ORDONNANCES

DIVERSES

—

PARTIE MANUSC

PARTIE IMPRIM.

—

1666-1763

9

8937

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000232032

3FPM41

1038 (41)

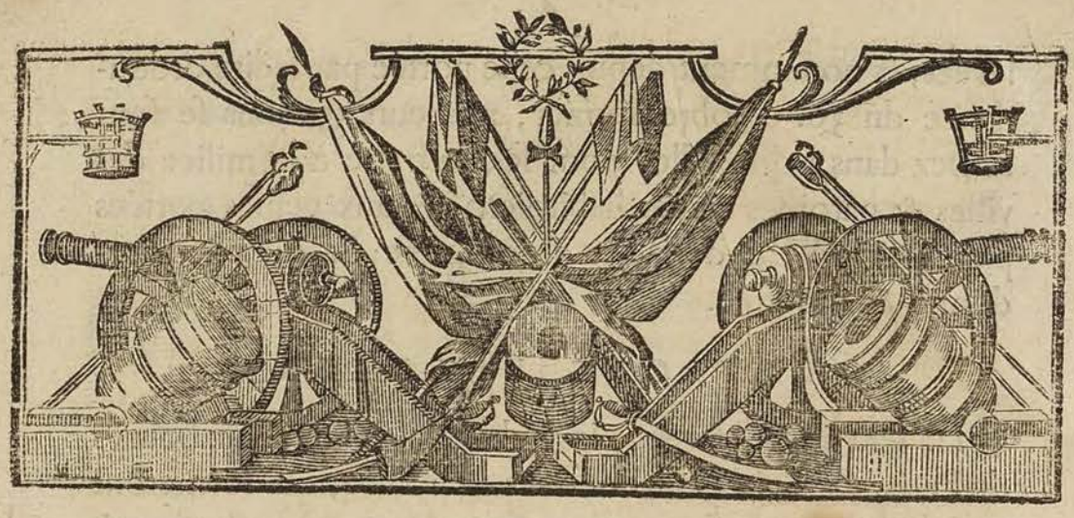

# ORDONNANCE DU ROY,

*Pour la levée de dix-huit cens hommes de Milice dans la ville & fauxbourgs de Paris.*

Du 10. Janvier 1743.

## *DE PAR LE ROY.*

SA MAJESTE ayant par ſon ordonnance du 30. octobre dernier, portant augmentation de trente mille hommes de milice, réglé que la levée en ſeroit faite principalement dans les villes capitales & autres qui en ont été exemptes juſqu'à préſent, pour en diminuer la charge ſur les peuples de la campagne : Et Sa Majeſté voulant par le même motif, que ſa bonne ville de Paris, qui, en toute occaſion, lui a donné des marques de ſon zèle, contribue également à cette levée, ce qui eſt d'ailleurs d'autant plus intéreſſant pour ſon ſervice, qu'Elle eſt informée que lors des dernières

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
BIBLIOTHÈQUE DU PALAIS NATL DE LUXEMBOURG

levées, & notamment depuis celle portée par ſadite ordonnance du 30. octobre dernier, pluſieurs garçons ſe ſont retirez dans ladite ville, pour ſe ſouſtraire à la milice des villes & paroiſſes où ils habitoient, & aux peines portées par l'article VIII. de ladite ordonnance; Sa Majeſté a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera inceſſamment levé dans la ville & fauxbourgs de Paris, dix-huit cens hommes de milice, qui formeront trois bataillons de ſix cens hommes chacun, dont la répartition ſera faite par le ſieur de Marville Maître des Requêtes, Lieutenant général de Police de ladite ville, que Sa Majeſté a commis & commet à cet effet, ſur les hommes non mariez de chaque corps & communauté des Marchands & Artiſans, gens de peine & de travail, & autres habitans qui ne ſeront pas dans le cas d'être exemptez par leur état, leurs charges ou emplois, en quelque lieu ou enceinte particulière qu'ils ſe trouvent dans l'étendue de ladite ville & fauxbourgs d'icelle, leſquels habitans ſeront de l'âge de ſeize ans juſqu'à quarante, de la taille de cinq pieds au moins, & de force à porter les armes, dont il ſera fait des dénombremens par les officiers qui ſeront prépoſez par ledit ſieur de Marville; pour, en ſa préſence ou celle deſdits prépoſez, être tiré au ſort entre leſdits hommes non mariez, de l'âge & taille cideſſus preſcrite, pour fournir ledit nombre de dix-huit cens hommes de milice, ſans qu'il y ſoit apporté aucun délay.

II.

INCONTINENT après le ſort tiré, il ſera dreſſé des procès-verbaux contenant la maniére dont il y aura été procédé, le nombre des garçons qui ſe ſeront préſentez à l'aſſemblée qui aura été à cet effet indiquée, ainſi que leur nom, taille & vacation, & le ſignalement en particulier de ceux ſur qui le ſort ſera tombé; & ſeront leſdits

procès-verbaux envoyez au Sécrétaire d'état ayant le département de la guerre.

III.

FAIT Sa Majeſté très-expreſſes défenſes à ceux à qui le ſort ſera échu, de s'abſenter, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, ſans une permiſſion par écrit dudit ſieur de Marville; à peine de punition exemplaire.

IV.

VEUT Sa Majeſté que, conformément à l'article VIII. de ſon ordonnance du 30. octobre dernier, les garçons de ladite ville & fauxbourgs de Paris, qui, ayant été inſcrits ſur les liſtes, ne ſe ſeront pas préſentez pour tirer au ſort, comme auſſi les garçons des villes & paroiſſes de la campagne, qui ſe ſeront retirez dans ladite ville depuis ladite ordonnance, pour ſe ſouſtraire à la milice du lieu de leur dernier domicile, enſemble les vagabonds & gens ſans aveu & ſans domicile fixe, ſoient déclarez Miliciens de droit, à la décharge de ladite ville & fauxbourgs de Paris, ſans être admis à tirer au ſort avec les autres garçons.

V.

TOUS leſdits garçons déclarez Miliciens par le ſort, ou pour les cauſes expliquées ci-deſſus, ſeront tenus de ſervir ſix années, ſans s'écarter deſdits bataillons, à peine d'être pourſuivis & punis comme déſerteurs, ſuivant la rigueur des Ordonnances; voulant au ſurplus Sa Majeſté, qu'à l'expiration deſdites ſix années il leur ſoit donné congé abſolu.

VI.

A l'égard de l'habillement & armement de cette milice, Sa Majeſté donnera ſes ordres pour que l'un & l'autre luy ſoit fourni à ſes frais.

VII.

VOULANT au ſurplus Sa Majeſté, que les diſpoſitions contenues dans ſon Ordonnance du 25. février 1726. portant établiſſement de la Milice, & les ſubſéquentes,

auxquelles Elle n'entend déroger qu'en ce qui s'y trouve de contraire à la préſente, ſoient exécutées à l'égard de la milice de ladite ville, comme dans les autres villes & paroiſſes du royaume.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au ſieur Duc de Geſvres Pair de France, Gouverneur de ſa ville de Paris, & au ſieur de Marville Maître des Requêtes, Lieutenant général de Police de ladite ville, de s'employer, chacun comme il appartiendra, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente Ordonnance, laquelle ſera publiée & affichée dans tous les carrefours & places publiques de ladite ville & fauxbourgs, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles, le dix janvier mil ſept cens quarante-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,*

M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLIII.

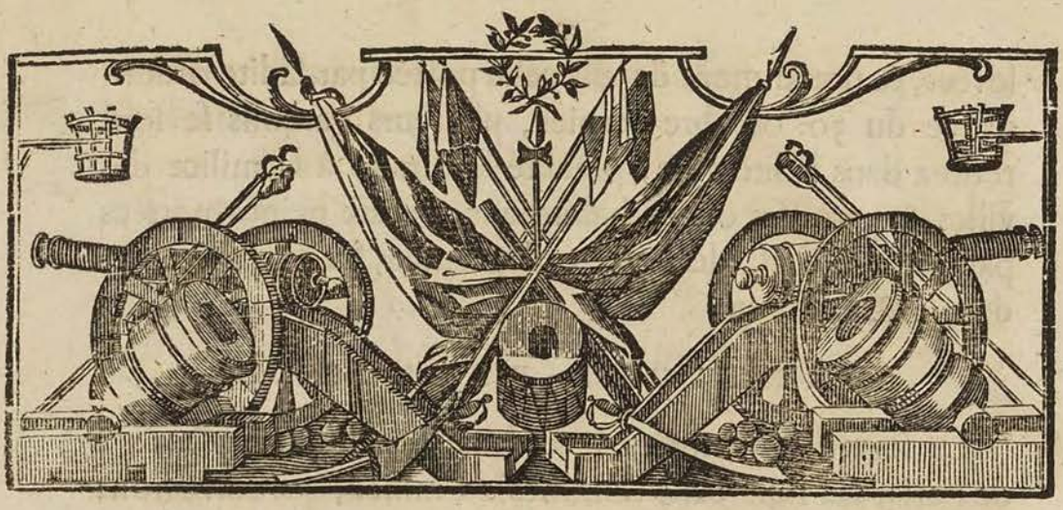

# ORDONNANCE DU ROY,

*Pour la levée de dix-huit cens hommes de Milice dans la ville & fauxbourgs de Paris.*

Du 10. Janvier 1743.

## *DE PAR LE ROY.*

SA MAJESTE' ayant par ſon ordonnance du 30. octobre dernier, portant augmentation de trente mille hommes de milice, réglé que la levée en ſeroit faite principalement dans les villes capitales & autres qui en ont été exemptes juſqu'à préſent, pour en diminuer la charge ſur les peuples de la campagne : Et Sa Majeſté voulant par le même motif, que ſa bonne ville de Paris, qui, en toute occaſion, lui a donné des marques de ſon zèle, contribue également à cette levée, ce qui eſt d'ailleurs d'autant plus intéreſſant pour ſon ſervice, qu'Elle eſt informée que lors des dernières

levées, & notamment depuis celle portée par ſadite ordonnance du 30. octobre dernier, pluſieurs garçons ſe ſont retirez dans ladite ville, pour ſe ſouſtraire à la milice des villes & paroiſſes où ils habitoient, & aux peines portées par l'article VIII. de ladite ordonnance; Sa Majeſté a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera inceſſamment levé dans la ville & fauxbourgs de Paris, dix-huit cens hommes de milice, qui formeront trois bataillons de ſix cens hommes chacun, dont la répartition ſera faite par le ſieur de Marville Maître des Requêtes, Lieutenant général de Police de ladite ville, que Sa Majeſté a commis & commet à cet effet, ſur les hommes non mariez de chaque corps & communauté des Marchands & Artiſans, gens de peine & de travail, & autres habitans qui ne ſeront pas dans le cas d'être exemptez par leur état, leurs charges ou emplois, en quelque lieu ou enceinte particulière qu'ils ſe trouvent dans l'étendue de ladite ville & fauxbourgs d'icelle, leſquels habitans ſeront de l'âge de ſeize ans juſqu'à quarante, de la taille de cinq pieds au moins, & de force à porter les armes, dont il ſera fait des dénombremens par les officiers qui ſeront prépoſez par ledit ſieur de Marville; pour, en ſa préſence ou celle deſdits prépoſez, être tiré au ſort entre leſdits hommes non mariez, de l'âge & taille ci-deſſus preſcrite, pour fournir ledit nombre de dix-huit cens hommes de milice, ſans qu'il y ſoit apporté aucun délay.

II.

INCONTINENT après le ſort tiré, il ſera dreſſé des procès-verbaux contenant la maniére dont il y aura été procédé, le nombre des garçons qui ſe ſeront préſentez à l'aſſemblée qui aura été à cet effet indiquée, ainſi que leur nom, taille & vacation, & le ſignalement en particulier de ceux ſur qui le ſort ſera tombé; & ſeront leſdits

procès-verbaux envoyez au Sécrétaire d'état ayant le département de la guerre.

III.

FAIT Sa Majeſté très-expreſſes défenſes à ceux à qui le ſort ſera échu, de s'abſenter, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, ſans une permiſſion par écrit dudit ſieur de Marville; à peine de punition exemplaire.

IV.

VEUT Sa Majeſté que, conformément à l'article VIII. de ſon ordonnance du 30. octobre dernier, les garçons de ladite ville & fauxbourgs de Paris, qui, ayant été inſcrits ſur les liſtes, ne ſe ſeront pas préſentez pour tirer au ſort, comme auſſi les garçons des villes & paroiſſes de la campagne, qui ſe ſeront retirez dans ladite ville depuis ladite ordonnance, pour ſe ſouſtraire à la milice du lieu de leur dernier domicile, enſemble les vagabonds & gens ſans aveu & ſans domicile fixe, ſoient déclarez Miliciens de droit, à la décharge de ladite ville & fauxbourgs de Paris, ſans être admis à tirer au ſort avec les autres garçons.

V.

TOUS leſdits garçons déclarez Miliciens par le ſort, ou pour les cauſes expliquées ci-deſſus, ſeront tenus de ſervir ſix années, ſans s'écarter deſdits bataillons, à peine d'être pourſuivis & punis comme déſerteurs, ſuivant la rigueur des Ordonnances; voulant au ſurplus Sa Majeſté, qu'à l'expiration deſdites ſix années il leur ſoit donné congé abſolu.

VI.

A l'égard de l'habillement & armement de cette milice, Sa Majeſté donnera ſes ordres pour que l'un & l'autre luy ſoit fourni à ſes frais.

VII.

VOULANT au ſurplus Sa Majeſté, que les diſpoſitions contenues dans ſon Ordonnance du 25. février 1726. portant établiſſement de la Milice, & les ſubſéquentes,

auxquelles Elle n'entend déroger qu'en ce qui s'y trouve de contraire à la préſente, ſoient exécutées à l'égard de la milice de ladite ville, comme dans les autres villes & paroiſſes du royaume.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au ſieur Duc de Geſvres Pair de France, Gouverneur de ſa ville de Paris, & au ſieur de Marville Maître des Requêtes, Lieutenant général de Police de ladite ville, de s'employer, chacun comme il appartiendra, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente Ordonnance, laquelle ſera publiée & affichée dans tous les carrefours & places publiques de ladite ville & fauxbourgs, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles, le dix janvier mil ſept cens quarante-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,*

M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLIII.

# *DE PAR LE ROY.*

# EXTRAIT

## De différentes Ordonnances de Sa Majeſté, concernant les Milices.

*Ordonnance du premier Juillet 1727. concernant les crimes & délits militaires, à laquelle les Soldats de Milice ſont aſſujettis ainſi que les Soldats des troupes réglées.*

### ARTICLE PREMIER.

TOUS Soldats ſeront tenus, ſous peine de la vie, d'obéir aux Officiers des régimens & compagnies dont ils ſeront, en tout ce qui leur ſera par eux ordonné pour le ſervice de Sa Majeſté, ſoit dans les armées, en route, dans les quartiers & dans les garniſons.

### II.

VEUT Sa Majeſté qu'ils ſoient tenus, ſous la même peine de la vie, d'obéir à tous Officiers des autres compagnies qui ſeront dans leur quartier ou dans leur garniſon : l'intention de Sa Majeſté étant que, vingt-quatre heures après

l'arrivée d'un Officier dans leſdits quartiers ou garniſons, il ſoit réputé connu des Soldats qui s'y trouveront.

III.

ORDONNE Sa Majeſté auxdits Officiers, de tenir la main à ce que les Soldats obéiſſent aux Sergens de leur compagnie; Voulant Sa Majeſté que ceux qui leur déſobéïront en choſes concernant ſon ſervice, ſoient punis corporellement, ou de mort, ſuivant la nature & la circonſtance de leur déſobéiſſance.

IV.

TOUS Soldats qui mettront l'épée à la main contre des Officiers de leur garniſon, qui les frapperont de quelque maniére que ce puiſſe être, ou qui les menaceront, ſoit en portant la main à la garde de l'épée, ou en faiſant quelque mouvement pour mettre leur fuſil en joue, quand même ils auroient été frappez & maltraitez par leſdits Officiers, auront le poing coupé, & ſeront enſuite pendus & étranglez.

V.

LE Soldat qui frappera un Sergent, tant de ſon régiment, que des autres troupes du quartier ou de la garniſon, étant de garde ou de ſervice actuel avec lui, ſera puni de mort: Et hors le cas du ſervice actuel, celui qui frappera un Sergent de la même garniſon, ou qui mettra contre lui l'épée à la main, ſera condamné aux galères perpétuelles.

VI.

CELUI qui frappera un Caporal avec lequel il ſera de garde, ou autre ſervice actuel, ſoit que ledit Caporal ſoit du même régiment, ou d'une autre troupe du quartier ou de la garniſon, ſera pareillement condamné aux galères perpétuelles.

VII.

TOUT Soldat qui, de jour ou de nuit, après avoir été poſé en ſentinelle, quittera ſon poſte ſans avoir été relevé par un Sergent, Caporal ou Anſpeſſade, ſera puni de mort.

IX.

IX.

TOUT Soldat étant en ſentinelle, qui ſe trouvera endormi pendant la nuit, ſera pareillement puni de mort.

X.

LORSQUE la garde de nuit aura été poſée dans une place, celui qui tirera des armes à feu, ou qui fera du bruit ou autre choſe capable de cauſer quelqu'alarme, ſera mis ſur le cheval de bois, chaque jour pendant un mois, à l'heure de la garde montante.

XI.

SERA condamné à la même peine celui qui s'enivrera le jour qu'il ſera de garde.

XII.

QUICONQUE donnera ou fera connoître l'ordre à l'ennemi, ou à aucun autre qu'à ceux à qui il doit être donné, ſera pendu & étranglé.

XVI.

CELUI qui inſultera & attaquera un Soldat étant en ſentinelle, ſoit l'épée à la main, le fuſil en joue, ou à coups de bâton ou de pierre, ſera paſſé par les armes.

XVII.

TOUS Soldats qui exciteront quelque ſédition, révolte ou mutinerie, ou qui feront aucune aſſemblée illicite, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſeront pendus & étranglez.

XXII.

DÉFEND Sa Majeſté, ſous peine de la vie, à tous Soldats, de voler ou piller les marchands dans les villes, & de prendre par force & ſans payement, ſoit pain, vin, viande, biére, brandevin, ou autres denrées & marchandiſes, tant dans les marchés des villes & dans les boutiques, qu'en route.

XXIV.

LEUR défend Sa Majeſté, ſous peine de la vie, de voler les meubles ou uſtenſiles des maiſons où ils ſeront logez, ſoit en route ou en garniſon.

19



## XXVII.

CELUI qui dérobera les armes de ſon camarade ou autre Soldat, en quelque lieu que ce ſoit, ſera pendu & étranglé; & celui qui dérobera leur linge, habit ou équipage, ainſi que le prêt ou pain de ceux de ſa chambrée, ſera condamné à mort, ou aux galères perpétuelles, ſuivant les circonſtances des cas.

## XXVIII.

CELUI qui vendra ſa poudre ou ſon plomb, ſera mis pendant quinze jours ſur le cheval de bois, à l'heure de la garde, s'il eſt en garniſon; ſi c'eſt dans un camp, il ſera mis au piquet pendant le même tems.

## XXXIV.

CHACUN ſecourra & défendra les drapeaux, ſoit de jour ou de nuit, & s'y rendra au premier avis, ſans les quitter juſqu'à ce qu'ils ſoient portez & mis en ſûreté, ſous peine de punition corporelle ou de mort, ſuivant l'exigence du cas.

## XXXVI.

DÉFEND Sa Majeſté, en conformité de l'ordonnance du 20. mai 1686. à tous Soldats, de jurer & blaſphemer le ſaint nom de Dieu, de la ſainte Vierge ni des Saints, ſur peine à ceux qui tomberont dans ce crime, d'avoir la langue percée d'un fer chaud.

## XXXVIII.

LES Soldats qui ſeront aſſés téméraires pour attenter à la perſonne des Commiſſaires des guerres, ſoit en les frappant ou ſe mettant en poſture de les frapper, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient jugez par le Conſeil de guerre, & condamnez à être pendus & étranglez.

## XXXIX.

DÉFEND très-expreſſement Sa Majeſté auxdits Soldats, de frapper ou inſulter les maires, échevins, conſuls, juges & autres magiſtrats des lieux où ils ſeront en garniſon, ou

par leſquels ils paſſeront lorſqu'ils ſeront en route: Voulant Sa Majeſté, que ſur la requiſition deſdits magiſtrats, les accuſés ſoient mis en priſon, pour être jugez ſuivant la nature & les circonſtances du délit.

XLII.

DÉFEND Sa Majeſté à tous Soldats, d'aller abbattre & dégrader aucun bois dans ſes forêts, bois, buiſſons & domaines, ni dans ceux des particuliers; de chaſſer ni pêcher dans les terres des ſeigneurs; comme auſſi de tirer ſur les pigeons, poules, poulets, lapins & autres animaux domeſtiques; & d'endommager les moulins, viviers & étangs: le tout à peine de punition corporelle.

XLIV.

DÉFEND Sa Majeſté à tous Soldats, d'avoir & entretenir à leur ſuite aucune fille débauchée, à peine auxdits Soldats de trois mois de priſon, & auxdites filles d'avoir le fouet, & d'être chaſſées des armées ou des places.

XLV.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que les ordonnances rendues par le feu Roy ſon biſayeul, contre les déſerteurs, ſuborneurs & ſéducteurs, paſſe-volans, faux-ſauniers, contrebandiers, contre ceux qui auront vendu ou acheté des outils, habillemens, armes & chevaux des troupes de Sa Majeſté, ou des métaux, poudres, pièces & munitions d'artillerie, & généralement toutes autres ordonnances auxquelles il n'eſt point dérogé par la préſente, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

## *Ordonnance du 12. novembre 1733. concernant la déſertion.*

ART. XIX.

LES garçons ſur qui le ſort ſera échu, & tous autres miliciens qui viendront à déſerter, ſeront pourſuivis & punis

de mort, ſuivant la rigueur des ordonnances contre les déſerteurs.

## *Ordonnance du 10. juillet 1737. qui fait déſenſes aux Soldats miliciens de s'engager dans les régimens des troupes réglées, avant l'expiration de leur ſervice dans la Milice, ſous peine des galères.*

SA Majeſté a fait & fait de nouveau très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Soldats dont les bataillons de milice ſont actuellement compoſez, & à ceux qui les remplaceront par la ſuite, de s'enrôler dans aucunes autres troupes, ſous peine de cinq années de galères; & à tous les Officiers d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, de les enrôler, à peine d'être caſſez: Voulant Sa Majeſté que lorſqu'un Soldat de milice ſera arrêté pour avoir fait un pareil engagement, le Commandant ou plus ancien Capitaine du bataillon dont il aura déſerté, ſoit tenu de lui faire inſtruire ſon procès par l'Aide-major, & de faire enſuite aſſembler chés lui un nombre ſuffiſant de Capitaines ou Lieutenans, pour le juger dans un Conſeil de guerre, à ladite peine des galères.

## *Autres diſpoſitions concernant les Milices.*

LES Miliciens qui auront manqué de ſe trouver aux aſſemblées le jour qui aura été indiqué, ſeront punis ſuivant la rigueur des ordonnances, & notamment de celle du 20. novembre 1736. ſuivant laquelle, en cas de récidive, ils ſeront condamnez en trois ans de galères.

Si quelque Milicien vient à s'abſenter pendant leſdites aſſemblées, ſon ſervice ſera prolongé d'une ou de pluſieurs années, ſur le compte qui en ſera rendu par le Commiſſaire des guerres chargé de la diſcipline & police des bataillons.

Ceux des Miliciens qui ne tiendront pas leurs armes en

bon état; ou qui découdront & arracheront les boutons de leur habit ou de leur veſte, ſeront punis d'un mois de priſon au pain & à l'eau: Les Sergens de chaque eſcouade ſeront reſponſables de ces dégâts, s'ils ne dénoncent pas ſur le champ à leur Capitaine ou à l'Aide-major, ceux qu'ils trouveront en contravention.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLIII.

16

Cette Ordre na pas été publiée dans la Ville de Paris, le 6e Octobre la Veille

17

# ORDONNANCE DU ROY,

*Pour l'incorporation de quelques Bataillons & détachemens de Milice, dans les Régimens d'Infanterie françoiſe, de Cavalerie & de Dragons de l'armée de Bavière.*

Du 25. Janvier 1743.

## *DE PAR LE ROY.*

SA MAJESTE voulant pourvoir au rétabliſſement des troupes de ſon armée de Bavière, ainſi qu'aux augmentations qu'Elle a ordonné être faites par ſes ordonnances des 6. août & 28. décembre de l'année dernière, dans les régimens de Cavalerie & de Dragons de ladite armée, auxquelles les circonſtances n'ont pû permettre aux Officiers de travailler; Elle auroit jugé que rien ne pouvoit être plus utile à ſon ſervice, que d'incorporer dans leſdites troupes, les Soldats de quelques bataillons & détachemens

de Milice, & à cet effet, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

LES bataillons & détachemens de Milice, que Sa Majeſté a deſtinez à ſervir dans ſon armée de Bavière, ſeront incorporez dans les régimens d'Infanterie françoiſe, Cavalerie & Dragons qui compoſent ladite armée; à laquelle ils ſeront conduits par diviſions, ſous le commandement d'Officiers qui ſeront nommez à cet effet, après la ſéparation faite par les ordres de Sa Majeſté, des Miliciens qui ſe trouveront convenir à l'Infanterie, la Cavalerie & les Dragons.

II.

LESDITS Officiers remettront à leur arrivée en Bavière, aux Inſpecteurs généraux, Commiſſaires des guerres, & autres Officiers qui auront ordre de recevoir les Miliciens de chaque diviſion & d'en faire la diſtribution dans les différens corps, les états de ſignalemens qui en auront été dreſſez, & il y ſera marqué les régimens & compagnies auxquelles ils ſeront deſtinez.

III.

L'INTENTION du Roy eſt qu'il ſoit donné une gratification de dix livres à chacun deſdits Miliciens, à leur départ, & que ceux qui ſe trouveront Sergens, Caporaux & Anſpeſſades dans la milice, continuent à jouir de la même ſolde qu'ils y avoient en ces qualités, dans les régimens où ils ſeront entrez comme Soldat, Cavalier ou Dragon.

IV.

LES Miliciens ſeront obligez d'accomplir dans leſdits régimens, le ſervice qui leur reſtoit à faire dans la milice, après lequel leur congé leur ſera donné ſans difficulté.

V.

FAIT Sa Majeſté défenſes auxdits Miliciens, de s'écarter pendant la route, de commettre aucun déſordre,

& de quitter la troupe dont ils ſeront, ſans permiſſion des Officiers, à peine de la vie, conformément aux ordonnances de Sa Majeſté ſur la diſcipline des troupes.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Marêchaux de France, à ſes Lieutenans généraux, ou autres ſes Officiers ayant le commandement ſur ſes troupes en l'armée de Bavière, au ſieur de la Grandville Intendant de ladite armée & ſur leſdites troupes, aux Directeurs & Inſpecteurs généraux, & aux Commiſſaires des guerres chargez de leur police, de tenir la main, chacun ainſi qu'il appartiendra, à l'exécution de la préſente. FAIT à Verſailles, le vingt-cinq janvier mil ſept cens quarante-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLIII.

20

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLIII.

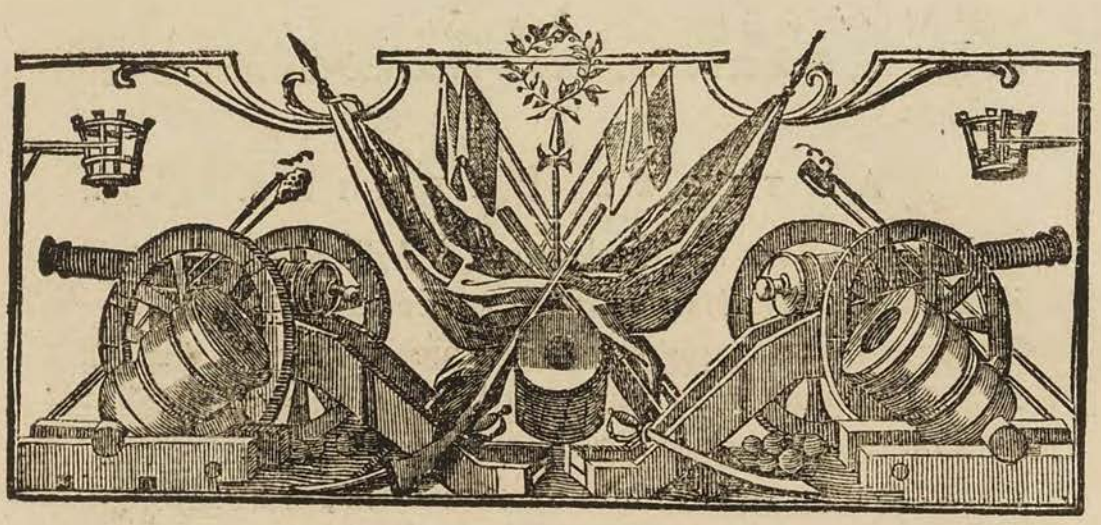

# ORDONNANCE DU ROY,

*Qui n'a point été rendue Publique.*

*Pour l'incorporation de quelques Bataillons & détachemens de Milice, dans les Régimens d'Infanterie françoiſe, de Cavalerie & de Dragons de l'armée de Bavière.*

Du 25. Janvier 1743.

## *DE PAR LE ROY.*

SA MAJESTE voulant pourvoir au rétabliſſement des troupes de ſon armée de Bavière, ainſi qu'aux augmentations qu'Elle a ordonné être faites par ſes ordonnances des 6. août & 28. décembre de l'année dernière, dans les régimens de Cavalerie & de Dragons de ladite armée, auxquelles les circonſtances n'ont pû permettre aux Officiers de travailler; Elle auroit jugé que rien ne pouvoit être plus utile à ſon ſervice, que d'incorporer dans leſdites troupes, les Soldats de quelques bataillons & détachemens

de Milice, & à cet effet, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

## ARTICLE PREMIER.

LES bataillons & détachemens de Milice, que Sa Majeſté a deſtinez à ſervir dans ſon armée de Bavière, ſeront incorporez dans les régimens d'Infanterie françoiſe, Cavalerie & Dragons qui compoſent ladite armée; à laquelle ils ſeront conduits par diviſions, ſous le commandement d'Officiers qui ſeront nommez à cet effet, après la ſéparation faite par les ordres de Sa Majeſté, des Miliciens qui ſe trouveront convenir à l'Infanterie, la Cavalerie & les Dragons.

## II.

LESDITS Officiers remettront à leur arrivée en Bavière, aux Inſpecteurs généraux, Commiſſaires des guerres, & autres Officiers qui auront ordre de recevoir les Miliciens de chaque diviſion & d'en faire la diſtribution dans les différens corps, les états de ſignalemens qui en auront été dreſſez, & il y ſera marqué les régimens & compagnies auxquelles ils ſeront deſtinez.

## III.

L'INTENTION du Roy eſt qu'il ſoit donné une gratification de dix livres à chacun deſdits Miliciens, à leur départ, & que ceux qui ſe trouveront Sergens, Caporaux & Anſpeſſades dans la milice, continuent à jouir de la même ſolde qu'ils y avoient en ces qualités, dans les régimens où ils ſeront entrez comme Soldat, Cavalier ou Dragon.

## IV.

LES Miliciens ſeront obligez d'accomplir dans leſdits régimens, le ſervice qui leur reſtoit à faire dans la milice, après lequel leur congé leur ſera donné ſans difficulté.

## V.

FAIT Sa Majeſté défenſes auxdits Miliciens, de s'écarter pendant la route, de commettre aucun déſordre,

& de quitter la troupe dont ils ſeront, ſans permiſſion des Officiers, à peine de la vie, conformément aux ordonnances de Sa Majeſté ſur la diſcipline des troupes.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Marêchaux de France, à ſes Lieutenans généraux, ou autres ſes Officiers ayant le commandement ſur ſes troupes en l'armée de Bavière, au ſieur de la Grandville Intendant de ladite armée & ſur leſdites troupes, aux Directeurs & Inſpecteurs généraux, & aux Commiſſaires des guerres chargez de leur police, de tenir la main, chacun ainſi qu'il appartiendra, à l'exécution de la préſente. FAIT à Verſailles, le vingt-cinq janvier mil ſept cens quarante-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLIII.

95

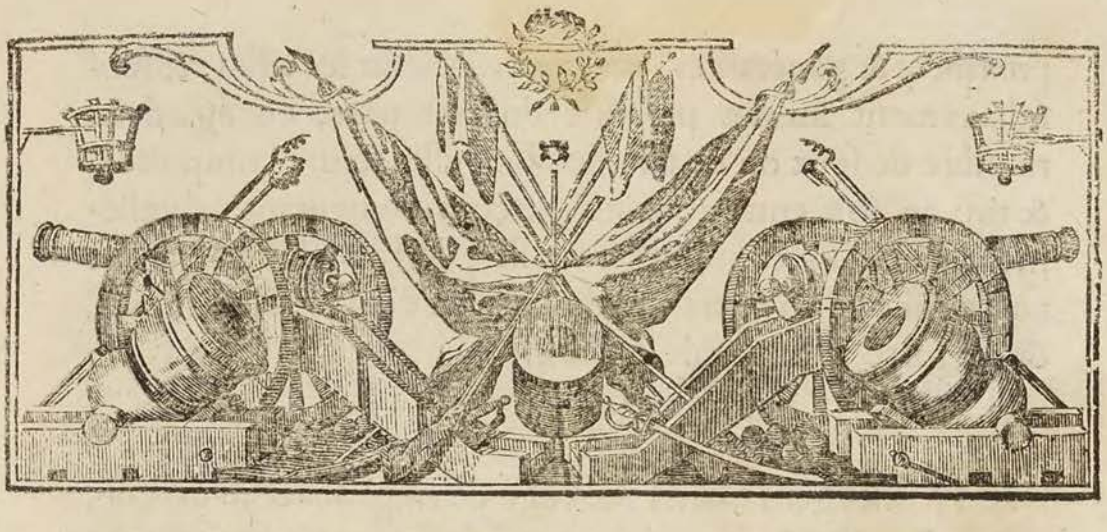

# ORDONNANCE DU ROY,

*Portant augmentation de trente-ſix mille hommes de Milice.*

Du 10. Juillet 1743.

## *DE PAR LE ROY.*

SA MAJESTE' jugeant néceſſaire pour le bien de ſon ſervice, d'augmenter de trente-ſix mille hommes le corps de ſes Milices, Elle en a fait dreſſer l'état de répartition ſur les provinces & généralités du royaume, &, en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

### ARTICLE PREMIER.

IL ſera levé dans les provinces & généralités du royaume, conformément à l'état de répartition qui ſera joint à la préſente ordonnance, trente-ſix mille hommes de nouvelle Milice, leſquels ſeront répartis par les Intendans deſdites

provinces & généralités, par préférence ſur les villes, & ſubſidiairement ſur les paroiſſes du plat-pays, eu égard au nombre de feux ou de familles dont elles ſeront compoſées; & tiré au ſort entre tous les garçons demeurant actuellement dans leſdites villes & paroiſſes, de l'âge de ſeize ans & au deſſus juſqu'à quarante, de taille de cinq pieds au moins, & de force convenable à ſervir.

II.

LES jeunes gens mariez, de l'âge de vingt ans & au deſſous, ayant la taille & les qualités ci-deſſus preſcrites, ſeront aſſujettis à tirer au ſort concurremment avec les garçons, ſans qu'aucun puiſſe en être diſpenſé pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; & à leur défaut le ſort ſera tiré entre tous les hommes mariez, de l'âge de quarante ans & au deſſous.

III.

ORDONNE Sa Majeſté auxdits garçons ou hommes mariez qui ſe trouveront dans le cas de tirer au ſort, de comparoître pardevant le Commiſſaire chargé de la levée, le jour qui aura été indiqué pour tirer, à peine d'être déclarez Miliciens, & contraints de ſervir à la place de ceux à qui le ſort ſera échu.

IV.

SA Majeſté voulant que ladite Milice ſoit aſſemblée du 15. octobre prochain au premier novembre ſuivant au plus tard, tous ceux à qui le ſort ſera échu ou qui auront été déclarez Miliciens pour cauſe d'abſence, ſeront tenus de ſe rendre dans ledit tems aux lieux de l'aſſemblée, à peine des galères perpétuelles.

V.

LE ſervice deſdits Miliciens ſera de ſix années, & ils ne pourront s'abſenter ſans congé, de la troupe dont ils ſeront,

à peine d'être pourſuivis & punis de mort comme déſerteurs, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

## VI.

ENTEND Sa Majeſté que juſqu'au jour de l'aſſemblée, ceux des Miliciens qui ſeront journaliers, ſoient employez par les paroiſſes, par préférence à tous autres habitans; & en cas qu'ils aillent travailler dans les paroiſſes voiſines, leur enjoint Sa Majeſté d'en avertir les officiers des Communautés, de leur déclarer le lieu où ils ſe rendront, & de ſe trouver à l'aſſemblée dans le tems ordonné, ſous les peines portées par l'article IV. de la préſente ordonnance.

## VII.

CONFORMÉMENT à l'article VIII. de l'Ordonnance du 12. novembre 1733. dont Sa Majeſté a jugé à propos de renouveller les diſpoſitions, tout Milicien qui aura ſervi pour ſa paroiſſe le tems de ſix années, ne pourra être impoſé à la taille perſonnelle ou induſtrielle, que deux années après l'expiration de ſon ſervice, pour ſes biens propres, ou pour ceux qui lui viendront du chef de ſa femme, s'il ſe marie dans le cours deſdites deux années; & dans le cas où ledit Milicien prendra pendant ledit tems, des fermes ou exploitations étrangères, il ſera pour raiſon d'icelles, taxé d'office modérément par les Intendans dans la province pour laquelle il aura ſervi. Ordonne Sa Majeſté que le Milicien qui ſe trouvera marié lorſqu'il marchera pour ſa paroiſſe, ſoit diminué de dix livres ſur ſa quote perſonnelle pour chacune de ſes années de ſervice. Veut au ſurplus Sa Majeſté que les pères deſdits Miliciens ſoient exempts de collecte pendant que leurs enfans ſerviront à ladite Milice, & que pendant ledit tems leurs quotes de taille ne puiſſent être augmentées par les Collecteurs.

## VIII.

LORS de l'aſſemblée deſdits Miliciens, il leur ſera

fourni par les paroiſſes, un bon chapeau bordé en argent faux, avec les autres parties de l'habillement, & l'argent réglé par l'article XII. de l'ordonnance du 12. novembre 1733.

IX.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté que ſes ordonnances précédentes, auxquelles Elle n'entend déroger qu'à l'égard de ce qui ſe trouvera de contraire à la préſente, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur. MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Intendans eſdites provinces, de s'employer chacun à ſon égard, & ſelon qu'il leur eſt preſcrit, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente ordonnance. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Gouverneurs de ſes villes & places, à tous Baillis, Sénéchaux, Prevôts, Juges, leurs Lieutenans & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution. FAIT à Verſailles, le dix juillet mil ſept cens quarante-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

---

*ETAT contenant la répartition de trente-ſix mille hommes de Milice, qui doivent être fournis par les Villes, & ſubſidiairement par les Paroiſſes du plat-pays des Provinces & Généralités du Royaume, en exécution de l'ordonnance du 10. juillet 1743.*

| *Provinces & Généralités.* | *Nombre de Miliciens qu'elles doivent fournir.* |
|---|---|
| La généralité de Paris fournira deux mille cent ſoixante hommes, ci . . . . . | 2160. hommes. |
| La généralité de Soiſſons fournira mille quatre-vingts hommes, ci . . . . . | 1080. |
| La généralité d'Amiens fournira mille quatre-vingts hommes, ci . . . . . | 1080. |
| | 4320. |

| *Provinces & Généralités.* | *Nombre de Miliciens qu'elles doivent fournir.* |
|---|---|
| *Cy-contre.* . . . . . | 4320. hommes. |
| La généralité de Rouen fournira dix-huit cens hommes, ci . . . . . | 1800. |
| La généralité de Caen fournira mille quatre-vingts hommes, ci . . . . . | 1080. |
| La généralité d'Alençon fournira quatorze cens quarante hommes, ci . . . . . | 1440. |
| La généralité de Châlons fournira dix-huit cens hommes, ci . . . . . | 1800. |
| Le département du Duché de Bourgogne fournira dix-huit cens hommes, ci . . . . . | 1800. |
| La généralité d'Orleans fournira quatorze cens quarante hommes, ci . . . . . | 1440. |
| La généralité de Moulins fournira ſept cens vingt hommes, ci . . . . . | 720. |
| La généralité de Tours fournira quatorze cens quarante hommes, ci . . . . . | 1440. |
| La province de Bretagne fournira deux mille cinq cens vingt hommes, ci . . . . . | 2520. |
| La généralité de Poitiers fournira mille quatre-vingts hommes, ci . . . . . | 1080. |
| La généralité de Limoges fournira ſept cens vingt hommes, ci . . . . . | 720. |
| La généralité de Riom fournira ſept cens vingt hommes, ci . . . . . | 720. |
| La généralité de Lyon fournira ſept cens vingt hommes, ci . . . . . | 720. |
| La généralité de Grenoble fournira ſept cens vingt hommes, ci . . . . . | 720. |
| La Provence fournira ſept cens vingt hommes, ci . . | 720. |
| | 23040. |

| *Provinces & Généralités.* | *Nombre de Miliciens qu'elles doivent fournir.* |
|---|---|
| *De l'autre part.* . . . . . | 23040. hommes. |
| La généralité de Montauban fournira mille quatre-vingts hommes, ci . . . . . | 1080. |
| La généralité d'Auſch fournira mille quatre-vingts hommes, ci . . . . . | 1080. |
| La généralité de Bordeaux fournira deux mille cent ſoixante hommes, ci . . . . . | 2160. |
| La généralité de Bourges fournira ſept cens vingt hommes, ci . . . . . | 720. |
| Le Comté de Bourgogne fournira dix-huit cens hommes, ci . . . . . | 1800. |
| La province de Languedoc fournira deux mille cinq cens vingt hommes, ci . . . . . | 2520. |
| La généralité de la Rochelle fournira trois cens ſoixante hommes, ci . . . . . | 360. |
| La province d'Artois fournira ſept cens vingt hommes, ci . . . . . | 720. |
| Le département des trois Evêchez fournira neuf cens hommes, ci . . . . . | 900. |
| La province d'Alſace fournira neuf cens hommes, ci . . . . . | 900. |
| La province de Flandre & celle du Haynault fourniront ſept cens vingt hommes, ci . . . . . | 720. |
| TOTAL. . . . . | 36000. hommes. |

FAIT à Verſailles, le dix juillet mil ſept cens quarante-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1743.

MILICE
1743.
7e Aoust

# GENERALITÉ D'ALENCON. 31

# MEMOIRE

*Servant d'Instruction à Messieurs les Subdeleguez & Commissaires chargez de la Levée des Milices, en execution de l'Ordonnance du Roy du dix Juillet 1743.*

NOUS ne rappellerons point à Messieurs les Subdeleguez & Commissaires, les dispositions des precedentes Ordonnances concernant les Milices, ils en ont acquis une connoissance éxacte dans les Levées qui ont été faites jusqu'à present; ce sont encore aujourd'huy les mêmes principes, les mêmes operations, & le même arrangement; Ils sçavent que le nombre des Miliciens demandez à chaque Paroisse doit être proportionné à celuy des Garçons qui s'y trouvent actuellemement, & que leur prudence les doit guider dans les circonstances particulieres.

Nous leur observerons seulement que la nouvelle Levée à faire en éxecution de l'Ordonnance du Roy du dix Juillet 1743. & des Ordres particuliers qui Nous ont été adressez le quatorze du même mois, a pour objet une augmentation de trente-six mille hommes repartie sur les differentes Provinces, & le remplacement de ce qui manque au complet des Bataillons par mort, desertion ou infirmitez, ce qui opere une Levée si considerable sur cette Generalité, où l'espece des Garçons commence à manquer, que Nous croyons devoir laisser la liberté à Messieurs les Subdeleguez & Commissaires, de lever un Milicien sur trois Garçons, ce parti semblant preferable à celuy de faire tirer des Hommes mariez qui ont des Enfans; ils doivent au surplus faire attention que suivant les dernieres Ordonnances les jeunes Gens mariez de l'âge de vingt ans & au-dessous, doivent tirer concurremment avec les Garçons, sans pouvoir en être dispensez sous aucun prétexte, & qu'à deffaut de Garçons & de jeunes Gens mariez, les Hommes au-dessous de quarante ans, doivent être mis en rang pour tirer au Sort, mais dans ce cas forcé il faut préferer ceux qui n'ont point d'enfans, & ne faire tirer autant qu'il sera possible, aucuns Hommes mariez au-dessus de vingt ans ayant des Enfans, parceque ce sont de mauvais Sujets pour le Service du Roy, d'ailleurs l'on expose souvent par là une Famille entiere à la derniere misere.

Dans les precedens tiremens Messieurs les Subdeleguez & Commissaires ont fait une répartition particuliere du nombre des Miliciens demandez à chaque Ville, sur les differens Corps de Métiers & Professions & gens qui n'en ont aucune, en se faisant fournir par les Maires & Echevins ou par les Gardes & principaux de chaque Corps de Métier, une Liste des Sujets capables & ayant les qualitez requises pour servir dans la Milice; ils en useront de même dans la Levée du mois de Septembre 1743. en faisant attention qu'il n'y a d'éxemptions que pour les Chefs de Famille tenans par eux-mêmes Maison ou Boutique, mais que leurs Enfans, Apprentifs, Valets & Garçons de Boutique, ne doivent point estre exceptés de la regle generale, & que comme les Villes ont peu fourni de Miliciens dans les precedentes Levees, il faut dans celle-cy leur en demander un plus grand

nombre, pour ſoulager la Campagne.

La diſtinction des Garçons qui doivent eſtre admis au Sort, & de ceux qui en doivent eſtre diſpenſez, étant le point le plus délicat de l'operation & qui merite une attention particuliére, on va expliquer icy les éxemptions qui doivent eſtre accordées, tant dans les Campagnes que dans les Villes, en y ajoûtant quelques obſervations principales, pour ne laiſſer aucun doute ſur les differents cas qui peuvent ſe preſenter, & que l'experience des precedens tiremens a pû faire prévoir.

Les éxemptions pour la Campagne doivent eſtre limitées aux Articles cy-après.

SÇAVOIR.

1°. Aux Chefs de Famille faiſant valoir leurs biens, & qui ſeront impoſés perſonnellement à la Taille au deſſus de vingt-livres; à l'égard de ceux qui font valoir des Fermes, il faudra que leur Taille ſoit au-deſſus de trente livres.

2. A tous Etudians dans les Univerſitez ou Colleges approuvés, pourvû qu'il n'y ait aucune préſomption qu'on les ait fait Ecoliers pour les éxempter de tirer à la Milice, & qu'ils ſoient entrez dans leſdits Colleges depuis deux ans ſans interruption, ce qu'ils ſeront tenus de juſtifier.

3. A tous Deſſervans les Egliſes, pourvû qu'ils portent le Surplis depuis deux ans, & qu'ils ſoient tonſurez.

4. A tous les Fermiers & Regiſſeurs des Fermes des Commanderies de l'Ordre de Malthe.

5. Aux Valets de Chambre, Cuiſiniers & Gens de Livrée attachez à la Perſonne des Gentils-hommes & ſervant uniquement près d'eux, pourvû qu'ils ſoient en condition depuis le premier Avril 1743. auprès de Maîtres en uſage d'en avoir, & que leur nombre n'excede pas celuy que leſdits Maîtres en avoient avant ledit tems, & qu'il n'y ait aucune preuve ni ſoupçon qu'ils ayent été pris par leurs Maiſtres dans la vuë de les éxempter de la Milice.

6. Au principal Chartier d'un Gentilhomme faiſant valoir ſa Terre.

7 Au fils aîné ou fils unique d'un Laboureur ou Marchand payant quarante livres de Taille & au-deſſus.

8. Au fils unique ou fils aîné d'un Laboureur avancé en âge, ou plus que ſexagenaire, ou d'une Veuve payant trente livres de Taille, lorſqu'il demeurera avec eux pour les faire ſubſiſter.

9. Au Jardinier d'un Gentilhomme, pourvû qu'il ſoit depuis trois mois à Gages d'un Maiſtre en uſage d'en avoir, mais les Garçons dudit Jardinier tireront ainſi que ſes Enfans.

10. Le Valet d'un Fermier faiſant valoir une Terre au-deſſus de mille liv. ſera éxempt, lorſqu'il ſera l'unique Domeſtique, mais ſi ce Fermier a pluſieurs Valets, on n'en diſpenſera que le Maiſtre Chartier, & s'il a des Enfans en état de le ſoulager, ſon Valet unique ou principal chartier ne joüira d'aucun Privilege.

11. Aux Gardes Etalons ou leur fils aîné.

12 Aux Meſſagers ordinaires portans Lettres & Paquets, & au plus ancien des Chirurgiens d'une même Paroiſſe, ou celuy qui ſera trouvé le plus néceſſaire.

13. Aux gens de Justice & leurs Suppôts, sçavoir, les Enfans des Officiers & Juges des Jurisdictions & Maisons Royales, pourvûs de Provisions ou de Commissions du grand Sceau, Avocats, Procureurs, Notaires, & leurs Maistres Clercs seulement, reconnus pour travailler en cette qualité depuis quelques années, Greffiers & Commis des Greffiers, ayans Serment à Justice, aux Huissiers & Sergens Royaux, & Geoliers des Prisons Royales.

14. Aux principaux Collecteurs des Impositions de la Taille & du Sel de la presente année seulement, bien entendu que cette éxemption sera restrainte à ceux qui se trouveront de leur Chef Collecteurs, sans que leur fils substitué à la Collecte pour les soulager, en puisse être éxempt. Les fils de Fermiers ne pourront être nommez Collecteurs Porte-bourse ou Collecteurs Consors, s'ils ne sont mariez, & ils ne seront dispensez sous aucuns pretextes de tirer à la Milice, & si par évenement le Sort leur tombe, leurs Peres seront tenus de faire la Collecte en leur place, leur nomination étant en fraude.

15. Aux Maistres de Poste, à leurs Postillons ou Valets servans à la Poste, à raison d'un Postillon ou Valet pour cinq Chevaux.

16. Aux Commis & Employez des Fermes ou du Domaine, appointez des Fermiers, payans Capitation en cette qualité, ce qui sera justifié par un Certificat des Directeurs de chaque affaire, & la representation de leurs Commissions, sans que ledit Privilege puisse s'étendre aux Garçons travaillans depuis six mois dans les Bureaux des Fermes.

17. Un Milicien échû par le Sort dans les precedentes Levées, qui en a fourni un de ses propres deniers pour faire le Service à sa place, doit estre éxempt de tirer de nouveau, ayant satisfait dans le tems à ce qui luy étoit prescrit.

18. Les Soldats, Cavaliers & autres, qui ont dèja servi dans les Troupes reglées, en justifiant de leur Congé, ne doivent point estre assujettis au sort.

19. Les Maîtres d'Ecoles établis depuis plusieurs années pour l'Instruction de la Jeunesse, en seront pareillement dispensés.

20. La même éxemption doit avoir lieu pour un Milicien qui a rempli ses six années de Service, lorsqu'il sera porteur de son Congé absolu, Signé de Nous, ainsi que pour ceux auxquels il a esté accordé des Congez absolus par infirmitez ou incapacité de service.

21. Aux termes de l'Arrest du Conseil du sept Novembre 1741. les Preposez du Dixiéme doivent joüir de l'éxemption de la Milice pour eux & un de leurs enfans durant leur gestion.

22. Conformement à l'Article 44. de l'Arrest du Conseil du 27. Janvier 1739. portant Reglement pour la Fabrication du Papier, les Maîtres Fabriquans, leurs fils travaillans dans leurs Fabriques, les Colleurs ou Sallerans, les Ouvriers qui mettent les matieres sur les Formes, ceux qui couchent les Papiers, ceux qui les levent & ceux qui preparent les matieres qui entrent dans la composition du Papier, sont personnellement éxempts de la Milice ; quant aux autres Ouvriers des Moulins à Papier & aux Aprentifs, ils seront assujettis au sort.

23. Les Gardes-Chasses établis sur des Terres titrées, seront éxempts de tirer à la Milice, mais ceux qui ne sont que sur de simples Fiefs, d'un

mediocre revenu ne jouiront d'aucun Privilege, à moins qu'ils ne soient reçûs en la Maîtrise des Eaux-&-Forests avant 1732.

24. Pour ce qui concerne les Forges, le Garçon tenant Regiſtre appellé Facteur, ceux qui à chaque nature d'ouvrages ſont appellez les Maiſtres Garçons qui conduiſent l'operation, & les valets des Marteleurs, Fendeurs & Affineurs, ainſi que leurs Maiſtres, ſeront diſpenſez de tirer au ſort, eſtant de toute utilité pour l'exploitation des Forges, tous les autres Ouvriers y doivent eſtre aſſujettis.

*VILLES.*

25. Comme en general les Villes ſont moins ſuſceptibles de menagement pour les charges de l'eſpece de celle de la Milice, par ce qu'elles ont plus de moyen pour les ſuporer. & que le Peuple a beaucoup d'égards ni eſt pas également precieux comme dans les campagnes, les Privileges des Gaçons des Villes doivent eſtre bornés aux articles cy-après:

SçAVOIR,

26. A ceux reçûs Maîtres & tenants Boutiques par eux-mêmes.

27. A ceux faiſant commerce pour leur compte, & qui payent au moins vingt livres de Capitation.

28. Aux Fils aînez des Marchands payant vingt-cinq livres de Capitation.

29. Aux Fils aînez des Bourgeois vivants de leur revenu & qui payent vingt-cinq livres de Capitation.

30. Au Fils unique ou fils aîné d'une veuve ou d'un Pere infirme & hors d'état de travailler par ſon grand âge, lequel paye 15. livres de Capitation.

31. Quant aux petits Marchands, Artiſants, & Gens de metier, tous leurs enfans de l'âge de ſeize ans & au deſſus, ſeront aſſujettis au ſort ſans exception.

*Garçons aßujettis à la Milice.*

32. Tous les fils non mariez d'un Laboureur ou Fermier ſeront aſſujettis au ſort, encore bien qu'ils juſtifient eſtre preneurs de Fermes, à la caution de leur pere, qui dans ce cas eſt le veritable Fermier, à l'exception neanmoins de ſon fils aîné, qui ſera éxempt, ſi le pere paye quarante livres du gros de la Taille, ainſi qu'il eſt expliqué à l'article ſept des Privileges.

33. Les Gardes-Chaſſes établis & reçûs depuis 1732. ne jouiront d'aucunes éxemptions, à l'exception de ceux établis ſur des Terres titrées, ou appartenantes à des Perſonnes titrées.

34. Tous les Valets des Fermiers & Laboureurs ſeront aſſujettis au ſort, à l'exception du maiſtre Chartier, qui en eſt diſpenſé par l'article dix des éxemptions

35 Les Valets ſervans à la culture des Terres des Gentils-hommes, & Privilegiez ſeront pareillement aſſujettis à la Milice, aux exceptions portées par les articles 5. & 6.

36. Les Valets des Curez ne ſeront diſpenſez ſous aucun pretexte que ce ſoit de tirer à la Milice, leſdits Sieurs Curez pouvant ſe faire ſervir par des Domeſtiques au deſſus de l'âge de quarante ans, ou s'ils en veulent de plus jeunes, par des Garçons qui n'ayent pas la taille requiſe pour la Milice.

37. Les Bergers des troupeaux de Moutons ne joüiront d'aucunes éxemptions, lorſqu'ils ſe trouveront de l'âge & de taille propres pour la Milice.

38 Un Pere qui prend une Ferme ou une Adjudication de Bois ſous le nom de ſon Fils, ne peut lui procurer aucune éxemption de Milice, Mrs.

L'article 36. concernant les valets des Curés a été reformé par decision de Messire Le Comte d'Argenson du 30. avril 1743. sur Les remontrances de Mrs. Les agents generaux du Clergé, Cy il a été ordonné que Leurs Valets demeureront Exempts de la milice, a condition qu'ils n'excederont pas Le nombre qu'ils Leur ordinairement Comme non suspect, que ces Valets demeureront chez Leurs Maitres, qu'ils ne feront que Leur Service Et que ceux seront point des habitants de la paroisse qu'ils auroient pris pour Les Soustraire a la milice

les Commiſſaires n'y auront aucun égard.

39. Comme il arrive aſſez frequemment que des Gentils-hommes ou autres Privilegiez qui ont d'anciens Cuiſniers, Valets de Chambre ou Laquais, les renvoyent pendant le tems du tirement pour prendre de jeunes gens propres à la Milice, leſquels ils renvoyent dans leurs Paroiſſes après le depart des Miliciens, il n'y a nulle difficulté à les faire tirer, parce que c'eſt une fraude à la Loy.

40. Le même inconvenient arrive dans les Moulins, dont les Proprietaires renvoyent ou feignent de renvoyer leur Meûnier pour mettre dans leur place des Garçons pour les faire valoir; un pareil abus ne doit pas être toleré, il faut obliger ces Garçons de tirer; il y a auſſi des Meûniers qui prennent pluſieurs Moulins qu'ils font valoir par des Garçons, on fera tirer ces Garçons ſans aucune exception, leurs Maîtres pouvant en prendre d'autres qui ne ſoient pas d'âge & de taille propres pour la Milice.

41. Pluſieurs Freres doivent tirer, fuſſent-ils ſix, mais ſi le ſort tombe à un d'eux & qu'ils demeurent enſemble, les autres doivent ſortir du rang pour ne plus ſubir l'évenement du ſort.

42. Un Garçon qui a fait le Service de la Milice, parce qu'il s'étoit vendu pour une Paroiſſe ou pour quelqu'un à qui cy-devant le ſort étoit tombé, doit être aſſujetti de tirer au ſort, parce qu'on lui a payé le prix de ſon Service, & qu'il ne doit pas moins au Roy pour ſa perſonne.

43. Un Bail ſous ſignature privée ne procure aucune éxemption, étant ſuſpect de fraude lorſque le preneur eſt nouveau Fermier, & qu'il eſt du nombre de ceux qui ſont competens du Service de la Milice.

44. Un jeune Homme qui demeure chez ſon Pere, ſous le nom duquel ce même Pere a fait mettre une Commiſſion de Revendeur de ſel à petite meſure ou autre employ, doit être aſſujetti à tirer au ſort, quoyqu'il ait prêté ſerment, d'autant que ce jeune Homme n'a cette commiſſion que pour ſe ſouſtraire à la Milice, & que ſon pere, ſa mere, ou une ſœur peuvent l'exercer.

45. Beaucoup de Garçons qui ſeroient ſujets à la Milice, ſe font élire Tuteurs de mineurs, ſi ce ſont les freres & ſœurs, qu'ils ſoient en bas âge, & qu'ils n'ayent aucune reſſource pour ſubſiſter que le travail de leur Frere aîné, il ne doit pas être aſſujetti à tirer au ſort; mais ſi ce garçon eſt tuteur de neveux, nieces, couſins & autres parents, comme il y a dans la famille d'autres majeurs, elle aura ſoin de ſubſtituer d'autres tuteurs à ſa place; & dans ce dernier cas, il doit tirer, parce qu'il n'eſt pas ſi neceſſaire à ſes parens plus éloignez, qu'il le ſeroit à des freres & ſœurs, auſquels par la proximité du ſang, il doit tenir lieu du pere.

46. Il ſe rencontre tels Collecteurs porte-bourſes qui ſous differens pretextes ont de Nous des permiſſions de faire porter le Rolle des Tailles par leur fils, dont ils ſont cautions; ces permiſſions ne leur peuvent procurer aucune exemption de Milice.

47. Les Bedeaux & Sacriſtains des Egliſes de campagne ne doivent point être exempts de tirer au ſort de la Milice, parce que les Marguilliers dans le beſoin font la fonction de Bedeau, ou en tout cas il eſt aiſé d'en trouver un autre après la levée de la Milice.

48. Les Garçons en apprentiſſage chez les Maîtres doivent inconteſta-

blement tirer au sort.

49. Comme ordinairement nombre de Garçons sortent des Paroisses, dès qu'ils apprennent que l'on doit tirer à la Milice, Mrs. les Commissaires auront attention de les declarer Miliciens, mais il faut assûrer le service, en faisant tirer des Miliciens effectifs, qui ne marcheront point s'ils font retrouver ceux qui s'estoient absentez.

50. Tout Garçon qui est sorti de sa Paroisse depuis le premier Avril 1743. & qui ne se presente point pour tirer au sort, est appellé Fuyard, & encourt les peines prononcées contre luy, à moins qu'il ne justifiât qu'il eût tiré ailleurs

51 Un Milicien échû par le Sort dans les précedentes Levées, & qui sert actuellement dans les Bataillons ou qui a fourni un Homme faisant le Service pour luy, ne pourra procurer l'éxemption à ses autres Freres, s'ils ne sont que Journaliers, Artisans ou Domestiques, ou s'ils demeurent en differentes Paroisses, mais si le Sort tombe à l'un d'eux, les autres seront tirez du rang.

Si les Freres du Milicien demeurent chez leur pere, & lui aident à la culture de ses Terres ou à son Commerce, ils seront éxempts au nombre de deux, les autres seront assujettis au sort.

Mrs. les Commissaires observeront au surplus qu'un Laboureur, Artisant, ou une Veuve qui n'a que deux Garçons, dont l'un a eû le Sort dans les précedens tiremens & sert actuellement, ne doit pas être privé de l'autre, qui doit être dispensé du Sort, parcequ'il faut toûjours que de deux Freres il y en ait un qui reste avec son Pere ou sa Mere, afin de ne pas éteindre totalement une Famille, & que pendant que l'un de ces Enfans est au Service du Roy, l'autre puisse secourir son Pere.

52. L'âge de ceux qui doivent tirer au Sort, est depuis seize jusqu'à quarante ans, pour prévenir les contestations qui pourroient arriver à ce sujet, Mrs. les Subdeleguez se feront representer sur le champ lors du Tirage, les Extraits-Baptistaires en bonne forme de ceux qui pretendront ne devoir pas tirer au sort, sous pretexte d'être trop jeunes ou trop âgez.

53. Quant à la maniere de faire tirer au Sort, le nombre de ceux qui devront tirer étant arrêté, Mrs. les Subdeleguez & Commissaires mettront dans un Chapeau autant de Billets noirs qu'il sera demandé de Miliciens pour la Paroisse, & autant de Billets blancs qu'il en faudra pour répondre avec les Billets noirs au nombre de ceux qui devront tirer, & tous les Billets tant blancs que noirs seront faits de sorte qu'il ne s'y trouve aucune difference sensible, tous lesdits Billets seront bien mêlez dans un Chapeau, qui sera tenu par les bords à la hauteur de la tête de ceux qui tireront; Mrs. les Subdeleguez & Commissaires feront ensuite appeller chacun selon le rang où il se trouvera dans le Rolle qu'ils auront arrêté de ceux qui devront tirer, comme il sera dit cy-après, pour tirer un Billet qui sera remis dans le moment à Mrs. les Subdeleguez, & ouvert par eux-mêmes publiquement, afin de faire connoître à toute l'assemblée s'il est blanc ou noir. Quand le Billet sera tiré, ou le dernier des Billets noirs, s'il y en a plusieurs, Mrs. les Subdeleguez en presence de tout le monde, & particulierement de ceux à qui le Sort sera échû, ouvriront tous les Billets qui resteront dans le Chapeau, pour faire connoître qu'il n'y a point d'autres Billets noirs.

54. Le Roy par la disposition de l'Article III. de l'Ordonnance du dix

Juillet 1743. entend que les Garçons & Hommes mariez qui se trouveront dans le cas de tirer au Sort, & qui s'absenteront pendant le tems auquel ils auront été avertis, soient arrêtez & contraints de servir dans les Milices, à la place de ceux à qui le Sort sera échû; Mrs. les Subdeleguez tiendront éxactement la main à l'execution de cet Article.

55. Nous leur recommandons de bien prendre garde lorsqu'un absent déclaré Milicien sera representé, qu'il soit de la taille & de l'âge convenables, avec les qualitez requises pour bien servir, avant de le recevoir à la place de celuy qui devra être liberé, & d'avoir attention d'en faire mention & le Signalement dans le Procès-verbal de Tirage, ou au cas que ce Procès-verbal ne soit plus entre leurs mains, d'en tenir note, & de Nous en donner avis, afin d'en faire le changement dans le Procès-verbal.

56. Il sera joint à la presente Instruction des Modeles de Procès-verbaux imprimés, enforte que Mrs. les Subdelegués n'auront qu'à les remplir suivant les Notes qui sont en marge, lesquels Procès-verbaux ils nous envoyeront incontinent après qu'ils auront fait tirer à la Milice.

57. Ils ne manqueront pas de faire arrêter les Miliciens substitués sans approbation, à la place des veritables, les mêmes Ordres seront donnez aux Officiers de la Milice & aux Commissaires des Guerres qui feront la Revuë, & pour parvenir à cette connoissance, il est essentiel que Mrs. les Subdelegués s'attachent à bien signaler dans le Procès-verbal, ceux qui par le Sort auront été déclarez Miliciens.

58. Aux termes de l'Article IV. de l'Ordonnance du 10. Juillet 1743. ceux qui ayant eu le sort, soit en absence ou en presence, ne se presenteront pas à l'Assemblée prochaine, seront condamnez aux Galeres perpetuelles.

59. Suivant les Articles XVII. & XVIII. de l'Ordonnance du 12. Novembre 1733. il est fait deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, mesme Ecclesiastiques, Seculiers & Reguliers, de donner retraitte à aucuns Garçons & Hommes mariez sujets à la Milice, avant que le sort ait été tiré, ainsi qu'aux Officiers de soustraire aucuns Garçons ou Hommes mariez par des engagemens simulez, sous les peines portées par lesdits Articles. Et Nous enjoignons à Messieurs les Subdeleguez d'y tenir la main.

60. Messieurs les Commissaires ne sçauroient avoir trop d'attention à ce que ceux qu'ils assujettiront à tirer au sort soient d'une espece convenable & propres à bien servir, sans s'attacher trop scrupuleusement à la taille.

61. Malgré l'attention de Messieurs les Commissaires dans les dernieres Levées, il s'est trouvé nombre de Miliciens ayant des infirmitez incompatibles avec le Service, parce que des Garçons estropiez n'ont pas voulu declarer leurs maladies aux Commissaires ou à leur Syndic avant le tirement, pour prevenir cet abus, il est ordonné par le Mandement de la presente Levée, que faute par lesdits Garçons de declarer leurs infirmitez au Syndic qui dresse la Liste, ou à Messieurs les Commissaires lors du tirement, ils seront constituez Prisonniers, & condamnez à payer cinquante livres à celuy des Garçons à qui le sort pourra écheoir dans le nouveau tirement pour leur remplacement.

Tels sont les differens cas qui se presentent le plus ordinairement, s'il se

trouve quelques autres difficultez sur lesquelles Messieurs les Commissaires croyentavoir besoin d'éclairciſſemens, ils pourront nous les proposer, & Nous y satisferons par une prompte reponſe, Nous nous en remettons sur eux pour la decision des questions qu'il faudra regler sur le champ, persuadez de leur zele, de leur droiture & de leur intelligence.

FAIT & arresté par Nous Maître des Requêtes & Intendant d'Alençon, à Alençon ce premier Aouſt mil sept cens quarante-trois.

*Signé*, LALLEMANT DE LEVIGNEN.

Reduction des bataillons de milice au 1er. Janv. 1749.

39

# ORDONNANCE DU ROY,

*Pour ſervir de règlement aux cent Bataillons de Milice des provinces & généralités du Royaume, auxquels doivent être joints les nouveaux Miliciens levez en exécution de l'Ordonnance de Sa Majeſté du 10. juillet 1743.*

Du 5. Octobre 1743.

## *DE PAR LE ROY.*

SA MAJESTE' ayant par ſon ordonnance du 10. juillet dernier, réglé qu'il ſeroit fait une levée de trente-ſix mille hommes de Milice d'augmentation, Elle auroit jugé à propos de deſtiner une partie de cette levée pour rétablir à ſix cens hommes les bataillons qui ſe trouvoient réduits au deſſous de ce nombre, par les recrues qui



BIBLIOTHEQUE FRANÇOISE DU PALAIS DE LUXEMBOURG

en ont été tirées pour les troupes, & d'augmenter les autres bataillons à proportion du reſtant de cette nouvelle levée: Et Sa Majeſté deſirant faire connoître ſes intentions ſur la manière dont cette augmentation ſera repartie dans les bataillons, a ordonné & ordonne que, conformément à l'état qui ſera joint à la préſente ordonnance, contenant le nombre d'hommes dont chacun deſdits bataillons doit être compoſé, les bataillons compris audit état ſur le pied de ſix cens hommes, continueront d'être formez de douze compagnies de cinquante hommes chacune, y compris deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades & un Tambour; & ceux qui ſont à ſept cens vingt, neuf cens & neuf cens ſoixante, ſeront également de douze compagnies, compoſées, ſçavoir, pour les bataillons à ſept cens vingt, de ſoixante hommes chacune, pour ceux à neuf cens, de ſoixante-quinze hommes, & pour les bataillons à neuf cens ſoixante, de quatre-vingts hommes, y compris deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades & un Tambour, comme dans les compagnies dont les bataillons ſont ſeulement à ſix cens hommes. Et ſeront les nouveaux Miliciens qui entreront dans leſdits bataillons pour les mettre au nombre fixé par la préſente ordonnance, payez, à compter du jour de leur incorporation en chacun d'iceux, ſans augmentation de haute paye, ſur le pied réglé par les ordonnances de Sa Majeſté concernant la ſolde & la ſubſiſtance de ſes troupes.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Intendans eſdites provinces, aux Commiſſaires des guerres & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. FAIT à Fontainebleau, le cinq octobre

41

octobre mil ſept cens quarante-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

---

*ETAT des cent bataillons de Milice des provinces & généralités du Royaume, & du nombre d'hommes dont ils doivent être compoſez, y compris ceux qui ont été levez en exécution de l'Ordonnance du Roy du 10. juillet 1743.*

| PROVINCES & GÉNÉRALITÉS. | NOMS DES BATAILLONS. | Nombre d'hommes dont ils doivent être compoſez. | Reduction au 1er Janvier 1744 |
|---|---|---|---|
| PARIS | SAINT-DENYS, neuf cens hommes, ci. | 900. | 692.- |
| | SENLIS, neuf cens hommes, ci | 900. | 692.- |
| | PROVINS, neuf cens hommes, ci | 900. | 692.- |
| | JOIGNY, neuf cens hommes, ci | 900. | 692.- |
| | CORBEIL, neuf cens hommes, ci | 900. | 900.- |
| | MANTES, ſept cens vingt hommes, ci | 720. | 720.- |
| SOISSONS | SOISSONS, neuf cens hommes, ci | 900. | 692.- |
| | LAÖN, neuf cens hommes, ci | 900. | 660.- |
| | NOYON, neuf cens hommes, ci | 900. | 660.- |
| AMIENS | AMIENS, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. | 752.- |
| | PERONNE, neuf cens hommes, ci | 900. | 692.- |
| | ABBEVILLE, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. | 752.- |
| ROUEN | PONTEAU-DE-MER, neuf cens hommes, ci | 900. | 900.- |
| | NEUFCHATEL, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. | 752.- |
| | ROUEN, neuf cens hommes, ci | 900. | 692.- |
| | VERNON, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. | 960.- |
| | GISORS, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. | 752.- |
| CAEN | CAEN, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. | 752.- |
| | SAINT-LO, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. | 752.- |
| | VIRE, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. | 752.- |
| | | 18300. | 14908. |

| PROVINCES & GÉNÉRALITÉS. | NOMS DES BATAILLONS. | Nombre d'hommes dont ils doivent être composez. | Réduction au 1er Jan. 1744 |
|---|---|---|---|
| | *De l'autre part.* . . . . . | 18300. | 14908 |
| *CHALONS* . . | CHALONS, ſept cens vingt hommes, ci. | 720. | 720. |
| | SAINT-DISIER, ſix cens hommes, ci . . | 600. | 600. |
| | TROYES, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. | 752. |
| | CHAUMONT, neuf cens ſoixante hommes, ci . . . . . | 960. | 752. |
| | MAZARIN, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. | 752. |
| *ALENÇON* . . | ALENÇON, neuf cens hommes, ci . . . | 900. | 692. |
| | MORTAGNE, neuf cens hommes, ci . . | 900. | 680. |
| | FALAISE, neuf cens hommes, ci . . . . | 900. | 692. |
| | ARGENTAN, neuf cens hommes, ci . . | 900. | 692. |
| *DUCHÉ DE BOURGOGNE.* | DIJON, neuf cens hommes, ci . . . . . | 900. | 688. |
| | SEMUR, neuf cens hommes, ci . . . . . | 900. | 688. |
| | AUTUN, neuf cens hommes, ci . . . . . | 900. | 692. |
| | CHALLON-SUR-SAÔNE, neuf cens hommes, ci . . . . . | 900. | 720. |
| | BOURG-EN-BRESSE, neuf cens hommes, ci | 900. | 692. |
| *MOULINS* . . | MOULINS, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. | 752. |
| | MONTLUÇON, neuf cens ſoixante hommes, ci . . . . . | 960. | 720. |
| *BRETAGNE* . . | RENNES, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. | 800. |
| | REDON, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. | 960. |
| | SAINT-BRIEUC, neuf cens ſoixante hommes, ci . . . . . | 960. | 960. |
| | NANTES, neuf cens hommes, ci . . . . | 900. | 900. |
| | CARHAIX, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. | 960. |
| | VANNES, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. | 856. |
| | DINANT, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. | 856. |
| *ORLE'ANS* . . | ORLÉANS, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. | 752. |
| | BLOIS, neuf cens hommes, ci . . . . . | 900. | 900. |
| | CHARTRES, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. | 960. |
| | MONTARGIS, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. | 752. |
| | | 42960. | |

35848

| PROVINCES & GÉNÉRALITÉS. | NOMS DES BATAILLONS. | Nombre d'hommes dont ils doivent être composez. | Reduction au 1er Janvier 1744 |
|---|---|---|---|
| | *Ci-contre* . . . . . | 42960. | 35848. |
| *TOURS* . . . . | TOURS, neuf cens hommes, ci . . . . . | 900. | 900 — |
| | SAUMUR, sept cens vingt hommes, ci . . | 720. | 720 — |
| | ANGERS, neuf cens hommes, ci . . . . | 900. | 692 — |
| | LE MANS, neuf cens hommes, ci . . . | 900. | 900 — |
| | MAYENNE, neuf cens soixante hommes, ci | 960. | 960 — |
| *POITIERS* . . | POITIERS, neuf cens hommes, ci . . . | 900. | 900 — |
| | SAINT-MAIXANT, neuf cens hommes, ci . | 900. | 900 — |
| | FONTENAY-LE-COMTE, neuf cens soixante hommes, ci . . . . . | 960. | 960 — |
| *LIMOGES* . . | LIMOGES, neuf cens hommes, ci . . . | 900. | 692 — |
| | ANGOULESME, neuf cens hommes, ci . . | 900. | 692 — |
| *RIOM* . . . . . | CLERMONT, neuf cens hommes, ci . . | 900. | 692 — |
| | BRIOUDE, neuf cens hommes, ci . . . | 900. | 728 — |
| *LYON* . . . . . | TARARE, neuf cens soixante hommes, ci. | 960. | 724 — |
| | MONTBRISON, neuf cens soixante hommes, ci . . . . . | 960. | 752 — |
| *GRENOBLE* . . | VALENCE, neuf cens soixante hommes, ci | 960. | 752 — |
| | ROMANS, neuf cens soixante hommes, ci. | 960. | 752 — |
| *PROVENCE* . . | Premier D'AIX, neuf cens soixante hommes, ci . . . . . | 960. | 840 — |
| | Second D'AIX, neuf cens soixante hommes, ci . . . . . | 960. | 752 — |
| *MONTAUBAN* . . | CAHORS, neuf cens soixante hommes, ci . . | 960. | 960 — |
| | FIGEAC, neuf cens soixante hommes, ci . | 960. | 752 — |
| | RHODEZ, neuf cens soixante hommes, ci . | 960. | 960 — |
| *AUSCH* . . . . | AUSCH, neuf cens soixante hommes, ci . | 960. | 960 — |
| | SAINT-GAUDENS, neuf cens soixante hommes, ci . . . . . | 960. | 752 — |
| | SAINT-SEVER, neuf cens soixante hommes, ci . . . . . | 960. | 752 — |
| | | 65220. | |



55292.

| PROVINCES & GÉNÉRALITÉS. | NOMS DES BATAILLONS. | Nombre d'hommes dont ils doivent être composez. | Réduction au 1er Janv. 1744 |
|---|---|---|---|
| | *De l'autre part.* . . . . . | 65220. | 55292. |
| *BORDEAUX.* | LIBOURNE, neuf cens hommes, ci . . . | 900. | 730. |
| | MARMANDE, neuf cens soixante hommes, ci . . . . . | 960. | 960. |
| | NÉRAC, neuf cens soixante hommes, ci. | 960. | 752. |
| | VILLENEUVE-D'AGENOIS, neuf cens soixante hommes, ci . . . . . | 960. | 960. |
| | BERGERAC, neuf cens soixante hommes, ci . . . . . | 960. | 790. |
| | PERIGUEUX, neuf cens soixante hommes, ci . . . . . | 960. | 750. |
| *BOURGES.* | CHASTEAUROUX, neuf cens soixante hommes, ci . . . . . | 960. | 869. ~~960.~~ |
| | BOURGES, neuf cens soixante hommes, ci. | 960. | ~~960.~~ 860. |
| *LA ROCHELLE.* | SAINT-JEAN-D'ANGELY, neuf cens soixante hommes, ci . . . . . | 960. | 960. |
| *LANGUEDOC.* | PRIVAS, neuf cens soixante hommes, ci. | 960. | 752. |
| | ANDUZE, neuf cens soixante hommes, ci | 960. | 752. |
| | MONTPELLIER, neuf cens hommes, ci. | 900. | 700. |
| | BEZIERS, neuf cens soixante hommes, ci. | 960. | 960. |
| | CARCASSONNE, neuf cens hommes, ci. | 900. | 900. |
| | CASTELNAUDARY, neuf cens hommes, ci | 900. | 692. |
| | ALBY, neuf cens hommes, ci . . . . . | 900. | 692. |
| *TROIS-EVESCHEZ.* | METZ, six cens hommes, ci. . . . . | 600. | 600. |
| | VERDUN, six cens hommes, ci . . . . . | 600. | 600. |
| *COMTÉ DE BOURGOGNE.* | VESOUL, neuf cens hommes, ci . . . . | 900. | 796. |
| | DOLE, six cens hommes, ci . . . . . | 600. | 600. |
| | LONS-LE-SAULNIER, six cens hommes, ci | 600. | 600. |
| | SALINS, six cens hommes, ci . . . . . | 600. | 600. |
| | ORNANS, neuf cens hommes, ci . . . . | 900. | 796. |
| | | 85080. | |
| | | | ~~73154~~ 72954. |

| PROVINCES & GÉNÉRALITÉS. | NOMS DES BATAILLONS. | Nombre d'hommes dont ils doivent être composez. | a Reduction au 1.er Janvier 1744 |
|---|---|---|---|
| | *Ci-contre*, . . . . . | 85080. | ~~79154~~ 72954 |
| *ALSACE.* . . . | STRASBOURG, six cens hommes, ci. . . | 600. | 600 — |
| | COLMAR, six cens hommes, ci . . . . . | 600. | 600. — |
| *ARTOIS.* . . . . | Premier D'ARRAS, six cens hommes, ci . | 600. | 600. — |
| | Second D'ARRAS, six cens hommes, ci . | 600. | 600. — |
| *FLANDRE & HAYNAULT.* | LILLE, sept cens vingt hommes, ci . . . . | 720. | 620. — |
| | VALENCIENNES, six cens hommes, ci . . | 600. | 600. — |
| | TOTAL . . . . . | 88800. | 76554 |

FAIT à Fontainebleau, le cinq octobre mil sept cens quarante-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCCXLIII.

116

47

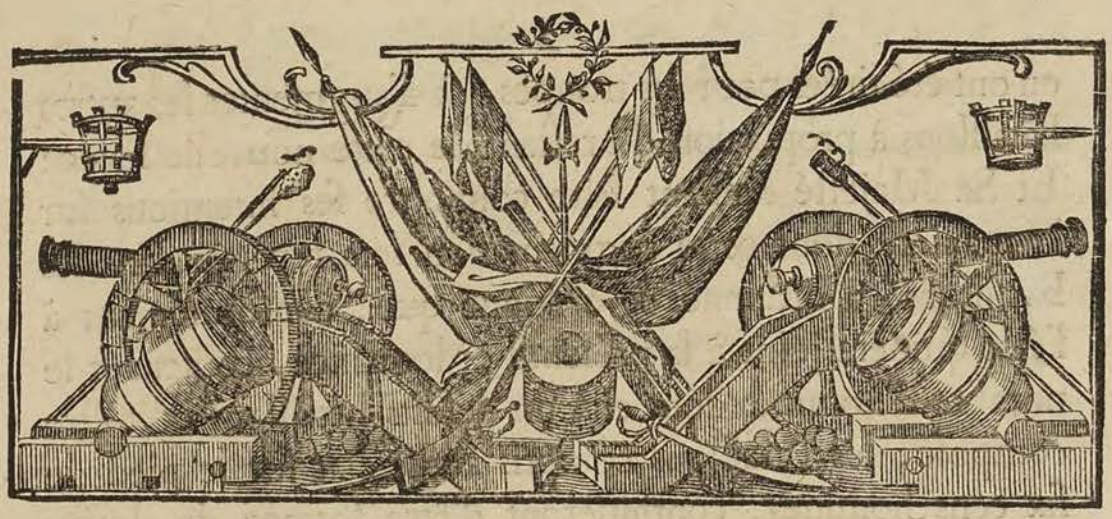

# ORDONNANCE DU ROY,

*Pour ſervir de règlement aux cent Bataillons de Milice des provinces & généralités du Royaume, auxquels doivent être joints les nouveaux Miliciens levez en exécution de l'Ordonnance de Sa Majeſté du 10. juillet 1743.*

Du 5. Octobre 1743.

## *DE PAR LE ROY.*

SA MAJESTE' ayant par ſon ordonnance du 10. juillet dernier, réglé qu'il ſeroit fait une levée de trente-ſix mille hommes de Milice d'augmentation, Elle auroit jugé à propos de deſtiner une partie de cette levée pour rétablir à ſix cens hommes les bataillons qui ſe trouvoient réduits au deſſous de ce nombre, par les recrues qui

en ont été tirées pour les troupes, & d'augmenter les autres bataillons à proportion du reſtant de cette nouvelle levée: Et Sa Majeſté deſirant faire connoître ſes intentions ſur la manière dont cette augmentation ſera repartie dans les bataillons, a ordonné & ordonne que, conformément à l'état qui ſera joint à la préſente ordonnance, contenant le nombre d'hommes dont chacun deſdits bataillons doit être compoſé, les bataillons compris audit état ſur le pied de ſix cens hommes, continueront d'être formez de douze compagnies de cinquante hommes chacune, y compris deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades & un Tambour; & ceux qui ſont à ſept cens vingt, neuf cens & neuf cens ſoixante, ſeront également de douze compagnies, compoſées, ſçavoir, pour les bataillons à ſept cens vingt, de ſoixante hommes chacune, pour ceux à neuf cens, de ſoixante-quinze hommes, & pour les bataillons à neuf cens ſoixante, de quatre-vingts hommes, y compris deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades & un Tambour, comme dans les compagnies dont les bataillons ſont ſeulement à ſix cens hommes. Et ſeront les nouveaux Miliciens qui entreront dans leſdits bataillons pour les mettre au nombre fixé par la préſente ordonnance, payez, à compter du jour de leur incorporation en chacun d'iceux, ſans augmentation de haute paye, ſur le pied réglé par les ordonnances de Sa Majeſté concernant la ſolde & la ſubſiſtance de ſes troupes.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Intendans eſdites provinces, aux Commiſſaires des guerres & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. FAIT à Fontainebleau, le cinq octobre

octobre mil ſept cens quarante-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

---

*ETAT des cent bataillons de Milice des provinces & généralités du Royaume, & du nombre d'hommes dont ils doivent être compoſez, y compris ceux qui ont été levez en exécution de l'Ordonnance du Roy du 10. juillet 1743.*

| PROVINCES & GÉNÉRALITÉS. | NOMS DES BATAILLONS. | Nombre d'hommes dont ils doivent être compoſez. |
|---|---|---|
| *PARIS* | SAINT-DENYS, neuf cens hommes, ci. | 900. |
| | SENLIS, neuf cens hommes, ci . . . . . | 900. |
| | PROVINS, neuf cens hommes, ci . . . . | 900. |
| | JOIGNY, neuf cens hommes, ci . . . . | 900. |
| | CORBEIL, neuf cens hommes, ci . . . . | 900. |
| | MANTES, ſept cens vingt hommes, ci . . | 720. |
| *SOISSONS* | SOISSONS, neuf cens hommes, ci . . . | 900. |
| | LAÖN, neuf cens hommes, ci . . . . . | 900. |
| | NOYON, neuf cens hommes, ci . . . . | 900. |
| *AMIENS* | AMIENS, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. |
| | PERONNE, neuf cens hommes, ci . . . | 900. |
| | ABBEVILLE, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. |
| *ROUEN* | PONTEAU-DE-MER, neuf cens hommes, ci | 900. |
| | NEUFCHATEL, neuf cens ſoixante hommes, ci . . . . . | 960. |
| | ROUEN, neuf cens hommes, ci . . . . . | 900. |
| | VERNON, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. |
| | GISORS, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. |
| *CAEN* | CAEN, neuf cens ſoixante hommes, ci.. | 960. |
| | SAINT-LO, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. |
| | VIRE, neuf cens ſoixante hommes, ci . . | 960. |
| | | 18300. |

| PROVINCES & GÉNÉRALITÉS. | NOMS DES BATAILLONS. | Nombre d'hommes dont ils doivent être composez. |
|---|---|---|
| | *De l'autre part.* . . . . . | 18300. |
| *CHALONS* . . | CHALONS, ſept cens vingt hommes, ci. | 720. |
| | SAINT-DISIER, ſix cens hommes, ci . . | 600. |
| | TROYES, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. |
| | CHAUMONT, neuf cens ſoixante hommes, ci . . . . . | 960. |
| | MAZARIN, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. |
| *ALENÇON* . . | ALENÇON, neuf cens hommes, ci . . . | 900. |
| | MORTAGNE, neuf cens hommes, ci . . | 900. |
| | FALAISE, neuf cens hommes, ci . . . . | 900. |
| | ARGENTAN, neuf cens hommes, ci . . | 900. |
| *DUCHÉ DE BOURGOGNE.* | DIJON, neuf cens hommes, ci . . . . . | 900. |
| | SEMUR, neuf cens hommes, ci . . . . . | 900. |
| | AUTUN, neuf cens hommes, ci . . . . . | 900. |
| | CHALLON-SUR-SAÔNE, neuf cens hommes, ci . . . . . | 900. |
| | BOURG-EN-BRESSE, neuf cens hommes, ci | 900. |
| *MOULINS.* . . | MOULINS, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. |
| | MONTLUÇON, neuf cens ſoixante hommes, ci . . . . . | 960. |
| *BRETAGNE.* . | RENNES, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. |
| | REDON, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. |
| | SAINT-BRIEUC, neuf cens ſoixante hommes, ci . . . . . | 960. |
| | NANTES, neuf cens hommes, ci . . . . | 900. |
| | CARHAIX, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. |
| | VANNES, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. |
| | DINANT, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. |
| *ORLEANS* . . | ORLÉANS, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. |
| | BLOIS, neuf cens hommes, ci . . . . . | 900. |
| | CHARTRES, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. |
| | MONTARGIS, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. |
| | | 42960. |

51

| PROVINCES & GÉNÉRALITÉS. | NOMS DES BATAILLONS. | Nombre d'hommes dont ils doivent être composez. |
|---|---|---|
| | *Ci-contre* . . . . . | 42960. |
| *TOURS* . . . . | TOURS, neuf cens hommes, ci . . . . . | 900. |
| | SAUMUR, sept cens vingt hommes, ci . . | 720. |
| | ANGERS, neuf cens hommes, ci . . . . | 900. |
| | LE MANS, neuf cens hommes, ci . . . | 900. |
| | MAYENNE, neuf cens soixante hommes, ci | 960. |
| *POITIERS* . . | POITIERS, neuf cens hommes, ci . . . | 900. |
| | SAINT-MAIXANT, neuf cens hommes, ci . | 900. |
| | FONTENAY-LE-COMTE, neuf cens soixante hommes, ci . . . . . | 960. |
| *LIMOGES* . . | LIMOGES, neuf cens hommes, ci . . . | 900. |
| | ANGOULESME, neuf cens hommes, ci . . | 900. |
| *RIOM* . . . . . | CLERMONT, neuf cens hommes, ci . . | 900. |
| | BRIOUDE, neuf cens hommes, ci . . . | 900. |
| *LYON* . . . . . | TARARE, neuf cens soixante hommes, ci. | 960. |
| | MONTBRISON, neuf cens soixante hommes, ci . . . . . | 960. |
| *GRENOBLE* . . | VALENCE, neuf cens soixante hommes, ci | 960. |
| | ROMANS, neuf cens soixante hommes, ci. | 960. |
| *PROVENCE* . . | Premier D'AIX, neuf cens soixante hommes, ci . . . . . | 960. |
| | Second D'AIX, neuf cens soixante hommes, ci . . . . . | 960. |
| *MONTAUBAN* . . | CAHORS, neuf cens soixante hommes, ci . . | 960. |
| | FIGEAC, neuf cens soixante hommes, ci . | 960. |
| | RHODEZ, neuf cens soixante hommes, ci . | 960. |
| *AUSCH* . . . . | AUSCH, neuf cens soixante hommes, ci . | 960. |
| | SAINT-GAUDENS, neuf cens soixante hommes, ci . . . . . | 960. |
| | SAINT-SEVER, neuf cens soixante hommes, ci . . . . . | 960. |
| | | 65220. |

| PROVINCES & GÉNÉRALITÉS. | NOMS DES BATAILLONS. | Nombre d'hommes dont ils doivent être composez. |
|---|---|---|
| | *De l'autre part.* . . . . . | 65220. |
| *BORDEAUX.* | LIBOURNE, neuf cens hommes, ci . . . | 900. |
| | MARMANDE, neuf cens ſoixante hommes, ci . . . . . | 960. |
| | NÉRAC, neuf cens ſoixante hommes, ci. | 960. |
| | VILLENEUVE-D'AGENOIS, neuf cens ſoixante hommes, ci . . . . . | 960. |
| | BERGERAC, neuf cens ſoixante hommes, ci . . . . . | 960. |
| | PERIGUEUX, neuf cens ſoixante hommes, ci . . . . . | 960. |
| *BOURGES.* | CHASTEAUROUX, neuf cens ſoixante hommes, ci . . . . . | 960. |
| | BOURGES, neuf cens ſoixante hommes, ci. | 960. |
| *LA ROCHELLE.* | SAINT-JEAN-D'ANGELY, neuf cens ſoixante hommes, ci . . . . . | 960. |
| *LANGUEDOC.* | PRIVAS, neuf cens ſoixante hommes, ci. | 960. |
| | ANDUZE, neuf cens ſoixante hommes, ci | 960. |
| | MONTPELLIER, neuf cens hommes, ci. | 900. |
| | BEZIERS, neuf cens ſoixante hommes, ci. | 960. |
| | CARCASSONNE, neuf cens hommes, ci. | 900. |
| | CASTELNAUDARY, neuf cens hommes, ci | 900. |
| | ALBY, neuf cens hommes, ci . . . . . | 900. |
| *TROIS-EVESCHEZ.* | METZ, ſix cens hommes, ci. . . . . | 600. |
| | VERDUN, ſix cens hommes, ci . . . . . | 600. |
| *COMTÉ DE BOURGOGNE.* | VESOUL, neuf cens hommes, ci . . . . | 900. |
| | DOLE, ſix cens hommes, ci . . . . . | 600. |
| | LONS-LE-SAULNIER, ſix cens hommes, ci | 600. |
| | SALINS, ſix cens hommes, ci . . . . . | 600. |
| | ORNANS, neuf cens hommes, ci . . . . | 900. |
| | | 85080. |

| PROVINCES & GÉNÉRALITÉS. | NOMS DES BATAILLONS. | Nombre d'hommes dont ils doivent être composez. |
|---|---|---|
| | *Ci-contre*, . . . . . | 85080. |
| *ALSACE.* . . . | STRASBOURG, six cens hommes, ci. . . | 600. |
| | COLMAR, six cens hommes, ci . . . . . | 600. |
| *ARTOIS.* . . . . | Premier D'ARRAS, six cens hommes, ci . | 600. |
| | Second D'ARRAS, six cens hommes, ci . | 600. |
| *FLANDRE & HAYNAULT.* | LILLE, sept cens vingt hommes, ci . . . . | 720. |
| | VALENCIENNES, six cens hommes, ci . . | 600. |
| | TOTAL . . . . . | 88800. |

FAIT à Fontainebleau, le cinq octobre mil sept cens quarante-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCCXLIII.

55

# ORDONNANCE DU ROY,

*Portant règlement pour le payement des Troupes de Sa Majesté pendant l'hiver prochain.*

Du premier Novembre 1743.

## *DE PAR LE ROY.*

SA MAJESTE' voulant régler le traitement qui sera fait à ses troupes, tant françoises qu'étrangères, pendant l'hiver prochain, a ordonné & ordonne ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

QUE les troupes d'Infanterie, Gendarmerie, Cavalerie, Carabiniers, Hussards & Dragons, qui seront logées chez les habitans des villes & autres lieux, tant de la frontière que de l'intérieur du royaume, n'y auront que le simple couvert, avec des lits garnis de linceuls, place au feu & à la chandelle de l'hôte, suivant sa commodité. *LOGEMENT.*

### II.

QUE le fourrage sera fourni aux présens & effectifs des troupes de la Gendarmerie, Cavalerie, Carabiniers, Hussards & Dragons, pendant l'hiver, dans les lieux où elles seront logées, conformément aux revûes qui en *FOURRAGE.*

ſeront faites; la ration devant être compoſée de quinze livres de foin & cinq livres de paille, ou de dix-huit livres de foin ſans paille, où il n'y en aura point, des deux tiers du boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de ladite meſure; ſçavoir, pour la Gendarmerie, dans chaque compagnie de Gendarmes ou de Chevaux-légers, deux rations à chacun des quatre Maréchaux-des-logis, & une ration à chacun des deux Brigadiers, deux Sous-brigadiers, au Porte-étendard, & chaque Gendarme, Chevau-léger, Trompette & Timbalier: & il ſera fourni de plus dix rations par jour à chaque Capitaine-lieutenant des ſix compagnies de Chevaux-légers, quatre à chaque Sous-lieutenant, & trois à chacun des deux Cornettes deſdites compagnies, les Grands-officiers des compagnies de Gendarmes n'en devant point avoir.

*Chevaux-légers.*

*Etat-major.* Pour l'Etat-major de la Gendarmerie, douze rations au Major, huit rations à l'Aide-major, ſix au Sous-aide-major, deux rations à chacun des deux Aumôniers, & une au Chirurgien.

*Cavalerie françoiſe & étrangère, Carabiniers, Huſſards & Dragons.* Pour la Cavalerie, les Carabiniers, Huſſards & Dragons, ſix rations par jour à chaque Capitaine, quatre au Lieutenant, quatre au Sous-lieutenant qui eſt en la compagnie Colonelle du régiment du Colonel-général de la Cavalerie; & pareille quantité de quatre rations à chacun des ſeconds Lieutenans de la compagnie générale du régiment du Colonel-général des Dragons, & de la compagnie Meſtre-de-camp du régiment Meſtre-de-camp général auſſi des Dragons; trois à chaque Cornette, deux à chaque Maréchal-des-logis, & une à chaque Brigadier, Cavalier, Carabinier, Huſſard, Dragon, Trompette, Timbalier, Tambour & Hautbois; ſix rations à Monſ.r le Prince de Dombes Meſtre-de-camp-Lieutenant du régiment Royal-des-Carabiniers; ſix à chacun des cinq Meſtres-de-camp qui ſervent ſous lui à la tête des cinq Brigades; pareille quantité de ſix rations à chaque Meſtre-de-camp de Cavalerie, de Huſſards ou de Dragons; quatre à chaque Lieutenant-colonel, outre celles qu'ils doivent recevoir comme Capitaines; huit à chaque Major, quatre à chaque

Aide-major, & une à chaque Aumônier & Chirurgien.

Et en outre pour les régimens Royal-Allemand & Roſen, ſçavoir, au régiment Royal-Allemand, deux rations au Maréchal-des-logis du régiment, trois au Prévôt, deux à ſon Lieutenant, deux au Greffier, & une à chacun des quatre Archers & un Exécuteur de juſtice.

Et au régiment de Cavalerie allemande de Roſen, une à chacun des Auditeur, Greffier, trois Archers & un Exécuteur de juſtice.

Les compagnies franches de Dragons recevront le fourrage pour les Officiers & Dragons effectifs, comme les autres compagnies de Dragons.

*Officiers réformez.*

Les Officiers réformez qui auront ordre de ſervir à la ſuite des régimens de Cavalerie ou de Dragons, recevront du fourrage pour leurs chevaux, ſçavoir, chaque Meſtre-de-camp ſix rations par jour, chaque Lieutenant-colonel pareille quantité de ſix rations, chaque Capitaine quatre, & chaque Lieutenant réformé de Cavalerie ou de Dragons, deux rations.

*Filtzjames.*

Les Officiers réformez à la ſuite du régiment de Cavalerie de Filtzjames, auront du fourrage, ſçavoir, chaque Meſtre-de-camp neuf rations par jour, chaque Lieutenant-colonel huit, chaque Capitaine cinq, & chaque Lieutenant trois rations.

L'intention de Sa Majeſté eſt que le fourrage ci-deſſus réglé aux officiers de Cavalerie, de Carabiniers, de Huſſards & de Dragons, ne ſoit fourni qu'à ceux compris dans les états qui ſeront envoyez aux Intendans des généralités, provinces & places où leſdites troupes ſeront logées.

*Infanterie.*

Sa Majeſté a auſſi réſolu de faire fournir du fourrage aux Officiers de ſes troupes d'Infanterie, qui ont ſervi ou ſont deſtinées pour ſervir en campagne, afin de leur donner moyen d'entretenir leurs équipages; la ration compoſée de douze livres de foin & huit livres de paille, ou de ſeize livres de foin ſans paille, où il n'y en aura point, & d'un demi-boiſſeau d'avoine meſure de Paris, ſçavoir, quatre rations par jour à chaque Capitaine, deux rations à chaque Lieutenant, Sous-lieutenant ou Enſeigne; & pour les Officiers

de chaque Etat-major, ſix rations par jour au Colonel, trois au Lieutenant-colonel, deux aux Commandans de bataillon qui ne ſont point chefs de régiment, outre les rations que leſdits Colonels, Lieutenans-colonels ou Commandans de bataillon recevront comme Capitaines; cinq rations au Major, trois à chaque Aide-major, une au Prévôt, où il y en a, & une à l'Aumônier: deſquelles troupes d'Infanterie il ſera envoyé des états aux Intendans des généralités, provinces & places où elles ſeront logées pendant l'hiver.

*Officiers réformez.* Il ſera auſſi fourni du fourrage aux Officiers réformez qui auront ordre de ſervir à la ſuite deſdits régimens d'Infanterie, compris dans les états ci-deſſus, ſçavoir, ſix rations par jour à chaque Colonel, quatre à chaque Lieutenant-colonel, deux à chaque Capitaine, & une à chaque Lieutenant.

Sa Majeſté ordonne que leſdites fournitures de fourrages ſoient régulièrement faites à la Gendarmerie, à la Cavalerie, aux Carabiniers, Huſſards & Dragons, & aux Officiers, tant de ces corps que de ceux d'Infanterie, à commencer du jour que les troupes entreront en quartier d'hiver, juſqu'au tems qu'elles ſe mettront en campagne. A l'égard des régimens en quartier dans les provinces & généralités du royaume, auxquels Sa Majeſté a laiſſé la diſpoſition des fourrages, ſon intention eſt qu'après l'expiration des cent cinquante jours du quartier d'hiver, les places de fourrage leur ſoient payées ſans aucun bénéfice.

Veut Sa Majeſté qu'il ne ſoit délivré aucune ration de fourrage aux Officiers d'Infanterie, de Gendarmerie, Cavalerie, Carabiniers, Huſſards & Dragons qui ne ſe trouveront pas préſens aux revûes, à moins qu'ils ne ſoient de ſemeſtre, ou n'ayent un congé par écrit de Sa Majeſté, contre-ſigné du Sécrétaire d'état de la guerre: auxquels Officiers abſens par ſemeſtre, congé, ou ceux qui obtiendront des reliefs, il ne ſera fourni que la moitié des fourrages qu'ils auroient s'ils avoient été préſens; à l'exception des Colonels, Meſtres-de-camp, Lieutenans-colonels en pied ou réformez, & des Majors des régimens, qui

auront

auront leur fourrage en entier lorſqu'ils ſe ſeront abſentez par congé, ou ſur les reliefs qui ſeront accordez à ceux qui n'auront pas de congé.

Défend très-expreſſément Sa Majeſté auxdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-legers, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, d'exiger des Gardes-magaſins & Entrepreneurs de la fourniture de fourrages, une plus grande quantité de rations que celle marquée ci-deſſus; & auxdits Officiers, ſoit de Gendarmerie, ſoit de Cavalerie, de Carabiniers, de Huſſards ou de Dragons, de rien diminuer ſur les rations ci-deſſus ordonnées pour la ſubſiſtance du cheval du Gendarme, Chevau-leger, Cavalier, Carabinier, Huſſard ou Dragon, pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent; à peine auxdits Officiers d'être caſſez & privez de leurs charges, & aux Gendarmes, Chevaux-legers, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, de la vie.

Défend auſſi Sa Majeſté aux Gardes-magaſins & Entrepreneurs, de convertir aucune deſdites rations de fourrage en argent, à moins que leſdits Gardes-magaſins & Entrepreneurs n'en ayent ordre par écrit des Intendans, à peine de la vie; & auxdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-legers, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, d'entrer avec eux en aucune compoſition là-deſſus, à peine aux Officiers d'être caſſez; & aux Gendarmes, Chevaux-legers, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, des galères: Fait en outre Sa Majeſté très-expreſſes défenſes auxdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-legers, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, de vendre aucun fourrage, & aux habitans des villes & lieux où ils ſeront logez & des environs, d'en acheter d'eux, ſur les mêmes peines auxdits Officiers d'être caſſez, & aux Gendarmes, Chevaux-legers, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, des galères, & ſur peine auxdits habitans de trois cens livres d'amende. Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres employez à la police de ſes troupes, de délivrer auxdits Gardes-magaſins ou Entrepreneurs, des extraits des revûes qu'ils en feront,

60



& auxdits Gardes-magaſins & Entrepreneurs de ne fournir le fourrage à chaque compagnie, que ſur le pied qu'ils verront par leſdits extraits qu'elle aura paſſé à la revûe qui en aura été faite, & qu'il n'en ſoit fourni à aucun des Officiers qui ne ſeront point compris pour préſens dans leſdits extraits, ſur leſquels ils compteront des fournitures qu'ils auront faites: ſe conformant à ce qui eſt marqué ci-deſſus pour les Officiers qui ſeront abſens par ſemeſtre, ſur des congez de Sa Majeſté, ou qui obtiendront des reliefs, aux équipages deſquels il ſera fourni du fourrage comme il eſt ci-deſſus ordonné.

## III.

## *USTENSILE.*

*Infanterie.* Sa Majeſté a reglé que les compagnies d'Infanterie, outre leur ſolde, recevront l'uſtenſile pendant cent cinquante jours du quartier d'hiver, ſur le pied chacune de dix livres par jour, faiſant quinze cens livres pour cent cinquante jours, pour les régimens qui auront l'uſtenſile entier, & de quatre cens cinquante livres au Major; & ſur le pied de cinq livres par jour à chaque compagnie, faiſant ſept cens cinquante livres pour leſdits cent cinquante jours, pour les régimens qui n'auront que le demi-uſtenſile, & de deux cens vingt-cinq livres au Major: duquel uſtenſile le Lieutenant de la compagnie qui aura quinze cens livres, recevra quatre-vingt-dix livres, le Sous-lieutenant ou Enſeigne ſoixante livres, l'Aide-major du bataillon quinze livres; le Lieutenant de la compagnie qui n'aura que ſept cens cinquante livres, recevra quarante-cinq livres, le Sous-lieutenant ou Enſeigne trente livres, & l'Aide-major du bataillon ſept livres dix ſols: le reſtant à chaque compagnie ſera payé au Capitaine, pour rendre ſa compagnie compléte en état de bien ſervir, & fournir des tentes à ſes ſoldats pendant la campagne.

*Retenue ſur l'Uſtenſile.* Comme Sa Majeſté eſtime qu'il conviendra aux Officiers des troupes d'Infanterie françoiſe de ſes armées, de faire conſerver aux Capitaines une partie de leur uſtenſile,

61



& aux Lieutenans, Sous-lieutenans ou Enſeignes, l'uſtenſile entier, pour leur être payé par égale portion, ſçavoir, au Capitaine en cinq mois, à commencer du 10. juin de l'année prochaine, & aux Lieutenans, Sous-lieutenans & Enſeignes en ſix mois, à commencer du 10. mai; Sa Majeſté ordonne qu'il ſoit retenu cent cinquante livres à chaque Capitaine, & ce qui revient dudit uſtenſile à chaque Lieutenant, Sous-lieutenant ou Enſeigne, pour leur être ainſi diſtribué.

*Officiers réformez.*

Les Officiers réformez qui ont ſervi pendant la campagne derniére à la ſuite deſdits régimens, recevront l'uſtenſile, ſçavoir, chaque Colonel réformé deux cens ſoixante-dix livres, chaque Lieutenant-colonel cent quatre-vingt livres, chaque Capitaine quatre-vingt-dix livres, & chaque Lieutenant réformé trente livres.

*GENDARMERIE. Dix compagnies de Gendarmes.*

Chacune des dix compagnies de Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Bretagne, d'Anjou, de Berry & d'Orléans, recevra pendant les cent cinquante jours du quartier d'hiver, quatre-vingt-cinq places d'uſtenſile par jour, leſquelles ſeront diſtribuées ( les grands Officiers n'en devant point avoir ) ſçavoir, deux places à chacun des quatre Maréchaux-des-logis qui ſont en chacune deſdites compagnies, les ſoixante-dix-ſept autres places ſeront pour les deux Brigadiers, les deux Sous-brigadiers, le Porte-étendart, les ſoixante-dix Gendarmes & les deux Trompettes.

*Six compagnies de Chevaux-légers.*

Chacune des ſix compagnies de Chevaux-legers de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, de Bretagne, d'Anjou, de Berry & d'Orléans, recevra pendant leſdits cent cinquante jours, cent cinq places d'uſtenſile par jour, le Capitaine-lieutenant en ayant dix, le Sous-lieutenant quatre, chacun des prémier & ſecond Cornettes trois, chacun des quatre Maréchaux-des-logis deux, & les ſoixante-dix-ſept autres places ſeront pour les deux Brigadiers, les deux Sous-brigadiers, le Porte-étendart, les ſoixante-dix Chevaux-legers, & les deux Trompettes.

6 21



*Timbaliers.* Les huit Timbaliers qui ſervent dans les compagnies des Gendarmes Ecoſſois, Anglois, Bourguignons, de Flandres, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, & des Chevaux-legers de la Reine & de Monſeigneur le Dauphin, recevront auſſi par jour chacun une place d'uſtenſile pendant leſdits cent cinquante jours.

*Cavalerie & Dragons.* Chaque compagnie des régimens de Cavalerie, de Carabiniers, Huſſards & Dragons, recevra l'uſtenſile pendant les cent cinquante jours du quartier d'hiver, ſur le pied de ſix places par jour au Capitaine, de quatre places à chaque Lieutenant, quatre places au Sous-lieutenant qui eſt dans la compagnie colonelle du régiment du Colonel-général de la Cavalerie; pareille quantité à chacun des ſeconds Lieutenans qui ſont dans la compagnie générale du régiment du Colonel général des Dragons, & dans celle de la Meſtre-de-camp du régiment Meſtre-de-camp général deſdits Dragons; trois à chaque Cornette, deux à chaque Marêchal-des-logis, & une à chaque Brigadier, Cavalier, Carabinier, Huſſard & Dragon, conformément aux états que Sa Majeſté en fera expédier: obſervant que ces places attribuées aux Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, doivent être remiſes au Capitaine, pour être employées au rétabliſſement & entretenement de ſa compagnie, & la mettre en état de ſervir en campagne; à la réſerve des cinq écus qui doivent être retenus, pour être diſtribuez auxdits Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons pendant la campagne, ainſi qu'il ſera dit ci-après: Et pour chaque Etat-major de Cavalerie, de Carabiniers, Huſſards & Dragons, il ſera payé ſix places au Meſtre-de-camp, quatre au Lieutenant-colonel, ſix au Major, quatre à l'Aide-major, & une à chacun des Aumônier & Chirurgien; ſix places à Monſ.r le Prince de Dombes Meſtre-de-camp-lieutenant du régiment Royal des Carabiniers, deux au Marêchal-des-logis de l'Etat-major du régiment Royal-allemand, deux au Prévôt, une à ſon Lieutenant, & une à chacun des Greffier, quatre Archers, un Exécuteur; une à l'Auditeur dans l'Etat-major du régiment de

*Royal-Allemand.*

Roſen

Roſen, & une à chacun des Greffier, trois Archers & un Exécuteur. *Roſen.*

Les compagnies franches de Dragons recevront l'uſtenſile de même que les compagnies des régimens, conformément aux états qui en ſeront expédiez. *Compagnies franches de Dragons.*

A l'égard des Officiers réformez de Cavalerie, de Carabiniers, de Huſſards & de Dragons, qui ont ordre de ſervir avec les régimens, & qui y auront fait la campagne dernière, Sa Majeſté ordonne que l'uſtenſile leur ſoit payé pendant les cent cinquante jours du quartier d'hiver, ſçavoir, ſix places par jour à chaque Meſtre-de-camp, cinq à chaque Lieutenant-colonel, quatre à chaque Capitaine, & deux à chaque Lieutenant. *Officiers réformez.*

## *SOLDE.*

Sa Majesté ayant donné ſes ordres pour faire remettre aux Tréſoriers généraux de l'Extraordinaire des guerres & des troupes de ſa maiſon, les fonds néceſſaires pour le payement des appointemens & ſolde des Officiers, Soldats, Gendarmes, Chevaux-légers, Mouſquetaires, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, Elle entend que le payement leur en ſoit fait de dix jours en dix jours, & par avance, ſuivant les ordres particuliers que leſdits Tréſoriers en recevront des Intendans, ſur le pied qui enſuit.

### Article Premier.

Chacune des trois compagnies de Grenadiers du régiment des Gardes-françoiſes, compoſée d'un Capitaine, deux Lieutenans, deux Sous-lieutenans, deux Enſeignes, & cent dix hommes, dont ſix Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, quatre-vingt-huit Grenadiers & quatre Tambours, ſera payée ſur le pied de trois cens ſoixante livres huit ſols par mois au Capitaine, deux cens vingt-cinq livres ſeize ſols huit deniers à chaque Lieutenant, cent dix livres huit ſols quatre deniers à chaque Sous-lieutenant, ſoixante-treize livres ſix ſols huit deniers à chaque Enſeigne, quarante livres un ſol huit deniers à chacun *Gardes-Françoiſes.* *Compagnies de Grenadiers.*

des cinq premiers Sergens, trente-huit livres quinze ſols au ſixiéme Sergent, vingt-deux livres cinq ſols à chaque Caporal, dix-neuf livres quinze ſols à chaque Anſpeſſade & Tambour, ſeize livres quinze ſols à chaque Grenadier; pareilles ſeize livres quinze ſols pour la paye du Major, dix livres quinze ſols pour celle du Commiſſaire; & ſeize livres quinze ſols pour chacune des douze payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, ſa compagnie étant complète de cent dix hommes, huit ſeulement à cent quatre juſqu'à cent neuf, & rien au-deſſous dudit nombre de cent quatre hommes.

*Compagnies de Fuſiliers.* Chacune des trente compagnies de Fuſiliers, compoſée d'un Capitaine, d'un Lieutenant, un Sous-lieutenant, deux Enſeignes, & cent cinquante hommes, dont ſix Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, cent vingt-huit Fuſiliers & quatre Tambours, ſera payée ſur le pied par mois, de deux cens cinquante-cinq livres au Capitaine, cent ſoixante-dix livres ſeize ſols huit deniers au Lieutenant, quatre-vingt-cinq livres huit ſols quatre deniers au Sous-lieutenant, cinquante-cinq livres à chaque Enſeigne, trente-cinq livres dix-huit ſols quatre deniers à chacun des quatre premiers Sergens, trente-quatre livres quatre ſols deux deniers à chacun des deux autres, dix-huit livres dix-huit ſols quatre deniers à chaque Caporal, dix-ſept livres cinq ſols à chaque Anſpeſſade & Tambour, quatorze livres quinze ſols à chaque Fuſilier; pareilles quatorze livres quinze ſols pour la paye du Major, dix livres quinze ſols pour celle du Commiſſaire; & pareilles dix livres quinze ſols pour chacune des quinze payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, ſa compagnie étant complète de cent cinquante hommes; quatorze de cent quarante-cinq à cent quarante-neuf; douze de cent trente à cent quarante-quatre incluſivement, & rien au-deſſous dudit nombre de cent trente hommes: il ſera de plus payé au Capitaine trente ſols par jour, pour appointer les trente meilleurs Soldats de ſa compagnie.

*Etat-major.* A l'égard des Officiers de l'Etat-major dudit régiment,

ils continueront d'être payez de leurs appointemens ſuivant les états que Sa Majeſté en fera expédier.

II.

*Gardes-Suisses. Compagnies.*

CHACUNE des douze compagnies du régiment des Gardes-ſuiſſes, compoſée de deux cens hommes, les officiers compris, ſera payée à raiſon de vingt livres ſix ſols par mois pour chaque homme & pour chacune des vingt-ſept payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, lorſque ſa compagnie ſe trouve du nombre de cent ſoixante-quinze & au-deſſus juſqu'à celui de deux cens: Sa Majeſté trouve bon auſſi de faire payer au Capitaine la ſomme de cent quarante-deux livres deux ſols par mois, pour appointer les Porte-outils, & les plus anciens & plus apparens Soldats de ſa compagnie. Au moyen de quoi ledit Capitaine doit avoir & entretenir un Lieutenant, à raiſon de cent cinquante livres par mois, un ſecond Lieutenant à cent vingt livres, un Sous-lieutenant à quatre-vingt-dix livres, un Enſeigne à ſoixante-quinze livres, deux Sergens à trente-cinq livres chacun, trois autres à trente livres, & trois autres à vingt-cinq livres, un Chirurgien à trente livres, quatre Trabans, cinq Tambours, un Fifre, ſix Caporaux, ſix Appointez, & cent ſoixante-quatre Soldats: Sa Majeſté a auſſi réglé qu'outre les Officiers cy-deſſus, les Capitaines qui auront des régimens, ſeront tenus d'avoir un Capitaine-lieutenant pour commander leur compagnie, qu'ils payeront à raiſon de deux cens livres par mois.

*Etat-major du régiment, & Officiers de la Compagnie Générale.*

Les Officiers de l'Etat-major, & ceux de la Compagnie générale dudit régiment des Gardes-ſuiſſes, continueront à être payez ſuivant les états & ordres que Sa Majeſté fera expédier.

III.

## *INFANTERIE FRANÇOISE.*

A l'égard des troupes d'Infanterie françoiſe, y compris le régiment des Gardes de Lorraine, chaque bataillon compoſé de dix-ſept compagnies, dont une de Grenadiers de quarante-cinq hommes, & ſeize de Fuſiliers de

quarante hommes chacune, ſera payée, ſçavoir, celle de Grenadiers, ſur le pied de quatre livres ſix deniers par jour au Capitaine, trente-quatre ſols dix deniers au Lieutenant, y compris deux ſols dix deniers de ſupplément; vingt ſols au Sous-lieutenant, douze ſols à chacun des deux Sergens, huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, ſix ſols ſix deniers à chacun des trente-ſix Grenadiers & un Tambour; & ſix ſols ſix deniers pour chacune des trois payes de gratification que le Capitaine doit recevoir, ſa compagnie étant à quarante-quatre & quarante-cinq hommes; deux deſdites payes, la compagnie étant à quarante-un, quarante-deux & quarante-trois, une ſeulement lorſqu'elle ne ſera qu'à quarante, & rien au-deſſous dudit nombre.

*Compagnies de Grenadiers.*

*Soldats tirez pour les Grenadiers.*

Le Capitaine de Grenadiers, au moyen du traitement ci-deſſus, payera vingt-cinq livres de chaque Soldat qui ſera tiré dans le régiment pour entrer dans ſa compagnie.

*Compagnies de Fuſiliers.*

Chacune des ſeize compagnies de Fuſiliers ſera payée ſur le pied par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine, y compris ſeize ſols huit deniers de ſupplément; vingt-deux ſols dix deniers au Lieutenant, y compris deux ſols dix deniers de ſupplément; onze ſols à chacun des deux Sergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des trente-un Fuſiliers & un Tambour. Le Capitaine, outre l'appointement ci-deſſus, recevra trois payes de gratification, de cinq ſols ſix deniers chacune, lorſque ſa compagnie ſe trouvera de trente-neuf & de quarante hommes; deux deſdites payes lorſqu'elle ſera à trente-ſix, trente-ſept & trente-huit, une ſeulement à trente-cinq, n'en pouvant prétendre aucune, ſa compagnie étant au-deſſous dudit nombre de trente-cinq hommes.

*Soldats ſurnuméraires du régiment du Roi.*

Les cinq hommes ſurnuméraires que Sa Majeſté a bien voulu par ſon ordonnance du 7. ſeptembre 1741. entretenir au de-là du complet en chacune des ſoixante-huit compagnies de ſon régiment d'Infanterie, ſans tirer à conſéquence

conſéquence pour les autres régimens, continueront à recevoir leur ſolde ſur le pied de ſix ſols ſix deniers par jour à chaque Grenadier, & de cinq ſols ſix deniers à chaque Fuſilier qui ſera préſent aux revûes des Commiſſaires des guerres, juſqu'audit nombre de cinq par compagnie; ſans que cela produiſe aucune augmentation dans les hautes payes, ni dans les payes de gratification deſdites compagnies.

*Enſeignes & Lieutenans en ſecond, conſervez avec appointemens.*

L'Enſeigne qui eſt en chacune des compagnies Colonelle & Lieutenante-colonelle, le Lieutenant en ſecond qui eſt conſervé dans la troiſiéme compagnie de Fuſiliers des bataillons Colonels, & les trois Lieutenans en ſecond auſſi conſervez dans les trois premières compagnies de Fuſiliers des ſecond, troiſième & quatrième bataillons, ſur le pied d'un dans chacune deſdites trois premières compagnies, ſeront payez, ſçavoir, chaque Enſeigne, ſur le pied par jour de dix-ſept ſols dix deniers, y compris deux ſols dix deniers de ſupplément; & chaque Lieutenant en ſecond, ſur celui de treize ſols quatre deniers auſſi par jour.

*E'tat-major.*

Les Officiers de l'Etat-major de chaque régiment d'Infanterie françoiſe, y compris ceux où il y a Prévôté, ſeront payez ſur le pied de trente-trois ſols quatre deniers par jour au Colonel, quarante-cinq ſols au Lieutenant-colonel, y compris vingt-cinq ſols de ſupplément, outre leurs appointemens de Capitaine; trois livres ſix ſols huit deniers au Major, y compris ſeize ſols huit deniers de ſupplément; trente-ſix ſols deux deniers à l'Aide-major, y compris deux ſols dix deniers de ſupplément; vingt ſols au Maréchal-des-logis, & dix ſols à chacun des Aumônier & Chirurgien.

*Prévôté en trente-quatre régimens.*

Les Officiers de la Prévôté qui eſt en chacun des régimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piedmont, Normandie, la Marine, Rohan, Bourbonnois, Auvergne, Monaco, Bouzols, du Roi, Royal, Lyonnois, Dauphin, Anjou, Eu, la Reine, Royal-des-Vaiſſeaux, Orléans, la Couronne, Artois, Royal-Rouſſillon, Condé, Bourbon, Royal-la-Marine, Royal-Comtois, Biron, Nice, Penthiévre, Chartres, Conty, Enghien & Gardes de

Lorraine, ſeront payez ſur le pied par jour de vingt-ſix ſols huit deniers au Prévôt, treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Exécuteur de juſtice.

*Commandant & Aide-major de bataillon.* Le Commandant de bataillon qui n'eſt point chef de régiment, aura trente-ſix ſols huit deniers par jour, dont ſeize ſols huit deniers de ſupplément, outre ſes appointemens de Capitaine; & l'Aide-major de chacun deſdits bataillons, même le cinquième qui eſt dans le premier bataillon du régiment du Roi, recevra trente-ſix ſols deux deniers, auſſi par jour, y compris deux ſols dix deniers de ſupplément: Voulant Sa Majeſté que l'augmentation ci-deſſus mentionnée, continue d'être payée ainſi qu'il eſt réglé par l'ordonnance du 20. Avril 1722.

*Officiers réformez, à la ſuite des régimens.* Les Capitaines & Lieutenans réformez d'Infanterie, auxquels, en conformité de l'ordonnance du 25. Juin 1725. Sa Majeſté a fait expédier ſes ordres ſignez du Sécrétaire d'état de la guerre, pour ſervir à la ſuite des régimens, ſeront payez en paſſant préſens aux revûes, ſur le pied de trente-ſept livres dix ſols par mois à chaque Capitaine, & vingt livres à chaque Lieutenant.

*Maſſe.* Outre la ſolde ci-deſſus réglée pour les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Soldats & Tambours, qui leur ſera payée ſans aucune retenue, au moyen de quoi ils doivent s'entretenir de linge & de chauſſure, il ſera donné vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & dix deniers pour chacun des autres, même des trois cens quarante Soldats ſurnuméraires que Sa Majeſté a bien voulu entretenir dans ſon régiment d'Infanterie, qui formeront une maſſe toûjours complète pour chaque bataillon, ſans avoir égard aux hommes qui pourroient manquer dans les compagnies; laquelle demeurera entre les mains du Tréſorier, qui en donnera ſa reconnoiſſance à la fin de chaque mois, au Major ou Officier chargé du détail du régiment; pour être ladite maſſe employée à l'habillement deſdits régimens ou bataillons, & remiſe ſur la main-levée des Directeurs ou Inſpecteurs généraux, ainſi que par le paſſé.

69

Sa Majeſté voulant confirmer le traitement qu'Elle a réglé au ſieur de Moncamp par ſon ordonnance particulière du 25. décembre 1740. Elle ordonne qu'outre les appointemens de Capitaine de la compagnie qu'il commande dans le régiment des Gardes de Lorraine, il reçoive ceux de Colonel, & qu'il en ſoit payé ſur le pied de trente-trois ſols quatre deniers par jour, en paſſant préſent aux revûes des Commiſſaires des guerres. *Traitement du S.r de Moncamp.*

Les huit compagnies de chacun des cinq bataillons du régiment Royal-Artillerie, compoſées de cent hommes chacune, ſeront payées ſur le pied par jour, ſcavoir, celles de Sappeurs, compoſées chacune du Capitaine en pied, d'un Capitaine en ſecond, d'un premier Lieutenant, d'un Lieutenant en ſecond, deux Sous-lieutenans, deux Cadets, quatre Sergens, deux Tambours, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades & quatre-vingt-quatre Sappeurs, & payées par jour, ſçavoir, ſept livres un ſol au Capitaine en pied, trois livres au Capitaine en ſecond, cinquante ſols au premier Lieutenant, quarante ſols au Lieutenant en ſecond, trente ſols à chacun des deux Sous-lieutenans, douze ſols à chacun des deux Cadets, vingt ſols ſix deniers à chacun des quatre Sergens, quatorze ſols ſix deniers à chacun des quatre Caporaux, onze ſols ſix deniers à chacun des quatre Anſpeſſades, neuf ſols ſix deniers à chacun de dix-huit des quatre-vingt-quatre Sappeurs, ſept ſols à chacun des ſoixante-ſix autres Sappeurs, & neuf ſols ſix deniers à chacun des deux Tambours. Il ſera accordé en outre ſept ſols pour chacune des dix payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, ſur le pied des gradations portées ci-après pour les compagnies de Canonniers & de Bombardiers. *Royal-Artillerie.* *Compagnies de Sappeurs.*

Les cinq compagnies de Canonniers de chaque bataillon, ſeront compoſées chacune d'un Capitaine en pied, d'un Capitaine en ſecond, d'un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, deux Sous-lieutenans, deux Cadets, quatre Sergens, deux Tambours, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades & quatre-vingt-quatre Canonniers, & payées *Compagnies de Canonniers.*

par jour, ſçavoir, ſept livres un ſol au Capitaine en pied, trois livres au Capitaine en ſecond, cinquante ſols au premier Lieutenant, quarante ſols au Lieutenant en ſecond, trente ſols à chacun des deux Sous-lieutenans, douze ſols à chacun des deux Cadets, vingt ſols ſix deniers à chacun des quatre Sergens, quatorze ſols ſix deniers à chacun des quatre Caporaux, onze ſols ſix deniers à chacun des quatre Anſpeſſades, neuf ſols ſix deniers à chacun de dix-huit des quatre-vingt-quatre Canonniers, ſept ſols à chacun de dix-huit autres, & ſix ſols à chacun des quarante-huit Canonniers reſtans, & neuf ſols ſix deniers à chacun des deux Tambours: il ſera accordé de plus ſix ſols pour chacune des dix payes de gratification, ſur le pied des gradations portées par l'article ci-après.

*Compagnies de Bombardiers.*

Les deux compagnies de Bombardiers de chaque bataillon, ſeront compoſées chacune d'un Capitaine en pied, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, deux Sous-lieutenans, deux Cadets, quatre Sergens, deux Tambours, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades, ſeize Artificiers-Bombardiers, & ſoixante-huit Bombardiers, & payées par jour, ſçavoir, ſept livres un ſol au Capitaine en pied, trois livres au Capitaine en ſecond, cinquante ſols au premier Lieutenant, quarante ſols au Lieutenant en ſecond, trente ſols à chacun des deux Sous-lieutenans, douze ſols à chacun des deux Cadets, vingt ſols ſix deniers à chacun des quatre Sergens, quatorze ſols ſix deniers à chacun des quatre Caporaux, onze ſols ſix deniers à chacun des quatre Anſpeſſades, quinze ſols à chacun de quatre des ſeize Artificiers-Bombardiers, douze ſols à chacun des ſix autres, & dix ſols auſſi à chacun des ſix autres Artificiers-Bombardiers: entendant Sa Majeſté que l'augmentation de paye ſoit donnée ſeulement à ceux d'entr'eux qui ſe diſtingueront par leur zèle & capacité dans leur métier, & non à la ſimple ancienneté du ſervice; neuf ſols ſix deniers à chacun de douze des ſoixante-huit Bombardiers, ſept ſols à chacun de douze autres, & ſix ſols à chacun des quarante-quatre Bombardiers reſtans,

reſtans, & neuf ſols ſix deniers à chacun des deux Tambours : il ſera accordé de plus ſix ſols pour chacune des dix payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine de chaque compagnie de Canonniers & de Bombardiers, ſa compagnie étant de quatre-vingt-quinze hommes juſqu'à cent, huit deſdites payes de quatre-vingt-dix à quatre-vingt-quatorze, ſix de quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-neuf, quatre de quatre-vingt à quatre-vingt-quatre, deux de ſoixante-quinze à ſoixante-dix-neuf, & une ſeulement de ſoixante-dix à ſoixante-quatorze, le Capitaine n'en pouvant prétendre aucune, ſa compagnie étant au-deſſous dudit nombre de ſoixante-dix hommes.

*E'tat-major.* L'Etat-major de chacun deſdits bataillons, ſera payé à raiſon de ſix livres deux ſols deux deniers au Lieutenant-colonel, outre ſes appointemens de Capitaine; neuf livres trois ſols trois deniers au Major, ſix livres deux ſols deux deniers à l'Aide-major, & dix ſols à chacun des Aumônier & Chirurgien.

Il ſera payé cinq livres par jour au Colonel-lieutenant dudit régiment, ſçavoir, cinquante-cinq ſols pour ſes appointemens en ladite qualité, & quarante-cinq ſols pour lui tenir lieu de la Prévôté que Sa Majeſté a jugé à propos de ſupprimer, ainſi que le Maréchal-des-logis, pour lequel traitement il ſera expédié des ordonnances particulières payables à Paris.

*Mineurs.* Chacune des cinq compagnies de Mineurs, qui doivent ſervir ſéparément ou avec leſdits bataillons, compoſée de cinquante hommes, ſera payée ſur le pied par jour de ſix livres cinq ſols au Capitaine, de cinquante ſols au premier Lieutenant, quarante ſols au ſecond Lieutenant, trente ſols à chacun des deux Sous-lieutenans, vingt ſols ſix deniers à chacun des trois Sergens, quatorze ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, onze ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, douze ſols à chacun des deux Cadets, dix ſols ſix deniers à chacun des ſeize Mineurs, ſept ſols à chacun des vingt-deux Apprentiſs, neuf ſols ſix deniers au Tambour; & de ſept ſols pour chacune des cinq payes de gratification que Sa Majeſté

accorde au Capitaine, lorſque ſa compagnie ſera de quarante-ſept hommes & au-deſſus, juſqu'au complet de cinquante; quatre à quarante-cinq & quarante-ſix, trois à quarante-trois & quarante-quatre, deux à quarante-un & quarante-deux, une ſeulement à quarante, & rien au-deſſous.

*Ouvriers.* Chacune des cinq compagnies d'Ouvriers, compoſée de quarante hommes, qui doivent auſſi ſervir avec leſdits bataillons, ou ſéparément, ſera payée ſur le pied par jour de ſix livres au Capitaine, quarante ſols au Lieutenant, trente-cinq ſols au ſecond Lieutenant, vingt ſols à chacun des trois Maîtres-ouvriers, dix-huit ſols à chacun des trois Sous-maîtres-ouvriers, quinze ſols à chacun des ſeize Ouvriers, douze ſols à chacun des neuf autres, dix ſols à chacun des huit Apprentifs & un Tambour; & dix ſols pour chacune des quatre payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, ſa compagnie étant à trente-huit hommes & au-deſſus juſqu'au complet de quarante; trois à trente-ſix & trente-ſept, deux à trente-quatre & trente-cinq, & une ſeulement à trente-trois; ſans que le Capitaine en puiſſe prétendre aucune, ſa compagnie étant au-deſſous dudit nombre de trente-trois.

*Appointemens & ſolde conſervez à quatre Cadets ou Mineurs.* Sa Majeſté voulant continuer au ſieur de Lorme, aux Cadets & aux Mineurs entretenus dans le bataillon de la Borie, ou dans les compagnies de Mineurs, les mêmes appointemens & ſolde qu'ils avoient dans les compagnies de Deſtouches & de la Roche du régiment de Bombardiers, & dans celles de Mineurs de Valiere, Dabin, Voilain & de de Lorme, juſqu'à ce qu'ils parviennent à d'autres grades équivalens; ſon intention eſt qu'au lieu de quatorze ſols ſix deniers ci-deſſus ordonnez pour les Caporaux, douze ſols à chaque Cadet, dix ſols ſix deniers à chaque Mineur, & neuf ſols ſix deniers à chaque Bombardier, il ſoit payé, ſçavoir, vingt ſols au nommé Dauphiné Caporal dans la compagnie de Mineurs de Turmel, pareils vingt ſols au nommé Dominique, quinze ſols au nommé Gremieux, entretenus Mineurs dans la compagnie d'Antoniazy; & pareils quinze ſols au nommé la Baſtide de la compagnie de de Lorme.

Outre la ſolde cy-deſſus réglée, il ſera payé, ainſi que dans les autres régimens d'Infanterie françoiſe, vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & chacun des trois Maiſtres-ouvriers dans les compagnies d'Ouvriers, & dix deniers pour chaque Caporal, Anſpeſſade, Canonnier, Bombardier, Sappeur, Mineur, Sous-maître-ouvrier, Ouvrier, Apprentif, Cadet, Fuſilier & Tambour, qui formeront une maſſe toûjours complète, laquelle ſera délivrée ſur la main-levée du Directeur général des écoles d'artillerie, & employée à l'habillement deſdits bataillons & compagnies.

*Maſſe du régiment Royal-Artillerie, & des compagnies de Mineurs & d'Ouvriers.*

La compagnie de Dreux, qui eſt aux Iſles Sainte-Marguerite & S. Honorat, compoſée d'un Capitaine, deux Lieutenans, deux Sergens, un Caporal, un Anſpeſſade, trente Soldats & un Tambour, ſera payée ſur le pied par jour de quatorze livres trois ſols quatre deniers au Capitaine, y compris onze livres cinq ſols d'augmentation; trois livres trois ſols quatre deniers à chacun des deux Lieutenans, y compris trente-trois ſols quatre deniers d'augmentation; douze ſols à chacun des deux Sergens, huit ſols au Caporal, ſept ſols à l'Anſpeſſade, ſix ſols à chacun des trente Soldats & au Tambour; & le Chapelain qui eſt avec ladite compagnie, recevra ſeize ſols huit deniers par jour.

*Compagnie de Dreux.*

Les compagnies de Bock, Sertel, Galhau, Duchemin, Pauly, la Harte, la Croix, Jacob & Dulimont, compoſées de cent cinquante hommes chacune, ſeront payées ſur le pied par jour de ſept livres dix ſols au Capitaine en pied, trente ſols au Capitaine réformé, vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des Lieutenans en premier & en ſecond, ſeize ſols huit deniers à chacun des cinq Lieutenans réformez, onze ſols à chacun des ſix Sergens, neuf ſols ſix deniers à chacun des neuf Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des neuf Anſpeſſades, & cinq ſols ſix deniers à chacun des cent vingt-trois Fuſiliers & trois Tambours: le Capitaine recevra en outre huit payes de gratification, lorſque ſa compagnie ſe trouvera à cent quarante-quatre hommes & au-deſſus, juſqu'au complet de cent cinquante; ſix à cent quarante, cent quarante-un, cent quarante-deux & cent quarante-trois; quatre à cent trente-ſept, cent

*Compagnies Franches d'Infanterie.*

Partiſans.

*Compagnies.*

trente-huit & cent trente-neuf; deux à cent trente-cinq & cent trente-ſix, & rien au-deſſous dudit nombre de cent trente-cinq.

*Compagnie de Vandal.* La compagnie de Vandal, compoſée de cent Fuſiliers, ſera payée ſur le pied par jour de cinq livres au Capitaine en pied, trente ſols au Capitaine réformé, vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des Lieutenans en premier & en ſecond, ſeize ſols huit deniers à chacun des quatre Lieutenans réformez, onze ſols à chacun des quatre Sergens, neuf ſols ſix deniers à chacun des ſix Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des ſix Anſpeſſades, & cinq ſols ſix deniers à chacun des quatre-vingt-deux Fuſiliers & deux Tambours: le Capitaine recevra en outre ſix payes de gratification, ſa compagnie étant compoſée de quatre-vingt-quinze hommes & au-deſſus, juſqu'au complet de cent hommes, quatre deſdites payes à quatre-vingt-dix juſqu'à quatre-vingt-quatorze, deux ſeulement à quatre-vingt juſqu'à quatre-vingt-neuf, & rien au-deſſous dudit nombre de quatre-vingt.

*Compagnies franches de Proviſy, Maſſanne, du Bayet, & ci-devant Bidache.* Les compagnies de Proviſy, Maſſanne, du Bayet & celle ci-devant de Bidache, de cent hommes chacune, levées par ordonnance du 26. décembre 1742. compoſées du Capitaine en pied, d'un Capitaine réformé, deux Lieutenans en pied, deux Lieutenans réformez, quatre Sergens, ſix Caporaux, ſix Anſpeſſades, & de quatre-vingt-quatre Fuſiliers, compris deux Tambours, ſeront payées ſur le pied par jour de cinq livres au Capitaine en pied, trente ſols au Capitaine réformé, vingt-ſept ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans, ſeize ſols huit deniers à chacun des deux Lieutenans réformez, onze ſols à chacun des quatre Sergens, neuf ſols ſix deniers à chacun des ſix Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des ſix Anſpeſſades, & cinq ſols ſix deniers à chacun des quatre-vingt-deux Fuſiliers & deux Tambours: le Capitaine recevra en outre ſix payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune, ſa compagnie étant compoſée de quatre-vingt-quinze hommes & au deſſus juſqu'à cent, les Officiers non compris; quatre deſdites payes

depuis

depuis quatre-vingt-dix juſqu'à quatre-vingt-quatorze; deux ſeulement depuis quatre-vingt juſqu'à quatre-vingt-neuf, & rien au deſſous dudit nombre de quatre-vingt.

*Compagnie de Damien.*

La compagnie de Damien de cinquante hommes, levée par ordonnance particulière du premier ſeptembre 1743. compoſée du Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, quarante-un Fuſiliers & un Tambour, ſera payée ſur le pied par jour de quatre livres au Capitaine, vingt-ſept ſols huit deniers au Lieutenant, onze ſols à chacun des deux Sergens, neuf ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & cinq ſols ſix deniers à chacun des quarante-un Fuſiliers & un Tambour: le Capitaine recevra en outre trois payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune, ſa compagnie étant compoſée de quarante-neuf à cinquante hommes; deux deſdites payes lorſqu'elle ſera de quarante-ſix, quarante-ſept & quarante-huit, une ſeulement à quarante-cinq, & rien au deſſous dudit nombre.

*Compagnie de Bruck.*

La compagnie de Bruck, compoſée de cinquante Fuſiliers-guides, ſera payée ſur le pied par jour de quatre livres au Capitaine, vingt-ſept ſols huit deniers au Lieutenant en pied, ſeize ſols huit deniers au Lieutenant réformé, treize ſols à chacun des deux Sergens, dix ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, huit ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & ſix ſols ſix deniers à chacun des quarante-un Fuſiliers-guides & un Tambour: le Capitaine recevra en outre trois payes de gratification, de ſix ſols ſix deniers chacune, ſa compagnie étant compoſée de quarante-neuf & cinquante hommes; deux lorſqu'elle ſera de quarante-ſix, quarante-ſept & quarante-huit, une ſeulement à quarante-cinq, & rien au-deſſous dudit nombre.

*Officiers réformez attachez à la ſuite des compagnies franches d'Infanterie.*

A l'égard des Officiers réformez entretenus à la ſuite deſdites compagnies franches, ils ſeront payez, ſçavoir, chaque Capitaine réformé ſur le pied de quarante-cinq livres par mois, & les Lieutenans réformez de vingt-cinq

livres auſſi par mois, en paſſant préſens aux revûes des Commiſſaires ordinaires des guerres.

*Maſſe des compagnies franches d'Infanterie.* Outre la ſolde ci-deſſus, il ſera payé vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & dix deniers pour chaque Soldat, Fuſilier-guide & Tambour, qui compoſeront une maſſe toûjours compléte, deſtinée à l'habillement deſdites compagnies, laquelle ſera délivrée ſur la main-levée du Directeur ou Inſpecteur général de l'Infanterie.

*INVALIDES.* Les compagnies détachées de l'Hôtel royal des Invalides, de ſoixante hommes chacune, ſeront payées, à la réſerve de celles dont il ſera parlé cy-après, ſur le pied par jour de cinquante ſols au Capitaine, de vingt ſols à chaque Lieutenant, dix ſols à chacun des trois Sergens, ſept ſols à chacun des trois Caporaux, ſix ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & cinq ſols à chacun des cinquante Soldats & un Tambour: s'il ſe trouve des ſurnuméraires dans leſdites compagnies, les Commiſſaires des guerres les comprendront dans leurs revûes, & ils continueront d'être payez comme il a été réglé par l'Ordonnance du 22. juin 1737. de cinq ſols de ſolde par jour.

*Compagnie de Dupuy.* La compagnie de Dupuy, de quatre-vingts hommes, recevra le même traitement porté ci-deſſus pour les compagnies dudit Hôtel, de ſoixante hommes, & les vingt hommes d'augmentation ſeront payez ſur le pied de cinq ſols chacun par jour.

*Compagnie de Saint-Julien.* La compagnie de Saint-Julien, en garniſon au château de Dijon, qui a été portée juſqu'à cent hommes par ordonnance particulière du 15. Octobre 1740. ſera payée ſur le pied par jour de cinquante ſols au Capitaine, de vingt ſols à chacun des cinq Lieutenans, dix ſols à chacun des trois Sergens, ſept ſols à chacun des trois Caporaux, ſix ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & cinq ſols à chacun des quatre-vingt-onze Fuſiliers, compris les Tambours.

*Compagnie de Jacquet.* La compagnie de Jacquet, de ſoixante-dix hommes, ſera payée à raiſon de cinquante ſols par jour au Capitaine, pareils cinquante ſols au Capitaine en ſecond, vingt ſols à chaque Lieutenant, douze ſols à chacun des trois Sergens,

neuf ſols à chacun des trois Caporaux, huit ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & ſept ſols à chacun des ſoixante Fuſiliers & un Tambour.

*Compagnies de bas-Officiers, de Chazal & de Beauſoleil.*

Les compagnies de Chazal & de Beauſoleil, de bas-Officiers, de cent cinquante hommes chacune, ſeront payées ſur le pied par jour de cinquante ſols au Capitaine, pareils cinquante ſols au Capitaine en ſecond, vingt ſols à chacun des ſix Lieutenans, douze ſols à chacun des ſix Sergens, neuf ſols à chacun des ſix Caporaux, huit ſols à chacun des ſix Anſpeſſades, & ſept ſols à chacun des cent trente Fuſiliers & deux Tambours.

*Compagnies de bas-Officiers, de d'Autanne, Bruchet & Lauriſſe.*

Les compagnies d'Autanne, Bruchet & Lauriſſe, auſſi de bas-Officiers, qui ſervent à Luneville à la garde à pied du Roy de Pologne, compoſées chacune de cent quarante hommes, ſeront payées ſur le pied par jour de trois livres au Capitaine, trente ſols à chacun des trois Lieutenans, douze ſols à chacun des ſix Sergens, neuf ſols à chacun des ſix Caporaux, huit ſols à chacun des ſix Anſpeſſades, & ſept ſols à chacun des cent dix-huit Fuſiliers & quatre Tambours; & le ſieur Vaillant Aide-major, chargé du détail deſdites compagnies, ſera payé ſur le pied de trois livres auſſi par jour.

*Compagnie de bas-Officiers de Dornet.*

La compagnie de Dornet, auſſi de bas-Officiers, ſervant à la citadelle de Challon-ſur-Saône, compoſée de ſoixante-dix hommes, ſera payée ſur le pied par jour de cinquante ſols au Capitaine, vingt ſols à chacun des deux Lieutenans, douze ſols à chacun des trois Sergens, neuf ſols à chacun des trois Caporaux, huit ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & ſept ſols à chacun des ſoixante-un Fuſiliers, compris un Tambour.

*Compagnies de bas-Officiers de d'Apremont.*

La compagnie de bas-Officiers de d'Apremont, ſervant dans la Principauté de Porentruy, compoſée de quatre-vingts hommes, ſera payée ſur le pied par jour de cinquante ſols au Capitaine, vingt ſols à chacun des quatre Lieutenans, douze ſols à chacun des quatre Sergens, neuf ſols à chacun des quatre Caporaux, huit ſols à chacun des quatre Anſpeſſades, & ſept ſols à chacun des ſoixante-huit Fuſiliers, compris un Tambour.

*Compagnie de Merciére.*

La compagnie de Merciére, en garniſon à l'Orient, compoſée de cent hommes, ſera payée ſur le pied par jour de cinquante ſols au Capitaine, vingt ſols à chacun des cinq Lieutenans, dix ſols à chacun des quatre Sergens, ſept ſols à chacun des quatre Caporaux, ſix ſols à chacun des quatre Anſpeſſades, & cinq ſols à chacun des quatre-vingt-huit Fuſiliers, compris les Tambours.

*MILICES.*

Les bataillons de Milice levez dans les provinces du Royaume, compoſez chacun de douze compagnies, ſeront payez tant qu'ils ſerviront dans les places de guerre ou ſur les frontières, ſur le pied, ſçavoir, chaque compagnie, de trois livres par jour au Capitaine, vingt ſols au Lieutenant, onze ſols à chacun des deux Sergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chaque Fuſilier, & ſept ſols ſix deniers au Tambour.

*Commandans & Aide-majors de bataillons.*

Il ſera payé, auſſi par jour, trente ſols au Lieutenant-Colonel, & où il n'y en aura pas, au Capitaine-Commandant de chaque bataillon, outre ſes appointemens de Capitaine, & quarante-cinq ſols à l'Aide-major.

*Retenue ſur la ſolde, pour linge & chauſſure des Milices.*

Veut Sa Majeſté qu'il ſoit retenu ſur la ſolde, un ſol par jour à chaque Sergent, & ſix deniers à chaque Caporal, Anſpeſſade, Fuſilier & Tambour, pour faire une maſſe qui ſera remiſe entre les mains de l'Aide-major, pour leur être délivrée & employée par les ſoins des Commiſſaires des guerres, à les fournir de linge & de chauſſure.

*MILICES DE LORRAINE.*

Chacun des neuf bataillons des trois régimens de Milice levez dans les Duchés de Lorraine & de Bar, compoſé de douze compagnies de cinquante hommes, ſera payé tant qu'il ſervira dans les places de guerre ou ſur les frontiéres, ſur le pied par jour de trois livres au Capitaine

*Compagnies.*

de chacune deſdites compagnies, vingt ſols au Lieutenant, onze ſols à chacun des deux Sergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des quarante-un Fuſiliers, & ſept ſols ſix deniers au Tambour.

Les

Les Officiers de l'Etat-major de chacun deſdits trois régimens, ſeront payez ſur le pied par jour de quarante ſols au Colonel, trente ſols à chaque Commandant de bataillon, outre leurs appointemens de Capitaine, trois livres à chaque Major, & quarante-cinq ſols à chaque Aide-major. *Etat-major.*

Les régimens de troupes Boulonnoiſes, compoſez chacun de treize compagnies, ſeront payez pendant qu'ils ſerviront dans les places, ſçavoir, la compagnie de Grenadiers de quarante-cinq hommes, ſur le pied par jour de quatre livres ſix deniers au Capitaine, trente-quatre ſols dix deniers au Lieutenant, douze ſols à chacun des deux Sergens, huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, ſix ſols ſix deniers à chacun des trente-ſix Grenadiers & au Tambour; & ſix ſols ſix deniers pour chacune des trois payes de gratification que le Capitaine doit recevoir, ſa compagnie étant de quarante-cinq & quarante-quatre hommes, deux deſdites payes la compagnie étant à quarante-un, quarante-deux & quarante-trois, une ſeulement lorſqu'elle ne ſera qu'à quarante, & rien au-deſſous dudit nombre. *Troupes Boulonnoises.* *Compagnie de Grenadiers.*

Chacune des douze compagnies de Fuſiliers, compoſée de quarante hommes, ſera payée à raiſon par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine, vingt-deux ſols dix deniers au Lieutenant, onze ſols à chacun des deux Sergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & cinq ſols ſix deniers à chacun des trente-un Fuſiliers & un Tambour: le Capitaine, outre l'appointement ci-deſſus, recevra trois payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune, lorſque ſa compagnie ſe trouvera compoſée de quarante & trente-neuf hommes, deux deſdites payes lorſqu'elle ſera à trente-ſix, trente-ſept & trente-huit, une ſeulement à trente-cinq; n'en pouvant prétendre aucune, ſa compagnie étant au-deſſous dudit nombre de trente-cinq hommes. *Compagnies de Fuſiliers.*

L'Enſeigne qui eſt en chacune des compagnies *Enſeignes.*

Colonelle & Lieutenante-colonelle, ſera payé ſur le pied par jour de dix-ſept ſols ſix deniers.

*E'tat-major.* Les Officiers de l'Etat-major de chacun deſdits régimens, ſeront payez ſur le pied par jour de trente-trois ſols quatre deniers au Colonel, quarante-cinq ſols au Lieutenant-colonel, outre leurs appointemens de Capitaine; trois livres ſix ſols huit deniers au Major, trente-ſix ſols deux deniers à l'Aide-major, vingt ſols au Maréchal-des-logis, & dix ſols à chacun des Aumônier & Chirurgien.

*Maſſe des troupes Boulonnoiſes.* Outre la ſolde cy-deſſus réglée pour les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Soldats & Tambours, qui leur ſera payée ſans aucune retenue, au moyen de quoi ils doivent s'entretenir de linge & de chauſſure, il ſera donné vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & dix deniers pour chacun des autres, qui formeront une Maſſe toûjours complète pour chaque bataillon, ſans avoir égard aux hommes qui pourroient manquer dans les compagnies; laquelle demeurera entre les mains du Tréſorier, qui en donnera ſa reconnoiſſance à la fin de chaque mois, au Major ou autre Officier chargé du détail du régiment, pour être ladite maſſe employée à l'habillement deſdits régimens, & remiſe ſur la main-levée de l'Inſpecteur deſdites troupes Boulonnoiſes.

*Compagnie d'Arquebuſiers d'Aygoin.* La compagnie d'Arquebuſiers d'Aygoin, de ſoixante hommes, levée en Rouſſillon en conſéquence de l'ordonnance particulière du 10. février 1739. continuera d'être payée ſur le pied par jour de cinq livres au Capitaine, trente ſols à chacun des premier & ſecond Lieutenans, quinze ſols à chacun des trois Brigadiers, & neuf ſols à chacun des cinquante-cinq Arquebuſiers & deux Tambours.

*Retenue pour l'habillement de la compagnie.* Il ſera retenu pour l'habillement des Officiers & Arquebuſiers de ladite compagnie, vingt ſols par jour ſur les appointemens du Capitaine, dix ſols ſur ceux de chaque Lieutenant, quatre ſols ſur la ſolde de chaque Brigadier, & deux ſols ſur celle de chaque Arquebuſier & Tambour; laquelle retenue demeurera entre les mains du Commis de

l'Extraordinaire des guerres en Rouſſillon, qui en donnera ſa reconnoiſſance mois par mois au Capitaine de ladite compagnie, & il n'en remettra le fonds que ſur la main-levée de l'Intendant de ladite province de Rouſſillon.

## IV.

## *INFANTERIE ETRANGE'RE.*

*Suisses & Grisons.*

QUANT aux troupes d'Infanterie étrangère que Sa Majeſté entretient à ſon ſervice, elles ſeront payées, ſçavoir, les compagnies des régimens Suiſſes & Griſons qu'Elle a deſtinez pour ſervir dans ſes armées, ſur le pied de dix-ſept livres huit ſols par mois pour chaque homme & pour chacune des vingt-ſept payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, ſa compagnie étant du nombre de cent ſoixante-ſix & au deſſus juſqu'à cent ſoixante-quinze, les Officiers compris; dix-ſept deſdites payes, lorſqu'elle ſera de cent cinquante-cinq juſqu'à cent ſoixante-cinq, ſeize depuis cent quarante-cinq juſqu'à cent cinquante-quatre incluſivement; & s'il arrivoit que la compagnie ſe trouvât au deſſous dudit nombre de cent quarante-cinq hommes, elle ne ſera payée que pour les effectifs, ſans payes de gratification au Capitaine.

Les compagnies des régimens Suiſſes ou compagnies franches, qui demeureront dans les garniſons, continueront à être payées ſur le pied de ſeize livres par homme par mois & pour chaque paye de gratification; deſquelles payes les Capitaines doivent jouir ſur le pied des gradations portées ci-devant pour ceux des régimens deſtinez à ſervir dans les armées.

Au moyen de la ſolde ci-deſſus, chaque Capitaine doit avoir, & entretenir dans ſa compagnie, un Capitaine-lieutenant à cent livres par mois, un Lieutenant à ſoixante-quinze livres, un Sous-lieutenant à cinquante livres, un Enſeigne à quarante-ſept livres, deux Sergens à vingt-cinq livres chacun, deux autres à vingt livres, un Fourrier auſſi à vingt livres, un Porte-enſeigne & un Capitaine d'armes

à dix-huit livres chacun, un Prévôt à quinze livres, ſix Caporaux, ſix Anſpeſſades & cent cinquante Fuſiliers, compris les Tambours & Fifre: étant à obſerver que dans les compagnies dont les Capitaines ne ſervent point au corps, le Capitaine-lieutenant doit recevoir cent trente livres, & qu'il doit y avoir deux Lieutenans au lieu d'un, payez chacun à ſoixante-quinze livres par mois.

*Etat-major.* L'Etat-major de chacun des régimens Suiſſes & Griſons, deſtinez à ſervir dans les armées, ſera payé à raiſon de dix-neuf cens ſoixante livres huit ſols par mois; & ceux des régimens qui demeureront en garniſon, ſur le pied de mille livres ſeulement, le payement devant en être fait où la compagnie Colonelle du régiment ſe trouvera.

*Sur la compoſition des demi-compagnies, le ſervice des Capitaines titulaires, & Capitaines-lieutenans commandans.* Comme il y a des compagnies qui ſont compoſées de deux demi-compagnies Suiſſes & Griſonnes, de quatre-vingt-ſept hommes chacune, pour faire le ſervice d'une compagnie entiére, l'intention de Sa Majeſté eſt que le complet deſdites deux compagnies ſoit auſſi à cent ſoixante-ſix hommes & au-deſſus juſqu'à cent ſoixante-quinze, pour les payes de gratification, ſans avoir égard ſi une des deux demi-compagnies eſt plus forte en nombre que l'autre; Sa Majeſté laiſſant aux Capitaines la liberté de s'accommoder entre eux là-deſſus: & Elle trouve bon que leſdits Capitaines dont les compagnies ſeront ainſi couplées, y ſervent alternativement pendant un an, & que celui des deux qui pourra s'abſenter, ſoit payé comme préſent: Sa Majeſté veut bien auſſi que les Capitaines-lieutenans commandant les compagnies dont les Capitaines ſervent à d'autres emplois, s'abſentent alternativement; mais Elle ordonne que pendant l'année de leur abſence ils ne reçoivent que cinquante livres par mois, au lieu de cent trente qu'ils ont pendant l'année de leur ſervice.

*Appointemens d'Officiers des troupes Suiſſes licenciées.* Sa Majeſté ayant par ſon ordonnance du premier mai 1737. entretenu avec des appointemens, dans les régimens Suiſſes, les Officiers des compagnies qui avoient été levées en vertu des ordonnances des 10. novembre

1733. & premier juin 1734. & qui ont été licenciées à la réforme du 8. janvier 1737. mais pluſieurs deſdits Officiers ayant depuis quitté le ſervice, ou été remplacez, il n'eſt néceſſaire de rappeller ici que ceux qui exiſtent actuellement dans les régimens, leſquels continueront d'être payez en conſéquence de l'état ci-après.

| RÉGIMENS où ils doivent ſervir. | NOMS DES OFFICIERS. | Appointemens dont ils doivent jouir par an. |
|---|---|---|
| BETTENS.... | GABRIEL FISCHER, en dernier lieu Capitaine-lieutenant, & auparavant Sous-lieutenant dans ce régiment . . . . . | 600. liv. |
| VIGIER..... | JOSUÉ BRUN, en dernier lieu Capitaine d'une demi-compagnie, & auparavant Capitaine-lieutenant dans le régiment de Brendlé . . . . | 1200. |
| | GEORGE-ANTOINE GILLY, en dernier lieu Capitaine-commandant, & auparavant Sous-lieutenant dans le régiment de Courten. . . . | 600. |
| | JEAN-GEORGE FÉER, en dernier lieu Capitaine-lieutenant, & auparavant Lieutenant dans le régiment de Wittmer . . . . . | 900. |
| SE'E'DORFF... | JEAN-HENRY HIRTZEL, en dernier lieu Capitaine d'une demi-compagnie, & auparavant Lieutenant dans ce régiment. . . . . | 900. |
| | JEAN MURALT, en dernier lieu Capitaine d'une demi-compagnie, & auparavant Enſeigne dans le régiment des Gardes-ſuiſſes . . . . . | 900. |
| MONIN.... | JEAN-LOUIS PERDRIAU, en dernier lieu Capitaine-commandant, & auparavant Sous-lieutenant dans le régiment de Dieſbach. . . . | 600. |
| | CHRISTIAN EDINGUER, en dernier lieu Capitaine-lieutenant, & auparavant Sous-lieutenant dans le régiment de Wittmer . . . . . | 600. |
| LA COUR-AU-CHANTRE... | GRATIAN DE JOSSAUD, en dernier lieu Capitaine-commandant, & auparavant Sous-lieutenant dans ce régiment . . . . . | 600. |
| | FRANÇOIS-LOUIS JACOBEL, en dernier lieu Capitaine-lieutenant, & auparavant Lieutenant dans le régiment de May . . . . . | 900. |

| REGIMENS où ils doivent ſervir. | NOMS DES OFFICIERS. | Appointemens dont ils doivent jouir par an. |
|---|---|---|
| DIESBACH... | JOST-ANTOINE SCHMIDT, en dernier lieu Capitaine-commandant, & auparavant Sous-lieutenant dans le régiment de Wittmer. . . . | 600. liv. |
| | VICTOR JOSEPH ROOL, en dernier lieu Capitaine-commandant, & auparavant Enſeigne de la Générale . . . . . | 900. |
| COURTEN... | JEAN-JACQUES HARDER, en dernier lieu Capitaine-commandant, & auparavant Lieutenant dans ce régiment. . . . . | 900. |

Leſdits Officiers ne pourront être payez qu'en paſſant préſens aux revûes des Commiſſaires des guerres des régimens où ils doivent ſervir, & les appointemens qui leur ſont ci-deſſus réglez, ſeront ſupprimez du jour de leur remplacement. Lorſqu'ils auront des affaires qui exigeront leur préſence chez eux, Sa Majeſté voudra bien leur faire expédier des congés pour quatre mois ſeulement de chaque année, pendant leſquels ils ſeront paſſez abſens comme préſens, & payez de leurs appointemens à leur retour: Déclarant Sa Majeſté qu'Elle ne leur accordera point de prolongation ni de relief, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & que s'il arrivoit que quelqu'un d'entr'eux fût abſent pendant ſix mois au de-là de ſon congé, Sa Majeſté donneroit ſes ordres pour le faire ôter de l'état du régiment.

*Compagnie Suiſſe d'Heuberger.*

La compagnie Suiſſe d'Heuberger, de quatre-vingts hommes, doit avoir la moitié des Officiers ci-deſſus marquez pour une compagnie de cent ſoixante-quinze hommes, & être payée ſur le pied de ſeize livres par homme par mois, & pour chacune des treize payes & demie de gratification que le Capitaine doit avoir ſa compagnie étant de ſoixante-douze juſqu'à quatre-vingts hommes, les officiers compris, huit deſdites payes à ſoixante-cinq & au-deſſus juſqu'à ſoixante-onze incluſivement; ne devant être payé que pour les effectifs, ſans paye de gratification,

ſi la compagnie ſe trouve au-deſſous dudit nombre de ſoixante-cinq.

*Compagnies de Reynold, & de Travers.*

Les compagnies Suiſſes de Reynold, & de Griſon de Travers, de cinquante hommes chacune, les Officiers compris, doivent avoir le quart des Officiers d'une compagnie de cent ſoixante-quinze hommes, & être payées ſur le pied de ſeize livres par mois par homme & paye de gratification: le Capitaine recevra ſept deſdites payes de gratification, quand ſa compagnie ſe trouvera de quarante-deux juſqu'à cinquante hommes, & cinq payes lorſqu'elle ſera de trente-huit juſqu'à quarante-un; ſans que le Capitaine puiſſe prétendre aucune paye, la compagnie étant au-deſſous dudit nombre de trente-huit, les Officiers compris.

*Retenue pour l'abſence des Officiers Suiſſes & Griſons.*

S'il arrive qu'un Officier des compagnies des régimens Suiſſes & Griſons, & des compagnies d'Heuberger, Reynold & Travers, s'abſente ſans congé, ou qu'il outrepaſſe celui qui lui aura été accordé, il ſera retenu ſur la ſolde de ladite compagnie, outre la paye perſonnelle de l'Officier, huit payes par mois pour l'abſence du Capitaine ou Capitaine-lieutenant, ſix payes pour celle du Lieutenant ou ſecond Lieutenant, quatre pour le Sous-lieutenant, & trois pour celle de l'Enſeigne, pendant le tems que l'abſence de l'Officier aura duré.

ALLEMANDS.

*CINQ RÉGIMENS.*

*Compagnies.*

Les vingt-quatre compagnies qui compoſent les quatre bataillons du régiment d'Alſace, & les dix-huit des trois bataillons de chacun des régimens d'Infanterie Allemande de Saxe, la Marck, Royal-Suédois & Royal-Baviere, de cent dix hommes chacune, ſeront payées ſur le pied de quatorze livres dix ſols par mois par homme, & pour chacune des quatorze payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, ſa compagnie étant de cent cinq à cent dix hommes, douze de cent à cent quatre, dix de quatre-vingt-quinze à quatre-vingt-dix-neuf, huit de quatre-vingt-dix à quatre-vingt-quatorze, ſix de quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-neuf, & quatre ſeulement de quatre-vingt à quatre-vingt-quatre incluſivement; le

Capitaine ne devant être payé que pour les effectifs, lorſque ſa compagnie ſe trouvera au-deſſous dudit nombre de quatre-vingt. Il ſera payé en outre quatre-vingt-dix livres par mois au Capitaine en pied, pour ſes appointemens, pareilles quatre-vingt-dix livres au Capitaine réformé, ſoixante livres au premier Lieutenant, cinquante-une livres à chacun des ſecond Lieutenant & des deux Lieutenans en ſecond, & quarante-huit livres à l'Enſeigne de chaque compagnie : Entendant Sa Majeſté que dans ledit nombre de cent dix hommes, ſoient compris & payez par le Capitaine, un premier Sergent à treize ſols par jour, deux autres à douze ſols, un quatrième à onze ſols, un Fourrier & un Capitaine d'armes à neuf ſols chacun, deux Fourriers-ſchutz à huit ſols chacun, quatre Caporaux & trois Tambours à ſept ſols chacun, huit Anſpeſſades & huit Grenadiers à ſix ſols chacun, & ſoixante-dix-neuf Fuſiliers à cinq ſols ſix deniers chacun.

*Etat-major & Prévôté des cinq régimens Allemands, Commandans & Aides-majors de bataillons.*

Il ſera payé pour l'Etat-major de chacun deſdits régimens, mille livres par mois au Colonel, cent ſoixante livres au Lieutenant-colonel, outre ce qu'ils reçoivent comme Capitaines; trois cens livres au Major, cent livres à l'Interprète, quatre-vingt-dix livres à l'Aide-major qui ne pourra y avoir d'autre charge, quarante-cinq livres à l'Aumônier, cinquante livres à chacun des Chirurgien & Auditeur, quarante livres au Prévôt, vingt livres à chacun des Greffier & Tambour-major, dix-huit livres à chacun des deux Archers & à l'Exécuteur de juſtice, ſoixante livres à chaque Commandant des ſecond, troiſième & quatrième bataillons du régiment d'Alſace, & des ſecond & troiſième bataillons des quatre autres régimens, outre ce qu'il reçoit comme Capitaine, & quatre-vingt-dix livres à chaque Aide-major deſdits ſecond, troiſiéme & quatrième bataillons.

*Officiers réformez, Colonels & Lieutenans-colonels.*

Les Colonels & Lieutenans-colonels réformez, entretenus à la ſuite deſdits régimens, ſeront payez ſur le pied de cent trente-ſix livres dix-ſept ſols ſix deniers par mois, à l'exception de ceux auxquels il a été expédié des ordres

par

par lesquels il leur est réglé un traitement particulier, dont ils continueront de jouir.

*Capitaines & Lieutenans.*

A l'égard des Capitaines & Lieutenans réformez, entretenus à la suite desdits régimens, ceux qui composent les brigades qui en sont détachées, & ceux qui ont des ordres pour servir dans les places, ou qui en obtiendront par la suite, ils seront payez en conformité de l'Ordonnance du premier mai 1737. & de l'état y joint, sçavoir, les Capitaines de la première classe à quatre-vingt-dix livres par mois, ceux de la seconde à soixante livres, ceux de la troisième à cinquante livres, & ceux de la quatrième à trente-sept livres dix sols: & les Lieutenans de la première classe, à quarante-huit livres, ceux de la seconde à trente livres, & ceux de la troisiéme à vingt livres.

*Commandans des brigades d'Alsace, la Marck & Royal-Suédois.*

Les sieurs de Valbrun commandant la brigade d'Alsace, Camberfort commandant la brigade de la Marck, & Hieronimi commandant celle de Royal-Suédois, continueront d'être payez sur le pied de quatre-vingt-dix livres chacun par mois; & ceux qui les remplaceront dans le commandement desdites brigades, recevront le même traitement.

*Commandant de la brigade françoise.*

Le sieur Delort commandant la brigade à la paye françoise, recevra, suivant l'article VII. de ladite ordonnance du premier mai 1737. vingt-cinq livres par mois en ladite qualité, outre les trente-sept livres dix sols à lui attribuez aussi par mois en celle de Capitaine.

*Régiment Royal-Italien.*

*Compagnie de Grenadiers.*

Le régiment Royal-Italien, composé de douze compagnies de cinquante hommes chacune, sera payé, sçavoir, la compagnie de Grenadiers, sur le pied de six livres par jour au Capitaine, trois livres quatre sols au Lieutenant, deux livres au Sous-lieutenant, quinze sols à chacun des trois Sergens, dix sols dix deniers à chacun des trois Caporaux, neuf sols cinq deniers à chacun des cinq Anspessades & un Tambour, & huit sols à chacun des trente-huit Grenadiers: le Capitaine aura en outre sept payes de gratification, de huit sols chacune, dont il

en recevra trois, ſa compagnie étant compoſée de quarante-deux à quarante-quatre hommes, cinq lorſqu'elle ſera de quarante-cinq à quarante-ſept, & ſept de quarante-huit à cinquante; ne devant avoir aucune deſdites payes de gratification lorſqu'elle ſe trouvera au-deſſous du nombre de quarante-deux hommes.

*Compagnies de Fuſiliers.*

Chacune des onze compagnies de Fuſiliers dudit régiment, ſera payée ſur le pied de cinq livres par jour au Capitaine, deux livres au Lieutenant, trente ſols à l'Enſeigne, quatorze ſols à chacun des trois Sergens, neuf ſols dix deniers à chacun des trois Caporaux, huit ſols cinq deniers à chacun des cinq Anſpeſſades & un Tambour, ſept ſols ſix deniers à chacun des dix Appointez, & ſept ſols à chacun des vingt-huit Fuſiliers : le Capitaine aura en outre ſept payes de gratification, de ſept ſols chacune, dont il en recevra trois, ſa compagnie étant compoſée de quarante-deux à quarante-quatre hommes, cinq lorſqu'elle ſera de quarante-cinq à quarante-ſept, & ſept de quarante-huit à cinquante; ne devant avoir aucune paye de gratification, lorſqu'elle ſe trouvera au-deſſous du nombre de quarante-deux hommes.

*Etat-major & Prévôté du régiment Royal-Italien.*

L'Etat-major dudit régiment ſera payé ſur le pied de ſeize livres treize ſols quatre deniers par jour au Colonel, quatre livres au Lieutenant-colonel, outre leurs appointemens de Capitaine, dix livres au Major, cinq livres à l'Interprète, trois livres à l'Aide-major, trente ſols au Maréchal-des-logis, quarante ſols à l'Aumônier, quinze ſols au Chirurgien, quarante ſols au Prévôt, vingt ſols à ſon Lieutenant, douze ſols ſix deniers au Greffier, huit ſols quatre deniers à chacun des cinq Archers & à l'Exécuteur de juſtice, & dix ſols au Tambour-major.

*Officiers réformez du régiment Royal-Italien.*

Il ſera payé cent livres par mois à chaque Colonel réformé entretenu à la ſuite dudit régiment, quatre-vingt-trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Lieutenant-colonel, ſoixante livres à chaque Capitaine, & trente livres à chaque Lieutenant.

*Officiers de la*

Chaque Capitaine réformé ſervant dans ladite brigade,

recevra ſoixante livres d'appointemens par mois, & chaque Lieutenant trente livres. *brigade détachée dudit régiment.*

Le régiment Royal-Corſe, dont la levée a été faite & le payement réglé en conſéquence des ordonnances particulières de Sa Majeſté des 10. & 31. août 1739. ſur le pied de douze compagnies de cinquante hommes chacune, continuera d'être payé, ſçavoir, celle de Grenadiers, à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, trois livres quatre ſols au Lieutenant, deux livres au Sous-lieutenant, quinze ſols à chacun des deux Sergens, dix ſols dix deniers à chacun des trois Caporaux, neuf ſols cinq deniers à chacun des cinq Anſpeſſades & un Tambour, & huit ſols à chacun des trente-neuf Grenadiers: le Capitaine aura en outre cinq payes de gratification de huit ſols chacune, dont il en recevra trois, ſa compagnie étant compoſée de quarante hommes, quatre lorſqu'elle ſera de quarante-un à quarante-cinq, & cinq de quarante-ſix à cinquante; ne devant avoir aucune deſdites payes de gratification lorſqu'elle ſe trouvera au-deſſous du nombre de quarante hommes. *RÉGIMENT ROYAL-CORSE.* *Compagnie de Grenadiers.*

Chacune des onze compagnies de Fuſiliers ſera payée ſur le pied de cinq livres par jour au Capitaine, deux livres au Lieutenant, trente ſols à l'Enſeigne, quatorze ſols à chacun des deux Sergens, neuf ſols dix deniers à chacun des trois Caporaux, huit ſols cinq deniers à chacun des cinq Anſpeſſades & un Tambour, ſept ſols ſix deniers à chacun des dix Appointés, & ſept ſols à chacun des vingt-neuf Fuſiliers: le Capitaine recevra en outre cinq payes de gratification de ſept ſols chacune, dont il en aura trois ſa compagnie étant compoſée de quarante hommes, quatre lorſqu'elle ſera de quarante-un à quarante-cinq, & cinq de quarante-ſix à cinquante; ne devant avoir aucune deſdites payes de gratification, lorſqu'elle ſe trouvera au-deſſous du nombre de quarante hommes. *Compagnies de Fuſiliers.*

L'Etat-major dudit régiment ſera payé ſur le pied de ſeize livres treize ſols quatre deniers par jour au Colonel, trois livres au Lieutenant-colonel, outre leurs appointemens *Etat-major du régiment Royal-Corſe, ſans Prévôté.*

de Capitaine, huit livres au Major, trois livres à l'Aide-major, trente ſols au Maréchal-des-logis, quarante ſols à l'Aumônier, quinze ſols au Chirurgien, & dix ſols au Tambour-major.

*Officiers réformez du régiment Royal-Corſe.*

Les Officiers réformez que Sa Majeſté jugera à propos d'entretenir à la ſuite dudit régiment, ſeront payez de leurs appointemens ſur le pied par mois, ſçavoir, de cent livres à chaque Colonel, quatre-vingt-trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Lieutenant-colonel, ſoixante livres à chaque Capitaine, & trente livres à chaque Lieutenant.

IRLANDOIS. *BULKELEY, CLARE & DILLON.*

Les régimens Irlandois de Bulkeley, Clare & Dillon, compoſez chacun d'un bataillon de dix-ſept compagnies, ſeront payez, ſçavoir, la compagnie de Grenadiers de quarante-cinq hommes, ſur le pied de ſix livres par jour au Capitaine en pied, trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine réformé, trois livres dix ſols au Lieutenant en pied, trente ſols au Lieutenant réformé, quatorze ſols à chacun des deux Sergens, neuf ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, huit ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & ſept ſols ſix deniers à chacun des trente-ſix Grenadiers & un Tambour: le Capitaine recevra trois payes de gratification, de ſept ſols ſix deniers chacune par jour, ſa compagnie étant à quarante-cinq & quarante-quatre hommes, deux deſdites payes la compagnie étant à quarante-un, quarante-deux & quarante-trois hommes, une ſeulement lorſqu'elle ne ſera qu'à quarante, & rien au-deſſous dudit nombre de quarante hommes.

*Compagnie de Grenadiers.*

*Compagnies de Fuſiliers.*

Chacune des ſeize compagnies de Fuſiliers, compoſée de quarante hommes, ſera payée ſur le pied par jour de cinq livres au Capitaine en pied, trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine réformé, quarante-cinq ſols au Lieutenant en pied, trente ſols au Lieutenant réformé, treize ſols à chacun des deux Sergens, huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & ſix ſols ſix deniers à chacun des trente-un Fuſiliers & un Tambour: le Capitaine recevra de plus trois payes de gratification, de ſix ſols ſix deniers

chacune

chacune par jour, ſa compagnie étant à quarante & trente-neuf hommes, deux deſdites payes lorſqu'elle ſera à trente-ſix, trente-ſept & trente-huit, une ſeulement à trente-cinq; n'en pouvant prétendre aucune, ſa compagnie étant au-deſſous dudit nombre de trente-cinq hommes.

*Enſeignes.*

Outre les Officiers ci-deſſus, l'Enſeigne qui eſt en chacune des compagnies Colonelle & Lieutenante-colonelle deſdits régimens, recevra trente-ſix ſols par jour.

*E'tat-major.*

L'Etat-major de chacun deſdits régimens ſera payé ſur le pied par jour de treize livres ſix ſols huit deniers au Colonel, quarante-cinq ſols au Lieutenant-colonel, outre leurs appointemens de Capitaine; ſix livres treize ſols quatre deniers au Major, cinq livres à l'Interprète, trois livres à l'Aide-major, quarante ſols à l'Aumônier, & trente ſols à chacun des Chirurgien & Maréchal-des-logis.

*Officiers réformez à la ſuite des trois régimens, & détachez dans les places.*

Les Officiers réformez à la ſuite deſdits régimens, & ceux qui ſont détachez dans les places, ſeront payez ſur le pied par mois de cent cinquante livres à chaque Colonel ou Lieutenant-colonel, cent livres à chaque Capitaine, & quarante-cinq livres à chaque Lieutenant.

La penſion de quatre mille ſept cens livres attachée à la charge de Colonel de chacun deſdits régimens, au lieu de celle de deux mille livres qu'il avoit anciennement, lui ſera continuée; au moyen de quoi il ne doit plus retenir les quatre deniers par jour ſur la maſſe des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades & Soldats, qui doivent recevoir leur paye entière, à la déduction ſeulement d'un ſol qui ſera mis à la maſſe.

*Roth & Berwick.*

*Compagnie de Grenadiers.*

Les régimens Irlandois de Roth & Berwick, chacun d'un bataillon de dix-ſept compagnies, ſeront payez, ſçavoir, la compagnie de Grenadiers compoſée de quarante-cinq hommes, ſur le pied par jour de quatre livres quinze ſols au Capitaine en pied, quarante-cinq ſols dix deniers au Capitaine réformé, cinquante-un ſols au Lieutenant en pied, vingt-un ſols huit deniers au Lieutenant réformé, quatorze ſols à chacun des deux Sergens, neuf ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, huit ſols ſix

deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & ſept ſols ſix deniers à chacun des trente-ſix Grenadiers & un Tambour: le Capitaine recevra trois payes de gratification, de ſept ſols ſix deniers chacune par jour, ſa compagnie étant de quarante-cinq & quarante-quatre hommes, deux deſdites payes ſa compagnie étant à quarante-un, quarante-deux & quarante-trois, une ſeulement lorſqu'elle ne ſera qu'à quarante, & rien au-deſſous dudit nombre de quarante hommes.

*Compagnies de Fuſiliers.* Chacune des ſeize compagnies de Fuſiliers, compoſées de quarante hommes, ſera payée ſur le pied par jour de trois livres quinze ſols au Capitaine en pied, quarante-cinq ſols dix deniers au Capitaine réformé, trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant en pied, vingt-un ſols huit deniers au Lieutenant réformé, treize ſols à chacun des deux Sergens, huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & ſix ſols ſix deniers à chacun des trente-un Fuſiliers & un Tambour: le Capitaine recevra trois payes de gratification, de ſix ſols ſix deniers chacune par jour, ſa compagnie étant à quarante & trente-neuf hommes, deux deſdites payes lorqu'elle ſera à trente-ſix, trente-ſept & trente-huit, une ſeulement à trente-cinq; n'en pouvant prétendre aucune, ſa compagnie étant au-deſſous dudit nombre de trente-cinq hommes.

*Enſeignes.* Outre les Officiers ci-deſſus, l'Enſeigne qui eſt en chacune des compagnies Colonelle & Lieutenante-colonelle deſdits régimens, recevra vingt-cinq ſols ſix deniers par jour.

*Etat-major & Prévôté.* L'Etat-major de chacun deſdits régimens ſera payé ſur le pied par jour de ſept livres dix ſols au Colonel, trente-deux ſols ſix deniers au Lieutenant-colonel, outre leurs appointemens de Capitaine; quatre livres onze ſols huit deniers au Major, quarante-ſix ſols huit deniers à l'Aide-major, vingt-cinq ſols à chacun des Aumônier & Maréchal-des-logis, vingt ſols au Chirurgien, vingt-ſix ſols huit deniers au Prévôt, treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à

chacun des cinq Archers & à l'Exécuteur de juſtice.

Les Officiers réformez à la ſuite deſdits régimens, & ceux qui ſeront détachez dans les places, recevront par mois, ſçavoir, chaque Colonel ou Lieutenant-colonel, cent douze livres dix ſols; chaque Capitaine ſoixante-huit livres quinze ſols, & chaque Lieutenant trente-deux livres dix ſols. *Officiers réformez à la ſuite des deux régimens, & détachez dans les places.*

V.

POUR entretenir les bataillons dans une égale force, Sa Majeſté, en confirmant ce qui eſt porté par les anciennes ordonnances, veut que les compagnies d'un régiment compoſé de pluſieurs bataillons, y ſervent ſuivant le rang de leur Capitaine; que celles de Grenadiers ſoient miſes ſuivant leur ancienneté, à la tête de chaque bataillon; que la compagnie Colonelle & celle du Lieutenant-colonel demeurent au premier bataillon; que celle du premier Capitaine ſoit dans le ſecond, que celle du ſecond Capitaine ſoit dans le troiſième, & que celle du troiſième Capitaine ſoit dans le quatrième bataillon des régimens où il y en a quatre, & que les autres compagnies ſoient ainſi diſtribuées ſuivant leur rang: & lorſqu'il en vaquera une dans un régiment, que l'Officier qui en ſera pourvû, prenne avec ſa compagnie, la queue du dernier bataillon, pour faire monter les autres compagnies, de ſorte qu'elles ſe trouvent ſuivant leur rang dans les bataillons où elles doivent ſervir. Et comme Sa Majeſté auroit été ci-devant avertie que les Colonels des régimens d'Infanterie prenoient deux Soldats dans les compagnies qui venoient à vaquer, pour ſervir dans les leurs, & qu'ils y en faiſoient auſſi prendre un pour les Grenadiers, Sa Majeſté continue la défenſe qu'Elle leur a faite de prendre ni laiſſer prendre aucun Soldat dans les compagnies vacantes, ſon intention étant qu'elles ſoient remiſes à ceux qui en ſeront pourvûs, dans l'état où elles ſe ſeront trouvées lorſqu'elles auront vaqué. *COMPOSITION DES BATAILLONS.*

Veut auſſi Sa Majeſté qu'il y ait toûjours en chaque compagnie de ſon Infanterie françoiſe ou étrangère, dix *OUTILS.*

outils propres à remuer la terre, que les Soldats de chaque chambrée porteront tour à tour avec leurs armes.

*Ingénieurs.* Les Ingénieurs auxquels Sa Majeſté a accordé des réformes, continueront d'être payez dans les places de leur réſidence, ſur les ordres qui ſeront expédiez à cet effet, ſur le pied par mois de trente-ſept livres dix ſols à chaque Capitaine, & de vingt livres à chaque Lieutenant.

*Solde pendant la marche à l'Infanterie françoiſe & étrangère.* Sa Majeſté trouve bon que le ſol d'augmentation par jour, accordé à chaque Sergent, & les ſix deniers à chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Soldat & Tambour, pour s'entretenir de linge & de chauſſure, leur ſoit continué pendant les marches, dans les lieux où l'étape ſera fournie, même aux trois cens quarante Soldats ſurnuméraires que Sa Majeſté a bien voulu entretenir dans ſon régiment d'Infanterie, ſur le pied de cinq en chacune des ſoixante-huit compagnies dont il eſt compoſé; & il ſera accordé un ſupplément de ſolde aux troupes d'Infanterie étrangère, comme par le paſſé.

## V I.

## *GENDARMERIE.*

*Gardes-du-corps du Roy.* Les Officiers des Gardes-du-corps du Roy, ſervant à la Cornette, ſeront payez ſur le pied par jour de ſix livres à chacun des trois Lieutenans, cinq livres à chacun des trois Enſeignes, trois livres à chacun des onze Exempts, l'Aide-major compris; quarante ſols à chacun des neuf Brigadiers, trente-cinq ſols à chacun des neuf Sous-brigadiers, trente-trois ſols à chacun des deux cens quatre-vingt-deux Gardes, des ſix Trompettes & un Timbalier, quarante ſols à l'Aumônier, & vingt ſols au Chirurgien; le tout en chacune des quatre compagnies deſdits Gardes-du-corps.

*Grenadiers à cheval.* La compagnie des Grenadiers à cheval de Sa Majeſté, ſera payée ſur le pied par jour de dix livres au Capitaine-lieutenant, de ſix livres à chacun des trois Lieutenans, quatre livres à chacun des trois Sous-lieutenans, trois livres à chacun des trois Maréchaux-des-logis, quarante ſols à

chacun

chacun des ſix Sergens, trente-un ſols à chacun des trois Brigadiers, vingt-ſix ſols à chacun des ſix Sous-brigadiers, vingt-quatre ſols à chacun des ſix Appointez & un Porte-étendard, vingt-un ſols à chacun des cent vingt-quatre Grenadiers & quatre Tambours; & quarante ſols à l'Aumônier établi dans ladite compagnie par ordonnance particulière du 9. février 1734.

*Gendarmes & Chevaux-légers de la garde du Roy.*

Les grands Officiers des compagnies de Gendarmes & de Chevaux-légers de la garde du Roy, & les cinquante Gendarmes & cinquante Chevaux-légers, deux Trompettes & un Timbalier de chaque compagnie ſervant par quartier près Sa Majeſté, continueront à être payez ſuivant les états & ordres qui ſeront expédiez à cet effet.

Il ſera payé trente ſols par jour à chacun des Brigadiers, Sous-brigadiers, cent cinquante Gendarmes, & cent cinquante Chevaux-légers, & deux Trompettes de chacune deſdites deux compagnies ſervant à la Cornette; & vingt ſols à chacun des ſept petits Officiers, auſſi de chaque compagnie, ſçavoir, un Aumônier, deux Fourriers, deux Chirurgiens, un Sellier & un Maréchal-ferrant.

*Mousquetaires de la garde du Roy.*

Chacune des deux compagnies de Mouſquetaires de la garde du Roi, ſera payée à raiſon de trente livres par jour au Capitaine-lieutenant, qui eſt vingt livres pour les appointemens de Capitaine, & dix livres pour ceux de Lieutenant; ſix livres treize ſols quatre deniers à chacun des deux Sous-lieutenans, cinq livres à chacun des deux Enſeignes & deux Cornettes, cinquante ſols à chacun des dix Maréchaux-des-logis, quarante-deux ſols à chacun des quatre Brigadiers, quarante ſols à chacun des dix-huit Sous-brigadiers & cent ſoixante-ſeize Mouſquetaires, cinquante ſols à chacun des quatre Hautbois, & trente ſols à chacun des ſix Tambours & des ſix petits Officiers, ſçavoir, un Aumônier, un Chirurgien, un Apothicaire, un Fourrier, un Sellier & un Maréchal-ferrant.

*Gendarmerie. Grands Officiers des compagnies de Gendarmes.*

Les grands Officiers des dix compagnies de Gendarmes de la Gendarmerie, continueront d'être payez ſuivant les états que Sa Majeſté fera expédier; & les Maréchaux-

des-logis, Brigadiers, Sous-brigadiers, Porte-étendards, Gendarmes, Trompettes & Timbaliers, ſur le même pied de ceux des compagnies de Chevaux-légers, ainſi qu'il eſt ci-après expliqué.

*Compagnies de Chevaux-légers.* Chacune des ſix compagnies de Chevaux-légers de ladite Gendarmerie, compoſée d'un Capitaine-lieutenant, un Sous-lieutenant, deux Cornettes, quatre Maréchaux-des-logis, deux Brigadiers, deux Sous-brigadiers, un Porte-étendard, ſoixante-dix Chevaux-légers, & deux Trompettes, ſera payée à raiſon de neuf livres par jour au Capitaine-lieutenant, qui eſt ſix livres en qualité de Capitaine, & trois livres en celle de Lieutenant; trois livres au Sous-lieutenant, quarante-cinq ſols à chaque Cornette, quarante-ſix ſols à chaque Maréchal-des-logis, vingt-ſix ſols ſix deniers à chaque Brigadier & Sous-brigadier, dix-huit ſols quatre deniers au Porte-étendard, quinze ſols à chaque Chevau-léger, & vingt-deux ſols à chaque Trompette.

*Aumôniers & Timbaliers.* Il ſera payé vingt-deux ſols auſſi par jour à chacun des huit Timbaliers entretenus dans les huit premières compagnies, & trente ſols à chacun des deux Aumôniers de ladite Gendarmerie.

*E'tat-major de la Gendarmerie.* Les Officiers de l'Etat-major de ladite Gendarmerie, étant payez de leurs appointemens à l'Ordinaire des guerres, il n'en ſera point fait ici mention.

## VII.

## *CAVALERIE, CARABINIERS, HUSSARDS ET DRAGONS.*

*CAVALERIE. Compagnies.* L'INTENTION de Sa Majeſté eſt, qu'outre le fourrage qui ſera fourni à chaque Cavalier, Carabinier, Huſſard & Dragon, il ſoit payé à chacune des compagnies qui compoſent les régimens de Cavalerie françoiſe, ſçavoir, au Capitaine cinq livres par jour, au Lieutenant cinquante ſols, au Maréchal-des-logis vingt-ſix ſols huit deniers, à chacun des deux Brigadiers huit ſols, & à chacun des

trente-trois Cavaliers, y compris le Trompette & le Timbalier, où il doit y en avoir, ſept ſols.

*Sous-lieutenant & Cornettes dans la compagnie du Colonel général, & dans celles des Meſtre-de-Camp général & Commiſſaire général de la Cavalerie.*

Le Sous-lieutenant qui eſt dans la compagnie Colonelle du Colonel général de la Cavalerie, le Cornette-blanc qui eſt dans ladite compagnie, & le Cornette qui eſt en chacune des compagnies Meſtre-de-camp des régimens du Meſtre-de-camp général & du Commiſſaire général de la Cavalerie, recevront, ſçavoir, le Sous-lieutenant, cinquante ſols par jour; le Cornette-blanc, & chacun des deux autres, trente-ſept ſols ſix deniers auſſi par jour.

*E'tat-major de Cavalerie françoiſe.*

Il ſera payé quarante-quatre ſols cinq deniers par jour au Meſtre-de-camp de chaque régiment de Cavalerie françoiſe, trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant-colonel, outre leurs appointemens de Capitaine; ſix livres au Major, trois livres à chaque Aide-major, trente ſols à l'Aumônier, & treize ſols ſix deniers au Chirurgien.

*ROYAL-ALLEMAND. Compagnies.*

Chacune des ſeize compagnies du régiment Royal-Allemand, compoſée de trente-cinq Maîtres, ſera payée ſur le pied par jour de ſix livres au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, trente ſols au Maréchal-des-logis, neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, & ſept ſols à chacun des trente-deux Cavaliers, y compris les Cadets, Trompettes & Timbalier : il ſera en outre payé un ſol par jour à chaque Cadet qui paſſera en revûe dans le nombre deſdits Cavaliers, ſur le certificat du Commandant du régiment.

*Cadets.*

*E'tat-major.*

L'E'tat-major dudit régiment ſera payé ſur le pied par jour de ſix livres treize ſols quatre deniers au Meſtre-de-camp, de cinq livres à chacun des deux Lieutenans-colonels, outre leurs appointemens de Capitaine ; huit livres ſix ſols huit deniers à chacun des deux Majors, cinquante-trois ſols quatre deniers à chacun des deux Aides-majors, vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal-des-logis, trente-trois ſols quatre deniers au Prévôt, vingt-ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, vingt ſols au Greffier, vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des Aumônier & Chirurgien, & quinze ſols à chacun des quatre Archers & un Exécuteur de juſtice.

*ROSEN. Compagnies.* Chacune des ſeize compagnies du régiment de Cavalerie allemande de Roſen, compoſée de trente-cinq Maîtres, ſera payée ſur le pied par jour de ſix livres au Capitaine, trois livres au Lieutenant, vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal-des-logis, huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & ſept ſols à chacun des trente-trois Cavaliers, compris le Trompette & le Timbalier.

*E'tat-major.* L'Etat-major dudit régiment ſera payé ſur le pied par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Meſtre-de-camp, quarante ſols au Lieutenant-colonel, outre leurs appointemens de Capitaine; huit livres dix ſols au Major, trois livres à l'Aide-major, treize ſols quatre deniers à chacun des Aumônier, Chirurgien & Auditeur, & ſept ſols ſix deniers à chacun des Greffier, trois Archers & un Exécuteur.

*CARABINIERS. Compagnies.* Chacune des quarante compagnies de trente-cinq Maîtres, qui compoſent les cinq brigades du régiment Royal des Carabiniers, ſera payée ſur le pied par jour de ſix livres au Capitaine, trois livres au Lieutenant, trente ſols au Maréchal-des-logis, neuf ſols à chacun des deux Brigadiers, & huit ſols à chacun des trente-trois Carabiniers, compris le Trompette & le Timbalier, où il doit y en avoir.

*E'tat-major.* Pour l'Etat-major dudit régiment, il ſera payé cinquante-un ſols dix deniers par jour à Monſ.r le Prince de Dombes, en qualité de Meſtre-de-camp-lieutenant; pareils cinquante-un ſols dix deniers à chacun des cinq Meſtres-de-camp qui ſervent ſous lui à la tête des cinq brigades; trente-huit ſols dix deniers à chaque Lieutenant-colonel, outre leurs appointemens de Capitaine; ſept livres à chaque Major, trois livres dix ſols à l'Aide-major, trente ſols à l'Aumônier, & ſeize ſols deux deniers au Chirurgien de chaque brigade.

*HUSSARDS. Compagnies.* Les dix-huit compagnies du régiment Huſſard de Berchiny, les douze de chacun des autres régimens Huſſards de David, d'Apremont-Linden, de Beauſobre, & les douze du régiment de Cavalerie étrangère du Comte de Rougrave, levé par ordonnance du 27. ſeptembre 1743. pour être entretenu ſur le pied des trois

derniers

derniers de Huſſards ci-deſſus, compoſées chacune de cinquante Maîtres, ſeront payées ſur le pied par jour de ſix livres au Capitaine, de trois livres au Lieutenant, quarante-cinq ſols au Cornette, vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal-des-logis, neuf ſols à chacun des trois Brigadiers, & ſept ſols à chacun des quarante-ſept Huſſards, compris le Trompette & le Timbalier.

*État-major des régimens de Berchiny, David, d'Apremont-Linden, Beaufobre & Rougrave.*

L'État-major de chacun deſdits régimens ſera payé ſur le pied par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Meſtre-de-camp, de quarante ſols au Lieutenant-colonel, outre leurs appointemens de Capitaine; huit livres dix ſols au Major, trois livres à l'Aide-major, trente ſols à l'Aumônier, & treize ſols quatre deniers au Chirurgien.

*Cornettes dans les régimens de Cavalerie françoiſe.*

Les deux Cornettes avec appointemens, que Sa Majeſté a conſervez en chacun des anciens eſcadrons des régimens de ſes troupes de Cavalerie françoiſe, & ceux établis dans les deux cens quatre-vingt-douze compagnies levées en conſéquence des ordonnances des 16. décembre 1742. & premier juillet 1743. ſeront payez ſur le pied de trente-ſept ſols ſix deniers chacun par jour.

*Cornettes dans le régiment Royal-des-Carabiniers, & dans ceux de Royal-Allemand & Roſen.*

Les deux Cornettes avec appointemens, conſervez auſſi par eſcadron en chacune des cinq brigades du régiment Royal-des-Carabiniers, & dans les régimens Royal-Allemand & de Roſen, ſeront payez ſur le pied de quarante-cinq ſols chacun par jour, ainſi que les huit Cornettes établis dans les huit nouvelles compagnies deſdits régimens de Royal-Allemand & de Roſen.

*Officiers réformez de Cavalerie françoiſe.*

Les Capitaines & Lieutenans réformez des régimens de Cavalerie françoiſe, qui ont eu des ordres pour ſervir à la ſuite des régimens auxquels leur réforme eſt attachée, ſeront payez de leurs appointemens par mois, en paſſant préſens aux revûes des Commiſſaires ordinaires des guerres, ſçavoir, chaque Capitaine ſur le pied de quatre-vingt-dix livres, & chaque Lieutenant ſur celui de quarante-une livres quinze ſols; à l'exception de ceux dont les appointemens ſont réglez ſur un pied différent, par les ordres particuliers qui les attachent à la ſuite deſdits régimens.

*Officiers réformez de Carabiniers.* Les Capitaines & Lieutenans réformez, qui ont eu des ordres particuliers pour ſervir à la ſuite du régiment Royal des Carabiniers, ſeront payez de leurs appointemens en paſſant préſens aux revûes des Commiſſaires ordinaires des guerres, ſçavoir, chaque Capitaine, ſur le pied de quatre-vingt-dix livres par mois, & chaque Lieutenant, ſur celui de quarante-cinq livres auſſi par mois.

*Officiers réformez de Filtzjames.* Les Officiers réformez à la ſuite du régiment de Cavalerie irlandoiſe de Filtzjames, qui eſt ſur le pied françois, ſeront payez de leurs appointemens en paſſant préſens aux revûes des Commiſſaires ordinaires des guerres, à raiſon par mois de cent quatre-vingt-trois livres ſept ſols ſix deniers à chaque Meſtre-de-camp, cent ſoixante-quinze livres à chaque Lieutenant-colonel, cent vingt livres à chaque Capitaine, & cinquante-huit livres ſept ſols ſix deniers à chaque Lieutenant; à l'exception de ceux auxquels il a été réglé d'autres traitemens par des ordres particuliers, ſur leſquels ils ſeront payez.

*Officiers réformez de Cavalerie allemande & de Huſſards.* Les Officiers réformez à la ſuite des régimens de Cavalerie Royal-allemand & Roſen, & de ceux de Huſſards, ſeront payez de leurs appointemens en paſſant préſens aux revûes des Commiſſaires ordinaires des guerres, ſur le pied, ſçavoir, chaque Meſtre-de-camp & Lieutenant-colonel, de cent cinquante livres par mois; chaque Capitaine, de quatre-vingt-dix livres; & chaque Lieutenant, de quarante-une livres quinze ſols auſſi par mois: à l'exception de ceux auxquels il a été réglé d'autres traitemens par des ordres particuliers, ſur leſquels ils ſeront payez.

*Anciens Officiers du régiment de Pons.* Sa Majeſté trouve bon de continuer aux Officiers du régiment de cavalerie de Pons, les penſions par forme de ſupplément d'appointemens, qu'Elle leur a accordées par ſon ordonnance du 15. octobre 1719. qui met le régiment à la paye françoiſe, juſqu'à ce qu'ils parviennent à d'autres grades, & ſans tirer à conſéquence pour ceux qui leur ſuccéderont.

*Dragons.* Chaque compagnie des régimens de Dragons, compoſée

101

de cinquante Dragons montez, ſera payée ſur le pied par jour de quatre livres dix ſols au Capitaine, de quarante ſols au Lieutenant, trente ſols au Cornette, vingt ſols au Maréchal-des-logis, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Brigadiers, & ſix ſols ſix deniers à chacun des quarante-ſix Dragons & un Tambour. *Compagnies.*

Outre les Officiers ci-deſſus il eſt entretenu dans la compagnie générale qui eſt dans le régiment du Colonel général des Dragons, un ſecond Lieutenant, un Sous-lieutenant & un Cornette; & dans la compagnie Meſtre-de-camp du régiment Meſtre-de-camp général des Dragons, un ſecond Lieutenant & un Cornette, qui ſeront payez ſur le pied par jour de quarante ſols à chacun des deux ſeconds Lieutenans, de trente-trois ſols quatre deniers au Sous-lieutenant, & de trente ſols à chacun des deux Cornettes: entendant Sa Majeſté que les charges de ſecond Lieutenant dans leſdites compagnies, ne ſoient point remplacées lorſqu'elles viendront à vaquer. *Seconds Lieutenans, Sous-lieutenans & Cornettes, dans les compagnies générale & Meſtre-de-camp général des Dragons.*

L'Etat-major de chaque régiment de Dragons, ſera payé ſur le pied par jour de dix livres au Meſtre-de-camp, outre ſes appointemens de Capitaine, de quatre livres dix ſols au Major, de cinquante ſols à l'Aide-major, & de trente ſols à l'Aumônier. *E'tat-major de Dragons.*

Les Capitaines & Lieutenans réformez deſdits régimens de Dragons, qui ont eu des ordres pour ſervir à la ſuite des régimens auxquels leur réforme eſt attachée, ſeront payez de leurs appointemens par mois, en paſſant préſens aux revûes des Commiſſaires ordinaires des guerres, ſçavoir, chaque Capitaine ſur le pied de cinquante livres, & chaque Lieutenant ſur celui de trente-trois livres ſix ſols huit deniers; à l'exception de ceux dont les appointemens ſont réglez ſur un pied différent, par les ordres particuliers qui les attachent à la ſuite deſdits régimens. *Officiers réformez de Dragons.*

Les Gardes-du-corps du Roi, réformez, que Sa Majeſté a trouvé bon d'entretenir dans le nombre des Cavaliers & Dragons de ſes troupes, en attendant leur remplacement, y recevront dix ſols chacun par jour, au lieu de ſept ſols *Gardes-du-corps du Roy, réformez.*

1021



ci-deſſus réglez pour leſdits Cavaliers, & de ſix ſols ſix deniers pour les Dragons.

*Compagnies franches de Dragons.* Chacune des compagnies franches de Dragons du Comte de Limoges, de Mandres, de Romberg, la Croix, Goderneaux, Jacob & Galhau, compoſée de cent cinquante Dragons montez, ſera payée ſur le pied par jour de ſix livres au Capitaine en pied, quarante-cinq ſols au Capitaine réformé, quarante ſols au premier Lieutenant, trente-trois ſols quatre deniers au ſecond Lieutenant, vingt-cinq ſols à chacun des cinq Lieutenans réformez, vingt ſols à chacun des trois Maréchaux-des-logis, ſept ſols ſix deniers à chacun des ſix Brigadiers, & ſix ſols ſix deniers à chacun des cent quarante-quatre Dragons, y compris trois Tambours.

*Compagnie franche de Dragons, ci-devant de Bidache.* La compagnie franche, ci-devant de Bidache, de cent Dragons montez, levée par ordonnance du 26. décembre 1742. compoſée du Capitaine en pied, d'un Capitaine réformé, d'un premier Lieutenant, d'un ſecond Lieutenant, deux Lieutenans réformez, deux Maréchaux-des-logis, quatre Brigadiers, & de quatre-vingt-ſeize Dragons, compris deux Tambours, ſera payée ſur le pied par jour de cinq livres au Capitaine, quarante-cinq ſols au Capitaine réformé, quarante ſols au premier Lieutenant, trente-trois ſols quatre deniers au ſecond Lieutenant, vingt-cinq ſols à chacun des Lieutenans réformez, vingt ſols à chacun des deux Maréchaux-des-logis, ſept ſols ſix deniers à chacun des quatre Brigadiers, & ſix ſols ſix deniers à chacun des quatre-vingt-quatorze Dragons & aux deux Tambours.

*Compagnie franche de Dragons de Sinceny.* La compagnie franche de Dragons de Sinceny, compoſée de quatre-vingt Dragons montez, ſera payée ſur le pied par jour de cinq livres au Capitaine, quarante-cinq ſols au Capitaine réformé, quarante ſols au premier Lieutenant, trente-trois ſols quatre deniers au ſecond Lieutenant, vingt-cinq ſols à chacun des deux Lieutenans réformez, vingt ſols à chacun des deux Maréchaux-des-logis, ſept ſols ſix deniers à chacun des quatre Brigadiers, & ſix ſols

ſix

102



ſix deniers à chacun des ſoixante-ſeize Dragons, compris deux Tambours.

*Officiers réformez des compagnies franches de Dragons.*

A l'égard des Officiers réformez qui ſont entretenus à la ſuite deſdites compagnies, ou qui pourront l'être à l'avenir, ils ſeront payez ſur le pied par mois de ſoixante-ſept livres dix ſols à chaque Capitaine, & de trente-ſept livres dix ſols à chaque Lieutenant, en paſſant préſens aux revûes des Commiſſaires ordinaires des guerres.

*Maſſe de la Cavalerie, des Dragons & des compagnies franches de Dragons.*

Il ſera donné, outre la ſolde ci-deſſus, qui ſera payée ſans aucun retranchement, dix deniers par jour pour chaque Brigadier, Cavalier, Carabinier, Huſſard, Dragon, Trompette, Timbalier & Tambour, dont le fonds reſtera entre les mains du Tréſorier, pour compoſer une Maſſe toûjours complète, deſtinée à l'habillement deſdites troupes; de laquelle le Tréſorier donnera ſa reconnoiſſance à la fin de chaque mois, à l'Officier chargé du détail deſdits régimens, brigades ou compagnies franches de Dragons, pour être payée ſur la main-levée du Directeur ou Inſpecteur général dans le département duquel ils ſe trouveront, viſée des Colonels généraux de la Cavalerie & des Dragons.

*Prest des Cavaliers, Huſſards & Dragons.*

Comme Sa Majeſté juge néceſſaire qu'il reſte toûjours à la fin du quartier d'hiver, quelqu'argent aux Cavaliers, Huſſards & Dragons, pour leur donner moyen de ſubſiſter pendant la campagne, & qu'il eſt auſſi à propos que les choſes demeurent réglées entre les Capitaines & leſdits Cavaliers, Huſſards & Dragons, de maniére qu'il n'y ait aucune difficulté ſur le décompte à faire entr'eux; Sa Majeſté ordonne que chaque Cavalier & Huſſard touchera ſix ſols par jour pour ſa ſubſiſtance, & chaque Dragon cinq ſols ſix deniers; que le Cavalier, Huſſard & Dragon ſera obligé d'entretenir ſon cheval de ferrage; & que moyennant les ſept livres dix ſols à quoi reviendra le ſurplus de la ſolde pendant les cinq mois du quartier d'hiver, leſquels lui ſeront payez par ſon Capitaine à la fin de chacun des mois de novembre, décembre, janvier,

104



février & mars, il s'entretiendra de linge, culotte, bas & souliers: Et à l'égard du Capitaine, Sa Majesté trouve bon qu'il touche ce qu'Elle a ordonné pour les places d'ustensile des Cavaliers, Hussards ou Dragons de sa compagnie, à la réserve de deux sols par jour par Cavalier, Carabinier, Hussard ou Dragon, qui resteront entre les mains du Trésorier général de l'extraordinaire des guerres, & qui seront par lui remis au Major du régiment, ou à l'Aide-major en son absence, dans les tems marquez ci-après; pour être lesdits deux sols, qui feront pour les cent cinquante jours du quartier d'hiver, la somme de cinq écus de soixante sols chacun, distribuez manuellement par ledit Major ou l'Aide-major, aux Cavaliers, Carabiniers, Hussards & Dragons; sçavoir, un écu de soixante sols aux dixième de chacun des mois de mai, juin, juillet, août & septembre; sans que ledit Major ou Aide-major en son absence, s'en puisse dispenser pour quelque raison que ce soit, à peine de privation de sa charge: ce que Sa Majesté veut que lesdits Cavaliers, Carabiniers, Hussards & Dragons, touchent outre la solde qui leur sera ordonnée pendant la campagne; de sorte que moyennant les six sols de solde par jour que le Cavalier & Hussard touchera, & les cinq sols six deniers qu'aura le Dragon pendant le quartier d'hiver, les sept livres dix sols qui seront payées à l'un & l'autre également, dans les cinq mois dudit quartier d'hiver, & les cinq écus qui leur seront distribuez par le Major au commencement & pendant la campagne, outre leur solde, ils soient obligez de s'entretenir, comme il est ci-dessus marqué, de linge, culotte, bas & souliers, d'entretenir leurs chevaux de ferrage, & d'entretenir aussi leurs armes, c'est-à-dire, de les tenir nettes, & de faire les menues réparations qui y seront nécessaires pour qu'elles soient toûjours en bon état: Sa Majesté entendant que quand les armes des Cavaliers, Hussards & Dragons deviendront dans un état à ne pouvoir plus servir, qu'il en faudra de neuves, ou qu'il sera nécessaire d'y faire des répara-

tions conſidérables, le Capitaine en faſſe la dépenſe, à moins qu'il ne fût jugé par le Conſeil de guerre du régiment, que le dommage arrivé à l'arme du Cavalier, Huſſard & Dragon, fût par la faute du Cavalier, Huſſard & Dragon.

Entend auſſi Sa Majeſté qu'au moyen de l'uſtenſile, ſur lequel il ſera, comme il eſt dit ci-deſſus, retenu deux ſols par jour par Cavalier, Carabinier, Huſſard ou Dragon, le Capitaine ſera obligé d'entretenir chaque Cavalier, Carabinier, Huſſard ou Dragon de ſa compagnie, de cheval, houſſe, ſelle, harnois, bride, habillement, manteau, chapeau, bottes, armes, & généralement de toutes les choſes qui lui ſeront néceſſaires, à la réſerve du linge & des culottes, bas & ſouliers.

*Retenue sur l'Ustensile pour le non-complet des compagnies.*

*Infanterie.*

Au moyen des payemens qui ſeront ainſi faits aux troupes d'Infanterie, de Cavalerie, de Carabiniers, de Huſſards & de Dragons, les Officiers ſeront obligez de les mettre en état de ſervir dans le commencement du mois d'avril prochain: & s'il arrive qu'une compagnie d'Infanterie qui doit être de quarante hommes ſans les Officiers, ſe trouve à la revûe qui en ſera faite par les Commiſſaires ordinaires des guerres dans les premiers jours dudit mois d'avril, avec les Directeurs ou Inſpecteurs généraux de ſes troupes où il s'en trouvera, au-deſſous du nombre de trente-quatre hommes, il ſera retenu cent cinquante livres ſur l'uſtenſile du Capitaine, dont il ne pourra avoir la main-levée qu'après la revûe qui ſera faite des troupes au commencement de la campagne, & que ſa compagnie y aura paſſé à trente-huit, trente-neuf ou quarante hommes.

*Cavalerie, Carabiniers, Hussards & Dragons.*

Veut auſſi Sa Majeſté qu'au moyen deſdits payemens, les Officiers de ſes troupes, de Cavalerie, de Carabiniers, de Huſſards & de Dragons, ſoient obligez de même, de les mettre en état de ſervir dans le commencement du mois d'avril prochain; & que s'il arrive qu'une compagnie ne ſe trouve pas complète, montée, armée & équipée comme il convient, à la revûe qui en ſera faite dans les premiers jours dudit mois d'avril, par les Commiſſaires

106



ordinaires des guerres, avec les Directeurs ou Inſpecteurs généraux où il s'en trouvera, il ſoit retenu un mois d'uſtenſile, tant des places attribuées à la perſonne du Capitaine, que de celles des Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, en ce non compris l'écu de campagne qui doit être toûjours diſtribué aux Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, ſans pouvoir être retenu ſous quelque prétexte que ce ſoit; de laquelle retenue il ne pourra avoir la main-levée qu'après la revûe qui ſe fait ordinairement des troupes au commencement de la campagne, & que ſa compagnie y aura paſſé complète d'hommes & de chevaux, & en état de bien ſervir.

Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres qui ſeront chargez de la police de ſes troupes, qu'après qu'ils auront fait leurs revûes dans les premiers jours d'avril, avec les Directeurs ou Inſpecteurs généraux où il s'en trouvera, ils ayent à informer auſſi-tôt les Intendans dans les départemens deſquels ils ſeront, des compagnies qui, à cette revûe, ne ſe trouveront pas complètes & en bon état, afin qu'ils faſſent faire les retenues ſur l'uſtenſile, ainſi qu'il eſt expliqué dans les deux articles précédens, aux Capitaines d'Infanterie, de Cavalerie, de Carabiniers, de Huſſards & de Dragons: Entend auſſi Sa Majeſté, que leſdits Commiſſaires des guerres, Directeurs & Inſpecteurs généraux où il s'en trouvera, déclarent en même tems de ſa part aux Capitaines, que ceux qui, à la revûe qui ſe fera des troupes au commencement de la campagne, n'auront pas leur compagnie complète & de tout point en état de ſervir, telle raiſon qu'ils puiſſent avoir, ſeront caſſez, & mis en priſon juſqu'à ce qu'ils ayent reſtitué tout ce qu'ils auront reçu d'uſtenſile pendant l'hiver, ſans avoir égard aux dépenſes qu'ils auront faites à leur compagnie: déclarant Sa Majeſté aux Colonels, Meſtres-de-camp & Lieutenans-colonels des régimens dans leſquels il ſe trouvera de mauvaiſes compagnies, qu'elle les en rendra reſponſables en leur nom, comme ayant négligé de prendre le ſoin qu'ils

doivent

doivent avoir que les Capitaines travaillent utilement à leur rétabliſſement.

VIII.

*Officiers réformez dans les Provinces.*

*Colonels & Lieutenans-colonels d'Infanterie françoiſe.*

Les Colonels, & Lieutenans-colonels réformez d'Infanterie françoiſe, qui par l'ancienneté de leurs ſervices doivent avoir des appointemens, continueront d'en être payez dans les provinces, ſur les états & ordres qui ſeront expédiez à cet effet, ſur le pied de neuf cens livres par an à chaque Colonel, & de ſept cens livres à chaque Lieutenant-colonel.

*Meſtres-de-camp & Lieutenans-colonels de Cavalerie françoiſe.*

Les Meſtres-de-camp & Lieutenans-colonels réformez de Cavalerie, retirez dans les provinces, auxquels Sa Majeſté a accordé des appointemens, continueront d'en être payez ſur les états & ordres qui ſeront expédiez à cet effet.

*Meſtres-de-camp & Lieutenans-colonels de Dragons.*

Les Meſtres-de-camp & Lieutenans-colonels réformez de Dragons, qui doivent avoir auſſi des appointemens par l'ancienneté de leurs ſervices, ſeront payez dans leur province, ſuivant les états & ordres qui ſeront envoyez, ſur le pied de deux mille livres par an à chaque Meſtre-de-camp qui a eu un régiment, mille livres à chacun des autres, & ſix cens livres à chaque Lieutenant-colonel.

*Officiers réformez, Partiſans d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, entretenus dans les Places.*

Les Officiers réformez, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, entretenus dans les places en qualité de Partiſans, ſeront payez en paſſant préſens aux revûes, des appointemens qui leur ont été réglez, ſuivant les états & ordres ſignez du Sécrétaire d'état ayant le département de la guerre.

*Capitaines & Lieutenans réformez d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, renvoyez dans leur Province.*

Les Capitaines & Lieutenans réformez d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, ci-devant attachez à la ſuite des régimens, ou entretenus à la réſidence des places, qui ont été renvoyez dans leur province, continueront d'y être payez de leurs appointemens, ſur les états qui ſeront envoyez tous les ſix mois aux Intendans deſdites provinces, ainſi qu'il s'eſt pratiqué par le paſſé.

IX.

Défend Sa Majeſté aux Officiers, Gardes-du-corps,

108



Gendarmes, Chevaux-légers, Mouſquetaires, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards, Dragons & Soldats, de prendre aucun ſel dans les pays étrangers, ou dans ceux de l'obéiſſance de Sa Majeſté où la gabelle n'eſt point établie, ni de ſe charger d'aucun tabac ou autres marchandiſes prohibées, pour tranſporter, vendre ou débiter, en telle manière que ce puiſſe être, & à quelque perſonne que ce ſoit, dans les provinces du royaume; à peine aux Chefs & Commandans, de répondre ſur les payes à eux ordonnées, & ſur leurs biens, des dommages qui ſeroient faits aux fermes générales par ceux étant ſous leur charge; & aux Gardes, Gendarmes, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards, Dragons & Soldats, d'être punis ſuivant la rigueur des ordonnances contre les faux-ſauniers. Défend auſſi Sa Majeſté à tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de commettre le faux-ſaunage, ni d'aſſiſter & favoriſer en quelque ſorte que ce ſoit, les gens de guerre qui le commettront, auſſi ſur les peines des ordonnances.

Défend encore Sa Majeſté auxdits gens de guerre, d'aller, ni d'envoyer couper, abbattre, ni prendre aucun bois dans les forêts & buiſſons, à qui que ce ſoit qu'ils appartiennent; d'y chaſſer à la campagne, en quelque lieu que ce puiſſe être; de tirer avec fuſils ni autres armes à feu, ſur les pigeons & ſur le gibier, ni pêcher dans les étangs, à peine de punition corporelle : Voulant que les coupables des crimes ci-deſſus ſoient punis par les Prévôts des Maréchaux, & à leur défaut par les juges ordinaires des lieux, ſelon la rigueur des ordonnances; ſans que les gens de guerre puiſſent auxdits crimes alléguer aucune exception ni privilége, ni les juges y avoir égard.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ſes provinces & armées, aux Gouverneurs de ſes villes & places, à ceux qui y commandent, aux Commandans & Intendans de ſes armées,

aux Intendans dans les provinces & sur les frontiéres, aux Directeurs & Inspecteurs généraux de ses troupes, aux Commissaires des guerres ordonnez à leur police, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente. FAIT à Fontainebleau, le premier novembre mil sept cens quarante-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLIII.

# ORDONNANCE DU ROY,

*Portant règlement sur les décomptes de la Cavalerie françoise & étrangère, & des Dragons, du premier novembre 1743. au dernier avril 1744.*

Du 9. Décembre 1743.

## *DE PAR LE ROY.*

SA MAJESTE' ayant par son ordonnance du premier octobre 1743. réglé que le décompte de la subsistance des compagnies de Fusiliers qui sont en chaque bataillon de son Infanterie françoise, seroit fait à commencer du premier novembre 1743. sur le pied complet pour les tems portez par ladite ordonnance, suivant le nombre d'hommes dont elles se trouveront composées à la revûe d'avril 1744. Et Sa Majesté ne voulant pas traiter moins favorablement les compagnies de ses troupes de Cavalerie françoise & étrangère, & de Dragons, pour aider les Capitaines dans

les dépenſes auxquelles ils ſeront obligez pour les rendre complètes & de tout point en état de ſervir où Elle jugera à propos de les deſtiner la campagne prochaine, Elle veut & ordonne

Que les compagnies de Cavalerie & de Carabiniers, dont la compoſition eſt de trente-cinq Maîtres, qui paſſeront à la revûe du mois d'avril 1744. au nombre de trente-quatre ou de trente-cinq hommes montez, ayent le décompte de la ſubſiſtance & du fourrage ſur le pied complet de trente-cinq hommes & de trente-cinq chevaux, pendant cinq mois, à commencer du premier novembre 1743.

Que celles qui ne paſſeront qu'à trente-deux ou trente-trois, n'ayent le décompte pendant leſdits cinq mois, que ſur le pied de trente-deux ou de trente-trois.

Et que celles qui paſſeront à ladite revûe du mois d'avril 1744. au deſſous du nombre de trente-deux hommes montez, ne ſoient payées que ſur le pied qu'elles auront été employées aux revûes des Commiſſaires ordinaires des guerres, pendant le cours deſdits cinq mois.

Que les compagnies de Huſſards & de Dragons, dont la compoſition eſt de cinquante hommes montez, qui paſſeront à la revûe du mois d'avril 1744. à quarante-huit, quarante-neuf ou cinquante hommes montez, ayent le décompte de la ſubſiſtance & des fourrages ſur le pied complet de cinquante hommes & de cinquante chevaux, pendant cinq mois, à commencer du premier novembre 1743.

Que celles qui paſſeront à quarante-cinq, quarante-ſix & quarante-ſept, n'ayent le décompte pendant leſdits cinq mois, que ſur le pied de quarante-cinq, quarante-ſix & quarante-ſept hommes montez.

Et que celles qui paſſeront au deſſous de quarante-cinq, ne ſoient payées que ſur le pied qu'elles auront été employées ſur les revûes des Commiſſaires ordinaires des guerres pendant le cours des cinq mois d'hiver.

Sa Majeſté n'entend néanmoins déroger à l'article VII.

112

de ſon ordonnance du premier novembre 1743. pour le payement des troupes, qui établit la retenue d'un mois d'uſtenſile, tant des places attribuées à la perſonne du Capitaine, que de celles des Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, aux compagnies qui n'auront pas paſſé à la revûe d'avril, ou à la première revûe de campagne, complètes de trente-cinq hommes & trente-cinq chevaux pour la Cavalerie & les Carabiniers, & de cinquante pour les Huſſards & les Dragons. Veut Sa Majeſté que les cent cinquante-deux compagnies de Cavalerie levées en conſéquence de l'ordonnance du premier juillet 1743. & les douze du régiment de Cavalerie étrangère du Comte de Rougrave, qui ſe lèvent actuellement en vertu de l'ordonnance du 27. ſeptembre 1743. ne ſoient point compriſes dans la diſpoſition de la préſente ordonnance. Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires ordinaires des guerres, de continuer de faire leurs revûes du 15. au 20. de chaque mois, avec l'exactitude preſcrite par les ordonnances.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ſes provinces & armées, aux Maréchaux-de-camp ayant le commandement ſur ſes troupes, aux Gouverneurs & Commandans des villes & places frontières, aux Intendans en ſeſdites provinces & généralités, aux Inſpecteurs généraux de Cavalerie, de Dragons & de Huſſards, & aux Commiſſaires ordinaires des guerres, de tenir la main à l'exécution de la préſente. FAIT à Verſailles, le neuf décembre mil ſept cens quarante-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1743.

114

# ORDONNANCE DU ROY,

*Pour la formation de sept régimens de Grenadiers Royaux.*

Du 10 Avril 1745.

## *DE PAR LE ROY.*

SA MAJESTE' ayant jugé à propos d'établir par son ordonnance du 15 septembre dernier, des compagnies de Grenadiers dans les bataillons de milice, lesquelles ont été formées de Soldats qui ont servi pendant la campagne dernière dans ses armées; & voulant qu'ils continuent d'y être employez d'une manière encore plus utile pour son service, en mettant en corps de troupes lesdites compagnies de Grenadiers, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

IL sera formé sept régimens de Grenadiers royaux, d'un bataillon chacun, composé de douze compagnies qui seront tirées & choisies dans les compagnies de Grenadiers des bataillons de Milice.

II.

LESDITS régimens seront mis sur pied pour servir

116



en campagne, à commencer du premier mai prochain; & Sa Majeſté donnera ſes ordres pour faire joindre aux lieux d'aſſemblée qui ſeront indiquez, les douze compagnies qui devront former chacun deſdits régimens, leſquels feront le même ſervice que les compagnies de Grenadiers des régimens d'Infanterie.

III.

Les compagnies ſeront de cinquante hommes ſuivant leur compoſition actuelle, commandez par un Capitaine en premier, un Capitaine en ſecond, & un Lieutenant; & lorſqu'il n'y aura point de Capitaine en ſecond, il y ſera mis un Sous-lieutenant, ainſi qu'il eſt réglé par l'ordonnance du 15 ſeptembre dernier.

IV.

Les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers & Tambours deſdites compagnies, outre le pain de munition & la viande qui leur ſeront fournis, ſeront payez ſur le pied par jour de ſix ſols à chacun des deux Sergens, trois ſols neuf deniers à chacun des trois Caporaux, trois ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, trois ſols à chacun des quarante-un Grenadiers, & cinq ſols au Tambour, qui continuera de s'entretenir de collier & de baguettes.

L'intention de Sa Majeſté eſt qu'au moyen de la ſolde ci-deſſus réglée, les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers & Tambours, ſoient obligez de s'entretenir de linge & de chauſſure.

V.

Les Capitaines en premier, Capitaines en ſecond, Lieutenans & Sous-lieutenans, recevront pendant la campagne les mêmes appointemens qu'ils ont actuellement en garniſon, ſçavoir, le Capitaine en premier quatre livres, le Capitaine en ſecond trois livres, le Lieutenant trente-deux ſols, & le Sous-lieutenant, lorſqu'il y en aura, vingt ſols.

VI.

Il ſera mis à la tête de chacun deſdits régimens, un Colonel & un Lieutenant-colonel, qui en auront le

commandement ſans être attachez à aucune compagnie; & il ſera payé, à commencer du premier mai prochain, à chaque Colonel douze livres par jour, & dix livres au Lieutenant-colonel, tant pour leurs appointemens en leurdite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de Capitaine.

A l'égard du Major & de l'Aide-major que Sa Majeſté veut également qui ſoient entretenus dans chacun deſdits régimens, ils ſeront payez, ſçavoir, le Major à raiſon de ſix livres par jour, & l'Aide-major à raiſon de trois livres.

VII.

LES Officiers deſdits régimens auront la liberté de prendre le pain de munition ſuivant leur grade, proportionnément aux quantités réglées aux Officiers de l'Infanterie françoiſe, à la retenue de deux ſols par ration ſur leurs appointemens.

VIII.

VEUT Sa Majeſté que leſdits régimens portent le nom de leur Colonel avec celui de Grenadiers royaux, qu'ils prennent rang entr'eux ſuivant la date de la commiſſion des Colonels qui ſeront à leur tête; & qu'ils ayent avec les autres troupes d'Infanterie, celui qui eſt réglé par l'ordonnance du premier juillet 1742 pour les bataillons de Milice: Entend néanmoins Sa Majeſté que leſdits régimens de Grenadiers royaux ayent le rang avant leſdits bataillons de Milice, & qu'à l'égard des Officiers ils continuent d'obſerver entr'eux les rangs preſcrits par l'ordonnance du 15 mai 1734.

IX.

AUSSI-TOST après la campagne finie, les compagnies deſdits régimens iront rejoindre les bataillons de Milice dont elles ſont, pour y faire le ſervice juſqu'à l'ouverture de la campagne ſuivante, qu'elles ſeront de nouveau formées en régimens pour ſervir dans les armées: Et pour que leſdites compagnies puiſſent toûjours être complétées de ſujets qui y ſoient propres, veut Sa Majeſté que par les Commandans des bataillons de Milice il ſoit déſigné, de

118



concert avec les Commandans des places, dans chacune des huit compagnies de Fuſiliers deſdits bataillons, cinq Soldats pour remplacer les Grenadiers qui viendront à manquer; leſquels Soldats ainſi marquez pour leſdites compagnies de Grenadiers, ſeront le plus ſouvent qu'il ſe pourra exercez enſemble, & employez pendant que les compagnies de Grenadiers ſeront en campagne, dans les occaſions qui ſeront jugé néceſſaires, ſous le commandement du plus ancien Capitaine du bataillon, ſoit pour les eſcortes ou les détachemens qu'il y aura à faire dans les places où ils ſe trouveront.

X.

ENTEND Sa Majeſté que lorſqu'il viendra à vaquer dans la Milice, des commandemens de bataillon, ils ſoient donnez par préférence à ceux des Capitaines de Grenadiers de qui il ſera rendu les meilleurs témoignages, leſquels commandemens ils ne pourront prendre néanmoins qu'après la campagne finie.

Les Capitaines en ſecond, ainſi que les Lieutenans & Lieutenans en ſecond, qui ſeront attachez auxdits régimens, ne pourront également les quitter pour monter à des emplois qui viendroient à vaquer dans leur bataillon pendant le cours de la campagne, mais ils leur ſeront réſervez pour en prendre poſſeſſion à leur retour auxdits bataillons.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Chefs & Officiers généraux de ſes armées, aux Gouverneurs ou Commandans de ſes villes & places, aux Directeur & Inſpecteurs généraux de ſon Infanterie, aux Commiſſaires de ſes guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la préſente. FAIT à Verſailles le dix avril mil ſept cens quarante-cinq. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1745.

119

# ORDONNANCE DU ROY,

*Pour la formation de ſept régimens de Grenadiers Royaux.*

Du 10 Avril 1745.

## *DE PAR LE ROY.*

SA MAJESTE' ayant jugé à propos d'établir par ſon ordonnance du 15 ſeptembre dernier, des compagnies de Grenadiers dans les bataillons de milice, leſquelles ont été formées de Soldats qui ont ſervi pendant la campagne dernière dans ſes armées; & voulant qu'ils continuent d'y être employez d'une manière encore plus utile pour ſon ſervice, en mettant en corps de troupes leſdites compagnies de Grenadiers, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera formé ſept régimens de Grenadiers royaux, d'un bataillon chacun, compoſé de douze compagnies qui ſeront tirées & choiſies dans les compagnies de Grenadiers des bataillons de Milice.

II.

LESDITS régimens ſeront mis ſur pied pour ſervir

120



en campagne, à commencer du premier mai prochain; & Sa Majeſté donnera ſes ordres pour faire joindre aux lieux d'aſſemblée qui ſeront indiquez, les douze compagnies qui devront former chacun deſdits régimens, leſquels feront le même ſervice que les compagnies de Grenadiers des régimens d'Infanterie.

III.

LES compagnies ſeront de cinquante hommes ſuivant leur compoſition actuelle, commandez par un Capitaine en premier, un Capitaine en ſecond, & un Lieutenant; & lorſqu'il n'y aura point de Capitaine en ſecond, il y ſera mis un Sous-lieutenant, ainſi qu'il eſt réglé par l'ordonnance du 15 ſeptembre dernier.

IV.

LES Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers & Tambours deſdites compagnies, outre le pain de munition & la viande qui leur ſeront fournis, ſeront payez ſur le pied par jour de ſix ſols à chacun des deux Sergens, trois ſols neuf deniers à chacun des trois Caporaux, trois ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, trois ſols à chacun des quarante-un Grenadiers, & cinq ſols au Tambour, qui continuera de s'entretenir de collier & de baguettes.

L'intention de Sa Majeſté eſt qu'au moyen de la ſolde ci-deſſus réglée, les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers & Tambours, ſoient obligez de s'entretenir de linge & de chauſſure.

V.

LES Capitaines en premier, Capitaines en ſecond, Lieutenans & Sous-lieutenans, recevront pendant la campagne les mêmes appointemens qu'ils ont actuellement en garniſon, ſçavoir, le Capitaine en premier quatre livres, le Capitaine en ſecond trois livres, le Lieutenant trente-deux ſols, & le Sous-lieutenant, lorſqu'il y en aura, vingt ſols.

VI.

IL ſera mis à la tête de chacun deſdits régimens, un Colonel & un Lieutenant-colonel, qui en auront le

commandement ſans être attachez à aucune compagnie; & il ſera payé, à commencer du premier mai prochain, à chaque Colonel douze livres par jour, & dix livres au Lieutenant-colonel, tant pour leurs appointemens en leurdite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de Capitaine.

A l'égard du Major & de l'Aide-major que Sa Majeſté veut également qui ſoient entretenus dans chacun deſdits régimens, ils ſeront payez, ſçavoir, le Major à raiſon de ſix livres par jour, & l'Aide-major à raiſon de trois livres.

VII.

LES Officiers deſdits régimens auront la liberté de prendre le pain de munition ſuivant leur grade, proportionnément aux quantités réglées aux Officiers de l'Infanterie françoiſe, à la retenue de deux ſols par ration ſur leurs appointemens.

VIII.

VEUT Sa Majeſté que leſdits régimens portent le nom de leur Colonel avec celui de Grenadiers royaux, qu'ils prennent rang entr'eux ſuivant la date de la commiſſion des Colonels qui ſeront à leur tête; & qu'ils ayent avec les autres troupes d'Infanterie, celui qui eſt réglé par l'ordonnance du premier juillet 1742 pour les bataillons de Milice: Entend néanmoins Sa Majeſté que leſdits régimens de Grenadiers royaux ayent le rang avant leſdits bataillons de Milice, & qu'à l'égard des Officiers ils continuent d'obſerver entr'eux les rangs preſcrits par l'ordonnance du 15 mai 1734.

IX.

AUSSI-TOST après la campagne finie, les compagnies deſdits régimens iront rejoindre les bataillons de Milice dont elles ſont, pour y faire le ſervice juſqu'à l'ouverture de la campagne ſuivante, qu'elles ſeront de nouveau formées en régimens pour ſervir dans les armées: Et pour que leſdites compagnies puiſſent toûjours être complétées de ſujets qui y ſoient propres, veut Sa Majeſté que par les Commandans des bataillons de Milice il ſoit déſigné, de

122



concert avec les Commandans des places, dans chacune des huit compagnies de Fuſiliers deſdits bataillons, cinq Soldats pour remplacer les Grenadiers qui viendront à manquer; leſquels Soldats ainſi marquez pour leſdites compagnies de Grenadiers, ſeront le plus ſouvent qu'il ſe pourra exercez enſemble, & employez pendant que les compagnies de Grenadiers ſeront en campagne, dans les occaſions qui ſeront jugé néceſſaires, ſous le commandement du plus ancien Capitaine du bataillon, ſoit pour les eſcortes ou les détachemens qu'il y aura à faire dans les places où ils ſe trouveront.

X.

ENTEND Sa Majeſté que lorſqu'il viendra à vaquer dans la Milice, des commandemens de bataillon, ils ſoient donnez par préférence à ceux des Capitaines de Grenadiers de qui il ſera rendu les meilleurs témoignages, leſquels commandemens ils ne pourront prendre néanmoins qu'après la campagne finie.

Les Capitaines en ſecond, ainſi que les Lieutenans & Lieutenans en ſecond, qui ſeront attachez auxdits régimens, ne pourront également les quitter pour monter à des emplois qui viendroient à vaquer dans leur bataillon pendant le cours de la campagne, mais ils leur ſeront réſervez pour en prendre poſſeſſion à leur retour auxdits bataillons.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Chefs & Officiers généraux de ſes armées, aux Gouverneurs ou Commandans de ſes villes & places, aux Directeur & Inſpecteurs généraux de ſon Infanterie, aux Commiſſaires de ſes guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la préſente. FAIT à Verſailles le dix avril mil ſept cens quarante-cinq. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1745.

122

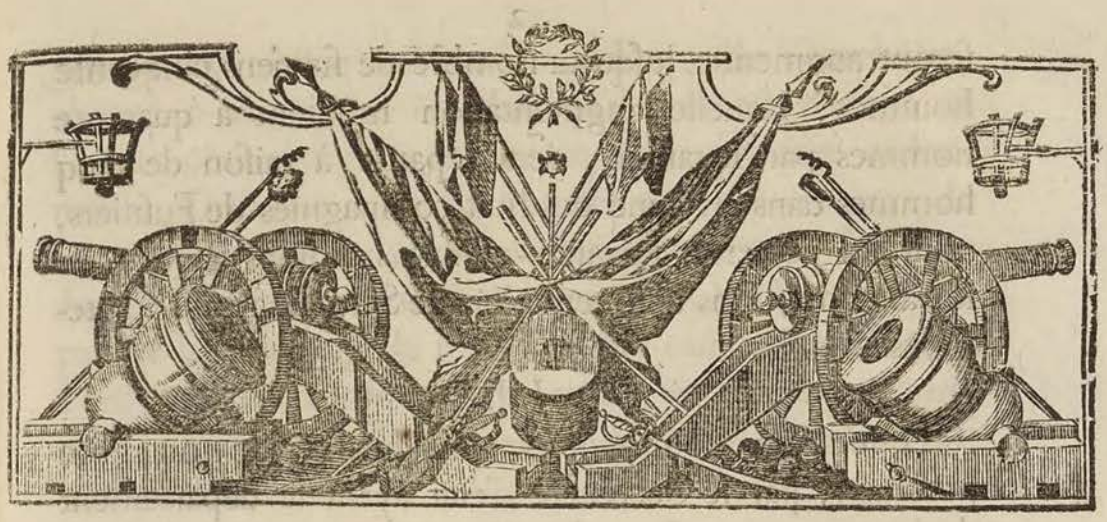

# ORDONNANCE DU ROY,

## *Concernant les Milices.*

Du 30 Octobre 1745.

## *DE PAR LE ROY.*

SA MAJESTE' voulant qu'il ſoit pourvû au remplacement des Soldats qui manquent dans les bataillons de Milice, & en même tems à la levée de l'augmentation qu'Elle a réſolu de faire dans leſdits bataillons, Elle a ordonné & ordonne

ARTICLE PREMIER.

LES cent trois bataillons de Milice des provinces & généralités du royaume, y compris les trois de la ville de Paris, qui par l'ordonnance du 15 ſeptembre 1744 ont été mis à ſix cens dix hommes chacun, formant neuf compagnies, dont une de Grenadiers de cinquante hommes, & huit de Fuſiliers de ſoixante-dix hommes,

124



ſeront augmentez juſqu'au nombre de ſix cens cinquante hommes; laquelle augmentation montant à quarante hommes par bataillon, ſera répartie à raiſon de cinq hommes dans chacune des huit compagnies de Fuſiliers, pour les porter à ſoixante-quinze hommes au lieu de ſoixante-dix, ſans augmentation de Sergens ni de Haute-payes.

II.

Il ſera envoyé dans le courant du mois de novembre prochain, par le Secrétaire d'état ayant le département de la guerre, aux Intendans des provinces & généralités, & au ſieur de Marville Lieutenant général de police de la ville de Paris, des états du nombre d'hommes dont ils auront à faire la levée, pour mettre chacun des bataillons de leur département, au complet de ſix cens cinquante hommes; & ils y procéderont auſſi-tôt qu'ils auront reçu leſdits états, de manière que dans les premiers jours du mois de février prochain, les Miliciens de ladite levée puiſſent être aſſemblez & équipez, conformément à ce qui eſt porté par l'article XII de l'ordonnance du 12 novembre 1733.

III.

Le ſervice deſdits Miliciens ſera de ſix années; & ils ne pourront s'abſenter ſans congé, de la troupe dont ils ſeront, à peine d'être pourſuivis & punis de mort ſuivant la rigueur des ordonnances.

IV.

Veut au ſurplus Sa Majeſté que ſes ordonnances précédentes, auxquelles Elle n'entend déroger qu'à l'égard de ce qui ſe trouvera contraire à la préſente, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Intendans eſdites provinces, & au ſieur de Marville Lieutenant

125



général de police de la ville de Paris, de s'employer; chacun à ſon égard & ſelon qu'il leur eſt preſcrit, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente ordonnance. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Gouverneurs de ſes villes & places, à tous Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution. FAIT à Fontainebleau le trente octobre mil ſept cens quarante-cinq. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLV.

126

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCCXLV.

137

# ORDONNANCE DU ROY,

## *Concernant les Milices.*

Du 30 Octobre 1745.

## *DE PAR LE ROY.*

SA MAJESTE voulant qu'il ſoit pourvû au remplacement des Soldats qui manquent dans les bataillons de Milice, & en même tems à la levée de l'augmentation qu'Elle a réſolu de faire dans leſdits bataillons, Elle a ordonné & ordonne

### ARTICLE PREMIER.

LES cent trois bataillons de Milice des provinces & généralités du royaume, y compris les trois de la ville de Paris, qui par l'ordonnance du 15 ſeptembre 1744 ont été mis à ſix cens dix hommes chacun, formant neuf compagnies, dont une de Grenadiers de cinquante hommes, & huit de Fuſiliers de ſoixante-dix hommes,

128



ſeront augmentez juſqu'au nombre de ſix cens cinquante hommes; laquelle augmentation montant à quarante hommes par bataillon, ſera répartie à raiſon de cinq hommes dans chacune des huit compagnies de Fuſiliers, pour les porter à ſoixante-quinze hommes au lieu de ſoixante-dix, ſans augmentation de Sergens ni de Haute-payes.

II.

Il ſera envoyé dans le courant du mois de novembre prochain, par le Secrétaire d'état ayant le département de la guerre, aux Intendans des provinces & généralités, & au ſieur de Marville Lieutenant général de police de la ville de Paris, des états du nombre d'hommes dont ils auront à faire la levée, pour mettre chacun des bataillons de leur département, au complet de ſix cens cinquante hommes; & ils y procéderont auſſi-tôt qu'ils auront reçu leſdits états, de manière que dans les premiers jours du mois de février prochain, les Miliciens de ladite levée puiſſent être aſſemblez & équipez, conformément à ce qui eſt porté par l'article XII de l'ordonnance du 12 novembre 1733.

III.

Le ſervice deſdits Miliciens ſera de ſix années; & ils ne pourront s'abſenter ſans congé, de la troupe dont ils ſeront, à peine d'être pourſuivis & punis de mort ſuivant la rigueur des ordonnances.

IV.

Veut au ſurplus Sa Majeſté que ſes ordonnances précédentes, auxquelles Elle n'entend déroger qu'à l'égard de ce qui ſe trouvera contraire à la préſente, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Intendans eſdites provinces, & au ſieur de Marville Lieutenant

129



général de police de la ville de Paris, de s'employer, chacun à ſon égard & ſelon qu'il leur eſt preſcrit, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente ordonnance. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux Gouverneurs de ſes villes & places, à tous Baillis, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution. FAIT à Fontainebleau le trente octobre mil ſept cens quarante-cinq. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLV.

130

181

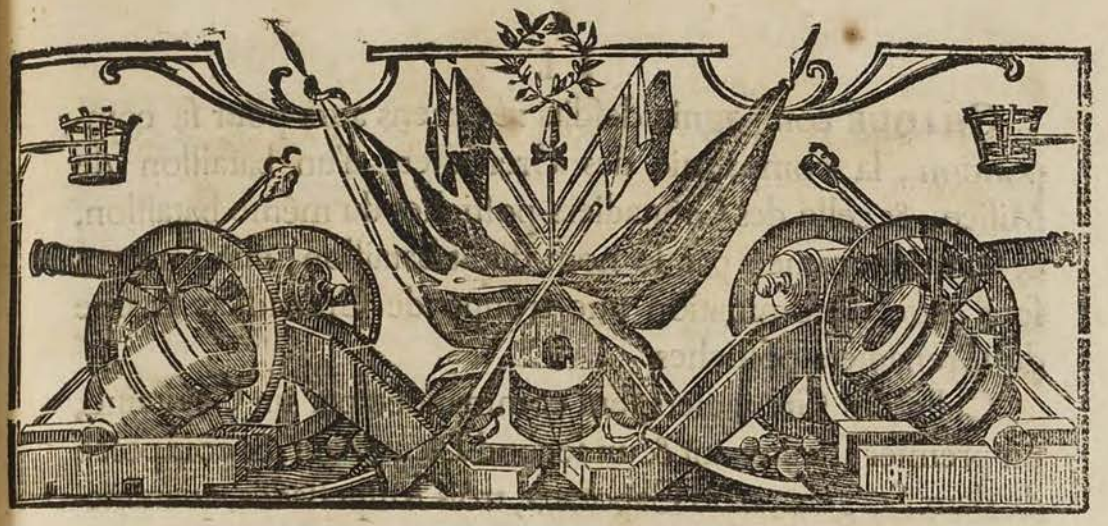

# ORDONNANCE DU ROY,

*Concernant les régimens de Grenadiers-royaux.*

Du 10 Mars 1746.

## *DE PAR LE ROY.*

SA MAJESTE étant satisfaite du service que les régimens de Grenadiers-royaux lui ont rendu l'année dernière dans ses armées, & voulant augmenter la force de ces régimens pour les mettre en état d'être employez d'une manière encore plus utile, Sa Majesté a ordonné & ordonne,

### ARTICLE PREMIER.

LES régimens de Grenadiers-royaux qui ont été formez en exécution de l'ordonnance de Sa Majesté du 10 avril 1745, sur le pied de douze compagnies de cinquante hommes, seront composez chacun, à commencer du premier avril prochain, de douze compagnies de cent six hommes, qui seront tirées des bataillons de Milice, auquel effet Sa Majesté donnera incessamment ses ordres pour faire joindre lesdites compagnies aux lieux qui seront indiquez.

II.

CHAQUE compagnie desdits régimens aura pour sa composition, la compagnie des Grenadiers d'un bataillon de Milice, & celle des Grenadiers-postiches du même bataillon, & sera dénommée par le nom dudit bataillon; elle formera sous cette dénomination une troupe de Grenadiers & une de Grenadiers-postiches.

Celle des Grenadiers sera commandée par un Capitaine, un premier Lieutenant & un second Lieutenant, & composée de deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades, quarante-un Grenadiers, & un Tambour.

Celle des Grenadiers-postiches sera composée d'un Capitaine, un Lieutenant, trois Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades, quarante-six Grenadiers-postiches, & un Tambour.

III.

LES Officiers, Sergens, Caporaux, Anspessades, Grenadiers, Grenadiers-postiches & Tambours, seront payez de leurs appointemens & solde dans les lieux d'assemblée, sur le pied réglé par l'ordonnance du 28 du mois de janvier dernier; mais lorsqu'ils seront en campagne, les Sergens, Caporaux, Anspessades, Grenadiers & Tambours formant la troupe des Grenadiers, seront payez, outre le pain de munition & la viande qui leur seront fournis, sur le pied par jour de six sols à chacun des deux Sergens, trois sols neuf deniers à chacun des trois Caporaux, trois sols six deniers à chacun des trois Anspessades, trois sols à chacun des quarante-un Grenadiers, & cinq sols au Tambour.

Les Sergens, Caporaux, Anspessades, Grenadiers-postiches & Tambours, qui composeront la troupe des Grenadiers-postiches, recevront pareillement en campagne le pain de munition & la viande, & seront payez sur le pied par jour de cinq sols à chacun des trois Sergens, trois sols trois deniers à chacun des trois Caporaux, trois sols à chacun des trois Anspessades, deux sols six deniers à chacun des quarante-six Grenadiers-postiches, & quatre sols au Tambour.

L'intention de Sa Majesté est qu'au moyen de la solde

ci-deſſus réglée, les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Grenadiers-poſtiches & Tambours, ſoient tenus de s'entretenir de linge & de chauſſure, & les Tambours de collier & de baguettes.

IV.

LES Capitaines, premiers Lieutenans, Lieutenans & ſeconds Lieutenans deſdites compagnies, recevront pendant la campagne les mêmes appointemens qui leur ſont réglez par l'ordonnance du 28 dudit mois de janvier.

V.

IL continuera d'y avoir à la tête de chacun deſdits régimens, un Colonel & un Lieutenant-colonel, qui en auront le commandement ſans être attachez à aucune compagnie; & il ſera payé, à commencer du premier avril prochain, à chaque Colonel douze livres par jour, & dix livres au Lieutenant-colonel, tant pour leurs appointemens en leurdite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de Capitaine.

A l'égard du Major & des deux Aide-majors que Sa Majeſté veut également qui ſoient entretenus dans chacun deſdits régimens, ils ſeront payez, ſçavoir, le Major à raiſon de ſix livres par jour, & chacun des deux Aide-majors à raiſon de trois livres.

VI.

IL ſera entretenu un ſecond Lieutenant aux Grenadiers-poſtiches des trois premières compagnies de chacun deſdits régimens, pour porter les drapeaux, auxquels il ſera payé vingt ſols par jour à chacun.

VII.

LES Officiers deſdits régimens auront la liberté de prendre le pain de munition ſuivant leur grade, proportionnément aux quantités réglées aux Officiers de l'Infanterie, à la retenue de deux ſols par ration ſur leurs appointemens.

VIII.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant que la troupe des Grenadiers de chaque compagnie ſoit toûjours complète, pour ſoûtenir le ſervice qu'elle aura à faire, les Grenadiers qui y manqueront ſeront remplacez par les Grenadiers-

134



poſtiches, ſur le choix qui en ſera fait par les Capitaines des Grenadiers; & Sa Majeſté donnera ſes ordres pour faire venir des bataillons de Milice le nombre de Soldats qui ſera néceſſaire pour compléter les Grenadiers-poſtiches; auquel effet les Officiers majors deſdits régimens envoyeront au Secrétaire d'état ayant le département de la guerre, des états certifiez d'eux par compagnie, des Grenadiers qui auront manqué, ſoit par mort ou autrement, & des Grenadiers-poſtiches qui les auront remplacez.

I X.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté que ſon ordonnance du 10 avril 1745 concernant les régimens de Grenadiers-royaux, à laquelle Elle n'entend déroger qu'en ce qui ſe trouvera de contraire à la préſente, ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Chefs & Officiers généraux de ſes armées, aux Gouverneurs ou Commandans de ſes villes & places, aux Inſpecteurs généraux de ſon Infanterie, aux Commiſſaires de ſes guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la préſente. FAIT à Verſailles le dix mars mil ſept cens quarante-ſix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1746.

135

# ORDONNANCE DU ROY,

*Pour réduire tous les régimens de ſa Cavalerie françoiſe à trois eſcadrons ; excepté le régiment Royal des Carabiniers, qui ſera conſervé à dix eſcadrons de cent vingt Maîtres chacun.*

Du 30 Octobre 1748.

## *DE PAR LE ROY.*

SA MAJESTE' ayant réformé par ſon ordonnance du premier ſeptembre 1748, quatre compagnies de chacun des quatorze régimens de ſa Cavalerie françoiſe qui y ſont dénommez, pour les réduire, de ſeize compagnies à quoi ils étoient, à douze ſeulement; Et voulant que les autres régimens ſoient mis au même nombre de douze compagnies chacun, compoſant trois eſcadrons, & que les compagnies, tant de ces régimens que de ceux qui ont déjà été réduits, ainſi que les compagnies de ſon régiment Royal des Carabiniers, ne ſoient plus compoſées que de trente Maîtres, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

186



## ARTICLE PREMIER.

TOUS les régimens de Cavalerie françoiſe, y compris celui des Carabiniers, monteront à cheval incontinent après la réception de la préſente ordonnance, ſuivant les ordres qu'ils en recevront, pour paſſer en revûe devant le Directeur ou Inſpecteur général, s'il y eſt préſent, ou le Commiſſaire des guerres; après laquelle revûe, où l'état de chaque régiment ſera exactement conſtaté, il ſera procédé à la réforme des compagnies & du nombre d'hommes excédant le complet de trois cens ſoixante Maîtres à quoi Sa Majeſté entend que leſdits régimens ſoient réduits, pour former douze compagnies de trente maîtres chacune, en trois eſcadrons de quatre compagnies; Sa Majeſté voulant que les compagnies des dix eſcadrons de ſon régiment Royal des Carabiniers, ſoient pareillement réduites à trente Maîtres.

## II.

LES compagnies conſervées de chaque régiment devant être compoſées & complétées des hommes les plus propres au ſervice, les Brigadiers, Cavaliers & Trompettes qui ſe trouveront ſurnuméraires, ſeront d'abord répartis dans leſdites compagnies; Sa Majeſté leur faiſant défenſes de les quitter ſans congé, ſur peine d'être traitez comme déſerteurs: Et ſeront également leſdites compagnies complétées des meilleurs chevaux, ſans y laiſſer aucune jument.

## III.

ENTEND Sa Majeſté que dans le nombre des Cavaliers ou Carabiniers à réformer comme ſurnuméraires, ſoient d'abord compris ceux qui ſe trouveront incapables de continuer de ſervir, enſuite les Miliciens qui, ayant été incorporez dans leſdits régimens, ſeront dans le cas d'avoir leur congé, ſuivant les inſtructions que Sa Majeſté a fait expédier aux Directeur & Inſpecteurs généraux; & que ſur le ſurplus, les Cavaliers les moins bons à conſerver, ſoient renvoyez, de même que ceux qui, après avoir remplis le temps de leur engagement, auront droit par l'ancienneté de leur ſervice, de prétendre d'être congédiez les premiers: Sa Majeſté ſe

réſervant

187



réſervant de régler inceſſamment par une ordonnance particulière, l'ordre qui ſera obſervé à l'avenir dans la délivrance des congés aux Cavaliers dont les engagemens ſont expirez, & qui n'auront pû être compris dans la préſente réduction.

IV.

IL ſera payé à chacun des Cavaliers ou Carabiniers réformez, la ſomme de dix-huit livres, par les Capitaines des compagnies dont ils ſeront, pour leur donner moyen de s'en retourner chez eux; & il en ſera fait mention par le Major, au dos du congé abſolu qui leur ſera délivré: Voulant Sa Majeſté qu'avant d'être renvoyez, il leur ſoit fait auſſi le décompte de ce qui leur ſera dû de ſolde, & qu'il leur ſoit laiſſé ſeulement un habit uniforme avec un chapeau.

V.

TOUTES les armes, conſiſtant dans les mouſquetons, piſtolets & ſabres, tant des compagnies réformées, que celles provenant des Cavaliers ſurnuméraires des compagnies qui doivent être réduites, ſeront remiſes avec les calottes & plaſtrons, dans les magaſins des places, par les ſoins des Commiſſaires des guerres; & il en ſera dreſſé des inventaires, dont leſdits Commiſſaires enverront des copies au Secrétaire d'état ayant le département de la guerre, avec la reconnoiſſance des garde-magaſins qui en auront été chargez: Sa Majeſté voulant bien laiſſer à la diſpoſition des Capitaines, le prix qui proviendra des chevaux réformez, avec les équipages deſdits chevaux, ainſi que les buffles & équipages des Cavaliers qui ſeront congédiez, au moyen des dix-huit livres qu'ils doivent leur payer pour ſe rendre dans leur province.

VI.

ORDONNE très-expreſſément Sa Majeſté aux Cavaliers qui ſeront licenciez, de s'acheminer dans leur province immédiatement après que leurs congés leur auront été remis, ſur peine à ceux nez ſujets du Roy, qui ſeront rencontrez ſur les frontières, ſortant des terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté pour paſſer dans les pays étrangers, d'être arrêtez & punis comme déſerteurs ſuivant la rigueur des ordon-

138



nances; & à ceux qui s'arrêteront dans les villages de la route ou des environs, d'être traitez comme vagabonds, à moins qu'ils n'y euſſent trouvé du travail, & qu'ils y ſoient employez de l'aveu des officiers de la communauté, auxquels ils ſeront obligez de ſe préſenter pour en avoir des certificats en cas de beſoin: Enjoint pour cet effet Sa Majeſté aux Prévôts généraux des Maréchauſſées, de veiller à ce que leſdits Cavaliers ne s'attroupent point, & d'arrêter & mettre en priſon ceux qui feroient le moindre déſordre, pour être punis ſans délai, ſuivant l'exigence des délits.

VII.

LES Meſtres-de-camp & Lieutenans-colonels ne devant plus avoir de compagnie, mais jouir ſeulement du traitement qui leur eſt réglé par l'article VI de l'ordonnance du premier ſeptembre dernier, veut Sa Majeſté qu'il n'y ait d'excepté de cette règle, que le Colonel-général & le Meſtre-de-camp-général, qui conſerveront leurs compagnies, ainſi qu'il a déjà été ordonné pour le Commiſſaire-général, de même que le Meſtre-de-camp-lieutenant, les Chefs de brigade & Lieutenans-colonels du régiment Royal des Carabiniers.

VIII.

SA MAJESTÉ veut bien accorder aux Capitaines qui ſe trouveront dans le cas de la préſente réforme, ſix cens livres d'appointemens, en attendant leur remplacement, & à la charge de ſervir chacun à leur régiment pendant les mois de mai, juin, juillet & août, qu'ils ſeront payez deſdits appointemens de réforme, ſur les revûes, à raiſon de cent cinquante livres par chacun deſdits mois.

IX.

ENTEND Sa Majeſté, par rapport aux Lieutenans, que ceux qui ont été ci-devant Maréchaux-des-logis, ſoient conſervez par préférence, & que les autres Lieutenans qui devront auſſi être conſervez, le ſoient ſuivant leur rang d'ancienneté: Ceux qui ſe trouveront compris dans le nombre des Lieutenans à réformer, & dont les brevets de Lieutenant ſeront du premier août 1743, & antérieurs, auront trois cens

livres de réforme, ſans être obligez de faire aucun ſervice au régiment, & ils ſeront rappellez par préférence, pour remplir les premières Lieutenances qui viendront à vaquer; ceux dont les brevets ſont poſtérieurs au premier août 1743, n'auront point de réforme, & conſerveront ſeulement leur rang dans la Cavalerie, pour le reprendre dans le cas où ils rentreront au ſervice.

X.

VEUT Sa Majeſté que tous les Cornettes des régimens de ſa Cavalerie & de celui de ſes Carabiniers, ſoient réformez ſans appointemens, à l'exception de ceux qui ont été ci-devant Maréchaux-des-logis, leſquels ſeront entretenus à la ſuite des régimens en qualité de Lieutenans réformez avec trois cens livres d'appointemens, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacez à des Lieutenances en pied; & à l'exception auſſi des Cornettes attachez aux compagnies du Colonel-général, du Meſtre-de-camp général & du Commiſſaire-général, qui ſeront conſervez.

X I.

SA MAJESTÉ a pareillement ſupprimé les Aumôniers & Chirurgiens deſdits régimens & brigades des Carabiniers, ainſi que les augmentations accordées aux Officiers des Etats-majors, à l'occaſion de la guerre.

X I I.

QUANT aux Maréchaux-des-logis qui ſe trouveront dans le cas de la réforme, il leur ſera permis de ſe retirer, à moins qu'ils ne veuillent ſervir comme Cavaliers dans les compagnies qui reſteront ſur pied, en attendant qu'il vaque des places qu'ils puiſſent remplir.

X I I I.

S'IL ſe trouve des Officiers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers ou Cavaliers qui, par l'ancienneté de leurs ſervices, ou par des bleſſures dont ils ſeroient eſtropiez, méritaſſent leur retraite à l'hôtel royal des Invalides, l'Inſpecteur, ou, en ſon abſence, le Commiſſaire des guerres, en adreſſera des mémoires détaillez avec des certificats qui juſtifient de

140



leurs ſervices ou bleſſures, au Secretaire d'état ayant le département de la guerre, qui expédiera ſur le champ les ordres néceſſaires pour faire recevoir à l'hôtel ceux qui l'auront mérité; & les Brigadiers, Cavaliers ou Carabiniers s'y rendront au moyen de la ſomme de dix-huit livres qui ſera payée à chacun par les Capitaines des compagnies dont ils ſeront, ainſi qu'il eſt réglé pour les congédiés.

XIV.

LES Meſtres-de-camp & Lieutenans-colonels continueront de recevoir le fourrage, lorſqu'il ſera ordonné de leur en fournir, ou dans la marche de leur régiment par étape, ſur le pied, ſçavoir, de douze rations par jour au Meſtre-de-camp, & dix rations au Lieutenant-colonel.

XV.

IL ſera dreſſé par les Commiſſaires des guerres qui ſeront préſens à la réforme preſcrite par la préſente ordonnance, ou qui y procéderont au défaut des Directeur & Inſpecteurs généraux, des procès-verbaux pour conſtater le jour à commencer duquel ladite réforme devra avoir lieu pour chaque régiment; Sa Majeſté voulant qu'à compter dudit jour leſdits régimens ſoient payez ſur le pied de leur nouvelle compoſition, conformément aux revûes qui en ſeront faites par leſdits Commiſſaires: Mandant Sa Majeſté à Monſ. le Prince de Turenne, Colonel général de ſa Cavalerie, & au ſieur Marquis de Béthune, Meſtre-de-camp général de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Gouverneurs de ſes villes & places, aux Intendans en ſeſdites provinces & ſur ſes frontières, aux Directeur & Inſpecteurs généraux de ſes troupes de Cavalerie, & aux Commiſſaires de ſes guerres, de tenir la main à l'exécution de la préſente, laquelle ſera lûe & publiée à la tête deſdits régimens, par leſdits Commiſſaires des guerres, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Fontainebleau, le trente octobre mil

1411



ſept cens quarante-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

*GODEFROI-CHARLES-HENRI DE LA TOUR D'AUVERGNE, Prince de Turenne, Grand-Chambellan de France en ſurvivance, Colonel général de la Cavalerie légère, françoiſe & étrangère.*

VÛ l'ordonnance du Roy du trente octobre 1748, pour réduire tous les régimens de Cavalerie françoiſe à trois eſcadrons, excepté le régiment Royal des Carabiniers, qui ſera conſervé à dix eſcadrons de cent vingt Maîtres chacun, à nous adreſſée avec ordre de tenir la main à ſon exécution : Mandons à Monſieur le Marquis de Béthune, Meſtre-de-camp général de ladite Cavalerie, de tenir la main à ce qu'elle ſoit exactement obſervée : Ordonnons à tous Brigadiers, Meſtres-de-camp, Commandans de ladite cavalerie, & autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de la faire exécuter ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Fontainebleau, le trente octobre mil ſept cens quarante-huit. *Signé* LE PRINCE DE TURENNE. *Et plus bas,* Par Monſeigneur, GAULTIER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1748.

143

# ORDONNANCE DU ROY,

## *Portant une nouvelle réforme dans différens corps de Troupes légères.*

Du 10 Octobre 1748.

## *DE PAR LE ROY.*

SA MAJESTE' jugeant à propos de faire une nouvelle réforme dans les régimens de troupes légères de Graſſin, la Morlière, Bretons-volontaires, & Geſchray, & dans le corps des Chaſſeurs de Fiſcher, indépendamment de celle qui y a déjà été faite en conſéquence de ſon ordonnance du premier ſeptembre dernier, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

### ARTICLE PREMIER.

LE régiment de Graſſin, qui eſt compoſé de neuf cens ſoixante-dix hommes, ſera réduit à ſix cens quarante, dont quatre cens ſoixante hommes d'Infanterie en deux compagnies de Grenadiers de cinquante, & ſix de Fuſiliers

de ſoixante, & cent quatre-vingt de Cavalerie en ſix compagnies de trente hommes chacune; auquel effet il ſera retranché de l'état actuel de ce régiment, une compagnie de Fuſiliers de quatre-vingt-dix hommes, & trente hommes des ſix autres, & dix hommes de chacune des ſix compagnies de Cavalerie.

II.

Les régimens de la Morlière & des Bretons-volontaires, qui ſont chacun ſur le pied de neuf cens quatre-vingts hommes, ſeront réduits & compoſez, de même que celui de Graſſin, ſur le pied de ſix cens quarante hommes; il en ſera retranché à cet effet une compagnie de Fuſiliers de quatre-vingts hommes, vingt hommes de chacune des ſix autres compagnies, deux des huit compagnies à cheval qui ſont à quarante hommes, & dix hommes de chacune des ſix autres.

III.

Le régiment étranger de Geſchray, ſera mis à cinq cens quarante hommes, de ſept cens quatre-vingt à quoi il eſt actuellement; auquel effet les ſix compagnies d'Infanterie dudit régiment ſeront réduites de quatre-vingt-dix hommes à ſoixante, & les ſix de Dragons de quarante hommes à trente.

IV.

Le corps des Chaſſeurs de Fiſcher, qui eſt de trois cens ſoixante hommes, ſera réduit ſur le pied de cent quatre-vingts hommes, en deux compagnies d'Infanterie de ſoixante hommes chacune, & deux de Cavalerie de trente hommes; au moyen de quoi il ſera réformé de ce corps une compagnie d'Infanterie de quatre-vingts hommes, & vingt hommes des deux autres reſtantes; une compagnie de Cavalerie de quarante hommes, & dix Cavaliers de chacune des deux autres compagnies.

V.

Quant aux Officiers deſdits corps, entend Sa Majeſté qu'indépendamment de ceux qui doivent être réformez des compagnies dont la ſuppreſſion eſt ordonnée, il ſoit retranché

145



retranché de celles qui reſteront ſur pied, ſçavoir, dans le régiment de Graſſin, le Lieutenant en ſecond & le Lieutenant réformé des compagnies de Fuſiliers, & le Cornette des compagnies de Cavalerie; & dans ceux de la Morlière & des Bretons-volontaires, le Lieutenant en ſecond & le Sous-lieutenant des compagnies de Fuſiliers, ainſi que le Cornette des compagnies de Dragons & de Huſſards. Il ſera pareillement retranché l'Enſeigne de chacune des compagnies conſervées du régiment étranger de Geſchray, & trois bas Officiers des compagnies de Dragons, qui ſeront remplacez par des Soldats & Dragons, pour compléter les compagnies au nombre auquel elles ſont fixées.

A l'égard du corps des Chaſſeurs de Fiſcher, veut pareillement Sa Majeſté qu'il ſoit retranché le Lieutenant en ſecond de chacune des deux compagnies à cheval conſervées.

V I.

Les Etats-majors deſdits régimens ſeront entretenus & payez ſur le même pied qu'ils ſont actuellement, à l'exception des deux Majors du régiment de Geſchray qui ſeront réformez, & de l'un des deux Aide-majors d'Infanterie des régimens de Graſſin, la Morlière & des Bretons-volontaires, qui ſera auſſi réformé; Sa Majeſté voulant qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un Aide-major d'Infanterie dans chacun de ces régimens.

V I I.

Les compagnies, tant d'Infanterie que de Cavalerie, Huſſards ou Dragons deſdits régimens, qui ſe trouveront conſervées, continueront d'être payées ſur le pied réglé par les ordonnances de Sa Majeſté concernant le payement de ſes troupes, avec le même nombre de hautes-payes qu'elles ont actuellement, à la déduction ſeulement des retranchemens preſcrits par la préſente ordonnance & des payes de gratification, qui, à l'égard des compagnies de Fuſiliers des régimens de Graſſin, la Morlière & des Bretons-volontaires, ſeront réduites, à commencer du jour que la réforme ordonnée aura lieu, de ſept payes à cinq,

146



lesquelles seront payées au Capitaine à raison de cinq sols six deniers chacune, sa compagnie étant au nombre de soixante hommes, quatre seulement de cinquante-huit à cinquante-neuf, deux de cinquante-six à cinquante-sept, une à cinquante-cinq & rien au dessous dudit nombre. Les payes de gratification pour les compagnies d'Infanterie du régiment de Geschray seront réduites de même, à compter du jour de la réforme, à six payes par mois de dix-sept livres dix sols chacune, que le Capitaine touchera sa compagnie étant à soixante hommes, quatre desdites payes de cinquante-huit à cinquante-neuf, deux de cinquante-six à cinquante-sept, une à cinquante-cinq, & rien au dessous dudit nombre; chaque Capitaine de Dragons dudit régiment recevra trois payes de gratification, à raison de vingt-quatre livres chacune par mois, sa compagnie étant à trente hommes, deux de vingt-six à vingt-neuf, une à vingt-cinq, & rien au dessous de ce nombre.

VIII.

OUTRE la solde & les payes de gratification ci-dessus réglées, la Masse continuera d'avoir lieu pour les compagnies conservées des régimens de Grassin, la Morlière & des Bretons-volontaires, sur le pied réglé par les ordonnances de création desdits régimens.

IX.

POUR procéder à la réduction prescrite par la présente ordonnance, chacun desdits corps de troupes légères prendra les armes suivant les ordres qu'il en recevra du Gouverneur ou Commandant de la place où il se trouvera, pour passer en revûe devant le sieur de Brezé Lieutenant général des armées de Sa Majesté, & Inspecteur général de ses troupes d'Infanterie, qu'Elle a spécialement chargé de l'inspection & de la discipline desdits corps.

X.

VEUT Sa Majesté que tous les hommes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, de Hussards & de Dragons des compagnies qui doivent être entièrement licenciées, soient d'abord

incorporez dans celles qui ſeront conſervées, afin de pouvoir compoſer leſdites compagnies de tout ce qu'il y aura de meilleur & de plus capable de ſervir, & que celles de Cavalerie, de Huſſards & de Dragons ſoient également compoſées des meilleurs chevaux qui ſe trouveront après la réforme.

X I.

APRÈS l'incorporation ci-deſſus ordonnée, tous les hommes qui ſeront à licencier ſeront pris indiſtinctement de toutes les compagnies, Sa Majeſté voulant que ceux qui ſe trouveront incapables de continuer de ſervir, ſoient d'abord renvoyez, enſuite les moins bons à conſerver, & après eux ceux qui par le temps de leur ſervice pourront avoir droit d'être congédiez les premiers.

X I I.

SA MAJESTÉ laiſſant à la diſpoſition des Capitaines le prix qui proviendra, tant de la vente des chevaux que de leurs équipages, & de ceux des Cavaliers, Huſſards & Dragons licenciez, il leur ſera payé à chacun par leſdits Capitaines, la ſomme de dix livres pour leur donner les moyens de retourner chez eux, & il leur ſera fait en même temps le décompte de tout ce qui leur ſera dû de ſolde. Quant aux Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, ou Fuſiliers qui ſeront congédiez, veut Sa Majeſté qu'après qu'ils auront pareillement été payez de ce qui pourra leur revenir de ſolde, ils ſoient partagez en différentes bandes, ſuivant les provinces dont ils ſeront, pour être conduits ſur des routes avec étape, par des officiers qui ſeront choiſis à cet effet, leſquels ſeront chargez du contrôle deſdits Soldats & de leurs congés, qu'ils leur délivreront dans le lieu de la route d'où ils ſe trouveront le plus à portée de prendre le chemin de leur village ; & pour leur faciliter les moyens de s'y rendre, il leur ſera remis en même temps des fonds de l'Extraordinaire des guerres, la ſomme de trois livres à chacun, à l'exception des Fuſiliers réformez du régiment de Geſchray, auxquels il ſera payé des mêmes fonds de l'Extraordinaire des

148



guerres, dix-ſept livres dix ſols à chacun pour leur fournir les moyens de retourner chez eux. Il ſera payé au même effet quatorze livres aux Dragons réformez du même régiment, outre les dix livres qu'ils doivent recevoir de leur Capitaine: & ſeront leſdits Dragons & Fuſiliers réformez, conduits ſur des routes particulières avec le ſimple logement ſans étape juſqu'à la frontière, par les Officiers réformez dudit régiment, qui recevront trois mois d'appointemens que Sa Majeſté leur a pareillement réglez, à compter du jour de la réforme.

XIII.

ENTEND en outre Sa Majeſté qu'il ſoit laiſſé ſeulement à chacun des Cavaliers, Huſſards, Dragons, ou Fuſiliers qui ſeront congédiez, un habit uniforme avec un chapeau, & que les fuſils, mouſquetons, piſtolets & bayonnettes, ſabres ou épées, ſoient remis par les ſoins des Commiſſaires des guerres, dans les magaſins des places pour y être conſervez, deſquelles armes les gardes deſdits magaſins ſe chargeront au bas des inventaires ſignez deſdits Commiſſaires, qui en enverront des copies au Secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XIV.

S'IL ſe trouvoit des Officiers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Sergens, Cavaliers, Dragons, Huſſards ou Fuſiliers qui, par l'ancienneté de leurs ſervices, ou par les bleſſures dont ils ſeroient eſtropiez, méritaſſent leur retraite à l'hôtel des invalides, elle leur ſera accordée, en juſtifiant de leurs ſervices ou bleſſures, conformément à ce qui eſt porté par les ordonnances & réglemens concernant l'hôtel; & pour cet effet l'Inſpecteur en adreſſera les mémoires détaillez au Secrétaire d'état ayant le département de la guerre, ſuivant leſquels il expédiera les ordres néceſſaires pour faire recevoir à l'hôtel ceux qui l'auront mérité, & les Brigadiers, Cavaliers, Huſſards ou Dragons s'y rendront au moyen des dix livres qui leur ſeront payées par les Capitaines, & les Sergens & Fuſiliers ſur les routes qui leur ſeront expédiées.

A l'égard

## XV.

A l'égard des Officiers qui par la réforme ordonnée ne ſeront plus employez, Sa Majeſté leur permet de ſe retirer où bon leur ſemblera, juſqu'à ce qu'il y ait occaſion de les rappeller à ſon ſervice; les Maréchaux-des-logis qui voudront entrer dans les compagnies conſervées, & y ſervir comme Cavaliers, Huſſards ou Dragons, y rempliront les premières places qui viendront à vacquer, dans la qualité qu'ils occupoient.

## XVI.

ORDONNE très-expreſſément Sa Majeſté aux Cavaliers, Dragons, Huſſards & Fuſiliers qui ſeront licenciez, de s'acheminer dans leurs provinces, immédiatement après que leurs congés leur auront été remis, ſur peine à ceux qui ſeront nez ſujets du Roy, & rencontrez ſur les frontières, ſortant des terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté pour paſſer dans les pays étrangers, d'être arrêtez & punis comme déſerteurs, ſuivant la rigueur des ordonnances, & à ceux qui s'arrêteroient dans les villages de la route ou des environs, d'être traitez comme vagabonds, à moins qu'ils n'y euſſent trouvé du travail, & qu'ils y ſoient employez de l'aveu des officiers de la communauté, auxquels ils ſeront obligez de ſe préſenter pour en avoir des certificats en cas de beſoin. Enjoint pour cet effet Sa Majeſté aux Prévôts généraux des maréchauſſées, de veiller à ce que leſdits Soldats, Cavaliers, Huſſards ou Dragons ne s'attroupent point, & d'arrêter & mettre en priſon ceux qui feroient le moindre déſordre, pour être punis ſans délai ſuivant l'exigence des délits.

## XVII.

IL ſera dreſſé par les Commiſſaires des guerres qui ſeront préſens à la réforme preſcrite par la préſente ordonnance, des procès verbaux pour conſtater le jour à commencer duquel la nouvelle compoſition devra avoir lieu pour chacun des corps y dénommez; Voulant Sa Majeſté qu'à compter dudit jour ils ſoient payez ſur le pied réglé par la préſente ordonnance, conformément aux revûes qui en ſeront faites par leſdits Commiſſaires.

150



MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans dans ſes villes & places, aux Intendans en ſes provinces & ſur ſes frontières, au ſieur de Brezé Inſpecteur général de ſes troupes d'Infanterie, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente. FAIT à Fontainebleau, le dix octobre mil ſept cens quarante-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXLVIII.

# ORDONNANCE DU ROY,

*Pour réformer un Bataillon de chacun des régimens de son Infanterie françoise, y dénommez.*

Du premier Octobre 1748.

## *DE PAR LE ROY.*

SA MAJESTE ayant résolu de réformer un bataillon de chacun des régimens de Royal, Montboissier, Touraine, Custine & Montmorin, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES régimens de Royal, Montboissier, Touraine, Custine & Montmorin, qui sont actuellement à quatre bataillons, seront réduits à trois; auquel effet lesdits régimens, immédiatement après la réception de la présente ordonnance, se mettront sous les armes par les ordres des Gouverneurs ou Commandans des provinces ou des places où ils se trouveront, pour passer en revûe devant l'Inspecteur général, &, en son absence, devant le Commissaire des guerres qui en a la police; après laquelle revûe entend Sa Majesté que les Sergens & Soldats des dix-sept compagnies de Fusiliers, du quatrième bataillon de chacun desdits régimens, soient distribuez & incorporez dans les quarante-huit compagnies de Fusiliers des trois premiers bataillons, avec défenses auxdits Sergens & Soldats de les quitter sans congé, sur peine d'être traitez comme déserteurs.

II.

L'INCORPORATION ci-dessus ordonnée étant faite, les seize compagnies de Fusiliers de chacun des bataillons conservez desdits

1521



régimens, ſeront complétées des Sergens & Soldats les plus en état de ſervir, juſqu'à concurrence de quarante hommes; Voulant Sa Majeſté qu'il ſoit donné congé aux ſurnuméraires, dans le nombre deſquels doivent être d'abord compris ceux qui ſe trouveront incapables de continuer de ſervir; enſuite ceux des Miliciens qui, ayant été incorporez dans leſdits régimens, ſeront dans le cas d'être congédiez, ſuivant les inſtructions que Sa Majeſté a fait expédier aux Inſpecteurs généraux; & dans le ſurplus, les Soldats les moins bons à conſerver, & ceux qui, après avoir rempli le temps de leur engagement, auront droit par l'ancienneté de leurs ſervices, de prétendre d'être congédiez les premiers; Sa Majeſté ſe réſervant de régler par une ordonnance particulière l'ordre qui ſera obſervé à l'avenir dans la délivrance des congés aux Soldats dont les engagemens ſont expirez, & qui n'auront pas été compris dans la préſente réduction.

III.

ORDONNE Sa Majeſté qu'après que le décompte aura été fait auxdits Soldats qui ſeront congédiez, de tout ce qui leur ſera dû de leur ſolde, ils ſoient partagez en différentes bandes, ſuivant les provinces dont ils ſont, pour être conduits ſur des routes avec étape, par des Officiers qui ſeront choiſis à cet effet, leſquels ſeront chargez du contrôle deſdits Soldats & de leurs congés, qu'ils leur délivreront dans le lieu de la route d'où ils ſe trouveront le plus à portée de prendre le chemin de leur village; & pour leur faciliter les moyens de s'y rendre, il leur ſera remis en même temps la ſomme de trois livres à chacun, que Sa Majeſté a ordonné qui leur ſoient payées des fonds de l'Extraordinaire des guerres, leur laiſſant de plus un habit uniforme avec un chapeau.

IV.

VEUT Sa Majeſté que les épées, fuſils & bayonnettes deſdits Soldats congédiez, ſoient remis par les ſoins des Commiſſaires des guerres, dans les magaſins des places; deſquelles armes les gardes deſdits magaſins ſe chargeront au bas des inventaires ſignez deſdits Commiſſaires, qui en enverront des copies au Secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

V.

S'IL ſe trouvoit des Officiers, Sergens & Soldats qui, par l'ancienneté de leurs ſervices ou par des bleſſures dont ils ſeroient

152



eſtropiez, méritaſſent leur retraite à l'hôtel des Invalides, l'Inſpecteur ou, à ſon défaut, le Commiſſaire des guerres, en adreſſera des mémoires détaillez avec des certificats qui juſtifient de leurs ſervices ou bleſſures, au Secrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui expédiera ſur le champ les ordres néceſſaires pour faire recevoir à l'hôtel ceux qui l'auront mérité.

V I.

ORDONNE très-expreſſément Sa Majeſté aux Soldats qui ſeront licenciez, de s'acheminer dans leur province immédiatement après que leurs congés leur auront été remis, ſur peine à ceux qui ſeront rencontrez ſur les frontières ſortant des terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté pour paſſer dans les pays étrangers, d'être arrêtez & punis comme déſerteurs, ſuivant la rigueur des ordonnances; & à ceux qui s'arrêteront dans les villages de la route ou des environs, d'être traitez comme vagabonds, à moins qu'ils n'y euſſent trouvé du travail, & qu'ils y ſoient employez de l'aveu des officiers de la communauté, auxquels ils ſeront obligez de ſe préſenter pour en avoir des certificats en cas de beſoin. Enjoint Sa Majeſté aux Prévôts généraux des maréchauſſées, de veiller à ce que leſdits Soldats ne s'attroupent point, & d'arrêter & mettre en priſon ceux qui feroient le moindre déſordre, pour être punis ſans délai ſuivant l'exigence des délits.

V I I.

A l'égard des Officiers, entend Sa Majeſté que ceux qui ſe trouvent pourvûs du commandement des bataillons réformez, reprennent leur compagnie aux anciens bataillons, en conſervant le titre & le rang de Commandant de bataillon, & qu'ils continuent de jouir des mêmes appointemens qu'ils avoient auparavant. Les Capitaines qui, étant les moins anciens, ſe trouveront n'avoir plus de compagnie par la préſente réforme, ſerviront en qualité de Capitaine en ſecond, & par augmentation juſqu'à leur remplacement, dans les compagnies de Fuſiliers de la tête des bataillons conſervez, aux appointemens de quarante-deux ſols par jour, & y ſeront diſtribuez ſuivant leur rang d'ancienneté. A l'égard des Lieutenans & Lieutenans en ſecond, Sa Majeſté ne voulant entretenir que le même nombre de ces Officiers qu'il y a actuellement dans les bataillons, tous ceux qui ſe trouveront au delà de ce qui ſera néceſſaire

154



pour compléter les bataillons conſervez, ſeront renvoyez dans leur province ſans appointemens, & ils ſeront rappellez par la ſuite aux premiers emplois qui viendront à vaquer. Entend Sa Majeſté qu'il ſoit choiſi & gardé par préférence les plus anciens, & ſur-tout ceux qui de Sergens ont été élevez par diſtinction au grade d'Officier : Si parmi ceux deſdits Lieutenans ou Lieutenans en ſecond qui ſeront dans le cas de la réforme, il s'en trouve dont les lettres ſoient antérieures au premier janvier 1744, Sa Majeſté veut bien leur accorder cent cinquante livres d'appointemens de réforme. Les Aide-majors deſdits bataillons réformez ſeront remplacez à leur rang de Capitaine, s'ils en ont la commiſſion, ſoit pour prendre ſur le champ une compagnie, ou pour être employez en qualité de Capitaine en ſecond dans les bataillons conſervez, & s'ils n'ont pas la commiſſion de Capitaine, ils ſuivront le ſort de leur rang dans la colonne des Lieutenans.

VIII.

Il ſera dreſſé par les Commiſſaires des guerres qui ſeront préſens à l'arrangement preſcrit par la préſente ordonnance, ou qui y procéderont au défaut des Inſpecteurs, des procès verbaux pour conſtater le jour à commencer duquel ladite réforme devra avoir lieu pour chaque régiment; Sa Majeſté voulant qu'à compter dudit jour leſdits régimens ſoient payez ſur le pied de leur nouvelle compoſition, conformément aux revûes qui en ſeront faites par leſdits Commiſſaires, & la maſſe continuera de courir pour les bataillons conſervez deſdits régimens, ſur le pied réglé par les ordonnances de Sa Majeſté, devant ceſſer ſeulement pour ceux qui ſont réformez.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans dans ſes villes & places, aux Intendans dans ſes provinces & ſur ſes frontières, aux Inſpecteurs généraux de ſes troupes d'Infanterie, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente. Fait à Verſailles, le premier octobre mil ſept cens quarante-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. de Voyer d'Argenson.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1748.

155

# ORDONNANCE DU ROI,

Portant règlement pour le payement des Troupes de Sa Majesté, pendant l'hiver.

*Du 20 Février 1757.*

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE DE PLANS-REPS DU LUXEMBOURG

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVII.

156

157

# ORDONNANCE DU ROI,

*Portant règlement pour le payement des Troupes de Sa Majeſté, pendant l'hiver.*

Du 20 Février 1757.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTE' voulant régler le traitement qui ſera fait à ſes troupes, tant françoiſes qu'étrangères, à commencer de l'hiver de 1756 à 1757, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

### ARTICLE PREMIER.

*GARDES-FRANÇOISES. Compagnies de Grenadiers.*

CHACUNE des trois compagnies de Grenadiers du régiment des Gardes-françoiſes, compoſée d'un Capitaine, deux Lieutenans, deux Sous-lieutenans, deux Enſeignes, & cent dix hommes, dont ſix Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, quatre-vingt-huit Grenadiers, & quatre Tambours, ſera payée ſur le pied de trois cens ſoixante livres huit ſols par mois au Capitaine, deux cens vingt-cinq livres ſeize ſols huit deniers à chaque Lieutenant, cent dix livres huit ſols quatre deniers à chaque Sous-lieutenant, ſoixante-treize livres ſix ſols huit deniers à chaque Enſeigne, quarante livres un ſol huit deniers à chacun des cinq premiers Sergens, trente-huit livres quinze ſols au ſixième Sergent, vingt-deux livres cinq ſols à chaque Caporal, dix-neuf livres quinze ſols à chaque Anſpeſſade

158



& Tambour, ſeize livres quinze ſols à chaque Grenadier; pareilles ſeize livres quinze ſols pour la paye du Major, dix livres quinze ſols pour celle du Commiſſaire; & ſeize livres quinze ſols pour chacune des douze payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, ſa compagnie étant complète de cent dix hommes, huit ſeulement à cent quatre juſqu'à cent neuf, & rien au deſſous dudit nombre de cent quatre hommes.

*Payes de gratification.*

*Compagnies de Fuſiliers.*

Chacune des trente compagnies de Fuſiliers, compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un premier & ſecond Sous-lieutenans, deux Enſeignes, ſix Sergens, trois Caporaux, neuf Anſpeſſades, quatre Tambours, & cent dix-huit Fuſiliers, y compris les quatorze qui ont été mis d'augmentation dans chacune deſdites trente compagnies, par ordonnance du 28 ſeptembre 1756, pour les mettre de cent vingt-ſix à cent quarante hommes, ſera payée ſur le pied par mois, de deux cens cinquante-cinq livres au Capitaine, cent ſoixante-dix livres ſeize ſols huit deniers au Lieutenant, quatre-vingt-cinq livres huit ſols quatre deniers à chacun des premier & ſecond Sous-lieutenans, cinquante-cinq livres à chaque Enſeigne, trente-cinq livres dix-huit ſols quatre deniers à chacun des quatre premiers Sergens, trente-quatre livres quatre ſols deux deniers à chacun des deux autres, dix-huit livres dix-huit ſols quatre deniers à chaque Caporal, dix-ſept livres cinq ſols à chaque Anſpeſſade & Tambour, quatorze livres quinze ſols à chaque Fuſilier; pareilles quatorze livres quinze ſols pour la paye du Major, dix livres quinze ſols pour celle du Commiſſaire; & pareilles dix livres quinze ſols pour chacune des quatorze payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, ſa compagnie étant complète de cent quarante hommes, les Officiers non compris, n'en devant recevoir que ſept ſa compagnie étant à cent trente-deux juſqu'à cent trente-neuf hommes incluſivement, & rien au deſſous dudit nombre de cent trente-deux hommes; leſdites quatorze payes de gratification ne devant commencer d'être payées

*Payes de gratification.*

aux Capitaines qu'à compter du premier mars prochain, terme fixé par l'ordonnance du 28 ſeptembre 1756, pour le complet de leurs compagnies à cent quarante hommes; & ils toucheront ſeulement juſqu'audit jour premier mars, les douze payes de gratification dont ils jouiſſoient ci-devant.

Il ſera payé en outre à chacun des Capitaines trente ſols par jour, pour appointer les trente meilleurs Soldats de ſa compagnie.

A l'égard des Officiers de l'État-major dudit régiment, ils continueront d'être payés de leurs appointemens ſuivant les états que Sa Majeſté en fera expédier. *État-major.*

II.

CHACUNE des douze compagnies du régiment des Gardes-ſuiſſes, compoſée de deux cens hommes, les Officiers compris, ſera payée à raiſon de vingt livres ſix ſols par mois pour chaque homme, & pour chacune des trente payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, ſa compagnie étant de cent ſoixante-quinze hommes & au deſſus, juſqu'au complet de deux cens hommes: Sa Majeſté trouve bon auſſi de faire payer au Capitaine la ſomme de cent quarante-deux livres deux ſols par mois, pour appointer les Porte-outils, & les plus anciens & apparens Soldats de ſa compagnie. Au moyen de quoi ledit Capitaine doit avoir & entretenir un Lieutenant, à raiſon de cent cinquante livres par mois, un ſecond Lieutenant à cent vingt livres, un Sous-lieutenant à quatre-vingt-dix livres, & deux Enſeignes à ſoixante-quinze livres chacun, deux Sergens à trente-cinq livres chacun, trois autres Sergens à trente livres, & trois autres à vingt-cinq livres, un Chirurgien à trente livres, quatre Trabans, ſix Tambours, un Fifre, ſix Caporaux, ſix Appointés, & cent ſoixante-deux Soldats: Sa Majeſté ayant auſſi réglé qu'outre les Officiers ci-deſſus, les Capitaines qui auront des régimens, ſeront tenus d'avoir un Capitaine-lieutenant, pour commander leur compagnie, qu'ils payeront à raiſon de deux cens livres par mois. *GARDES-SUISSES.* *Payes de gratification.*

160



*E'tat-major du régiment, & Officiers de la Compagnie Générale.* Les Officiers de l'E'tat-major, & ceux de la Compagnie générale dudit régiment des Gardes-ſuiſſes, continueront d'être payés ſuivant les états & ordres que Sa Majeſté fera expédier.

## III.

## *INFANTERIE FRANÇOISE.*

*INFANTERIE FRANÇOISE.* CHAQUE bataillon d'Infanterie françoiſe, mis par ordonnance du premier août 1755, à dix-ſept compagnies, dont une de Grenadiers de quarante-cinq hommes, & ſeize de Fuſiliers de quarante hommes, faiſant au total ſix cens quatre-vingt-cinq hommes, ſera payé ſur le pied par jour, ſavoir:

*Compagnies de Grenadiers.* La compagnie de Grenadiers, à raiſon de quatre livres ſix deniers au Capitaine, trente-quatre ſols dix deniers au Lieutenant, y compris deux ſols dix deniers de ſupplément; vingt ſols au Sous-lieutenant, douze ſols à chacun des deux Sergens, huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, ſix ſols ſix deniers à chacun des trente-ſix Grenadiers & au Tambour; & ſix ſols ſix deniers pour chacune des trois payes de gratification que le Capitaine doit recevoir, ſa compagnie étant complète de quarante-cinq hommes, deux à quarante-quatre, une ſeulement à quarante-trois, & rien au deſſous dudit nombre de quarante-trois hommes.

*Payes de gratification.*

*Soldats tirés pour les Grenadiers.* Le Capitaine de Grenadiers, au moyen du traitement ci-deſſus, payera vingt-cinq livres de chaque Soldat qui ſera tiré du régiment pour entrer dans ſa compagnie.

*Compagnies de Fuſiliers.* Chacune des ſeize compagnies de Fuſiliers ſera payée ſur le pied par jour, de trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine, y compris ſeize ſols huit deniers de ſupplément; vingt-deux ſols dix deniers au Lieutenant, y compris deux ſols dix deniers de ſupplément; onze ſols à chacun des deux Sergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des trente-un Fuſiliers & au Tambour.

Le

Le Capitaine, outre l'appointement ci-deſſus, recevra trois payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune, ſa compagnie étant complète de quarante hommes, deux à trente-neuf, une ſeulement à trente-huit hommes, & rien au deſſous dudit nombre de trente-huit hommes. *Payes de gratification.*

Les cinq hommes ſurnuméraires par compagnie, établis dans le régiment d'Infanterie du Roi, par ordonnance du 7 ſeptembre 1741, & que Sa Majeſté, par celle des 20 février 1749 & premier août 1755, a bien voulu continuer d'y entretenir au-delà du complet en chacune des ſoixante-huit compagnies dudit régiment, ſans tirer à conſéquence pour les autres régimens de ſon Infanterie françoiſe, y recevront leur ſolde ſur le pied de ſix ſols ſix deniers par jour à chaque Grenadier, & de cinq ſols ſix deniers à chaque Fuſilier qui ſera préſent aux revûes des Commiſſaires des guerres, juſqu'audit nombre de cinq par compagnie; ſans que cela produiſe aucune augmentation dans les Haute-payes, ni dans les payes de gratification deſdites compagnies. *Soldats ſurnuméraires du régiment du Roi.*

Les Capitaines en ſecond, qui, par la réforme, rempliſſent des places de Lieutenant dans les compagnies de Fuſiliers en ladite qualité de Capitaines en ſecond, ſeront payés de leurs appointemens à raiſon de quarante-deux ſols chacun par jour, tant qu'ils ſerviront en ladite qualité; leſquelles places de ſeconds Officiers des compagnies de Fuſiliers, ne pourront être remplies, au défaut de Capitaines en ſecond actuellement en chaque régiment, que par des Lieutenans aux appointemens ordinaires attachés à ce grade, de vingt-deux ſols dix deniers par jour. *Capitaines en ſecond.*

Les deux Enſeignes entretenus pour porter les deux drapeaux que Sa Majeſté a réglé, par ſon ordonnance du 10 février 1749, qu'il y auroit à l'avenir par bataillon, avec rang de Lieutenant, recevront leurs appointemens ſur le pied de dix-ſept ſols dix deniers chacun par jour, y compris deux ſols dix deniers de ſupplément. *Enſeignes.*

Les Lieutenans en ſecond que Sa Majeſté, par ſon *Lieutenans en ſecond, ſans*

1621



*appointemens, au régiment d'Infanterie du Roi.*

ordonnance du 20 février 1749, a bien voulu conſerver ſans appointemens, ſur le pied d'un en chacune des compagnies de Fuſiliers de ſon régiment d'Infanterie où il n'y a point d'Enſeigne; & le Sous-lieutenant que Sa Majeſté, par ſon ordonnance du 8 novembre 1750, a auſſi établi ſans appointemens en chacune des compagnies de Fuſiliers dudit régiment, auront ſeulement le logement dans tous les lieux où ſe trouvera ledit régiment, & l'étape en route, ainſi qu'elle a été réglée par l'ordonnance du premier avril 1737.

*E'tat-major du premier bataillon de chaque régiment.*

Les Officiers de l'E'tat-major de chaque premier bataillon des régimens d'Infanterie françoiſe, y compris ceux où il y a Prevôté, ſeront payés ſur le pied par jour, ſavoir; de cinq livres au Colonel, tant pour lui tenir lieu des appointemens dont il jouiſſoit comme Capitaine, que de ceux de Colonel; de quatre livres treize ſols quatre deniers d'appointemens au Lieutenant-colonel, indépendamment de cinq livres onze ſols un denier un tiers, à titre d'augmentation de traitement, auxquels Colonel & Lieutenant-colonel Sa Majeſté a jugé convenable, par ſon ordonnance du 10 février 1749, d'ôter les compagnies qu'ils commandoient ci-devant; trois livres ſix ſols huit deniers au Major, y compris ſeize ſols huit deniers de ſupplément; trente-ſix ſols deux deniers à l'Aide-major, y compris deux ſols dix deniers de ſupplément; vingt ſols au Maréchal-des-logis, & dix ſols à chacun des Aumônier & Chirurgien.

*Colonel-lieutenant du régiment du Roi.*

Sa Majeſté ayant réglé par ſon ordonnance du 20 février 1749, que la compagnie Colonelle de ſon régiment d'Infanterie ſeroit conſervée, & commandée comme ci-devant par le Colonel-lieutenant, il ne ſera payé en ladite qualité de Colonel que ſur le pied de trente-trois ſols quatre deniers par jour, indépendamment des appointemens qu'il recevra comme Capitaine.

*Colonel en ſecond du régiment des Gardes de Lorraine.*

Sa Majeſté ayant réglé par ſon ordonnance particulière du 12 janvier 1750, que le ſieur Chevalier de Beauveau, Colonel en ſecond du régiment des Gardes de Lorraine,

auroit les mêmes appointemens de cinq livres par jour, dont jouiſſent les Colonels en pied, du jour qu'il a ceſſé d'avoir une compagnie par la réforme; il continuera de recevoir leſdits appointemens, tant qu'il ſervira en ladite qualité de Colonel en ſecond.

*Prevôté en trente-quatre régimens.*

Les Officiers de la Prevôté qui eſt en chacun des régimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piémont, Normandie, la Marine, la Tour-du-Pin, Bourbonnois, Auvergne, Belſunce, Mailly, du Roi, Royal, Lyonnois, Dauphin, d'Aquitaine, d'Eu, la Reine, Royal-des-Vaiſſeaux, Orléans, la Couronne, Artois, Royal-Rouſſillon, Condé, Bourbon, Royal-la-Marine, Royal-Comtois, Rohan-Rochefort, Nice, Penthièvre, Chartres, Conti, Enghien & Gardes de Lorraine, ſeront payés ſur le pied par jour, de vingt-ſix ſols huit deniers au Prevôt, treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Exécuteur de juſtice.

*État-major des ſecond, troiſième & quatrième bataillons.*

Le Commandant de chacun des ſecond, troiſième & quatrième bataillons des régimens où il y en a ce nombre, & auquel, par ordonnance du 10 février 1749, on a ôté la compagnie qu'il commandoit, ſera payé ſur le pied de quatre livres d'appointemens par jour, indépendamment de deux livres quinze ſols ſix deniers deux tiers, auſſi par jour, à titre d'augmentation de traitement; & l'Aide-major de chacun deſdits bataillons, même le cinquième qui eſt dans le premier bataillon du régiment du Roi, recevra trente-ſix ſols deux deniers par jour, y compris les deux ſols dix deniers de ſupplément d'appointemens qui leur ont été accordés par l'ordonnance du 20 avril 1722.

*Sous-Aides-major dans le régiment du Roi.*

Les quatre Sous-aides-major que Sa Majeſté a établis dans ſon régiment d'Infanterie par ordonnance du 20 juillet 1753, continueront de recevoir les ſeize livres treize ſols quatre deniers par mois, réglées par ladite ordonnance, indépendamment de leurs appointemens de Lieutenans.

*Appointemens conſervés aux*

Les Officiers qui commandoient les bataillons qui ont

164



*anciens Commandans de bataillon.* été réformés par les réductions ordonnées dans l'Infanterie françoiſe en 1748 & 1749, continueront de jouir, en conſéquence de l'article X de l'ordonnance du 10 février 1749, des trente-ſix ſols huit deniers par jour qu'ils avoient en ladite qualité de Commandant de bataillon, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés; & ce indépendamment des appointemens de Capitaine de leur compagnie, avec laquelle ils ont paſſé dans les bataillons qui ſont reſtés ſur pied, en conſervant les appointemens, le titre & le rang de Commandant de bataillon.

*Compagnies de nouvelle levée des ſeconds bataillons des régimens Royal-Rouſſillon & de la Sarre.* Les quatre compagnies de nouvelle levée, reſtées en France, de chacun des ſeconds bataillons des régimens Royal-Rouſſillon & la Sarre, paſſés en Canada, continueront d'être payées de la ſolde ordinaire, ſur le pied du nombre d'hommes dont elles ſeront compoſées aux revûes des Commiſſaires des guerres.

*Officiers réformés à la ſuite des régimens.* Les Officiers réformés à la ſuite des régimens d'Infanterie françoiſe, y ſeront payés des appointemens par mois qui leur ont été réglés, en paſſant préſens aux revûes.

*Régimens qui ſervent dans les iſles de Minorque & de Corſe.* Les régimens d'Infanterie françoiſe & étrangère qui ſervent dans les iſles de Minorque & de Corſe, ſeront payés de leur ſolde ſur le même pied réglé par la préſente ordonnance; & à l'égard du traitement extraordinaire que Sa Majeſté leur a accordé, ils continueront à en jouir ſur le pied des règlemens qui en ont été ordonnés; le payement de laquelle ſolde & traitemens extraordinaires ſera fait par les Tréſoriers ſervant près leſdites troupes dans leſdites iſles, & la dépenſe employée dans leurs comptes.

*Maſſe.* Outre la ſolde ci-deſſus réglée pour les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Soldats & Tambours, qui leur ſera payée ſans aucune retenue, au moyen de quoi ils doivent s'entretenir de linge & de chauſſure, il ſera donné vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & dix deniers pour chacun des autres, même des trois cens quarante Grenadiers & Soldats ſurnuméraires que Sa Majeſté a bien voulu entretenir dans ſon régiment d'Infanterie, qui

formeront

formeront une Maſſe toûjours complète par bataillon, ſans avoir égard aux hommes qui pourroient manquer dans les compagnies; laquelle demeurera entre les mains du Tréſorier, qui en donnera ſes reconnoiſſances à la fin de l'année, au Major ou Officier chargé du détail du régiment ou bataillon, en deux billets, l'un à titre de Groſſe Maſſe, ſur le pied de douze deniers par Sergent & ſix deniers par Soldat, & l'autre à titre de Petite Maſſe, à raiſon de huit deniers par Sergent & de quatre deniers par Soldat; laquelle Maſſe ſera remiſe ſur la main-levée des Inſpecteurs généraux, à ceux qui auront fait les fournitures de l'habillement & équipement deſdits régimens ou bataillons.

*Maſſe des quatre nouvelles compagnies des ſeconds bataillons des régimens de la Sarre & de Royal-Rouſſillon, reſtées en France.*

Les quatre compagnies nouvelles du ſecond bataillon du régiment de la Sarre, & les quatre compagnies nouvelles du ſecond bataillon de celui de Royal-Rouſſillon, reſtées en France, continueront à recevoir la Maſſe comme les premiers bataillons de ces deux régimens, auxquels elles ſont attachées.

## I V.

*Penſions de vingt régimens d'Infanterie françoiſe.*

SA MAJESTÉ ayant réſolu de faire payer à l'avenir par les Commis du Tréſorier général de l'extraordinaire des guerres, dans les départemens ou dans les armées, ce qu'Elle accorde annuellement à titre de Penſion attachée à l'ancienneté de ſervice, dans chacun des vingt régimens d'Infanterie françoiſe ci-après dénommés, aux Lieutenans-colonels & premiers Capitaines deſdits régimens, ſon intention eſt qu'à commencer de la préſente année, le payement de ces Penſions ſoit fait tous les trois mois aux Officiers qui ſeront pourvûs des grades auxquels elles ſont attachées, c'eſt-à-dire, le quartier des mois de janvier, février & mars, dans le courant d'avril; celui des mois d'avril, mai & juin, dans le courant de juillet; celui des mois de juillet, août & ſeptembre, dans le courant d'octobre; & celui des trois derniers mois, dans le courant du mois de janvier ſuivant, & ſur le pied par an des ſommes ci-après ſpécifiées pour chaque grade; ſavoir, pour chacun des régimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piémont,

166



Normandie & la Marine, à raiſon de ſix cens livres par an au Lieutenant-colonel, cinq cens livres au premier Capitaine, & quatre cens livres à chacun des ſecond, troiſième, quatrième & cinquième Capitaines.

Pour le régiment d'Infanterie de Sa Majeſté, ſix cens livres par an au Lieutenant-colonel, cinq cens livres au premier Capitaine, & quatre cens livres à chacun des ſecond, troiſième, quatrième, cinquième, ſixième & ſeptième Capitaines.

Pour chacun des régimens de la Tour-du-Pin, Bourbonnois, Auvergne, Belſunce, Mailly, Royal, Dauphin, Aquitaine, la Reine, Royal-des-Vaiſſeaux, la Couronne & Royal-Rouſſillon, ſur le pied de ſix cens livres par an au Lieutenant-colonel, cinq cens livres au premier Capitaine, & quatre cens livres à chacun des ſecond & troiſième Capitaines.

Et pour le régiment d'Artois, ſix cens livres par an au Lieutenant-colonel, & cinq cens livres au premier Capitaine.

L'intention de Sa Majeſté eſt que dans le cas où quelqu'un des Officiers qui jouiſſent de ces penſions viendroit à décéder avant l'échéance des trois mois de chaque quartier, il ne ſoit fait aucun décompte de ſadite Penſion, ne devant en jouir qu'autant qu'il aura vécu leſdits trois mois.

Et qu'à l'égard de la Penſion attachée au grade de Lieutenant-colonel, elle ne puiſſe paſſer à ſon ſucceſſeur que de la date de ſa commiſſion de Lieutenant-colonel.

V.

*Corps des Grenadiers de France.*

Le Corps des Grenadiers de France, formé par ordonnance du 15 février 1749, & qui, ſuivant celle du 15 ſeptembre 1750, a rang dans l'Infanterie immédiatement après le régiment de Bourbon, ce Corps compoſé de quatre brigades de douze compagnies de quarante-cinq hommes, faiſant au total deux mille cent ſoixante hommes, ſur le pied de cinq cens quarante hommes par brigade, ſera payé à raiſon par jour, ſavoir :

Chacune des quarante-huit compagnies, de cinq livres au Capitaine, tant pour ſes appointemens, que pour lui tenir lieu des trois payes de gratification dont jouiſſent les Capitaines de Grenadiers des régimens d'Infanterie françoiſe, leur compagnie étant complète; trente-quatre ſols dix deniers au Lieutenant, y compris deux ſols dix deniers de ſupplément; vingt ſols au Lieutenant en ſecond, douze ſols à chacun des deux Sergens, huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & ſix ſols ſix deniers à chacun des trente-ſix Grenadiers & au Tambour. *Compagnies.*

Le Sergent, le Caporal, & les onze Grenadiers entretenus en chacune des quatre brigades, ſous la dénomination de Charpentiers, recevront, en conſéquence de l'ordonnance du 15 août 1750, un ſupplément de ſolde par jour, de deux ſols au Sergent, un ſol ſix deniers au Caporal, & un ſol à chaque Grenadier-Charpentier. *Supplément de ſolde aux Charpentiers.*

L'Enſeigne qui eſt en chacune des quatre brigades, ſera payé ſur le pied de dix-ſept ſols dix deniers par jour. *Enſeignes.*

L'Etat-major dudit corps recevra par jour, ſavoir, l'Inſpecteur-commandant, vingt-deux livres quatre ſols cinq deniers un tiers; le ſieur de Lanjamet, ci-devant Major, & établi Commandant en ſecond dudit corps par ordonnance du 8 juillet 1756, treize livres ſix ſols huit deniers par jour, lequel traitement ſera éteint du jour que ledit ſieur de Lanjamet ne ſera plus employé audit corps; cinq livres à chacun des quatre Sergens-majors créés par la même ordonnance du 8 juillet 1756; trente-ſix ſols deux deniers à chacun des quatre Aides-majors; & au Tambour & au Fifre, chacun treize ſols quatre deniers. *Etat-major.*

Les Colonels & Lieutenans-colonels deſtinés à ſervir audit régiment, continueront de recevoir, ſavoir, chaque Colonel dix livres par jour, & chaque Lieutenant-colonel huit livres ſix ſols huit deniers, auſſi par jour, pour le temps qu'ils ſeront de ſervice audit régiment, ſeulement. *Colonels & Lieutenans-colonels de ſervice aux Grenadiers de France.*

A l'égard de la Maſſe, elle ſera payée ſur le pied complet, *Maſſe.*

à raiſon par jour de vingt deniers par Sergent, & dix deniers à chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier-fuſilier & Tambour, du produit de laquelle le Tréſorier remettra à la fin de l'année, deux billets, ainſi qu'il eſt expliqué à l'article de l'Infanterie françoiſe; & le payement n'en ſera fait que ſur la main-levée de l'Inſpecteur-commandant dudit corps.

*Corps royal de l'Artillerie & du Génie.*

Les bataillons du Corps royal de l'Artillerie & du Génie, portés par ordonnance du premier décembre 1756, au nombre de ſix, & de ſix compagnies de Mineurs, & ſix compagnies d'Ouvriers; chaque bataillon compoſé de huit cens hommes en ſeize compagnies de cinquante hommes chacune, dont deux de Sappeurs, neuf de Canonniers & cinq de Bombardiers, ſera payé, ſavoir:

*Compagnie de Sappeurs.*

Chacune des deux compagnies de Sappeurs, compoſée d'un Capitaine en pied, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, deux Sous-lieutenans, trois Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, quarante Sappeurs & un Tambour, ſur le pied par jour, de ſept livres un ſol au Capitaine en pied, trois livres au Capitaine en ſecond; cinquante ſols au premier Lieutenant, quarante ſols au Lieutenant en ſecond, trente ſols à chacun des deux Sous-lieutenans, vingt ſols ſix deniers à chaque Sergent, quatorze ſols ſix deniers à chaque Caporal, onze ſols ſix deniers à chaque Anſpeſſade, neuf ſols ſix deniers à chacun de neuf des quarante Sappeurs, ſept ſols à chacun des trente-un autres, & neuf ſols ſix deniers au Tambour.

*Compagnies de Canonniers.*

Chacune des neuf compagnies de Canonniers, compoſée d'un Capitaine en pied, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, deux Sous-lieutenans, trois Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, quarante Canonniers & un Tambour, ſera payée ſur le pied par jour, de ſept livres un ſol au Capitaine en pied, trois livres au Capitaine en ſecond; cinquante ſols au premier Lieutenant, quarante ſols au Lieutenant en ſecond, trente ſols à chacun des Sous-lieutenans, vingt ſols ſix deniers à chaque Sergent, quatorze ſols ſix deniers

deniers à chaque Caporal, onze ſols ſix deniers à chaque Anſpeſſade, neuf ſols ſix deniers à chacun de neuf des quarante Canonniers, ſept ſols à chacun de neuf autres, ſix ſols à chacun des vingt-deux reſtans, & neuf ſols ſix deniers au Tambour.

*Compagnies de Bombardiers.*

Chacune des cinq compagnies de Bombardiers, compoſée d'un Capitaine en pied, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, deux Sous-lieutenans, trois Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, quarante Artificiers ou Bombardiers & un Tambour, ſera payée à raiſon par jour, de ſept livres un ſol au Capitaine en pied, trois livres au Capitaine en ſecond; cinquante ſols au premier Lieutenant, quarante ſols au Lieutenant en ſecond, trente ſols à chacun des deux Sous-lieutenans, vingt ſols ſix deniers à chaque Sergent, quatorze ſols ſix deniers à chaque Caporal, onze ſols ſix deniers à chaque Anſpeſſade, quinze ſols à chacun de deux des huit Artificiers-Bombardiers, douze ſols à chacun de trois deſdits Artificiers-Bombardiers, dix ſols à chacun des trois autres; entendant Sa Majeſté que l'augmentation de paye ſoit donnée ſeulement à ceux d'entr'eux qui ſe diſtingueront par leur zèle & capacité dans leur métier, & non à la ſimple ancienneté de ſervice; neuf ſols ſix deniers à chacun de ſix des trente-deux Bombardiers, ſept ſols à chacun de ſix autres, ſix ſols à chacun des vingt reſtans, & neuf ſols ſix deniers au Tambour.

*Payes de gratification des compagnies de Sappeurs, Canonniers & Bombardiers.*

A l'égard des payes de gratification deſdites compagnies, chaque Capitaine recevra cinq deſdites payes par jour, ſavoir, de ſept ſols chacune pour les Sappeurs, & de ſix ſols pour les Canonniers & Bombardiers, ſa compagnie étant complète de cinquante hommes, quatre à quarante-neuf, trois à quarante-huit, deux à quarante-ſept, une à quarante-ſix, & rien au deſſous dudit nombre de quarante-ſix hommes.

*Etat-major.*

L'Etat-major de chaque bataillon, compoſé d'un Colonel-commandant, & d'un Lieutenant-colonel, qui n'auront point de compagnie, leſquels jouiront,

chacun dans leur grade, des mêmes prérogatives que les Colonels & les Lieutenans-colonels en pied des régimens d'Infanterie, en ſuivant le rang du corps; un Major, un Aide-major, un Sous-aide-major, un Aumônier & un Chirurgien; & il ſera payé par jour, ſavoir, ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel-commandant, onze livres deux ſols deux deniers au Lieutenant-colonel, tant pour leurs appointemens en ladite qualité de Colonel-commandant, & de Lieutenant-colonel, que pour leur tenir lieu de ceux de Capitaine; neuf livres trois ſols trois deniers au Major, ſix livres deux ſols deux deniers à l'Aide-major; cinquante ſols au Sous-aide-major, & dix ſols à chacun des Aumônier & Chirurgien.

*Compagnies de Mineurs.* Les ſix compagnies de Mineurs dudit Corps Royal de l'Artillerie & du Génie, y compris celle ordonnée d'augmentation le premier décembre 1756, & de laquelle les appointemens & ſolde ne doivent commencer à être payés que du premier janvier 1757, chacune deſdites compagnies compoſée d'un Capitaine en premier, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, deux Sous-lieutenans, quatre Sergens, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades, quarante-ſix Mineurs ou Apprentifs, & deux Tambours, ſera payée à raiſon par jour, de ſix livres cinq ſols au Capitaine en premier, trois livres au Capitaine en ſecond; cinquante ſols au premier Lieutenant, quarante ſols au Lieutenant en ſecond, trente ſols à chacun des deux Sous-lieutenans, vingt ſols ſix deniers à chaque Sergent, quatorze ſols ſix deniers à chaque Caporal, onze ſols ſix deniers à chaque Anſpeſſade, dix ſols ſix deniers à chacun des vingt-quatre Mineurs, ſept ſols à chacun des vingt-deux Apprentifs, neuf ſols ſix deniers à chaque Tambour, & ſept ſols pour chacune des ſix payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, ſa compagnie étant complète de ſoixante hommes, cinq payes à cinquante-neuf, quatre à cinquante-huit, trois à cinquante-ſept, deux à cinquante-

ſix, & rien au deſſous dudit nombre de cinquante-ſix hommes.

*Compagnies d'Ouvriers.*

Les ſix compagnies d'Ouvriers, y compris celle d'augmentation ordonnée le premier décembre 1756, & de laquelle les appointemens & ſolde ne doivent commencer à être payés qu'à compter du premier janvier 1757, chacune deſdites compagnies compoſée d'un Capitaine, un premier Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Sous-lieutenant, trois Maîtres-ouvriers, trois Sous-maîtres, vingt-cinq Ouvriers, huit Apprentifs & un Tambour, ſera payée à raiſon par jour, de ſix livres au Capitaine; cinquante ſols au premier Lieutenant, quarante ſols au ſecond Lieutenant, trente ſols au Sous-lieutenant, vingt ſols à chacun des trois Maîtres-ouvriers, dix-huit ſols à chacun des trois Sous-maîtres, quinze ſols à chacun des ſeize Ouvriers, douze ſols à chacun de neuf autres, dix ſols à chacun des huit Apprentifs & au Tambour, & dix ſols pour chacune des quatre payes de gratification que le Capitaine touchera, ſa compagnie étant complète de quarante hommes, trois payes à trente-neuf, deux à trente-huit, & rien au deſſous dudit nombre de trente-huit hommes. Entend Sa Majeſté que ledit Corps Royal de l'Artillerie & du Génie, ſoit payé de ſes appointemens & ſolde à commencer du premier janvier 1757, ſur le pied de ſa nouvelle compoſition, ainſi qu'il ſe trouvera compoſé aux revûes des Commiſſaires des guerres.

*Maſſe des bataillons du Corps Royal de l'Artillerie & du Génie.*

La Maſſe des cinq anciens bataillons du Corps Royal de l'Artillerie & du Génie, continuera de leur être payée ſuivant leur ancienne compoſition, juſqu'au dernier décembre 1756, ſur le pied réglé par l'ordonnance du premier février 1751, ſavoir, de vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & dix deniers pour chaque Cadet, Caporal, Anſpeſſade, Sappeur, Canonnier, Bombardier & Tambour.

*Ancienne Compoſition.*

*Nouvelle Compoſition.*

A l'égard de la Maſſe deſdits cinq anciens bataillons ſuivant leur nouvelle compoſition, & celle du ſixième bataillon créé par ordonnance du premier décembre

1756, elle ſera payée à chacun deſdits ſix bataillons, à commencer du premier janvier 1757, à raiſon par jour, de vingt deniers pour chaque Sergent, & de dix deniers pour chaque Caporal, Anſpeſſade, Sappeur, Canonnier, Bombardier & Tambour.

*Compagnies de Mineurs. Maſſe.* Les cinq anciennes compagnies de Mineurs du Corps Royal de l'Artillerie & du Génie, continueront de recevoir la Maſſe ſuivant leur ancienne compoſition, juſqu'au dernier décembre 1756, ſur le pied de vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & dix deniers pour chaque Cadet, Caporal, Anſpeſſade, Mineur, Apprentif & Tambour; & à commencer du premier janvier 1757, leſdites cinq anciennes compagnies de Mineurs, & celle créée par ladite ordonnance du premier décembre 1756, ſeront payées de leur Maſſe à raiſon de vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & dix deniers pour chaque Caporal, Anſpeſſade, Mineur, Apprentif & Tambour.

*Compagnies d'Ouvriers. Maſſe.* La Maſſe des cinq anciennes compagnies d'Ouvriers du Corps Royal de l'Artillerie & du Génie, continuera de leur être payée comme ci-devant, à raiſon de vingt deniers par jour pour chaque Maître-ouvrier, & dix deniers pour chaque Sous-maître-ouvrier, Ouvrier, Apprentif & Tambour.

Et à l'égard de la ſixième compagnie d'Ouvriers, créée par ladite ordonnance du premier décembre 1756, la Maſſe ne commencera à lui être payée qu'à compter du premier janvier 1757, & ſur le même pied de celle ci-deſſus des cinq anciennes compagnies d'Ouvriers.

Laquelle Maſſe ci-deſſus réglée pour les ſix bataillons, ſix compagnies de Mineurs & ſix compagnies d'Ouvriers du Corps Royal de l'Artillerie & du Génie, ſera toûjours complète, ſans avoir égard aux hommes qui pourroient manquer dans les compagnies, & demeurera entre les mains du Tréſorier général du Corps Royal de l'Artillerie & du Génie, qui en donnera ſes reconnoiſſances à la fin de l'année, au Major ou autre Officier chargé du détail de chaque bataillon, & à l'Officier chargé du détail

de

de chacune des compagnies de Mineurs & compagnies d'Ouvriers, en deux billets, ſéparément pour chaque bataillon, compagnie de Mineurs & d'Ouvriers, l'un à titre de Groſſe Maſſe, ſur le pied de douze deniers par Sergent & Maître-ouvrier, & de ſix deniers par Caporal, Anſpeſſade, Sous-maître-ouvrier, Sappeur, Canonnier, Bombardier, Mineur, Ouvrier, Apprentif & Tambour; & l'autre billet à titre de Petite Maſſe, à raiſon de huit deniers par Sergent & Maître-ouvrier, & de quatre deniers pour chacun des autres; le payement de laquelle Maſſe ne ſera fait que ſur la main-levée du Directeur général des Ecoles d'Artillerie.

V I.

*MILICES.*

LES cent ſept bataillons de Milices, levés dans les provinces du royaume, y compris celui de la ville de Paris, & les ſix des duchés de Lorraine & de Bar, au moyen des quarante Miliciens ordonnés le 5 décembre 1756, être levés & mis d'augmentation en chaque bataillon, à raiſon de cinq hommes par compagnie de Fuſiliers, ſeront compoſés au mois de février 1757, chacun de dix compagnies, dont une de Grenadiers de cinquante hommes, une de Grenadiers-poſtiches de ſoixante hommes, & huit de Fuſiliers de ſoixante-cinq hommes chacune; faiſant au total ſix cens trente hommes par bataillon.

*Compoſition des Bataillons.*

*Bataillons reſtés dans leurs Paroiſſes, & qui s'aſſembleront dans leurs quartiers ordinaires.*

Ceux deſdits bataillons dont les Miliciens ſont reſtés dans leurs paroiſſes, & auxquels il ſera expédié des ordres pour aller ſervir dans les Places, ſeront auſſi compoſés, comme ci-deſſus, de ſix cens trente hommes, en dix compagnies, à commencer dudit mois de février 1757, & ſeront à cet effet aſſemblés dans leurs quartiers ordinaires, où ils recevront les appointemens & ſolde qui leur ſont réglés par l'article VIII de ladite ordonnance du 5 décembre 1756, pendant le temps de ladite aſſemblée, & juſqu'au jour, excluſivement, qu'ils commenceront à avoir l'étape pour ſe rendre à leur deſtination.

Lorſque ces bataillons ſeront arrivés de leurſdits quartiers

*Appointemens & ſolde des bataillons de Milice à leur arrivée dans les Places.*

d'aſſemblée dans les Places, ils y ſeront payés ſur le pied par jour, ſavoir, pour la compagnie de Grenadiers, de quatre livres au Capitaine, trente-deux ſols au premier Lieutenant, vingt ſols au ſecond Lieutenant, douze ſols à chacun des deux Sergens, huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, ſix ſols ſix deniers à chacun des quarante-un Grenadiers, & huit ſols ſix deniers au Tambour.

*Compagnies de Grenadiers.*

*Compagnies de Grenadiers-poſtiches.*

Pour la compagnie de Grenadiers-poſtiches, à raiſon de trois livres dix ſols par jour au Capitaine, vingt-cinq ſols au Lieutenant, onze ſols à chacun des trois Sergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des cinquante Grenadiers-poſtiches, & ſept ſols ſix deniers au Tambour.

*Compagnies de Fuſiliers.*

Quant aux compagnies de Fuſiliers, il ſera payé par jour, trois livres à chaque Capitaine, vingt ſols au Lieutenant, onze ſols à chacun des deux Sergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des cinquante-ſix Fuſiliers, & ſept ſols ſix deniers au Tambour.

Entend Sa Majeſté, qu'au moyen de la paye ci-deſſus réglée aux Tambours, tant des compagnies de Grenadiers que de celles de Grenadiers-poſtiches & de Fuſiliers, ils ſeront tenus d'entretenir leur caiſſe de peaux & de cordages, & de ſe fournir de baguettes.

*Etat-major des cent un bataillons de Milice, y compris celui de la ville de Paris.*

Il ſera payé au Lieutenant-colonel, ou à ſon défaut, au Commandant de chaque bataillon, leſquels ne doivent point avoir de compagnie, cinq livres par jour, & trois livres à l'Aide-major.

*Bataillons de Milice ſervant actuellement dans les Places.*

A l'égard des bataillons de Milice qui ſervent actuellement dans les Places, ils continueront d'être payés de leurs appointemens & ſolde, juſqu'au premier février 1757, ſur le pied réglé par l'article IV de l'ordonnance du 15 avril 1756, pour leur compoſition de cinq cens quatre-vingt-dix hommes, & à commencer dudit jour

175



premier février, ils recevront les mêmes appointemens & ſolde ci-deſſus détaillés pour les compagnies de Grenadiers, de Grenadiers-poſtiches & de Fuſiliers, dont les bataillons ſeront à ſix cens trente hommes aux jours d'arrivée de leurs Miliciens d'augmentation dans les Places.

*Etat-major de chacun des deux régimens de Milice de Lorraine, & deux bataillons de Mirecourt.*

Le Colonel & le Major qui ſervent au premier des deux bataillons de chacun des régimens de Polignac & de Montureux, des Milices des duchés de Lorraine & de Bar, recevront, en conſéquence de l'ordonnance particulière du 5 mars 1750, ſavoir, le Colonel ſix livres par jour, & le Major trois livres cinq ſols.

A l'égard des Commandans & Aides-majors des ſeconds bataillons deſdits deux régimens, & ceux des premier & ſecond bataillons de Mirecourt des milices deſdits duchés, ils ſeront payés ſur le pied réglé par la préſente ordonnance pour ceux des mêmes grades des bataillons de Milice.

*Régimens de Grenadiers-Royaux.*

Après l'établiſſement des bataillons de Milice dans les Places ou autres lieux où Sa Majeſté aura jugé à propos de les employer, il en ſera tiré les compagnies de Grenadiers & de Grenadiers-poſtiches, pour former des régimens de deux bataillons chacun, ſous le titre de Grenadiers-royaux, & chaque régiment ſera compoſé de dix compagnies de Grenadiers, & du même nombre de compagnies de Grenadiers-poſtiches.

*Compoſition des compagnies.*

Chaque compagnie aura pour ſa compoſition, la compagnie de Grenadiers d'un bataillon de Milice, & celle de Grenadiers-poſtiches du même bataillon, & ſera dénommée par le nom dudit bataillon; elle formera ſous cette dénomination une troupe de Grenadiers, & une de Grenadiers-poſtiches; leſquelles compagnies recevront leurs appointemens & ſolde ſur le pied par jour, ſavoir :

*Compagnies de Grenadiers.*

La compagnie de Grenadiers, au Capitaine, quatre livres; au premier Lieutenant, trente-deux ſols; au ſecond Lieutenant, vingt ſols; douze ſols à chacun des deux Sergens, huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux,

ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, ſix ſols ſix deniers à chacun des quarante-un Grenadiers, & huit ſols ſix deniers au Tambour.

*Compagnies de Grenadiers-poſtiches.*

Pour la compagnie de Grenadiers-poſtiches, à raiſon de trois livres dix ſols par jour au Capitaine, vingt-cinq ſols au Lieutenant, onze ſols à chacun des trois Sergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des cinquante Grenadiers-poſtiches, & ſept ſols ſix deniers au Tambour.

*Etat-Major de chaque régiment.*

Il y aura à la tête de chacun deſdits régimens de Grenadiers-royaux, un Colonel & un Lieutenant-colonel, qui en auront le commandement, ſans être attachés à aucune compagnie, & auxquels il ſera payé, à commencer du 16 du préſent mois de février, ſavoir, à chaque Colonel douze livres par jour, & dix livres au Lieutenant-colonel, tant pour leurs appointemens en ladite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de Capitaine; ſix livres au Major, & trois livres à chacun des deux Aides-majors, qui ſeront entretenus en chacun deſdits régimens.

*Seconds Lieutenans aux deux premières compagnies de Grenadiers-poſtiches.*

Il ſera auſſi entretenu un ſecond Lieutenant aux Grenadiers-poſtiches des deux premières compagnies de chaque régiment, pour porter les drapeaux, aux appointemens de vingt ſols par jour à chacun, à compter du jour de la formation deſdits régimens.

*Retenue ſur la ſolde pour linge & chauſſure des Milices.*

Ordonne Sa Majeſté que pendant tout le temps du ſervice des milices, il ſoit retenu ſur la ſolde, un ſol par jour à chaque Sergent, & ſix deniers à chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Grenadier-poſtiche, Fuſilier & Tambour, pour faire une Maſſe qui ſera remiſe entre les mains de l'Aide-major ou autre Officier chargé du détail, pour leur être délivrée, & employée, par les ſoins des Commiſſaires des guerres, à leur fournir de linge & de chauſſure.

*Troupes Boulonnoises.*

Les régimens des troupes Boulonnoiſes, compoſés chacun de treize compagnies, ſeront payés pendant le

temps

temps qu'ils ſerviront dans les Places, ſur le pied, ſavoir:

*Compagnies de Grenadiers.*

La compagnie de Grenadiers de chaque régiment, compoſée de quarante-cinq hommes, à raiſon par jour, de quatre livres ſix deniers au Capitaine, trente-quatre ſols dix deniers au Lieutenant, douze ſols à chacun des deux Sergens, huit ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, ſix ſols ſix deniers à chacun des trente-ſix Grenadiers & au Tambour, & ſix ſols ſix deniers pour chacune des trois payes de gratification que le Capitaine doit recevoir, ſa compagnie étant de quarante-cinq & quarante-quatre hommes; deux deſdites payes, la compagnie étant à quarante-un, quarante-deux & quarante-trois; une ſeulement lorſqu'elle ne ſera qu'à quarante, & rien au deſſous dudit nombre de quarante hommes.

*Payes de gratification.*

*Compagnies de Fuſiliers.*

Chacune des douze compagnies de Fuſiliers de chaque régiment, compoſée de quarante hommes, ſera payée à raiſon par jour, de trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine, vingt-deux ſols dix deniers au Lieutenant, onze ſols à chacun des deux Sergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & cinq ſols ſix deniers à chacun des trente-un Fuſiliers & au Tambour; le Capitaine, outre l'appointement ci-deſſus, recevra trois payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune, lorſque ſa compagnie ſe trouvera compoſée de quarante & trente-neuf hommes, deux deſdites payes lorſqu'elle ſera à trente-ſix, trente-ſept & trente-huit hommes, une ſeulement à trente-cinq, & rien au deſſous dudit nombre de trente-cinq hommes.

*Payes de gratification.*

*Enſeignes.*

L'Enſeigne qui eſt en chacune des compagnies Colonelle & Lieutenante-colonelle, ſera payé ſur le pied de dix-ſept ſols dix deniers par jour.

*Etat-major de chaque régiment.*

Les Officiers de l'Etat-major de chacun deſdits régimens, ſeront payés ſur le pied par jour, ſavoir, au Colonel une livre treize ſols quatre deniers, indépendamment de ſes appointemens de Capitaine; au Lieu-

178



tenant-colonel quarante-cinq ſols, auſſi outre ce qu'il reçoit comme Capitaine; trois livres ſix ſols huit deniers au Major, trente-ſix ſols deux deniers à l'Aide-major, vingt ſols au Maréchal-des-logis, & dix ſols à chacun des Aumônier & Chirurgien.

*Maſſe.* Outre la ſolde ci-deſſus réglée pour les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Fuſiliers & Tambour, qui leur ſera payée ſans aucune retenue, au moyen de quoi ils doivent s'entretenir de linge & de chauſſure. Il ſera donné vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & dix deniers pour chacun des autres, qui formeront une Maſſe toûjours complète pour chaque régiment, ſans avoir égard aux hommes qui pourroient manquer dans les compagnies; laquelle Maſſe demeurera entre les mains du Tréſorier, qui en donnera ſes reconnoiſſances à la fin de l'année, au Major ou autre Officier chargé du détail du régiment, en deux billets, ainſi qu'il eſt expliqué à l'article de l'Infanterie françoiſe, pour être ladite Maſſe employée à l'habillement & équipement deſdits régimens, & remiſe, ſur la main-levée de l'Inſpecteur deſdites troupes Boulonnoiſes, à ceux qui auront fait leſdites fournitures.

*Milices du Rousſillon.* Les cinquante-cinq compagnies de Milices ordinaires du Rouſſillon, de Conflent & de Cerdagne, levées par ordonnance du premier mai 1756, pour ſervir à la garde des Places de ladite province, dont vingt compagnies à cinquante hommes chacune, qui compoſent les deux bataillons du régiment de Perpignan, à raiſon de dix compagnies par bataillon, & trente-quatre compagnies de quarante hommes, formant trois bataillons, leſquelles compagnies ſont diſtribuées dans pluſieurs Places de ladite province, & une compagnie de cinquante hommes tenant garniſon au château de Salces, ſeront payées de leurs appointemens & ſolde, ainſi qu'il ſuit, ſavoir:

*Compagnies à cinquante hommes.* Chacune des vingt compagnies de cinquante hommes qui compoſent les deux bataillons du régiment de Perpignan, & celle, auſſi de cinquante hommes, affectée à la

garde du château de Salces, compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, quarante-un Fuſiliers & un Tambour, ſera payée à raiſon par jour, de cinquante ſols au Capitaine, vingt ſols au Lieutenant, dix ſols à chaque Sergent, ſept ſols ſix deniers à chaque Caporal, ſix ſols ſix deniers à chaque Anſpeſſade, cinq ſols ſix deniers à chaque Fuſilier, & ſept ſols au Tambour.

*Compagnies à quarante hommes.*

Chacune des trente-quatre autres compagnies de quarante hommes, formant trois bataillons, compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, trente-un Fuſiliers & un Tambour, ſera payée à raiſon par jour, de cinquante ſols au Capitaine, vingt ſols au Lieutenant, dix ſols à chaque Sergent, ſept ſols ſix deniers à chaque Caporal, ſix ſols ſix deniers à chaque Anſpeſſade, cinq ſols ſix deniers à chacun des Fuſiliers, & ſept ſols au Tambour.

Au moyen de la ſolde ci-deſſus réglée pour les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Fuſiliers & Tambours deſdites compagnies, ils s'entretiendront d'habillement, de linge & de chauſſure.

*E'tat-major du régiment de Milice de Perpignan.*

L'Etat-major du régiment de Perpignan ſera payé ſur le pied par jour, de quarante ſols au Colonel, vingt ſols au Lieutenant-colonel, outre ce qu'ils reçoivent comme Capitaines; vingt ſols au Commandant du ſecond bataillon, auſſi indépendamment de ſon traitement de Capitaine; cinquante ſols au Major, & trente ſols à l'Aide-major dudit régiment.

*Commandans de bataillon, & Aides-majors.*

Il ſera payé à chacun des Commandant, & Aide-major de chacune deſdites troupes qui compoſent les trois bataillons, dont les compagnies ſont à quarante hommes, & diſtribuées dans pluſieurs Places de ladite province du Rouſſillon; ſavoir, à chaque Commandant vingt ſols par jour, outre ce qu'il reçoit en qualité de Capitaine, & trente ſols à chaque Aide-major.

*MILICES BÉARNOISES.*

Chaque bataillon de Milices du Béarn, compoſé de cinq cens vingt-cinq hommes, en treize compagnies,

180



*Gramontoises, & des pays de Navarre, de Labour & de Soule.*

dont une de Grenadiers de quarante-cinq hommes, & douze de Fuſiliers de quarante hommes chacune; & les compagnies de Milices Gramontoiſes, de la baſſe Navarre, & des pays de Labour & de Soule, de cinquante hommes chacune, levées par ordonnance du 13 avril 1756, recevront leurs appointemens & ſolde pendant le temps de leur ſervice dans les Places, ſur le pied, ſavoir:

*Milices Béarnoiſes.*

*Compagnies de Grenadiers à quarante-cinq hommes.*

Pour chaque bataillon de Milices Béarnoiſes, la compagnie de Grenadiers de quarante-cinq hommes, compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, trente-ſix Grenadiers & un Tambour, ſera payée à raiſon par jour, de trois livres dix ſols au Capitaine, vingt-cinq ſols au Lieutenant, onze ſols à chaque Sergent, ſept ſols ſix deniers à chaque Caporal, ſix ſols ſix deniers à chaque Anſpeſſade, & cinq ſols ſix deniers à chaque Grenadier & au Tambour; laquelle ſolde pour la compagnie de Grenadiers ſeulement, commencera à avoir lieu du premier Janvier 1757.

*Compagnies à quarante hommes.*

Chacune des douze compagnies de Fuſiliers dudit bataillon, à raiſon par jour, de cinquante ſols au Capitaine, vingt ſols au Lieutenant, dix ſols à chacun des deux Sergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, & cinq ſols ſix deniers à chacun des trente-un Fuſiliers & au Tambour.

*Etat-major de chaque bataillon.*

Les Officiers de l'Etat-major de chacun deſdits bataillons, ſeront payés à raiſon par jour, de trente ſols au Lieutenant-colonel, indépendamment de ſes appointemens de Capitaine; & de quarante-cinq ſols à l'Aide-major.

*Milices Gramontoiſes & des pays de Navarre, de Labour & de Soule.*

*Compagnies à cinquante hommes.*

Chacune des compagnies de Milices Gramontoiſes, des pays de baſſe-Navarre, de Labour & de Soule, de cinquante hommes, compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, quarante-un Fuſiliers & un Tambour, ſera payée à raiſon par jour, de cinquante ſols au Capitaine, vingt ſols au Lieutenant,

dix

181



dix ſols à chaque Sergent, ſept ſols ſix deniers à chaque Caporal, ſix ſols ſix deniers à chaque Anſpeſſade, & cinq ſols ſix deniers à chaque Fuſilier & au Tambour.

*États-majors des troupes formées des compagnies de cinquante hommes.*

A l'égard des Lieutenans-colonels, Aide-major & Garçons-majors, attachés aux différentes troupes qui ſont compoſées de pluſieurs de ces compagnies de cinquante hommes, ils ſeront payés de leurs appointemens à raiſon par jour, ſavoir, de trente ſols au Lieutenant-colonel des compagnies de Milices gramontoiſes, outre ce qu'il reçoit comme Capitaine, & quarante-cinq ſols à l'Aide-major deſdites compagnies gramontoiſes; trente ſols à chaque Lieutenant-colonel des troupes compoſées deſdites compagnies de Milices des pays de Navarre, de Labour & de Soule, outre ce qu'il reçoit comme Capitaine, & vingt-cinq ſols à chaque Garçon-major.

*Compagnie de Montboiſſier aux iſles Sainte-Marguerite.*

La compagnie de Montboiſſier, qui eſt dans les Iſles Sainte-Marguerite & Saint-Honorat, compoſée d'un Capitaine, de deux Lieutenans, deux Sergens, un Caporal, un Anſpeſſade, trente Soldats & un Tambour, ſera payée ſur le pied par jour, de quatorze livres trois ſols quatre deniers au Capitaine, y compris onze livres cinq ſols d'augmentation; trois livres trois ſols quatre deniers à chacun des deux Lieutenans, y compris trente-trois ſols quatre deniers d'augmentation; douze ſols à chacun des deux Sergens, huit ſols au Caporal, ſept ſols à l'Anſpeſſade, ſix ſols à chacun des trente Soldats & au Tambour; & le Chapelain qui eſt avec ladite compagnie, recevra ſeize ſols huit deniers par jour.

VII.

*Invalides. Compagnies détachées.*

Les compagnies détachées de l'Hôtel royal des Invalides, de ſoixante hommes chacune, ſeront payées, à la réſerve de celles dont il ſera parlé ci-après, ſur le pied par jour, de cinquante ſols au Capitaine, vingt ſols à chacun des cinq Lieutenans, dix ſols à chacun des trois Sergens, ſept ſols à chacun des trois Caporaux, ſix ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & cinq ſols à chacun des cinquante Soldats & au Tambour : s'il ſe trouve des ſurnuméraires

dans leſdites compagnies, les Commiſſaires des guerres les comprendront dans leurs revûes, & ils continueront d'être payés comme il a été réglé par l'ordonnance du 22 juin 1737, de cinq ſols de ſolde par jour. Ordonne Sa Majeſté que cette règle ſoit pareillement obſervée pour les Soldats ſurnuméraires qui ſe trouveront dans les compagnies détachées de bas-Officiers ci-après, de cent quarante hommes chacune, & que leſdits Soldats ſurnuméraires reçoivent leur ſolde ſur le pied de ſept ſols chacun par jour.

*Compagnies de bas-Officiers.*

Les compagnies de bas-Officiers Invalides, détachées dudit Hôtel royal, de Toucheronde, du Miny, Châtillon, Dumont, Cherier, Paſſy, Saint-Roman, Goirand, Bruchet, d'Apremont & de l'Arzillier, de cent quarante hommes chacune, ſeront payées ſur le pied par jour, de cinquante ſols au Capitaine en premier, pareils cinquante ſols au Capitaine en ſecond, vingt ſols à chacun des cinq Lieutenans, douze ſols à chacun des ſix Sergens, neuf ſols à chacun des ſix Caporaux, huit ſols à chacun des ſix Anſpeſſades, & ſept ſols à chacun des cent vingt Fuſiliers & deux Tambours.

*Compagnie de bas-Officiers ſervant à la garde du château de la Baſtille.*

La compagnie de bas-Officiers Invalides, de quatre-vingt-deux hommes, formée par ordonnance du 30 décembre 1749, pour ſervir à la garde du château de la Baſtille, ſera payée ſur le pied par jour, de trois livres dix ſols au Capitaine en premier, y compris vingt ſols de ſupplément; trois livres au Capitaine en ſecond, y compris dix ſols de ſupplément; cinquante ſols au Lieutenant chargé du détail, y compris trente ſols de ſupplément, quarante ſols à chacun des deux autres Lieutenans, y compris vingt ſols de ſupplément, quinze ſols à chacun des quatre Sergens, y compris trois ſols de ſupplément, douze ſols à chacun des quatre Caporaux, y compris trois ſols de ſupplément, onze ſols à chacun des quatre Anſpeſſades, y compris trois ſols de ſupplément, & dix ſols à chacun des ſoixante-huit Fuſiliers & deux Tambours, y compris auſſi trois ſols par jour de ſupplément.

*Compagnie de bas-Officiers Invalides ſervant à la garde des Tuileries & du Louvre.*

La compagnie de bas-Officiers Invalides, de cent ſix hommes, formée par ordonnance du 23 octobre 1750, pour ſervir à la garde du palais des Tuileries & du château du Louvre, ſera payée ſur le pied par jour, de cinquante ſols au Capitaine en premier, pareils cinquante ſols au Capitaine en ſecond, vingt ſols au Lieutenant chargé du détail & à chacun des quatre autres Lieutenans, douze ſols à chacun des ſix Sergens, neuf ſols à chacun des ſix Caporaux, huit ſols à chacun des ſix Anſpeſſades, & ſept ſols à chacun des quatre-vingt-cinq Fuſiliers & trois Tambours.

*Compagnie de bas-Officiers invalides ſervant à la garde de l'Ecole militaire.*

La compagnie de bas-Officiers Invalides, de cinquante-un hommes, formée par ordonnance du 3 juillet 1753, pour ſervir à la garde de l'Ecole militaire, ſera payée ſur le fonds de l'Extraordinaire des guerres, à raiſon par jour, de cinquante ſols au Capitaine en pied, pareils cinquante ſols au Capitaine en ſecond, faiſant les fonctions de Lieutenant, douze ſols à chacun des deux Sergens, neuf ſols à chacun des deux Caporaux, huit ſols à chacun des deux Anſpeſſades, & ſept ſols à chacun des quarante-trois Fuſiliers & deux Tambours; outre leſquels appointemens & ſolde, il ſera payé aux Officiers, Hautes-payes, Fuſiliers & Tambours, un ſupplément ſur le pied par jour, de vingt ſols au Capitaine en premier, dix ſols au Capitaine en ſecond, & de trois ſols auſſi par jour à chaque Sergent, Caporal, Anſpeſſade, Fuſilier & Tambour; lequel ſupplément d'appointemens & de ſolde ci-deſſus, ſera payé des fonds deſtinés à l'entretien de ladite Ecole militaire.

*Compagnie de bas-Officiers invalides, ſervant à la garde du château de Vincennes.*

La compagnie de bas-Officiers Invalides, de ſoixante hommes, formée par ordonnance du 5 décembre 1754, pour ſervir à la garde du château de Vincennes, ſera payée ſur le pied par jour, de trois livres dix ſols au Capitaine, y compris vingt ſols de ſupplément; cinquante ſols au Lieutenant chargé du détail, y compris trente ſols de ſupplément; quarante ſols à chacun des deux autres Lieutenans, y compris vingt ſols de ſupplément; quinze ſols à chacun des trois Sergens, y compris trois ſols de

184



ſupplément; douze ſols à chacun des trois Caporaux, y compris trois ſols de ſupplément; onze ſols à chacun des trois Anſpeſſades, y compris trois ſols de ſupplément, & dix ſols à chacun des cinquante Fuſiliers & au Tambour, y compris auſſi trois ſols de ſupplément.

*Compagnies détachées de l'Hôtel royal des Invalides, pour le ſervice de l'Artillerie dans les Places.*

Les quatre compagnies détachées de l'Hôtel royal des Invalides, de ſoixante hommes chacune, formées par ordonnance du premier mars 1756, pour être employées dans les Places, aux différentes manœuvres de l'Artillerie, & dans leſquelles compagnies Sa Majeſté a en même temps ordonné de faire entrer tous les bas-Officiers & Soldats, qui, ayant ſervi dans les bataillons du Corps royal de l'Artillerie & du Génie, ont obtenu leur retraite à l'Hôtel des Invalides, ainſi que ceux dudit Corps qui ſervoient dans les compagnies détachées dudit Hôtel, ſeront payées à raiſon par jour pour chaque compagnie, de cinquante ſols au Capitaine en premier, pareils cinquante ſols au Capitaine en ſecond, vingt ſols à chacun des deux Lieutenans, dix ſols ſix deniers à chacun des quatre Sergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des quatre Caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des quatre Anſpeſſades, & cinq ſols ſix deniers à chacun des quarante-ſept Fuſiliers & au Tambour.

Entend Sa Majeſté que les bas-Officiers provenant dudit Corps royal de l'Artillerie & du Génie, qui ſervoient en ladite qualité dans les compagnies de bas-Officiers dudit Hôtel des Invalides, & qui en ont été tirés pour entrer dans les quatre compagnies ci-deſſus établies par ladite ordonnance du 5 mars 1756, y jouiſſent de la même paye qu'ils avoient dans leſdites compagnies de bas-Officiers, & en outre, de ſix deniers d'augmentation par jour, juſqu'à ce qu'ils aient monté dans leſdites quatre compagnies, à des grades qui leur produiſent une paye plus forte que celle qu'ils avoient dans leſdites compagnies de bas-Officiers détachées dudit Hôtel des Invalides, ladite continuation d'ancienne paye & l'augmentation de ſix deniers par jour, ne devant avoir lieu

que

que pour ceux deſdits bas-Officiers qui occupent dans leſdites quatre compagnies nouvelles, des places dont la paye eſt inférieure à celle qu'ils avoient dans leſdites compagnies détachées de bas-Officiers. Ceux qui, ayant ſervi dans ledit Corps royal de l'Artillerie & du Génie, ſeront admis par la ſuite à l'Hôtel des Invalides en qualité de bas-Officiers, ſeront également payés ſuivant ce grade & de la manière ci-deſſus expliquée en paſſant dans leſdites quatre compagnies. Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, qui auront la police de ces quatre compagnies nouvelles, de faire mention ſur leurs revûes, de ceux deſdits bas-Officiers qui doivent jouir de la même paye qu'ils avoient dans les compagnies détachées de bas-Officiers, & des ſix deniers d'augmentation par jour, en y ſpécifiant le grade & la paye qu'ils y avoient, ainſi que les places qu'ils occupent dans leſdites quatre compagnies; en obſervant pareillement de marquer ſur leurs revûes, les bas-Officiers dudit Corps royal de l'Artillerie & du Génie, qui n'auront point ſervi dans les compagnies détachées de bas-Officiers, & qui viendront directement de l'Hôtel des Invalides pour entrer dans leſdites quatre compagnies, afin que les Tréſoriers de l'Extraordinaire des guerres puiſſent payer leſdites compagnies ſur le pied ordonné ci-deſſus.

## VIII.

## *TROUPES LE'GE'RES.*

*Corps des Volontaires de Flandre.*

Le Corps des Volontaires de Flandre, compoſé, ſuivant l'ordonnance du 26 novembre 1756, de ſept cens vingt hommes en trois brigades de deux cens quarante hommes chacune, & chaque brigade de quatre compagnies de ſoixante hommes, dont quarante d'Infanterie & vingt de Cavalerie; chacune deſquelles compagnies doit être commandée par un Capitaine en pied ou titulaire, & compoſée pour la partie d'Infanterie, d'un Capitaine en ſecond, un Lieutenant, deux Sergens, trois

186



Caporaux, trois Anſpeſſades, trente-un Fuſiliers & un Tambour. Et pour la partie de Cavalerie, d'un Capitaine en ſecond, un Lieutenant, un Maréchal-des-logis, deux Brigadiers, dix-ſept Cavaliers & un Trompette.

*Une compagnie. Infanterie.* Ces compagnies ſeront payées chacune ſur le pied, ſavoir, de cinq livres par jour au Capitaine titulaire, cinquante ſols au Capitaine en ſecond de Fuſiliers, trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant, onze ſols à chaque Sergent, ſept ſols ſix deniers à chaque Caporal, ſix ſols ſix deniers à chaque Anſpeſſade, & cinq ſols ſix deniers à chaque Fuſilier & au Tambour.

*Cavalerie.* Il ſera payé au Capitaine en ſecond de Cavalerie trois livres par jour, cinquante ſols au Lieutenant, vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal-des-logis, huit ſols à chaque Brigadier, & ſept ſols à chaque Cavalier, Trompette ou Timbalier.

*Payes de gratification.* Le Capitaine titulaire recevra, outre ſes appointemens, trois payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune, pour ſa compagnie d'Infanterie, ladite compagnie étant à quarante hommes, deux à trente-neuf, une ſeulement à trente-huit, & rien au deſſous dudit nombre de trente-huit hommes.

*Etat-major.* Il ſera payé au ſieur de la Morlière, tant en ſa qualité de Commandant d'une deſdites brigades, que de Commandant en chef dudit Corps, ſeize livres treize ſols quatre deniers par jour, & huit livres ſix ſols huit deniers au Commandant particulier de chacune des deux autres brigades: leſquels Commandans, ſoit en chef ou particuliers, n'auront point de compagnie; trois livres ſix ſols huit deniers à l'Aide-major de chacune deſdites trois brigades, trente ſols à l'Aumônier, & vingt ſols au Chirurgien dudit Corps.

Veut Sa Majeſté que ledit Corps commence à recevoir ſes appointemens & ſolde, ſur le pied ci-deſſus de ſa nouvelle compoſition, à compter du premier de janvier 1757, & ainſi qu'il ſe trouvera aux revûes qui en ſeront faites par les Commiſſaires des guerres.

Entend Sa Majeſté que ceux des Capitaines & autres Officiers dudit Corps qui, lors de ſa réduction à la dernière réforme, ont obtenu des appointemens chez eux, & qui ſeront rappelés & choiſis pour remplir des places dans les compagnies dudit Corps, ceſſent alors de jouir deſdits appointemens de réforme qui leur ont été accordés; & s'il reſte encore actuellement d'employés dans ce Corps quelques Capitaines en ſecond de Cavalerie qui aient été Capitaines en pied, & qui à la nouvelle compoſition dudit Corps ordonnée le 26 novembre 1756, continuent d'y remplir des places de Capitaine en ſecond de Cavalerie, ils recevront en attendant leur remplacement à des compagnies, les trois livres ſix ſols huit deniers par jour, qui leur ſont réglés par l'ordonnance du premier février 1751, au lieu des trois livres attribuées ci-deſſus aux Capitaines en ſecond de Cavalerie.

*Officiers réformés, retirés chez eux avec appointemens.*

*Supplément d'appointemens aux Capitaines en ſecond de Cavalerie, qui ont été Capitaines en pied.*

Le Corps des Volontaires-royaux, porté par ordonnance du 18 novembre 1756, à neuf cens cinquante hommes, en quinze compagnies, ſavoir, deux de Grenadiers de quarante-cinq hommes chacune, douze de ſoixante-dix hommes, dont quarante à pied, & trente Dragons montés, & une d'Ouvriers de vingt hommes.

*Corps des Volontaires Royaux.*

Chaque compagnie de Grenadiers, compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, trente-ſix Grenadiers & un Tambour, ſera payée ſur le pied par jour, ſavoir, de quatre livres au Capitaine, cinquante ſols au Lieutenant, quarante ſols au Lieutenant en ſecond, douze ſols à chaque Sergent, huit ſols ſix deniers à chaque Caporal, ſept ſols ſix deniers à chaque Anſpeſſade, & ſix ſols ſix deniers à chacun des Grenadiers & au Tambour. Le Capitaine, outre ſes appointemens, recevra trois payes de gratification de ſix ſols ſix deniers chacune, ſa compagnie étant complète de quarante-cinq hommes, deux à quarante-quatre, une ſeulement à quarante-trois, & rien au deſſous dudit nombre de quarante-trois hommes.

*Compagnies de Grenadiers.*

*Payes de gratification.*

Chacune des douze compagnies de Fuſiliers & de

*Compagnies*

188



*de Fuſiliers & de Dragons. Infanterie.* Dragons, commandée par un Capitaine en pied ou titulaire, & compoſée, pour la partie d'Infanterie, d'un Capitaine en ſecond, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, trente-un Fuſiliers & un Tambour; & pour les Dragons, d'un Capitaine en ſecond, un Lieutenant, un Maréchal-des-logis, deux Brigadiers, vingt-ſept Dragons & un Tambour, ſera payée ſur le pied de ſix livres par jour au Capitaine titulaire, cinquante ſols au Capitaine en ſecond de Fuſiliers, trente-cinq ſols au Lieutenant, onze ſols à chaque Sergent, ſept ſols ſix deniers à chaque Caporal, ſix ſols ſix deniers à chaque Anſpeſſade, & cinq ſols ſix deniers à chaque Fuſilier & au Tambour.

*Dragons.* Il ſera payé au Capitaine en ſecond de Dragons trois livres par jour, deux livres au Lieutenant, vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal-des-logis, huit ſols à chaque Brigadier, & ſept ſols à chaque Dragon & au Tambour.

*Payes de gratification.* Le Capitaine titulaire recevra, outre ſes appointemens, trois payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune, pour ſa compagnie d'Infanterie, ladite compagnie étant à quarante hommes, deux à trente-neuf, une ſeulement à trente-huit, & rien au deſſous dudit nombre de trente-huit hommes.

*Compagnie d'Ouvriers.* La compagnie d'Ouvriers, compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sergent, onze Charpentiers ou Forgerons, ſept Apprentifs & un Tambour, ſera payée ſur le pied par jour, de trois livres au Capitaine, vingt ſols au Lieutenant, douze ſols au Sergent, huit ſols à chacun des Charpentiers ou Forgerons, & ſept ſols à chaque Apprentif & au Tambour; le Capitaine recevra de plus deux payes de gratification de ſept ſols chacune, ſa compagnie étant complète à vingt hommes, une & demie à dix-neuf, une ſeulement à dix-huit, & rien au deſſous dudit nombre de dix-huit hommes.

*Payes de gratification.*

*E'tat-major.* L'Etat-major, compoſé d'un Colonel-commandant, un Major, un Aide-major pour l'Infanterie, un Aide-major pour les Dragons, un Aumônier, un Chirurgien & un

& un Prevôt, ſera payé ſur le pied par jour, ſavoir, de ſeize livres treize ſols quatre deniers au Colonel-commandant, tant pour ſes appointemens en ladite qualité, que pour lui tenir lieu de ceux de Capitaine, ne devant point avoir de compagnie; ſix livres au Major, trois livres à l'Aide-major d'Infanterie, quatre livres à l'Aide-major de Dragons, trente ſols à chacun des Aumônier & Chirurgien, & vingt ſols au Prevôt.

Veut Sa Majeſté que, conformément à l'article VII de ſon ordonnance du 18 novembre 1756, le traitement ci-deſſus réglé pour ledit Corps des Volontaires-royaux, commence à avoir lieu, ſur le pied de ſa nouvelle compoſition, à compter du premier décembre dernier, ainſi qu'il ſe trouvera aux revûes des Commiſſaires des guerres.

*Supplément d'appointemens au ſieur de Limoges.*

Le ſieur de Limoges, qui ſert à la tête de ce Corps, continuera de jouir des trente-trois ſols quatre deniers de ſupplément d'appointemens que Sa Majeſté lui a réglé par jour, indépendamment de ceux qu'il reçoit en ſa qualité de Capitaine en pied; lequel ſupplément d'appointemens lui étant perſonnel, il ceſſera d'avoir lieu pour ceux qui lui ſuccèderont audit emploi.

*Volontaires du Dauphiné.*

Le Corps des Volontaires du Dauphiné, compoſé par ordonnance du 20 mars 1749, de cent vingt hommes, en ſix compagnies de vingt hommes chacune, dont cinq d'Infanterie & une de Dragons, ſera payé ſur le pied par jour, ſavoir:

*Compagnies d'Infanterie de vingt hommes.*

Chacune des cinq compagnies d'Infanterie, compoſée d'un Capitaine en pied, un Capitaine en ſecond, ou au lieu de ce ſecond Officier, d'un Lieutenant; deux Sergens, deux Caporaux, deux Anſpeſſades, treize Fuſiliers, Chaſſeurs ou Volontaires, & un Tambour, à raiſon de trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine en pied, quarante ſols au Capitaine en ſecond, & à ſon défaut, vingt-deux ſols dix deniers au Lieutenant, onze ſols à chaque Sergent, ſept ſols ſix deniers à chaque Caporal, ſix ſols ſix deniers à chaque Anſpeſſade, & cinq ſols ſix deniers à chaque Fuſilier, Chaſſeur ou Volontaire, & au Tambour. Le

*Payes de gratification.* Capitaine recevra de plus deux payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune, ſa compagnie étant complète de vingt hommes, une ſeulement à dix-neuf hommes, & rien au deſſous dudit nombre de dix-neuf hommes. Entend Sa Majeſté que les Capitaines en ſecond deſdites compagnies ſoient remplacés, à meſure que leurs emplois deviendront vacans, par des Lieutenans ſeulement, aux appointemens de vingt-deux ſols dix deniers chacun par jour.

*Compagnie de Dragons de vingt hommes.* La compagnie de Dragons, compoſée d'un Capitaine en pied & d'un ſecond Officier, ſoit Capitaine en ſecond ou Lieutenant; d'un Maréchal-des-logis, deux Brigadiers, dix-ſept Dragons & un Tambour, ſera payée à raiſon par jour de quatre livres au Capitaine en pied, quarante ſols au Capitaine en ſecond ou Lieutenant, vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal-des-logis, ſept ſols ſix deniers à chaque Brigadier, & ſix ſols ſix deniers à chaque Dragon & au Tambour.

*E'tat-major.* L'Etat-major dudit corps ſera payé par jour à raiſon de huit livres ſix ſols huit deniers au Commandant en chef, tant pour ſes appointemens en ladite qualité, que pour lui tenir lieu de ceux de Capitaine, ne devant être attaché à aucune compagnie; & trois livres à l'Aide-major.

*Supplément d'appointemens aux ſieurs Colonne, Beringuier de Sabattier & Lancize.* Les ſieurs Colonne, Beringuier de Sabattier & Lancize, qui ont rang de Lieutenant-colonel, & qui commandent chacun en qualité de Capitaine, une des compagnies d'Infanterie dudit corps, recevront, outre leurs appointemens de Capitaine d'Infanterie, chacun trente-trois ſols quatre deniers par jour, conformément à l'article II de l'ordonnance du 10 novembre 1748; lequel traitement leur étant perſonnel, il n'aura point lieu pour ceux qui leur ſuccèderont auxdites compagnies.

*Corps des Cantabres-Volontaires.* Le Corps des Cantabres-volontaires, de cent ſoixante hommes en quatre compagnies d'Infanterie, conſervées, en conſéquence de l'ordonnance du premier août 1749, ſur le pied de quarante hommes chacune, ſera payé, ſavoir :

Chaque compagnie compoſée d'un Capitaine, un Capitaine en ſecond ou un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, trente-un Fuſiliers & un Tambour, ſur le pied par jour, de trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine, quarante ſols au Capitaine en ſecond qui aura été Capitaine en pied, & à ſon défaut, vingt-deux ſols dix deniers au Lieutenant, onze ſols à chaque Sergent, ſept ſols ſix deniers à chaque Caporal, ſix ſols ſix deniers à chaque Anſpeſſade, & cinq ſols ſix deniers à chaque Fuſilier & au Tambour. Le Capitaine recevra de plus trois payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune, ſa compagnie étant complète à quarante hommes, deux à trente-neuf, une ſeulement à trente-huit, & rien au deſſous dudit nombre de trente-huit hommes. Veut au ſurplus Sa Majeſté que les places de ſeconds Officiers deſdites compagnies, ne ſoient remplies à meſure qu'elles deviendront vacantes, que par des Lieutenans aux appointemens de vingt-deux ſols dix deniers chacun par jour.

*Compagnies d'Infanterie de quarante hommes.*

*Payes de gratification.*

L'État-major que Sa Majeſté a jugé à propos d'établir dans le Corps deſdits Cantabres-volontaires, compoſé d'un Commandant, qui ne ſera attaché à aucune des quatre compagnies, ſera payé, à commencer du 19 octobre 1756, ſur le pied de huit livres ſix ſols huit deniers par jour au Commandant, & de trois livres, auſſi par jour, à l'Aide-major, en paſſant préſens aux revûes des Commiſſaires des guerres.

*État-major des Cantabres-volontaires.*

La Maſſe du Corps des Volontaires de Flandre, continuera de lui être payée juſqu'au dernier décembre 1756, ſuivant ſon ancienne compoſition, à raiſon de vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & de dix deniers pour chaque Caporal, Anſpeſſade, Fuſilier, Tambour, Brigadier, Cavalier & Trompette: A l'égard de la Maſſe dudit Corps des Volontaires de Flandre ſur le pied de ſa nouvelle compoſition, en conſéquence de l'augmentation qui y a été faite par ordonnance du 26 novembre 1756, elle commencera à courrir du premier janvier

*Maſſe des Volontaires de Flandre.*

*Ancienne compoſition.*

*Nouvelle compoſition.*

192



1757, à raiſon, comme ci-deſſus, de vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & de dix deniers pour chaque Caporal, Anſpeſſade, Fuſilier, Tambour, Brigadier, Cavalier, Trompette ou Timbalier.

*Maſſe des Volontaires-royaux. Ancienne compoſition.*

Le Corps des Volontaires-royaux continuera de recevoir la Maſſe ſur pied de ſon ancienne compoſition, juſqu'au dernier décembre 1756, à raiſon de vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & de dix deniers pour chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Fuſilier, Charpentier, Forgeron, Apprentif, Brigadier, Dragon & Tambour: Et la Maſſe dudit corps des Volontaires-royaux, ſuivant ſa nouvelle compoſition, en conſéquence de l'augmentation qui y a été faite par ordonnance du 18 novembre 1756, lui ſera payée à commencer du premier janvier 1757, ſur le pied ci-deſſus, de vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & de dix deniers pour chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Fuſilier, Charpentier, Forgeron, Apprentif, Brigadier, Dragon & Tambour.

*Nouvelle compoſition.*

*Maſſe des Volontaires du Dauphiné.*

Le Corps des Volontaires du Dauphiné, dans lequel il n'a été apporté aucun changement depuis l'ordonnance du 20 mars 1749, continuera de recevoir la Maſſe ſur le pied de vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & de dix deniers pour chaque Caporal, Anſpeſſade, Fuſilier, Chaſſeur ou Volontaire, Brigadier, Dragon & Tambour.

*Maſſe des Cantabres-volontaires.*

La Maſſe des quatre compagnies d'Infanterie, qui compoſent le Corps des Cantabres-volontaires, continuera de lui être payée comme ci-devant, ſur le pied de vingt deniers par jour pour chaque Sergent, & de dix deniers pour chaque Caporal, Anſpeſſade, Fuſilier & Tambour.

L'intention de Sa Majeſté eſt que la Maſſe ci-deſſus réglée pour chacun des Corps des Volontaires de Flandre, Royaux, du Dauphiné & des Cantabres, ſoit toûjours complète, ſans avoir égard aux hommes qui pourroient manquer dans les compagnies; laquelle Maſſe demeurera entre les mains du Tréſorier, qui en donnera ſes reconnoiſſances à la fin de l'année à l'Aide-major,

ou

ou autre Officier chargé du détail de chaque corps, en deux billets, l'un à titre de Groſſe Maſſe, ſur le pied de douze deniers pour chaque Sergent, & de ſix deniers pour chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Fuſilier, Chaſſeur ou Volontaire, Brigadier, Cavalier, Dragon, Tambour, Trompette ou Timbalier; & l'autre à titre de Petite Maſſe, à raiſon de huit deniers par Sergent, & quatre deniers pour chacun des autres: laquelle Maſſe ſera remiſe ſur la main-levée des Inſpecteurs généraux, à ceux qui auront fait les fournitures de l'habillement & équipement deſdits corps de troupes.

*CHASSEURS de FISCHER.*

Le Corps des Chaſſeurs de Fiſcher, porté par ordonnance du 25 octobre 1756, à cinq cens hommes, en cinq compagnies d'Infanterie de quarante hommes, & quatre à cheval, de ſoixante-quinze hommes chacune, ſera payé ſur le pied de ſa nouvelle compoſition, à commencer du 11 novembre 1756, ſuivant les revûes des Commiſſaires des guerres, ſavoir:

*Compagnies d'Infanterie de quarante hommes.*

Chaque compagnie d'Infanterie, compoſée d'un Capitaine en ſecond, un Lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades & trente-deux Chaſſeurs, ſera payée à raiſon par jour, de deux livres dix ſols au Capitaine en ſecond, vingt-deux ſols ſix deniers au Lieutenant, vingt ſols à chacun des deux Sergens, ſeize ſols à chacun des trois Caporaux, quatorze ſols à chacun des trois Anſpeſſades, & dix ſols à chacun des trente-deux Chaſſeurs.

*Compagnies à cheval de ſoixante-quinze hommes.*

Les quatre compagnies à cheval, y compris celle qui étoit ſur pied avant ladite ordonnance d'augmentation du 25 octobre 1756, compoſées chacune d'un premier Capitaine en ſecond, un ſecond Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un ſecond Lieutenant, deux Maréchaux-des-logis, quatre Brigadiers & ſoixante-onze Chaſſeurs à cheval, ſeront payées à raiſon par jour pour chaque compagnie, de trois livres au premier Capitaine en ſecond, cinquante ſols au ſecond Capitaine en ſecond, quarante ſols au premier Lieutenant, trente-cinq ſols

au ſecond Lieutenant; vingt-ſix ſols huit deniers à chaque Maréchal-des-logis, ſeize ſols à chaque Brigadier, & dix ſols à chaque Chaſſeur.

Au moyen du traitement ci-deſſus, le ſieur Fiſcher ſera chargé de l'habillement, armement, équipement & entretien deſdits Chaſſeurs, tant à pied qu'à cheval.

*Etat-major.* L'Etat-major dudit Corps ſera payé à raiſon par jour, de ſix livres treize ſols quatre deniers au ſieur Fiſcher, pour ſes appointemens, tant en ſa qualité de Commandant, que comme Capitaine en premier des compagnies à pied & à cheval; trois livres à l'Aide-major des compagnies à pied, pareilles trois livres à celui des compagnies à cheval, établi par ladite ordonnance du 25 octobre 1756.

*Régiment étranger de Béyerlé.* Le régiment étranger de Béyerlé, ci-devant ſous le nom de Geſchray, compoſé, par ordonnance du 25 mars 1749, de cent vingt hommes, les Officiers compris, dont quatre-vingt d'Infanterie en deux compagnies de quarante hommes chacune, & deux compagnies de Dragons montés, de vingt hommes auſſi chacune, ſera payé, ſavoir :

*Compagnies d'Infanterie de quarante hommes.* Chacune des deux compagnies d'Infanterie, compoſée de quarante hommes, les Officiers compris, ſur le pied par mois de quatre-vingt-dix livres au Capitaine, & de ſoixante livres au Capitaine en ſecond ou Lieutenant, treize livres, auſſi par mois, pour la ſolde des deux Sergens, du Capitaine d'armes, des trois Caporaux, des trente-un Fuſiliers & du Tambour; & pareilles treize livres par mois pour chacune des quatre payes de gratification que Sa Majeſté accorde au Capitaine, ſa compagnie étant complète de quarante hommes, trois payes à trente-neuf, deux à trente-huit, & rien au deſſous dudit nombre de trente-huit hommes.

*Payes de gratification.*

*Compagnies de vingt hommes à cheval.* Chacune des deux compagnies à cheval, compoſée de vingt hommes, les Officiers compris, ſera payée ſur le pied par jour, de cinq livres au Capitaine, cinquante ſols au Capitaine en ſecond ou Lieutenant, neuf ſols

au Brigadier, & ſept ſols à chacun des dix-ſept hommes à cheval.

*Maſſe des deux compagnies à cheval.*

Outre la ſolde deſdites deux compagnies à cheval, la Maſſe leur ſera payée ſur le pied complet, pour leſdites deux compagnies ſeulement, à raiſon de dix deniers par jour pour chacun des dix-huit hommes, les Officiers non compris, dont chaque compagnie ſe trouve compoſée; & il en ſera uſé pour la diſtribution de cette Maſſe ſur le même pied qu'il eſt ci-deſſus réglé à l'égard des troupes légères.

*État-major.*

L'État-major dudit régiment ſera payé ſur le pied par jour de huit livres ſix ſols huit deniers au Colonel, qui n'aura point de compagnie, & de quatre livres à l'Aide-major.

*Fusiliers de Montagne.*

Le Corps des Fuſiliers de Montagne, compoſé, par ordonnance du 10 novembre 1748, de cent vingt hommes en trois compagnies de quarante hommes chacune, ſera payé ſur le pied par jour, ſavoir:

*Compagnie de quarante hommes.*

Chaque compagnie, à raiſon de trois livres au Capitaine en pied, cinquante ſols au Capitaine en ſecond, trente ſols au Lieutenant, quinze ſols à chacun des trois Brigadiers, onze ſols à chacun des trois Sous-brigadiers, & neuf ſols à chacun des trente-trois Fuſiliers & au Tambour.

*Retenue pour l'habillement.*

Il ſera retenu pour l'habillement, armement & équipement deſdites trois compagnies, quatre ſols par jour ſur la ſolde de chaque Brigadier, trois ſols ſur celle de chaque Sous-brigadier, & deux ſols ſur celle de chaque Fuſilier & Tambour: Mais comme cette retenue ne peut avoir lieu que pour le nombre d'hommes dont la ſolde ſera payée ſuivant les revûes, ce qui opéreroit un vuide au Capitaine dans les fonds deſtinés aux réparations de ſa troupe, & Sa Majeſté voulant y ſuppléer, Elle veut bien prendre ſur ſon compte les deux ſols affectés à l'habillement, équipement & armement de chaque Fuſilier, qui, ſuivant les revûes, manquera au complet de chaque compagnie, pour compoſer à la fin de l'année une Maſſe complète ſur le pied ci-deſſus, laquelle demeurera entre

les mains du Tréſorier général de l'Extraordinaire des guerres, pour être payée ſur la main-levée d'un Inſpecteur d'Infanterie; au moyen de quoi chaque Capitaine ſera chargé de l'entretien général de ſa troupe.

*E'tat-major.* Le Commandant dudit corps recevra cinq livres par jour, tant pour ſes appointemens en ladite qualité, que pour lui tenir lieu de ceux de Capitaine, ne devant être attaché à aucune compagnie; & l'Aide-major cinquante ſols.

*Volontaires de Schomberg.* Le régiment de Cavalerie légère des Volontaires de Schomberg, ci-devant ſous le nom de Volontaires de Frieze, compoſé par ordonnance du 8 janvier 1751, de trois cens ſoixante hommes, en ſix brigades de ſoixante hommes chacune, non compris les Officiers & les Maréchaux-des-logis, ſera payé ſur le pied par jour, ſavoir:

*Brigades.* Chacune des ſix brigades, compoſée de ſoixante hommes, à raiſon de douze livres au Capitaine, quatre livres ſeize ſols huit deniers au Capitaine en ſecond, trois livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant en premier, deux livres treize ſols quatre deniers au Lieutenant en ſecond, trente ſols au Maréchal-des-logis, huit ſols à chacun des quatre Brigadiers, ſept ſols à chacun des quatre Sous-brigadiers, ſix ſols à chacun des cinquante-un Volontaires, & dix ſols au Trompette.

*E'tat-major.* Et l'Etat-major, ſur le pied, auſſi par jour, de trente-neuf livres ſix ſols huit deniers au Meſtre-de-camp qui n'aura point de compagnie, dix-ſept livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant-colonel, auſſi ſans compagnie, treize livres au Major, cinq livres dix ſols à l'Aide-major, quarante-trois ſols quatre deniers à l'Auditeur, pareils quarante-trois ſols quatre deniers à l'Aumônier, trois livres au Chirurgien-major, trente ſols au Maréchal-des-logis tenant lieu de Fourrier; quarante ſols au Prevôt, & pareils quarante ſols au Timbalier & à chacun des quatre Hautbois, vingt-ſix ſols huit deniers au maître Charpentier, & vingt-trois ſols quatre deniers à chacun des ſix Charpentiers.

Au

Au moyen du traitement réglé ci-deſſus aux Capitaines chefs de brigade, Sa Majeſté entend qu'ils ne puiſſent rien retenir ſur la ſolde des Brigadiers, Sous-brigadiers, Trompettes & Volontaires, ſoit pour le ferrage des chevaux ou quelque autre choſe que ce ſoit, qui demeurera à la charge deſdits Capitaines. Ordonne Sa Majeſté, qu'ils ſoient tenus de fournir par année, à chacun des hommes de leur brigade, une paire de ſouliers, deux chemiſes, un col, & ce qu'il a été d'uſage juſqu'à préſent de leur donner, indépendamment de leur ſolde.

*Maſſe des Volontaires de Schomberg.*

Il ſera donné, outre la ſolde ci-deſſus, qui ſera payée ſans aucun retranchement, dix deniers par jour pour chaque Brigadier, Sous-brigadier, Volontaire & Trompette, dont le fonds reſtera entre les mains du Tréſorier, pour compoſer une Maſſe toûjours complète deſtinée à l'habillement des ſix brigades dudit régiment; de laquelle le Tréſorier donnera ſes reconnoiſſances à la fin de l'année, à l'Officier chargé du détail dudit régiment; l'une à titre de Groſſe Maſſe, ſur le pied de ſix deniers par Brigadier, Sous-brigadier, Volontaire & Trompette; & l'autre à titre de Petite Maſſe, pour les quatre deniers reſtans: laquelle Maſſe ſera payée ſur la main-levée de l'Inſpecteur général dans le département duquel ledit régiment ſe trouvera, viſée du Colonel-général de la Cavalerie.

*Officiers réformés des troupes légères.*

Les Officiers réformés qui ſe trouveront être entretenus à la ſuite des troupes légères, y ſeront payés des appointemens par mois qui leur ont été réglés par les ordres qui les ont attachés à chaque corps, en paſſant préſens aux revûes.

*Compagnie de Fusiliers-guides.*

*Appointemens & Solde.*

La compagnie de Fuſiliers-guides, levée par ordonnance du 26 décembre 1756, pour ſervir dans les armées, & compoſée de vingt-cinq hommes, dont douze à cheval, ſera payée, à commencer du premier janvier 1757, ſuivant ſa compoſition aux revûes des Commiſſaires des guerres, ſur le pied par jour, de quatre livres

198



au Capitaine, vingt-ſept ſols huit deniers au Lieutenant, vingt ſols au Lieutenant en ſecond, treize ſols à chacun des deux Sergens, dont un à cheval; dix ſols ſix deniers à chacun des deux Caporaux, dont un à cheval; huit ſols ſix deniers à l'Anſpeſſade, & ſix ſols ſix deniers à chacun des vingt Fuſiliers-guides, dont dix à cheval. Le Capitaine touchera de plus, ſa compagnie étant complète, deux payes de gratification de ſix ſols ſix deniers chacune.

*Payes de gratification.*

Outre la ſolde ci-deſſus, il ſera fait un fonds, à commencer dudit jour premier janvier 1757, pour la Maſſe, ſur le pied complet, à raiſon par jour de vingt deniers pour chaque Sergent, & de dix deniers pour chacun des vingt-trois Caporaux, Anſpeſſades & Fuſiliers, tant à pied qu'à cheval, dont il ſera délivré deux billets à la fin de l'année, ainſi qu'il eſt expliqué à l'article de la Maſſe de l'Infanterie françoiſe.

*Maſſe.*

## IX.

## *INFANTERIE SUISSE ET GRISONNE.*

*SUISSES & GRISONS.*

LES cent vingt compagnies des dix régimens Suiſſes & Griſons, formant par ordonnance du premier avril 1756, vingt bataillons, chaque bataillon de ſix compagnies, à cent vingt hommes, les Officiers compris, ſeront payées ſur le pied de ſeize livres par mois pour chaque homme & pour chacune des trente-deux payes de gratification, y compris les cinq payes de ſupplément accordées par l'ordonnance du 6 décembre 1749; leſquelles trente-deux payes de gratification ſeront données au Capitaine de chaque compagnie, à tel nombre d'hommes qu'elle paſſe aux revûes des Commiſſaires des guerres.

*Appointemens & Solde.*

*Payes de gratification.*

Au moyen du traitement ci-deſſus, chaque Capitaine doit avoir & entretenir dans ſa compagnie, un Capitaine-lieutenant à cent livres par mois, un Lieutenant à ſoixante-quinze livres, un Sous-lieutenant à cinquante livres, un Enſeigne à quarante-ſept livres, deux Sergens à vingt-cinq livres chacun, un autre Sergent & un Fourrier à vingt

livres chacun, un Porte-enſeigne & un Capitaine d'armes à dix-huit livres chacun, un Prevôt à quinze livres, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades & cent Fuſiliers, y compris les Tambours & Fifre: Voulant au ſurplus Sa Majeſté, que dans les compagnies dont les Capitaines ne ſervent point au corps, le Capitaine-commandant reçoive cent trente livres par mois.

A l'égard des compagnies qui ſont compoſées de deux demi-compagnies, Sa Majeſté trouve bon que les Capitaines dont les compagnies ſeront ainſi couplées, y ſervent alternativement pendant un an, & que celui des deux qui pourra s'abſenter, ſoit payé comme préſent.

Sa Majeſté veut bien auſſi que les Capitaines commandant les compagnies dont les Capitaines ſervent à d'autres emplois, s'abſentent alternativement; mais Elle ordonne que pendant l'année de leur abſence, ils ne reçoivent que cinquante livres par mois, au lieu de cent trente livres qu'ils ont pendant l'année de leur ſervice.

*E'tat-major.* L'E'tat-major de chacun deſdits régimens Suiſſes & Griſons, ſera payé ſur le pied de mille livres par mois dans le lieu où la compagnie Colonelle ſe trouvera.

*Retenue pour l'abſence des Officiers Suiſſes & Griſons.* S'il arrive qu'un Officier des compagnies des régimens Suiſſes & Griſons, s'abſente ſans congé, ou qu'il outrepaſſe celui qui lui aura été accordé, il ſera retenu ſur la ſolde de ladite compagnie, indépendamment de la paye perſonnelle de l'Officier, huit payes par mois pour l'abſence du Capitaine titulaire, Capitaine-commandant & Capitaine-lieutenant; ſix payes pour celle du Lieutenant, quatre pour celle du Sous-lieutenant, & trois pour celle de l'Enſeigne, pendant le temps que l'abſence de l'Officier aura duré.

*Anciens Commandans des troiſièmes bataillons.* Sa Majeſté ayant jugé à propos, pour le bien de ſon ſervice, de mettre par ſon ordonnance du premier avril 1756, les dix régimens Suiſſes & Griſons à deux bataillons de ſix compagnies, au lieu de trois bataillons de quatre compagnies, dont ils étoient chacun compoſés, ſon intention eſt que les Officiers qui commandoient les

troiſièmes bataillons deſdits régimens, Suiſſes & Griſons, conſervent les prérogatives qui étoient attachées à leur emploi, tant qu'ils ne ſe trouveront pas pourvûs d'un grade ſupérieur.

Le cas de guerre arrivant que Sa Majeſté feroit ſervir en campagne dans ſes armées, les régimens Suiſſes & Griſons qui ſont à ſon ſervice, il ſera alors rendu par Sa Majeſté une ordonnance qui fixera l'époque où ils commenceront d'être payés de la ſolde de guerre, qui eſt de dix-ſept livres huit ſols par homme par mois, pour les cent vingt hommes dont chaque compagnie eſt compoſée, y compris les Officiers, & des trente-deux payes de gratification attribuées au Capitaine à tel nombre que ſa compagnie paſſe aux revûes des Commiſſaires des guerres, au lieu de ſeize livres qu'ils ont en temps de paix, en entretenant les mêmes Officiers par compagnie, aux appointemens ci-deſſus expliqués; & l'Etat-major de chaque régiment ſera payé ſur le pied de dix-neuf cens ſoixante livres huit ſols par mois, au lieu de mille livres qu'il reçoit en temps de paix.

## X.

## *INFANTERIE ETRANGE'RE.*

ALLEMANDS. *DOUZE RÉGIMENS.*

LES vingt-quatre compagnies qui compoſent les trois bataillons du régiment d'Alſace, & les ſeize compagnies des deux bataillons de chacun des régimens de Bentheim, la Marck, Royal-Suédois, Royal-Bavière, Lowendal, portées à quatre-vingt-cinq hommes par ordonnance du 16 ſeptembre 1756, & les huit compagnies de chacun des régimens de Bergh, de Naſſau-Wzingue, du Prince Louis de Naſſau-Saarbruck, de la Dauphine, Saint-Germain, & Royal-Pologne, au moyen de deux compagnies miſes d'augmentation dans chacun deſdits régimens de Bergh & Royal-Pologne, en conſéquence de l'ordonnance du 25 octobre 1756, toutes les compagnies de ces ſix régimens portées par cette dernière ordonnance,

au

au même nombre de quatre-vingt-cinq hommes, les Officiers non compris, ſeront payées ſur le pied de treize livres par mois pour chaque homme, & pour les payes de gratification dont il ſera fait mention ci-après.

Entend Sa Majeſté qu'à commencer du premier octobre 1756, & à meſure qu'il ſera préſenté aux revûes des Commiſſaires des guerres, des hommes faiſant partie de ladite augmentation, pour les compagnies des ſix premiers régimens, ils ſoient payés de leur ſolde, du jour qu'ils paſſeront en revûe; & à commencer ſeulement du 11 novembre dernier, pour les hommes d'augmentation ordonnés en chacune des huit compagnies des ſix derniers régimens, y compris les deux compagnies nouvelles de chacun des régimens de Bergh & Royal-Pologne.

*Compagnies.* Chacune des huit compagnies de chaque bataillon deſdits douze régimens d'Infanterie Allemande, compoſées de quatre-vingt-cinq hommes, & commandées, à commencer du premier octobre 1756 pour celles des ſix premiers régimens, & du 11 novembre dernier pour celles des ſix derniers régimens, par un Capitaine en pied, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un ſecond Lieutenant, & un Lieutenant en ſecond, à l'exception des deux premières compagnies de chaque bataillon, où les Enſeignes qui y ſont attachés pour porter les deux Drapeaux, tiendront lieu de Lieutenant en ſecond; ſera payée par mois à raiſon de quatre-vingt-dix livres au Capitaine en pied, pareilles quatre-vingt-dix livres au Capitaine en ſecond, ſoixante livres au premier Lieutenant, cinquante-une livres au ſecond Lieutenant, & quarante-huit livres à chacun des Lieutenans en ſecond ou Enſeigne: Entendant Sa Majeſté qu'il ſoit payé au Capitaine treize livres par mois pour chacun des quatre-vingt-cinq hommes dont ſa compagnie ſera compoſée, & dans laquelle il entretiendra & payera un premier Sergent à treize ſols par jour, deux autres à douze ſols chacun, un Fourrier & un Capitaine-d'armes à neuf ſols chacun, un Fourrier-ſchutz à huit ſols, trois Caporaux, un

*Enſeignes.*

Charpentier de profeſſion, & deux Tambours à ſept ſols, ſix Anſpeſſades & ſix Grenadiers à ſix ſols chacun, & ſoixante-un Fuſiliers à cinq ſols ſix deniers chacun.

*Payes de gratification ſur le pied de l'ancienne compoſition des compagnies.*

Veut Sa Majeſté que les Capitaines des douze régimens, excepté ceux des deux nouvelles compagnies des régimens de Bergh & Royal-Pologne, continuent de recevoir juſqu'au premier mars prochain, les payes de gratification, à raiſon de treize livres chacune par mois, ſur le pied & ainſi qu'elles ſont réglées par l'ordonnance du premier mai 1752, & qu'à compter dudit jour premier mars prochain, ils reçoivent, ainſi que ceux des compagnies nouvelles des régimens de Bergh & Royal-Pologne, onze payes de gratification comme celles ci-deſſus, leur compagnie étant complète au nombre de quatre-vingt-cinq hommes aux revûes qui en ſeront faites dans le courant dudit mois de mars; neuf payes à quatre-vingt-trois hommes, ſept à quatre-vingt-un, cinq à ſoixante-dix-neuf, trois à ſoixante-dix-ſept, deux à ſoixante-quinze, & rien au deſſous dudit nombre de ſoixante-quinze hommes. Entendant au ſurplus Sa Majeſté, que les Officiers des nouvelles compagnies des régimens de Bergh & Royal-Pologne, ſoient payés de leurs appointemens ci-deſſus réglés, à compter du 11 dudit mois de novembre dernier, ainſi que ceux des autres compagnies des ſix derniers régimens.

*Payes de gratification ſur le pied de la nouvelle compoſition des compagnies.*

*Etat-major des ſix premiers régimens Allemands.*

L'Etat-major de chacun des régimens Allemands d'Alſace, Bentheim, la Mark, Royal-Suédois, Royal-Bavière & Lowendal, ſera payé ſur le pied par mois, de mille livres au Colonel, cent ſoixante livres au Lieutenant-colonel, indépendamment de leurs appointemens de Capitaine; trois cens livres au Major, cent livres à l'Interprète, quatre-vingt-dix livres à l'Aide-major, qui ne pourra y avoir d'autre charge; quarante-cinq livres à l'Aumônier, cinquante livres à chacun des Chirurgien & Auditeur, quarante livres au Prevôt, vingt livres à chacun des Greffier & Tambour-major, & dix-huit livres à chacun des deux Archers & à l'Exécuteur de juſtice,

soixante livres à chacun des Commandans des second & troisième bataillons, outre ce qu'il reçoit comme Capitaine; & quatre-vingt-dix livres à chaque Aide-major desdits bataillons.

*Etat-major des six derniers régimens Allemands.*

L'Etat-major de chacun des régimens de Bergh, de Nassau-Wzingue, du Prince Louis de Nassau-Saarbruck, la Dauphine, Saint-Germain & Royal-Pologne, d'Infanterie allemande, sera payé sur le pied par mois, de cinq cens soixante livres au Colonel, tant pour lui, indépendamment de son traitement de Capitaine, que pour l'entretien de l'Aumônier, du Chirurgien, de l'Auditeur, du Prevôt, du Greffier, du Tambour-major, des deux Archers & de l'Exécuteur de justice; de cent cinquante livres, aussi par mois, au Lieutenant-colonel, outre son traitement de Capitaine, deux cens livres au Major, & quatre-vingt-dix livres à l'Aide-major.

Le cas de guerre arrivant où Sa Majesté feroit servir en campagne dans ses armées, les régimens d'Infanterie allemande qui sont à son service, il sera alors rendu par Sa Majesté une ordonnance qui fixera l'époque où ils commenceront d'être payés de la solde de guerre, qui est de quatorze livres dix sols par homme par mois, pour les quatre-vingt-cinq hommes dont chaque compagnie est composée, & des onze payes de gratification attribuées au Capitaine, sur le pied des gradations ci-dessus expliquées, au lieu de treize livres qu'ils reçoivent en temps de paix. A l'égard des Etats-majors des six premiers & six derniers régimens, ils continueront d'être payés sur le même pied réglé ci-dessus.

*Retenue à titre de Masse sur la Solde des compagnies des douze régimens d'Infanterie Allemande.*

Sa Majesté ayant établi par son ordonnance du 31 décembre 1751, une retenue de trois livres par homme par mois, à titre de Masse, sur la paye de treize livres qu'Elle accorde en temps de paix aux compagnies des régimens d'Infanterie allemande, à l'exception des payes de gratification que le Capitaine doit toucher en entier & sans aucune déduction; laquelle retenue doit être faite sur le pied du complet de chaque compagnie, à tel nombre

d'hommes qu'elles paſſent aux revûes des Commiſſaires des guerres, & être employée ſur la main-levée qui en ſera donnée par les Inſpecteurs, au payement de l'habillement, l'équipement, l'armement & la petite monture, ſon intention eſt que cette retenue continue d'avoir ſon exécution pendant le temps de paix.

Lorſque Sa Majeſté ſe déterminera à mettre leſdits régimens d'Infanterie allemande à la paye de guerre, qui eſt de quatorze livres dix ſols par homme par mois, au lieu de treize livres dont ils jouiſſent en temps de paix, Elle veut & ordonne, qu'à commencer du jour que leſdits régimens recevront la paye de guerre, la retenue de ladite Maſſe ſoit portée à quatre livres dix ſols par homme par mois, ſur le pied du complet de chaque compagnie, à tel nombre qu'elles paſſent aux revûes des Commiſſaires des guerres, excepté les payes de gratification que le Capitaine doit toucher ſur le pied de quatorze livres dix ſols, ſans aucune déduction ; & que l'emploi de cette retenue ſoit affecté au payement de l'habillement, l'équipement, l'armement & la petite monture, ainſi qu'il eſt réglé par ladite ordonnance du 30 décembre 1751 ; & que dans le cas où il ſe trouvera de l'excédent, la remiſe en ſoit faite à chaque Capitaine, ſur la main-levée de l'Inſpecteur.

*Appointemens conſervés aux Commandans des bataillons qui ont été réformés en 1748 & 1749.*

Les Officiers qui commandoient les bataillons réformés par les réductions ordonnées dans les régimens d'Infanterie allemande, les 10, 28 décembre 1748 & premier février 1749, & qui ont paſſé avec leur compagnie dans les bataillons reſtés ſur pied, en conſervant le titre & le rang de Commandant de bataillon, continueront de jouir, indépendamment de leur traitement de Capitaine, des mêmes appointemens de ſoixante livres chacun par mois, qu'ils avoient en ladite qualité de Commandant de bataillon, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés.

*Appointemens conſervés aux ſeconds Capitaines en ſecond du régiment Royal-Suédois.*

Ceux des ſeconds Capitaines en ſeconds, qui ont été conſervés dans les ſeize compagnies du régiment Royal-Suédois, par ordonnance des 10 décembre 1748 & premier février 1749, qui ſe trouveront encore y exiſter ; continueront

continueront d'y recevoir les appointemens qui leur ont été réglés, à raiſon par mois, de quatre-vingt-dix livres; leſquelles places de ſeconds Capitaines en ſecond, ſeront éteintes à meſure qu'elles deviendront vacantes, ſoit par la nomination de ceux qui les rempliſſent, à d'autres emplois, ou de quelqu'autre manière que ce ſoit.

*Officiers réformés à la ſuite des régimens Allemands.*

Les Officiers réformés entretenus à la ſuite deſdits douze régimens, y ſeront payés ſur le pied par mois, de cent livres au Colonel, quatre-vingt-trois livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant-colonel, & cinquante livres au Capitaine; à l'exception cependant des Colonels & Lieutenans-colonels, auxquels il auroit été réglé des appointemens différens, dont ils continueront de jouir, en conſéquence des ordres particuliers qui leur ont été expédiés.

*Officiers réformés entretenus dans les Places, & qui compoſent les brigades.*

Les Officiers réformés qui ſont entretenus dans les Places, ou qui compoſent les brigades deſdits régimens Allemands, continueront de jouir, en conſéquence de l'ordonnance du premier mai 1737 & de l'état y joint, ſavoir; les Capitaines de la première claſſe, de quatre-vingt-dix livres par mois, ceux de la ſeconde de ſoixante livres, ceux de la troiſième de cinquante livres, & ceux de la quatrième de trente-ſept livres dix ſols; & les Lieutenans de la première claſſe de quarante-huit livres, ceux de la ſeconde de trente livres, & ceux de la troiſième de vingt livres.

Les ſieurs de Valbrun, commandant la brigade d'Alſace, & Commerfort, commandant celle de la Marck, continueront d'être payés ſur le pied de quatre-vingt-dix livres par mois à chacun; & ceux qui les remplaceront dans le commandement deſdites brigades, recevront le même traitement.

Le ſieur de Lort, commandant la brigade à la paye françoiſe, recevra, ſuivant l'article VII de ladite ordonnance du premier mai 1737, vingt-cinq livres par mois en ladite qualité, outre les trente-ſept livres dix ſols à lui attribuées, auſſi par mois, en celle de Capitaine.

*Régiment d'Infanterie étrangère de Boüillon.*

Le régiment d'Infanterie de Boüillon, créé ſur le pied étranger, par ordonnance du 18 janvier 1757, compoſé

de deux bataillons de ſix cens quatre-vingts hommes chacun, en huit compagnies de quatre-vingt-cinq hommes, non compris les Officiers, ſera payé ſur le pied ci-après; ſavoir,

*Compagnies.* Chacune des ſeize compagnies dudit régiment, commandée par un Capitaine en pied, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un ſecond Lieutenant, & un Lieutenant en ſecond; à l'exception des deux premières compagnies par bataillon, à chacune deſquelles il y a un Enſeigne pour porter les drapeaux, qui y tient lieu de Lieutenant en ſecond, à raiſon par mois, de quatre-vingt-dix livres au Capitaine en pied, pareilles quatre-vingt-dix livres au Capitaine en ſecond, ſoixante livres au premier Lieutenant, cinquante-une livres au ſecond Lieutenant, & quarante-huit livres à chacun des Lieutenans en ſecond ou Enſeigne: Voulant Sa Majeſté qu'il ſoit payé au Capitaine treize livres par mois pour chacun des quatre-vingt-cinq hommes dont ſa compagnie doit être compoſée, & dans laquelle il entretiendra & payera un premier Sergent à treize ſols par jour, deux autres Sergens à douze ſols chacun, un Fourrier & un Capitaine d'armes à neuf ſols chacun, un Fourrier-ſchutz à huit ſols, trois Caporaux, un Charpentier de profeſſion, & deux Tambours à ſept ſols, ſix Anſpeſſades & ſix Grenadiers à ſix ſols chacun, & ſoixante-un Fuſiliers à cinq ſols ſix deniers, auſſi chacun par jour. Il ſera accordé de plus à chaque Capitaine en pied, outre ſes appointemens, onze payes

*Payes de gratification.* de gratification de treize livres chacune, par mois, à commencer du premier juillet prochain, ſa compagnie étant complète au nombre de quatre-vingt-cinq hommes, à la revûe qui en ſera faite dans le courant dudit mois, neuf payes à quatre-vingt-trois hommes, ſept à quatre-vingt-un, cinq à ſoixante-dix-neuf, trois payes à ſoixante-dix-ſept hommes, deux à ſoixante-quinze, & rien au deſſous dudit nombre de ſoixante-quinze hommes.

Entend Sa Majeſté que du jour qu'il y aura cinq hommes à compte des quatre-vingt-cinq qui doivent former chaque

compagnie, la ſolde leur ſoit payée, à commencer du premier février 1757, à meſure qu'ils ſe trouveront préſens aux quartiers d'aſſemblée, ſuivant les revûes des Commiſſaires des guerres; obſervant néanmoins que les appointemens des Capitaines & autres Officiers de ces compagnies, ne ſeront établis que du jour ſeulement qu'il y aura vingt hommes par compagnie propres à ſervir.

*Etat-major.*

L'Etat-major dudit régiment, compoſé d'un Colonel, un Colonel en ſecond, un Lieutenant-colonel, un Commandant du ſecond bataillon, un Major, deux Aides-majors, & d'un Interprète, ſera payé, à compter du premier février 1757, ſur le pied par mois, ſavoir, de trois cens ſoixante livres au Colonel, tant pour lui en ſadite qualité de Colonel, indépendamment de ſon traitement de Capitaine, que pour l'entretien de l'Aumônier, du Chirurgien, de l'Auditeur, du Prevôt, du Greffier, du Tambour-major, de deux Archers & de l'Exécuteur de juſtice; de deux cens livres au Colonel en ſecond, qui n'aura point de compagnie; de cent cinquante livres au Lieutenant-colonel, & de ſoixante livres au Commandant du ſecond bataillon, outre leurs appointemens de Capitaine; deux cens livres au Major, quatre-vingt-dix livres à l'Aide-major de chacun des premier & ſecond bataillons, leſquels ne pourront avoir d'autre charge dans le régiment, & cent livres à l'Interprète.

*Retenue à titre de Maſſe ſur la Solde de paix.*

Ledit régiment de Boüillon ayant été créé ſur le pied étranger, & mis à la même paye des ſix derniers régimens d'Infanterie Allemande, dont la ſolde eſt de treize livres par mois pour chacun des quatre-vingt-cinq hommes dont chaque compagnie doit être compoſée, & pour les onze payes de gratification attribuées au Capitaine, aux gradations ci-deſſus expliquées, l'intention de Sa Majeſté eſt que la retenue qu'Elle a ordonnée le 30 décembre 1751, de trois livres par homme par mois, à titre de Maſſe, ſur la paye de treize livres qu'Elle accorde en temps de paix aux compagnies des régimens d'Infanterie Allemande, à l'exception des payes de gratification que le Capitaine doit toucher en entier, ſans aucune déduction, ſoit pareillement

établie dans ledit régiment de Boüillon, à commencer du premier janvier de l'année prochaine 1758, ſur le pied du complet de quatre-vingt-cinq hommes par compagnie, & continuera par la ſuite d'être faite ſur le même pied, à tel nombre d'hommes qu'elles paſſent aux revûes des Commiſſaires des guerres, à l'exception des payes de gratification que le Capitaine doit toucher, ſur le pied de treize livres chacune, ſans aucune déduction; pour être ladite retenue employée chaque année, au payement de l'habillement, l'équipement, l'armement & la petite monture, laquelle retenue reſtera entre les mains du Tréſorier, qui en donnera ſa reconnoiſſance à l'Officier chargé du détail, à chaque décompte qu'il fera tous les deux mois, de la ſubſiſtance dudit régiment; & le payement de ladite retenue ne ſera fait aux Marchands & Fourniſſeurs, que ſur la main-levée qui en ſera donnée par les Inſpecteurs, leſquels, à chaque revûe d'inſpection, conſtateront ce qui leur ſera dû pendant l'année, & l'excédant qui pourra ſe trouver ſur le produit de ladite retenue, ſera remis à chaque Capitaine, ſur la main-levée qui en ſera pareillement donnée par les Inſpecteurs.

*Retenue à titre de Maſſe ſur la Solde de guerre.*

Dans le cas de guerre, ſi Sa Majeſté juge à propos de faire ſervir ledit régiment de Boüillon en campagne, Elle fixera l'époque qu'il commencera à être mis à la paye de guerre, qui eſt de quatorze livres dix ſols par homme par mois, & pour les payes de gratification attribuées au Capitaine ſur le pied des gradations ci-deſſus expliquées, au lieu des treize livres qu'ils touchent en temps de paix. Veut & ordonne Sa Majeſté qu'à compter du jour que ledit régiment recevra la paye de guerre, la retenue de trois livres pour ladite Maſſe ſoit portée à quatre livres dix ſols par homme par mois, ſur le pied du complet de chaque compagnie, à tel nombre d'hommes qu'elles paſſent aux revûes des Commiſſaires des guerres, excepté les payes de gratification que le Capitaine doit toucher, à raiſon de quatorze livres dix ſols chacune, ſans aucune déduction; & que l'emploi de

cette

cette retenue continue d'être affectée, comme il eſt dit ci-deſſus, au payement de l'habillement, l'équipement, l'armement & de la petite monture.

A l'égard des appointemens des Officiers de l'Etat-major dudit régiment, ils continueront de leur être payés ſur le pied ci-deſſus réglé, n'ayant aucune augmentation en temps de guerre.

*Régiment Royal-Deux-Ponts.*

Le régiment Royal-Deux-Ponts, créé par ordonnance du 19 février 1757, & compoſé de trois bataillons de ſix cens ſoixante-dix-huit hommes chacun, diviſé en ſix compagnies de cent treize hommes chacune, ſera payé, à commencer du premier avril 1757,

*Compagnies.*

Chaque compagnie compoſée d'un Capitaine en pied, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un ſecond Lieutenant, & un Lieutenant en ſecond, à l'exception des deux premières compagnies de chaque bataillon, à chacune deſquelles il ſera mis un Enſeigne pour porter les drapeaux & y tenir lieu de Lieutenant en ſecond, ſur le pied par mois, de quatre-vingt-dix livres au Capitaine en pied, pareilles quatre-vingt-dix livres au Capitaine en ſecond, ſoixante livres au premier Lieutenant, cinquante-une livres au ſecond Lieutenant, & quarante-huit livres à chacun des Lieutenant en ſecond ou Enſeigne; il ſera payé de plus au Capitaine treize livres par mois, pour chacun des cent treize hommes dont ſa compagnie ſera compoſée. Entendant Sa Majeſté que dans le nombre de cent treize hommes ſoient payés & compris un premier Sergent à treize ſols par jour, deux autres à douze ſols chacun, un quatrième à onze ſols, un Fourrier & un Capitaine-d'armes à neuf ſols chacun, un Fourrier-ſchutz à huit ſols, quatre Caporaux, un Charpentier de profeſſion & trois Tambours à ſept ſols chacun, huit Anſpeſſades & huit Grenadiers à ſix ſols, & quatre-vingt-deux Fuſiliers à cinq ſols ſix deniers chacun auſſi par jour.

*Payes de gratification.*

Le Capitaine recevra de plus quatorze payes de gratification de treize livres chacune par mois, à commencer

dudit jour premier avril 1757, ſa compagnie étant complète audit nombre de cent treize hommes aux revûes des Commiſſaires ordinaires des guerres, douze à cent dix, dix à cent huit, huit à cent ſix, ſix à cent quatre, quatre à cent deux, ne devant être payé que pour les effectifs, lorſque ſa compagnie ſe trouvera au deſſous dudit nombre de cent deux hommes.

*Etat-major.* L'Etat-major dudit régiment, compoſé d'un Colonel-lieutenant, un Lieutenant-colonel, un Commandant de chacun des ſecond & troiſième bataillons, un Major, trois Aides-majors & un Interprète, ſera payé ſur le pied par mois, ſavoir; au Colonel-lieutenant de cinq cens ſoixante livres, tant pour lui en ſa qualité de Colonel, indépendamment de ſon traitement de Capitaine, que pour l'entretien de l'Aumônier, du Chirurgien, de l'Auditeur, du Prevôt, du Greffier, du Tambour-major, des deux Archers & de l'Exécuteur de juſtice, de cent cinquante livres par mois au Lieutenant-colonel, de ſoixante livres au Commandant de chacun des ſecond & troiſième bataillons, outre leur traitement de Capitaine; de deux cens livres au Major, de quatre-vingt-dix livres à chacun des trois Aides-majors qui ne pourront avoir d'autre charge dans le régiment, & de cent livres à l'Interprète.

*Retenue à titre de Maſſe ſur la Solde des compagnies du régiment Royal-Deux-Ponts.* A l'égard de la retenue à titre de Maſſe, elle ſera faite conformément à ce qui eſt ordonné pour les régimens d'Infanterie allemande, ſur le pied de trois livres par homme par mois, ce régiment étant à la paye de paix, qui eſt de treize livres, & de quatre livres dix ſols auſſi par homme par mois, lorſque le régiment ſera à la paye de guerre, qui eſt de quatorze livres dix ſols par homme par mois, non compris les payes de gratification qui doivent être remiſes au Capitaine ſans aucune déduction.

Dans le cas où Sa Majeſté fera ſervir dans ſes armées le régiment Royal-Deux-Ponts, Elle fixera l'époque que ce régiment commencera à être mis à la ſolde de guerre, qui eſt de quatorze livres dix ſols par homme par mois,

au lieu de treize livres qu'ils touchent en temps de paix; à l'égard des appointemens des Officiers de l'Etat-major, ils continueront de leur être payés ſur le pied ci-deſſus réglé, n'ayant aucune augmentation d'appointemens en temps de guerre.

*Royal-Italien.*

Le régiment Royal-Italien, ci-devant compoſé de treize compagnies, dont une de Grenadiers de quarante-cinq hommes, & douze de Fuſiliers de quarante hommes chacune, faiſant au total cinq cens vingt-cinq hommes, porté par ordonnance du 29 janvier 1757, à ſix cens quatre-vingt-cinq hommes en neuf compagnies, dont une de quarante-cinq Grenadiers, & huit de Fuſiliers de quatre-vingts hommes, au moyen de la décompoſition des douze anciennes compagnies de Fuſiliers pour n'en former que huit de ſoixante hommes, & des vingt hommes ordonnés d'augmentation en chacune de ces huit compagnies pour les mettre audit nombre de quatre-vingts hommes, ſera payé de ſes appointemens & ſolde ſur le pied de ſa nouvelle compoſition, à commencer du premier mars 1757, ſuivant le nombre d'hommes où ledit régiment paſſera aux revûes des Commiſſaires des guerres, ſavoir;

*Compagnie de Grenadiers.*

La compagnie de Grenadiers, compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, trois Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, trente-trois Grenadiers & un Tambour, à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, trois livres quatre ſols au Lieutenant, deux livres au Lieutenant en ſecond, dix-neuf ſols au premier Sergent, quinze ſols à chacun des deux autres, dix ſols dix deniers à chaque Caporal, neuf ſols cinq deniers à chaque Anſpeſſade, huit ſols à chaque Grenadier, & neuf ſols cinq deniers au Tambour. Le Capitaine recevra de plus ſix payes de gratification de huit ſols chacune, ſa compagnie étant complète de quarante-cinq hommes, trois à quarante-quatre, une ſeulement à quarante-trois, & rien au deſſous dudit nombre de quarante-trois hommes.

212



*Compagnies de Fuſiliers.* Chacune des huit compagnies de Fuſiliers, compoſée d'un Capitaine, un Capitaine en ſecond, un Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, cinq Sergens, cinq Caporaux, ſept Anſpeſſades, quinze Appointés, quarante-ſix Fuſiliers & deux Tambours, ſera payée ſur le pied de cinq livres par jour au Capitaine, trois livres au Capitaine en ſecond, deux livres au Lieutenant, trente ſols au Lieutenant en ſecond, dix-huit ſols au premier Sergent, quatorze ſols à chacun des quatre autres, neuf ſols dix deniers à chaque Caporal, huit ſols cinq deniers à chaque Anſpeſſade, ſept ſols ſix deniers à chaque Appointé, ſept ſols à chaque Fuſilier, & huit ſols cinq deniers à chacun des deux Tambours; le Capitaine recevra de plus dix payes de gratification de ſept ſols chacune, ſa compagnie étant complète de quatre-vingts hommes, huit à ſoixante-dix-neuf, ſix à ſoixante-dix-huit, quatre à ſoixante-dix-ſept, deux à ſoixante-ſeize, une à ſoixante-quinze, & rien au deſſous dudit nombre de ſoixante-quinze hommes. Et attendu la décompoſition dudit régiment qui portera chacune des huit compagnies de Fuſiliers à ſoixante hommes, non compris l'augmentation ordonnée, Sa Majeſté entend que les Capitaines dont les compagnies ſe trouveront audit nombre de ſoixante hommes, reçoivent ſept payes de gratification de ſept ſols chacune, juſqu'à ce qu'elles ſe trouvent au complet de quatre-vingts hommes, & alors les Capitaines toucheront les dix payes de gratification ci-deſſus fixées.

*Payes de gratification.*

Comme par la nouvelle compoſition dudit régiment, les deux derniers Capitaines ſe trouveront ſans compagnie, Sa Majeſté entend qu'ils ſoient attachés aux premières compagnies de Fuſiliers, & qu'ils y tiennent lieu de Capitaine en ſecond, en continuant de recevoir chacun les cinq livres d'appointemens par jour dont ils jouiſſent; & ce en attendant leur remplacement aux premières compagnies vacantes dans le régiment, auxquelles Sa Majeſté veut qu'ils ſoient nommés ſuivant leur rang, & de préférence aux autres Capitaines réformés.

Ceux

Ceux des Capitaines en ſecond ou réformés, attachés actuellement audit régiment Royal-Italien, qui ſe trouveront d'excédant au nombre de huit Capitaines en ſecond, réglé par ladite ordonnance du 29 janvier 1757, rempliront la troiſième place d'Officier aux compagnies de Fuſiliers, ſous le titre de ſecond Capitaine en ſecond, pour y tenir lieu de Lieutenant, & en faire le ſervice, aux appointemens de trois livres par jour ci-deſſus réglés aux Capitaines en ſecond; leſquelles places de ſeconds Capitaines en ſecond ne ſeront remplies à meſure qu'elles deviendront vacantes, que par des Lieutenans aux appointemens de quarante ſols par jour. *Officiers réformés de Royal-Italien.*

L'intention de Sa Majeſté eſt que les Lieutenans réformés dudit régiment, qui ont des appointemens de réforme, ſoient placés à des Lieutenances ou Lieutenances en ſecond, aux appointemens qui ſont attachés auxdits emplois, & que ceux dont ils jouiſſent à titre de réforme demeurent alors ſupprimés; voulant Sa Majeſté que ceux d'entr'eux qui ne ſeront pas jugés capables de remplir leſdites places de Lieutenans & Lieutenans en ſecond, ceſſent d'être payés de leurs appointemens de réforme, qui ſeront éteints.

Sa Majeſté ayant ſupprimé par ſa même ordonnance du 29 janvier 1757, les deux Enſeignes dudit régiment, Elle veut qu'ils ſoient nommés à des Lieutenances ou des Lieutenances en ſecond, & que les deux drapeaux du régiment, dont un ſera à la compagnie qui aura le nom de compagnie Colonelle, ſoient portés par les Lieutenans en ſecond des compagnies où ces drapeaux ſeront attachés.

L'Etat-major dudit régiment ſera payé, à compter du premier mars 1757, ſur le pied par jour, de trente livres au Colonel, douze livres au Lieutenant-colonel, pour leurs appointemens tant en leurdite qualité, qu'en celle de Capitaine, ne devant plus avoir de compagnie, dix livres au Major, cinq livres à l'Interprète, quatre livres à l'Aide-major, trente ſols au Maréchal-des-logis, quarante ſols à l'Aumônier, quinze ſols au Chirurgien, dix ſols au *Etat-major de Royal-Italien.*

Tambour-major, deux livres au Prevôt, vingt ſols à ſon Lieutenant, douze ſols ſix deniers au Greffier, & huit ſols quatre deniers à chacun des cinq Archers, & à l'Exécuteur de juſtice.

*Commandans des ſecond & troiſième bataillons réformés de Royal-Italien.*

Les Commandans des ſecond & troiſième bataillons réformés dudit régiment Royal-Italien, qui ont paſſé avec leur compagnie dans le bataillon reſté ſur pied, en conſervant le titre & le rang de Commandant de bataillon, continueront de jouir, indépendamment de leurs appointemens de Capitaine, des quarante ſols qu'ils avoient chacun par jour en ladite qualité de Commandant de bataillon, juſqu'à ce qu'ils ſoient nommés à un grade dont les appointemens ne ſeront pas inférieurs.

*Capitaine de Grenadiers de Royal-Italien, réformé.*

Le Capitaine réformé de la troiſième compagnie de Grenadiers dudit régiment, qui a été ſupprimée, continuera de recevoir les ſix livres par jour dont il jouiſſoit, juſqu'à ce qu'il ſoit pourvû d'un emploi qui lui procure les mêmes appointemens.

*Retenue pour l'habillement de Royal-Italien.*

Entend Sa Majeſté que la retenue qui doit être faite de l'excédant de Solde pour tenir lieu de Maſſe & ſervir à l'habillement, équipement, linge & chauſſure des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours, reſte entre les mains du Major, pour être remiſe aux Capitaines, qui ſeront chargés à l'avenir dudit entretien, & le fonds de ladite retenue ne leur ſera délivré qu'après que l'Inſpecteur général aura conſtaté les réparations néceſſaires à leur troupe.

*Régiment Royal-Corse.*

Le régiment Royal-Corſe, ci-devant compoſé de treize compagnies, dont une de Grenadiers de quarante-cinq hommes, & douze de Fuſiliers de quarante hommes, faiſant au total cinq cens vingt-cinq hommes, porté par ordonnance du 29 janvier 1757 à ſix cens quatre-vingt-cinq hommes, en neuf compagnies, dont une de quarante-cinq Grenadiers, & huit de Fuſiliers de quatre-vingts hommes, au moyen de la décompoſition des douze anciennes compagnies de Fuſiliers, pour n'en former que huit de ſoixante hommes, & des vingt hommes ordonnés

d'augmentation en chacune de ces huit compagnies, pour les mettre audit nombre de quatre-vingts hommes, ſera payé de ſes appointemens & ſolde ſur le pied de ſa nouvelle compoſition, à commencer du premier mars prochain, ſuivant le nombre d'hommes où ledit régiment paſſera aux revûes des Commiſſaires des guerres, ſavoir;

*Compagnie de Grenadiers.*

La compagnie de Grenadiers, compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, trois Sergens, trois Caporaux, cinq Anſpeſſades, trente-trois Grenadiers & un Tambour, à raiſon de ſix livres par jour au Capitaine, trois livres quatre ſols au Lieutenant, quarante ſols au Lieutenant en ſecond, dix-neuf ſols au premier Sergent, quinze ſols à chacun des deux autres, dix ſols dix deniers à chaque Caporal, neuf ſols cinq deniers à chaque Anſpeſſade, huit ſols à chaque Grenadier, & neuf ſols cinq deniers au Tambour; le Capitaine recevra de plus ſix payes de gratification de huit ſols chacune, ſa compagnie étant complète de quarante-cinq hommes, trois à quarante-quatre, une ſeulement à quarante-trois, & rien au deſſous dudit nombre de quarante-trois hommes.

*Compagnies de Fuſiliers.*

Chacune des huit compagnies de Fuſiliers, compoſée d'un Capitaine, un Capitaine en ſecond, un Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, cinq Sergens, cinq Caporaux, ſept Anſpeſſades, quinze Appointés, quarante-ſix Fuſiliers & deux Tambours, ſera payée ſur le pied par jour, ſavoir; de cinq livres au Capitaine, trois livres au Capitaine en ſecond, quarante ſols au Lieutenant, trente ſols au Lieutenant en ſecond, dix-huit ſols au premier Sergent, quatorze ſols à chacun des quatre autres, neuf ſols dix deniers à chaque Caporal, huit ſols cinq deniers à chaque Anſpeſſade, ſept ſols ſix deniers à chaque Appointé, ſept ſols à chaque Fuſilier, & huit ſols cinq deniers à chacun des deux Tambours; le Capitaine recevra de plus dix payes de gratification de ſept ſols chacune, ſa compagnie étant complète de quatre-vingts hommes, huit à ſoixante-dix-neuf, ſix à ſoixante-dix-huit, quatre à ſoixante-dix-ſept, deux à ſoixante-ſeize, une à ſoixante-quinze, & rien au

216



deſſous dudit nombre de ſoixante-quinze hommes. Et attendu la décompoſition dudit régiment, qui portera chacune des huit compagnies de Fuſiliers à ſoixante hommes, non compris l'augmentation ordonnée le 29 janvier 1757, Sa Majeſté entend que les Capitaines dont les compagnies ſe trouveront audit nombre de ſoixante hommes, reçoivent ſept payes de gratification de ſept ſols chacune, juſqu'à ce qu'elles ſe trouvent au complet de quatre-vingts hommes, & alors les Capitaines toucheront les dix payes de gratification ci-deſſus fixées.

Sa Majeſté ayant ſupprimé, par ſa même ordonnance du 29 janvier 1757, les deux Enſeignes dudit régiment, ſon intention eſt qu'ils paſſent à des Lieutenances ou Lieutenances en ſecond, & que les deux drapeaux du régiment, dont un ſera à la compagnie qui aura le nom de compagnie Colonelle, ſoient portés par les Lieutenans en ſecond des compagnies où ces drapeaux ſeront attachés. Veut pareillement Sa Majeſté que le Capitaine réformé qui eſt actuellement attaché au régiment Royal-Corſe, rempliſſe de préférence une des places de Capitaine en ſecond, aux appointemens ci-deſſus réglés, au lieu de ceux dont il jouit, & que les Lieutenans réformés dudit régiment ſoient placés à des Lieutenances ou des Lieutenances en ſecond, dont les appointemens attachés à ces emplois leur tiendront lieu de ceux dont ils jouiſſent à titre de réforme, qui demeureront ſupprimés du jour qu'ils y ſeront nommés; & que ceux d'entr'eux qui ne ſeront pas jugés capables de remplir ces places, ceſſent d'être payés de leurs appointemens de réforme, qui demeureront éteints.

*Etat-major de Royal-Corſe.* L'Etat-major dudit régiment ſera compoſé & payé, à compter dudit jour premier mars prochain, ſur le pied par jour, de trente livres au Colonel, douze livres au Lieutenant-colonel, pour leurs appointemens, tant en ladite qualité qu'en celle de Capitaine, ne devant point avoir de compagnie; dix livres au Major, cinq livres à l'Interprète, quatre livres à l'Aide-major, trente ſols au

Maréchal-

Maréchal-des-logis, deux livres à l'Aumônier, quinze ſols au Chirurgien & dix ſols au Tambour-major.

*Colonel en ſecond.*

Le Colonel en ſecond du régiment Royal-Corſe, ſera payé, à commencer du 23 juillet 1756, des deux mille livres d'appointemens par an qui lui ont été réglés, en paſſant préſent aux revûes des Commiſſaires des guerres.

*Retenue pour l'habillement.*

Entend Sa Majeſté que la retenue qui doit être faite de l'excédant de ſolde, pour tenir lieu de Maſſe & ſervir à l'habillement, équipement, linge & chauſſure des Soldats du régiment, reſte entre les mains du Major, pour être remiſe aux Capitaines, qui ſeront chargés à l'avenir dudit entretien, & le fonds de ladite retenue ne leur ſera délivré qu'après que l'Inſpecteur général aura conſtaté les réparations néceſſaires à leur troupe.

*Officiers réformés de Royal-Italien & Royal-Corſe.*

Les Colonels & Lieutenans-colonels réformés à la ſuite des régimens Royal-Italien & Royal-Corſe, ſeront payés des appointemens qui leur ont été ci-devant réglés, en paſſant préſens aux revûes, ſur le pied par mois de cent livres au Colonel & de quatre-vingt-trois livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant-colonel; à l'exception cependant des Colonels & Lieutenans-colonels auxquels il a été réglé des appointemens différens, dont ils continueront de jouir en conſéquence des ordres particuliers qui leur ont été expédiés.

*Infanterie Irlandoiſe & Ecoſſoiſe.*

Les régimens d'Infanterie Irlandoiſe de Bulkeley, Clare, Dillon, Roth & Berwick; & ceux d'Infanterie Ecoſſoiſe de Royal-Ecoſſois & d'Ogilvy, établis par ordonnances des 15 juillet & 20 ſeptembre 1756, à cinq cens vingt-cinq hommes chacun, & portés par celle du 20 décembre dernier, à ſept cens cinq hommes en treize compagnies par régiment, dont une de Grenadiers de quarante-cinq hommes, & douze de Fuſiliers de cinquante-cinq hommes chacune, ſeront payés ſur le pied de leur nouvelle compoſition, à commencer du premier janvier 1757, pour le nombre d'hommes qui ſeront préſens aux revûes des Commiſſaires des guerres, ſavoir;

*Compagnie de Grenadiers.*

La compagnie de Grenadiers, compoſée d'un Capi-

taine, un Capitaine en ſecond, un Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, & de deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, trente-ſix Grenadiers & un Tambour, à raiſon par jour, de ſix livres au Capitaine, trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine en ſecond, trois livres dix ſols au Lieutenant, trente ſols au Lieutenant en ſecond, ſeize ſols à chacun des Sergens, onze ſols ſix deniers à chaque Caporal, dix ſols ſix deniers à chaque Anſpeſſade, & neuf ſols ſix deniers à chaque Grenadier & au Tambour. Le Capitaine recevra de plus trois payes de gratification de neuf ſols ſix deniers chacune, ſa compagnie étant complète de quarante-cinq hommes, deux à quarante-quatre, une ſeulement à quarante-trois, & rien au deſſous dudit nombre de quarante-trois hommes.

*Compagnies de Fuſiliers.* Chacune des douze compagnies de Fuſiliers, de cinquante-cinq hommes, au moyen des quinze d'augmentation ordonnés le 20 décembre 1756, compoſée d'un Capitaine, un Capitaine en ſecond, un Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, & de trois Sergens, quatre Caporaux, quatre Anſpeſſades, quarante-trois Fuſiliers & un Tambour, ſera payée à commencer dudit jour 1.er janvier 1757, pour le nombre d'hommes qui ſeront préſens aux revûes des Commiſſaires des guerres, à raiſon par jour, de cinq livres au Capitaine, trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine en ſecond, quarante-cinq ſols au Lieutenant, trente ſols au Lieutenant en ſecond, quinze ſols à chaque Sergent, dix ſols ſix deniers à chaque Caporal, neuf ſols ſix deniers à chaque Anſpeſſade, & huit ſols ſix deniers à chaque Fuſilier & au Tambour. Le Capitaine recevra de plus juſqu'au premier mai prochain ſeulement, trois payes de gratification de huit ſols ſix deniers chacune, ſa compagnie étant à quarante hommes & au deſſus, deux payes à trente-neuf hommes, une à trente-huit, & rien au deſſous dudit nombre de trente-huit hommes; & à commencer dudit jour premier mai prochain, cinq payes de gratification, auſſi de huit ſols ſix deniers chacune, ſa compagnie étant complète à cinquante-cinq

hommes, trois à cinquante-quatre, deux à cinquante-trois, une ſeulement à cinquante-deux, & rien au deſſous dudit nombre de cinquante-deux hommes.

*Enſeignes.*

Chacun des deux Enſeignes, pour porter les deux Drapeaux qu'il y a dans chaque régiment, recevra ſes appointemens à raiſon de trente-ſix ſols par jour, conformément aux articles VIII des ordonnances des 15 juillet & 20 ſeptembre 1756.

Les Officiers de l'Etat-major de chacun des régimens de Bulkeley, Clare, Dillon, Roth, Berwick, Royal-Ecoſſois & d'Ogilvy, en conſéquence des mêmes ordonnances des 15 juillet & 20 ſeptembre 1756, ſeront payés de leurs appointemens ainſi qu'il ſuit:

*Etat-major des régimens de Bulkeley, Clare, Dillon, Royal-Ecoſſois & d'Ogilvy.*

Pour chacun des régimens de Bulkeley, Clare, Dillon, Royal-Ecoſſois & d'Ogilvy, à raiſon par jour, ſavoir; au Colonel dix-huit livres ſix ſols huit deniers, tant pour ſes appointemens en ladite qualité, que pour lui tenir lieu de ceux de Capitaine, ne devant point avoir de compagnie; au Lieutenant-colonel, auſſi ſans compagnie, ſept livres cinq ſols d'appointement, & quatre livres douze ſols neuf deniers un tiers à titre d'augmentation de traitement, indépendamment de la gratification attachée à ſa charge dont il continuera de jouir; ſix livres treize ſols quatre deniers au Major, trois livres à l'Aide-major, quarante ſols à l'Aumônier, trente ſols à chacun des Chirurgien & Maréchal-des-logis, cinq livres à l'Interprète de chacun deſdits cinq régimens, & pareilles cinq livres au ſecond Interprète attaché au régiment Royal-Ecoſſois par l'article III de l'ordonnance du 20 décembre 1748, concernant l'incorporation du régiment d'Albanie.

Le Colonel de chacun deſdits cinq régimens, continuera de jouir de la penſion de quatre mille ſept cens livres attachée à ſa charge, au moyen de quoi il ne pourra rien retenir ſur la ſolde & la Maſſe des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Soldats & Tambours, qui doivent recevoir leur paye entière, à la déduction ſeulement de ce qui ſera mis à la Maſſe pour leur habillement.

290



*Etat-major des régimens de Roth & Berwick avec Prevôté.*

Et pour l'Etat-major de chacun des régimens Irlandois de Roth & Berwick, à raiſon par jour, ſavoir; au Colonel douze livres dix ſols, tant pour ſes appointemens en ladite qualité, que pour lui tenir lieu de ceux de Capitaine, ne devant point avoir de compagnie; au Lieutenant-colonel, auſſi ſans compagnie, ſept livres cinq ſols d'appointemens, & quatre livres douze ſols neuf deniers un tiers à titre d'augmentation de traitement, indépendamment de la gratification attachée à ſa charge, dont il continuera de jouir; au Major ſix livres treize ſols quatre deniers, à l'Aide-Major trois livres; quarante ſols à l'Aumônier, trente ſols au Chirurgien, vingt-cinq ſols au Maréchal-des-logis, vingt-ſix ſols huit deniers au Prevôt, treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, huit ſols quatre deniers au Greffier, cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'Exécuteur de juſtice.

Le Colonel de chacun deſdits deux régimens de Roth & Berwick, continuera de jouir de la penſion de mille livres par an attachée à ſa charge, au moyen de quoi il ne pourra rien retenir ſur la ſolde & la Maſſe des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Soldats & Tambours, qui doivent recevoir leur paye entière, à la déduction ſeulement de ce qui ſera mis à la Maſſe pour leur habillement.

*Officiers réformés à la ſuite des régimens Irlandois & Ecoſſois.*

Les Officiers réformés entretenus à la ſuite deſdits régimens Irlandois & Ecoſſois, y ſeront payés, en paſſant préſens aux revûes, ſur le pied par mois, de cent livres à chaque Colonel, quatre-vingt-trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Lieutenant-colonel, & ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers à chaque Capitaine, indépendamment de ceux deſdits Officiers réformés qui ſe trouveront encore employés à la ſuite des régimens Royal-Ecoſſois & d'Ogilvy, provenant de l'incorporation qui y a été faite de celui d'Albanie, leſquels ſeront payés en paſſant préſens aux revûes ſur le pied réglé par les ordonnances des 20 décembre 1748 & premier février 1751, ſavoir; de cent cinquante livres par mois au

Lieutenant-

Lieutenant-colonel, cent trente-cinq livres au Capitaine de Grenadiers, cent cinq livres à chaque Capitaine & au Major, quatre-vingt-deux livres dix ſols à chaque Capitaine en ſecond, quatre-vingt-dix livres au Lieutenant de Grenadiers, cinquante-deux livres dix ſols à chaque Lieutenant, y compris l'Aide-major, & de quarante-cinq livres à chaque Lieutenant en ſecond réformé : à l'égard des Colonels & Lieutenans-colonels auxquels il auroit été réglé des appointemens différens de ceux ci-deſſus fixés, ils continueront d'en jouir, en conſéquence des ordres particuliers qui leur ont été expédiés.

*Outils.* Veut Sa Majeſté qu'il y ait toûjours en chaque compagnie de ſon Infanterie françoiſe & étrangère, dix outils propres à remuer la terre, que les Soldats de chaque chambrée porteront tour à tour avec leurs armes.

*Ingénieurs.* Les Ingénieurs auxquels Sa Majeſté a accordé des réformes, ſeront payés par le Tréſorier général de l'Artillerie & du Génie, ou par ſes Commis, dans les places de leur réſidence, en vertu des reliefs qui leur ſeront expédiés de ſix en ſix mois, ſur le pied de neuf cens livres par an à chaque Colonel, ſept cens livres à chaque Lieutenant-colonel, quatre cens cinquante livres à chaque Capitaine, & deux cens quarante livres à chaque Lieutenant.

A l'égard des Ingénieurs retirés du ſervice, auxquels Sa Majeſté a bien voulu en ſe retirant conſerver les réformes dont ils jouiſſoient, ils continueront d'être payés de ſix en ſix mois aux lieux qu'ils ont choiſis pour leur réſidence, par les Commis de l'extraordinaire des guerres, en vertu des reliefs qui leur ſeront expédiés.

Sa Majeſté trouve bon que le ſol d'augmentation par jour, accordé à chaque Sergent, & les ſix deniers à chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Soldat & Tambour de ſon Infanterie françoiſe & étrangère, pour s'entretenir de linge & chauſſure, leur ſoit continué pendant les marches, dans les lieux où l'étape ſera fournie, même aux trois cens quarante ſurnuméraires que Sa Majeſté a bien voulu entretenir dans ſon régiment d'Infanterie, ſur le pied de

cinq en chacune des ſoixante-huit compagnies dont il eſt compoſé; & il ſera payé un ſupplément de ſolde au Corps de l'Artillerie & du Génie, & aux troupes d'Infanterie étrangère, ſur le pied ci-après réglé, article XV de la préſente ordonnance.

## XI.

## *GENDARMERIE.*

*Gardes-du-corps du Roi.* Les Officiers des Gardes-du-corps du Roi, ſervant à la Cornette, ſeront payés ſur le pied par jour, de ſix livres à chacun des trois Lieutenans, cinq livres à chacun des trois Enſeignes, trois livres à chacun des douze Exempts, l'Aide-major compris, ainſi que le Sous-aide-major établi par ordonnance du 9 juin 1745; quarante ſols à chacun des neuf Brigadiers, trente-cinq ſols à chacun des neuf Sous-brigadiers, trente-trois ſols à chacun des deux cens quatre-vingt-deux Gardes, des ſix Trompettes & un Timbalier, quarante ſols à l'Aumônier, & vingt ſols au Chirurgien: le tout en chacune des quatre compagnies deſdits Gardes-du-corps.

*Grenadiers à cheval.* La compagnie des Grenadiers à cheval de Sa Majeſté, compoſée de cent trente Grenadiers, non compris les Tambours, ſera payée ſur le pied par jour, de dix livres au Capitaine-lieutenant, ſix livres à chacun des trois Lieutenans, quatre livres à chacun des trois Sous-lieutenans, trois livres à chacun des trois Maréchaux-des-logis, quarante ſols à chacun des ſix Sergens, trente-un ſols à chacun des trois Brigadiers, vingt-ſix ſols à chacun des ſix Sous-brigadiers, vingt-quatre ſols à chacun des ſix Appointés & un Porte-étendard, vingt-un ſols à chacun des cent huit Grenadiers & quatre Tambours, & quarante ſols à l'Aumônier établi dans ladite compagnie par ordonnance particulière du 9 février 1734.

*Gendarmes & Chevaux-légers* Les grands Officiers des compagnies de Gendarmes & des Chevaux-légers de la garde du Roi, & les cinquante Gendarmes & cinquante Chevaux-légers, deux Trom-

pettes & un Timbalier de chaque compagnie, ſervant par quartier près Sa Majeſté, continueront à être payés ſuivant les états & ordres qui ſeront expédiés à cet effet. *DE LA GARDE DU ROI.*

Il ſera payé trente ſols par jour à chacun des ſix Brigadiers, ſix Sous-brigadiers, cent trente-huit Gendarmes & Chevaux-légers, & deux Trompettes, de chacune deſdites deux compagnies ſervant à la Cornette; & vingt ſols à chacun des ſept petits Officiers, auſſi de chaque compagnie, ſavoir, un Aumônier, deux Fourriers, deux Chirurgiens, un Sellier & un Maréchal-ferrant.

Chacune des deux compagnies de Mouſquetaires de la garde du Roi, ſera payée à raiſon de trente livres par jour au Capitaine-lieutenant, qui eſt vingt livres pour les appointemens de Capitaine, & dix livres pour ceux de Lieutenant; ſix livres treize ſols quatre deniers à chacun des deux Sous-lieutenans, cinq livres à chacun des deux Enſeignes & deux Cornettes; cinquante ſols à chacun des dix Maréchaux-des-logis, quarante-deux ſols à chacun des quatre Brigadiers, quarante ſols à chacun des dix-huit Sous-brigadiers & cent ſoixante-dix-huit Mouſquetaires, cinquante ſols à chacun des quatre Hautbois, & trente ſols à chacun des ſix Tambours & des ſix petits Officiers, ſavoir, un Aumônier, un Chirurgien, un Apothicaire, un Fourrier, un Sellier & un Maréchal-ferrant. *MOUSQUETAIRES DE LA GARDE DU ROI.*

Les grands Officiers des dix compagnies de Gendarmes de la Gendarmerie, continueront d'être payés ſuivant les états que Sa Majeſté fera expédier; & les Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Sous-brigadiers, Porte-étendards, Gendarmes, Trompettes & Timbaliers, ſur le même pied de ceux des compagnies de Chevaux-légers, ainſi qu'il ſera ci-après expliqué. *GENDARMERIE. Compagnies de Gendarmes.*

Chacune des ſix compagnies de Chevaux-légers de ladite Gendarmerie, compoſée d'un Capitaine-lieutenant, un Sous-lieutenant, deux Cornettes, quatre Maréchaux-des-logis, deux Brigadiers, deux Sous-brigadiers, un Porte-étendard, ſoixante-dix Chevaux-légers ou Gendarmes, au moyen des vingt-ſept ordonnés le 25 décembre 1756, *Compagnies de Chevaux-légers.*

d'augmentation en chaque compagnie, & deux Trompettes, ſera payée à raiſon par jour de neuf livres au Capitaine-lieutenant, qui eſt ſix livres en qualité de Capitaine, & trois livres en celle de Lieutenant, trois livres au Sous-lieutenant; quarante-cinq ſols à chaque Cornette, quarante-ſix ſols à chaque Maréchal-des-logis, vingt-ſix ſols ſix deniers à chaque Brigadier & Sous-brigadier, dix-huit ſols quatre deniers au Porte-étendard, quinze ſols à chaque Chevau-léger ou Gendarme, & vingt-deux ſols à chaque Trompette.

Entend Sa Majeſté que les vingt-ſept hommes ci-deſſus d'augmentation en chacune des dix compagnies de Gendarmes & des ſix compagnies de Chevaux-légers, reçoivent leur ſubſiſtance à meſure qu'ils arriveront au quartier des brigades, & qu'ils paſſeront préſens aux revûes des Commiſſaires des guerres chargés de la conduite & police de la Gendarmerie.

Il ſera payé vingt-deux ſols par jour à chacun des huit Timbaliers entretenus dans les huit premières compagnies, & trente ſols à chacun des deux Aumôniers de ladite Gendarmerie.

*État-major de la Gendarmerie.* Les Officiers de l'État-major de ladite Gendarmerie, étant payés de leurs appointemens à l'Ordinaire des guerres, il n'en ſera point fait ici mention.

## XII.

## *CAVALERIE, CARABINIERS, HUSSARDS ET DRAGONS.*

*Cavalerie Françoise.* Les quatre cens quarante-quatre compagnies qui compoſent les cent onze eſcadrons des cinquante-cinq régimens de Cavalerie françoiſe, chaque eſcadron de quatre compagnies de quarante Maîtres, au moyen des dix hommes dont elles ont été augmentées par ordonnance du premier décembre 1755, ſeront payées chacune ſur le pied par jour, de cinq livres au Capitaine, cinquante ſols au Lieutenant, vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal-

des-logis,

des-logis, huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & ſept ſols à chacun des trente-huit Cavaliers, y compris le Trompette & le Timbalier où il doit y en avoir.

*Sous-lieutenans & Cornettes en charge dans les régimens Colonel-général, Meſtre-de-camp, & Commiſſaire-général de la Cavalerie.*

Le Sous-lieutenant qui eſt dans la compagnie Colonelle du Colonel-général de la Cavalerie, le Cornette-blanc qui eſt dans ladite compagnie, & le Cornette qui eſt en chacune des compagnies Meſtre-de-camp des régimens du Meſtre-de-camp-général & du Commiſſaire-général de la Cavalerie, recevront, ſavoir, le Sous-lieutenant cinquante ſols par jour, le Cornette-blanc & chacun des deux autres, trente-ſept ſols ſix deniers, auſſi par jour.

*Cornettes.*

Le Cornette entretenu, par ordonnances des 8 ſeptembre 1756 & 5 du mois de janvier 1757, dans chacune des compagnies des cinquante-cinq régimens de Cavalerie françoiſe, à la réſerve de la compagnie Colonelle du Colonel-général & des compagnies Meſtre-de-camp des régimens du Meſtre-de-camp-général & du Commiſſaire-général, où il y en a un en charge, recevra trente-ſept ſols ſix deniers par jour; leſquels appointemens doivent commencer à courir, ſavoir, pour les Cornettes établis en chacun des ſeize régimens de Cavalerie françoiſe, dénommés dans l'ordonnance du 8 ſeptembre 1756, à compter du premier octobre dernier; & pour ceux auſſi établis en chacun des trente-neuf autres régimens de Cavalerie françoiſe, dénommés dans l'ordonnance du 5 du mois de janvier, à commencer ſeulement du premier février 1757.

*E'tat-major des trois premiers régimens de la Cavalerie.*

Sa Majeſté ayant conſervé par ſes ordonnances des premier ſeptembre & 30 octobre 1748, les compagnies aux Meſtre-de-camps des régimens Colonel, Meſtre-de-camp, & Commiſſaire-général; l'E'tat-major de chacun deſdits trois régimens ſera payé ſur le pied par jour, ſavoir, le Lieutenant-colonel, qui ne doit point avoir de compagnie dans le régiment, ſix livres ſix ſols huit deniers d'appointemens, & cinq livres à titre d'augmentation de traitement; cinq livres au Major, & cinquante ſols à l'Aide-major; le Meſtre-de-camp de chacun de ces trois

226



premiers régimens ne devant point avoir d'appointemens, attendu qu'il conſerve ſa compagnie; trente ſols à l'Aumônier, & treize ſols ſix deniers au Chirurgien; leſquels Aumônier & Chirurgien de chaque régiment de Cavalerie françoiſe ſeront payés à compter du premier du mois de mars 1757.

*E'tat-major des cinquante-deux autres régimens de Cavalerie françoiſe.*

L'Etat-major de chacun des cinquante-deux autres régimens de Cavalerie françoiſe, ſera payé ſur le pied par jour, ſavoir, ſix livres treize ſols quatre deniers au Meſtre-de-camp, qui ne doit point avoir de compagnie; le Lieutenant-colonel qui ne doit point auſſi avoir de compagnie dans le régiment, le Major, l'Aide-major, l'Aumônier & le Chirurgien, recevront les mêmes appointemens ci-deſſus réglés pour ceux des mêmes grades des régimens du Colonel, Meſtre-de-camp & Commiſſaire-général.

*Capitaines réformés de Cavalerie Françoiſe, dernière réforme.*

Sa Majeſté ayant décidé que les Capitaines réformés de Cavalerie françoiſe, qui ont été entretenus à la ſuite des régimens en conſéquence des ordonnances des premier ſeptembre, 30 octobre 1748 & 15 mars 1749, ſeroient dorénavant obligés de ſervir à leurs corps toute l'année, au lieu des quatre mois auxquels ils étoient ci-devant aſſujétis, Elle ordonne qu'à commencer du premier janvier 1757, ils reçoivent le même traitement dont ont joui les Capitaines réformés durant la guerre, qui eſt de quatre-vingt-dix livres par mois, en paſſant préſens aux revûes des Commiſſaires des guerres.

*Capitaines réformés de Cavalerie Françoiſe, ancienne réforme.*

Les Capitaines réformés qui étoient entretenus à la ſuite des régimens de Cavalerie françoiſe avant les ordonnances de réforme de 1748 & 1749, & qui ſe trouveront encore y exiſter, ſeront payés de leurs appointemens, à commencer du premier janvier 1757, ſur le même pied qu'ils les recevoient pendant la guerre, qui eſt de quatre-vingt-dix livres par mois, en ſervant toute l'année à leurs corps, & paſſant préſens aux revûes des Commiſſaires des guerres.

*Lieutenans réformés de Cavalerie françoiſe, ci-devant en pied.*

Les Lieutenans en pied, compris dans les dernières réformes de 1748 & 1749, auxquels il a été alors accordé

des appointemens chez eux, par rapport à l'ancienneté de leurs ſervices, & qui ſeront choiſis pour remplir les places de Cornettes établis dans les régimens de Cavalerie françoiſe par les ordonnances des 8 ſeptembre 1756 & 5 janvier 1757, ſeront pourvûs de cette place de troiſième Officier, ſous le titre de Lieutenant en ſecond, en conſervant leurs appointemens de réforme, indépendamment de ceux attribués ci-deſſus au grade de Cornette, & deſquels appointemens de réforme ils ceſſeront de jouir du jour qu'ils ſeront remplacés à des Lieutenances en pied.

*Cornettes réformés qui ont été Maréchaux-des-logis.*

Les Cornettes réformés qui ont été Maréchaux-des-logis, & qui ſe trouveront entretenus à la ſuite deſdits régimens de Cavalerie françoiſe en qualité de Lieutenans réformés, & ſeront nommés auxdites places de Cornettes ordonnés leſdits jours 8 ſeptembre 1756 & 5 janvier 1757, jouiront des appointemens de trente-ſept ſols ſix deniers par jour qui y ſont attachés, au moyen de quoi ceux de trois cens livres par an qu'ils recevoient comme Lieutenans réformés, ſeront ſupprimés du jour qu'ils auront été nommés auxdites places de Cornettes en pied; voulant Sa Majeſté que ceux deſdits Lieutenans réformés qui ne ſe ſeront pas préſentés pour leſdites places, ou qui n'auront pas été jugés capables d'y être nommés, ceſſent de jouir de leurs appointemens de réforme, & que cette règle ſoit ſuivie pareillement pour leſdites places qui reſteront à remplir ou viendront à vaquer dans les régimens où elles ont été établies par leſdites ordonnances des 8 ſeptembre 1756 & 5 janvier 1757.

*Royal des Carabiniers.*

Chacune des quarante compagnies qui compoſent les cinq brigades du régiment Royal-des-Carabiniers, miſes par ordonnance du premier décembre 1755, à quarante Maîtres, au moyen de dix d'augmentation en chaque compagnie, ſera payée ſur le pied par jour, de ſix livres au Capitaine, trois livres au Lieutenant, quarante-cinq ſols au Cornette établi en chaque compagnie par ordonnances des 8 ſeptembre 1756 & 5 janvier 1757, trente ſols au Maréchal-des-logis, neuf ſols à chacun des deux Brigadiers,

*Compagnies.*

228



& huit ſols à chacun des trente-huit Carabiniers, compris le Trompette & le Timbalier qui eſt en chacune des cinq compagnies Meſtre-de-camp.

*E'tat-major.* Sa Majeſté ayant conſervé par ſon ordonnance du 30 octobre 1748, les compagnies aux Chefs des cinq brigades, & aux Lieutenans-colonels deſdites brigades, ils ne doivent recevoir aucuns appointemens d'Etat-major; & il ſera payé ſix livres par jour au Major de chacune deſdites brigades, & trois livres à l'Aide-major, auſſi de chaque brigade; trente ſols à l'Aumônier, & ſeize ſols deux deniers au Chirurgien, leſquels Aumônier & Chirurgien ſeront payés à commencer du premier mars prochain.

*RÉGIMENT de CAVALERIE IRLANDOISE de FILTZJAMES.* Chacune des huit compagnies du régiment de Cavalerie Irlandoiſe de Filtzjames, portée à quarante Maîtres par ordonnance du premier décembre 1755, ſera payée ſur le pied par jour, de cinq livres au Capitaine, cinquante ſols au Lieutenant, trente-ſept ſols ſix deniers, à commencer ſeulement du premier février 1757, au *Compagnies.* Cornette établi en chaque compagnie par ordonnance du 5 janvier 1757, vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal-des-logis, dix ſols à chacun des deux Brigadiers, & neuf ſols à chacun des trente-huit Cavaliers, compris le Trompette & le Timbalier où il doit y en avoir.

*E'tat-major.* L'Etat-major ſera payé à raiſon par jour, ſavoir, de ſix livres treize ſols quatre deniers au Meſtre-de-camp; au Lieutenant-colonel ſix livres ſix ſols huit deniers d'appointemens, & cinq livres à titre d'augmentation de traitement: leſquels Meſtre-de-camp & Lieutenant-colonel ne doivent point avoir de compagnie, en conſéquence de ce qui eſt réglé par l'ordonnance du 5 avril 1749; cinq livres au Major, cinquante ſols à l'Aide-Major, trente ſols à l'Aumônier, & treize ſols ſix deniers au Chirurgien: lequel Chirurgien ne ſera payé deſdits appointemens qu'à commencer du premier mars 1757.

*Officiers réformés du régiment de Filtzjames.* Les Capitaines qui ſe ſont trouvés dans le cas de la réforme, ordonnée dans ledit régiment de Filtzjames

le

le 15 mars 1749, à la ſuite duquel ils ont été entretenus, ſeront dorénavant obligés d'y ſervir toute l'année, au lieu des quatre mois auxquels ils étoient ci-devant aſſujétis; voulant Sa Majeſté qu'à commencer du premier janvier 1757, ils reçoivent le même traitement dont ont joui les Capitaines réformés dudit régiment durant la guerre, qui eſt de cent vingt livres chacun par mois, en paſſant préſens aux revûes des Commiſſaires des guerres. *Dernières réformes.*

Les Capitaines réformés qui étoient entretenus à la ſuite dudit régiment avant la réforme ordonnée les 30 octobre 1748 & 15 mars 1749, & qui ſe trouveront encore y exiſter, ſeront pareillement tenus d'y ſervir toute l'année, au lieu des quatre mois auxquels ils étoient auſſi aſſujétis, & ſeront payés de leurs appointemens à commencer dudit jour premier janvier 1757, ſur le même pied qu'ils en jouiſſoient pendant la guerre, qui eſt de cent vingt livres chacun par mois, en paſſant préſens aux revûes des Commiſſaires des guerres. *Anciennes réformes.*

Les Meſtre-de-camps & Lieutenans-colonels entretenus à la ſuite dudit régiment, y ſeront payés à raiſon par mois, de cent vingt-cinq livres au Meſtre-de-camp, & de cent livres au Lieutenant-colonel; à l'exception cependant des Meſtre-de-camps & Lieutenans-colonels auxquels il auroit été réglé des appointemens différens, dont ils continueront de jouir, en conſéquence des ordres particuliers qui leur ont été expédiés. *Meſtre-de-camps & Lieutenans-colonels réformés à la ſuite du régiment de Filtzjames.*

Les Lieutenans en pied qui ont été compris dans la réforme ordonnée le 15 mars 1749, dans ledit régiment de Filtzjames, auxquels il a été accordé des appointemens de réforme par rapport à l'ancienneté de leurs ſervices, & qui auront été choiſis pour remplir des places de Cornettes ordonnés dans ledit régiment le 5 janvier 1757, pour en être pourvûs ſous le titre de Lieutenant en ſecond, conſerveront leurſdits appointemens de réforme, indépendamment de ceux de trente-ſept ſols ſix deniers par jour, attribués à chacun deſdits Cornettes; & ce ſeulement juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés Lieutenans *Lieutenans réformes ci-devant en pied.*

en pied, & alors leurſdits appointemens de réforme ſeront éteints.

*Cornettes réformés qui avoient été Maréchaux-des-logis dans Filtzjames.*

Les Cornettes réformés par ordonnance du 30 octobre 1748, qui avoient été Maréchaux-des-logis & ont été entretenus à la ſuite du régiment en qualité de Lieutenans réformés, & qui auront été remplacés auxdites places de Cornettes ordonnés le 5 janvier 1757, jouiront ſeulement des appointemens de trente-ſept ſols ſix deniers par jour qui y ſont attachés; au moyen de quoi ceux de trois cens livres par an, qu'ils recevoient comme Lieutenans réformés, demeureront ſupprimés du jour de leur nomination auxdites places de Cornettes. Veut Sa Majeſté que ceux deſdits Lieutenans réformés, qui ne ſe ſeront pas préſentés pour leſdites places, ou qui n'auront pas été jugés capables d'y être nommés, ceſſent de jouir de leurs appointemens de réforme, ainſi qu'il eſt dit à l'article de la Cavalerie françoiſe.

*Rétabliſſement des appointemens, ſur le pied de guerre, des Majors & Aides-majors de la Cavalerie françoiſe & irlandoiſe, & du régiment Royal-des-Carabiniers.*

Sa Majeſté jugeant à propos de rétablir les appointemens des Majors & Aides-majors de ſa Cavalerie françoiſe & irlandoiſe, & du régiment Royal-des-Carabiniers, ſur leur ancien pied pendant la guerre, ſon intention eſt que leſdits Majors & Aides-majors continuent de recevoir juſques & compris le dernier février prochain, les appointemens qui leur ſont ci-deſſus réglés; & à compter du premier mars prochain, Sa Majeſté veut qu'ils ſoient payés de leurſdits appointemens ſur le pied ci-après expliqué, ſavoir;

A chaque Major des cinquante-cinq régimens françois, & à celui du régiment irlandois de Filtzjames, ſix livres par jour, au lieu des cinq livres qu'ils ont en temps de paix, & trois livres à chaque Aide-major deſdits régimens, au lieu des cinquante ſols qu'ils reçoivent en temps de paix.

Au Major de chacune des cinq brigades du régiment Royal-des-Carabiniers, ſept livres par jour, au lieu des ſix livres ſeulement qu'ils ont en temps de paix; & trois livres dix ſols, auſſi par jour, à l'Aide-major de chacune deſdites cinq brigades, au lieu des trois livres attachées à leur emploi en temps de paix.

Chacune des huit compagnies du régiment Royal-Allemand, portées par ordonnance du premier décembre 1755, à quarante Maîtres, par une augmentation de dix hommes en chaque compagnie, ſera payée ſur le pied par jour, de ſix livres au Capitaine, trois livres au Lieutenant, quarante-cinq ſols au Cornette établi en chaque compagnie par ordonnance du 8 ſeptembre 1756, trente ſols au Maréchal-des-logis, neuf ſols à chacun des deux Brigadiers, & ſept ſols à chacun des trente-huit Cavaliers, y compris les Cadets, Trompettes & Timbalier où il doit y en avoir. *Régiment Royal-Allemand.* *Compagnies.*

Il ſera en outre payé un ſol par jour à chaque Cadet qui paſſera en revûe dans le nombre deſdits Cavaliers, ſur le certificat du Commandant du régiment. *Cadets.*

L'Etat-major du régiment ſera payé à raiſon par jour, de ſix livres treize ſols quatre deniers au Meſtre-de-camp, & cinq livres à chacun des deux Lieutenans-colonels, indépendamment de leurs appointemens de Capitaine; huit livres ſix ſols huit deniers à chacun des deux Majors, cinquante-trois ſols quatre deniers à chacun des deux Aides-majors, vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal-des-logis, trente-trois ſols quatre deniers au Prevôt, vingt-ſix ſols huit deniers à ſon Lieutenant, vingt ſols au Greffier, vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des Aumônier & Chirurgien, & quinze ſols à chacun des quatre Archers & à un Exécuteur de juſtice. *Etat-major.*

Les huit compagnies de chacun des régimens Allemands de Wirtemberg & Naſſau-Saarbruck, portées, par ordonnance du premier décembre 1755, à quarante Maîtres, au moyen des dix hommes mis d'augmentation en chaque compagnie, ſeront payées chacune ſur le pied par jour, de ſix livres au Capitaine, trois livres au Lieutenant, quarante-cinq ſols au Cornette établi dans chaque compagnie, par ordonnance du 8 ſeptembre 1756, vingt-ſix ſols huit deniers au Maréchal-des-logis, huit ſols à chacun des deux Brigadiers, & ſept ſols à chacun des trente-huit Cavaliers, y compris le Trompette & le Timbalier où il doit y en avoir. *Régimens de Wirtemberg & de Naſſau-Saarbruck.* *Compagnies.*

*Etat-major du régiment de Wirtemberg.*

L'Etat-major du régiment de Wirtemberg, ſera payé ſur le pied par jour, ſavoir, de trois livres ſix ſols huit deniers au Meſtre-de-camp, & quarante ſols au Lieutenant-colonel, indépendamment de leurs appointemens de Capitaine; huit livres dix ſols au Major, trois livres par jour à l'Aide-major, treize ſols quatre deniers à l'Aumônier, dont il ne doit commencer à être payé que du premier du mois de mars 1757; treize ſols quatre deniers à chacun des Chirurgien & Auditeur, & ſept ſols ſix deniers à chacun des Greffier, trois Archers & un Exécuteur.

*Etat-major du régiment de Naſſau-Saarbruck.*

L'Etat-major du régiment de Naſſau-Saarbruck, ſera payé à raiſon par jour, de trois livres ſix ſols huit deniers au Meſtre-de-camp, & quarante ſols au Lieutenant-colonel, indépendamment de leurs appointemens de Capitaine; ſix livres treize ſols quatre deniers au Major, deux livres treize ſols quatre deniers à l'Aide-major, treize ſols quatre deniers à l'Aumônier, dont il ne doit commencer à être payé que du premier mars 1757, & pareils treize ſols quatre deniers au Chirurgien qui a été conſervé dans ledit régiment lors des dernières réformes.

*Capitaines réformés à la ſuite des régimens de Cavalerie allemande.*

Les Capitaines qui ſe ſont trouvés dans le cas de la réforme ordonnée les 30 octobre 1748 & 15 mars 1749, & qui ont été entretenus à la ſuite des régimens Royal-Allemand, Wirtemberg & Naſſau, & les Capitaines qui y étoient entretenus avant leſdites deux ordonnances de réforme & ſe trouveront encore y exiſter, ſeront obligés de ſervir dorénavant à leur corps toute l'année, au lieu des quatre mois auxquels ils étoient aſſujétis: Et Sa Majeſté ordonne qu'à commencer du premier janvier 1757, ils reçoivent le même traitement dont ont joui les Capitaines réformés durant la guerre, qui eſt de quatre-vingt-dix livres chacun par mois, en paſſant préſens aux revûes des Commiſſaires des guerres.

*Meſtre-de-camps & Lieutenans-colonels réformés de Cavalerie allemande.*

Les Meſtre-de-camps & Lieutenans-colonels entretenus à la ſuite deſdits trois régimens, y ſeront payés à raiſon par mois, de cent livres au Meſtre-de-camp, & quatre-vingt-trois livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant-colonel;

colonel ; à l'exception cependant des Meſtre-de-camps & Lieutenans-colonels auxquels il auroit été réglé des appointemens différens, dont ils continueront de jouir, en conſéquence des ordres particuliers qui leur ont été expédiés.

*Lieutenans réformés de Cavalerie allemande, ci-devant Lieutenans en pied.*

Les Lieutenans en pied qui ont été compris dans les réformes ordonnées les 30 octobre 1748 & 15 mars 1749, dans leſdits régimens de Royal-Allemand, Wirtemberg & Naſſau-Saarbruck, auxquels il a été accordé des appointemens de réforme par rapport à l'ancienneté de leurs ſervices, & qui auront été choiſis pour remplir des places de Cornettes ordonnés le 8 ſeptembre 1756, ſous le titre de Lieutenant en ſecond, conſerveront leurs appointemens de réforme, indépendamment de ceux de quarante-cinq ſols par jour réglés à chaque Cornette ; & ce juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés à des Lieutenances en pied, & alors leurſdits appointemens de réforme demeureront éteints.

*Cornettes réformés de Cavalerie allemande, qui ont été Maréchaux-des-logis.*

Les Cornettes réformés qui auront été Maréchaux-des-logis, & entretenus à la ſuite deſdits trois régimens en qualité de Lieutenans réformés, & qui ont été ou ſeront nommés auxdites places de Cornettes ordonnés le 8 ſeptembre 1756, jouiront des appointemens de quarante-cinq ſols par jour qui y ſont attachés ; & ceux de trois cens livres par an qu'ils avoient comme Lieutenans réformés, ſeront ſupprimés du jour qu'ils auront été nommés auxdites Cornettes : Voulant Sa Majeſté que ceux deſdits Lieutenans réformés qui ne ſe ſeront pas préſentés pour leſdites places de Cornettes, ou qui n'auront pas été jugés capables d'y être nommés, ceſſent de jouir de leurs appointemens de réforme, comme il eſt dit ci-deſſus à l'article de la Cavalerie françoiſe.

*Hussards.*

Chacun des trois régimens de Huſſards de Berchiny, Turpin & Pollereſky, au moyen de l'incorporation qui y a été faite de ceux de Lynden, Beauſobre & Ferrary, en conſéquence de l'ordonnance du 30 octobre 1756, & des augmentations preſcrites par la même ordonnance,

2.744



composé de ſix cens hommes, formant quatre eſcadrons en huit compagnies de ſoixante-quinze hommes chacune, à raiſon de deux compagnies par eſcadron.

*Compagnies.* Chacune deſdites huit compagnies par régiment, compoſée d'un Capitaine, un premier Lieutenant, un ſecond Lieutenant, un Cornette, deux Maréchaux-des-logis, un Fourrier, ſix Brigadiers, ſoixante-ſept Huſſards, & un Trompette ou Timbalier où il doit y en avoir, ſera payée ſur le pied par jour, de ſix livres au Capitaine, trois livres au premier Lieutenant, cinquante ſols au ſecond Lieutenant, quarante-cinq ſols au Cornette, vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des Maréchaux-des-logis, douze ſols au Fourrier, neuf ſols à chacun des Brigadiers, & ſept ſols à chacun des Huſſards, Trompette & Timbalier.

*E'tat-major.* L'Etat-major de chacun deſdits régimens de Berchiny, Turpin & Pollereski, compoſé d'un Meſtre-de-camp, d'un Lieutenant-colonel, du Lieutenant-colonel en ſecond provenant de l'incorporation, qui fera le ſervice en ladite qualité de Lieutenant-colonel en ſecond, & commandera le régiment après le Lieutenant-colonel titulaire; d'un Major, un Aide-major, un Aumônier & un Chirurgien, ſera payé à raiſon de treize livres ſix ſols huit deniers par jour au Meſtre-de camp, dix livres au Lieutenant-colonel, tant pour leurs appointemens en leurdite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de Capitaine, ne devant point avoir de compagnie, huit livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant-colonel en ſecond, huit livres dix ſols au Major, trois livres à l'Aide-major, trente ſols à l'Aumônier, à commencer ſeulement du premier du mois de mars 1757 pour l'Aumônier, & treize ſols quatre deniers au Chirurgien, qui a été conſervé à la paix.

*Lieutenans-colonels en ſecond de Huſſards, provenant de l'incorporation des régimens ſupprimés.* Entend Sa Majeſté que les Lieutenans-colonels en ſecond deſdits trois régimens de Huſſards, ſoient remplacés à la Lieutenance-colonelle de celui où ils ſont chacun attachés, quand elle viendra à vaquer; & alors la place & les appointemens ci-deſſus de Lieutenant-colonel en ſecond ſeront ſupprimés.

Les quatre Capitaines les moins anciens des douze qui compoſoient les trois régimens de Huſſards ſupprimés, qui n'ont pû être conſervés comme les huit autres Capitaines, & dont les compagnies ont été incorporées dans les trois régimens reſtés ſur pied, & les Majors deſdits trois régimens de Lynden, Beauſobre & Ferrary, entretenus tous les ſept en qualité de Capitaines réformés à la ſuite des régimens de Berchiny, Turpin & Polleresky, recevront chacun cinq livres d'appointemens par jour; & ce en attendant leur remplacement aux premières compagnies vacantes dans les régimens où ils ſont attachés: Voulant Sa Majeſté qu'ils y ſoient nommés ſuivant leur rang entr'eux, & de préférence aux autres Capitaines réformés qui peuvent ſe trouver dans leſdits régimens.

*Capitaines réformés à la ſuite des régimens de Huſſards, provenant de l'incorporation.*

Les Capitaines réformés qui étoient à la ſuite des régimens de Lynden, Beauſobre & Ferrary avant l'incorporation, & qui ont été diſtribués dans les régimens de Berchiny, Turpin & Polleresky, & ceux du même grade qui ſe ſont trouvés attachés à ces trois derniers régimens lors de ladite incorporation, ſeront payés à raiſon de trois livres d'appointemens par jour, au lieu du traitement qui leur étoit réglé par l'ordonnance du premier février 1751; & ce juſqu'à ce qu'ils aient été choiſis pour remplir des compagnies.

*Capitaines reformés aux régimens de Huſſards, autres que ceux ci-deſſus.*

Veut Sa Majeſté que les appointemens des Officiers deſdits régimens de Huſſards de Berchiny, Turpin & Polleresky, leur ſoient payés ſur le pied de la nouvelle compoſition deſdits trois régimens, à commencer du 16 novembre dernier; & qu'à compter dumême jour, & à meſure que les hommes ordonnés d'augmentation ſeront préſentés aux revûes des Commiſſaires des guerres, ils reçoivent leur ſolde.

Le régiment des Volontaires-Liégeois, ci-devant ſous le nom du régiment de Cavalerie légère de Raugrave, porté par ordonnance du 20 novembre 1756, à trois cens hommes, au moyen de deux cens hommes d'augmentation, à raiſon de cinquante dans chacune des quatre

*Régiment de Cavalerie des Volontaires Liégeois,*

236



*ci-devant de Cavalerie de Raugrave.*

compagnies de ce régiment, pour les mettre du nombre de vingt-cinq hommes à celui de ſoixante-quinze, & former deux eſcadrons de cent cinquante hommes chacun.

*Compagnies.*

Chacune des quatre compagnies dudit régiment, compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en ſecond, un Cornette, deux Maréchaux-des-logis, un Fourrier, ſix Brigadiers, ſoixante-ſept Volontaires & un Trompette, ſera payée ſur le pied par jour, de ſix livres au Capitaine, trois livres au Lieutenant en premier, deux livres dix ſols au Lieutenant en ſecond, quarante-cinq ſols au Cornette, vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des Maréchaux-des-logis, douze ſols au Fourrier, neuf ſols à chaque Brigadier, & ſept ſols à chacun des Volontaires & au Trompette ou Timbalier.

*Etat-major.*

L'Etat-major de ce régiment, compoſé d'un Meſtre-de-camp, un Lieutenant-colonel, un Major, un Aide-major, établi par ladite ordonnance du 20 novembre 1756, un Aumônier, auſſi établi par la même ordonnance, & d'un Chirurgien, ſera payé à raiſon par jour de treize livres ſix ſols huit deniers au Meſtre-de-camp, dix livres au Lieutenant-colonel, tant pour leurs appointemens en leurdite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de Capitaine, ne devant point avoir de compagnie; huit livres dix ſols au Major, trois livres à l'Aide-major, trente ſols à l'Aumônier, & treize ſols quatre deniers au Chirurgien.

Veut Sa Majeſté qu'à compter du premier du mois de décembre dernier, & à meſure que les hommes ordonnés d'augmentation dans ledit régiment, ſeront préſentés aux revûes qui en ſeront faites par les Commiſſaires des guerres, ils ſoient payés de leur ſolde, & que les appointemens des Officiers courent également dudit jour premier décembre, ſur le pied réglé ci-deſſus.

*Capitaines ci-devant réformés à la ſuite dudit régiment des Volontaires-Liégeois, avant l'augmentation.*

Les Capitaines réformés qui étoient entretenus à la ſuite dudit régiment avant l'augmentation ordonnée le 20 novembre 1756, & qui y ſont encore, jouiront, à commencer dudit jour premier décembre dernier, de trois livres d'appointemens chacun par jour, au

lieu

lieu du traitement qui leur étoit réglé par l'ordonnance du premier février 1751; & ce juſqu'à ce qu'ils aient été nommés à des compagnies.

*Lieutenans ci-devant réformés à la ſuite dudit régiment avant l'augmentation.*

Les Lieutenans réformés qui étoient entretenus à la ſuite dudit régiment avant ladite ordonnance d'augmentation du 20 novembre dernier, & qui rempliſſent les places de Lieutenans en ſecond & de Cornettes, ceſſeront de recevoir les appointemens qu'ils avoient en ladite qualité de Lieutenans réformés, à compter auſſi du premier dudit mois de décembre dernier qu'ils doivent être payés comme Lieutenans en ſecond ou Cornettes.

*Régiment de Cavalerie des Volontaires de Naſſau-Saarbruck. Compagnies.*

Le régiment de Cavalerie allemande des Volontaires de Naſſau-Saarbruck, créé par ordonnance du 18 novembre 1756, & compoſé de trois cens hommes en quatre compagnies de ſoixante-quinze hommes chacune, formant deux eſcadrons à cent cinquante-hommes; chaque compagnie commandée par un Capitaine, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en ſecond, un Cornette, deux Maréchaux-des-logis, & compoſée d'un Fourrier, ſix Brigadiers, ſoixante-ſept Volontaires à cheval & un Trompette, ſera payée à raiſon par jour, de ſix livres au Capitaine, trois livres au Lieutenant en premier, cinquante ſols au Lieutenant en ſecond, quarante-cinq ſols au Cornette, vingt-ſix ſols huit deniers à chacun des Maréchaux-des-logis, douze ſols au Fourrier, neuf ſols à chaque Brigadier, & ſept ſols à chaque Volontaire, & au Trompette ou Timbalier.

Entend Sa Majeſté que du jour qu'il y aura eu cinq hommes à compte des ſoixante quinze de chaque compagnie, la ſolde leur ſoit payée, à commencer du premier décembre dernier, à meſure qu'ils ſe trouveront préſens aux quartiers d'aſſemblée, ſuivant les revûes des Commiſſaires des guerres; voulant néanmoins Sa Majeſté que les appointemens des Capitaines & autres Officiers des compagnies, ceux des Maréchaux-des-logis, & la paye des Brigadiers, ne ſoient payés que du jour ſeulement qu'il y aura vingt hommes à pied, ou dix à cheval pour chaque compagnie.

238



*Etat-major.* L'Etat-major dudit régiment, compoſé d'un Meſtre-de-camp, un Lieutenant-colonel, un Major, un Aide-major, un Aumônier, un Chirurgien & un Prevôt, ſera payé, à compter du premier du mois de décembre dernier, ſur le pied par jour de trois livres ſix ſols huit deniers au Prince de Naſſau-Saarbruck, en ſa qualité de Meſtre-de-camp, indépendamment de ſes appointemens de Capitaine de la première des quatre compagnies dudit régiment; de dix livres au Lieutenant-colonel, tant pour ſes appointemens en cette qualité, que pour lui tenir lieu de ceux de Capitaine, ne devant point avoir de compagnie; huit livres dix ſols au Major, trois livres à l'Aide-major, trente ſols à l'Aumônier, treize ſols quatre deniers au Chirurgien, & vingt ſols au Prevôt.

*Dragons.* CHACUN des ſeize régimens de Dragons, mis par ordonnance du 18 août 1755, à quatre eſcadrons de cent ſoixante hommes chacun en quatre compagnies de quarante Dragons montés, faiſant en total ſix cens quarante hommes par régiment, recevront leurs appointemens & *Compagnies.* ſolde, ſavoir; chacune des ſeize compagnies de chaque régiment, compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Cornette dont il ſera ci-après parlé, un Maréchal-des-logis, deux Brigadiers, trente-ſept Dragons & un Tambour, ſera payée à raiſon par jour, de quatre livres dix ſols au Capitaine, quarante ſols au Lieutenant, vingt ſols au Maréchal-des-logis, ſept ſols ſix deniers à chaque Brigadier, & ſix ſols ſix deniers à chaque Dragon & au Tambour.

*Cornettes.* Le Cornette établi par ordonnance du 5 janvier 1757, en chaque compagnie, à la réſerve de la compagnie Générale du régiment Colonel-général des Dragons & de la compagnie du Meſtre-de-camp-général deſdits Dragons, en chacune deſquelles il y en a un en charge, recevra trente ſols par jour d'appointemens, à compter ſeulement du premier du mois de février 1757.

*Officiers en charge dans les régimens du Colonel & Meſtre-* Le Sous-lieutenant & le Cornette entretenus dans la compagnie Générale du Colonel-général des Dragons, & le Cornette auſſi entretenu dans la compagnie Meſtre-

de-camp du régiment Meſtre-de-camp-général deſdits Dragons, ſeront payés à raiſon par jour de trente-trois ſols quatre deniers au Sous-lieutenant, & de trente ſols à chaque Cornette. *de-camp-général des Dragons.*

L'Etat-major de chaque régiment ſera payé à raiſon par jour de dix livres au Meſtre-de-camp, huit livres ſix ſols huit deniers au Lieutenant-colonel, tant pour leurs appointemens en leurdite qualité, que pour leur tenir lieu de ceux de Capitaine, ne devant point avoir de compagnie; quatre livres dix ſols au Major, deux livres dix ſols à l'Aide-major, pareilles deux livres dix ſols à l'Aide-major en ſecond qui en fera les fonctions, & qui étoit ci-devant Aide-major des compagnies à pied, & trente ſols à l'Aumônier, qui ne lui ſeront payés qu'à compter du premier du mois de mars 1757. *E'tat-major.*

Le Colonel & le Meſtre-de-camp-général des Dragons, qui conſervent chacun leur compagnie, continueront de recevoir, indépendamment de leurs appointemens de Capitaine, les dix livres par jour qui leur ſont attribuées en qualité de Meſtre-de-camp,

Les appointemens ci-deſſus des Aides-majors en ſecond, qui étoient Aides-majors des compagnies à pied, ſeront ſupprimés, ainſi que leur place d'Aide-major en ſecond, lorſqu'ils ſeront pourvûs d'un autre emploi. *Aides-majors en ſecond de Dragons.*

Le Capitaine qui commandoit les quatre compagnies à pied de chaque régiment de Dragons, & qui a paſſé à une des compagnies à pied, après leur décompoſition, pour en former une de celles remontées & augmentées par ladite ordonnance du 18 août 1755, continuera de recevoir, indépendamment de ſes appointemens de Capitaine, deux livres trois ſols quatre deniers par jour, à titre de ſupplément d'appointemens, juſqu'à ce qu'il paſſe à un autre grade dont le traitement ne ſera point inférieur, & celui qui lui ſuccèdera à ſa compagnie ne recevra que les appointemens ordinaires de Capitaine. *Anciens Commandans des compagnies à pied de Dragons.*

Il ſera donné, outre la ſolde ci-deſſus, qui ſera payée ſans aucun retranchement, dix deniers par jour pour *Maſſe de la Cavalerie & des Dragons.*

chaque Brigadier, Fourrier, Cavalier, Carabinier, Huſſard, Volontaire, Dragon, Trompette, Timbalier & Tambour, dont le fonds reſtera entre les mains du Tréſorier, pour compoſer une Maſſe toûjours complète, deſtinée à l'habillement deſdites troupes; de laquelle le Tréſorier donnera ſes reconnoiſſances à la fin de l'année, au Major ou autre Officier chargé du détail deſdits régimens & brigades, l'une à titre de Groſſe Maſſe, ſur le pied de ſix deniers par Brigadier, Fourrier, Cavalier, Carabinier, Huſſard, Volontaire, Dragon, Trompette, Timbalier & Tambour; & l'autre à titre de Petite Maſſe, pour les quatre deniers reſtans: laquelle Maſſe ſera payée ſur la main-levée du Directeur ou Inſpecteur général dans le département duquel leſdits régimens, brigades ou compagnies ſe trouveront, viſée des Colonels généraux de la Cavalerie & des Dragons.

*Maſſe du régiment des Volontaires-Liégeois.*

L'intention de Sa Majeſté eſt que le régiment de Cavalerie des Volontaires-Liégeois, ci-devant ſous le nom du régiment de Raugrave, continue à recevoir la Maſſe juſqu'au dernier décembre 1756, ſuivant ſon ancienne compoſition de quatre compagnies de vingt-cinq hommes chacune, à raiſon de dix deniers par jour pour chaque Brigadier, Huſſard, Trompette ou Timbalier; & que la Maſſe dudit régiment, ſuivant ſa nouvelle compoſition de quatre compagnies de ſoixante-qninze hommes, au moyen des cinquante Maîtres ordonnés le 20 novembre 1756, être mis d'augmentation en chacune deſdites quatre compagnies, commence à courir du premier janvier 1757, ſur le pied du complet par compagnie, & de dix deniers par jour pour chaque Fourrier, Brigadier, Volontaire, Trompette ou Timbalier.

*Ancienne compoſition.*

*Nouvelle compoſition.*

*Maſſe des Volontaires de Cavalerie allemande de Naſſau-Saarbruck.*

Veut auſſi Sa Majeſté que la Maſſe des trois cens Fourriers, Brigadiers, Volontaires, Trompettes & Timbalier, qui compoſent le régiment des Volontaires de Cavalerie Allemande de Naſſau-Saarbruck, créé par ordonnance du 18 novembre 1756, commence à courir ſur le pied du complet de chaque compagnie, à compter du premier

de

2411



de janvier 1757, à raiſon de dix deniers par jour pour chaque Fourrier, Brigadier, Volontaire, Trompette ou Timbalier.

*Maſſe des Huſſards des trois régimens incorporés.*

Entend Sa Majeſté que la Maſſe des Brigadiers, Huſſards & Trompettes des régimens de Lynden, Beauſobre & Ferrary, incorporés en conſéquence de l'ordonnance du 30 octobre 1756, dans ceux de Berchiny, Turpin & Polleresky, continue à leur être payée juſqu'au dernier décembre 1756, dans les régimens où ils ont été incorporés, & que leſdits régimens de Berchiny, Turpin & Polleresky, continuent pareillement à recevoir la Maſſe ſuivant leur ancienne compoſition de vingt-cinq Maîtres par compagnie, juſqu'audit jour dernier décembre 1756; à l'égard de la Maſſe de ces trois régimens, ſuivant leur nouvelle compoſition de ſoixante-quinze Maîtres par compagnie, réglée par ladite ordonnance du 30 octobre 1756, elle commencera à courir du premier janvier 1757 ſur le pied du complet de chaque compagnie, & de dix deniers par jour pour chaque Fourrier, Brigadier, Volontaire, Trompette ou Timbalier.

*Maſſe des régimens de Berchiny, Turpin & Polleresky.*

*Ancienne compoſition.*

*Nouvelle compoſition.*

*Défenſes de faire aucune avance aux troupes.*

Veut & ordonne Sa Majeſté qu'il ne ſoit fait aucune avance aux troupes, ſous quelque raiſon & pour quelque prétexte que ce puiſſe être; défendant Sa Majeſté aux Intendans des provinces de ſon royaume, & aux Commiſſaires des guerres, de donner aucun ordre à cet effet, & aux Commis de l'Extraordinaire des guerres, de ne rien payer aux troupes au-delà de ce qui leur eſt réglé par la préſente ordonnance, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; Sa Majeſté dérogeant pour raiſon deſdites avances, à ce qui eſt porté par ſes ordonnances des premier & 3 juillet 1749, premier & 3 décembre 1750 & premier janvier 1752: permettant ſeulement Sa Majeſté auxdits Intendans & Commiſſaires des guerres, d'expédier des ordres pour faire donner des guêtres & des ſouliers à des recrues, dans un cas de néceſſité indiſpenſable dont ils ſe rendront certains, & il ne pourra être donné d'argent à cet effet, qu'à l'Officier,

Sergent ou Soldat, chargé de la conduite de la recrue, qui ſera muni d'un billet de l'Officier chargé du détail du régiment, juſtifiant le corps où il ſert, & la ſignature de ce billet ſera certifiée par le Tréſorier du lieu où ſera la troupe.

*Revûe des Commiſſaires des guerres tous les deux mois.*

Les Commiſſaires des guerres continueront de faire leurs revûes tous les deux mois aux troupes, & d'en envoyer, dans le courant du mois qui ſuivra celui où ils les auront faites, des extraits au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; & ils en remettront en même-temps de pareilles expéditions à l'Intendant de la Province, au Tréſorier de la Place, ainſi qu'aux Munitionnaires des vivres & autres fourniſſeurs.

*Décompte des payes de gratification pendant le temps de la marche des troupes par étape.*

Sa Majeſté ayant été informée qu'il y auroit eu quelque difficulté pour le décompte des payes de gratification pendant le temps que les troupes marchent par étape, & voulant y pourvoir, Elle ordonne que ce décompte ſoit fait par les Commis de l'Extraordinaire des guerres, pour le temps que la troupe aura été en route, ſur la revûe de l'arrivée de cette troupe au lieu de ſa deſtination, & ſur le pied réglé par les précédentes ordonnances.

*Prest des Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons.*

Sa Majeſté jugeant néceſſaire qu'il reſte à la fin de chacun des douze mois de l'année, quelque argent aux Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, pour s'entretenir de linge, culotte, bas & ſouliers: Et voulant que les choſes demeurent réglées entre les Capitaines & leſdits Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, de manière qu'il n'y ait aucune difficulté ſur le décompte à faire entr'eux; Sa Majeſté ordonne que chaque Cavalier & Huſſard touche ſix ſols par jour pour ſa ſubſiſtance, chaque Carabinier ſept ſols, chaque Cavalier du régiment Irlandois de Filtzjames huit ſols, & chaque Dragon cinq ſols ſix deniers, ſur leſquels il ſera tenu d'entretenir le ferrage de ſon cheval; que le ſol de ſurplus reſtera entre les mains du Major, de l'Aide-major, ou Officier chargé du détail de chaque corps, qui leur délivrera tous les trois mois les quatre livres dix ſols à

2143



quoi cela montera, après avoir examiné s'ils ſont fournis de linge, culotte, bas & ſouliers; & s'ils en manquoient, il leur en fera faire l'emplette ſur ce fonds, & leur remettra exactement le reſtant s'il s'en trouve.

Entend Sa Majeſté ne point comprendre dans cette diſpoſition le régiment de Cavalerie des Volontaires de Schomberg, dont les Brigadiers, Sous-brigadiers & Volontaires doivent recevoir leur ſolde ſans aucune déduction.

## XIII.

## *OFFICIERS RE'FORME'S DANS LES PROVINCES.*

*Colonels & Lieutenans-colonels d'Infanterie françoiſe.*

LES Colonels & Lieutenans-colonels réformés d'Infanterie françoiſe, qui par l'ancienneté de leurs ſervices doivent avoir des appointemens, continueront d'en être payés dans les provinces, ſur les états & ordres qui ſeront expédiés à cet effet, ſur le pied de neuf cens livres par an à chaque Colonel, & de ſept cens livres à chaque Lieutenant-colonel.

*Meſtre-de-camps & Lieutenans-colonels de Cavalerie françoiſe.*

Les Meſtre-de-camps & Lieutenans-colonels réformés de Cavalerie, retirés dans les provinces, auxquels Sa Majeſté a accordé des appointemens, continueront d'en être payés ſur les états & ordres qui ſeront expédiés à cet effet.

*Meſtre-de-camps & Lieutenans-colonels de Dragons.*

Les Meſtre-de-camps & Lieutenans-colonels réformés de Dragons, qui doivent avoir auſſi des appointemens par l'ancienneté de leurs ſervices, ſeront payés dans leur province, ſuivant les états & ordres qui ſeront envoyés, ſur le pied de deux mille livres par an à chaque Meſtre-de-camp qui a eu un régiment, mille livres à chacun des autres, & ſix cens livres à chaque Lieutenant-colonel.

*Officiers réformés, Partiſans, d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, entre-*

Les Officiers réformés, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, entretenus dans les places en qualité de Partiſans, ſeront payés en paſſant préſens aux revûes, des appointemens qui leur ont été réglés, ſuivant les états

*tenus dans les Places.*

& ordres ſignés du Secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

*Capitaines & Lieutenans réformés d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, renvoyés dans leur province.*

Les Capitaines & Lieutenans réformés d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, ci-devant attachés à la ſuite des régimens, ou entretenus à la réſidence des Places, qui ont été renvoyés dans leur province, continueront d'y être payés de leurs appointemens, ſur les états qui ſeront envoyés tous les ſix mois aux Intendans deſdites provinces, ainſi qu'il s'eſt pratiqué par le paſſé.

## XIV.

## *FOURRAGE.*

LE cas de guerre arrivant, que Sa Majeſté feroit ſervir en campagne dans ſes armées, les régimens & corps de troupes, tant d'Infanterie Françoiſe, Italienne, Irlandoiſe & Ecoſſoiſe, que de la Gendarmerie, Cavalerie françoiſe & étrangère, Carabiniers, Huſſards, Dragons, & de troupes légères qui ſont à ſon ſervice, Sa Majeſté rendra alors une ordonnance qui fixera l'époque où les Officiers commenceront à avoir du fourrage d'hiver, juſqu'au temps que leſdites troupes ſe mettront en campagne, ſur le pied ci-après expliqué.

*Compoſition de la ration de fourrage d'Infanterie.*

Ordonne Sa Majeſté que la ration de fourrage d'Infanterie Françoiſe, Italienne, Irlandoiſe & Ecoſſoiſe, & troupes légères à pied, ſera compoſée de douze livres de foin & de huit livres de paille, ou de ſeize livres de foin ſans paille où il n'y en aura point, & d'un demi-boiſſeau d'avoine, meſure de Paris; & qu'il en ſoit délivré, ſavoir;

*INFANTERIE FRANÇOISE.*

Pour les Officiers d'Infanterie françoiſe, quatre rations par jour à chaque Capitaine en pied; pareil nombre de

*Fourrages.*

quatre rations à chaque Capitaine en ſecond ci-devant en pied, provenant de la réforme de 1748, & qui tient

*Compagnies.*

lieu de Lieutenant aux compagnies, & deux rations à chaque Lieutenant, Sous-lieutenant & Enſeigne; & pour

*Etat-major.*

l'Etat-major, dix rations par jour à chaque Colonel de régiment,

régiment, ſans compagnie; ſept rations au Lieutenant-colonel, auſſi ſans compagnie; ſix rations au Commandant de chacun des ſecond, troiſième & quatrième bataillons, qui n'ont point auſſi de compagnie; cinq rations au Major, trois rations à l'Aide-major, une ration à l'Aumônier, & une ration au Prevôt des régimens qui ont Prevôté.

*Colonel-lieutenant du régiment du Roi, & Colonels en ſecond.*

Au Colonel-lieutenant du régiment d'Infanterie de Sa Majeſté, qui conſerve ſa compagnie, ſix rations par jour, outre celles qui lui ſont attribuées en qualité de Capitaine; huit rations au ſieur Chevalier de Beauveau, Colonel en ſecond du régiment des Gardes de Lorraine; & pareilles huit rations au Vicomte de Vence, Colonel en ſecond du régiment de Royal-Corſe.

*Officiers réformés d'Infanterie françoiſe.*

A l'égard des Officiers réformés à la ſuite des régimens d'Infanterie françoiſe, ils auront du fourrage, ſur le pied par jour, de ſix rations à chaque Colonel, quatre rations à chaque Lieutenant-colonel, deux rations à chaque Capitaine, & une ration à chaque Lieutenant.

*Corps des Grenadiers de France.*

*Fourrage.*

*Etat-major.*

Pour le corps des Grenadiers de France, quatre rations de fourrage par jour à chaque Capitaine, & deux rations à chaque Lieutenant en premier, Lieutenant en ſecond, & Enſeigne; & pour les Officiers de l'Etat-major, douze rations à l'Inſpecteur-commandant en chef du corps, dix rations au ſieur de Lanjamet, Commandant en ſecond dudit corps, huit rations auſſi par jour à chaque Colonel, & ſept rations à chaque Lieutenant-colonel, pendant le temps ſeulement que leſdits Colonels & Lieutenans-colonels ſeront de ſervice audit corps; cinq rations à chaque Sergent-major, & trois rations à chaque Aide-major.

*Corps Royal de l'Artillerie & du Génie.*

*Fourrage.*

*Compagnies de Sappeurs, Canonniers & Bombardiers.*

*Etat-major.*

Pour le corps royal de l'Artillerie & du Génie, les Officiers de chacune des compagnies de Sappeurs, Canonniers & Bombardiers, recevront du fourrage ſur le pied par jour, ſavoir; de quatre rations à chacun des Capitaine en premier & Capitaine en ſecond, & deux rations à chacun des premier Lieutenant, Lieutenant en ſecond, & Sous-lieutenant. A l'égard des Officiers de l'Etat-major de chaque bataillon, le fourrage leur ſera délivré à raiſon par jour, de dix rations au Colonel-commandant qui

2416



n'aura point de compagnie, ſept rations au Lieutenant-colonel, auſſi ſans compagnie; cinq rations au Major, trois rations à l'Aide-major, deux rations au Sous-aide-major, & une ration à l'Aumônier.

*Compagnies de Mineurs.* Chaque compagnie de Mineurs aura du fourrage pour les Officiers, ſur le pied par jour, de quatre rations au Capitaine, & pareil nombre de quatre rations au Capitaine en ſecond; & deux rations à chacun des premier Lieutenant, Lieutenant en ſecond & Sous-lieutenant.

*Compagnies d'Ouvriers.* Et chaque compagnie d'Ouvriers du même corps de Royal-Artillerie & du Génie, à raiſon par jour, de quatre rations au Capitaine, & deux rations à chacun des premier & ſecond Lieutenans & au Sous-lieutenant.

*Milice.* Ceux des Officiers des régimens de Grenadiers-royaux & des cent ſept bataillons de Milices des provinces du Royaume, que Sa Majeſté voudra, dans le cas de guerre, faire camper & ſervir en campagne dans ſes armées, auxquels Elle jugera à propos d'accorder du fourrage d'hiver, dont Sa Majeſté fixera l'époque que leſdits Officiers commenceront à en avoir, comme il eſt dit à l'article de l'Infanterie françoiſe, le recevront ſur le pied par jour, ſavoir;

*Fourrage.*

*Régimens de Grenadiers Royaux.* Pour les Officiers des régimens de Grenadiers-royaux, à raiſon de quatre rations à chacun des Capitaines de Grenadiers & de Grenadiers-poſtiches; deux rations à chacun des premier & ſecond Lieutenans de Grenadiers; pareille quantité de deux rations à chaque Lieutenant de Grenadiers-poſtiches, & à chacun des deux ſeconds Lieutenans qui ont été établis par l'ordonnance du 5 décembre 1756, aux Grenadiers-poſtiches des deux premières compagnies de chacun deſdits régimens de Grenadiers-royaux, pour porter les drapeaux.

*Compagnies de Grenadiers & de Grenadiers-poſtiches.*

*Compagnies de Fuſiliers des bataillons de Milice.* Pour les Officiers des compagnies de Fuſiliers de chaque bataillon de Milice, à raiſon par jour, de trois rations de fourrage à chaque Capitaine, & deux rations à chaque Lieutenant.

*E'tat-major des régimens de Grenadiers-royaux.* A l'égard des Officiers de l'Etat-major de chacun des régimens de Grenadiers-royaux, ils recevront du fourrage, à raiſon par jour, de dix rations à chaque Colonel qui ne

doit point avoir de compagnie, ſept rations au Lieutenant-colonel, auſſi ſans compagnie; cinq rations au Major, & trois rations à l'Aide-major de chaque bataillon.

*E'tat-major des deux régimens de Milices de Lorraine.*

Les Officiers de l'Etat-major de chacun des régimens de Polignac & de Montureux, des Milices de Lorraine & de Bar, recevront du fourrage ſur le pied par jour, de dix rations au Colonel qui ne doit point avoir de compagnie, cinq rations au Major attaché au premier bataillon, ſix rations au Commandant du ſecond bataillon, & trois rations à l'Aide-major dudit ſecond bataillon.

*E'tat-major des cent trois autres bataillons de Milice.*

Et à l'Etat-major des cent trois autres bataillons de Milice, y compris les deux bataillons de Mirecour, Milice de Lorraine & de Bar, ſur le pied par jour, ſavoir; de ſept rations au Commandant de bataillon qui aura le titre de Lieutenant-colonel, & ſeulement ſix rations au Commandant qui ne ſera point Lieutenant-colonel, & trois rations à l'Aide-major de chaque bataillon.

*INFANTERIE ITALIENNE, IRLANDOISE & E'COSSOISE.*

*Fourrage.*

*Compagnies.*

LES Officiers des compagnies & Etats-majors des régimens d'Infanterie Italienne, Irlandoiſe & Ecoſſoiſe, auront du fourrage, ſur le pied par jour, ſavoir, de quatre rations à chaque Capitaine en pied & à chacun des Capitaines en ſecond attachés aux compagnies comme ſecond Officier; quatre rations au Capitaine de Grenadiers réformé, ci-devant en pied & attaché au régiment Royal-Italien; pareille quantité de quatre rations à chaque Capitaine en ſecond, ci-devant en pied dans le régiment d'Infanterie écoſſoiſe d'Albanie, & entretenus dans ceux de Royal-Ecoſſois & d'Ogilvy, auſſi d'Infanterie écoſſoiſe; & deux rations à chaque Lieutenant en premier, Lieutenant en ſecond, Sous-lieutenant & Enſeigne.

*E'tat-major.*

Pour le fourrage des Officiers de l'Etat-major de chacun deſdits régimens d'Infanterie Italienne, Irlandoiſe & Ecoſſoiſe, il leur ſera délivré ſur le pied par jour, de dix rations à chaque Colonel, ſept rations à chaque Lieutenant-colonel, leſquels Colonels & Lieutenans-colonels ne doivent point avoir de compagnie; cinq rations à chaque Major, trois rations à chaque Aide-major, une ration à chacun des Aumôniers, & une ration au Prevôt du

248



régiment Royal-Italien, & à celui qui eſt en chacun des régimens de Roth & Berwick d'Infanterie irlandoiſe.

*Officiers réformés à la ſuite de l'Infanterie Italienne, Irlandoiſe & Ecoſſoiſe.*

A l'égard des Officiers réformés à la ſuite deſdits régimens d'Infanterie Italienne, Irlandoiſe & Ecoſſoiſe, ils auront du fourrage, à raiſon par jour, de ſix rations à chaque Colonel, quatre rations à chaque Lieutenant-colonel, deux rations à chaque Capitaine, & une ration à chaque Lieutenant.

*Compoſition de la ration de fourrage de la Cavalerie & des Dragons.*

La ration de fourrage des troupes de la Gendarmerie, Cavalerie françoiſe & étrangère, Carabiniers, Huſſards, Dragons & Troupes légères à cheval, ſera compoſée de quinze livres de foin & de cinq livres de paille, ou de dix-huit livres de foin ſans paille où il n'y en aura point, & des deux tiers du boiſſeau d'avoine meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſetier de ladite meſure.

*Fourrage de la Gendarmerie, Cavalerie & Dragons, pour la nourriture des chevaux de compagnies.*

L'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit fourni une ration de fourrage par jour à chaque cheval de Gendarme & de Chevau-léger de la Gendarmerie; & de chaque Brigadier, Sous-brigadier, Fourrier, Carabinier, Cavalier, Huſſard, Dragon, Volontaire, Chaſſeur, Timbalier, Trompette & Tambour des compagnies à cheval, les Officiers ne devant point en avoir en temps de paix, en ſe conformant à ce qui eſt preſcrit par l'article IV de l'ordonnance du 3 juillet 1749, tant pour les troupes qui doivent être fournies en nature des magaſins établis à cet effet, que pour celles qui ſe trouveront dans le cas d'avoir la diſpoſition de leurs fourrages; laquelle fourniture de fourrage auxdites troupes ne doit avoir lieu que pour le nombre de chevaux préſens & effectifs aux revûes des Commiſſaires des guerres.

Et le cas de guerre arrivant, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, les Officiers deſdites troupes de Gendarmerie, Cavalerie françoiſe & étrangère, Carabiniers, Huſſards, Dragons, & de Troupes légères à cheval, que Sa Majeſté ſeroit ſervir en campagne dans ſes armées, recevront le fourrage d'hiver, à commencer du jour qu'Elle leur fixera, ſur le pied ci-après, par jour, ſavoir;

Les

Les grands Officiers des dix compagnies de Gendarmes de la Gendarmerie ne devant point avoir de fourrage, il en ſera ſeulement fourni deux rations à chaque Maréchal-des-logis deſdites compagnies. *GENDARMERIE. Fourrage. Compagnies de Gendarmes.*

Les Officiers des ſix compagnies de Chevaux-légers de ladite Gendarmerie, recevront le fourrage, à raiſon par jour, de dix rations à chaque Capitaine-lieutenant, quatre rations à chaque Sous-lieutenant, trois rations à chaque Cornette & deux rations à chaque Maréchal-des-logis. *Compagnies de Chevaux-légers.*

Et pour les Officiers de l'Etat-major de ladite Gendarmerie, douze rations par jour au Major, huit rations à l'Aide-major, ſix rations à chacun des deux Sous-aides-majors, deux rations à chacun des deux Aumôniers, & une ration au Chirurgien. *E'tat-major de la Gendarmerie.*

Pour les régimens de Cavalerie françoiſe & celui Irlandois de Filtzjames, ſix rations de fourrage par jour à chaque Capitaine, quatre rations à chaque Lieutenant, pareille quantité de quatre rations au Sous-lieutenant qui eſt en la compagnie Colonelle du régiment du Colonel-général de la Cavalerie, trois rations à chaque Cornette, & deux rations à chaque Maréchal-des-logis. *CAVALERIE FRANÇOISE & IRLANDOISE. Fourrage. Compagnies.*

Et pour les Officiers de l'Etat-major deſdits régimens de Cavalerie françoiſe & irlandoiſe, ſix rations aux Meſtre-de-camps de chacun des régimens du Colonel-général, Meſtre-de-camp-général & Commiſſaire-général de la Cavalerie, qui conſervent leur compagnie; & ce en leur-dite qualité de Meſtre-de-camps, & indépendamment des rations qu'ils reçoivent comme Capitaines; douze rations à chacun des autres Meſtre-de-camps, y compris celui du régiment de Filtzjames, tant pour leur fourrage en leur-dite qualité, que pour leur tenir lieu de celui attribué aux Capitaines, ne devant point avoir de compagnie; dix rations à chaque Lieutenant-colonel deſdits régimens, tous auſſi ſans avoir de compagnie; huit rations à chaque Major, quatre rations à chaque Aide-major, & une ration à l'Aumônier & au Chirurgien de chaque régiment. A l'égard des Capitaines qui ont eu troupe, & qui ſe *E'tat-major de Cavalerie Françoiſe & Irlandoiſe.*

250



*Officiers réformés de Cavalerie Françoiſe & Irlandoiſe, ci-devant en pied.*

ſont trouvés dans le cas de la réforme de 1748 & 1749, & ſont actuellement entretenus à la ſuite deſdits régimens de Cavalerie françoiſe & de celui de Filtzjames, ils auront du fourrage à raiſon, ſavoir, de quatre rations par jour à chacun deſdits Capitaines réformés de Cavalerie françoiſe, & cinq rations auſſi par jour à chacun des Capitaines entretenus à la ſuite dudit régiment de Filtz-james, en paſſant préſens aux revûes.

*ROYAL des CARABINIERS.*

*Fourrage.*

*Compagnies.*

*E'tat-major.*

Les Officiers du régiment Royal-des-Carabiniers, recevront le fourrage à raiſon par jour, de ſix rations à chaque Capitaine, quatre rations à chaque Lieutenant, trois rations à chaque Cornette, & deux rations à chaque Maréchal-des-logis; & pour l'Etat-major de chacune des cinq brigades, ſix rations au chef de brigade, quatre rations au Lieutenant-colonel, outre ce que ces deux Officiers reçoivent en leur qualité de Capitaine d'une compagnie; huit rations au Major, quatre rations à l'Aide-major, & une ration à chacun des Aumônier & Chirurgien auſſi de chaque brigade.

*ROYAL-ALLEMAND, WIRTEMBERG & NASSAU-SAARBRUCK.*

*Fourrage.*

*Compagnies.*

*E'tat-major.*

Pour les régimens Royal-Allemand, Wirtemberg & de Naſſau-Saarbruck de Cavalerie Allemande, ſix rations par jour à chaque Capitaine, quatre rations à chaque Lieutenant, trois rations à chaque Cornette, & deux rations à chaque Maréchal-des-logis; & à l'Etat-major de chacun deſdits régimens, ſix rations au Meſtre-de-camp, & quatre rations au Lieutenant-colonel, indépendamment des rations qu'ils reçoivent chacun comme Capitaine d'une compagnie; huit rations au Major, quatre rations à l'Aide-major, & une ration à chacun des Aumônier & Chirurgien; en obſervant que les deux Lieutenans-colonels, deux Majors & deux Aides-majors qu'il y a dans le régiment de Royal-Allemand, doivent avoir la même quantité de rations de fourrage ci-deſſus réglée, pour chacun des Officiers de ces trois grades; dans le régiment Royal-Allemand, deux rations par jour au Maréchal-des-logis dudit régiment, trois rations au Prevôt, deux rations à ſon Lieutenant, pareille quantité de

*Deux Lieutenans-colonels, deux Majors & deux Aides-majors dans le régiment Royal-allemand.*

deux rations au Greffier, & une ration à chacun des quatre Archers & à l'Exécuteur de juſtice; & dans le régiment de Wirtemberg, une ration à chacun des Auditeur, Greffier, trois Archers & un Exécuteur de juſtice.

*HUSSARDS.*

Pour les Officiers des régimens de Huſſards, ſix rations par jour à chaque Capitaine, quatre rations au premier Lieutenant, trois rations au ſecond Lieutenant, pareille quantité de trois rations à chaque Cornette, & deux rations à chaque Maréchal-des-logis; & pour l'Etat-major, douze rations à chaque Meſtre-de-camp qui ne doit point avoir de compagnie, dix rations au Lieutenant-colonel, auſſi ſans compagnie; huit rations au Lieutenant-colonel en ſecond, provenant de l'incorporation des trois régimens qui ont été ſupprimés par ordonnance du 30 octobre 1756, à raiſon d'un deſdits Lieutenans-colonels en ſecond, entretenu dans chacun des trois régimens de Berchiny, Turpin & Pollerésky qui ſont ſur pied; huit rations au Major, quatre rations à l'Aide-major, & une ration à chacun des Aumônier & Chirurgien de chacun deſdits trois régimens.

*Fourrage.*

*Compagnies.*

*Etat-major.*

*Lieutenans-colonels en ſecond provenant de l'incorporation.*

*Capitaines réformés provenant de l'incorporation des régiments ſupprimés.*

Et à l'égard des quatre Capitaines ci-devant en pied, & des trois Majors, provenant de l'incorporation, & entretenus tous les ſept en qualité de Capitaines réformés à la ſuite des trois régimens qui exiſtent, ils recevront chacun quatre rations de fourrage par jour.

*VOLONTAIRES LIÉGEOIS, & VOLONTAIRES de NASSAU-SAARBRUCK.*

Pour les régimens de Cavalerie des Volontaires-Liégeois, & Volontaires de Naſſau-Saarbruck, ſix rations à chaque Capitaine, quatre rations à chaque Lieutenant en premier, trois rations à chaque Lieutenant en ſecond, pareille quantité de trois rations à chaque Cornette, & deux rations à chaque Maréchal-des-logis; & pour les Officiers de l'Etat-major deſdits régimens, douze rations au Meſtre-de-camp de celui des Volontaires-Liégeois, qui ne doit point avoir de compagnie; ſix rations au Meſtre-de-camp du régiment des Volontaires de Naſſau-Saarbruck, indépendamment des ſix rations qu'il reçoit comme Capitaine; dix rations à chacun des Lieutenant-colonels qui n'ont point de compagnie, huit rations à chaque

*Fourrage.*

*Compagnies.*

*Etat-major.*

2521



Major, quatre rations à chaque Aide-major, une ration à chacun des Aumônier & Chirurgien de chaque régiment, & deux rations au Prevôt qui eſt dans celui des Volontaires de Naſſau-Saarbruck.

*Volontaires de Schomberg. Fourrage. Compagnies. Etat-major.*

Les Officiers du régiment des Volontaires de Schomberg recevront le fourrage ſur le pied par jour, de ſix rations à chaque Capitaine chef de brigade, quatre rations à chacun des Capitaines en ſecond & Lieutenant en premier, trois rations à chaque Lieutenant en ſecond, & deux rations à chaque Maréchal-des-logis; & pour l'Etat-major dudit régiment, douze rations au Meſtre-de-camp, & dix rations au Lieutenant-colonel, qui ne doivent point avoir de compagnie; huit rations au Major, quatre rations à l'Aide-major, & une ration à chacun des dix-ſept petits Officiers, qui doivent tous être montés, ſavoir, un Auditeur, un Aumônier, un Maréchal-des-logis, un Chirurgien-major, un Prevôt, un Timbalier, quatre Hautbois, un Maître Charpentier & ſix Charpentiers.

*Dragons. Fourrage. Compagnies. Etat-major.*

Les Officiers des compagnies & Etats-majors des régimens de Dragons, recevront le fourrage, à raiſon par jour, de ſix rations à chaque Capitaine, quatre rations à chaque Lieutenant, pareilles quatre rations au Sous-lieutenant qui eſt en la compagnie Générale du régiment du Colonel-général, trois rations à chaque Cornette, & deux rations à chaque Maréchal-des-logis; & pour l'Etat-major, ſix rations au Colonel-général & au Meſtre-de-camp-général des Dragons, qui conſervent chacun leur compagnie; & ce indépendamment des rations qui leur ſont attribuées comme Capitaines; douze rations à chacun des autres Meſtre de-camps qui n'ont point de compagnie, dix rations à chaque Lieutenant-colonel, auſſi ſans compagnie, huit rations à chaque Major, quatre rations à chaque Aide-major, trois rations au ſecond Aide-major, qui étoit Aide-major des compagnies à pied de chaque régiment, & une ration auſſi par jour à chaque Aumônier.

*Officiers réformés de Cavalerie*

Les Officiers réformés qui auront ordre de ſervir à la ſuite des régimens de Cavalerie françoiſe, étrangère, &

de

de Dragons, à l'exception de ceux du régiment de Filtz-james dont il ſera parlé ci-après, recevront le fourrage ſur le pied par jour, de ſix rations à chaque Meſtre-de-camp, pareille quantité de ſix rations à chaque Lieutenant colonel, quatre rations à chaque Capitaine, & deux rations à chaque Lieutenant.

*de Dragons. Fourrage.*

Les Officiers réformés qui auront auſſi ordre de ſervir à la ſuite du régiment de Cavalerie de Filtzjames, auront le fourrage à raiſon par jour de neuf rations à chaque Meſtre-de-camp, huit rations à chaque Lieutenant-colonel, cinq rations à chaque Capitaine, & trois rations à chaque Lieutenant.

*Officiers réformés du régiment de Filtzjames. Fourrage.*

Les Officiers des compagnies & de l'Etat-major du corps des Volontaires-royaux, recevront le fourrage ſur le pied par jour, ſavoir, au Capitaine de la compagnie d'Ouvriers, trois rations d'Infanterie, & deux rations au Lieutenant; pour les compagnies de Grenadiers, quatre rations d'Infanterie à chaque Capitaine, & deux rations à chacun des Lieutenant & Lieutenant en ſecond; & pour les compagnies de ſoixante-dix hommes, dont quarante d'Infanterie & trente de Dragons montés, ſix rations de Dragons au Capitaine titulaire de chacune deſdites compagnies, trois rations d'Infanterie à chaque Capitaine en ſecond des hommes à pied, & deux rations à chaque Lieutenant; quatre rations à chaque Capitaine en ſecond de Dragons, trois rations à chaque Lieutenant, & deux rations à chaque Maréchal-des-logis; & pour l'Etat-major, douze rations de Cavalerie par jour au Colonel, qui ne doit point avoir de compagnie, huit rations, auſſi de Cavalerie au Major, trois rations d'Infanterie à l'Aide-major des troupes à pied, quatre rations de Cavalerie à l'Aide-major de Dragons, & une ration d'Infanterie à chacun des Aumônier, Chirurgien & Prevôt.

*TROUPES LÉGÈRES. CORPS des VOLONTAIRES-ROYAUX. Fourrage. Compagnies d'Ouvriers. Compagnies de Grenadiers. Compagnies de ſoixante-dix hommes. Capitaine titulaire. Infanterie. Dragons.*

Pour le corps des Volontaires de Flandre, les Officiers de chacune des compagnies de ſoixante hommes, dont quarante d'Infanterie, & vingt de Cavalerie, recevront le fourrage ſur le pied par jour, de ſix rations de Cavalerie

*VOLONTAIRES de FLANDRE. Fourrage.*

254



*Capitaine titulaire des compagnies de ſoixante hommes.*

*Troupes d'Infanterie.*

*Troupes à cheval.*

*Etat-major.*

au Capitaine titulaire, trois rations d'Infanterie à chaque Capitaine en ſecond des troupes à pied, & deux rations à chaque Lieutenant; quatre rations de Cavalerie à chaque Capitaine en ſecond des troupes à cheval, trois rations à chaque Lieutenant, & deux rations à chaque Maréchal-des-logis; & pour l'Etat-major, douze rations de Cavalerie au Commandant en chef, & d'une des trois brigades qui compoſent le corps; dix rations, auſſi de Cavalerie, au Commandant en chef de chacune des deux autres brigades, leſquels Commandant en chef du corps & Commandans particuliers de brigades, ne doivent point avoir de compagnie; quatre rations de Cavalerie à l'Aide-major de chacune des trois brigades, & une ration d'Infanterie à chacun des Aumônier & Chirurgien dudit corps.

*VOLONTAIRES du DAUPHINÉ.*

*Fourrage.*

*Compagnies à pied.*

*Compagnie de Dragons.*

*Etat-major.*

Les Officiers du corps des Volontaires du Dauphiné auront le fourrage ſur le pied par jour, de cinq rations d'Infanterie aux ſieurs Colonne, Beringuier de Sabattier & Lancize, Capitaines chacun d'une compagnie d'Infanterie, ayant tous trois rang de Lieutenant-colonel; trois rations ſeulement à chaque Capitaine des autres compagnies d'Infanterie, deux rations à chaque Lieutenant d'Infanterie; quatre rations de Cavalerie au Capitaine de la compagnie de Dragons, trois rations au Lieutenant, & deux rations au Maréchal-des-logis; & pour l'Etat-major, dix rations par jour au Commandant en chef du corps, qui ne doit point avoir de compagnie; leſquelles dix rations de fourrage ſeront de Cavalerie, & quatre rations auſſi de Cavalerie à l'Aide-major.

*RÉGIMENT de BÉYERLÉ.*

*Fourrage.*

*Compagnies à pied.*

*Compagnies de Dragons.*

*Etat-major.*

Les Officiers du régiment étranger de Béyerlé recevront le fourrage à raiſon par jour, de trois rations d'Infanterie à chaque Capitaine des compagnies à pied, & deux rations à chaque Lieutenant; quatre rations de Cavalerie à chaque Capitaine, & deux rations au Lieutenant des compagnies de Dragons à cheval; & pour l'Etat-major, dix rations de Cavalerie par jour au Colonel qui ne doit point avoir de compagnie, & quatre rations auſſi de Cavalerie à l'Aide-major.

Le corps des Cantabres-Volontaires, compoſé de quatre compagnies d'Infanterie, recevra le fourrage pour les Officiers à raiſon par jour, de trois rations d'Infanterie à chaque Capitaine, & deux rations à chaque Lieutenant; & pour l'Etat-major, ſix rations auſſi d'Infanterie au Commandant qui ne doit point avoir de compagnie, & trois rations à l'Aide-major. *CANTABRES-VOLONTAIRES. Fourrage.*

Les Officiers du corps de Chaſſeurs de Fiſcher, recevront le fourrage ſur le pied par jour, de trois rations d'Infanterie au Capitaine en ſecond de chacune des compagnies à pied, & deux rations au Lieutenant; pour les compagnies à cheval, quatre rations à chaque premier Capitaine en ſecond, trois rations à chaque ſecond Capitaine en ſecond, deux rations à chacun des premier & ſecond Lieutenans, & une ration à chaque Maréchal-des-logis; leſquelles rations de fourrage deſdites compagnies à cheval, doivent être de Cavalerie; & pour l'Etat-major, ſix rations auſſi de Cavalerie au Commandant du corps, tant en ſadite qualité de Commandant, que comme Capitaine en premier des compagnies à pied & à cheval; trois rations d'Infanterie à l'Aide-major des compagnies à pied, & quatre rations de Cavalerie à l'Aide-major des compagnies à cheval. *CHASSEURS de FISCHER. Fourrage. Compagnies à pied. Compagnies à cheval. Etat-major.*

Sa Majeſté ordonne que leſdites fournitures de fourrage ſoient régulièrement faites à la Gendarmerie, à la Cavalerie, aux Carabiniers, Huſſards, Dragons & Troupes légères à cheval, pour la nourriture des chevaux de brigades & de compagnies; & dans le cas de guerre, comme il eſt dit ci-deſſus, aux Officiers, tant de ces corps, que de ceux d'Infanterie, à commencer de l'époque qu'Elle fixera pour le fourrage d'hiver deſdits Officiers.

A l'égard des régimens en quartier dans les provinces & généralités du royaume, auxquels Sa Majeſté a laiſſé la diſpoſition des fourrages, ſon intention eſt qu'après l'expiration des cent cinquante jours du quartier d'hiver, les places de fourrage leur ſoient payées ſans aucun bénéfice.

Veut Sa Majeſté qu'il ne ſoit délivré aucune ration de

256



fourrage aux Officiers de Gendarmerie, Cavalerie, Carabiniers, Huſſards, Dragons & d'Infanterie, qui ne ſe trouveront pas préſens aux revûes, à moins qu'ils ne ſoient de ſemeſtre, ou n'aient un congé par écrit de Sa Majeſté, contre-ſigné du Secrétaire d'Etat de la guerre: auxquels Officiers abſens par ſemeſtre, congé, ou ceux qui obtiendront des reliefs, il ne ſera fourni que la moitié des fourrages qu'ils auroient s'ils avoient été préſens; à l'exception des Colonels, Meſtre-de-camps, Lieutenans-colonels, en pied ou réformés, Commandans de bataillon, & Majors des régimens, qui auront leur fourrage en entier, lorſqu'ils ſe ſeront abſentés par congé, ou ſur les reliefs qui ſeront accordés à ceux qui n'auront pas eu de congé.

Défend très-expreſſément Sa Majeſté auxdits Officiers, Gendarmes, Chevaux-légers, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, d'exiger des Gardes-magaſins & Entrepreneurs de la fourniture des fourrages, une plus grande quantité de rations que celle marquée ci-deſſus; & auxdits Officiers, ſoit de Gendarmerie, ſoit de Cavalerie, de Carabiniers, de Huſſards & de Dragons, de rien diminuer ſur les rations ci-deſſus ordonnées pour la ſubſiſtance du cheval du Gendarme, Chevau-léger, Cavalier, Carabinier, Huſſard & Dragon, pour le donner à leurs chevaux, ou pour le convertir en argent; à peine auxdits Officiers d'être caſſés & privés de leurs charges, & aux Gendarmes, Chevaux-légers, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, de la vie.

Défend auſſi Sa Majeſté aux Gardes-magaſins & Entrepreneurs, de convertir aucune deſdites rations de fourrage en argent, à moins que leſdits Gardes-magaſins & Entrepreneurs n'en aient ordre par écrit des Intendans, à peine de la vie; & aux Officiers, Gendarmes, Chevaux-légers, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, d'entrer avec eux en aucune compoſition là-deſſus, à peine aux Officiers d'être caſſés, & aux Gendarmes, Chevaux-légers, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, des galères.

Fait en outre Sa Majeſté très-expreſſes défenſes auxdits Officiers,

Officiers, Gendarmes, Chevaux-légers, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, de vendre aucun fourrage, & aux habitans des villes & lieux où ils ſeront logés, & des environs, d'en acheter d'eux, ſur les mêmes peines auxdits Officiers, d'être caſſés; & aux Gendarmes, Chevaux-légers, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards & Dragons, des galères; & ſur peine auxdits habitans, de trois cens livres d'amende. Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres, employés à la police de ſes troupes, de délivrer auxdits Gardes-magaſins ou Entrepreneurs, des extraits des revûes qu'ils en feront; & auxdits Gardes-magaſins & Entrepreneurs, de ne fournir le fourrage à chaque compagnie, que ſur le pied qu'ils verront par leſdits extraits qu'elle aura paſſé à la revûe qui en aura été faite, & qu'il n'en ſoit fourni à aucun des Officiers qui ne ſeront point compris pour préſens dans leſdits extraits, ſur leſquels ils compteront des fournitures qu'ils auront faites; ſe conformant à ce qui eſt dit ci-deſſus pour les Officiers qui ſeront abſens par ſemeſtre, ſur des congés de Sa Majeſté, ou qui obtiendront des reliefs, aux équipages deſquels il ſera fourni du fourrage, comme il eſt ci-deſſus ordonné.

## XV.

## *DE'COMPTE DES TROUPES d'Infanterie en marche; & Supplément de ſolde en route.*

SA MAJESTÉ voulant accélérer le payement du décompte accordé ci-devant à quelques-unes de ſes troupes lorſqu'elles marchent par étape, & y faire quelques changemens, ſon intention eſt, qu'à leur arrivée aux lieux de leur deſtination, ledit décompte leur ſoit fait ſur le pied du traitement réglé ci-après.

*Colonels & Commandans de bataillons.*

Les Colonels & Commandans de bataillons d'Infanterie françoiſe, les Meſtre-de-camps de Cavalerie, de Huſſards & de Dragons, n'ayant plus de compagnie, continueront à recevoir l'étape ſur le même pied, & pour le même

*Meſtre-de-camps de Cava-*

258



*lerie, Huſſards & Dragons.* nombre de rations qu'ils avoient précédemment, tant en leurſdites qualités, qu'en celle de Capitaines.

*Lieutenans-colonels d'Infanterie & Cavalerie Françoiſe, Huſſards & Dragons.* Les Lieutenans-colonels des régimens d'Infanterie & Cavalerie françoiſe, celui de Filtzjames, ceux de Huſſards & de Dragons, qui n'ont point de compagnie, ſeront payés de leurs appointemens pendant le temps de la route, & ne ſeront point aſſujétis à recevoir l'étape; mais dans le cas qu'ils voudroient en prendre, ils la payeront à l'Etapier ſur le pied du prix réglé par ſon marché, en obſervant de ne point excéder les quantités qui leur ont été réglées par l'ordonnance du 13 juillet 1727, tant en qualité de Lieutenans-colonels que de Capitaines.

*Bataillons du Corps royal de l'Artillerie & du Génie.* Les bataillons du Corps royal de l'Artillerie & du Génie n'auront point de ſolde pendant le temps qu'ils ſeront en route & recevront l'étape; il leur ſera ſeulement donné le ſupplément de ſolde ci-après.

| | | | |
|---|---|---|---|
| A chaque Capitaine en pied, trois livres dix-neuf ſols ſix deniers par jour. . . . . | 3.[l] | 19.[ſ] | 6.[d] |
| A chaque Capitaine en ſecond, dix ſols. . . . . | 0. | 10. | 0. |
| A chaque Lieutenant en pied, quinze ſols. . . . | 0. | 15. | 0. |
| A chaque Lieutenant en ſecond, dix ſols. . . . . | 0. | 10. | 0. |
| A chaque Sous-lieutenant, huit ſols. . . . . | 0. | 8. | 0. |
| A chaque Sergent, huit ſols ſix deniers. . . . . | 0. | 8. | 6. |
| A chaque Caporal, ſix ſols. . . . . | 0. | 6. | 0. |
| A chaque Anſpeſſade, quatre ſols. . . . . | 0. | 4. | 0. |
| A chacun des premiers Sappeurs, Canonniers, Bombardiers & Tambours, trois ſols. . . . . | 0. | 3. | 0. |
| A chacun des autres Sappeurs, ſeconds Canonniers & ſeconds Bombardiers, un ſol ſix deniers. | 0. | 1. | 6. |
| A chacun des autres Canonniers-Bombardiers, ſix deniers. . . . . | 0. | 0. | 6. |
| A chacun des premiers Artificiers-Bombardiers, ſix ſols ſix deniers. . . . . | 0. | 6. | 6. |
| A chacun des ſeconds Artificiers-Bombardiers, quatre ſols ſix deniers. . . . . | 0. | 4. | 6. |
| A chacun des autres Artificiers-Bombardiers, trois ſols ſix deniers. . . . . | 0. | 3. | 6. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Au Colonel-commandant n'ayant pas de compagnie, onze livres par jour pour ſon ſupplément de ſolde, tant en ladite qualité, que pour lui tenir lieu de celle de Capitaine. . . . . | 11.[l] | 0.[f] | 0.[d] | *E'tat-major des bataillons du Corps royal de l'Artillerie & du Génie.* |
| Au Lieutenant-colonel n'ayant plus de compagnie, ſix livres, tant en ladite qualité, que pour lui tenir lieu de celle de Capitaine. . . . . | 6. | 0. | 0. | |
| Au Major, cinq livres ſeize ſols ſept deniers. . . | 5. | 16. | 7. | |
| A l'Aide-major, quatre livres deux ſols deux deniers. . . . . | 4. | 2. | 2. | |
| Au Sous-aide-major, quinze ſols. . . . . | 0. | 15. | 0. | |

Les compagnies de Mineurs & d'Ouvriers, n'auront pareillement pas de ſolde pendant le temps qu'elles ſeront en route & recevront l'étape ; il leur ſera ſeulement donné le ſupplément de ſolde ci-après, ſavoir: *Mineurs & Ouvriers.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| A chaque Capitaine en pied des compagnies de Mineurs, trois livres par jour. . . . . | 3.[l] | 0.[f] | 0.[d] | *Mineurs.* |
| A chaque Capitaine en ſecond, dix ſols. . . . . | 0. | 10. | 0. | |
| A chaque Lieutenant en premier, quinze ſols. . . | 0. | 15. | 0. | |
| A chaque Lieutenant en ſecond, dix ſols. . . . . | 0. | 10. | 0. | |
| A chaque Sous-lieutenant, huit ſols. . . . . | 0. | 8. | 0. | |
| A chaque Sergent, huit ſols ſix deniers. . . . . | 0. | 8. | 6. | |
| A chaque Caporal, ſix ſols. . . . . | 0. | 6. | 0. | |
| A chaque Anſpeſſade, quatre ſols. . . . . | 0. | 4. | 0. | |
| A chaque Mineur, quatre ſols. . . . . | 0. | 4. | 0. | |
| A chaque Apprentif, ſix deniers. . . . . | 0. | 0. | 6. | |
| A chaque Tambour, trois ſols. . . . . | 0. | 3. | 0. | |
| A chaque Capitaine des compagnies d'Ouvriers, trois livres par jour. . . . . | 3. | 0. | 0. | *Ouvriers.* |
| A chaque premier Lieutenant, dix ſols. . . . . | 0. | 10. | 0. | |
| A chaque Lieutenant en ſecond, neuf ſols. . . . | 0. | 9. | 0. | |
| A chaque Sous-lieutenant, huit ſols ſix deniers. . | 0. | 8. | 6. | |
| A chaque Maître-ouvrier, huit ſols. . . . . | 0. | 8. | 0. | |
| A chaque Sous-maître-ouvrier, neuf ſols ſix deniers. . . . . | 0. | 9. | 6. | |
| A chaque Ouvrier, huit ſols ſix deniers. . . . . | 0. | 8. | 6. | |
| A chaque Apprentif & Tambour, trois ſols ſix deniers. . . . . | 0. | 3. | 6. | |

260



*Décompte du linge & chauſſure.* Entend Sa Majeſté que le décompte du linge & chauſſure, ſur le pied d'un ſol par jour à chaque Sergent & Maître-ouvrier, & de ſix deniers à chaque Haute-paye, Soldat & Tambour des bataillons du Corps royal de l'Artillerie & du Génie, ainſi qu'aux compagnies de Mineurs & d'Ouvriers, leur ſoit fait comme ci-devant, par le Commis du Tréſorier général du Corps royal de l'Artillerie & du Génie, ſur ce qui leur reviendra de ce ſupplément de ſolde en route, pour le temps que ces troupes auront été en marche.

*Suiſſes & Griſons.* Sa Majeſté voulant bien permettre aux régimens Suiſſes & Griſons, de recevoir l'étape en route, ſon intention eſt, que dans le cas où ces régimens la prendront, elle leur ſoit précomptée ſur leur ſolde à leur arrivée aux lieux de leur deſtination, par le Commis de l'Extraordinaire des guerres, ſur le pied, ſavoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| A chaque Capitaine en pied, trois livres huit ſols par jour. . . . . | 3.[l] | 8.[ſ] | 0.[d] |
| A chaque Capitaine-lieutenant, trente ſols. . . . | 1. | 10. | 0. |
| A chaque Lieutenant, vingt-cinq ſols. . . . . | 1. | 5. | 0. |
| A chaque Sous-lieutenant & Enſeigne, une livre. | 1. | 0. | 0. |
| A chaque Sergent, dix ſols. . . . . | 0. | 10. | 0. |
| A chaque Soldat, cinq ſols. . . . . | 0. | 5. | 0. |

*E'tat-major.* Les Officiers de l'Etat-major de chacun des régimens Suiſſes & Griſons, ſeront payés pendant le temps de la route, de leurs appointemens, s'ils n'ont point pris d'étape, à raiſon de mille livres par mois en temps de paix, & de dix-neuf cens ſoixante livres huit ſols lorſqu'ils ſeront à la paye de guerre ; & dans le cas qu'ils l'auront reçûe, ils la payeront à l'Etapier ſur le pied du prix réglé par ſon marché.

*Infanterie Allemande.* Jouiront du même avantage les régimens Allemands d'Alſace, Bentheim, la Marck, Royal-Suédois, Royal-Bavière, Lowendal, Bergh, Naſſau-Wzingen, Naſſau-Saarbruck, la Dauphine, Saint-Germain, Royal-Pologne, & ceux de Boüillon & Royal-Deux-Ponts, levés ſur le pied des ſix derniers régimens Allemands auxquels il ſera pareillement

pareillement permis pendant le temps qu'ils ſeront en route, de prendre l'étape; & dans le cas où ces régimens la recevront, elle leur ſera précomptée ſur leur ſolde à leur arrivée aux lieux de leur deſtination, par le Commis de l'Extraordinaire des guerres, ſur le pied, ſavoir:

| | |
|---|---|
| A chaque Capitaine en pied, trois livres par jour. | 3.l 0.ſ 0.d |
| A chaque Capitaine en ſecond, trente ſols. . . . | 1. 10. 0. |
| A chaque premier & ſecond Lieutenant, une livre. | 1. 0. 0. |
| A chaque Lieutenant en ſecond ou Enſeigne, quinze ſols. . . . . | 0. 15. 0. |
| A chaque Sergent, dix ſols. . . . . | 0. 10. 0. |
| A chaque Soldat, cinq ſols. . . . . | 0. 5. 0. |

*E'tat-major des ſix premiers régimens Allemands.*

Sera auſſi permis aux Officiers de l'Etat-major de chacun des régimens Allemands d'Alſace, Bentheim, la Marck, Royal-Suédois, Royal-Bavière & Lowendal, de recevoir l'étape en route; & dans le cas qu'ils la prendront, elle leur ſera précomptée ſur leurs appointemens, ſur le pied, ſavoir:

| | |
|---|---|
| A chaque Colonel, trois livres ſix ſols huit deniers par jour. . . . . | 3.l 6.ſ 8d. |
| A chaque Lieutenant-colonel, une livre. . . . . | 1. 0. 0. |
| A chaque Major, trois livres ſix ſols huit deniers. | 3. 6. 8. |
| A chaque Aide-major, trente ſols. . . . . | 1. 10. 0. |
| A chacun des Aumônier, Chirurgien-major, Auditeur & Prevôt, une livre. . . . . | 1. 0. 0. |
| A chaque Greffier, dix ſols. . . . . | 0. 10. 0. |
| A chacun des Tambour-major, Archers & Exécuteur de Juſtice, cinq ſols. . . . . | 0. 5. 0. |

*E'tat-major des derniers régimens Allemands.*

Auront pareillement la liberté les Officiers de l'Etat-major de chacun des autres régimens Allemands de Bergh, Naſſau-Wzingen, Naſſau-Saarbruck, la Dauphine, Saint-Germain, Royal-Pologne, Boüillon & Royal-deux-Ponts, de recevoir pendant la marche de ces régimens, l'étape; & dans le cas qu'ils la prendront, elle ſera précomptée ſur leurs appointemens, ſur le pied, ſavoir:

| | |
|---|---|
| A chaque Colonel, trois livres ſix ſols huit deniers. . . . . | 3.l 6.ſ 8.d |

2625



| | | | |
|---|---|---|---|
| Au Colonel en ſecond du régiment de Boüillon, deux livres. . . . . | 2.[l] | 0.[ſ] | 0.[d] |
| A chaque Lieutenant-colonel, une livre. . . . . | 1. | 0. | 0. |
| Au Major, trois livres ſix ſols huit deniers. . . . | 3. | 6. | 8. |
| A l'Aide-major, trente ſols. . . . . | 1. | 10. | 0. |

*Royal-Italien & Royal-Corſe.* Les régimens Royal-Italien & Royal-Corſe n'auront point de ſolde pendant le temps qu'ils ſeront en route & recevront l'étape; il leur ſera ſeulement donné le ſupplément de ſolde ſur le pied, ſavoir:

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Compagnies de Grenadiers.* A chaque Capitaine de Grenadiers des régimens de Royal-Italien & Royal-Corſe, deux livres par jour. . . . . | 2.[l] | 0.[ſ] | 0.[d] |
| A chaque Lieutenant, une livre un ſol quatre deniers. . . . . | 1. | 1. | 4. |
| A chaque Sous-lieutenant, treize ſols quatre deniers. | 0. | 13. | 4. |
| A chaque Sergent, cinq ſols. . . . . | 0. | 5. | 0. |
| A chaque Caporal, trois ſols neuf deniers. . . . . | 0. | 3. | 9. |
| A chaque Anſpeſſade & Tambour, trois ſols quatre deniers. . . . . | 0. | 3. | 4. |
| A chaque Grenadier, deux ſols ſix deniers. . . . | 0. | 2. | 6. |
| *Compagnies de Fuſiliers.* A chaque Capitaine de Fuſiliers, une livre treize ſols quatre deniers. . . . . | 1. | 13. | 4. |
| A chaque Capitaine en ſecond, dix-huit ſols. . . | 0. | 18. | 0. |
| A chaque Lieutenant en premier, treize ſols quatre deniers. . . . . | 0. | 13. | 4. |
| Au Lieutenant en ſecond, dix ſols. . . . . | 0. | 10. | 0. |
| A chaque Sergent, quatre ſols huit deniers. . . . | 0. | 4. | 8. |
| A chaque Caporal, trois ſols ſix deniers. . . . . | 0. | 3. | 6. |
| A chaque Anſpeſſade & Tambour, trois ſols. . . | 0. | 3. | 0. |
| A chaque Appointé, deux ſols ſix deniers. . . . | 0. | 2. | 6. |
| A chaque Fuſilier, deux ſols. . . . . | 0. | 2. | 0. |
| *E'tat-major.* A chaque Colonel, par jour, douze livres. . . . | 12. | 0. | 0. |
| Au Colonel en ſecond de Royal-Corſe, trois livres dix ſols. . . . . | 3. | 10. | 0. |
| A chaque Lieutenant-colonel, ſix livres. . . . . | 6. | 0. | 0. |
| A chaque Major, ſept livres. . . . . | 7. | 0. | 0. |
| A chaque Interprète qui ne doit point avoir d'étape, cinq livres. . . . . | 5. | 0. | 0. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| A chaque Aide-major, une livre. . . . . | 1.[l] | 0.[f] | 0.[d] |
| A chaque Maréchal-des-logis, dix ſols. . . . . | 0. | 10. | 0. |
| A chaque Aumônier, dix-huit ſols huit deniers. . | 0. | 18. | 8. |
| A chaque Chirurgien-major, cinq ſols. . . . . | 0. | 5. | 0. |
| A chaque Prevôt, treize ſols quatre deniers. . . | 0. | 13. | 4. |
| A chacun de leurs Lieutenans, dix ſols. . . . . | 0. | 10. | 0. |
| A chaque Greffier, quatre ſols ſix deniers. . . . | 0. | 4. | 6. |
| A chaque Archer & Exécuteur de Juſtice, deux ſols huit deniers. . . . . | 0. | 2. | 8. |
| A chaque Tambour-major, trois ſols quatre deniers. . . . . | 0. | 3. | 4. |

*Régimens Irlandois & Ecoſſois.*

Les régimens d'Infanterie Irlandoiſe de Bulkeley, Clare, Dillon, Roth & Berwick, & les deux d'Infanterie Ecoſſoiſe, de Royal-Ecoſſois & Ogilvy, n'auront point de ſolde pendant le temps qu'ils ſeront en marche & recevront l'étape; il leur ſera ſeulement donné le ſupplément de ſolde ci-après.

*Compagnies de Grenadiers.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A chaque Capitaine de Grenadiers, trois livres dix ſols. . . . . | 3.[l] | 10.[f] | 0.[d] |
| A chaque Capitaine en ſecond, ſeize ſols huit deniers. . . . . | 0. | 16. | 8. |
| A chaque Lieutenant en premier, deux livres dix ſols. . . . . | 2. | 10. | 0. |
| A chaque Lieutenant en ſecond, dix ſols. . . . . | 0. | 10. | 0. |
| A chaque Sergent, quatre ſols. . . . . | 0. | 4. | 0. |
| A chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier & Tambour, trois ſols. . . . . | 0. | 3. | 0. |

*Compagnies de Fuſiliers.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| A chaque Capitaine de Fuſiliers, deux livres dix ſols. . . . . | 2. | 10. | 0. |
| A chaque Lieutenant en premier, une livre cinq ſols. . . . . | 1. | 5. | 0. |
| A chaque Lieutenant en ſecond, dix ſols. . . . . | 0. | 10. | 0. |
| A chaque Sergent, quatre ſols. . . . . | 0. | 4. | 0. |
| A chaque Caporal, Anſpeſſade, Fuſilier & Tambour, trois ſols. . . . . | 0. | 3. | 0. |

*Etat-major des régimens de Bulkeley, Clare & Dillon, & des*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Chacun des Colonels des régimens Irlandois de Bulkeley, Clare & Dillon, & ceux de Royal-Ecoſſois & d'Ogilvy, auront, par jour, de ſupplément de ſolde en route, douze livres. . . . | 12. | 0. | 0. |

264



*régimens E'coſſois, Royal-E'coſſois, & Ogilvy.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Chaque Lieutenant-colonel, trois livres quinze ſols. . . . . | 3.[l] | 15.[ſ] | 0.[d] |
| Chaque Major, quatre livres trois ſols quatre deniers. . . . . | 4. | 3. | 4. |
| Chaque Interprète qui ne doit point avoir d'étape, cinq livres. . . . . | 5. | 0. | 0. |
| Chaque Aide-major, une livre ſix ſols huit deniers. | 1. | 6. | 8. |
| Chaque Aumônier, une livre dix ſols. . . . . | 1. | 10. | 0. |
| Chaque Chirurgien, une livre. . . . . | 1. | 0. | 0. |
| Chaque Maréchal-des-logis, dix ſols. . . . . | 0. | 10. | 0. |
| Chaque Capitaine réformé, ſeize ſols huit deniers. | 0. | 16. | 8. |
| Chaque Sous-lieutenant, dix ſols. . . . . | 0. | 10. | 0. |
| Chaque Enſeigne, une livre un ſol. . . . . | 1. | 1. | 0. |

*Second Interprète du régiment Royal-E'coſſois.*

Il ſera auſſi payé cinq livres par jour au ſecond Interprète attaché au régiment Royal-Ecoſſois, conformément à l'article III de l'ordonnance du 20 décembre 1748, concernant l'incorporation du régiment d'Albanie; lequel Interprète ne doit point avoir d'étape en route.

*E'tat-major des régimens de Roth & Berwick.*

L'Etat-major de chacun des deux régimens Irlandois de Roth & Berwick, aura l'étape en route avec le ſupplément de ſolde, ſur le pied, ſavoir:

| | | | |
|---|---|---|---|
| Chaque Colonel, neuf livres ſept ſols ſix deniers par jour. . . . . | 9.[l] | 7.[ſ] | 6.[d] |
| Chaque Lieutenant-colonel, trois livres quinze ſols. . . . . | 3. | 15. | 0. |
| Chaque Major, quatre livres trois ſols quatre deniers. . . . . | 4. | 3. | 4. |
| Chaque Interprète qui ne doit point avoir d'étape, cinq livres. . . . . | 5. | 0. | 0. |
| Chaque Aide-major, une livre ſix ſols huit deniers. . . . . | 1. | 6. | 8. |
| Chaque Aumônier, une livre dix ſols. . . . . | 1. | 10. | 0. |
| Chaque Chirurgien, une livre. . . . . | 1. | 0. | 0. |
| Chaque Maréchal-des-logis & au Prevôt, chacun cinq ſols. . . . . | 0. | 5. | 0. |
| Chacun des cinq Archers & à l'Exécuteur de Juſtice, chacun un ſol. . . . . | 0. | 1. | 0. |

Les

*Deux compagnies d'Infanterie de Béyerlé.*

Les deux compagnies d'Infanterie ſeulement du régiment étranger de Béyerlé, ne ſeront point aſſujéties à recevoir l'étape pendant leur marche; mais dans le cas qu'elles voudront la prendre, elle leur ſera précomptée ſur le pied, ſavoir:

| | | | |
|---|---|---|---|
| A chaque Capitaine en pied, trois livres par jour. | 3.[l] | 0.[ſ] | 0.[d] |
| A chaque Capitaine en ſecond, une livre. . . . . | 1. | 0. | 0. |
| A chaque Sergent & Capitaine d'armes, dix ſols. | 0. | 10. | 0. |
| A chaque Soldat, cinq ſols. . . . . | 0. | 5. | 0. |

L'Officier-major, ou celui chargé du détail à l'arrivée de la troupe dans le lieu de ſa deſtination, remettra au Commis de l'Extraordinaire des guerres, & celui du corps de Royal-artillerie, Mineurs & Ouvriers, au Commis du Tréſorier général du corps Royal de l'Artillerie & du Génie, la route en original, pour qu'il puiſſe former le décompte & en faire le payement, après néanmoins avoir tiré une copie exacte, tant de ladite route ſur laquelle la troupe aura marché, que des revûes faites par les Maires & Echevins qui y ſeront inſcrites, & celle du Commiſſaire des guerres, qui doit être pareillement au dos de ladite route; laquelle copie ſera collationnée par un Commiſſaire des guerres, ou à ſon défaut par un Subdélégué de l'Intendant: ordonne au ſurplus Sa Majeſté que le payement du décompte ne ſoit fait qu'après que ladite copie aura été remiſe au Tréſorier par l'Officier-major ou celui chargé du détail, & ledit Tréſorier ſera tenu de la faire paſſer ſur le champ au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Veut au ſurplus Sa Majeſté que la fourniture des rations d'étape continue d'être délivrée aux troupes dénommées ci-deſſus dans la même compoſition & quantités de rations réglées par l'ordonnance du 23 juillet 1727, à laquelle Elle ne prétend point déroger à cet égard.

Quoique la ſubſiſtance des troupes ſoit payée ſur le pied de trente jours également par chaque mois, ſans

266



avoir égard au 31 des mois qui en ont ce nombre, ni au 28 ou 29 de février; cependant lorſqu'elles marcheront ſur leur ſolde le trente-unième jour d'un mois, la ſubſiſtance leur ſera payée pour ledit jour; & ſi c'eſt dans le mois de février, elles ne la recevront que pour autant de jours qu'aura ce mois, ainſi qu'il en eſt uſé pour l'étape.

Cette diſpoſition ne doit point avoir lieu pour les Lieutenans-Colonels d'Infanterie, Cavalerie, Huſſards & Dragons qui doivent recevoir leurs appointemens quoiqu'en route.

## XVI.

*Logement des gens de guerre.*

LES troupes d'Infanterie, Gendarmerie, Cavalerie, Carabiniers, Huſſards & Dragons qui ſeront logées chez les habitans des villes & autres lieux, tant de la frontière que de l'intérieur du royaume, n'y auront que le ſimple couvert, avec des lits garnis de linceuls, & place au feu & à la chandelle de l'hôte, ſuivant ſa commodité.

*Défenſe de faire le faux-ſaunage.*

DÉFEND Sa Majeſté aux Officiers, Gardes-du-corps, Gendarmes, Chevaux-légers, Mouſquetaires, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards, Dragons & Soldats, de prendre aucun ſel dans les pays étrangers, ou dans ceux de l'obéiſſance de Sa Majeſté où la gabelle n'eſt point établie, ni de ſe charger d'aucun tabac ou autres marchandiſes prohibées, pour tranſporter, vendre ou débiter, en telle manière que ce puiſſe être, & à quelque perſonne que ce ſoit, dans les provinces du royaume; à peine aux Chefs & Commandans, de répondre ſur les payes à eux ordonnées, & ſur leurs biens, des dommages qui ſeroient faits aux fermes générales par ceux étant ſous leur charge; & aux Gardes, Gendarmes, Chevaux-légers, Mouſquetaires, Cavaliers, Carabiniers, Huſſards, Dragons & Soldats, d'être punis ſuivant la rigueur des ordonnances contre les faux-ſauniers. Défend auſſi Sa Majeſté à tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de commettre le faux-ſaunage, ni d'aſſiſter & favoriſer en quelque ſorte que ce ſoit, les gens de guerre qui le commettront, auſſi ſur les peines des ordonnances.

267



Défend encore Sa Majeſté auxdits gens de guerre, d'aller, ni d'envoyer couper, abattre, ni prendre aucun bois dans les forêts & buiſſons, à qui que ce ſoit qu'ils appartiennent; d'y chaſſer à la campagne, en quelque lieu que ce puiſſe être; de tirer avec fuſils ni autres armes à feu, ſur les pigeons & ſur le gibier, ni pêcher dans les étangs, à peine de punition corporelle : Voulant que les coupables des crimes ci-deſſus ſoient punis par les Prevôts des Maréchaux, & à leur défaut par les Juges ordinaires des lieux, ſelon la rigueur des ordonnances; ſans que les gens de guerre puiſſent auxdits crimes alléguer aucune exception ni privilége, ni les Juges y avoir égard.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ſes provinces & armées, aux Gouverneurs de ſes villes & places, à ceux qui y commandent, aux Commandans & Intendans de ſes armées, aux Intendans dans les provinces & ſur les frontières, aux Directeurs & Inſpecteurs généraux de ſes troupes, aux Commiſſaires des guerres ordonnés à leur police, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente. FAIT à Verſailles, le vingt février mil ſept cent cinquante-ſept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* R. DE VOYER.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1757.

268

969

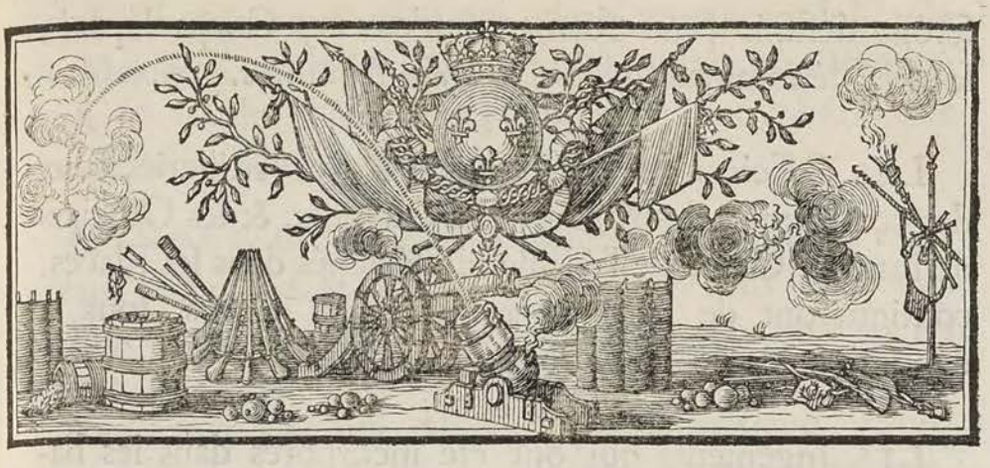

# ORDONNANCE DU ROI,

## *Pour ſéparer le Corps du Génie de celui de l'Artillerie.*

Du 5 Mai 1758.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ s'étant fait repréſenter l'état des Ingénieurs deſtinés à faire dans les Places le ſervice de la fortification, & ayant remarqué que le nombre n'eſt pas ſuffiſant pour remplir convenablement une partie auſſi eſſentielle de ſon ſervice, Elle a en conſéquence ordonné & ordonne ce qui ſuit:

### ARTICLE PREMIER.

LES Ingénieurs qui avoient été réunis par l'ordonnance du 8 décembre 1755, au Corps de l'Artillerie & de Royal-Artillerie, pour ne faire qu'un ſeul Corps, ſous la dénomination de *Corps Royal de l'Artillerie & du Génie*, en

270



ſeront deſunis pour former entr'eux un Corps ſéparé, ſous la dénomination du *Corps des Ingénieurs*.

II.

LES Officiers des bataillons de Royal-Artillerie, ceux des compagnies de Mineurs & d'Ouvriers, & les Officiers de l'ancien Corps de l'Artillerie, détachés dans les Places, continueront de ne former qu'un ſeul Corps, ſous la dénomination de *Corps Royal d'Artillerie*.

III.

LES Ingénieurs qui ont été incorporés dans les bataillons du Corps Royal, en vertu de l'ordonnance du premier décembre 1756, quitteront les charges & emplois qu'ils rempliſſent dans les bataillons, & ſe rendront dans les réſidences qui leur ſeront aſſignées.

IV.

LES Ingénieurs ne feront dans les Places & dans les Armées que le ſervice d'Ingénieur, ils ne s'occuperont plus à l'avenir des détails de l'Artillerie.

V.

CES Officiers ſe conformeront, tant pour le ſervice des Places que pour le ſervice de guerre, à tout ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance du 7 février 1744, ſur le ſervice & le rang des Ingénieurs.

VI.

L'UNIFORME des Ingénieurs ſera de drap couleur bleu de Roi, paremens de velours noir, doublure de ſerge rouge, veſte & culotte rouge; l'habit ſera garni juſqu'à la taille de boutons de cuivre doré, cinq ſur chaque poche, & autant ſur les manches.

VII.

LES ordres du Roi ſeront adreſſés aux chefs du Corps des Ingénieurs, par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, à qui ſeul ils rendront compte de l'exécution des ordres qu'ils auront reçûs.

VIII.

AUCUN Officier ne pourra être reçû dans le Corps

271



des Ingénieurs, qu'il n'ait été admis auparavant à l'école de Mézières, & qu'il n'ait acquis le degré d'inſtruction preſcrite par les différens règlemens qui ont été faits lors de l'établiſſement de cette école.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à ſes Lieutenans généraux commandant en chef ſes Armées, à tous Directeurs & Ingénieurs employés dans ſeſdites Armées ou dans ſes Places, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de ſe conformer à ce qui eſt porté par la préſente ordonnance, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ſon exécution, dérogeant Sa Majeſté à toute ordonnance & règlemens à ce contraires. FAIT à Verſailles le cinq mai mil ſept cent cinquante-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE M.AL DUC DE BELLE-ISLE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCCLVIII.

2/42

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCC. VIII.

272

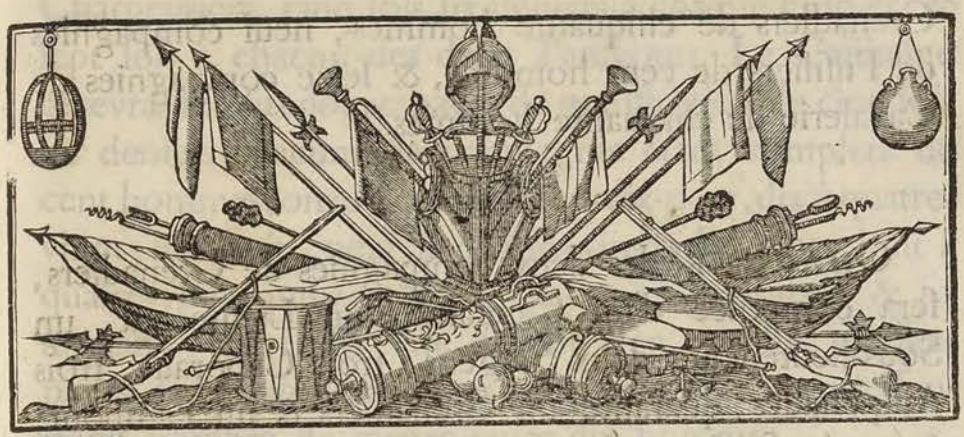

# ORDONNANCE DU ROI,

## *Pour la levée d'un Régiment, ſous le titre de* Volontaires-Étrangers de Clermont-Prince.

Du 7 Mai 1758.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ ayant agréé l'offre qui lui a été faite par Monſ. le Comte de Clermont, de lever un Régiment, ſous le titre de *Volontaires-Étrangers*, de ſon nom, & de le mettre inceſſamment en état de ſervir, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

### ARTICLE PREMIER.

CE Régiment qui portera le nom de *Volontaires-Étrangers de Clermont-Prince*, ſera compoſé de dix-huit cens hommes, tous étrangers, dont mille à pied & huit cens à cheval, formant deux compagnies de

274



Grenadiers de cinquante hommes, neuf compagnies de Fuſiliers de cent hommes, & ſeize compagnies de Cavalerie de cinquante hommes.

## II.

CHACUNE des deux compagnies de Grenadiers, ſera compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-lieutenant, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anſpeſſades, quarante-un Grenadiers & un Tambour; & payée ſur le pied par jour, ſavoir, de ſix livres au Capitaine, trois livres au Lieutenant, trente ſols au Sous-lieutenant, treize ſols à chaque Sergent, huit ſols à chaque Caporal, ſept ſols à chaque Anſpeſſade, ſix ſols ſix deniers à chaque Grenadier, & ſept ſols au Tambour. Le Capitaine recevra de plus cinq payes de gratification de ſix ſols ſix deniers chacune, ſa compagnie étant complète de cinquante hommes, trois à quarante-neuf, une ſeulement à quarante-huit, & rien au deſſous dudit nombre de quarante-huit hommes.

## III.

LES neuf compagnies de Fuſiliers ſeront compoſées chacune d'un Capitaine, un Capitaine en ſecond, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en ſecond, un Sous-lieutenant, quatre Sergens, quatre Cadets, un Fourrier, un Capitaine-d'armes, ſix Caporaux, ſix Anſpeſſades, deux Canonniers, deux Charpentiers, ſoixante-douze Fuſiliers & deux Tambours; & payée à raiſon, par jour, de cinq livres au Capitaine, cinquante ſols au Capitaine en ſecond, trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant en premier, vingt-ſept ſols au Lieutenant en ſecond, vingt-quatre ſols au Sous-lieutenant, onze ſols à chaque Sergent, douze ſols à chaque Cadet, neuf ſols au Fourrier, pareils neuf ſols au Capitaine-d'armes, ſept ſols à chaque Caporal, ſix ſols à chaque Anſpeſſade, ſept ſols à chacun des Canonniers & Charpentiers,

275



Charpentiers, cinq ſols ſix deniers à chaque Fuſilier, & ſept ſols à chacun des deux Tambours. Le Capitaine recevra de plus douze payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune, ſa compagnie étant complète de cent hommes, onze à quatre-vingt-dix-neuf, dix à quatre-vingt-dix-huit, neuf à quatre-vingt-dix-ſept, huit à quatre-vingt-quinze, ſept à quatre-vingt-douze, & ſix à quatre-vingt-dix, ne devant rien toucher deſdites payes de gratification, ſa compagnie étant au deſſous dudit nombre de quatre-vingt-dix hommes.

## IV.

CHAQUE compagnie de Cavalerie, ſera compoſée d'un Capitaine, un Lieutenant, un Cornette, deux Maréchaux-des-logis, quatre Brigadiers, deux Cadets, quarante-trois Cavaliers & un Trompette; & payée ſur le pied par jour, de ſix livres au Capitaine, trois livres au Lieutenant, quarante-cinq ſols au Cornette, trente ſols à chaque Maréchal-des-logis, neuf ſols à chaque Brigadier, quatorze ſols à chaque Cadet, ſept ſols à chacun des quarante-trois Cavaliers, & dix ſols au Trompette ou Timbalier où il doit y en avoir.

## V.

LA Cavalerie de ce régiment, ſera vêtue d'un habit couleur ventre de biche, avec les revers, collet, parement & doublure rouges, boutons d'étain plats, boutonnières blanches, manteau ventre de biche, à collet rouge, la veſte rouge, avec boutons & boutonnières comme ſur l'habit, bottes molles, caſque de cuivre jaune, à bourlet écarlatte & aigrette blanche; chaque Cavalier ſera armé d'un ſabre, d'une carabine & d'une paire de piſtolets.

L'habillement du Fantaſſin ſera le même que celui du Cavalier, à l'exception des revers ſur l'habit; les Grenadiers porteront une aigrette rouge à leur caſque,

276



& les Fuſiliers l'auront blanche. Ils ſeront tous armés de fuſils, bayonnettes, & d'un ſabre court.

Sa Majeſté fera fournir *gratis*, de ſes magaſins, les fuſils avec les bayonnettes aux mille hommes d'Infanterie de ce régiment.

## V I.

La Maſſe ſera établie, à compter du premier juin prochain, ſur le pied par jour, de deux ſols pour chaque Sergent, & d'un ſol pour chaque Cadet, Caporal, Anſpeſſade, Fourrier, Capitaine-d'armes, Canonnier, Charpentier, Grenadier, Fuſilier, Brigadier, Cavalier, Trompette, Timbalier & Tambour.

## V I I.

L'État-major de ce régiment ſera compoſé d'un Colonel-lieutenant, un Lieutenant-colonel, un Lieutenant-colonel en ſecond, un Major, deux Aides-majors d'Infanterie, deux Aides-majors de Cavalerie, un Aumônier, un Chirurgien-major, un Maréchal-des-logis, un Auditeur, un Prevôt, un Greffier, deux Archers & un Exécuteur de juſtice; & payé ſur le pied par jour, de vingt-cinq livres au Colonel-lieutenant, quatorze livres au Lieutenant-colonel, dix livres au Lieutenant-colonel en ſecond, tant pour leur traitement en leurdite qualité, que pour leur tenir lieu de celui de Capitaine, ne devant point avoir de compagnie; huit livres au Major, trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Aide-major d'Infanterie, trois livres dix ſols à chaque Aide-major de Cavalerie, trente ſols à l'Aumônier, vingt ſols au Chirurgien-major, trente ſols au Maréchal-des-logis, quarante ſols à l'Auditeur, pareils quarante ſols au Prevôt, vingt ſols au Greffier, & douze ſols à chacun des deux Archers & à l'Exécuteur de juſtice.

L'Infanterie de ce régiment aura trois drapeaux, &

la Cavalerie deux étendards, qui ſeront portés par les Sous-lieutenans & Cornettes, & il ſera attaché deux pièces de canon à la ſuédoiſe à la partie d'Infanterie.

VIII.

Ce régiment commencera à être payé des appointemens & ſolde qui lui ſont ci-deſſus réglés, à compter du 16 du préſent mois de mai, ſur les revûes qui en ſeront faites par les Commiſſaires des guerres qui y ſeront prépoſés; mais les hautes-payes ne ſeront établies que du jour qu'il y aura vingt hommes par compagnie d'Infanterie, & quinze par celle à cheval. Le fourrage ſera fourni aux chevaux effectifs qui paſſeront aux revûes deſdits Commiſſaires des guerres.

IX.

L'ustensile & la remonte ſeront accordés à ce régiment dans la proportion de ſa compoſition, & ſuivant que Sa Majeſté le réglera pour ſes autres troupes. Les fourrages ſeront fournis aux Officiers, chacun ſelon leur grade, pour le temps & ſur le pied qui ſera également fixé aux autres troupes.

Il ſera délivré audit régiment des routes pour ſes recrues & remontes, & il recevra l'étape dans les marches qu'il fera, ſans aucun ſupplément de ſolde. Le Colonel-lieutenant, le Lieutenant-colonel & le Lieutenant-colonel en ſecond, qui n'ont point de compagnie, auront cependant la liberté de ne la point recevoir, & ſeront payés de leurs appointemens pendant le temps de la route; mais dans le cas où ils voudront prendre l'étape, ils la payeront à l'Étapier ſur le pied du prix réglé par ſon marché.

X.

Ce régiment aura paye égale toute l'année, & il lui ſera libre de prendre le pain & la viande aux retenues ordinaires.

2°f8



MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Généraux commandant ſes armées, aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Inſpecteurs généraux de ſes troupes, aux Intendans de ſes armées, dans ſes provinces & ſur ſes frontières, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. FAIT à Verſailles le ſept mai mil ſept cent cinquante-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DUC DE BELLE-ISLE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVIII.

279

# ORDONNANCE DU ROI,

*Pour mettre son Régiment des Carabiniers, sous le titre de M. le Comte de Provence.*

*Du 3 Mai 1778.*

## DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ jugeant à propos de donner le commandement de son Régiment des Carabiniers à M. le Comte de Provence, & de faire quelques changements qu'elle a reconnus nécessaires, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

281

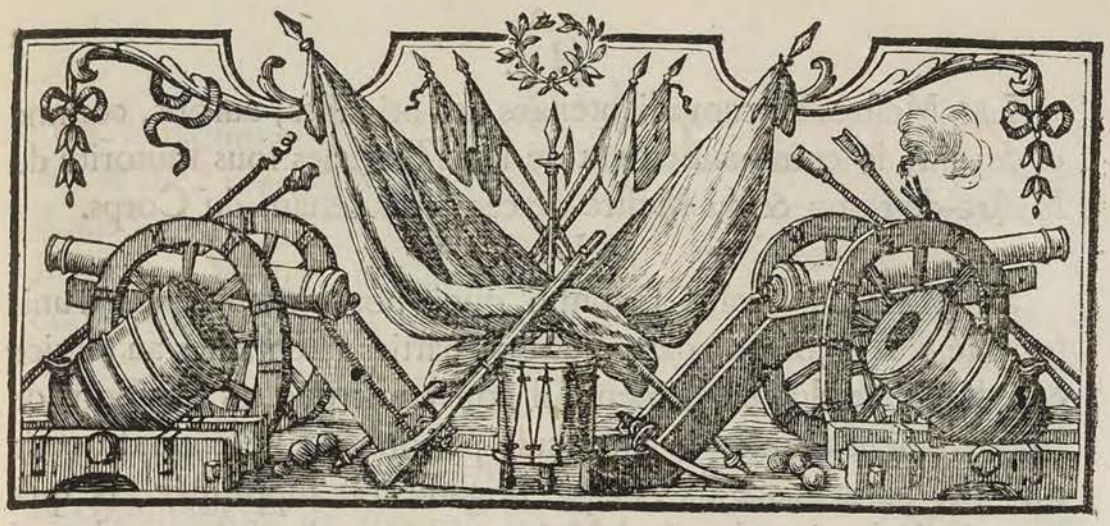

# ORDONNANCE DU ROI,

## *Pour mettre ſon Régiment des Carabiniers, ſous le titre de* M. le Comte de Provence.

Du 13 Mai 1758.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ jugeant à propos de donner le commandement de ſon régiment des Carabiniers à M. le Comte de Provence, & d'y faire quelques changemens qu'Elle a cru néceſſaires, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

### ARTICLE PREMIER.

CE régiment, qui eſt compoſé de cinq brigades, formant dix eſcadrons, continuera de porter le nom de *régiment des Carabiniers,* avec celui de *M. le Comte de Provence,* que Sa Majeſté a établi Meſtre-de-camp dudit régiment, lequel prendra rang dorénavant dans l'ordre de ceux des Fils de France, après celui de M. le Duc de Berry; & M. le Comte de Provence aura ſous lui un Meſtre-de-camp-lieutenant, qui ſera en même temps Inſpecteur du Corps.

II.

LES Meſtres-de-camp-lieutenans des brigades, auront, comme ci-devant, le commandement de leurs brigades ſous l'autorité du Meſtre-de-camp & du Meſtre-de-camp-lieutenant du Corps.

III.

SA MAJESTÉ ayant reconnu que, pour mettre plus d'uniformité & d'exactitude dans pluſieurs parties eſſentielles au ſervice & à la police dudit régiment, il convenoit que les fonctions de Major fuſſent réunies en une ſeule perſonne, Elle entend que la majorité particulière de chaque brigade ſoit ſupprimée, & qu'à l'avenir il n'y ait qu'un ſeul Major pour tout le régiment, lequel aura, par ſon état, le rang de Meſtre-de-camp, & commandera le corps en l'abſence du Meſtre-de-camp & du Meſtre-de-camp-lieutenant, concurremment avec les Meſtres-de-camp-lieutenans des brigades, ſuivant la date de ſa commiſſion de Meſtre-de-camp, & ſupérieurement aux Lieutenans-colonels du corps, nonobſtant ce qui eſt porté par l'ordonnance de Sa Majeſté du 5 décembre 1741, à laquelle Elle veut qu'il ſoit dérogé dans ce cas particulier ſeulement.

IV.

SA MAJESTÉ fera pourvoir de compagnies les Majors de brigades qui ſe trouvent ſupprimés; & en attendant qu'Elle les y ait nommés, ils continueront de recevoir les appointemens dont ils jouiſſent, en reſtant attachés à la ſuite du régiment.

V.

L'AIDE-MAJOR particulier de chaque brigade, ſera conſervé pour en faire le détail ſous les ordres du Major du régiment, & le grade de Capitaine ſera à l'avenir attaché à l'état deſdits Aides-majors.

VI.

POUR ſoulager les Aides-majors dans leurs détails, il ſera établi un Sous-Aide-major dans chaque brigade, lequel ſera choiſi entre les ſubalternes, Lieutenans ou Cornettes, les plus capables & les plus intelligens; & Sa Majeſté accordera à ces Sous-Aides-majors le grade de Capitaine, lorſqu'ils ſe trouveront l'avoir mérité par leur application à leurs fonctions, & qu'ils les auront remplies pendant le temps qu'Elle exige pour faire cette grace aux Aides-majors de ſa Cavalerie.

VII.

CE régiment ſera établi, à commencer du 16 de ce mois, ſur le pied preſcrit par la préſente ordonnance; & à commencer dudit jour, il ſera payé par an, ſavoir, la ſomme de vingt mille livres au Meſtre-de-camp-lieutenant dudit régiment, dont douze mille livres en ladite qualité, & huit mille livres comme Inſpecteur du Corps; celle de ſix mille livres au Major, dix-huit cens livres aux Aides-majors, & mille quatre-vingt livres aux Sous-Aides-majors: A l'égard des autres Officiers dudit régiment, ils continueront de recevoir leurs appointemens ſur le pied qui leur eſt réglé par l'ordonnance de Sa Majeſté, concernant le payement de ſes troupes, du 25 du mois de février dernier.

VIII.

ENTEND Sa Majeſté que le Meſtre-de-camp-lieutenant Inſpecteur dudit régiment, lui rende compte directement & reçoive ſes ordres ſur les différens objets qui intéreſſeront le Corps, juſqu'à ce que M. le Comte de Provence puiſſe le faire par lui-même, & ce, en préſence du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

IX.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté que ſon règlement du 6 novembre 1756, concernant ledit régiment, ait ſon exécution en ce qui ne s'y trouve pas de contraire à la préſente.

MANDANT Sa Majeſté à Monſ. le Prince de Turenne, Colonel général de ſa Cavalerie, & au ſieur Marquis de Béthune, Meſtre-de-camp général de ladite Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Généraux commandant ſes armées, aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Intendans de ſes armées, dans ſes provinces & ſur ſes frontières, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution. FAIT à Verſailles le treize mai mil ſept cent cinquante-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE M.AL DUC DE BELLE-ISLE.

284



*GODEFROI-CHARLES-HENRI DE LA TOUR D'AUVERGNE, Prince de Turenne, Grand-Chambellan de France en ſurvivance, Colonel général de la Cavalerie, tant légère, françoiſe, qu'étrangère.*

VÛ l'Ordonnance du Roi du 13 mai 1758, par laquelle Sa Majeſté ordonne que ſon régiment des Carabiniers ſera dorénavant mis ſous le titre de *M. le Comte de Provence,* & qu'il y ſera fait les changemens qu'Elle a jugé néceſſaires; ladite ordonnance à nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution: MANDONS à Monſieur le Marquis de Béthune, Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à ce qu'elle ſoit exactement obſervée. Ordonnons à tous Brigadiers, Meſtres-de-camp, Commandans de Cavalerie & autres, de s'y conformer; & à tous qu'il appartiendra, de la faire exécuter ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Paris ce quatorze mai mil ſept cent cinquante-huit. *Signé* LE PRINCE DE TURENNE. *Et plus bas,* Par Monſeigneur, GAULTIER.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCCLVIII.

215

# ORDONNANCE DU ROI,

## *Pour régler les Équipages & les Tables dans les Armées.*

Du 3 Juin 1758.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ étant informée que ce qu'Elle a ci-devant réglé par ſon ordonnance du 9 mars 1757, concernant les Équipages & les Tables des Officiers généraux & autres qui ſervent dans ſes Armées, n'a pas ſuffi pour y introduire cet eſprit de modération & de frugalité qui convient ſi bien aux Militaires, & qu'il eſt ſi néceſſaire de leur inſpirer, tant pour leur propre intérêt que pour la facilité des opérations auxquelles ils ſont employés : Et ne voulant rien négliger de ce qui peut contribuer à établir un meilleur ordre dans ſes Armées, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

986



## ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ſe réſerve de faire ſavoir en particulier aux Généraux de ſes armées & aux Princes de ſon Sang, ce qu'Elle exige d'eux concernant le nombre de leurs équipages, & la conſiſtance de leur table; & Elle ſe promet de leur attachement à ſon ſervice & à ſa perſonne, ainſi que de leur ſoûmiſſion à ſes volontés, qu'en ſatisfaiſant à ce que demande la dignité de leur état, ils s'abſtiendront de donner dans des ſuperfluités dont l'exemple ſeroit pernicieux.

II.

VEUT Sa Majeſté que les Officiers généraux employés auxdites armées, ne puiſſent avoir auprès d'eux, ſous quelque prétexte que ce ſoit, un plus grand nombre d'Aides-de-camp que celui qui eſt employé ſur ſes états, ſavoir, deux à chaque Lieutenant général, & un à chaque Maréchal-de-camp.

III.

VEUT pareillement Sa Majeſté qu'aucun Officier général, ou autre, ne puiſſe avoir un plus grand nombre de chevaux ou de mulets, que celui pour lequel ils reçoivent du fourrage ſuivant leur grade, quand Elle en fait donner; leſquels chevaux ou mulets ils emploieront en chevaux de ſelle, en bêtes de charge ou en attelages, ſelon qu'il leur conviendra; n'entendant néanmoins Sa Majeſté que cette liberté puiſſe gêner en rien les Généraux toutes les fois qu'ils jugeront devoir faire reſter en arrière les gros équipages.

IV.

Ce nombre ſera fixé à trente chevaux pour un Lieutenant général, vingt pour un Maréchal-de-camp, & ſeize pour un Brigadier d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, employé, outre ce qu'il pourra avoir en ſa qualité de Colonel, de Meſtre-de-camp, de Lieutenant-colonel ou de Capitaine.

V.

L'ÉQUIPAGE de l'Intendant de l'armée n'excédera pas celui d'un Lieutenant général, ſi ce n'eſt que Sa Majeſté trouve bon qu'il ait quelques voitures de plus pour le tranſport de ſes ſecrétaires & de ſes papiers, deſquelles voitures d'augmentation il remettra un état au Général de l'armée.

V I.

PERMET Sa Majeſté qu'il y ait à la ſuite de chaque bataillon & de chaque régiment de Cavalerie & de Dragon, un Vivandier avec un chariot ; & à la ſuite de chaque régiment, ſoit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragon, un Boulanger auſſi avec un chariot.

V I I.

LES autres Vivandiers ne pourront avoir que des chevaux de bât, & ceux qui ne ſeront point à la ſuite des Corps, ſeront obligés d'aller camper au quartier général, dans les endroits qui leur ſeront marqués par le Prevôt de l'armée.

V I I I.

LES Commandans, ou autres Officiers des régimens, qui n'auroient ni Vivandier ni Boulanger à leur ſuite avec des chariots, ne pourront ſubſtituer d'autres chariots à la place de ceux deſdits Vivandiers ou Boulangers, que Sa Majeſté ne permet que pour le beſoin & la ſubſiſtance des régimens.

I X.

ON ne ſe ſervira dans les armées que de chariots à quatre roues avec un timon, leſquels ſeront tirés au moins par quatre bons chevaux attelés deux à deux.

X.

LES Chirurgiens-majors des régimens pourront avoir une chaiſe pour porter leurs médicamens.

X I.

SA MAJESTÉ fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers généraux, & à toutes autres perſonnes, ſans

288



aucune exception, de ſe ſervir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pour conduire leur équipage, ou pour leur uſage particulier, d'aucune voiture, cheval ou mulet des équipages de l'Artillerie ou des Vivres; voulant que les Commiſſaires des guerres à ce prépoſés, faſſent une fois par mois, pendant la campagne, des revûes exactes deſdits équipages, & leur défendant d'y comprendre aucune bête de trait ou de ſomme, qui ne ſoit actuellement employée à ſa deſtination, ſous peine auxdits Commiſſaires, d'interdiction, & aux entrepreneurs des équipages des Vivres & de l'Artillerie, de cent écus d'amende, applicable au dénonciateur, pour chaque cheval ou mulet qui ſe trouvera employé à d'autre ſervice qu'à celui dont ils ſont chargés.

XII.

Il ſera pareillement défendu à toutes perſonnes ſans exception, de prendre ou de ſe procurer, par quelque voie que ce ſoit, aucune voiture, chariot ou cheval du pays, que ſur un ordre par écrit, ſigné du Général, & viſé de l'Intendant; lequel ordre ne ſera donné que ſous la condition expreſſe de payer vingt-cinq ſols par jour pour chaque cheval de trait, & vingt ſols pour chaque cheval de ſelle.

XIII.

Veut Sa Majeſté que ſi dans les marches ou ailleurs, il ſe trouve quelque voiture chargée d'équipages, qui appartienne à l'Artillerie ou aux Vivres, ou qui ſoit du pays, ſans que le conducteur ſoit muni de l'ordre par écrit du Général, leſdits équipages ſoient donnés au pillage, & que ceux à qui ils appartiendront, quels qu'ils puiſſent être, ſoient punis ſur le champ par le Général, qui les enverra aux arrêts ou en priſon, & en rendra compte à Sa Majeſté, de même que de toutes les contraventions aux deux articles précédens, afin qu'Elle puiſſe ordonner de plus fortes punitions, ſi le cas le requiert.

XIV.

Il ſera fait par les Commiſſaires des guerres, à l'entrée de la campagne, une revûe générale de tous les chevaux ou mulets des Officiers généraux & autres; & s'il s'en trouve quelqu'un qui en ait un plus grand nombre qu'il n'eſt ci-devant preſcrit, leſdits Commiſſaires en remettront la note à l'Intendant de l'armée, & celui-ci au Général, qui donnera ſes ordres pour faire ſaiſir & vendre leſdits chevaux ou mulets excédens, dont le prix ſera mis en réſerve, pour être employé ſur les ordres du Général, ainſi qu'il conviendra.

XV.

Les tables des Lieutenans généraux, ne pourront être au plus que de dix-huit couverts; celles des Maréchaux-de-camp, de quatorze; celles des Brigadiers, de douze; & celles des Colonels ou Meſtres-de-camp des régimens, de dix.

XVI.

On ne ſervira au plus ſur la table d'un Lieutenant général, que quinze plats en deux ſervices, ſavoir; au premier ſervice, deux ſoupes, un bouilli & ſix entrées; & au ſecond, deux plats de rôt avec des ſalades ſimples, & quatre entremets. Le deſſert ne conſiſtera qu'en fruits cruds ou cuits, du fromage & des biſcuits ou gauffres.

XVII.

La table d'un Maréchal-de-camp, ne pourra être de plus de treize plats, & celles des Brigadiers & Colonels, de plus de dix plats, en diminuant à proportion chaque ſervice.

XVIII.

Il n'y aura d'autre vaiſſelle d'argent ſur ces tables, que des couverts, des cuilliers à potage & à ragoût, & des gobelets, les plats & les aſſiettes ſeront d'étain, de fer-blanc ou d'autre métal de moindre prix, & on n'y fera point uſage de cryſtaux, de porcelaines, ni même de fayence ou autre terre cuite.

290



XIX.

ON ne ſervira dans les haltes que des viandes froides, ni d'autre deſſert que du fromage ou des fruits cruds, & les Officiers généraux n'admettront à celles qu'ils feront porter à la tranchée dans les ſiéges, qu'un très-petit nombre des Officiers qui ſe trouveront les plus à portée de l'endroit où ils prendront leurs repas.

XX.

ENJOINT Sa Majeſté aux Généraux de ſes Armées, de faire entendre aux Officiers généraux, & autres étant ſous leurs ordres, qu'Elle diſtinguera ceux qui ſe contiendront dans les bornes qu'Elle leur preſcrit, & qu'Elle ſaura très-mauvais gré à ceux qui s'en écarteront, voulant qu'ils l'en informent ſans aucun ménagement, & qu'ils y mettent ordre de leur propre autorité.

XXI.

TOUS les Employés pour le ſervice des Armées, même les vivandiers & les valets porteront des marques diſtinctives de leur état, telles qu'elles ſeront réglées par le Général.

XXII.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que ſon ordonnance du 17 février 1753, ſur le ſervice de l'Infanterie en campagne, ſoit exécutée ponctuellement, & que la Cavalerie & les Dragons ſe conforment, comme l'Infanterie, à ce qui y eſt preſcrit concernant l'ordre de marche des bagages, & la diſcipline des Troupes dans ſes camps: Son intention étant, que les Commandans des Corps demeurent reſponſables de toute contravention qui ſera commiſe de la part de ceux étant ſous leurs ordres, tant à ladite ordonnance du 17 février 1753, qu'à la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Généraux commandant en chef ſes armées, à ſes Lieutenans généraux, Maréchaux-de-camp, Brigadiers, Colonels, Meſtres-

291



de-camp, & à tous autres Officiers employés en icelles, comme auſſi aux Intendans deſdites armées, & aux Commiſſaires ordinaires de ſes guerres, de ſe conformer à la préſente, & de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à ce qu'elle ſoit ponctuellement exécutée; à l'effet de quoi, elle ſera lûe & publiée à la tête des Corps, & par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le troiſième juin mil ſept cent cinquante-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE M.AL DUC DE BELLE-ISLE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVIII.

292

293

# ORDONNANCE DU ROI,

## *Pour régler les Équipages & les Tables dans les Armées.*

Du 3 Juin 1758.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ étant informée que ce qu'Elle a ci-devant réglé par ſon ordonnance du 9 mars 1757, concernant les Équipages & les Tables des Officiers généraux & autres qui ſervent dans ſes Armées, n'a pas ſuffi pour y introduire cet eſprit de modération & de frugalité qui convient ſi bien aux Militaires, & qu'il eſt ſi néceſſaire de leur inſpirer, tant pour leur propre intérêt que pour la facilité des opérations auxquelles ils ſont employés: Et ne voulant rien négliger de ce qui peut contribuer à établir un meilleur ordre dans ſes Armées, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

244



## ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ſe réſerve de faire ſavoir en particulier aux Généraux de ſes armées & aux Princes de ſon Sang, ce qu'Elle exige d'eux concernant le nombre de leurs équipages, & la conſiſtance de leur table; & Elle ſe promet de leur attachement à ſon ſervice & à ſa perſonne, ainſi que de leur ſoûmiſſion à ſes volontés, qu'en ſatisfaiſant à ce que demande la dignité de leur état, ils s'abſtiendront de donner dans des ſuperfluités dont l'exemple ſeroit pernicieux.

II.

VEUT Sa Majeſté que les Officiers généraux employés auxdites armées, ne puiſſent avoir auprès d'eux, ſous quelque prétexte que ce ſoit, un plus grand nombre d'Aides-de-camp que celui qui eſt employé ſur ſes états, ſavoir, deux à chaque Lieutenant général, & un à chaque Maréchal-de-camp.

III.

VEUT pareillement Sa Majeſté qu'aucun Officier général, ou autre, ne puiſſe avoir un plus grand nombre de chevaux ou de mulets, que celui pour lequel ils reçoivent du fourrage ſuivant leur grade, quand Elle en fait donner; leſquels chevaux ou mulets ils emploieront en chevaux de ſelle, en bêtes de charge ou en attelages, ſelon qu'il leur conviendra; n'entendant néanmoins Sa Majeſté que cette liberté puiſſe gêner en rien les Généraux toutes les fois qu'ils jugeront devoir faire reſter en arrière les gros équipages.

IV.

Ce nombre ſera fixé à trente chevaux pour un Lieutenant général, vingt pour un Maréchal-de-camp, & ſeize pour un Brigadier d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, employé, outre ce qu'il pourra avoir en ſa qualité de Colonel, de Meſtre-de-camp, de Lieutenant-colonel ou de Capitaine.

295



V.

L'ÉQUIPAGE de l'Intendant de l'armée n'excédera pas celui d'un Lieutenant général, ſi ce n'eſt que Sa Majeſté trouve bon qu'il ait quelques voitures de plus pour le tranſport de ſes ſecrétaires & de ſes papiers, deſquelles voitures d'augmentation il remettra un état au Général de l'armée.

V I.

PERMET Sa Majeſté qu'il y ait à la ſuite de chaque bataillon & de chaque régiment de Cavalerie & de Dragon, un Vivandier avec un chariot ; & à la ſuite de chaque régiment, ſoit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragon, un Boulanger auſſi avec un chariot.

V I I.

LES autres Vivandiers ne pourront avoir que des chevaux de bât, & ceux qui ne ſeront point à la ſuite des Corps, ſeront obligés d'aller camper au quartier général, dans les endroits qui leur ſeront marqués par le Prevôt de l'armée.

V I I I.

LES Commandans, ou autres Officiers des régimens, qui n'auroient ni Vivandier ni Boulanger à leur ſuite avec des chariots, ne pourront ſubſtituer d'autres chariots à la place de ceux deſdits Vivandiers ou Boulangers, que Sa Majeſté ne permet que pour le beſoin & la ſubſiſtance des régimens.

I X.

ON ne ſe ſervira dans les armées que de chariots à quatre roues avec un timon, leſquels ſeront tirés au moins par quatre bons chevaux attelés deux à deux.

X.

LES Chirurgiens-majors des régimens pourront avoir une chaiſe pour porter leurs médicamens.

X I.

SA MAJESTÉ fait très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Officiers généraux, & à toutes autres perſonnes, ſans

296



aucune exception, de ſe ſervir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pour conduire leur équipage, ou pour leur uſage particulier, d'aucune voiture, cheval ou mulet des équipages de l'Artillerie ou des Vivres; voulant que les Commiſſaires des guerres à ce prépoſés, faſſent une fois par mois, pendant la campagne, des revûes exactes deſdits équipages, & leur défendant d'y comprendre aucune bête de trait ou de ſomme, qui ne ſoit actuellement employée à ſa deſtination, ſous peine auxdits Commiſſaires, d'interdiction, & aux entrepreneurs des équipages des Vivres & de l'Artillerie, de cent écus d'amende, applicable au dénonciateur, pour chaque cheval ou mulet qui ſe trouvera employé à d'autre ſervice qu'à celui dont ils ſont chargés.

XII.

Il ſera pareillement défendu à toutes perſonnes ſans exception, de prendre ou de ſe procurer, par quelque voie que ce ſoit, aucune voiture, chariot ou cheval du pays, que ſur un ordre par écrit, ſigné du Général, & viſé de l'Intendant; lequel ordre ne ſera donné que ſous la condition expreſſe de payer vingt-cinq ſols par jour pour chaque cheval de trait, & vingt ſols pour chaque cheval de ſelle.

XIII.

Veut Sa Majeſté que ſi dans les marches ou ailleurs, il ſe trouve quelque voiture chargée d'équipages, qui appartienne à l'Artillerie ou aux Vivres, ou qui ſoit du pays, ſans que le conducteur ſoit muni de l'ordre par écrit du Général, leſdits équipages ſoient donnés au pillage, & que ceux à qui ils appartiendront, quels qu'ils puiſſent être, ſoient punis ſur le champ par le Général, qui les enverra aux arrêts ou en priſon, & en rendra compte à Sa Majeſté, de même que de toutes les contraventions aux deux articles précédens, afin qu'Elle puiſſe ordonner de plus fortes punitions, ſi le cas le requiert.

XIV.

Il ſera fait par les Commiſſaires des guerres, à l'entrée de la campagne, une revûe générale de tous les chevaux ou mulets des Officiers généraux & autres; & s'il s'en trouve quelqu'un qui en ait un plus grand nombre qu'il n'eſt ci-devant preſcrit, leſdits Commiſſaires en remettront la note à l'Intendant de l'armée, & celui-ci au Général, qui donnera ſes ordres pour faire ſaiſir & vendre leſdits chevaux ou mulets excédens, dont le prix ſera mis en réſerve, pour être employé ſur les ordres du Général, ainſi qu'il conviendra.

XV.

Les tables des Lieutenans généraux, ne pourront être au plus que de dix-huit couverts; celles des Maréchaux-de-camp, de quatorze; celles des Brigadiers, de douze; & celles des Colonels ou Meſtres-de-camp des régimens, de dix.

XVI.

On ne ſervira au plus ſur la table d'un Lieutenant général, que quinze plats en deux ſervices, ſavoir; au premier ſervice, deux ſoupes, un bouilli & ſix entrées; & au ſecond, deux plats de rôt avec des ſalades ſimples, & quatre entremets. Le deſſert ne conſiſtera qu'en fruits cruds ou cuits, du fromage & des biſcuits ou gauffres.

XVII.

La table d'un Maréchal-de-camp, ne pourra être de plus de treize plats, & celles des Brigadiers & Colonels, de plus de dix plats, en diminuant à proportion chaque ſervice.

XVIII.

Il n'y aura d'autre vaiſſelle d'argent ſur ces tables, que des couverts, des cuilliers à potage & à ragoût, & des gobelets, les plats & les aſſiettes ſeront d'étain, de fer-blanc ou d'autre métal de moindre prix, & on n'y fera point uſage de cryſtaux, de porcelaines, ni même de fayence ou autre terre cuite.

218



XIX.

ON ne ſervira dans les haltes que des viandes froides, ni d'autre deſſert que du fromage ou des fruits cruds, & les Officiers généraux n'admettront à celles qu'ils feront porter à la tranchée dans les ſiéges, qu'un très-petit nombre des Officiers qui ſe trouveront les plus à portée de l'endroit où ils prendront leurs repas.

XX.

ENJOINT Sa Majeſté aux Généraux de ſes Armées, de faire entendre aux Officiers généraux, & autres étant ſous leurs ordres, qu'Elle diſtinguera ceux qui ſe contiendront dans les bornes qu'Elle leur preſcrit, & qu'Elle ſaura très-mauvais gré à ceux qui s'en écarteront, voulant qu'ils l'en informent ſans aucun ménagement, & qu'ils y mettent ordre de leur propre autorité.

XXI.

TOUS les Employés pour le ſervice des Armées, même les vivandiers & les valets porteront des marques diſtinctives de leur état, telles qu'elles ſeront réglées par le Général.

XXII.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que ſon ordonnance du 17 février 1753, ſur le ſervice de l'Infanterie en campagne, ſoit exécutée ponctuellement, & que la Cavalerie & les Dragons ſe conforment, comme l'Infanterie, à ce qui y eſt preſcrit concernant l'ordre de marche des bagages, & la diſcipline des Troupes dans les camps: Son intention étant, que les Commandans des Corps demeurent reſponſables de toute contravention qui ſera commiſe de la part de ceux étant ſous leurs ordres, tant à ladite ordonnance du 17 février 1753, qu'à la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Généraux commandant en chef ſes armées, à ſes Lieutenans généraux, Maréchaux-de-camp, Brigadiers, Colonels, Meſtres-

de-camp, & à tous autres Officiers employés en icelles, comme auſſi aux Intendans deſdites armées, & aux Commiſſaires ordinaires de ſes guerres, de ſe conformer à la préſente, & de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à ce qu'elle ſoit ponctuellement exécutée; à l'effet de quoi, elle ſera lûe & publiée à la tête des Corps, & par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Verſailles le troiſième juin mil ſept cent cinquante-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE M.AL DUC DE BELLE-ISLE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVIII.

Zoo

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LVIII.

201

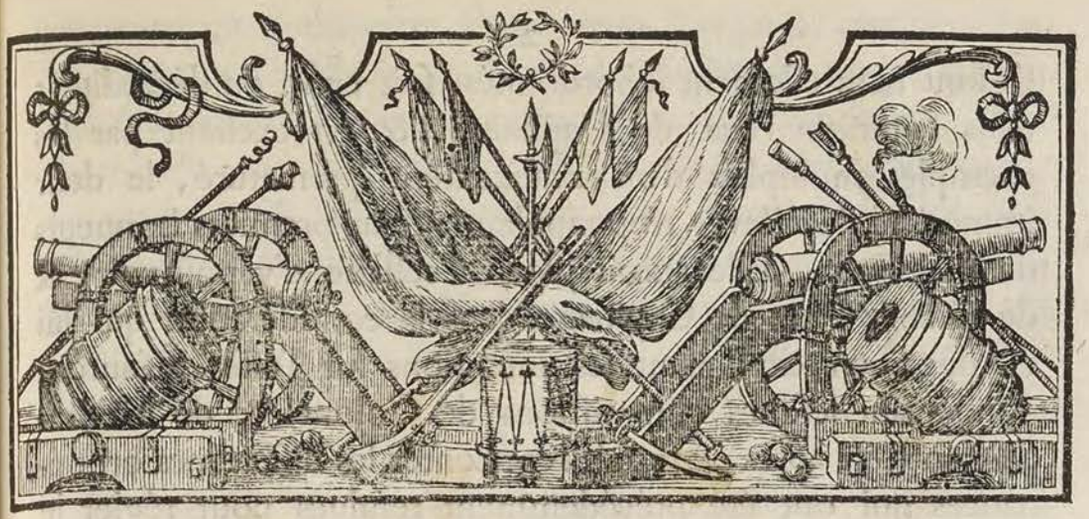

# ORDONNANCE DU ROI,

*Pour fixer le ſervice des Colonels & Meſtres-de-camp par commiſſion ou réformés d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, & des Colonels du Corps Royal de l'Artillerie, du Corps du Génie, & du régiment des Grenadiers de France.*

Du 22 Mai 1759.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ ayant reconnu que les commiſſions pour tenir rang de Colonel & de Meſtre-de-camp, & celles de Colonel & Meſtre-de-camp réformé qu'Elle a ci-devant accordées par des motifs particuliers, ont ceſſé d'être utiles à ſon ſervice, & même y ſont devenues eſſentiellement contraires, ſoit en rendant plus rares les occaſions de s'inſtruire pour les Chefs des corps, par le partage du ſervice entre eux & les Colonels ou Meſtres-de-camp réformés & par commiſſions, ſoit en jetant le dégoût parmi les Capitaines, peinés de ſe voir commandés à tout moment par d'autres que les Chefs auxquels

ils ſont naturellement ſubordonnés, ſoit enfin en décréditant dans l'opinion l'état de Capitaine, & en excitant par les exemples multipliés d'un avancement prématuré, le deſir immodéré de s'élever trop rapidement aux premiers honneurs de la guerre, Elle auroit jugé néceſſaire d'y pourvoir, & de rétablir l'état de Capitaine dans la conſidération qui lui eſt dûe, en expliquant ſes intentions ſur l'effet qu'auront dorénavant leſdites commiſſions de Colonel & de Meſtre-de-camp; & après s'être fait repréſenter les différentes ordonnances qui ont été précédemment rendues pour régler le rang & le ſervice de ceux qui en ſeroient pourvûs, & notamment celles des 25 mars & 25 mai 1714, 15 janvier 1727, & 5 décembre 1741, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES Officiers des troupes d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons qui ont rang de Colonel ou de Meſtre-de-camp, par prérogatives des charges dont ils ſont pourvûs, & auxquelles il eſt expreſſément attribué par des ordonnances, ſoit qu'il leur ait été expédié des commiſſions de Colonel & de Meſtre-de-camp en vertu deſdites ordonnances, ſoit qu'ils ſoient autoriſés à en jouir par les ſeuls titres de leurs charges, continueront de faire le ſervice de leur grade, ainſi qu'ils l'ont fait juſqu'à préſent, ſuivant les uſages reçûs dans les troupes, & que Sa Majeſté a approuvés.

II.

LES Officiers de quelque corps que ce ſoit, ſans exception, qui ont obtenu, & qui obtiendront à l'avenir le rang de Colonel ou de Meſtre-de-camp, ou pourvûs d'emplois auxquels il n'eſt pas attribué par des ordonnances, même ceux des régimens des Gardes-françoiſes & Suiſſes, les Exempts des Gardes-du-corps, les Maréchaux-des-logis des compagnies des Gendarmes & Chevaux-légers de la garde, & des Mouſquetaires, les Lieutenans & Sous-lieutenans des Grenadiers à cheval, les Aides-majors, Enſeignes & premiers Cornettes, Guidons & ſeconds Cornettes de la Gendarmerie,

302



ne pourront dorénavant faire aucun ſervice ni être détachés en ladite qualité de Colonel ou de Meſtre-de-camp, qu'une fois ſeulement pendant le cours de chaque campagne; alors ils marcheront après tous les Colonels & Meſtres-de-camp en pied, & ils rouleront entre eux; ſavoir, les Colonels d'Infanterie, ſuivant le rang des régimens auxquels ils ſont ou ſeront attachés; & les Meſtres-de-camp de Cavalerie & de Dragons, ſuivant les dates de leurs commiſſions de Meſtre-de-camp.

III.

HORS le cas ci-deſſus expliqué, leſdits Colonels & Meſtres-de-camp par commiſſions, ne feront que le ſervice de leurs charges, & ne pourront, dans aucun temps, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, être détachés en leur qualité de Colonel ou de Meſtre-de-camp.

IV.

ENTEND Sa Majeſté que quand leſdits Colonels & Meſtres-de-camp par commiſſions parviendront à des régimens ou à des charges auxquelles ce grade eſt attaché par des ordonnances, ils conſervent le rang de leurs commiſſions, & qu'ils faſſent le ſervice de Colonel & de Meſtre-de-camp conformément à ce qui eſt porté par le premier article de la préſente, ſans toutefois déroger aux règles qu'Elle a établies pour le ſervice, ſoit dans l'Infanterie, où les Colonels doivent commander ſuivant le rang des régimens auxquels ils ſont attachés, ſoit dans la Cavalerie & les Dragons, où les Meſtres-de-camp doivent commander ſuivant les dates de leurs commiſſions de Meſtres-de-camp de Cavalerie ou de Dragons, le rang d'un grade ne pouvant ſe porter de l'un de ces corps dans l'autre, pour donner le droit de commander ſuivant l'ancienneté dans ce grade.

V.

SA MAJESTÉ reconnoiſſant de plus en plus la néceſſité de fixer les Officiers du Corps royal de l'Artillerie & du Corps du Génie, au ſervice qui eſt propre à chacun de ces Corps, & qui par l'étendue & l'importance des objets qu'il embraſſe, ne ſauroit être trop pratiqué pour être bien rempli; Elle a

304



réglé que les Officiers de ces Corps qui ont le rang de Colonel, ou qu'Elle entretient en qualité de Colonels réformés, même ceux qui ſont Brigadiers & n'auroient point de lettres de ſervice, les Chefs & les Colonels des Brigades du Corps royal de l'Artillerie, à l'exception de ceux qui ſe trouveront dans le cas de l'article qui ſuit, ne feront aucun autre ſervice que celui des emplois qui leur ſont confiés dans leſdits Corps, & qu'ils ne pourront être détachés en leur qualité de Colonel pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, Sa Majeſté les aſſurant au ſurplus, que quoique reſtreints aux fonctions de leurs emplois, ils ne ſeront pas moins ſuſceptibles des graces qu'Elle a bien voulu juſqu'à préſent accorder à ceux qui s'y ſont diſtingués par leur application & leurs talens.

VI.

VEUT cependant Sa Majeſté, que les deux plus anciens Colonels du Corps de l'Artillerie, & le plus ancien Colonel du Corps du Génie, dans chacune des armées qu'Elle aura ſur pied, puiſſent être détachés une fois pendant le cours de la campagne en leur qualité de Colonel, & qu'ils en faſſent le ſervice après tous les Colonels en pied d'Infanterie, & concurremment avec les Colonels par commiſſions; ſavoir, les deux du Corps royal de l'Artillerie, ſuivant le rang de ce Corps dans l'Infanterie; & le Colonel du Corps du Génie, ſuivant le rang du régiment auquel il ſe trouvera attaché par ſa commiſſion de Colonel.

VII.

SA MAJESTÉ ayant réglé par ſon ordonnance du 15 février 1749, pour la formation du régiment des Grenadiers de France, qu'il ſeroit employé quatre Colonels de ceux qui devoient y être attachés, de façon qu'il y en eût toûjours un à chaque Brigade pour la commander, Elle a jugé néceſſaire de déterminer le ſervice des Colonels dudit régiment qu'Elle a réſolu d'employer, ſuivant ſon ordonnance du 15 mars dernier, pendant la campagne prochaine, ſoit audit régiment, ſoit comme Colonels en ſecond dans dix régimens de Grenadiers-royaux; & en conſéquence, Elle ordonne que les quatre plus

anciens des huit Colonels qui doivent être employés pendant la campagne prochaine au régiment des Grenadiers de France, feront le ſervice de Colonel en pied, & ſeront détachés à leur tour en cette qualité, ſuivant le rang de ce régiment.

Que les quatre moins anciens, & les dix qui ſeront employés aux régimens de Grenadiers-royaux, ne feront le ſervice de Colonel que dans l'intérieur de ces corps, & ne pourront, ainſi que les Colonels par commiſſion, être détachés en cette qualité, qu'une fois pendant le cours de la campagne, après tous les Colonels en pied, & concurremment entr'eux, ſuivant le rang du régiment des Grenadiers de France dans l'Infanterie.

Et Sa Majeſté voulant qu'il ne ſoit admis des Colonels de ce régiment, à faire le ſervice de leur grade, que ceux qui ont déjà été employés en cette qualité, ou qui, ayant au moins vingt-trois ans, ſe trouveront avoir l'ancienneté de ſervice qu'Elle a exigée par ſon règlement du 29 avril 1758, pour rendre un Officier ſuſceptible de l'agrément d'un régiment, ſon intention eſt que ceux d'entr'eux qui ſeront dans le cas d'être exclus du ſervice de Colonel, faute des conditions ci-deſſus, ne feront que celui de Capitaine dans les Brigades dudit régiment, & dans les régimens de Grenadiers-royaux auxquels ils ſeront attachés ſuivant les dates de leurs commiſſions de Capitaine, s'ils en ont eu, ſinon ſuivant celles de leurs commiſſions de Colonel.

Elle excepte cependant de cette diſpoſition ceux deſdits Colonels qu'Elle a tirés, ou qu'Elle tirera à l'avenir de ſon régiment d'Infanterie, auxquels après l'âge de vingt-trois ans accomplis, Elle veut bien qu'il ſoit tenu compte de leur ſervice dans ſondit régiment, en qualité d'Officiers ſubalternes, comme s'ils avoient rempli dans le grade de Capitaine le temps preſcrit par ſondit règlement.

VIII.

Les Colonels & Meſtres-de-camp par commiſſion, qui n'ont point de troupes ni de charges qui les aſſujétiſſent à un ſervice actuel, & les Colonels & Meſtres-de-camp réformés d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, autres

306



que ceux qui ont été pourvûs de régimens, ne pourront dorénavant faire aucun ſervice en ces qualités, & ils ſeront bornés à celui de Capitaine réformé. Mais Sa Majeſté voulant leur laiſſer le moyen de participer aux avantages qu'ils pourroient être à portée de retirer des témoignages qu'ils ſeroient diſpoſés à donner de leur zèle pour ſon ſervice, Elle leur permet de ſe préſenter pour remplir des compagnies dans les régimens où ils en ont déjà eu, ou s'ils n'en avoient pas eu, dans ceux auxquels ils ſont attachés par leurs commiſſions de Colonels & de Meſtres-de-camp; déclarant qu'Elle voudra bien leur en accorder l'agrément de préférence à tous autres; alors ils rentreront dans la claſſe des Colonels & Meſtres-de-camp par commiſſion, dont il eſt fait mention ci-deſſus dans les articles II, III & IV.

IX.

Sa Majesté ſe perſuadant que la pluſpart deſdits Colonels & Meſtres-de-camp par commiſſion ou réformés, s'empreſſeront à entrer dans ſes vûes, en profitant de la permiſſion qu'Elle leur donne de ſe préſenter pour remplir des compagnies, Elle a jugé néceſſaire de régler dès-à-préſent le rang qu'ils tiendront parmi les Capitaines des corps dans leſquels Elle leur en aura accordé; en conſéquence, Elle a décidé que ceux qui ayant été précédemment pourvûs de compagnies d'Infanterie ou de charges dans leſquelles ils avoient le rang de Capitaine en pied, les ont quittées pour paſſer, ſans interruption de ſervice de plus d'un an, au grade de Colonel par commiſſion ou réformé, marcheront dans les régimens où ils ſeront rentrés, ſuivant la date de leurs commiſſions de Capitaines, & commanderont à tous Capitaines deſdits régimens qui ſont moins anciens qu'eux en cette qualité.

Que ceux qui ayant été pourvûs de compagnies de Cavalerie ou de Dragons, ou de charges dans leſquelles ils avoient le rang de Capitaine de Cavalerie ou de Dragons, les ont auſſi quittées pour paſſer au grade de Meſtres-de-camp par commiſſion ou réformés, ſans interruption de ſervice de plus d'un an, marcheront en qualité de Capitaine

ſuivant la date de leurs commiſſions, & commanderont dans les détachemens où ils ſeront employés, à tous Capitaines de Cavalerie s'ils ſont dans la Cavalerie, ou de Dragons s'ils ſont dans des régimens de Dragons, qui ſe trouveront moins anciens qu'eux en qualité de Capitaine.

Et que ceux qui n'ont pas été Capitaines en pied ou n'en ont pas eu le rang, & ceux qui ayant été Capitaines en pied avoient interrompu leur ſervice pendant plus d'un an, ne marcheront en qualité de Capitaine en pied dans les corps où ils ſeront pourvûs de compagnies, que ſuivant la date de leurs commiſſions de Colonels ou de Meſtres-de-camp, & qu'ils y ſerviront, ainſi que les autres Colonels & Meſtres-de-camp par commiſſion ayant troupes, conformément aux règles du ſervice de l'Infanterie, de la Cavalerie & des Dragons.

Dérogeant Sa Majeſté à toutes ordonnances précédemment rendues, en ce qu'elles auroient de contraire à la préſente, dont ſon intention eſt que les diſpoſitions ſoient ſuivies & exécutées ſans difficulté.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Maréchaux de France commandant ſes armées, aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, au ſieur Marquis de Béthune, Colonel général de la Cavalerie, au ſieur Duc de Chevreuſe, Colonel général des Dragons, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans dans ſes villes & places, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de ladite ordonnance, chacun en ce qui les concerne. FAIT à Verſailles le vingt-deux mai mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DUC DE BELLE-ISLE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1759.

# ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Mariages & Acquiſitions que les Gouverneurs généraux & Intendans, ainſi que les Commiſſaires & Écrivains de la marine, ſervant aux Iſles ſous le vent, pourroient y contracter à l'avenir.*

Du 23 Juillet 1759.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ étant informée des abus qui réſultent des acquiſitions en biens-fonds, que pluſieurs de ſes Officiers, employés aux Iſles ſous le vent, ont faites par le paſſé, ainſi que des mariages que pluſieurs d'entr'eux y ont contractés avec des filles créoles: Et conſidérant que de pareils établiſſemens ſont d'autant plus contraires à l'adminiſ-

310



tration dont ils ſont chargés, que la régie de leurs biens & les alliances qu'ils contractent les détournent du véritable eſprit de leurs fonctions, & peuvent donner lieu à des vûes d'intérêts particuliers toûjours préjudiciables au bien général ; Sa Majeſté pour prévenir les abus qui ſont les ſuites de ces établiſſemens, a réſolu d'expliquer ſes intentions à cet égard d'une manière préciſe, & qui prévienne tout retardement dans l'exécution de ſes ordres; en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE Gouverneur ſon Lieutenant-général, & l'Intendant aux Iſles ſous le vent, ne devant point être regardés comme habitans de la Colonie, dont le gouvernement & l'adminiſtration ne leur ſont confiés que pour un temps limité, Sa Majeſté veut & entend qu'à l'avenir il ne puiſſe être choiſi pour remplir leſdites fonctions, aucunes perſonnes qui auroient épouſé des filles créoles, ou qui poſſéderoient, ſoit de leur chef, ſoit de celui de leurs femmes, des habitations dans leſdites Iſles ſous le vent. Les Commiſſaires & Écrivains de la marine employés auxdites Iſles, n'y étant pareillement deſtinés que pour un temps, Sa Majeſté veut également qu'il n'y en ſoit employé aucun de ceux qui auroient épouſé des filles créoles, ou qui poſſéderoient, ſoit de leur chef, ſoit de celui de leurs femmes, des habitations dans leſdites Iſles ſous le vent.

II.

VEUT Sa Majeſté que ceux qui auroient par Elle été nommés pour remplir leſdites fonctions de Gouverneur-

311



lieutenant général, d'Intendant, de Commiſſaire & d'Écrivain de la marine auxdites Iſles ſous le vent, & qui viendroient à épouſer des filles créoles ou domiciliées dans ledit pays, ou qui y acquerroient des habitations en biens-fonds, autres que des jardins portant fruits, légumes & herbages, pour leur uſage particulier ſeulement, ſoient cenſés eux-mêmes devenus habitans par de pareils engagemens; & qu'en conſéquence ils ſoient révoqués de leurs emplois, & remplacés le plus tôt qu'il ſe pourra, ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté par le Secrétaire d'État ayant le département de la marine. Veut Sa Majeſté qu'à l'avenir il ſoit fait mention dans toutes les proviſions, commiſſions, brevets & ordres qui ſeront expédiés auxdits Gouverneurs-lieutenans généraux & Intendans, ainſi qu'aux Commiſſaires & Écrivains de la marine deſtinés à ſervir dans leſdites Iſles, de la clauſe de leur révocation en cas de ſemblables mariages ou acquiſitions.

III.

Les Gouverneurs particuliers, Lieutenans de Roi, Majors, Aides-majors des Iſles ſous le vent, ainſi que les Capitaines, Lieutenans & Enſeignes des troupes ſervant auxdites iſles, y ayant une demeure fixe par la nature de leur ſervice, dans lequel ils ne peuvent mériter d'avancement que par leur réſidence continuelle dans la colonie, Sa Majeſté veut bien par cette conſidération leur conſerver leurs emplois, nonobſtant les acquiſitions & les mariages qu'ils pourroient contracter dans le pays; leur recommande en même temps Sa Majeſté, d'être attentifs à ne jamais ſe prévaloir des fonctions de leurs emplois pour ſe procurer des préférences & des avan-

312



tages pour raiſon de leurs habitations, ou pour en procurer aux familles auxquelles ils ſe ſeront alliés. Ordonne ſpécialement Sa Majeſté au Gouverneur-lieutenant général d'y veiller de près, & d'empêcher tout abus à cet égard.

IV.

DÉFEND pareillement Sa Majeſté auxdits Gouverneur ſon Lieutenant général & à l'Intendant des Iſles ſous le vent, ainſi qu'aux Gouverneurs particuliers & autres Officiers de l'État-major, Commiſſaires & Écrivains de la marine, & toutes autres perſonnes employées au gouvernement & adminiſtration deſdites Iſles, de faire aucun commerce direct ou indirect, ſous peine de révocation de leurs emplois. Enjoint au ſurplus Sa Majeſté auxdits Gouverneur ſon Lieutenant général & Intendans auxdites Iſles, de ſe conformer exactement au préſent règlement, lequel Sa Majeſté veut être exécuté, à compter du premier janvier 1760, nonobſtant tous ordres & permiſſions contraires, & être enregiſtré aux Conſeils ſupérieurs des Iſles ſous le vent. FAIT à Verſailles le vingt-trois juillet mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, BERRYER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1759.

213

# ARREST
## DU CONSEIL D'ÉTAT
# DU ROI,

*Portant établiſſement de Chambres mi-parties d'Agriculture & de Commerce aux Iſles ſous le vent, avec faculté d'avoir un Député à Paris à la ſuite du Conſeil.*

Du 23 Juillet 1759.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.*

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, des grands avantages qui ont réſulté de l'établiſſement des Chambres de Commerce établies dans les principales villes du royaume, en admettant au Bureau du commerce, par la nomination de leurs députés à Paris, des perſonnes inſtruites du commerce en général, & en particulier de celui de chacune deſdites villes, afin de recevoir leurs mémoires & leurs avis ſur les différentes affaires relatives à cette partie; Sa Majeſté auroit reconnu qu'il ſeroit également utile au bien & à l'agrandiſſement du Commerce, d'établir aux Iſles ſous le vent, des Chambres mi-parties d'Agriculture & de

314



Commerce, dont les membres choiſis entre les habitans & les négocians, propoſeroient en commun tout ce qui leur paroîtroit le plus propre à favoriſer la culture des terres & le commerce deſdites Iſles : Et pour être inſtruite plus particulièrement des véritables intérêts qui les concernent, & les faire participer aux mêmes avantages deſdites villes du royaume, Sa Majeſté auroit jugé néceſſaire d'accorder à ces nouvelles Chambres la faculté d'avoir un Député à la ſuite du Conſeil de Sa Majeſté, pour leur procurer les moyens de faire parvenir juſqu'à Elle toutes les repréſentations qu'elles croiroient devoir lui faire pour le bien deſdites Iſles. Sur quoi voulant expliquer ſes intentions : Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

IL ſera établi à Saint-Domingue, deux Chambres miparties d'Agriculture & de Commerce, compoſées chacune de quatre habitans & de quatre négocians, & d'un Secrétaire, dont l'une au Port-au-Prince & l'autre au Cap.

II.

UN mois après la réception & l'enregiſtrement du préſent arrêt, & plus tôt ſi faire ſe peut, les Conſeils ſupérieurs du Port-au-Prince & du Cap s'aſſembleront extraordinairement, au jour qui leur ſera indiqué, le premier par l'Intendant, & le ſecond par le Commiſſaire-ordonnateur, pour procéder à l'élection des membres qui devront compoſer leur chambre. Ils auront un ſoin particulier de ne choiſir dans l'étendue de leur reſſort que des ſujets qui ſoient parfaitement en état de connoître les véritables intérêts de la Colonie & de ſon commerce, dont quatre habitans & quatre négocians, comme il eſt dit à l'article premier.

215



III.

L'ÉLECTION des membres de chaque Chambre ſe fera par ſcrutin: le Conſeil ſupérieur du Port-au-Prince remettra la liſte de ceux qui auront été ainſi élûs au Gouverneur-Lieutenant général, & à l'Intendant; & celui du Cap remettra la ſienne au Gouverneur & au Commiſſaire de la marine Ordonnateur, pour qu'ils informent les nouveaux membres, du choix qui aura été fait d'eux, & qu'ils leur indiquent le jour de leur aſſemblée. Et leſdits Gouverneur-lieutenant général & Intendant adreſſeront au Secrétaire d'État ayant le département de la marine, la liſte de ceux qui auront été élûs au Port-au-Prince, avec celle des membres élûs au Cap, qui leur ſera envoyée par le Gouverneur & le Commiſſaire-ordonnateur audit lieu.

IV.

LES membres néceſſaires pour compoſer leſdites Chambres ſeront pris parmi les habitans & commerçans deſdites Iſles, & même parmi les anciens Procureurs généraux & Conſeillers des Conſeils ſupérieurs retirés ayant habitation, comme auſſi parmi les Officiers militaires retirés du ſervice, ayant habitation: mais ne pourront y être admis aucuns Officiers militaires ni autres, de quelque grade qu'ils puiſſent être, étant actuellement dans le ſervice, ni aucuns Officiers de juſtice exerçans leurs emplois.

V.

CHAQUE Chambre commencera ſa première aſſemblée par choiſir, à la pluralité des voix, un Secrétaire qui ſera pris indiſtinctement dans tout état, pourvû qu'il ait les qualités requiſes pour cet emploi: il tiendra les regiſtres que la Chambre jugera à propos d'ouvrir pour ſes délibérations, & en dreſſera les extraits que la Chambre ordonnera. Il ſera payé, tant au Secrétaire de la Chambre du Port-au-Prince

316



qu'à celui de la Chambre du Cap, trois mille livres d'appointemens, argent de la Colonie, & deux mille livres à chacun pour tous frais de bureau; leſquelles ſommes ſeront priſes ſur la caiſſe des octrois deſdites Iſles. Leſdits Secrétaires pourront être révoqués & remplacés par les Chambres, à la pluralité des voix, ſi elles ne ſont pas ſatisfaites de leur travail & de leur conduite.

V I.

L'INTENDANT réſidant au Port-au-Prince & le Commiſſaire de la marine Ordonnateur au Cap, pourront préſider aux aſſemblées deſdites Chambres, & y auront voix délibérative en cas de partage d'avis ſeulement: ils indiqueront le jour & l'heure deſdites aſſemblées dans les lieux de leur réſidence reſpective, ſur la demande qui leur en ſera faite par les deux plus anciens membres de la Chambre.

V I I.

LES délibérations deſdites Chambres auront pour objet toutes les propoſitions & repréſentations qu'elles jugeront à propos de faire pour l'accroiſſement de la culture des terres & du commerce de la Colonie: elles en adreſſeront un extrait en forme au Secrétaire d'État ayant le département de la marine, dont elles remettront le double à l'Intendant & au Commiſſaire-ordonnateur; & ceux qui auront été d'un avis différent de celui qui aura paſſé à la pluralité des voix, pourront demander que les différens avis ſoient envoyés avec leurs motifs au Secrétaire d'État ayant le département de la marine, lorſqu'ils les croiront intéreſſans pour le ſervice; & le Secrétaire de la Chambre ſera tenu de faire regiſtre de leurs demandes, des avis & des motifs pour y avoir recours au beſoin.

V I I I.

LES membres deſdites Chambres n'ayant aucuns hono-

raires pour leurs fonctions, & donnant gratuitement leurs soins au bien de la Colonie & à l'avantage de son commerce, seront relevés de deux en deux tous les deux ans, après que les premiers élûs auront rempli les six premières années d'exercice. Pour cet effet, les Conseils supérieurs s'assembleront à la fin desdites six premières années, & ainsi successivement de deux en deux ans, à la requisition du Procureur général de chaque Conseil, au jour indiqué par l'Intendant au Port-au-Prince, & par le Commissaire de la marine Ordonnateur au Cap, pour élire deux nouveaux membres, dont un habitant & l'autre négociant, afin de remplacer les deux qui sortiront d'exercice; & si, dans l'intervalle, il venoit à vaquer quelque place dans l'une des Chambres par la mort ou la retraite d'un de ses membres, le Conseil supérieur procédera à la nomination d'un nouveau sujet qui sera pris dans l'état de celui qui sera mort ou retiré.

IX.

LORSQUE tous les membres nommés par la première élection auront été successivement remplacés, le temps de l'exercice de chaque membre ne sera que de six années; mais celui qui sera élû pour remplir une des places vacantes par la mort ou la retraite de quelqu'un desdits membres, sera tenu, en sus de l'exercice restant de son prédécesseur, de remplir un nouvel exercice de six années, auxquelles il auroit été obligé par sa nomination à l'élection suivante.

X.

LESDITES Chambres tiendront leurs assemblées dans une salle particulière qui leur sera assignée au Port-au-Prince par l'Intendant, & au Cap par le Commissaire-ordonnateur, avec un greffe attenant à ladite salle pour la conservation de leurs archives.

318



X I.

POUR rendre l'établiſſement de ces Chambres le plus avantageux qu'il eſt poſſible aux habitans & négocians deſdites Iſles, & leur donner un moyen certain d'expliquer les différens ſujets de leurs délibérations, Sa Majeſté veut bien permettre auxdites Chambres d'avoir un Député à la ſuite de ſon Conſeil, à l'inſtar des principales villes de ſon royaume; pour cet effet, Elle autoriſe leſdites deux Chambres, à propoſer au Secrétaire d'État ayant le département de la marine, chacune deux ſujets qu'elles choiſiront dans leur reſſort, dont elles feront la nomination par ſcrutin, afin que ſur le rapport qui en ſera fait à Sa Majeſté, Elle puiſſe agréer l'un deſdits quatre ſujets qui lui ſeront préſentés par les deux Chambres pour ladite place de Député, lequel, en conſéquence des ordres de Sa Majeſté, ſe rendra à Paris le plus promptement qu'il pourra, pour y vaquer aux fonctions dont il ſera chargé.

X I I.

LE Député des Iſles ſous le vent, aura entrée & ſéance au Bureau du commerce, ainſi que les autres Députés des principales villes du royaume; il aura les mêmes droits & fonctions attribués auxdits Députés, & aſſiſtera conjointement avec eux aux aſſemblées qui ſe tiendront chez le Secrétaire du Bureau du commerce, en la manière accoûtumée.

X I I I.

EN cas de mort ou démiſſion dudit Député réſidant à Paris, leſdites Chambres du Port-au-Prince & du Cap, procéderont chacune à la nomination de deux nouveaux ſujets, dans la forme preſcrite dans l'article XI.

X I V.

POUR indemniſer ledit Député des frais de ſon dépla-

219



cement & de ſon ſéjour en France, Sa Majeſté lui attribue huit mille livres d'appointemens, argent de France, qui lui ſeront payées à Paris par les Tréſoriers généraux des Colonies, chacun dans l'année de leur exercice, & de plus, une ſomme de quatre mille livres pour les frais de ſon voyage; le tout, ſur les ordres expédiés par le Secrétaire d'État ayant le département de la marine. Enjoint Sa Majeſté aux Gouverneur ſon Lieutenant général, & Intendant des Iſles ſous le vent, aux Conſeils ſupérieurs établis au Port-au-Prince & au Cap, & à toutes autres perſonnes qu'il appartiendra, de veiller, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, que Sa Majeſté veut être enregiſtré auxdits Conſeils ſupérieurs. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-troiſième jour de juillet mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé* BERRYER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1759.

220

321

# ORDONNANCE DU ROI,

*Portant règlement pour les appointemens du Gouverneur-lieutenant général, Intendant, Gouverneurs particuliers, Lieutenans-de-Roi & autres Officiers de l'État-major, Commissaires & Écrivains de la Marine, servant aux Isles sous le vent; Et qui fixe leur nombre, leur grade & leur résidence.*

Du 23 Juillet 1759.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte du traitement dont ont joui jusqu'à présent le Gouverneur-lieutenant général, l'Intendant, les Gouverneurs particuliers, Lieutenans-de-Roi, Majors & Aides-majors des Isles sous le vent, Elle auroit reconnu qu'il étoit insuffisant pour les mettre en état de se soûtenir décemment dans leurs places; que pour y suppléer le Gouverneur-lieutenant général, l'Intendant & les Gouverneurs particuliers auroient d'abord reçû des Capitaines des navires négriers, des Nègres à titre de présens pour la protection de leurs ventes: Que

3221



ces préſens ſeroient enſuite devenus une ſorte d'impoſition qui, après avoir été tolérée, auroit été réglée depuis, ſavoir, à un pour cent pour le Gouverneur-lieutenant général, à un demi pour cent pour l'Intendant, & à un autre demi pour cent pour chaque Gouverneur particulier : Qu'indépendamment de ces gratifications, originairement arbitraires, ils ſe ſeroient encore attribué ſur les fermes des Boucheries, des Cafés & des Cabarets, d'autres émolumens qui auroient été également tolérés : Et Sa Majeſté trouvant ces droits & gratifications auſſi peu convenables à la dignité des places qu'occupent ceux qui les reçoivent, qu'à charge aux habitans qui en ſupportent tout le poids, Elle a jugé convenable d'y pourvoir ; mais conſidérant que par la ſuppreſſion de ces prétendus droits & gratifications, le traitement qui eſt fait auxdits Officiers dans les états de dépenſes, ſeroit trop modique, Sa Majeſté a bien voulu y ſuppléer en accordant un traitement plus avantageux, ainſi qu'il eſt réglé par la préſente ordonnance, tant au Gouverneur-lieutenant général, à l'Intendant, aux Gouverneurs particuliers, qu'aux autres Officiers de l'État-major. Sa Majeſté également informée que les Commiſſaires & Écrivains de la marine, ſervant aux Iſles ſous le vent, n'ayant joui juſqu'à préſent que d'appointemens modiques, ſe ſont trouvés ſouvent dans le cas de faire des repréſentations à ce ſujet aux Intendans, & d'en obtenir des ſecours particuliers ; Sa Majeſté a jugé convenable d'aſſigner en même temps auxdits Commiſſaires & Écrivains un traitement qui les mette en état de ſe ſoûtenir. Et pour prévenir que le nombre tant deſdits Officiers de l'État-major, que des Commiſſaires & Écrivains employés auxdites iſles ne puiſſe être augmenté au-delà des beſoins du ſervice, & empêcher toute nouvelle charge inutile dans les dépenſes deſdites iſles, Sa

Majeſté a eſtimé néceſſaire, en même temps qu'Elle a réglé les appointemens deſdits Officiers, Commiſſaires & Écrivains, d'en fixer dès-à-préſent le nombre, le grade & la réſidence, ſe réſervant néanmoins Sa Majeſté d'augmenter ou de diminuer encore le nombre deſdits Officiers de l'État-major, en réglant celui des Officiers employés au commandement des compagnies d'Infanterie ſervant dans leſdites iſles, ſuivant que les circonſtances & les beſoins du ſervice l'exigeront: En conſéquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne qu'à compter du premier janvier 1760, il ſera payé ſur le fonds des octrois des iſles ſous le vent, & argent deſdites iſles, auxdits Gouverneur-lieutenant général, Gouverneurs particuliers & autres Officiers de l'État-major, ainſi qu'à l'Intendant, aux Commiſſaires & Écrivains de la marine, réſidans dans les lieux dénommés dans le préſent règlement, les appointemens ci-après;

## SAVOIR,

### *AU PORT-AU-PRINCE.*

Un GOUVERNEUR-LIEUTENANT GÉNÉRAL DES ISLES SOUS LE VENT. Pour ſes appointemens, ceux de ſon Secrétaire, frais de bureaux, entretien de la compagnie de ſes dix Gardes, y compris le Capitaine, le Lieutenant & le Cornette, fret & tranſport de ſes hardes & proviſions de France à Saint-Domingue, & généralement pour tous ſes appointemens, gratifications & indemnités quelconques, par chacun an, la ſomme de cent cinquante mille livres, ci . . . liv. 150000.

Un LIEUTENANT-DE-ROI. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de quatre mille livres, ci. . . . . 4000.

Un MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci. . . . . 3000.

Un AIDE-MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement, &

324



tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci . . . . . liv. 2400.

Un MAJOR-INSPECTEUR DES TROUPES ET MILICES. Pour ſes appointemens, frais de voyages, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de ſix mille livres, ci . . . . . 6000.

Un AIDE-MAJOR DESDITES TROUPES ET MILICES. Pour ſes appointemens, frais de voyages, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci . . . . . 3000.

---

Un INTENDANT DESDITES ISLES. Pour ſes appointemens, ceux de ſon Secrétaire, payement de Commis frais de bureaux, de quelque eſpèce qu'ils ſoient, ſolde des Archers ſervant auprès dudit Intendant, & généralement pour tous émolumens quelconques, la ſomme de cent vingt mille livres, ci. . . . . 120000.

Un COMMISSAIRE DE LA MARINE FAISANT FONCTIONS DE CONTRÔLEUR. Pour ſes appointemens, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de ſix mille livres, ci . . . 6000.

Trois ÉCRIVAINS DE LA MARINE. Pour leurs appointemens, & pour tous émolumens généralement quelconques, à chacun la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci . . . . . 7200.

## *AU CAP.*

Un GOUVERNEUR PARTICULIER. Pour ſes appointemens, ceux de ſon Secrétaire, logement, frais de bureaux, & généralement pour tous émolumens, à quelque titre & pour quelque cauſe que ce ſoit, la ſomme de douze mille livres, ci. . . . . 12000.

Un LIEUTENANT-DE-ROI. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de quatre mille livres, ci . . . . . 4000.

Un MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci . . . . . 3000.

Un AIDE-MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci . . . . . 2400.

Un MAJOR, INSPECTEUR DES TROUPES ET MILICES. Pour ſes appointemens, frais de voyages, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de ſix mille livres, ci. . . . . 6000.

Un AIDE-MAJOR DESDITES TROUPES ET MILICES. Pour ſes appointemens, frais de voyages, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci . . liv. 3000.

Un COMMISSAIRE DE LA MARINE, ORDONNATEUR. Pour ſes appointemens, payement de Commis, frais de bureaux, entretien d'Archers de la marine, ſervant auprès de lui, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de quinze mille livres, ci . . . . . 15000.

Trois ÉCRIVAINS DE LA MARINE. Pour leurs appointemens, logement, frais de bureaux, & généralement pour tous émolumens, à chacun la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci . . . . 7200.

## *AU FORT DAUPHIN.*

Un LIEUTENANT-DE-ROI. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de quatre mille livres, ci . . . . . 4000.

Un MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci . . . . . 3000.

Un AIDE-MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci . . . . . 2400.

Un ÉCRIVAIN DE LA MARINE. Pour ſes appointemens, logement, frais de bureaux, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci . . . . . 2400.

## *AU PORT DE PAIX.*

Un LIEUTENANT-DE-ROI. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de quatre mille livres, ci . . . . . 4000.

Un AIDE-MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci . . . . . 2400.

Un ÉCRIVAIN DE LA MARINE. Pour ſes appointemens, logement, frais de bureaux, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci . . . . . 2400.

326



## *A SAINT-MARC.*

Un GOUVERNEUR PARTICULIER DE LA PARTIE DE L'OUEST. Pour ſes appointemens, ceux de ſon Secrétaire, logement, frais de bureaux, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de douze mille livres, ci . . . . . liv. 12000.

Un LIEUTENANT-DE-ROI. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de quatre mille livres, ci . . . . . 4000.

Un MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci . . . . . 3000.

Un AIDE-MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci . . . . . 2400.

---

Un ÉCRIVAIN DE LA MARINE. Pour ſes appointemens, logement, frais de bureaux, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci . . . . . 2400.

## *AU PETIT GOAVE.*

Un LIEUTENANT-DE-ROI. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de quatre mille livres, ci . . . . . 4000.

Un MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci . . . . . 3000.

Un AIDE-MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci . . . . . 2400.

---

Un ÉCRIVAIN DE LA MARINE. Pour ſes appointemens, logement, frais de bureaux, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci . . . . . 2400.

## *A LÉOGANE.*

Un MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci . . . . . 3000.

Un AIDE-MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci . . . . . liv. 2400.

Un ÉCRIVAIN DE LA MARINE. Pour ſes appointemens, logement, frais de bureaux, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci . . . . . 2400.

## *AU MIRBALAIS.*

Un MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci . . . . . 3000.

## *A SAINT-LOUIS.*

Un GOUVERNEUR PARTICULIER DE LA PARTIE DU SUD. Pour ſes appointemens, ceux de ſon Secrétaire, logement, frais de bureaux, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de douze mille livres, ci . . . . . 12000.

Un LIEUTENANT-DE-ROI. Pour ſes appointemens logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de quatre mille livres, ci . . . . . 4000.

Un MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci . . . . . 3000.

Un AIDE-MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci . . . . . 2400.

Un ÉCRIVAIN DE LA MARINE. Pour ſes appointemens, logement, frais de bureaux, y compris un Commis, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de quatre mille livres, ci . . 4000.

## *AU FONDS DE L'ISLE A VACHE.*

Un LIEUTENANT-DE-ROI. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de quatre mille livres, ci . . . . . 4000.

Un MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci . . . . . 3000.

328



Un AIDE-MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement; & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci . . . . . liv. 2400.

Un ÉCRIVAIN DE LA MARINE AUX CAYES. Pour ſes appointemens, logement, frais de bureau, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci . . . . 2400.

*A JAQUEMEL.*

Un MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci . . . . . 3000.

Un ÉCRIVAIN DE LA MARINE. Pour ſes appointemens, logement, frais de bureaux, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci . . . . . 2400.

*A LA GRANDE ANSE.*

Un MAJOR DE PLACE. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci. . . . . 3000.

Fait défenſes Sa Majeſté à toutes les perſonnes dénommées en la préſente ordonnance, de percevoir aucuns autres émolumens, ſous quelque prétexte & à quelque titre que ce ſoit, que ceux qui ſont réglés par icelle. Enjoint Sa Majeſté auxdits Gouverneur-lieutenant général & Intendant, de ſe conformer & de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance, laquelle Sa Majeſté veut être enregiſtrée aux Conſeils ſupérieurs deſdites Iſles ſous le vent. FAIT à Verſailles le vingt-trois juillet mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BERRYER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1759.

229

# ORDONNANCE DU ROI,

*Qui défend aux Gouverneur-lieutenant général, Intendant & Gouverneurs particuliers des Iſles ſous le vent de l'Amérique, de percevoir le droit de deux pour cent ſur les Nègres; Et réunit aux caiſſes de la Colonie le produit des fermes des Cafés, Boucheries & Cabarets.*

Du 23 Juillet 1759.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ ayant par ſon ordonnance en date de ce jour, fixé les appointemens du Gouverneur ſon Lieutenant général, Intendant, Gouverneurs particuliers, Lieutenans de Roi, & autres Officiers-majors des Iſles ſous le vent de l'Amérique, ainſi que des Commiſſaires & Écrivains

330



de la marine ſervant auxdites Iſles, Elle a eu en vûe, d'une part, de retrancher de leur traitement tout ce qui pourroit provenir d'émolumens particuliers & extraordinaires; & de l'autre, de faire ceſſer les charges que la perception des droits ſur les Nègres a fait tomber ſur le commerce de France, & dont les habitans deſdites Iſles ont ſupporté tout le poids juſqu'à préſent: Et Sa Majeſté voulant expliquer plus particulièrement ſes intentions, tant ſur ce droit que ſur celui des cafés, cabarets & boucheries, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE droit de deux pour cent qui a été perçû juſqu'à préſent ſur les Nègres introduits aux Iſles ſous le vent de l'Amérique; ſavoir, un pour cent par le Gouverneur-lieutenant général, demi pour cent par l'Intendant, & demi pour cent par les Gouverneurs particuliers, demeurera éteint & ſupprimé à commencer du premier janvier 1760. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Officiers de percevoir ledit droit, & d'exiger ni recevoir des Capitaines des navires négriers, ni de qui que ce puiſſe être, aucune eſpèce de droit, préſent, don gratuit pour les Nègres qui ſeront introduits auxdites Iſles, ni pour tout autre objet, directement ou indirectement; ni ſouffrir qu'aucun Secrétaire, Commis ou autre employé ſous leurs ordres, ſe procure aucune ſemblable rétribution, ſous peine d'être traités comme concuſſionnaires. Fait pareillement défenſes auxdits Capitaines de navires, & à tous autres qu'il appartiendra, de payer aucun droit, ni de donner ou propoſer aucun don ou préſent, ſous peine d'être privés pendant dix ans

de toute navigation & réſidence dans la Colonie.

II.

LES fermes des Cafés, Cabarets & Boucheries, & toutes autres fermes, continueront d'être exploitées ſuivant les adjudications qui en ont été faites, & les deniers en provenant ſeront remis dans les différentes caiſſes deſdites Iſles, ſans qu'il en puiſſe être diſtrait aucune ſomme en faveur de qui que ce puiſſe être, à titre de don, gratification, indemnité, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit; mais ſera le produit deſdits droits uniquement employé aux dépenſes néceſſaires au bien, avantage & entretien de la Colonie.

III.

ORDONNE Sa Majeſté que dans les baux qui ſeront paſſés pour les fermes des Cafés, il ſoit inſéré une condition particulière, portant défenſes aux adjudicataires de donner à jouer à aucun jeu de haſard, conformément aux ordonnances rendues à ce ſujet, & à l'exécution deſquelles Sa Majeſté enjoint ſpécialement aux Gouverneur-lieutenant général, & Intendant deſdites Iſles de tenir exactement la main. Leur enjoint pareillement Sa Majeſté de ſe conformer à la préſente ordonnance, & de la faire exécuter, chacun en droit ſoi: Veut Sa Majeſté qu'elle ſoit enregiſtrée aux Conſeils ſupérieurs deſdites Iſles ſous le vent. FAIT à Verſailles le vingt-trois juillet mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* BERRYER.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1759.

332

333

# ORDONNANCE DU ROI,

## *Concernant le Corps-Royal de l'Artillerie, & les Compagnies de Sappeurs & d'Ouvriers.*

Du 27 Février 1760.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ jugeant convenable au bien de ſon ſervice de faire quelques changemens dans les brigades du Corps-royal de l'Artillerie, & dans la compoſition des compagnies de Sappeurs & d'Ouvriers, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

### ARTICLE PREMIER.

LES compagnies d'Ouvriers qui, en conſéquence de l'ordonnance du 5 novembre 1758, avoient été incorporées dans les brigades du Corps-royal de l'Artillerie, pour former les premières compagnies deſdites brigades, en ſeront ſéparées à l'avenir, ne formeront plus corps avec leſdites brigades, & ſeront réduites, du nombre de cent hommes

334



dont elles ſont actuellement compoſées, à celui de ſoixante hommes.

II.

CHACUNE des ſix compagnies d'Ouvriers ſera compoſée d'un Capitaine en premier, un Capitaine en ſecond, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en ſecond, un Lieutenant en troiſième, trois Sergens ou Maîtres-ouvriers, un maître Batelier-ſergent, trois Caporaux ou Sous-maîtres, un Caporal maître Charpentier de bateaux, quatre Anſpeſſades, dont un Calfat; trente Ouvriers, ſept Charpentiers de bateaux, Calfats ou Bateliers; neuf Apprentifs-ouvriers, & deux Tambours; & payés à raiſon de ſix livres treize ſols quatre deniers au Capitaine en premier, trois livres ſix ſols huit deniers au Capitaine en ſecond, cinquante ſols au Lieutenant en premier, quarante ſols au Lieutenant en ſecond, trente-trois ſols quatre deniers au Lieutenant en troiſième, vingt ſols dix deniers à chaque Sergent ou Maître-ouvrier, pareils vingt ſols dix deniers au maître Batelier-ſergent, dix-huit ſols deux deniers à chaque Caporal ou Sous-maître, pareils dix-huit ſols deux deniers au Caporal maître Charpentier de bateaux, ſeize ſols deux deniers à chaque Anſpeſſade, y compris l'Anſpeſſade-calfat; quinze ſols deux deniers à chacun de douze des trente Ouvriers, pareils quinze ſols deux deniers aux ſept Charpentiers de bateaux, Calfats ou Bateliers, douze ſols deux deniers aux dix-huit autres Ouvriers, dix ſols deux deniers à chacun des neuf Apprentifs, & neuf ſols deux deniers à chacun des deux Tambours.

Le Capitaine recevra de plus huit payes de gratification de dix ſols deux deniers chacune, ſa compagnie étant complète de ſoixante hommes, ſix à cinquante-neuf, quatre à cinquante-huit, trois à cinquante-ſept, deux à cinquante-ſix, & aucune la compagnie étant au deſſous dudit nombre de cinquante-ſix hommes.

III.

CHAQUE compagnie d'Ouvriers ſera attachée à une brigade du Corps-royal de l'Artillerie, ſans cependant en faire

335



partie. Le Major de chaque brigade fera le détail de la compagnie d'Ouvriers qui ſera attachée à ſa brigade.

IV.

Les Capitaines des compagnies d'Ouvriers conſerveront le commandement deſdites compagnies juſqu'au temps où ils ſeront, par leur ancienneté, en droit de prétendre au grade de Lieutenant-colonel, & alors ils paſſeront au commandement d'une des compagnies de Sappeurs.

Les Officiers ſubalternes des compagnies d'Ouvriers rouleront pour le commandement avec ceux des brigades du Corps-royal de l'Artillerie, & entre eux ſeulement pour l'avancement dans les grades, de manière qu'un Lieutenant en premier d'Ouvriers, quoique le plus ancien Lieutenant de tout le Corps, ne pourra parvenir à un emploi de Capitaine en ſecond que dans les compagnies d'Ouvriers, de même que le plus ancien Lieutenant des brigades du Corps-royal ne pourra parvenir à une place de Capitaine en ſecond dans les compagnies d'Ouvriers: Il en ſera de même des Lieutenans en ſecond & en troiſième, qui ne pourront parvenir à des grades ſupérieurs que dans les compagnies d'Ouvriers, comme les Lieutenans en ſecond & en troiſième des brigades ne pourront parvenir aux grades ſupérieurs que dans les compagnies des brigades, autres que celles des Ouvriers.

V.

Les compagnies de Sappeurs qui, par l'ordonnance du 5 novembre 1758, avoient été ſéparées des brigades du Corps-royal de l'Artillerie, & attachées par l'ordonnance du 10 mars 1759, au corps du Génie, ſeront retirées du corps du Génie, & rentreront dans les brigades du Corps-royal de l'Artillerie, pour former les premières compagnies de chaque brigade, & ſeront à cet effet portées, du nombre de ſoixante hommes dont elles ſont actuellement compoſées, à celui de cent hommes.

VI.

Comme par l'article II de la préſente ordonnance, Sa Majeſté a preſcrit la réduction des ſix compagnies d'Ouvriers de cent à ſoixante hommes, Elle veut & entend qu'il ſoit

336



choiſi dans chacune des ſix compagnies d'Ouvriers, les quarante hommes qui s'y trouveront d'excédant & qui ſeront les plus propres à entrer dans les compagnies de Sappeurs, pour les y incorporer, & porter ces compagnies de ſoixante à cent, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article V: L'intention de Sa Majeſté étant que ceux deſdits Ouvriers qui entreront dans les compagnies de Sappeurs, y conſervent la même ſolde dont ils jouiſſent actuellement, juſqu'à leur extinction, ou qu'ils ſoient parvenus à des places de hautes-payes équivalentes.

VII.

CHAQUE brigade du Corps-royal de l'Artillerie continuera d'être compoſée de huit compagnies de cent hommes chacune, dont une de Sappeurs, cinq de Canonniers, & deux de Bombardiers.

VIII.

CHACUNE des compagnies de Sappeurs, de Canonniers ou de Bombardiers, ſera compoſée d'un Capitaine en premier, deux Capitaines en ſecond, deux Lieutenans en premier, deux Lieutenans en ſecond, un Lieutenant en troiſième, ſix Sergens, ſix Caporaux, ſix Anſpeſſades, ſoixante-dix-neuf Sappeurs, Canonniers ou Bombardiers, & trois Tambours.

IX.

LES Capitaines en premier de chaque brigade, ſeront payés par jour:

SAVOIR,

Chacun des deux premiers, ſur le pied de huit livres un ſol un denier un tiers.

Chacun des deux ſuivans, ſur le pied de ſept livres dix ſols.

Chacun des quatre derniers, ſur le pied de ſix livres treize ſols quatre deniers.

Trois livres ſix ſols huit deniers à chaque Capitaine en ſecond, cinquante ſols à chaque Lieutenant en premier, quarante ſols à chaque Lieutenant en ſecond, & trente-trois ſols quatre deniers à chaque Lieutenant en troiſième.

A l'égard des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Sappeurs, Canonniers, Artificiers & Bombardiers, ils continueront

d'être payés ſur le pied réglé par l'ordonnance du premier .vril 1759.

X. devant

LES compagnies de Sappeurs ~~devoient~~, en exécution de l'article V, faire corps avec les brigades du Corps-royal de l'Artillerie, & former la première compagnie de chaque brigade; L'intention de Sa Majeſté eſt qu'elles ſoient ſubordonnées à l'État-major de chaque brigade, & en conſéquence, que le Major & l'Aide-major attachés aux compagnies de Sappeurs par l'article CIX de l'ordonnance du 10 mars 1759, ſoient ſupprimés.

X I.

SA MAJESTÉ voulant que les Capitaines en pied du Corps-royal de l'Artillerie, jouiſſent en entier des appointemens qui leur ſont réglés, avoit par une déciſion particulière du 18 avril 1759, ordonné qu'il ſeroit payé à chaque Capitaine en premier, à la réſerve des Capitaines des compagnies d'Ouvriers, la ſomme de ſept cens dix livres pour ſatisfaire aux frais indiſpenſables de compagnies; & étant informée que cette ſomme n'eſt pas ſuffiſante pour dédommager les Capitaines de tous ceux auxquels ils ſont aſſujétis, Sa Majeſté a bien voulu porter juſqu'à neuf cens livres la ſomme deſtinée à cet uſage.

X I I.

SA MAJESTÉ ayant par l'article XIII de ſon ordonnance du 5 novembre 1758, décidé que le premier Capitaine factionnaire de chaque brigade jouiroit du grade de Lieutenant-colonel; & conſidérant le petit nombre d'Officiers de ce grade qui ſervent à l'armée, ainſi que la néceſſité d'en avoir pour commander de forts détachemens dans les différens évènemens qui peuvent arriver en campagne, Elle veut & entend que les premiers Capitaines factionnaires de chaque brigade faſſent dans le corps le ſervice de Lieutenant-colonel, ſans prétendre cependant aucune augmentation de traitement.

X I I I.

SA MAJESTÉ ayant réglé que vingt-quatre Lieutenans du Corps-royal, les plus anciens ou les plus méritans, jouiroient

398



de la commiſſion de Capitaine, en ne faiſant cependant que le ſervice de Lieutenant, a bien voulu leur accorder auſſi une ration de fourrage de plus ; & en conſéquence, ſon intention eſt qu'il ſoit fourni aux vingt-quatre Lieutenans qui jouiront de la commiſſion de Capitaine, trois rations de fourrage, au lieu de deux qui avoient été réglées à tous les Lieutenans de ce corps ; Elle veut auſſi qu'il ſoit fourni deux rations aux Lieutenans en troiſième, qu'Elle établit dans chaque compagnie par la préſente ordonnance.

XIV.

SA MAJESTÉ voulant de plus en plus exciter l'émulation des jeunes gens qui ſe préſenteront pour ſervir dans le Corps-royal, Elle veut & entend que les ſervices de Cadets dans les brigades, ou de Volontaires aux Écoles, ſoient comptés aux Officiers du Corps-royal, pour parvenir aux graces dont ils ſe rendront ſuſceptibles.

XV.

VEUT & entend Sa Majeſté que les différens changemens, augmentations ou diminutions preſcrites par la préſente ordonnance, aient lieu à commencer du premier Avril de la préſente année, dérogeant Sa Majeſté à toutes ordonnances contraires à la préſente.

XVI.

SA MAJESTÉ voulant auſſi établir pour le Corps-royal un uniforme convenable à toutes les troupes qui le compoſent, Elle a ordonné & ordonne qu'auſſi-tôt après la publication de la préſente ordonnance, l'uniforme du Corps-royal de l'Artillerie, ſera compoſé d'un habit bleu garni d'une bande, paremens, collet, veſte, culotte & doublure rouge ; la doublure de la veſte ſeulement ſera blanche, les pattes ordinaires, garnies de ſix boutons jaunes, quatre boutons ſur le parement ; les boutons de l'habit & de la veſte ne deſcendront que juſqu'à la poche, mais la veſte aura un rang de boutons de chaque côté, placés de deux en deux ; chaque épaule de l'habit ſera garnie, depuis le collet juſqu'à la couture de la manche, d'une épaulette de dix-huit lignes de large, formée d'une treſſe jaune, terminée par une frange

339



de même couleur, longue d'un pouce ſeulement: le chapeau ſera bordé d'or.

Les compagnies d'Ouvriers auront le même uniforme, & de plus un revers rouge à l'habit, leur veſte ſeulement ayant les boutonnières contournées par un galon jaune de trois lignes de largeur.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à tous les Officiers des brigades du Corps-royal de l'Artillerie, des compagnies de Sappeurs & d'Ouvriers, de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par la préſente ordonnance, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ſon entière exécution. FAIT à Verſailles le vingt-ſept février mil ſept cent ſoixante. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE M.AL DUC DE BELLE-ISLE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLX.

3410

341

# ORDONNANCE DU ROI,

## Pour réformer pluſieurs Régimens de ſon Infanterie françoiſe.

*Du 25 Novembre 1762.*

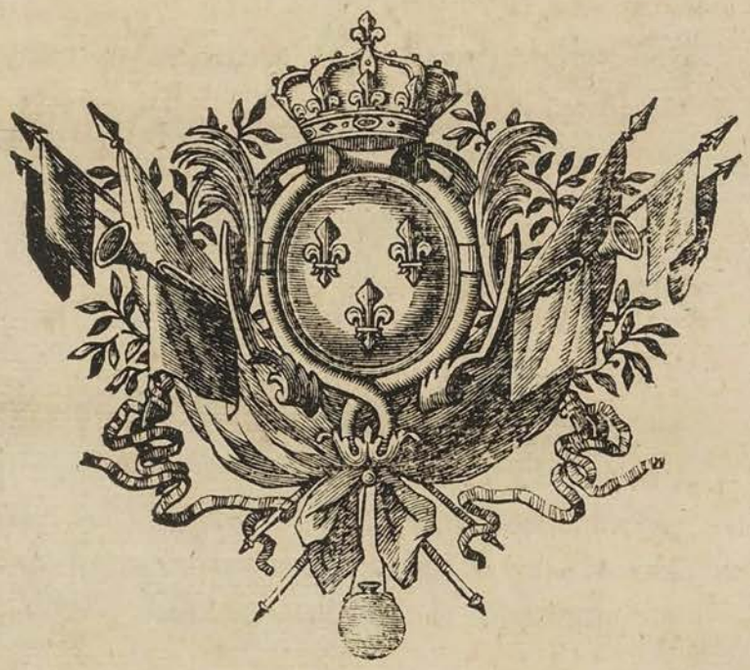

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXII.

742

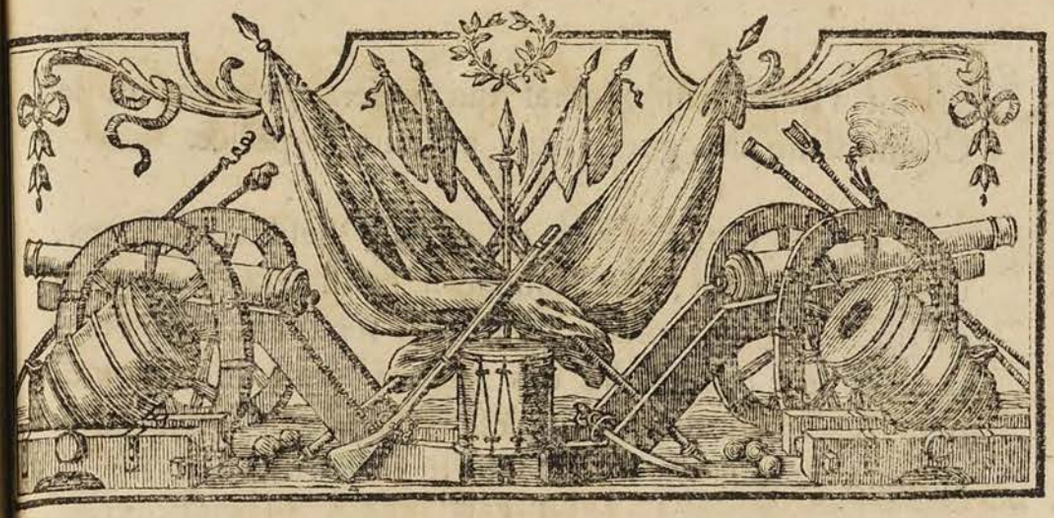

# ORDONNANCE DU ROI,

## *Pour réformer pluſieurs Régimens de ſon Infanterie françoiſe.*

Du 25 Novembre 1762.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ ayant réſolu de réformer les régimens d'Infanterie de Béarn, Haynault, Breſſe, la Marche-province, Brie, Soiſſonnois, Iſle-de-France, Royal-Lorraine, Royal-Barrois & Royal-Cantabres, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

### ARTICLE PREMIER.

CHACUN deſdits régimens, auſſi-tôt la préſente ordonnance reçûe, ſe mettra ſous les armes, par les ordres des Gouverneurs ou Commandans des provinces ou places où ils ſe trouveront, pour paſſer en revûe

devant l'Inſpecteur général qui y ſera prépoſé, & le Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

II.

L'INSPECTEUR fera de chacun deſdits régimens, une revûe exacte, par laquelle il conſtatera le nombre d'Officiers & de Soldats dont ledit régiment ſera compoſé; & le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir au payement deſdits régimens, juſques & compris le jour où ils auront été réformés.

III.

LEDIT Inſpecteur entrera à cette revûe, dans le détail le plus exact des dettes du régiment; il en fera dreſſer un état ſur lequel ſeront marquées leſdites dettes, la nature de ces dettes, les motifs pour leſquels elles auront été contractées, le nom & la demeure des marchands auxquels il ſera dû.

IV.

L'INSPECTEUR fera enſuite dreſſer un état des dettes perſonnelles de chacun des Officiers du régiment, avec le même détail preſcrit par l'article III, pour les dettes du régiment.

V.

L'INSPECTEUR dreſſera enſuite un état détaillé de ce qui ſera dû à chaque régiment, ſoit ſur ſes Maſſes, ſoit ſur d'autres parties ſéparées, en diſtinguant toutes ces dettes par nature, avec leurs époques.

VI.

LEDIT Inſpecteur procédera enſuite à faire dreſſer un contrôle de tous les Officiers, contenant leurs nom, ſurnom, la date & le lieu de leur naiſſance, le détail exact de leurs ſervices, l'époque de leurs différens grades, leurs bleſſures; enfin, tous les détails qui pourront faire connoître leurs ſervices, leurs mœurs & leurs talens.

VII.

CES opérations finies, l'Inſpecteur ordonnera, de la part de Sa Majeſté, aux Officiers de l'État-major & des

245



compagnies, de ſe ſéparer pour ſe retirer chez eux & non ailleurs.

VIII.

L'INSPECTEUR choiſira enſuite entre tous les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Fuſiliers & Tambours, ceux qui voudront ſervir dans le Corps royal de l'Artillerie, & qui joindront à la bonne volonté, la taille de cinq pieds trois pouces & au deſſus; Sa Majeſté donnera ſes ordres pour faire trouver dans chaque lieu où devront être réformés les régimens nommés ci-deſſus, un Officier ou un Sergent du Corps royal de l'Artillerie, qui leur donnera l'engagement réglé pour ce Corps : l'intention de Sa Majeſté étant que les haute-payes qui demanderont à y ſervir, continuent de toucher la haute-paye dont ils jouiſſoient, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à une paye équivalente.

IX.

IL fera dreſſer un contrôle des Sergens ou Soldats qui ſe ſeront engagés pour le Corps royal de l'Artillerie, il en remettra un double à l'Officier ou au Sergent d'Artillerie qui ſera ſur les lieux, avec les congés abſolus de ces mêmes hommes, qui déſigneront le temps qu'ils auront ſervi dans le régiment dont ils ſeront réformés, & il les fera partir ſur le champ avec l'Officier ou Sergent d'Artillerie, qui les conduira à leur deſtination, ſur les routes de Sa Majeſté, qui lui ſeront remiſes par l'Inſpecteur.

X.

L'INSPECTEUR procédera enſuite à un ſecond choix de Soldats qui voudroient ſervir dans les régimens de Boulonnois, de Foix & de Quercy, qui ſont à Saint-Domingue; & s'il s'en préſente quelques-uns de bonne volonté, il en fera dreſſer un contrôle ſéparé, & les fera partir pour Breſt, ſur les routes de Sa Majeſté, qui lui ſeront adreſſées à cet effet; obſervant de mettre à leur tête les Officiers qui ſeront jugés néceſſaires, eu égard à leur nombre; ces Officiers devant enſuite retourner chez

346



eux, ſur les routes qui leur ſeront remiſes par le Commandant de Breſt.

XI.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit enſuite formé un état contenant les noms, ſurnoms & ſervices des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours que l'Inſpecteur jugera dans le cas d'être admis à l'Hôtel royal des Invalides, conformément aux règlemens, & notamment à l'ordonnance du 3 décembre 1730. Il joindra à cet état leurs congés abſolus, les certificats de leurs ſervices & ceux des bleſſures qui les rendroient ſuſceptibles de cette grace, au défaut de ſervices ſuffiſans; après quoi il les fera mettre en marche pour s'y rendre ſur les routes qui lui ſeront envoyées à cet effet.

Voulant Sa Majeſté que les Officiers qui ſeroient ſuſceptibles de la même grace, ſoient compris ſur le même état & ſur la route, pour prendre ſoin des Soldats juſqu'à leur arrivée à l'Hôtel.

XII.

A l'égard des Soldats qui ſeront aux hôpitaux, l'intention de Sa Majeſté eſt que l'Inſpecteur en faſſe dreſſer un état qu'il fera ſigner par les Colonels, Lieutenans-colonels & Majors deſdits régimens, lequel état il enverra au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, avec les congés abſolus des hommes qui y ſeront compris, afin que ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté, Elle puiſſe décider de leur ſort; voulant Sa Majeſté que la ſolde continue de leur être payée, à compter du jour qu'ils ſeront en état de ſortir deſdits hôpitaux, juſqu'à ce que Sa Majeſté ait décidé leur deſtination ultérieure.

XIII.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'après qu'on aura retiré des compagnies de Grenadiers, ceux qui auront mérité leur retraite à l'Hôtel royal des Invalides, le ſurplus de ces compagnies ſe mette en marche ſur la route qui

347



ſera adreſſée à cet effet à l'Inſpecteur, pour joindre le régiment des Grenadiers de France, dans toutes les compagnies duquel les Grenadiers, ainſi que toutes leurs haute-payes, ſeront incorporés pour y avoir leur congé abſolu à l'expiration de leur engagement, conformément à ce qui eſt porté par l'article X de l'ordonnance du 15 février 1749, portant création du régiment des Grenadiers de France. Voulant Sa Majeſté que leſdites haute-payes y ſoient placées ſuivant leur grade, s'il y a des places vacantes, ou qu'ils ſoient remplacées aux premières qui vaqueront, s'il n'y en a point de vacantes; & qu'en attendant ils jouiſſent de la paye des Grenadiers ſeulement, Sa Majeſté ne voulant point entretenir un plus grand nombre de haute-payes que celui qui eſt fixé pour chaque compagnie du régiment des Grenadiers de France.

XIV.

VEUT Sa Majeſté que les Officiers des compagnies de Grenadiers marchent avec leurs compagnies, & les conduiſent en bon ordre juſqu'à l'endroit où ſera le régiment des Grenadiers de France, & qu'après avoir remis au Major dudit régiment des Grenadiers de France, les congés abſolus des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades ou Grenadiers qu'il y aura conduits, pour leur être par lui remis lorſqu'ils auront été incorporés dans ledit régiment, leſdits Officiers s'en retournent chez eux ſur les routes de Sa Majeſté, qu'ils recevront du Commandant de la place où ſera ledit régiment.

XV.

VEUT Sa Majeſté que le ſurplus des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Fuſiliers & Tambours ſoient réformés & renvoyés avec leurs congés abſolus,

XVI.

TOUS les Soldats qui devront être réformés & renvoyés chez eux, ſeront partagés en pluſieurs claſſes, ſuivant les provinces dont ils ſeront, pour être conduits par étape par des Officiers qui ſeront choiſis à cet effet,

3448



lesquels seront chargés du contrôle desdits Soldats & de leurs congés absolus, jusqu'à la première ville de la province dont ils seront; l'Intention de Sa Majesté étant qu'alors ces Officiers soient tenus de remettre ces Soldats à l'Intendant, aux Subdélégués, ou à leur défaut aux Officiers municipaux de cette première ville, avec leurs congés absolus, & d'en retirer un reçû qu'ils enverront au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, avec le contrôle des Soldats qu'ils auront été chargés de conduire. Entendant Sa Majesté que les congés absolus des Soldats, ainsi congédiés, ne leur soient remis par lesdits Intendans, Subdélégués ou Officiers municipaux de la ville, que lorsqu'ils seront rendus dans leurs villages ou dans l'endroit qu'ils auront choisi pour leur résidence.

Les Officiers-conducteurs retourneront dans leurs provinces sur des routes de Sa Majesté, qui leur seront délivrées par les Intendans des provinces; se réservant Sa Majesté, lorsqu'ils auront envoyé les reçûs de la remise des Soldats à leur destination, au bas du contrôle de ceux de la conduite desquels ils auront été chargés, de faire payer à chacun desdits Officiers une gratification de cent cinquante livres.

## XVII.

L'INTENTION de Sa Majesté est que tous les Sergens, Caporaux, Anspessades, Grenadiers, Fusiliers & Tambours de chacun desdits régimens, soit qu'ils continuent de servir dans quelque Corps que ce soit, soit qu'ils se rendent à l'Hôtel royal des Invalides, ou qu'ils retournent chez eux, emportent leur habit uniforme avec leur chapeau; & qu'il soit de plus donné à la première ville de leur province, trois livres à chacun de ceux qui seront réformés & renvoyés chez eux, pour gagner leur village.

## XVIII.

DÉFEND très-expressément Sa Majesté aux Soldats réformés, de s'écarter de la route qu'ils devront tenir pour

s'acheminer dans leur province, ſur peine à ceux qui ſeront rencontrés ſur les frontières, ſortant des terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté, pour paſſer dans les pays étrangers, d'être arrêtés & punis comme déſerteurs; & à ceux qui s'arrêteront dans les villages de la route ou des environs, d'être traités comme vagabonds, à moins qu'ils n'y euſſent trouvé du travail, & qu'ils n'y ſoient employés de l'aveu des Officiers de la Communauté, auxquels ils ſeront obligés de ſe préſenter, pour en avoir des certificats, en cas de beſoin. Enjoint Sa Majeſté aux Prevôts généraux des Maréchauſſées, de veiller à ce que leſdits Soldats ne s'attroupent point, & d'arrêter & mettre en priſon ceux qui feront le moindre deſordre, pour être punis ſans délai ſuivant l'exigence des délits.

XIX.

LES épées, fuſils, bayonnettes, fournimens & effets de toute eſpèce, ſeront remis par les ſoins des Commiſſaires des guerres dans les magaſins de la place la plus prochaine; l'intention de Sa Majeſté étant que les Gardes-magaſins s'en chargent au bas des inventaires, ſignés deſdits Commiſſaires des guerres, & qu'il en ſoit envoyé des doubles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

XX.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que le décompte des appointemens & ſolde qui ſeront dûs aux Officiers, Sergens & Soldats deſdits régimens, leur ſoit fait juſques & compris le jour de leur réforme.

XXI.

L'INSPECTEUR donnera ſes ordres pour que les dettes perſonnelles des Officiers & les ſommes qu'ils pourront devoir à l'État-major, ſoient prélevées ſur ce qui leur ſera dû d'appointemens; & ſi cette ſomme ne ſuffiſoit point, il déclarera, de la part de Sa Majeſté, qu'elles ſeront retenues & payées ſur les penſions ou

350



appointemens de ceux deſdits Officiers à qui Sa Majeſté en aura accordé.

XXII.

LES Colonels deſdits régimens ſeront réformés, & jouiront de quinze cents livres de penſion ſur le Tréſor royal juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés. Sa Majeſté donnera de plus ſes ordres pour leur faire rembourſer le prix qu'ils auront payé pour leur régiment, ſuivant le prix fixé par Sa Majeſté.

XXIII.

TOUS les autres Officiers deſdits régimens, ſeront auſſi réformés, & jouiront en penſions ſur le Tréſor royal, ſavoir, les Lieutenans-colonels, de douze cents livres; les Majors, de huit cents livres; les Capitaines de Grenadiers, de cinq cents livres; les Capitaines de Fuſiliers qui auront vingt ans de ſervice, de quatre cents livres; ceux qui n'auront pas vingt ans de ſervice, de trois cents livres ſeulement, ainſi que les Aides-majors. Voulant au ſurplus Sa Majeſté que leſdites penſions ne ſoient payées qu'à ceux deſdits Officiers qui ſe retireront chez eux & non ailleurs.

XXIV.

A l'égard des Lieutenans & Enſeignes qui ſeront réformés, Sa Majeſté entend qu'ils ſe retirent dans leurs provinces pour y remplir les emplois qu'Elle leur deſtine; ſe réſervant de leur faire connoître ſes intentions ſur cet objet, lorſqu'on lui aura rendu compte de leurs ſervices & de leurs talens.

XXV.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Commiſſaires des guerres qui ſeront préſens à la réforme deſdits régimens, dreſſent des procès-verbaux des différentes opérations preſcrites par la préſente ordonnance, & qu'ils les envoient au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, en même temps que l'Inſpecteur lui enverra des doubles de tous les états qu'il eſt chargé de dreſſer, afin

251



qu'il ſoit rendu un compte exact à Sa Majeſté de la réforme deſdits régimens : Voulant Sa Majeſté que les appointemens & ſolde deſdits régimens leur ſoient payés juſques & compris le jour que la réforme y aura été exécutée, laquelle ſera conſtatée par leſdits procès-verbaux, dont il ſera remis aux Tréſoriers un double, ſigné des Commiſſaires des guerres, avec leur extrait de revûe.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Inſpecteurs généraux de ſon Infanterie, aux Intendans dans ſes provinces & ſur ſes frontières, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. FAIT à Verſailles le vingt-cinq novembre mil ſept cent ſoixante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE DUC DE CHOISEUL.

352

252

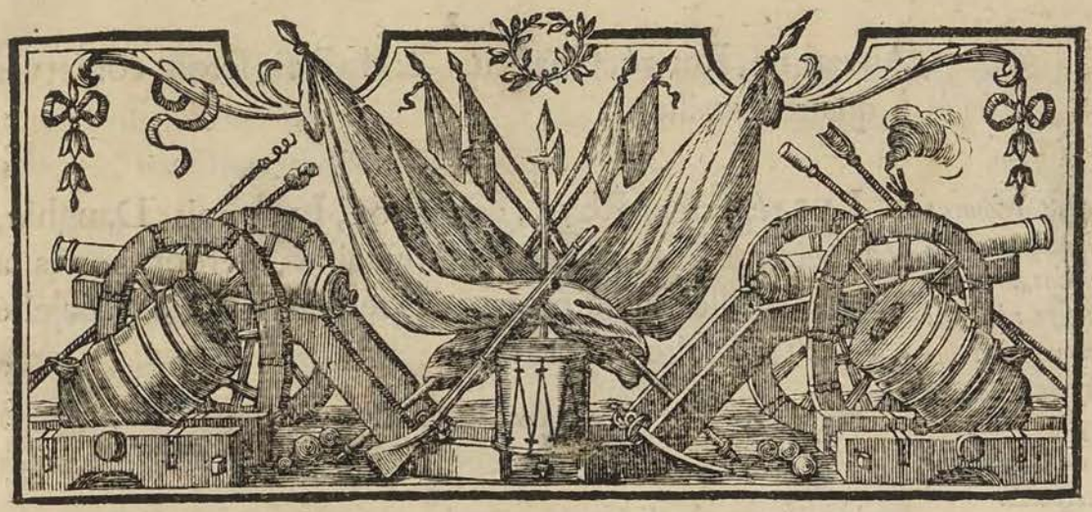

# ORDONNANCE DU ROI,

## *Concernant l'Infanterie françoiſe.*

Du 10 Décembre 1762.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ voulant, à l'occaſion de la Paix, expliquer ſes intentions ſur les régimens de ſon Infanterie françoiſe qu'Elle a réſolu de maintenir ſur pied: Jugeant en même temps convenable d'en affecter pluſieurs au ſervice de la Marine & des Colonies, & leur donner à tous une conſtitution ſolide & invariable, qui puiſſe rendre l'état des Officiers aſſuré, de manière qu'ils n'aient plus rien à appréhender des réformes à venir; Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

### ARTICLE PREMIER.

LES régimens de Picardie, Champagne, Navarre, Piémont, Normandie, la Marine, Boiſgélin, Bourbonnois, *Douze régimens conſervés à quatre bataillons.*

35



Auvergne, Rougé, Chaſtelux, & du Roi, ſeront conſervés à quatre bataillons.

II.

*Sept régimens mis à quatre bataillons, au moyen de ſept régimens qui y ſeront incorporés.*

LES régimens Royal, de Poitou, Lyonnois, Dauphin, Vaubecourt, Touraine & Aquitaine, ſeront portés à quatre bataillons, au moyen des régimens que Sa Majeſté a réſolu d'y faire incorporer.

SAVOIR;

*Sept régimens incorporés.*

Le régiment de Cambis dans le régiment Royal.

Le régiment de Saint-Mauris dans le régiment de Poitou.

Le régiment de Nice dans le régiment de Lyonnois.

Le régiment de Guyenne dans le régiment de Monſieur le Dauphin.

Le Régiment de Lorraine dans le régiment de Vaubecourt.

Le régiment de Flandre dans le régiment de Touraine.

Et le régiment de Berry dans le régiment d'Aquitaine.

III.

*Vingt-deux régimens conſervés à deux bataillons & un à un bataillon.*

LES régimens d'Eu, de Roſen, Montmorin, Briqueville, la Reine, Limoſin, Royal-Vaiſſeaux, Orléans, la Couronne, Bretagne, Gardes-Lorraine, Artois, Montrevel, Montmorency, la Sarre, la Fère, Condé, Bourbon, Penthièvre, Chartres, Conti & Enguyen, ſeront conſervés à deux bataillons, & celui de Monſ. le Comte de la Marche à un bataillon.

IV.

*Dix-ſept régimens de deux bataillons, & ſix d'un bataillon, affectés au ſervice de la Marine.*

LES régimens Royal-Rouſſillon, de Beauvoiſis, Rouergue, Bourgogne, Royal-la-Marine, Vermandois, Languedoc, Aumont, Médoc, Puyſégur, Bouillé, Royal-Comtois, Laſtic, Provence, Boulonnois, Foix & Querci, de deux bataillons chacun; & ceux d'Angoumois, de Périgord, Saintonge, Forès, Cambreſis & Tournaiſis, d'un bataillon chacun, ſeront affectés au ſervice de la Marine & des Colonies, & à la garde des Ports dans le royaume.

V.

*Noms de Provinces donnés aux*

SA MAJESTÉ voulant donner des noms permanens aux

355



régimens de l'Infanterie françoiſe qui n'en ont point ; afin d'aſſurer la connoiſſance & la mémoire de leurs actions, ſon intention eſt qu'à l'avenir; *régimens qui n'en ont point.*

Le régiment de Boiſgélin, ſoit mis ſous le titre de la *province de Béarn.*

Le régiment de Rougé, ſous celui de la *province de Flandre.*

Le régiment de Chaſtelux, ſous celui de la *province de Guyenne.*

Le régiment de Vaubecourt, ſous celui de la *province d'Aunis.*

Le régiment de Roſen, ſous celui de la *province de Dauphiné.*

Le régiment de Montmorin, ſous celui de la *province de l'Iſle de France.*

Le régiment de Briqueville, ſous celui de la *province de Soiſſonnois.*

Le régiment de Montrevel, ſous celui de la *province de Berry.*

Le régiment de Montmorency, ſous celui de la *province du Haynault.*

Le régiment d'Aumont, ſous celui de la *province de Beauce.*

Le régiment de Puyſégur, ſous celui de la *province de Vivarais.*

Le régiment de Bouillé, ſous celui de la *province du Vexin.*

Et le régiment de Laſtic, ſous celui de la *province de Beaujolois.*

## V I.

VEUT Sa Majeſté que nonobſtant le changement de noms deſdits régimens, ils conſervent le rang dont ils jouiſſent actuellement dans l'Infanterie. *Rang conſervé aux régimens changeant de noms.*

## V I I.

QUOIQUE les vingt-trois régimens nommés dans l'article IV, ſoient particulièrement deſtinés au ſervice de la Marine, des Colonies & des Ports, entend cependant Sa Majeſté que les Officiers qui y ſerviront, concourent, pour leur avancement, avec ceux qui reſteront affectés au ſervice de terre, dont leſdits vingt-trois régimens continueront de faire partie, & parmi leſquels ils conſerveront le rang qui leur appartient ; voulant Sa Majeſté que dans les circonſtances où leſdits régimens ne ſeroient utiles ni dans les Colonies, ni dans les Ports, ils ſoient employés dans les Armées comme les autres régimens, qui pareillement ſerviront aux Colonies, lorſque ceux *Rang & ſervice dans l'Infanterie, conſervés aux régimens affectés à la Marine.*

256



que Sa Majeſté y deſtine plus particulièrement, n'y ſuffiront pas.

VIII.

*Prix des régimens.* SA MAJESTÉ voulant établir l'uniformité dans le prix des régimens de ſon Infanterie françoiſe, Elle donnera ſes ordres pour faire réduire ou augmenter, à meſure que les circonſtances le permettront, le prix des régimens qu'Elle a réſolu de conſerver ſur pied, juſqu'à ce que le régiment de Picardie & ceux qui le ſuivent, juſques & compris le régiment de la Fère, à la réſerve de ſon régiment & de ceux qui ont à leur tête des Princes de ſon Sang, ſoient tous à quarante mille livres; & que le régiment Royal-Rouſſillon & ceux qui le ſuivent, juſques & compris celui de Querci, ſoient tous à vingt mille livres.

IX.

*Compoſition des bataillons.* TOUTES les compagnies de Fuſiliers des régimens d'Infanterie françoiſe, ſeront doublées, pour compoſer les bataillons de neuf compagnies ſeulement, dont une de Grenadiers & huit de Fuſiliers.

X.

*Création de Fourriers dans chaque compagnie.* VEUT Sa Majeſté qu'il ſoit établi dans chacune deſdites compagnies, un Fourrier, dont les fonctions ſeront réglées ci-après.

XI.

*Suppreſſion des Anſpeſſades, & création d'Appointés à leur place.* VEUT auſſi Sa Majeſté que le grade d'Anſpeſſade ſoit ſupprimé dans toutes les compagnies d'Infanterie françoiſe, & qu'il ſoit créé, pour en tenir lieu, des places d'Appointés, dont les fonctions ſeront auſſi réglées ci-après.

XII.

*Compoſition des compagnies de Grenadiers en temps de paix & de guerre.* CHACUNE des compagnies de Grenadiers ſera, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre, commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; & compoſée de deux Sergens, d'un Fourrier, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers & d'un Tambour.

Les quatre Caporaux, les quatre Appointés & les quarante

857



quarante Grenadiers ſeront diſtribués en quatre eſcouades, de douze hommes chacune, dont un Caporal & un Appointé ; la première & la troiſième de ces eſcouades formeront la première diviſion, à laquelle ſera attaché le premier Sergent ; la ſeconde & la quatrième eſcouades formeront la ſeconde diviſion, à laquelle ſera attaché le ſecond Sergent : la première diviſion ſera ſubordonnée au Lieutenant, la ſeconde au Sous-lieutenant, ces deux Officiers en rendront tous les jours compte au Capitaine, qui en répondra au Major, le Major au Colonel, & en ſon abſence, au Lieutenant-colonel. *Diviſion deſdites compagnies par eſcouades.*

XIII.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Grenadiers qui viendront à manquer, continuent d'être remplacés ſur le champ par les compagnies de Fuſiliers, chacune à leur tour. *Remplacement des Grenadiers.*

XIV.

CHACUNE des compagnies de Fuſiliers ſera, en tout temps, commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant ; & compoſée, en temps de paix, de quatre Sergens, d'un Fourrier, de huit Caporaux, huit Appointés, quarante Fuſiliers & de deux Tambours. *Compoſition des compagnies de Fuſiliers en temps de paix.*

Les huit Caporaux, les huit Appointés & les quarante Fuſiliers, formeront huit eſcouades de ſept hommes chacune, y compris un Caporal & un Appointé ; la première & la cinquième eſcouades formeront une première ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le premier Sergent : la ſeconde & la ſixième eſcouades formeront une ſeconde ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le ſecond Sergent : la troiſième & la ſeptième eſcouades formeront une troiſième ſubdiviſion commandée par le troiſième Sergent : la quatrième & la huitième eſcouades formeront la quatrième ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le quatrième Sergent : les première & troiſième ſubdiviſions formeront la première diviſion, qui ſera ſubordonnée au Lieutenant ; & les ſeconde & quatrième ſubdiviſions formeront la ſeconde diviſion que commandera le Sous- *Diviſion deſdites compagnies par eſcouades.*

359



lieutenant; ces deux Officiers en rendront compte tous les jours au Capitaine, qui en répondra au Major, le Major au Colonel, & en ſon abſence, au Lieutenant-colonel.

XV.

*Compoſition des compagnies de Fuſiliers en temps de guerre.*

L'INTENTION de Sa Majeſté étant de ne plus augmenter à l'avenir le nombre de ſes Troupes par la création de nouveaux régimens, ni même par des compagnies nouvelles, dont l'expérience a démontré le mauvais uſage, & ayant réſolu de ne faire ces augmentations que par un nombre d'hommes réglé dans chaque eſcouade, ſans augmentation d'Officiers ni de Bas-officiers, Elle veut & entend que les compagnies de Fuſiliers conſervent, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre, le nombre d'Officiers & de Bas-officiers fixé par l'article XIV de la préſente ordonnance, & Elle ſe réſerve de déclarer, lorſque les circonſtances l'exigeront, le nombre d'hommes dont Elle jugera à propos d'augmenter les eſcouades de chaque compagnie.

XVI.

*Suppreſſion des Commandans de bataillons, qui ſeront commandés par le plus ancien Capitaine.*

SA MAJESTÉ ayant réſolu de donner à l'État-major de chaque régiment, une nouvelle compoſition plus utile à ſon ſervice, en ſupprimant quelques emplois qui lui paroiſſent inutiles, & en en créant quelques-uns qu'Elle a jugé néceſſaires, Elle veut & entend que la place de Commandant de bataillon ſoit ſupprimée, quant à préſent, & que chaque bataillon ſoit commandé par le plus ancien des Capitaines; ſe réſervant Sa Majeſté de rétablir leſdites places, lors de la guerre, & d'y nommer les plus anciens Capitaines de Grenadiers, leſquels alors n'auront point de compagnies.

XVII.

*Création d'un Sous-aide-major par bataillon.*

POUR ſoulager le Major & les Aides-major dans leurs fonctions, Sa Majeſté a réſolu de créer dans chaque bataillon une charge de Sous-aide-major.

XVIII.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant que le Major

ne ſoit pas diſtrait des fonctions principales de ſa charge, qui conſiſtent dans la police, la diſcipline, la tenue & les exercices, Elle a réglé qu'il ſeroit établi dans chaque régiment, un Tréſorier, pour être particulièrement chargé de l'adminiſtration des deniers. *Création d'un Tréſorier par régiment.*

XIX.

VEUT pareillement Sa Majeſté qu'il ſoit établi dans chaque régiment, un Quartier-maître, dont les fonctions ſeront réglées ci-après. *Création d'un Quartier-maître par régiment.*

XX.

IL ſera auſſi créé dans chaque régiment, un Tambour-major, pour veiller à la diſcipline preſcrite parmi les Tambours. *Création d'un Tambour-major.*

XXI.

LES deux Enſeignes qui exiſtent dans chaque bataillon, ſeront ſupprimés, & il ſera créé deux places de Porte-drapeaux. *Suppreſſion des Enſeignes, & création de Porte-drapeaux.*

XXII.

LES places de Maréchal-des-logis, le Prevôt, ſon Lieutenant, le Greffier, les Archers & l'Exécuteur, qui ſont établis dans pluſieurs régimens, ſeront ſupprimés & renvoyés. *Suppreſſion des Prevôtés.*

XXIII.

AU moyen de ce qui eſt preſcrit par les articles XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI & XXII de la préſente ordonnance, l'État-major de chaque régiment, ſera compoſé d'un Colonel, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Aide-major par bataillon, d'un Sous-aide-major auſſi par bataillon, de deux Porte-drapeaux par bataillon, d'un Quartier-maître, d'un Tréſorier, d'un Tambour-major, d'un Aumônier & d'un Chirurgien. *Compoſition de l'État-major.*

XXIV.

SA MAJESTÉ conſidérant que le bien de ſon ſervice exige que les charges de Lieutenant-colonel & de Major des régimens, ſoient remplies par les ſujets les plus diſtingués, tant par leur ſervice que par leurs talens, *Choix des Lieutenans-Colonels & des Majors.*

360



& voulant de plus en plus ranimer l'émulation parmi les Officiers de ſes Troupes; Elle a réſolu de s'en réſerver la nomination, & de choiſir à l'avenir les ſujets qui devront les remplir parmi ceux des Capitaines de tous les régimens d'Infanterie indiſtinctement, qu'Elle jugera devoir mériter cet avancement.

XXV.

*Rang & autorité du Major.* SA MAJESTÉ trouvant convenable au bien de ſon ſervice, que le Major ait en tout temps ſur les Capitaines l'autorité dont il a beſoin pour remplir ſes fonctions; Elle veut qu'à l'avenir la charge de Major ſoit dans tous les régimens d'Infanterie un grade ſupérieur à celui de Capitaine, & que ledit Major commande le régiment, en l'abſence du Colonel & du Lieutenant-colonel, & en leur préſence ſous leur autorité, & qu'il paſſe du grade de Major à celui de Lieutenant-colonel ou de Colonel, pour devenir Officier général.

XXVI.

*Le Major chargé ſuperieurement des menues réparations.* LE Major ſera ſeul chargé d'ordonner, ſous l'autorité du Colonel & du Lieutenant-colonel, les menues réparations, dont il confiera le ſoin, dans chaque bataillon, aux Aides-major & aux Sous-aides-major, qui ſeront tenus de lui en rendre compte.

XXVII.

*Aides-major.* LES Aides-major continueront de jouir des prérogatives dont ils jouiſſent actuellement, & rempliront les mêmes fonctions.

XXVIII.

*Sous-aides-major.* LES Sous-aides-major ſeront ſubordonnés aux Aides-major, ils ſeront ſpécialement chargés de veiller à l'entretien des compagnies, & à ce que les menues réparations ſoient faites à meſure, au moyen de la Maſſe commune établie à cet effet.

Ils auront dans le régiment & dans toute l'Infanterie, rang de Lieutenant, du jour de leur brevet, & en conſéquence ils commanderont à tous les Sous-lieutenans & à tous les Lieutenans moins anciens qu'eux.

XXIX.

## XXIX.

*Porte-drapeaux.*

LES Porte-drapeaux ſeront toûjours tirés du Corps des Sergens, auront rang de derniers Sous-lieutenans; & ſeront tenus, dans tous les temps, de porter les drapeaux à pied.

## XXX.

*Quartiers-Maîtres.*

LE Quartier-maître de chaque régiment, aura rang de Sous-lieutenant, commandera ſpécialement tous les Fourriers; & ſera chargé du logement, du campement, des diſtributions & autres fonctions relatives, ſupérieurement à eux.

## XXXI.

*Fonctions des Tréſoriers, & par qui nommés.*

LES Tréſoriers ſeront ſpécialement chargés de l'adminiſtration des deniers de chaque régiment; ils ſeront préſentés par le Colonel, le Lieutenant-colonel & le Major, au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qui leur fera expédier des brevets pour remplir leſdites places, après qu'il les aura agréés.

## XXXII.

*Établiſſement d'une Caiſſe.*

TOUT l'argent de la Solde & de la Maſſe, ou de toute autre partie, qui appartiendra à chaque régiment, ſera remis tous les mois au Tréſorier, pour être enfermé dans une caiſſe dont il aura la régie ſubordonnément au Major, ſous les ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

## XXXIII.

*Trois clefs à ladite Caiſſe, & par qui gardées.*

CETTE caiſſe aura trois ſerrures, dont les trois clefs ſeront entre les mains, l'une du Colonel, & en ſon abſence, du Commandant du régiment; la deuxième entre les mains du Major, & la troiſième entre celles du Tréſorier, de manière que ladite caiſſe ne puiſſe s'ouvrir qu'en préſence de ces trois Officiers: Entendant Sa Majeſté que ladite caiſſe ſoit dépoſée chez le Commandant du régiment, avec les drapeaux.

## XXXIV.

*Par qui les clefs gardées en*

EN l'abſence du Colonel, la clef dont il doit être

2627



*l'abſence du Colonel & du Major.*

dépoſitaire, demeurera entre les mains du Lieutenant-colonel; en l'abſence de ce dernier, entre les mains du plus ancien des Capitaines qui ſe trouveront préſens; & en l'abſence du Major, ſa clef demeurera entre les mains d'un Aide-major, de manière que dans tous les cas la caiſſe ne puiſſe s'ouvrir qu'en préſence de trois perſonnes.

## XXXV.

*Adminiſtration de la Caiſſe.*

IL y aura toûjours dans la caiſſe de chaque régiment, un état des fonds qui y ſeront mis, & un état de ceux qui en ſeront tirés, avec les cauſes de recette & de dépenſe; ces états ſeront ſignés du Commandant du corps, du Major & du Tréſorier; il en ſera remis un double au Major, & il en ſera envoyé un tous les mois au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

## XXXVI.

*Fonctions du Tambour-major, & par qui nommé.*

LE Tambour-major veillera ſur la conduite & la diſcipline preſcrite parmi les Tambours; il aura rang de Sergent & jouira des mêmes droits & prérogatives que les autres Sergens; il ſera propoſé par le Major, au Colonel, qui le nommera, & ſera attaché à la compagnie Colonelle, ſans faire nombre dans ladite compagnie.

## XXXVII.

*Choix actuel des Sergens, Fourriers, & Caporaux.*

SA MAJESTÉ trouvant convenable au bien de ſon ſervice, que les places de Sergens & de Caporaux ne ſoient remplies que par des ſujets ſages, intelligens, ſachant lire & écrire, & qui aient le talent en inſtruiſant les Soldats de s'en faire obéir; ſon intention eſt qu'il ſoit fait par le Commandant & le Major de chaque régiment, un examen exact des ſujets qui rempliſſent actuellement ces places, & que tous ceux qui ne ſe trouveront point avoir les qualités preſcrites ci-deſſus en ſoient retirés, ſavoir, les Sergens pour être renvoyés, & les Caporaux pour entrer dans la claſſe des Appointés, ainſi qu'il ſera dit plus bas : Voulant Sa Majeſté que le Commandant & le Major choiſiſſent, pour cette fois

264



de la compagnie dans laquelle la place de Caporal ſera vacante, de la même manière qu'il eſt expliqué dans l'article XXXVIII de la préſente ordonnance.

XLI.

*Fonctions des Sergens.* LES Sergens commanderont leur diviſion ou ſubdiviſion, les maintiendront en bonne diſcipline & police, & rendront tous les jours compte aux Officiers, de tous les détails qui concerneront leſdites diviſions ou ſubdiviſions, ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles XII & XIV.

XLII.

*Fonctions des Fourriers.* LES Fourriers ſeront entièrement ſubordonnés aux Quartiers-maîtres des régimens; ils ſeront chargés, ſous leurs ordres, du détail de toutes les ſubſiſtances, des diſtributions, du logement, du campement & de la propreté du quartier & du camp. Ils auront rang de derniers Sergens, & ſeront diſpenſés de monter la garde en campagne comme en garniſon.

XLIII.

*Fonctions des Caporaux.* LES Caporaux veilleront ſur la diſcipline, la police & les exercices de leur eſcouade; ils en répondront au Sergent de leur diviſion ou ſubdiviſion, & ſuppléeront aux Sergens qui pourront manquer.

XLIV.

*Appointés.* A l'égard des places d'Appointés, elles ſeront données, quant à préſent, par préférence aux Caporaux & Anſpeſſades réformés, en exécution des articles XI & XXXVII de la préſente ordonnance; mais à l'avenir ces places d'Appointés appartiendront toûjours de droit aux plus anciens Grenadiers ou Fuſiliers de chaque compagnie; ils commanderont l'eſcouade dont ils ſeront partie, au défaut des Caporaux, qui en ſeront toûjours les chefs.

XLV.

*Terme des engagemens, fixé à huit ans.* LE terme des engagemens ſera fixé à l'avenir à huit années, au lieu de ſix; les Soldats qui monteront aux hautes-payes ne ſeront point tenus, comme par le paſſé,

de

265



de ſervir trois ans au-delà du terme de leur engagement; & le congé abſolu ſera régulièrement donné chaque année, aux Soldats dont l'engagement ſera expiré.

*Les hautes-payes ne rengageront point.*

*Congés donnés à leur expiration.*

## XLVI.

SA MAJESTÉ donnera ſes ordres pour faire délivrer dès-à-préſent le congé abſolu aux quatre plus anciens Soldats de chaque compagnie, qui s'étant engagés pour ſix ans, ont continué de ſervir au-delà de ce terme, le temps de leur ſervice ayant été prolongé à cauſe de la guerre; & il en ſera délivré un pareil nombre régulièrement chaque année à ceux qui ſeront dans ce cas.

*Congés abſolus donnés aux quatre plus anciens Soldats dont les engagemens ſont expirés.*

## XLVII.

LES Soldats qui auront volontairement renouvelé un ſecond engagement, & qui, en conſéquence, après avoir ſervi ſeize ans, voudront ſe retirer chez eux & non ailleurs, y toucheront la moitié de leur ſolde, & Sa Majeſté leur fera délivrer tous les huit ans un habit de l'uniforme du régiment dans lequel ils auront ſervi.

*Récompenſe pour les Soldats qui auront contracté un ſecond engagement.*

## XLVIII.

CEUX qui ayant renouvelé volontairement un troiſième engagement, auront ſervi vingt-quatre ans, auront le choix, ou d'être reçûs à l'Hôtel royal des Invalides, ou de ſe retirer chez eux & non ailleurs, avec leur ſolde entière; & Sa Majeſté leur fera délivrer tous les ſix ans un habit de l'uniforme du régiment dans lequel ils auront ſervi.

*Récompenſe pour les Soldats qui auront contracté un troiſième engagement.*

## XLIX.

SA MAJESTÉ ayant conſideré que les Troupes ſont obligées, en temps de guerre, de faire plus de dépenſe qu'en temps de paix, & voulant les mettre dans le cas de ſupporter ces dépenſes au moyen des appointemens & de la ſolde, Elle a réſolu de leur régler une paye de paix, & une paye de guerre; & en conſéquence, Elle veut que les appointemens & ſolde ſoient payés

*Appointemens & ſolde en paix ou en guerre.*

366



aux régimens de ſon Infanterie françoiſe, ſur le pied, par jour,

*SAVOIR,*

| | EN TEMPS DE PAIX. | | | EN TEMPS DE GUERRE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Compagnies de Grenadiers.* | Par jour. | Par mois. | Par an. | Par jour. | Par mois. | Par an. |
| A chaque Capitaine, cinq livres onze ſols un denier un tiers en temps de paix, & huit livres ſix ſols huit deniers en temps de guerre, ci ..... | 5[l] 11[ſ] 1[d] $\frac{1}{3}$ | 166[l] 13[ſ] 4[d] | 2000[l] | 8[l] 6[ſ] 8[d] | 250[l] [ſ] [d] | 3000[l] |
| Au Lieutenant, deux livres dix ſols en paix, & trois livres ſix ſols huit deniers en temps de guerre... | 2. 10. // | 75. // // | 900. | 3. 6. 8 | 100. // // | 1200. |
| Au Sous-lieutenant, une livre treize ſols quatre deniers en paix, & deux livres dix ſols en guerre. | 1. 13. 4 | 50. // // | 600. | 2. 10. // | 75. // // | 900. |
| A chaque Sergent, douze ſols quatre deniers en paix, & douze ſols huit deniers en guerre .... | // 12. 4 | 18. 10. // | 222. | // 12. 8 | 19. // // | 228. |
| Au Fourrier, dix ſols en paix, & dix ſols quatre den. en guerre... | // 10. // | 15. // // | 180. | // 10. 4 | 15. 10. // | 186. |
| A chaque Caporal, huit ſols huit deniers en paix, & neuf ſols en guerre ..... | // 8. 8 | 13. // // | 156. | // 9. // | 13. 10. // | 162. |
| A chaque Appointé, ſept ſols huit deniers en paix, & huit ſols en guerre ..... | // 7. 8 | 11. 10. // | 138. | // 8. // | 12. // // | 144. |
| A chaque Grenadier & au Tambour, ſix ſols huit deniers en paix, & ſept ſols en guerre ..... | // 6. 8 | 10. // // | 120. | // 7. // | 10. 10. // | 126. |
| *Compagnies de Fuſiliers.* | | | | | | |
| Au Capitaine, quatre livres trois ſols quatre deniers en paix, & ſix livres treize ſols quatre deniers en guerre..... | 4. 3. 4 | 125. // // | 1500. | 6. 13. 4 | 200. // // | 2400. |
| Au Lieutenant, une livre treize ſols quatre deniers en paix, & deux livres quinze ſols ſix deniers deux tiers en guerre ..... | 1. 13. 4 | 50. // // | 600. | 2. 15. 6 $\frac{2}{3}$ | 83. 6. 8 | 1000. |
| Au Sous-lieutenant, une livre dix ſols en paix, & deux livres quatre ſols cinq deniers un tiers en guerre ..... | 1. 10. // | 45. // // | 540. | 2. 4. 5 $\frac{1}{3}$ | 66. 13. 4 | 800. |
| A chaque Sergent, onze ſols quatre deniers en paix, & onze ſols huit deniers en guerre.... | // 11. 4 | 17. // // | 204. | // 11. 8 | 17. 10. // | 210. |
| Au Fourrier, neuf ſols en paix, & neuf ſols quatre den. en guerre | // 9. // | 13. 10. // | 162. | // 9. 4 | 14. // // | 168. |

| | EN TEMPS DE PAIX. | | | EN TEMPS DE GUERRE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Par jour. | Par mois. | Par an. | Par jour. | Par mois. | Par an. |
| A chaque Caporal, ſept ſols huit deniers en paix, & huit ſols en guerre | 11 7s 8d | 11l 10s 11d | 138l | 11 8s 11d | 12l 11s 11d | 144l |
| A chaque Appointé, ſix ſols huit deniers en paix, & ſept ſols en guerre | 11 6. 8 | 10. 11 11 | 120. | 11 7. 11 | 10. 10. 11 | 126. |
| A chaque Fuſilier ou Tambour, cinq ſols huit deniers en paix, & ſix ſols en guerre | 11 5. 8 | 8. 10. 11 | 102. | 11 6. 11 | 9. 11 11 | 108. |
| *ÉTAT-MAJOR.* | | | | | | |
| Au Colonel, indépendamment de ſes appointemens de Capitaine, huit livres ſix ſols huit deniers en paix, & dix livres en guerre | 8. 6. 8 | 250. 11 11 | 3000. | 10. 11 11 | 300. 11 11 | 3600. |
| Au Lieutenant-colonel, indépendamment de ſes appointemens de Capitaine, cinq livres onze ſols un denier un tiers en paix, & huit livres ſix ſols huit den. en guerre. | 5. 11. 1 1/3 | 166. 13. 4 | 2000. | 8. 6. 8 | 250. 11 11 | 3000. |
| A chaque Major des régimens de quatre bataillons, qui ne recevront rien comme Majors de brigade, huit livres ſix ſols huit den. en paix, & douze livres dix ſols en guerre | 8. 6. 8 | 250. 11 11 | 3000. | 12. 10. 11 | 375. 11 11 | 4500. |
| A chaque Major des régimens de deux bataillons & d'un bataillon, qui de même ne toucheront rien comme Majors de brigades, huit livres en paix, & onze livres deux ſols deux den. deux tiers en guerre. | 8. 11 11 | 240. 11 11 | 2880. | 11. 2. 2 2/3 | 333. 6. 8 | 4000. |
| Au ſecond Major du régiment du Roi, ſix livres en paix, & dix livres en guerre | 6. 11 11 | 180. 11 11 | 2160. | 10. 11 11 | 300. 11 11 | 3600. |
| Au Commandant de bataillon, qui ſera créé pendant la guerre, onze livres deux ſols deux deniers deux tiers | ..... | ..... | ..... | 11. 2. 2 2/3 | 333. 6. 8 | 4000. |
| A chaque Aide-major, avec commiſſion de Capitaine, quatre livres trois ſols quatre deniers en temps de paix, & ſix livres treize ſols quatre deniers en guerre | 4. 3. 4 | 125. 11 11 | 1500. | 6. 13. 4 | 200. 11 11 | 2400. |
| A chaque Aide-major, ſans commiſſion de Capitaine, deux livres dix ſols en paix, & cinq livres en guerre | 2. 10. 11 | 75. 11 11 | 900. | 5. 11 11 | 150. 11 11 | 1800. |

368



| | EN TEMPS DE PAIX. | | | EN TEMPS DE GUERRE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Par jour. | Par mois. | Par an. | Par jour. | Par mois. | Par an. |
| A chaque Sous-aide-major, trente-trois ſols quatre deniers en paix, & trois livres ſix ſols huit deniers en guerre . . . . . | 1$^{l}$ 13$^{s}$ 4$^{d}$ | 50$^{l}$ $//^{s}$ $//^{d}$ | 600$^{l}$ | 3$^{l}$ 6$^{s}$ 8$^{d}$ | 100$^{l}$ $//^{s}$ $//^{d}$ | 1200$^{l}$ |
| Au Quartier-maître, une livre dix ſols en paix, & deux livres quatre ſols cinq deniers un tiers en guerre . . . . . | 1. 10. // | 45. // // | 540. | 2. 4. 5 $\frac{1}{3}$ | 66. 13. 4 | 800. |
| A chaque Porte-drapeau, une livre cinq ſols en paix, & une livre treize ſols quatre deniers en guerre . . . . . | 1. 5. // | 37. 10. // | 450. | 1. 13. 4 | 50. //. // | 600. |
| Au Tréſorier d'un régiment de quatre bataillons, cinq livres onze ſols un denier un tiers en temps de paix, & huit livres ſix ſols huit deniers en guerre . . . . . | 5. 11. 1 $\frac{1}{3}$ | 166. 13. 4 | 2000. | 8. 6. 8 | 250. // // | 3000. |
| Au Tréſorier d'un régiment de deux & d'un bataillon, trois livres ſix ſols huit deniers en temps de paix, & cinq livres onze ſols un denier un tiers en guerre. . . . | 3. 6. 8 | 100. // // | 1200. | 5. 11. 1 $\frac{1}{3}$ | 166. 13. 4 | 2000. |
| Au Tambour-major, quatorze ſols en tout temps. . . . . | // 14. // | 21. // // | 252. | 14. // // | 21. // // | 252. |
| A l'Aumônier, une livre ſept ſols neuf deniers un tiers en paix, & deux livres en guerre . . . . . | 1. 7. 9 $\frac{1}{3}$ | 41. 13. 4 | 500. | 2. // // | 60. // // | 720. |
| Au Chirurgien, une livre ſept ſols neuf deniers un tiers en paix, & deux livres en guerre . . . . . | 1. 7. 9 $\frac{1}{3}$ | 41. 13. 4 | 500. | 2. // // | 60. // // | 720. |

Voulant Sa Majeſté que la paye de guerre ne ſoit donnée qu'à ceux deſdits régimens qui ſerviront en campagne, à commencer du jour de leur arrivée à l'armée, juſqu'à celui de leur départ de l'armée pour rentrer dans le royaume; & que ceux qui demeureront en garniſon dans le royaume, pendant la guerre, ne touchent que la paye réglée pour le temps de paix.

L.

*Linge & chauſſure.*

VEUT & entend Sa Majeſté que ſur la ſolde de paix réglée à chaque Sergent, Fourrier, Caporal, Appointé, Grenadier, Fuſilier & Tambour, il en ſoit affecté ſeize deniers par chaque Sergent & Fourrier, & huit

269



huit deniers par chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Fuſilier & Tambour, pour s'entretenir de linge & chauſſure; & que ſur la ſolde qui leur eſt réglée pour le temps de la guerre, il ſoit pareillement affecté au même uſage vingt deniers par chaque Sergent & Fourrier, & douze deniers par chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Fuſilier & Tambour.

L I.

*Appointemens & ſolde des régimens affectés à la Marine, dans le royaume & dans les colonies.*

A l'égard des régimens que Sa Majeſté a jugé à propos de deſtiner plus particulièrement au ſervice de la Marine, des Colonies & des Ports, par l'article IV de la préſente ordonnance; lorſqu'ils ſerviront dans le royaume, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre, ils toucheront les appointemens & ſolde réglés par l'article XLIX, pour le temps de la paix; lorſqu'ils auront ordre de paſſer dans les Colonies, en temps de paix, ils toucheront la moitié en ſus deſdits appointemens & ſolde, du jour de leur embarquement juſqu'au jour de leur débarquement à leur retour en France; & lorſqu'ils s'embarqueront pour les Colonies, en temps de guerre, ils toucheront les appointemens & ſolde réglés pour le temps de la guerre, & la moitié en ſus deſdits appointemens & ſolde, du jour de leur embarquement juſqu'à celui de leur débarquement à leur retour en France. Il en ſera uſé de même pour tous les régimens que Sa Majeſté jugera à propos de faire paſſer dans ſes Colonies.

L I I.

*Trois mois d'avance lorſqu'ils s'embarqueront, indépendamment de la ſubſiſtance ſur les Vaiſſeaux.*

Ceux deſdits régimens, qui auront ordre de s'embarquer, recevront une avance de trois mois d'appointemens & de ſolde, ſur le pied de celle qui leur eſt réglée dans les Colonies; ils recevront de plus leur ſubſiſtance, par gratification, ſur les Vaiſſeaux qui les tranſporteront à leur deſtination, ſoit en allant, ſoit en revenant, ſans que pour raiſon de cette ſubſiſtance, il puiſſe leur être fait aucune retenue.

L I I I.

*Par qui payes.*

Les appointemens & ſolde deſdits régimens leur

370



ſeront payés des fonds de l'Extraordinaire des guerres, tant qu'ils ſeront dans le royaume; & lorſqu'ils ſeront dans le cas de paſſer aux Colonies, le ſupplément dont ils doivent jouir de moitié en ſus de leurs appointemens & ſolde, ſera pris ſur les fonds affectés au ſervice des Colonies.

L I V.

*Linge & chauſſure.* IL en ſera uſé, pour l'entretien du linge & chauſſure des Sergens, Fourriers, Caporaux, Appointés, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours deſdits régimens, de la même manière que pour ceux des autres régimens, ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'article L de la préſente ordonnance.

L V.

*Le Roi ſe charge des recrues.* LES Capitaines de tous les régimens de l'Infanterie françoiſe, ſeront à l'avenir déchargés du ſoin de faire des recrues, hors les cas où ils s'abſenteront par congé: L'intention de Sa Majeſté étant de leur faire fournir toutes celles dont ils auront beſoin.

L V I.

*Défenſe aux Officiers de donner des congés abſolus.* DÉFEND en conſéquente Sa Majeſté à tous Officiers de donner à l'avenir aucuns congés abſolus, ſe réſervant d'expliquer par la ſuite, ſes intentions ſur la manière dont ils ſeront expédiés.

L V I I.

*Armemens.* SA MAJESTÉ fera pareillement fournir à l'avenir aux régimens de ſon Infanterie françoiſe, l'armement dont ils pourront avoir beſoin.

L V I I I.

*Maſſe pour l'habillement.* LA Maſſe de l'habillement deſdits régimens, ſera établie, à commencer du jour de la nouvelle compoſition de chacun d'eux, qui ſera conſtatée par le procès-verbal du Commiſſaire des guerres, qui y ſera préſent, ſur le pied par jour, de deux ſols pour chaque Sergent, Fourrier, Tambour-major & Tambour, y compris un ſol dont Sa Majeſté a jugé à propos d'augmenter la Maſſe deſdits Tambours; & d'un ſol pour chaque Caporal, Appointé, Grenadier & Fuſilier; laquelle Maſſe ſera

toûjours payée ſur le pied complet, & remiſe tous les mois avec la ſolde au Tréſorier du régiment, lequel la dépoſera dans la caiſſe; mais Sa Majeſté ſe réſerve l'adminiſtration directe de ladite Maſſe, au moyen de laquelle Elle donnera ſes ordres pour faire habiller toutes les Troupes de ſon Infanterie françoiſe.

## LIX.

*Entretien des compagnies, & menues réparations.*

A l'égard des réparations journalières qu'il conviendra de faire à l'habillement, équipement & armement deſdits régimens, Sa Majeſté fera former une Maſſe de cinq livres pour chaque homme par an, en tout temps; laquelle Maſſe ſera payée ſur le pied complet, & remiſe tous les mois à la caiſſe du régiment, avec la ſolde & la Maſſe de l'habillement, pour être employée auxdites réparations: Entend au ſurplus Sa Majeſté qu'il ſoit par le Tréſorier de chaque régiment envoyé tous les ſix mois au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, un double ſigné du Major & de lui, de l'état de recette & de dépenſe de cette Maſſe.

## LX.

*Haute-paye donnée au Tambour pour l'entretien de ſa caiſſe, &c.*

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que ſur cette Maſſe, il ſoit donné à chaque Tambour une haute-paye de deux ſols par jour, au moyen de laquelle leſdits Tambours ſeront tenus d'entretenir leur caiſſe de peaux & de cordages, & de ſe fournir de baguettes.

## LXI.

*Les Capitaines jouiront de leurs appointemens en entier, à la ſeule retenue des quatre deniers pour livre.*

VEUT Sa Majeſté que dans tous les temps, les Capitaines jouiſſent de leurs appointemens en entier, à la ſeule retenue des quatre deniers pour livre de leurs compagnies, non compris les Officiers; leur défendant très-expreſſément de payer, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, aucuns faux frais de place, ni doubles rôles aux Tréſoriers, ni gratification à qui que ce ſoit. Enjoignant aux Majors des régimens d'y tenir exactement la main, ſous peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

3121



## LXII.

*Suppreſſion des penſions & gratifications attachées aux charges, & de tout autre traitement.*

AU moyen du traitement réglé par la préſente ordonnance, qui décharge les Capitaines de l'entretien de leur troupe, toutes les penſions d'ancienneté & gratifications attachées aux charges, ſeront ſupprimées; à la réſerve de celle qui eſt attachée à la charge de Colonel-lieutenant du régiment d'Infanterie de Sa Majeſté: Et il ne ſera payé aux régimens d'Infanterie françoiſe, en temps de paix, ni argent d'étape aux recrues, ni payes de gratifications; & en temps de guerre, ni étape aux recrues, ni argent de recrues, ni payes de gratifications, ni uſtenſile.

## LXIII.

*Les Capitaines chargés de veiller à leur troupe, ſous peine de punition.*

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que quoique les Capitaines ne ſoient plus chargés ni des recrues ni de l'entretien de leur troupe, ils veillent cependant avec la même attention à tout ce qui pourra contribuer au bien-être des Soldats & à leur entretien; déclarant Sa Majeſté qu'Elle fera punir ſévèrement, ſuivant l'exigence des cas, tous ceux qui y auront apporté quelque négligence.

## LXIV.

*Officiers qui s'abſenteront, obligés de faire deux hommes de recrue.*

AUCUN Capitaine, Lieutenant ou Sous-lieutenant, ne pourra s'abſenter qu'en s'engageant à faire deux hommes de recrue, au-deſſus de cinq pieds deux pouces: Sa Majeſté donnera ſes ordres pour les leur faire payer ſur le pied de cent livres chacun, rendu au quartier d'aſſemblée de leur régiment; mais ſon intention eſt que ceux qui n'en feront point, ſoient privés de leurs appointemens pendant tout le temps de leur abſence.

## LXV.

*Uniforme des régimens.*

L'INTENTION de Sa Majeſté étant que dorénavant tous les régimens de ſon Infanterie françoiſe, à la réſerve de celui des Gardes-Lorraine, ſoient habillés de blanc, avec des marques diſtinctives pour chacun, Elle a jugé à propos d'arrêter l'état des uniformes de chacun des régimens conſervés par la préſente ordonnance, à laquelle Elle l'a fait annexer. Enjoignant Sa Majeſté aux Colonels de tous les régimens, ſans exception, de le faire exécuter

en tout point; leur défendant d'y ſouffrir aucun changement, qu'avec une permiſſion expreſſe & par écrit du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, d'après les ordres de Sa Majeſté, ſous peine de deſobéiſſance, & de payer, ſur leurs appointemens, la dépenſe qu'auroient occaſionnée les changemens par eux ordonnés: Déclarant Sa Majeſté qu'Elle fera caſſer les Majors des régimens qui n'auront point informé le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, des changemens qu'on auroit introduits dans les régimens: Défendant auſſi Sa Majeſté à celui qu'Elle a chargé de la régie de l'habillement des Troupes, de ſe prêter à aucun changement ni à l'admiſſion d'aucun ornement, autres que ceux portés dans l'état arrêté par Sa Majeſté, ſous peine d'en répondre en ſon propre & privé nom.

LXVI.

*Moyen de parvenir à la nouvelle compoſition.*

POUR parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente ordonnance, les Inſpecteurs qui ſeront chargés de ſon exécution, feront mettre chaque régiment ſous les armes, par les ordres des Gouverneurs ou Commandans des provinces ou places où ils ſe trouveront, & en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

LXVII.

*Revûes d'inſpection & de ſubſiſtance deſdits régimens.*

LES Inſpecteurs feront de chacun deſdits régimens, une revûe exacte, par laquelle ils conſtateront le nombre d'Officiers & de Soldats dont ledit régiment ſera compoſé; & le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir au payement dudit régiment, juſques & compris le jour de ſa nouvelle compoſition excluſivement.

LXVIII.

*Dreſſer un état des dettes du Corps.*

L'INSPECTEUR entrera, à ſa revûe, dans le détail le plus exact des dettes du régiment, il en fera dreſſer un état, ſur lequel ſeront marquées leſdites dettes, leur nature, leur époque, les motifs pour leſquels elles auront été contractées, le nom & la demeure des Marchands ou créanciers auxquels il ſera dû.

374



## LXIX.

*Dreſſer un état des dettes perſonnelles des Officiers.*

IL ſera enſuite dreſſer un état des dettes perſonnelles de chaque Officier, avec le même détail que pour les dettes du régiment.

## LXX.

*Dreſſer un état de ce qui ſera dû aux régimens.*

L'INSPECTEUR dreſſera enſuite un état détaillé de ce qui ſera dû à chaque régiment, ſoit ſur ſes Maſſes ou ſon uſtenſile, ſoit ſur d'autres parties ſéparées, en diſtinguant toutes les dettes par nature, avec leurs époques.

## LXXI.

*Dreſſer un contrôle des Officiers & de leur ſervice.*

LEDIT Inſpecteur procédera enſuite à faire dreſſer un contrôle de tous les Officiers, contenant leurs noms, ſurnoms, les dates & les lieux de leur naiſſance, le détail exact de leur ſervice, l'époque de leurs différens grades, leurs bleſſures, enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs ſervices, leurs mœurs & leurs talens.

## LXXII.

*Dreſſer un état de tous ceux qui ſeront dans le cas d'être reçûs à l'Hôtel royal des Invalides.*

IL ſera enſuite formé un état contenant les noms, ſurnoms & ſervices des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours, que l'Inſpecteur jugera dans le cas d'être admis à l'Hôtel royal des Invalides, conformément aux règlemens, & notamment à l'Ordonnance du 3 décembre 1730; il joindra à ces états leurs congés abſolus, les certificats de leurs ſervices & ceux des bleſſures qui les rendroient ſuſceptibles de cette grace au défaut de ſervices ſuffiſans; après quoi il les fera mettre en marche pour ſe rendre à l'Hôtel, ſur les routes qui lui ſeront envoyées à cet effet: Voulant Sa Majeſté que les Officiers qui ſeroient ſuſceptibles de la même grace, ſoient compris ſur le même état & ſur les routes, pour prendre ſoin des Soldats juſqu'à leur arrivée à l'Hôtel; & il ſera envoyé ſur le champ un double de ces états au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

## LXXIII.

*Choix des Officiers de l'État-*

CES opérations faites, il procédera, de concert avec les Colonels, au choix des Sous-aides-majors, des

Porte-drapeaux, du Quartier-maître & du Tambour-major, dont il enverra les noms au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, pour les faire agréer par Sa Majesté. *major ou des compagnies nouvellement créées.*

LXXIV.

LEDIT Inspecteur complétera ensuite les compagnies de Grenadiers au nombre de cinquante-deux hommes, en choisissant, dans chaque régiment, tout ce qu'il y aura de meilleur pour la taille, la bravoure & les mœurs; & il y ordonnera le choix des Bas-officiers, dont elles auront besoin, conformément à ce qui est prescrit par les articles XXXVIII & XL de la présente ordonnance. *Compléter les compagnies de Grenadiers à cinquante-deux hommes.*

LXXV.

DANS les bataillons composés de seize compagnies de Fusiliers, l'Inspecteur doublera les compagnies, en incorporant la neuvième dans la première, la dixième dans la seconde, & ainsi de suite; il séparera ensuite de chaque compagnie les quatre Soldats dont les engagemens seront expirés depuis plus long-temps, pour les renvoyer chez eux avec leurs congés absolus: après quoi il composera les huit compagnies restantes, des soixante-trois hommes les plus élevés & les plus en état de servir. *Doublement des compagnies de Fusiliers, & réduction desd. compagnies à soixante-trois hommes.*

Dans les bataillons qui n'ont que douze compagnies de Fusiliers, & où le doublement ne pourroit pas s'effectuer par compagnie entière, il formera huit compagnies de Fusiliers, en y incorporant les quatre dernières, & les composera de même des soixante-trois hommes les plus élevés & les plus en état de servir, après avoir pareillement donné le congé absolu aux quatre Soldats dont les engagemens seront expirés depuis plus long-temps: dans les deux cas, il ordonnera le choix des Bas-officiers dont les compagnies de Fusiliers pourront avoir besoin, conformément à ce qui est prescrit par les articles XXXVIII, XL & XLIV de la présente ordonnance.

LXXVI.

LES compagnies de Fusiliers étant ainsi composées de soixante-trois hommes, & celles de Grenadiers de *Choix des Officiers pour*

376



*commander les compagnies dans les régimens de quatre bataillons qui n'auront point d'incorporation.*

cinquante-deux hommes les plus en état de servir, l'Inspecteur y attachera les Officiers qui devront les commander, & à cet effet :

Les Capitaines, Lieutenans & Sous-lieutenans, qui sont attachés aux compagnies de Grenadiers, en conserveront le commandement.

Dans un régiment de quatre bataillons, où il n'y aura point d'incorporation d'autre régiment, les Colonels & Lieutenans-colonels reprendront chacun une compagnie; & les trente restantes seront données aux trente Capitaines les plus anciens de commission de tout le régiment.

Il en sera usé de même dans les régimens conservés à deux & à un bataillon.

## LXXVII.

*Incorporation des régimens dans d'autres.*

*Choix des Officiers pour commander les compagnies.*

A l'égard des régimens qui, par l'incorporation d'un autre régiment, devront être portés à quatre bataillons, l'Inspecteur, après avoir procédé dans chacun desdits régimens à ce qui est prescrit par les articles LXVII, LXVIII, LXIX, LXX, LXXI & LXXII, ordonnera de la part de Sa Majesté, aux Colonels, Lieutenans-colonels, Majors & Commandans de bataillons des régimens qui devront être incorporés dans d'autres, de quitter le commandement desdits régimens; il ordonnera le mélange des compagnies des quatre bataillons, suivant l'ancienneté des Capitaines qui se trouveront les commander; il complétera les compagnies de Grenadiers, conformément à l'article LXXIV.

Il doublera les compagnies des quatre bataillons, en suivant la forme prescrite par l'article LXXV.

Il laissera aux Capitaines, Lieutenans & Sous-lieutenans de Grenadiers le commandement de leurs compagnies.

Il fera prendre une compagnie à chacun des Colonels & Lieutenans-colonels des régimens qui auront reçû l'incorporation, & les trente compagnies restantes seront données aux trente Capitaines les plus anciens de commission, tant des deux bataillons du régiment qui aura

reçû.

277



reçû l'incorporation, que de celui qui aura été incorporé.

## LXXVIII.

*Rang des Capitaines qui doivent être conservés.*

S'IL se trouvoit des Capitaines dont les commissions soient de même date, l'Inspecteur préférera ceux dont les lettres de Lieutenant ou d'Enseignes, de Lieutenant en second ou de Sous-lieutenant seront les plus anciennes, & si toutes leurs lettres se trouvoient de même date, alors il les fera tirer au sort.

S'il arrivoit aussi qu'un Capitaine d'un régiment, qui recevra l'incorporation d'un autre régiment, se trouvât en concurrence avec un Capitaine du régiment incorporé, & que leurs commissions ou lettres fussent toutes de même date, alors le Capitaine du régiment qui recevra l'incorporation sera préféré.

## LXXIX.

*Choix des Lieutenans ou Enseignes.*

QUANT aux Lieutenans ou Enseignes de chaque régiment, les plus anciens, dans l'ordre expliqué ci-dessus pour les Capitaines, seront attachés aux lieutenances des compagnies de Fusiliers, les moins anciens le seront aux sous-lieutenances, aussi des compagnies de Fusiliers.

Il sera choisi parmi les Lieutenans ou Sous-lieutenans, les plus capables, pour remplir les places de Sous-aides-majors.

## LXXX.

*Officiers excédans réformés.*

TOUS les Commandans de bataillons, ainsi que ceux des Capitaines, Lieutenans ou Enseignes qui se trouveront excédans, seront réformés.

## LXXXI.

*Contrôle des hommes qui composeront les compagnies.*

APRÈS que les compagnies de Grenadiers & de Fusiliers auront été composées de cinquante-deux & de soixante-trois hommes bien en état de servir, & que les Officiers y auront été attachés, l'Inspecteur fera dresser les contrôles, par compagnies, des hommes qui les composeront, contenant leurs noms, surnoms & signalement, le lieu & la date de leur naissance, leurs grades, l'époque de leur engagement; & il enverra des

378



doubles de ces contrôles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

## LXXXII.

*Mélange & rang des compagnies.*

TOUTES ces opérations finies, l'intention de Sa Majesté est que les compagnies se mêlent dans les différens bataillons, de manière que celle du Colonel soit au premier bataillon, celle du Lieutenant-colonel au second, celle du premier Capitaine de Fusiliers au troisième bataillon, celle du second Capitaine au quatrième bataillon, celle du troisième Capitaine au premier bataillon, & ainsi de suite; & qu'elles marchent dans chaque régiment après celles des Colonel & Lieutenant-colonel, & entr'elles, suivant le rang des Capitaines qui les exploiteront.

## LXXXIII.

*Tous les Soldats excédans renvoyés.*

VEUT Sa Majesté que tous les Soldats excédans soient réformés & renvoyés, avec leurs congés absolus.

## LXXXIV.

*Soldats aux hôpitaux, ce qu'ils deviendront.*

A l'égard de ceux qui seront aux hôpitaux, l'intention de Sa Majesté est que l'Inspecteur en fasse dresser un état, qu'il fera signer par les Colonels, Lieutenans-colonels & Majors desdits régimens, lequel état il enverra au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, avec les congés absolus des hommes qui y seront compris, afin que, sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, Elle puisse décider de leur sort; voulant Sa Majesté que la solde continue de leur être payée, à compter du jour qu'ils seront en état de sortir desdits hôpitaux, jusqu'à ce qu'Elle ait décidé leur destination ultérieure.

## LXXXV.

*Ordre pour renvoyer les Soldats réformés.*

TOUS les Soldats qui devront être réformés & renvoyés chez eux, seront partagés en plusieurs classes, suivant les provinces dont ils seront, pour être conduits par étape, par des Officiers qui seront choisis à cet effet, lesquels seront chargés du contrôle desdits Soldats & de leurs congés absolus jusqu'à la première ville de la province dont ils seront; l'intention de Sa Majesté

étant; qu'alors ces Officiers ſoient tenus de remettre ces Soldats à l'Intendant, au Subdélégué, ou à leur défaut aux Officiers municipaux de cette première ville, avec leurs congés abſolus, & d'en tirer un reçû qu'ils enverront au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, avec le contrôle des Soldats qu'ils auront été chargés de conduire : Entendant Sa Majeſté que les congés abſolus des Soldats ainſi congédiés, ne leur ſoient remis par leſdits Intendans, Subdélégués ou Officiers municipaux de la ville, que lorſqu'ils ſeront rendus dans leur village ou dans l'endroit qu'ils auront choiſi pour leur réſidence.

Les Officiers conducteurs retourneront dans leurs provinces, ſur des routes de Sa Majeſté, qui leur ſeront délivrées par les Intendans des provinces; ſe réſervant Sa Majeſté, lorſqu'ils auront envoyé les reçûs de la remiſe des Soldats à leur deſtination, au bas du contrôle de ceux de la conduite deſquels ils auront été chargés, de faire payer à chacun deſdits Officiers une gratification de cent cinquante livres.

## LXXXVI.

*Hommes de bonne volonté pour ſervir à S.t-Domingue, conduits à Breſt ſur des routes.*

Si cependant, parmi les Soldats réformés, il s'en trouvoit quelques-uns qui euſſent la bonne volonté de ſervir dans les régimens de Boulonnois, Foix & Querci, qui ſont à Saint-Domingue, l'Inſpecteur en dreſſera un contrôle ſéparé & les fera partir pour Breſt ſur les routes de Sa Majeſté, qui lui ſeront adreſſées à cet effet; obſervant de mettre à leur tête les Officiers réformés qui ſeront jugés néceſſaires, eu égard à leur nombre: ces Officiers devant enſuite retourner chez eux ſur les routes qui leur ſeront remiſes par le Commandant de Breſt.

## LXXXVII.

*Les Soldats réformés auront un habit, un chapeau & trois livres.*

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que tous les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours de chacun deſdits régimens, ſoit qu'ils continuent de ſervir dans quelque Corps que ce ſoit, ſoit

380



qu'ils ſe rendent à l'Hôtel royal des Invalides, ou qu'ils retournent chez eux, emportent leur habit uniforme, avec leur chapeau, & qu'il ſoit de plus donné à la première ville de leur province, trois livres à chacun de ceux qui ſeront réformés & renvoyés chez eux, pour gagner leur village.

## LXXXVIII.

*Défenſe aux Soldats réformés de s'écarter de leur route, injonction aux Prevôts d'y veiller.*

DÉFEND très-expreſſément Sa Majeſté aux Soldats réformés, de s'écarter de la route qu'ils devront tenir pour s'acheminer dans leur province, ſur peine à ceux qui ſeront rencontrés ſur les frontières ſortant des terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté pour paſſer dans les pays étrangers, d'être arrêtés & punis comme déſerteurs; & à ceux qui s'arrêteront dans les villages de la route ou des environs, d'être traités comme vagabonds, à moins qu'ils n'y euſſent trouvé du travail & qu'ils n'y ſoient employés de l'aveu des Officiers de la Communauté, auxquels ils ſeront obligés de ſe préſenter pour en avoir des certificats en cas de beſoin. Enjoint Sa Majeſté aux Prevôts généraux des Maréchauſſées, de veiller à ce que leſdits Soldats ne s'attroupent point, & d'arrêter & mettre en priſon ceux qui feroient le moindre déſordre, pour être punis ſans délai, ſuivant la nature des délits.

## LXXXIX.

*Armement des réformés, remis aux magaſins du Roi.*

LES épées, fuſils, bayonnettes & équipemens des Soldats réformés, ſeront remis par les ſoins des Commiſſaires des guerres dans les magaſins de la place la plus prochaine: l'intention de Sa Majeſté étant que les Gardes-magaſins s'en chargent au bas des inventaires, ſignés deſdits Commiſſaires des guerres, & qu'il en ſoit envoyé des doubles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

## XC.

*Décompte des appointemens & ſolde ordonnés*

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que le décompte des appointemens & ſolde qui ſeront dûs aux Officiers & Soldats réformés deſdits régimens, leur ſoit fait juſques

&

& compris le jour de leur réforme, quand bien même ils seroient absens par semestre ou par congé. *jusqu'au jour de la réforme.*

XCI.

L'INSPECTEUR donnera ses ordres pour que les dettes personnelles des Officiers réformés, & les sommes qu'ils pourront devoir à l'État-major, soient prélevées sur ce qui leur sera dû d'appointemens; & si cette somme ne suffisoit point, il déclarera de la part de Sa Majesté qu'elles seront retenues & payées sur les pensions & appointemens de ceux desdits Officiers, auxquels Sa Majesté en auroit accordé. *Dettes personnelles ou de l'État-major, comment acquittées.*

XCII.

LES Colonels, Lieutenans-colonels, Majors & Commandans de bataillons des régimens incorporés, seront réformés, ainsi que tous les autres Officiers de l'État-major; à la reserve des Aides-majors qui conserveront leur emploi dans le régiment où leur bataillon aura été incorporé. *État-major des régimens incorporés, réformé, à la réserve des Aides-majors.*

XCIII.

LES Colonels jouiront de quinze cents livres de pension sur le Trésor royal jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Sa Majesté donnera de plus ses ordres pour leur faire rembourser le prix de leurs régimens, s'ils l'ont payé, sur le pied qu'Elle a fixé. *Pensions de réforme des Colonels.*

XCIV.

TOUS les autres Officiers réformés, jouiront en pensions sur le Trésor royal; savoir, les Lieutenans-colonels de douze cents livres, les Commandans de bataillons & les Majors de huit cents livres, les Capitaines de Fusiliers qui auront vingt ans de service de quatre cents livres, ceux qui n'auront pas vingt ans de service de trois cents livres seulement; voulant au surplus Sa Majesté que lesdites pensions ne soient payées qu'à ceux desdits Officiers qui se retireront chez eux & non ailleurs, & qui s'y emploieront à la levée du bataillon de recrue qui y sera assemblé. *Pensions de réforme des autres Officiers.*

XCV.

*Deſtination des Lieutenans ou Enſeignes réformés.*

A l'égard des Lieutenans ou Enſeignes qui ſeront réformés, Sa Majeſté entend qu'ils ſe retirent dans leurs provinces, pour y remplir les emplois qu'Elle leur deſtine; ſe réſervant de leur faire connoître ſes intentions ſur cet objet, lorſqu'on lui aura rendu compte de leurs ſervices & de leurs talens.

XCVI.

*Rappel des Capitaines réformés, pendant dix ans.*

VEUT & entend Sa Majeſté que les Colonels des régimens conſervés, ſoient tenus de propoſer, pour les compagnies qui viendront à vaquer, les Capitaines réformés, ſoit de leurs régimens, ſoit de ceux qui y auront été incorporés; Sa Majeſté approuvant cependant qu'après dix ans écoulés, du jour de la préſente ordonnance, les Lieutenans des régimens ſoient nommés aux compagnies, ſuivant leur rang.

XCVII.

ENTEND auſſi Sa Majeſté que ſi, parmi les Lieutenans ou Enſeignes réformés, il s'en trouvoit qui fuſſent ſortis de l'École militaire, ils ſoient remplacés, par préférence à tous nouveaux ſujets, aux premiers emplois qui viendront à vaquer dans tous les régimens indiſtinctement, & qu'en attendant ils jouiſſent chez eux de deux cents livres d'appointemens.

XCVIII.

*Jour de la compoſition & du nouveau traitement, doit être conſtaté par les procès-verbaux des Commiſſaires.*

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit dreſſé par les Commiſſaires des guerres qui ſeront préſens à l'exécution de la préſente ordonnance, des procès-verbaux de la nouvelle compoſition des régimens qui y eſt preſcrite; voulant Sa Majeſté que la Solde & la Maſſe réglées aient lieu, à commencer du jour & de la date deſdits procès-verbaux, dont il ſera remis un double, ſigné deſdits Commiſſaires des guerres, aux Tréſoriers; voulant auſſi Sa Majeſté qu'il en ſoit envoyé des doubles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

XCIX.

A COMMENCER du jour de la nouvelle compoſition

de chacun desdits régimens, les journées d'hôpitaux seront toutes passées au compte de Sa Majesté, sur les états arrêtés par les Commissaires des guerres chargés de la police desdits Hôpitaux, lesquels seront tenus de faire mention, sur lesdits états, des nom, surnom & nom de guerre de chacun des Soldats qui se trouveront dans lesdits Hôpitaux, du nom de leurs régiment & compagnie, de l'époque de leur entrée à l'Hôpital, de l'époque de leur sortie ou de leur mort; & d'envoyer ces états au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qui n'ordonnera le payement desdites journées, qu'en exécution desdits états, & non autrement.

C.

DÉCLARE Sa Majesté qu'à commencer du même jour, Elle ne fera plus payer les six sols de sortie, qu'il étoit d'usage de donner aux Entrepreneurs des Hôpitaux, pour avoir soin de l'habillement & de l'armement des Soldats qui y entroient; se réservant Sa Majesté de charger desdits effets le Garde-magasin de chaque place, qui en répondra au Commissaire des guerres chargé de la police de l'Hôpital: Enjoignant Sa Majesté auxdits Gardes-magasins de se conformer, en tout point, aux règlemens & aux instructions qu'Elle leur fera remettre, sous peine de répondre, en leur propre & privé nom, de tous les effets qui seront perdus.

C I.

A l'égard des Officiers qui seront traités dans les hôpitaux de Sa Majesté, ils continueront d'y payer sur leurs appointemens, le prix qui est réglé pour leurs journées: Dérogeant Sa Majesté à toutes les dispositions des précédentes ordonnances, qui se trouveront contraires à la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux

284



Inſpecteurs généraux de ſon Infanterie, aux Intendans dans ſes provinces & ſur ſes frontières, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. FAIT à Verſailles le dix décembre mil ſept cent ſoixante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE DUC DE CHOISEUL.

---

## *ÉTAT arrêté par le Roi, de l'Uniforme que Sa Majeſté a réglé pour l'Habillement & Équipement des Régimens de ſon Infanterie françoiſe.*

### *PICARDIE.*

Habit, veſte, paremens, revers & collet de drap blanc piqué de bleu, culotte de tricot de même couleur, doubles poches en long garnies de neuf boutons chacune, en patte-d'oie, quatre ſur la manche, cinq à chaque revers, & quatre en deſſous: les boutons jaunes, collés & maſtiqués ſur buis, forme plate, avec le n.° 1.^er^

Chapeau bordé d'or.

### *CHAMPAGNE.*

Habit, veſte, paremens, revers & collet de drap blanc piqué de bleu, culotte de tricot de même couleur, doubles poches en long garnies de ſix boutons chacune, à diſtance égale, quatre ſur la manche, cinq au revers & quatre en deſſous: les boutons jaunes, collés & maſtiqués ſur buis, forme plate, avec le n.° 2.

Chapeau bordé d'or.

### *NAVARRE.*

Habit, veſte, paremens, revers & collet de drap blanc piqué de bleu, culotte de tricot de même couleur, poches carrées en écuſſon garnies de neuf boutons, dont quatre de chaque côté, & un à la pointe de l'écuſſon, cinq ſur la manche & un en dedans du parement, cinq au revers & quatre au deſſous: boutons jaunes, forme plate, avec le n.° 3.

Chapeau bordé d'or.

### *PIÉMONT.*

Habit & veſte de drap blanc piqué de bleu, culotte de tricot de même couleur, paremens, revers & collet de panne noire, pattes en travers, à demi-écuſſon, garnies de cinq boutons, dont un à chacun des quatre angles, & un à la pointe du milieu de l'écuſſon, trois ſur la manche & un en dedans du parement, cinq au revers & quatre en deſſous: boutons jaunes, collés & maſtiqués ſur buis, forme plate, avec le n.° 4.

Chapeau bordé d'or.

## *NORMANDIE.*

Habit & veſte de drap blanc piqué de bleu, culotte de tricot gris-blanc, paremens, revers & collet de panne noire, pattes en travers garnies de trois boutons, trois ſur la manche, cinq au revers & quatre en deſſous: les boutons blancs, collés & maſtiqués ſur buis, forme plate, avec le n.° 5.

Chapeau bordé d'argent.

## *LA MARINE.*

Habit, veſte & revers de drap blanc piqué de bleu, culotte de tricot gris-blanc, paremens & collet de panne noire, pattes ordinaires en travers garnies de trois boutons, trois ſur le parement & un dedans, cinq au revers & quatre au deſſous: boutons jaunes, forme plate, avec le n.° 6.

Chapeau bordé d'or.

## *BÉARN.*

Habit, veſte, paremens & revers de drap gris-blanc piqué de bleu, culotte de tricot blanc, collet rouge écarlate, poches en travers garnies de trois boutons, autant ſur la manche, cinq au revers & quatre en deſſous: boutons jaunes, forme plate, avec le n.° 7.

Chapeau bordé d'or.

## *BOURBONNOIS.*

Habit, veſte, paremens, collet & revers de drap blanc, culotte de tricot de même couleur, doubles poches en long garnies de ſix boutons, de deux en deux, l'une des deux pattes, vers les plis de l'habit, plus courte d'un pouce que l'autre, quatre boutons ſur la manche, cinq au revers & quatre en deſſous: boutons jaunes unis, forme plate, avec le n.° 8.

Chapeau bordé d'or.

## *AUVERGNE.*

Habit & veſte de drap gris-blanc, culotte de tricot de même couleur, paremens, revers & collet violets, pattes ordinaires garnies de trois boutons, autant ſur la manche, cinq au revers & quatre en deſſous: boutons blancs unis, avec le n.° 9.

Chapeau bordé d'argent.

## *FLANDRE.*

Habit & veſte de drap blanc, culotte de tricot de même couleur, paremens, revers & collet violets, pattes ordinaires garnies de trois boutons, autant ſur le parement, cinq au revers & quatre en deſſous: boutons jaunes unis, forme plate, avec le n.° 10.

Chapeau bordé d'or.

## *GUYENNE.*

Habit, veſte, revers & paremens de drap blanc, collet rouge, culotte de tricot blanc, la poche en long garnie de trois boutons, trois ſur la manche & un en dedans, cinq au revers & quatre en deſſous: boutons jaunes unis, avec le n.° 11.

Chapeau bordé d'or.

386



## *DU ROI.*

Habit gris-blanc garni de neuf agrémens aurores & autant de boutons jaunes, paremens bleus avec trois agrémens & boutons, poches en travers garnies de trois agrémens & boutons; veſte bleue garnie de vingt agrémens aurores & autant de boutons, poches garnies de cinq agrémens & boutons, doublure de l'habit bleue, celle de la veſte en toile rouſſe, culotte de tricot blanc.

Chapeau bordé d'or.

## *ROYAL.*

Habit & veſte de drap blanc, paremens, revers & collet bleus, culotte de tricot blanc, doubles poches en long garnies de trois boutons chacune, trois ſur la manche, cinq au revers & quatre en deſſous: boutons blancs unis, avec le n.° 13.

Chapeau bordé d'argent.

## *POITOU.*

Habit, revers, veſte & culotte blancs, paremens & collet bleus, doubles poches en long avec chacune ſix boutons de deux en deux, quatre auſſi de deux en deux ſur les manches, cinq au revers, un détaché & quatre de deux en deux, quatre en deſſous: boutons jaunes unis, avec le n.° 14.

Chapeau bordé d'or.

## *LYONNOIS.*

Habit, veſte & culotte blancs, paremens, revers & collet rouges, doubles poches en long garnies chacune de trois boutons, autant ſur la manche, cinq au revers & quatre en deſſous: boutons jaunes, avec le n.° 15.

Chapeau bordé d'or.

## *DAUPHIN.*

Habit, collet, veſte & culotte blancs, paremens & revers bleus, une ſeule poche en long de chaque côté garnie de neuf boutons en patte-d'oie, ſix petits boutons ſur chaque parement, cinq au revers & quatre en deſſous: boutons jaunes, avec le n.° 16.

Chapeau bordé d'or.

## *AUNIS.*

Habit, paremens, veſte & culotte blancs, revers & collet rouges, poches à l'ordinaire garnies de cinq boutons, autant aux paremens, cinq aux revers & quatre en deſſous: boutons blancs unis, avec le n.° 17.

Chapeau bordé d'argent.

## *TOURAINE.*

Habit, veſte & culotte blancs, paremens, revers & collet bleus, la poche en long garnie de ſix boutons, trois ſur la manche, cinq au revers & quatre au deſſous: boutons blancs, avec le n.° 18.

Chapeau bordé d'argent.

## *AQUITAINE.*

Habit, veſte & culotte blancs, paremens, revers & collet bleus, poche

ordinaire avec cinq boutons, quatre sur les paremens & un en dedans, cinq au revers & quatre en dessous: boutons jaunes, avec le n.° 19.

Chapeau bordé d'or.

## *EU.*

Habit, revers, veste & culotte blancs, collet & paremens bleus, poche ordinaire avec trois boutons, autant sur la manche, quatre au revers & autant en dessous: boutons jaunes, forme plate, avec le n.° 20.

Chapeau bordé d'or.

## *DAUPHINÉ.*

Habit, veste & culotte blancs, paremens, revers & collet cramoisis, pattes en demi-écusson garnies de sept boutons, trois en hauteur de chaque côté & un à la pointe, trois sur la manche, quatre au revers & quatre en dessous: boutons jaunes plats, avec le n.° 21.

Chapeau bordé d'or.

## *ISLE-DE-FRANCE.*

Habit, collet, veste & culotte blancs, paremens & revers rouges, doubles poches en long garnies chacune de six boutons de deux en deux, trois sur la manche, quatre au revers & quatre en dessous: boutons jaunes & plats, avec le n.° 22.

Chapeau bordé d'or.

## *SOISSONNOIS.*

Habit, revers, culotte & veste blancs, paremens & collet rouges, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant sur la manche, quatre au revers & quatre en dessous: boutons jaunes & plats, avec le n.° 23.

Chapeau bordé d'or.

## *LA REINE.*

Habit, veste & culotte blancs, paremens, revers & collet rouges, pattes en écusson garnies de huit boutons, dont quatre sur la hauteur de chaque côté, trois sur la manche, quatre au revers & quatre en dessous: boutons blancs & plats, avec le n.° 24.

Chapeau bordé d'argent.

## *LIMOSIN.*

Habit, veste & culotte blancs, paremens & revers rouges, collet blanc, patte ordinaire garnie de quatre boutons, autant sur la manche, quatre au revers & quatre en dessous: boutons jaunes & plats, avec le n.° 25.

Chapeau bordé d'or.

## *ROYAL-VAISSEAUX.*

Habit, veste & culotte blancs, paremens, collet & revers bleus, doubles poches en long garnies de trois boutons chacune, quatre boutons au revers, quatre en dessous, autant sur la manche: boutons jaunes & plats, avec le n.° 26.

Chapeau bordé d'or.

588



## *ORLÉANS.*

Habit, collet, revers, culotte & veſte blancs, paremens rouges, pattes ordinaires garnies de quatre boutons, autant ſur la manche, quatre au revers & quatre deſſous : boutons jaunes & plats, avec le n.° 27.

Chapeau bordé d'or.

## *LA COURONNE.*

Habit, veſte & culotte blancs, paremens, collet & revers bleus, pattes ordinaires garnies de trois boutons, autant ſur le parement, quatre au revers & autant en deſſous : boutons blancs & plats, avec le n.° 28.

Chapeau bordé d'argent.

## *BRETAGNE.*

Habit, paremens, veſte & culotte blancs, revers & collet noir, pattes ordinaires garnies de quatre boutons, autant ſur la manche, quatre aux revers & autant en deſſous : boutons jaunes & plats, avec le n.° 29.

Chapeau bordé d'or.

## *GARDES-LORRAINE.*

Habit, collet, paremens & revers bleus, doublure, veſte & culotte blanche, pattes ordinaires garnies de trois boutons, autant ſur la manche, quatre aux revers & quatre au deſſous : boutons blancs & plats, n.° 30.

Chapeau bordé d'argent.

## *ARTOIS.*

Habit, paremens, revers, veſte & culotte blancs, collet bleu, pattes en écuſſon garnies de neuf boutons, trois ſur la hauteur de chaque côté & trois en bas preſque en triangle, trois ſur les manches, quatre aux revers & quatre au deſſous : boutons jaunes & plats, avec le n.° 31.

Chapeau bordé d'or.

## *BERRY.*

Habit, revers, veſte & culotte blancs, paremens & collet cramoiſi, poches ordinaires garnies de trois boutons, autant ſur la manche, quatre au revers, quatre au deſſous : boutons jaunes & plats, avec le n.° 32.

Chapeau bordé d'or.

## *HAYNAULT.*

Habit, veſte & culotte blancs, paremens, revers & collet jaune-citron, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant ſur la manche, quatre au revers & autant deſſous : boutons blancs & plats, avec le n.° 33.

Chapeau bordé d'argent.

## *LA SARRE.*

Habit, collet, revers, veſte & culotte blancs, paremens bleus, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant à la manche, quatre au revers & autant au deſſous : boutons jaunes & plats, avec le n.° 34.

Chapeau bordé d'or.

## *LA FERE.*

Habit, collet, veſte & culotte blancs, paremens & revers rouges, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant ſur la manche, quatre au revers & quatre au deſſous : boutons blancs & plats, avec le n.° 35.

Chapeau bordé d'argent.

## *ROYAL-ROUSSILLON.*

Habit, veſte & culotte blancs, paremens, revers & collet verd-ſaxe, patte ordinaire garnie de trois boutons, trois ſur la manche, quatre au revers, quatre au deſſous : boutons jaunes & plats, avec le n.° 37.

Chapeau bordé d'or.

## *CONDÉ.*

Habit, veſte & culotte blancs, paremens, revers & collet ventre-de-biche, patte ordinaire garnie de cinq boutons, autant ſur la manche, quatre au revers & quatre au deſſous : boutons jaunes & plats, avec le n.° 38.

Chapeau bordé d'or.

## *BOURBON.*

Habit, veſte & culotte blancs, paremens, revers & collet rouges, doubles poches en long garnies chacune de neuf boutons en patte-d'oie, trois au parement, quatre au revers & quatre au deſſous : boutons blancs & plats, avec le n.° 39.

Chapeau bordé d'argent.

## *BEAUVOISIS.*

Habit, veſte, paremens & culotte blancs, collet & revers verds, doubles poches en long garnies chacune de quatre boutons à diſtance égale, trois ſur la manche, quatre au revers & quatre au deſſous : boutons blancs & plats, avec le n.° 41.

Chapeau bordé d'argent.

## *ROUERGUE.*

Habit, paremens, collet, veſte & culotte blancs, revers verd, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant ſur le parement, quatre au revers & quatre au deſſous : boutons jaunes & plats, avec le n.° 42.

Chapeau bordé d'or.

## *BOURGOGNE.*

Habit, revers, veſte & culotte blancs, collet & paremens verds, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant ſur la manche, quatre au revers & quatre au deſſous : boutons jaunes & plats, avec le n.° 43.

Chapeau bordé d'or.

## *ROYAL-LA-MARINE.*

Habit, collet, revers, veſte & culotte blancs, paremens verds, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant ſur la manche, quatre au revers & quatre au deſſous : boutons blancs & plats, avec le n.° 44.

Chapeau bordé d'argent.

390



## *VERMANDOIS.*

Habit, paremens, revers, veſte & culotte blancs, collet verd, doubles poches en long avec un paſſe-poil verd, garnies chacune de ſix boutons de deux en deux, trois ſur la manche, quatre au revers & quatre au deſſous : boutons jaunes & plats, avec le n.° 45.

Chapeau bordé d'or.

## *LANGUEDOC.*

Habit, paremens, veſte & culotte blancs, revers & collet verds, pattes plus larges que hautes garnies de ſix boutons, trois de chaque côté, trois ſur la manche de l'habit, quatre au revers & quatre au deſſous : boutons jaunes, avec le n.° 53.

Chapeau bordé d'or.

## *BEAUCE.*

Habit, veſte & culotte blancs, paremens, revers & collet verds, patte ordinaire plus échancrée, garnie de cinq boutons dont un à chaque coin & un dans le milieu, trois ſur la manche, quatre au revers & quatre au deſſous : boutons jaunes, avec le n.° 54.

Chapeau bordé d'or.

## *MÉDOC.*

Habit, veſte & culotte, paremens & collet blancs, revers verd, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant ſur la manche, quatre au revers & quatre au deſſous : boutons blancs, avec le n.° 56.

Chapeau bordé d'argent.

## *VIVARAIS.*

Habit, revers, collet, veſte & culotte blancs, paremens verds, une poche en long garnie de trois boutons, trois ſur la manche, quatre au revers & quatre au deſſous : boutons jaunes, avec le n.° 57.

Chapeau bordé d'or.

## *VEXIN.*

Habit, veſte & culotte blancs, paremens, revers & collet verds, une poche en long, garnie de quatre boutons, dont deux au milieu, trois boutons ſur la manche, quatre petits au revers & quatre gros au deſſous : boutons jaunes & plats, avec le n.° 58.

Chapeau bordé d'or.

## *ROYAL-COMTOIS.*

Habit, revers, veſte & culotte blancs, collet & paremens verds, doubles poches en long garnies de cinq boutons, dont un au milieu & deux à chaque bout, placés en ligne droite ſur la largeur de la patte, trois ſur la manche, quatre au revers & quatre au deſſous : boutons jaunes, avec le n.° 59.

Chapeau bordé d'or.

## *BEAUJOLOIS.*

Habit, paremens, veſte & culotte blancs, revers & collet verds, poche

en écuſſon, plus large que haute, garnie de cinq boutons en patte-d'oie, dont un à chaque coin, précédés de boutonnières en biais, & un au milieu, trois ſur le parement, quatre au revers & quatre au deſſous: boutons jaunes, avec le n.° 60.

Chapeau bordé d'or.

## *PROVENCE.*

Habit, revers, veſte & culotte blancs, collet & paremens verds, une patte en long garnie de trois boutons, ſix petits boutons en chapelet ſur la manche, quatre au revers & quatre au deſſous: boutons blancs, avec le n.° 61.

Chapeau bordé d'argent.

## *PENTHIÉVRE.*

Habit, revers, veſte & culotte blancs, collet & paremens bleus, la poche en long garnie de trois boutons, à diſtance égale, autant ſur la manche, quatre au revers & autant au deſſous: boutons blancs & plats, avec le n.° 64.

Chapeau bordé d'argent.

## *BOULONNOIS.*

Habit, revers, paremens, veſte & culotte blancs, collet verd, pattes en écuſſon garnies de ſix boutons, dont deux de chaque côté & deux au milieu, trois ſur la manche, quatre petits au revers & quatre gros boutons en deſſous: boutons blancs, avec le n.° 65.

Chapeau bordé d'argent.

## *ANGOUMOIS.*

Habit, paremens, collet, veſte & culotte blancs, revers verds, pattes en long garnies de quatre boutons dont deux au milieu, trois ſur la manche, quatre petits au revers, quatre au deſſous: boutons blancs, avec le n.° 66.

Chapeau bordé d'argent.

## *PÉRIGORD.*

Habit, revers, veſte & culotte blancs, paremens & collet verds, pattes ordinaires garnies de trois boutons, autant ſur la manche, quatre petits au revers, quatre au deſſous: boutons blancs, avec le n.° 67.

Chapeau bordé d'argent.

## *SAINTONGE.*

Habit, collet, veſte & culotte blancs, paremens & revers verds, pattes ordinaires garnies de cinq boutons dont un à chaque coin de la patte, & un au milieu, trois ſur la manche, quatre petits au revers, quatre au deſſous: boutons blancs, avec le n.° 68.

Chapeau bordé d'argent.

## *FORÈS.*

Habit, paremens, veſte & culotte blancs, revers & collet verds, pattes

392



ordinaires garnies de trois boutons, autant sur la manche, quatre petits au revers, quatre gros au dessous : boutons blancs, avec le n.° 69.

Chapeau bordé d'argent.

## *CAMBRESIS.*

Habit, collet, revers, veste & culotte blancs, paremens verds, pattes ordinaires garnies de cinq boutons, trois sur chaque manche, quatre au revers & quatre au dessous : boutons jaunes, avec le n.° 70.

Chapeau bordé d'or.

## *TOURNAISIS.*

Habit, veste & culotte blancs, collet, paremens & revers verds, poches en long garnies de cinq boutons, les trois du milieu en patte-d'oie, trois sur la manche, quatre petits au revers & quatre gros au dessous : boutons blancs & plats, avec le n.° 71.

Chapeau bordé d'argent.

## *FOIX.*

Habit, paremens, collet, veste & culotte blancs, revers verds, la poche en long garnie de neuf boutons en patte-d'oie, trois sur la manche, quatre petits au revers, & quatre gros au dessous : boutons jaunes & plats, avec le n.° 72.

Chapeau bordé d'or.

## *QUERCY.*

Habit, paremens, collet, veste & culotte blancs, revers verds, la poche en long garnie de neuf boutons en patte-d'oie, trois sur la manche, quatre petits au revers, & quatre gros au dessous : boutons blancs & plats, avec le n.° 73.

Chapeau bordé d'argent.

## *COMTE-DE-LA-MARCHE.*

Habit, revers, veste & culotte blancs, collet & paremens violets, pattes ordinaires garnies de cinq boutons, trois sur la manche, quatre au revers & quatre au dessous : boutons jaunes, avec le n.° 74.

Chapeau bordé d'or.

## *CHARTRES.*

Habit, revers, veste & culotte blancs, paremens & collet rouges, poches en écusson plus larges que hautes garnies de cinq boutons en patte-d'oie, dont un à chacun des quatre coins, précédés des boutonnières en biais, & un au milieu ; trois boutons sur la manche & un en dedans, quatre au revers & quatre en dessous : boutons jaunes, avec le n.° 81.

Chapeau bordé d'or.

## *CONTY.*

Habit, collet, paremens, veste & culotte blancs, revers bleus, pattes ordinaires garnies de trois boutons, autant sur la manche, quatre au revers & quatre au dessous : boutons blancs, avec le n.° 82.

Chapeau bordé d'argent.

## *ENGHIEN.*

Habit, revers, veſte & culotte blancs, paremens & collet rouges, doubles poches en long garnies de cinq boutons, trois au milieu & un à chaque extrémité, cinq ſur la manche, quatre au revers & quatre au deſſous : boutons blancs, avec le n.° 85.

Chapeau bordé d'argent.

Le Colonel portera une épaulette de chaque côté en or ou argent, ſelon la couleur du bouton blanc ou jaune affecté au régiment, ornée de frange riche à nœuds de cordelières.

Le Lieutenant-colonel portera à gauche une ſeule épaulette de même, garnie de frange comme celles du Colonel.

Le Major portera une épaulette de chaque côté en or ou en argent, ornée de frange ſeulement ſans graine d'épinards ou nœuds de cordelières.

Le Capitaine, & l'Aide-major qui aura commiſſion de Capitaine, porteront une épaulette en or ou en argent, ornée de frange ſeulement comme celles du Major.

Le Lieutenant ne pourra porter l'épaulette pleine en argent, elle ſera loſangée de carreaux de ſoie jaune ou blanche, de ſorte que ſi le bouton eſt jaune, le fond de l'épaulette ſera en or loſangé de ſoie blanche; ſi au contraire le bouton eſt blanc, le fond de l'épaulette ſera en argent loſangé de ſoie jaune; la frange ſera mêlée d'or, ou d'argent & de ſoie.

Le Sous-lieutenant portera l'épaulette à fond de ſoie jaune ou blanche, ſelon la couleur affectée à chaque régiment, avec des carreaux d'or ou d'argent en oppoſition à la couleur du fond de l'épaulette.

Le Porte-drapeau portera l'épaulette à fond de ſoie jaune ou blanche, liſerée d'or ou d'argent.

L'habillement des Sergens, Caporaux, Appointés & Soldats de tous les régimens d'Infanterie françoiſe indiſtinctement, à l'exception du régiment des Grenadiers de France & de celui des Gardes-Lorraines, qui continueront de porter le juſte-au-corps bleu, ſera compoſé,

*SAVOIR,*

Le juſte-au-corps & la veſte de drap gris-blanc, piqué de bleu, doublés de cadis ou ſerge blanche, avec paremens & revers des couleurs réglées pour chaque corps, garnis de la

394



quantité & eſpèce de boutons fixée & déterminée pour chaque régiment.

Les revers pour tous les régimens d'Infanterie françoiſe, auront treize pouces de long ſur trois pouces & demi de large, & ſeront garnis de petits boutons de veſte, en nombre fixé & déterminé pour chaque corps.

Le collet aura quatre pouces de largeur pour qu'il en demeure en dehors trois apparens.

Les culottes ſeront de tricot blanc, doublées de toile.

Tous les Tambours porteront la petite livrée du Roi avec les revers, collets & paremens des couleurs déterminées & réglées pour chaque régiment, coupe des poches & poſition des boutons; à l'exception de ceux des régimens de la Reine & des Princes du Sang, qui continueront à porter leurs livrées, en ſe conformant aux marques diſtinctives de l'uniforme de chaque corps.

Les boutonnières ne ſeront faites qu'en poil de chèvre gris-blanc, celui des autres couleurs étant expreſſément défendu.

L'Officier ne pourra porter, ſous nul prétexte que ce ſoit, aucun galon, ni fil d'or ou d'argent à ſon uniforme.

FAIT à Verſailles, le dix décembre mil ſept cent ſoixante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE DUC DE CHOISEUL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1762.

895

396

297

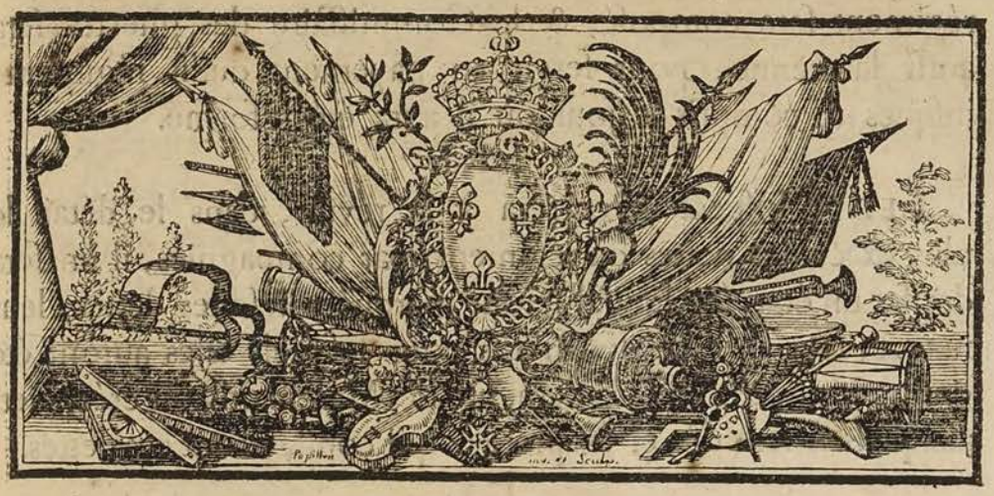

# ORDONNANCE DU ROI,

## *Pour réformer le Régiment de Cavalerie Irlandoiſe de Fits-james.*

Du 21 Décembre 1762.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ ayant réſolu de réformer le Régiment de Cavalerie Irlandoiſe de Fits-james, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LEDIT régiment ſe mettra ſous les armes, par les ordres du Gouverneur ou Commandant de la place où il ſe trouvera, pour paſſer en revûe devant l'Inſpecteur qui y ſera prépoſé, & le Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

II.

L'INSPECTEUR fera une revûe exacte, par laquelle il conſtatera le nombre d'Officiers & de Cavaliers dont ledit

318



régiment ſera compoſé; & le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir au payement dudit régiment, juſques & compris le jour où il aura été réformé.

III.

LEDIT Inſpecteur entrera à ſa revûe, dans le détail le plus exact des dettes du régiment, par compagnies, il en fera dreſſer un état, ſur lequel ſeront marquées leſdites dettes, leur nature, leur époque, les motifs pour leſquels elles auront été contractées, le nom & la demeure des Marchands ou créanciers auxquels il ſera dû, & les preuves qui conſtateront ces dettes.

IV.

IL fera dreſſer un état des dettes perſonnelles de chaqu Officier, & de ce qu'il pourroit devoir à l'État-major, ave le même détail que pour les dettes du régiment.

V.

L'INSPECTEUR dreſſera enſuite un état détaillé de ce qui ſera dû au régiment, ſoit ſur ſes Maſſes, ſon uſtenſile ou ſes remontes, ſoit ſur d'autres parties, en diſtinguant toutes ces dettes par nature avec leurs époques.

VI.

LEDIT Inſpecteur procédera enſuite à la formation du contrôle de tous les Officiers, contenant leurs noms, ſurnoms, la date & le lieu de leur naiſſance, le détail exact de leurs ſervices, l'époque de leurs différens grades, leurs bleſſures, enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs ſervices, leurs mœurs & leurs talens.

VII.

CES opérations finies, l'Inſpecteur ordonnera, de la part de Sa Majeſté, aux Meſtre-de-camp, Lieutenant-colonel & autres Officiers de l'État-major, ainſi qu'aux Officiers des compagnies, de ſe ſéparer, pour ſe retirer dans l'endroit du royaume, & non ailleurs, où ils jugeront à propos de fixer leur réſidence.

VIII.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit enſuite formé un état contenant les noms, ſurnoms & ſervices des Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers que l'Inſpecteur jugera dans

le cas d'être admis à l'Hôtel royal des Invalides, conformément aux règlemens, & notamment à l'ordonnance du 3 décembre 1730; il joindra à cet état leurs congés abſolus, les certificats de leurs ſervices, & ceux des bleſſures qui les rendroient ſuſceptibles de cette grace, au défaut de ſervices ſuffiſans; après quoi il les fera mettre en marche pour ſe rendre à l'Hôtel royal des Invalides, ſur les routes qui lui ſeront envoyées à cet effet.

Voulant Sa Majeſté que les Officiers qui ſeroient ſuſceptibles de la même grace, ſoient compris ſur le même état, ainſi que ſur la route, pour prendre ſoin des Cavaliers juſqu'à leur arrivée à l'Hôtel.

IX.

LE ſurplus des Maréchaux-des-logis, Cavaliers & Trompettes, ainſi que le Timbalier, ſeront réformés, & renvoyés chez eux avec leur congé abſolu.

X.

SA MAJESTÉ voulant que les dettes dudit régiment ſoient acquittées, Elle veut & entend que tous les chevaux, avec les équipages deſdits chevaux, ainſi que les buffles & l'équipement des Cavaliers, ſoient vendus par les ſoins du Commiſſaire des guerres qui ſera préſent à la réforme, & que l'argent provenant de ladite vente ſoit remis entre les mains dudit Commiſſaire des guerres, pour être employé à l'acquit des dettes dudit régiment, ſuivant les ordres qu'il en recevra du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

XI.

VEUT cependant Sa Majeſté qu'il ſoit préalablement donné, ſur le produit de ladite vente, à chaque Cavalier qui ſera réformé, pour lui donner moyen de ſe rendre à ſa deſtination, la ſomme de dix-huit livres dont il ſera fait mention, par le Major, au dos du congé abſolu qui leur ſera délivré. L'intention de Sa Majeſté étant qu'avant leur départ il leur ſoit fait auſſi le décompte de ce qui leur ſera dû de ſolde, juſqu'au jour de leur licenciement, & qu'il leur ſoit laiſſé ſeulement leur habit uniforme avec leur chapeau.

XII.

A l'égard des Cavaliers qui ſeront aux hôpitaux, l'intention

de Sa Majeſté eſt que l'Inſpecteur en faſſe dreſſer un état, qu'il fera ſigner par les Meſtre-de-camp, Lieutenant-colonel & Major dudit régiment, lequel état il enverra au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, avec les congés abſolus des hommes qui y ſeront compris, afin que ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté, Elle puiſſe décider de leur ſort; voulant Sa Majeſté que la ſolde continue de leur être payée, à compter du jour qu'ils ſeront en état de ſortir deſdits hôpitaux, juſqu'à ce que Sa Majeſté ait décidé de leur deſtination ultérieure.

XIII.

Si cependant parmi les Cavaliers nés ou originaires Anglois, Écoſſois & Irlandois, qui devront être réformés & renvoyés, il y en avoit qui préféraſſent de continuer leurs ſervices dans les régimens d'Infanterie de la même Nation, ou dans des régimens de Cavalerie ou de Dragons, l'Inſpecteur les fera raſſembler & partir pour le quartier d'aſſemblée indiqué ſur la route qui lui ſera adreſſée: Veut à cet effet Sa Majeſté qu'ils ſoient reçûs dans tous les régimens de Cavalerie ou de Dragons qu'ils auront choiſis, nonobſtant qu'ils ſoient Étrangers.

XIV.

De même que s'il s'en trouvoit, parmi les Cavaliers dudit régiment, nés dans les provinces de la domination du Roi, qui vouluſſent continuer leurs ſervices dans les régimens de Clermont, de Conti & de Noailles, l'Inſpecteur en fera dreſſer un état, qu'il enverra ſur le champ au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qui leur fera adreſſer auſſi-tôt des routes pour joindre le régiment qu'ils auront choiſi. L'intention de Sa Majeſté étant que la ſolde continue de leur être payée juſqu'au jour de leur départ.

A l'égard des Cavaliers Liégeois ou Allemands, qui pourroient ſervir dans ce régiment, & qui voudroient continuer leurs ſervices dans le régiment Royal-Allemand, l'Inſpecteur les fera partir pour joindre ce régiment, ſur la route qui lui ſera adreſſée.

XV.

Les armes de tous les Cavaliers dudit régiment, ſavoir, les

401



mouſquetons, piſtolets & ſabres, ſeront remiſes, avec les calottes, les plaſtrons & les timbales, dans les magaſins de la place, par les ſoins du Commiſſaire des guerres, & il en ſera par eux dreſſé des inventaires, dont ils enverront des copies au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, avec la reconnoiſſance des Gardes-magaſins au bas deſdits inventaires.

## XVI.

DÉFEND très-expreſſément Sa Majeſté aux Cavaliers qui ſeront licenciés, de s'écarter de la route qu'ils devront tenir pour s'acheminer dans le lieu de leur réſidence, ſur peine, à ceux nés ſujets du Roi, qui ſeront rencontrés ſur les frontières ſortant des terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté pour paſſer dans les pays étrangers, d'être arrêtés & punis comme déſerteurs, ſuivant la rigueur des ordonnances; & à ceux qui s'arrêteront dans les villages de la route & des environs, d'être traités comme vagabonds, à moins qu'il n'y euſſent trouvé du travail, & qu'ils y ſoient employés de l'aveu des Officiers de la Communauté, auxquels ils ſeront obligés de ſe préſenter, pour en avoir des certificats en cas de beſoin: Enjoint Sa Majeſté aux Prevôts généraux des Maréchauſſées, de veiller à ce que leſdits Cavaliers ne s'attroupent point, & d'arrêter & mettre en priſon ceux qui feroient le moindre deſordre, pour être punis, ſans délai, ſuivant la nature des délits.

## XVII.

VEUT Sa Majeſté qu'il ſoit dreſſé des procès-verbaux de la vente des chevaux & des effets appartenans audit régiment, par le Commiſſaire des guerres qui ſera préſent à la réforme, au bas deſquels il mettra le reçû du produit de cette vente, qu'il enverra au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre; Voulant Sa Majeſté que ledit Commiſſaire des guerres ne ſe déſaiſiſſe, ſous aucun prétexte, de cet argent que ſur des ordres par écrit dudit Secrétaire d'État.

## XVIII.

LEDIT Commiſſaire des guerres dreſſera auſſi un procès-verbal, pour conſtater le jour de la réforme dudit régiment.

402



L'intention de Sa Majeſté étant, qu'à compter de ce jour les appointemens, la ſolde, la maſſe & tout autre traitement ceſſent d'être payés; il ſera à cet effet remis, par ledit Commiſſaire des guerres, au Tréſorier, une expédition dudit procès-verbal, avec ſon extrait de revûe, & il en ſera envoyé un double au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

XIX.

L'INSPECTEUR donnera ſes ordres pour que les dettes perſonnelles des Officiers & les ſommes qu'ils pourroient devoir à l'État-major, ſoient prélevées ſur ce qui leur ſera dû d'appointemens; & ſi cette ſomme ne ſuffiſoit point, il déclarera, de la part de Sa Majeſté, qu'elles ſeront retenues & payées ſur les penſions ou appointemens deſdits Officiers à qui Sa Majeſté en aura accordé.

XX.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'à cet effet le décompte des appointemens & ſolde qui ſeront dûs aux Officiers, Maréchaux-des-logis, Fourriers, Brigadiers & Cavaliers dudit régiment, leur ſoit fait juſques & compris le jour de leur réforme.

XXI.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté qu'il ſoit payé à tous les Officiers dudit régiment, un mois d'appointemens, pour leur donner moyen de ſe rendre dans les endroits qu'ils auront choiſis pour leur réſidence.

XXII.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que le Meſtre-de-camp dudit régiment, conſerve les appointemens dont il jouit, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté de le remplacer.

XXIII.

TOUS les autres Officiers étrangers ou originaires Anglois, Écoſſois ou Irlandois, jouiront; ſavoir, le Lieutenant-colonel, de deux mille quatre cents livres; le Major, de quinze cents livres; chaque Capitaine, de douze cents livres; l'Aide-major, de huit cents livres; chaque Lieutenant, de cinq cents livres; & chaque Cornette, de trois cents livres, qui leur ſeront payées dans les villes du royaume qu'ils auront choiſies

pour leur réſidence, & non ailleurs, ſur les états particuliers que Sa Majeſté fera expédier.

XXIV.

A L'ÉGARD des Officiers réformés à la ſuite dudit régiment, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils conſervent les appointemens dont ils jouiſſent, dans tel lieu du Royaume qu'ils jugeront à propos de choiſir, & non ailleurs. Mandant Sa Majeſté au ſieur Marquis de Béthune, Colonel général, & au ſieur Marquis de Caſtries, Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Intendans en ſeſdites provinces & ſur ſes frontières, aux Inſpecteurs généraux de ſa Cavalerie, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. FAIT à Verſailles le vingt-un décembre mil ſept cent ſoixante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

*ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ſes Armées, Colonel général de la Cavalerie françoiſe & étrangère.*

VÛ l'ordonnance du Roi, du 21 décembre 1762, ſignée Louis, & plus bas, le Duc de Choiſeul, par laquelle Sa Majeſté ayant réſolu de réformer le régiment de Cavalerie irlandoiſe de Fits-james, preſcrit ce qu'Elle veut être fait à l'occaſion de ladite réforme; ladite ordonnance à nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution.

NOUS, en vertu du pouvoir que le Roi nous a donné;

M04



à cauſe de notredite charge de Colonel général; mandons à Monſieur le Marquis de Caſtries, Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de ladite ordonnance; ordonnons à tous les Officiers, Maréchaux-des-logis, Cavaliers & autres qu'il appartiendra, dudit régiment de Fits-james, de l'obſerver en ſon contenu, ſans y contrevenir. En témoin de quoi nous avons fait expédier la préſente ordonnance, ſignée de notre main, & contre-ſignée par le Secrétaire général de ladite Cavalerie. FAIT à Paris le onze janvier mil ſept cent ſoixante-trois. *Signé* LE MARQUIS DE BÉTHUNE. *Et plus bas*, LOLIOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXIII.

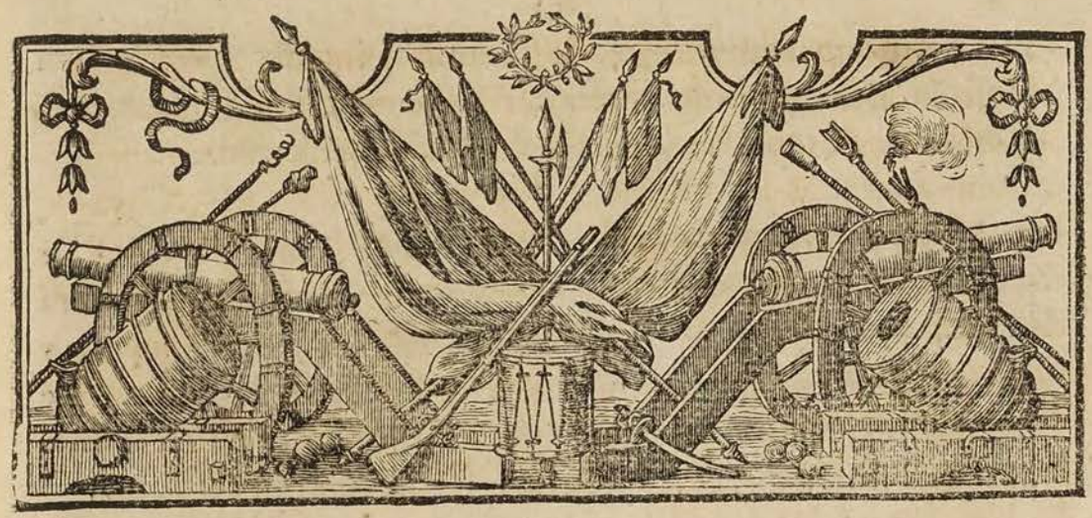

# ORDONNANCE DU ROI,

## *Pour réformer le Régiment de Cavalerie Allemande de Naſſau-Wſingen.*

Du 21 Décembre 1762.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ ayant réſolu de réformer le Régiment de Cavalerie Allemande de Naſſau-Wſingen, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LEDIT régiment ſe mettra ſous les armes, par les ordres du Gouverneur ou Commandant de la place où il ſe trouvera, pour paſſer en revûe devant l'Inſpecteur qui y ſera prépoſé, & le Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

II.

L'INSPECTEUR fera une revûe exacte, par laquelle il conſtatera le nombre d'Officiers & de Cavaliers dont ledit

406



régiment ſera compoſé; & le Commiſſaire des guerres ſera auſſi la ſienne, pour ſervir au payement dudit régiment, juſques & compris le jour où il aura été réformé.

III.

LEDIT Inſpecteur entrera à ſa revûe, dans le détail le plus exact des dettes du régiment, par compagnies, il en fera dreſſer un état, ſur lequel ſeront marquées leſdites dettes, leur nature, leur époque, les motifs pour leſquels elles auront été contractées, le nom & la demeure des Marchands ou créanciers auxquels il ſera dû, & les preuves qui conſtateront ces dettes.

IV.

IL ſera dreſſer un état des dettes perſonnelles de chaque Officier, & de ce qu'il pourroit devoir à l'État-major, avec le même détail que pour les dettes du régiment.

V.

L'INSPECTEUR dreſſera enſuite un état détaillé de ce qui ſera dû au régiment, ſoit ſur ſes Maſſes, ſon uſtenſile ou ſes remontes, ſoit ſur d'autres parties, en diſtinguant toutes ces dettes par nature avec leurs époques.

VI.

LEDIT Inſpecteur procédera enſuite à la formation du contrôle de tous les Officiers, contenant leurs noms, ſurnoms, la date & le lieu de leur naiſſance, le détail exact de leurs ſervices, l'époque de leurs différens grades, leurs bleſſures, enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs ſervices, leurs mœurs & leurs talens.

VII.

CES opérations finies, l'Inſpecteur ordonnera, de la part de Sa Majeſté, aux Meſtre-de-camp, Lieutenant-colonel & autres Officiers de l'État-major, ainſi qu'aux Officiers des compagnies, de ſe ſéparer, pour ſe retirer dans l'endroit du royaume où ils jugeront à propos de fixer leur réſidence.

VIII.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit enſuite formé un état contenant les noms, ſurnoms & ſervices des Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers que l'Inſpecteur jugera dans

407



le cas d'être admis à l'Hôtel royal des Invalides, conformément aux règlemens, & notamment à l'ordonnance du 3 décembre 1730; il joindra à cet état leurs congés abſolus, les certificats de leurs ſervices, & ceux des bleſſures qui les rendroient ſuſceptibles de cette grace, au défaut de ſervices ſuffiſans; après quoi il les fera mettre en marche pour ſe rendre à l'Hôtel royal des Invalides, ſur les routes qui lui ſeront envoyées à cet effet.

Voulant Sa Majeſté que les Officiers qui ſeroient ſuſceptibles de la même grace, ſoient compris ſur le même état, ainſi que ſur la route, pour prendre ſoin des Cavaliers juſqu'à leur arrivée à l'Hôtel.

IX.

LE ſurplus des Maréchaux-des-logis, Cavaliers & Trompettes, ainſi que le Timbalier, ſeront réformés, & renvoyés chez eux avec leur congé abſolu.

X.

SA MAJÉSTÉ voulant que les dettes dudit régiment ſoient acquittées, Elle veut & entend que tous les chevaux, avec les équipages deſdits chevaux, ainſi que les buffles & l'équipement des Cavaliers, ſoient vendus par les ſoins du Commiſſaire des guerres qui ſera préſent à la réforme, & que l'argent provenant de ladite vente ſoit remis entre les mains dudit Commiſſaire des guerres, pour être employé à l'acquit des dettes dudit régiment, ſuivant les ordres qu'il en recevra du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

XI.

VEUT cependant Sa Majeſté qu'il ſoit préalablement donné, ſur le produit de ladite vente, à chaque Cavalier qui ſera réformé, pour lui donner moyen de ſe rendre à ſa deſtination, la ſomme de dix-huit livres dont il ſera fait mention, par le Major, au dos du congé abſolu qui lui ſera délivré. L'intention de Sa Majeſté étant qu'avant leur départ il leur ſoit fait auſſi le décompte de ce qui leur ſera dû de ſolde, juſqu'au jour de leur licenciement, & qu'il leur ſoit laiſſé ſeulement leur habit uniforme avec leur chapeau.

XII.

A l'égard des Cavaliers qui ſeront aux hôpitaux, l'intention

1108



de Sa Majeſté eſt que l'Inſpecteur en faſſe dreſſer un état, qu'il fera ſigner par les Meſtre-de-camp, Lieutenant-colonel & Major dudit régiment, lequel état il enverra au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, avec les congés abſolus des hommes qui y ſeront compris, afin que ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté, Elle puiſſe décider de leur ſort; voulant Sa Majeſté que la ſolde continue de leur être payée, à compter du jour qu'ils ſeront en état de ſortir deſdits hôpitaux, juſqu'à ce que Sa Majeſté ait décidé de leur deſtination ultérieure.

XIII.

Si cependant parmi les Cavaliers qui devront être réformés & renvoyés, il y en avoit d'Allemands qui préféraſſent de continuer leurs ſervices dans les régimens d'Infanterie de cette Nation, l'Inſpecteur les fera raſſembler & partir enſemble pour aller joindre leſdits régimens, ſur la route qui lui ſera adreſſée à cet effet; obſervant de mettre à leur tête les Officiers qui ſeront jugés néceſſaires eu égard à leur nombre, ces Officiers retourneront enſuite dans l'endroit qu'ils auront choiſi pour leur réſidence, ſur les routes qui leur ſeront remiſes par le Commandant de la place où ils auront conduit leſdits Cavaliers.

XIV.

De même que s'il s'en trouvoit, parmi les Cavaliers dudit régiment, nés dans les provinces de la domination du Roi, qui vouluſſent continuer leurs ſervices dans les régimens de Clermont, de Conti & de Noailles, l'Inſpecteur en fera dreſſer un état, qu'il enverra ſur le champ au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qui leur fera adreſſer auſſitôt des routes pour joindre le régiment qu'ils auront choiſi. L'intention de Sa Majeſté étant que la ſolde continue de leur être payée juſqu'au jour de leur départ.

XV.

Les armes de tous les Cavaliers dudit régiment, ſavoir, les mouſquetons, piſtolets & ſabres, ſeront remiſes, avec les calottes, les plaſtrons & les timbales, dans les magaſins de la place, par les ſoins des Commiſſaires des guerres, & il en ſera par eux dreſſé

409



des inventaires, dont ils enverront des copies au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, avec la reconnoiſſance des Gardes-magaſins au bas deſdits inventaires.

## XVI.

DÉFEND très-expreſſément Sa Majeſté aux Cavaliers qui ſeront licenciés, de s'écarter de la route qu'ils devront tenir pour s'acheminer dans le lieu de leur réſidence, ſous peine, à ceux nés ſujets du Roi, qui ſeront rencontrés ſur les frontières ſortant des terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté pour paſſer dans les pays étrangers, d'être arrêtés & punis comme déſerteurs, ſuivant la rigueur des ordonnances; & à ceux qui s'arrêteront dans les villages de la route & des environs, d'être traités comme vagabonds, à moins qu'ils n'y euſſent trouvé du travail, & qu'ils y ſoient employés de l'aveu des Officiers de la Communauté, auxquels ils ſeront obligés de ſe préſenter, pour en avoir des certificats en cas de beſoin: Enjoint Sa Majeſté aux Prevôts généraux des Maréchauſſées, de veiller à ce que leſdits Cavaliers ne s'attroupent point, & d'arrêter & mettre en priſon ceux qui feroient le moindre deſordre, pour être punis, ſans délai, ſuivant la nature des délits.

## XVII.

VEUT Sa Majeſté qu'il ſoit dreſſé des procès-verbaux de la vente des chevaux & des effets appartenans audit régiment, par le Commiſſaire des guerres qui ſera préſent à la réforme, au bas deſquels il mettra le reçû du produit de cette vente, qu'il enverra au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre; Voulant Sa Majeſté que ledit Commiſſaire des guerres ne ſe déſaiſiſſe, ſous aucun prétexte, de cet argent que ſur des ordres par écrit dudit Secrétaire d'Etat.

## XVIII.

LEDIT Commiſſaire des guerres dreſſera auſſi un procès-verbal, pour conſtater le jour de la réforme dudit régiment. L'intention de Sa Majeſté étant, qu'à compter de ce jour les appointemens, la ſolde, la maſſe & tout autre traitement ceſſent d'être payés; il ſera à cet effet remis, par ledit Commiſſaire

410



des guerres, au Tréſorier, une expédition dudit procès-verbal, avec ſon extrait de revûe, & il en ſera envoyé un double au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

XIX.

L'INSPECTEUR donnera ſes ordres pour que les dettes perſonnelles des Officiers & les ſommes qu'ils pourroient devoir à l'État-major, ſoient prélevées ſur ce qui leur ſera dû d'appointemens; & ſi cette ſomme ne ſuffiſoit point, il déclarera, de la part de Sa Majeſté, qu'elles ſeront retenues & payées ſur les penſions ou appointemens deſdits Officiers à qui Sa Majeſté en aura accordé.

XX.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'à cet effet le décompte des appointemens & ſolde qui ſeront dûs aux Officiers, Maréchaux-des-logis, Fourriers, Brigadiers & Cavaliers dudit régiment, leur ſoit fait juſques & compris le jour de leur réforme.

XXI.

SA MAJESTÉ donnera ſes ordres pour faire paſſer dans le régiment Royal-Naſſau les trois plus anciens Capitaines dudit régiment de Naſſau-Wſingen, tous les Officiers excédans ſeront réformés.

XXII.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté qu'il ſoit payé à tous les Officiers qui ſeront réformés dudit régiment, un mois d'appointemens, pour leur donner moyen de ſe rendre dans les endroits du royaume qu'ils auront choiſis pour leur réſidence.

XXIII.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que le Meſtre-de-camp dudit régiment, conſerve les appointemens dont il jouit, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté de le remplacer.

XXIV.

TOUS les autres Officiers jouiront, ſavoir, le Lieutenant-colonel, de douze cents livres; le Major, de mille livres; chaque Capitaine & l'Aide-major, de huit cents livres; chaque Lieutenant qui aura ſervi dix ans, de quatre cents livres; & chaque

Cornette qui aura été Maréchal-des-logis, de trois cents livres, qui leur ſeront payées annuellement, dans les villes du royaume qu'ils auront choiſies pour leur réſidence, & non ailleurs, ſur les états particuliers que Sa Majeſté fera expédier.

XXV.

A L'ÉGARD des Officiers réformés qui étoient attachés à la ſuite dudit régiment, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils conſervent les appointemens dont ils jouiſſent, dans tel lieu du Royaume qu'ils jugeront à propos de choiſir, & non ailleurs, leſquels leur ſeront payés ſur les états particuliers que Sa Majeſté fera expédier. Mandant Sa Majeſté au ſieur Marquis de Béthune, Colonel général, & au ſieur Marquis de Caſtries, Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Intendans en ſeſdites provinces & ſur ſes frontières, aux Inſpecteurs généraux de ſa Cavalerie, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. FAIT à Verſailles le vingt-un décembre mil ſept cent ſoixante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

## *ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ſes Armées, Colonel général de la Cavalerie françoiſe & étrangère.*

VÛ l'ordonnance du Roi, du 21 décembre 1762, ſignée Louis, & plus bas, le Duc de Choiſeul, par laquelle Sa Majeſté ayant réſolu de réformer le régiment de Cavalerie allemande de Naſſau-Wſingen, ordonne ce qu'Elle veut être fait à l'occaſion de ladite réforme, ſuivant qu'il eſt plus

412



au long porté dans ladite ordonnance à nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution.

NOUS, en vertu du pouvoir que le Roi nous en a donné, à cauſe de notre charge de Colonel général de la Cavalerie, mandons à Monſieur le Marquis de Caſtries, Meſtre-de-camp général, de tenir la main à ce qu'elle ſoit ponctuellement exécutée; ordonnons à tous Officiers, Maréchaux-des-logis, Cavaliers & autres qu'il appartiendra, dudit régiment de Cavalerie allemande de Naſſau-Wſingen, de ſe conformer à toutes les diſpoſitions de ladite ordonnance, chacun en ce qui les concerne, ſans aucunement y contrevenir. En témoin de quoi nous avons fait expédier la préſente, ſignée de notre main, & contre-ſignée par le Secrétaire général de ladite Cavalerie. FAIT à Paris le onzième jour de janvier mil ſept cent ſoixante-trois. *Signé* LE MARQUIS DE BÉTHUNE. *Et plus bas*, LOLIOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXIII.

1118

# ORDONNANCE DU ROI,

## *Concernant la Cavalerie.*

Du 21 Décembre 1762.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ ayant par ſon ordonnance du 1.er décembre 1761, porté la plus grande partie de ſes régimens de Cavalerie à quatre eſcadrons, pour les mettre en état de ſervir plus utilement : Et jugeant convenable de leur fixer, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre, une conſtitution ſolide & invariable, afin que les Officiers qu'Elle jugera à propos de conſerver, n'aient plus rien à appréhender des réformes à venir, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

### ARTICLE PREMIER.

INDÉPENDAMMENT du régiment des Carabiniers de M. le Comte de Provence, Sa Majeſté conſervera ſur pied trente régimens de Cavalerie; ſavoir: *Trente régimens de Cavalerie conſervés.*

Le Colonel-général, le Meſtre-de-camp-général, le Commiſſaire-général, Royal, du Roi, Royal-Étranger, les Cuiraſſiers

4114



du Roi, Royal-Cravattes, Royal-Rouſſillon, Royal-Piémont, Royal-Allemand, Royal-Pologne, Royal-Lorraine, Royal-Picardie, Royal-Champagne, Royal-Navarre, Royal-Normandie, la Reine, Dauphin, Bourgogne, Berry, Artois, Orléans, Chartres, Condé, Bourbon, Clermont, Conti, Penthièvre & Noailles.

II.

*Compoſition des trente régimens de Cavalerie.*

CHACUN de ces trente régimens ſera compoſé, en tout temps, de huit compagnies, leſquelles formeront quatre eſcadrons; & à cet effet les régimens de Clermont, de Conti & de Noailles, conſerveront les huit compagnies dont ils ſont compoſés; & les ſeize compagnies de chacun des vingt-ſept autres régimens qui ont été portés à quatre eſcadrons, en exécution de l'ordonnance du 1.er décembre 1761, ſeront doublées pour n'en former à l'avenir que huit.

III.

*Suppreſſion du titre de Cornette, & création de Sous-lieutenans.*

IL ſera créé une place de Sous-lieutenant dans chaque compagnie, & le titre de Cornette ſera ſupprimé, à la réſerve de celui qui eſt attaché à la compagnie du Colonel-général de la Cavalerie.

IV.

*Suppreſſion des Maréchaux-des-logis actuels, & création de nouveaux.*

LA place de Maréchal-des-logis de chaque compagnie, telle qu'elle eſt aujourd'hui, ſera ſupprimée; & il ſera créé dans chaque compagnie quatre places de Maréchal-des-logis pour y remplir les mêmes fonctions que les Sergens dans l'Infanterie: voulant Sa Majeſté que leſdits Maréchaux-des-logis ſoient les premiers Bas-officiers de la compagnie, & qu'ils ſoient aſſujétis aux mêmes loix & aux mêmes peines, en cas de déſertion, que les autres Bas-officiers.

V.

*Compoſition des compagnies de Cavalerie en temps de paix.*

CHAQUE compagnie de Cavalerie, ſera commandée en tout temps par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; & compoſée, en temps de paix, de quatre Maréchaux-des-logis, un Fourrier, huit Brigadiers,

415



huit Carabiniers, trente-deux Cavaliers & d'un Trompette, tous montés.

L'intention de Sa Majeſté eſt cependant que la compagnie du Colonel-général, continue d'être commandée par le Meſtre-de-camp-Lieutenant, un Sous-lieutenant & un Cornette; & que celles du Meſtre-de-camp-général & du Commiſſaire-général, le ſoient par le Meſtre-de-camp, un Capitaine-lieutenant & un Sous-lieutenant.

*Diviſions deſdites compagnies par eſcouade.*

Les huit Brigadiers, les huit Carabiniers & les trente-deux Cavaliers formeront huit eſcouades de ſix hommes chacune, y compris un Brigadier & un Carabinier; la première & la cinquième eſcouades formeront une première ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le premier Maréchal-des-logis; la deuxième & la ſixième eſcouades formeront une deuxième ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le ſecond Maréchal-des-logis; la troiſième & la ſeptième eſcouades formeront une troiſième ſubdiviſion, commandée par le troiſième Maréchal-des-logis; la quatrième & la huitième eſcouades formeront la quatrième ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le quatrième Maréchal-des-logis.

Les première & troiſième ſubdiviſions formeront la première diviſion qui ſera ſubordonnée au Lieutenant, & les ſeconde & quatrième ſubdiviſions formeront la ſeconde diviſion que commandera le Sous-lieutenant; ces deux Officiers rendront tous les jours compte de tous les détails qui concerneront leur diviſion au Capitaine qui en répondra au Major, & ce dernier au Meſtre-de-camp, & en ſon abſence au Lieutenant-colonel.

## V I.

*Compoſition des compagnies en temps de guerre.*

L'INTENTION de Sa Majeſté étant de ne plus augmenter à l'avenir le nombre de ſes Troupes par la création de nouveaux régimens, ni même par des compagnies nouvelles, dont l'uſage a été ſujet à plus d'inconvéniens dans la Cavalerie que dans l'Infanterie; & ayant réſolu de ne faire ces augmentations que par un

416



nombre égal d'hommes & de chevaux dans chaque eſcouade, ſans augmentation d'Officiers ni de Bas-officiers, Elle veut & entend que les compagnies de Cavalerie, conſervent, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre, le nombre d'Officiers & de Bas-officiers, fixé par l'article V de la préſente ordonnance; & Elle ſe réſerve de déclarer, lorſque les circonſtances l'exigeront, le nombre d'hommes & de chevaux dont Elle jugera à propos d'augmenter les eſcouades de chaque compagnie.

VII.

*Création d'un ſecond Aide-major dans quelques régimens.*

IL ſera créé un ſecond Aide-major dans chacun des régimens de Clermont, de Conti & de Noailles.

VIII.

*Création de Sous-aides-major.*

POUR ſoulager le Major & les Aides-major dans leurs fonctions, il ſera créé dans chacun des trente régimens de ſa Cavalerie, deux charges de Sous-aides-major.

IX.

*Création d'un Tréſorier par régiment.*

LE Major ne devant pas être diſtrait des fonctions principales de ſa charge, qui conſiſtent dans la police, la diſcipline, la tenue & les exercices du régiment, il ſera établi, dans chaque régiment de Cavalerie, un Tréſorier, qui ſera particulièrement chargé de l'adminiſtration des deniers.

X.

*Création d'un Quartier-maître.*

IL ſera pareillement établi, dans chacun deſdits régimens, un Quartier-maître, dont les fonctions ſeront réglées ci-après.

XI.

*Création de Porte-étendard.*

IL ſera auſſi établi un Porte-étendard, par chaque eſcadron des régimens de Cavalerie.

XII.

*Compoſition de l'Etat-major de chaque régiment de Cavalerie.*

AU moyen de ce qui eſt preſcrit par les articles VII, VIII, IX, X & XI, l'Etat-major de chaque régiment de Cavalerie ſera compoſé, en tout temps, d'un Meſtre-de-camp & d'un Lieutenant-colonel, qui auront chacun une compagnie; d'un Major, de deux Aides-major, deux Sous-aides-major, d'un Quartier-maître, quatre Porte-

Porte-étendards & d'un Tréſorier. Il y aura de plus un Meſtre-de-camp-commandant dans chacun des régimens du Meſtre-de-camp-général, du Commiſſaire-général & de Royal-Allemand; leſquels Meſtres-de-camp-commandans n'auront point de compagnies: Il y ſera auſſi établi un Aumônier & un Chirurgien, pendant le temps de la guerre ſeulement.

## XIII.

*Un Timbalier par régiment.*

Il y aura dans chaque régiment un Timbalier, lequel ſera attaché à la compagnie Meſtre-de-camp, & ne ſera point nombre dans ladite compagnie.

## XIV.

*Choix des Lieutenans-colonels & des Majors.*

Sa Majesté conſidérant que le bien de ſon ſervice exige que les charges de Lieutenans-colonels & de Majors des régimens, ſoient remplies par les ſujets les plus diſtingués, tant par leurs ſervices que par leurs talens; & voulant de plus en plus ranimer l'émulation parmi les Officiers de ſes Troupes, Elle a réſolu de s'en réſerver la nomination, & de choiſir à l'avenir les ſujets qui devront remplir ces places, parmi les Lieutenans-colonels & les Majors réformés, & parmi ceux des Capitaines de tous les régimens de Cavalerie indiſtinctement, ſoit en pied, ſoit réformés, qu'Elle jugera devoir mériter cet avancement.

## XV.

*Rang & autorité du Major.*

Sa Majesté trouvant convenable au bien de ſon ſervice que le Major ait en tout temps ſur les Capitaines, l'autorité néceſſaire pour remplir ſes fonctions, Elle veut qu'à l'avenir la charge de Major ſoit, dans tous les régimens de Cavalerie, un grade ſupérieur à celui de Capitaine, & que ledit Major commande le régiment en l'abſence du Meſtre-de-camp & du Lieutenant-colonel, & en leur préſence ſous leur autorité, & qu'il paſſe du grade de Major à celui de Lieutenant-colonel ou de Meſtre-de-camp, pour devenir Officier général.

416



## XVI.

*Le Major chargé ſupérieurement des menues réparations.*

LE Major ſera ſeul chargé d'ordonner, ſous l'autorité du Meſtre-de-camp & du Lieutenant-colonel, les menues réparations, dont il confiera le ſoin, dans chaque régiment, aux Aides-major & aux Sous-aides-major, qui ſeront tenus de lui en rendre compte.

## XVII.

*Aides-major.*

LES Aides-major continueront de jouir des mêmes prérogatives dont ils jouiſſent actuellement, rempliront les mêmes fonctions, & veilleront de plus à la manutention & à la conſommation des fourrages.

## XVIII.

*Sous-aides-major.*

LES Sous-aides-major ſeront ſubordonnés aux Aides-major ; ils ſeront ſpécialement chargés de veiller à l'entretien des compagnies, à ce que les menues réparations ſoient faites à meſure, au moyen des fonds que Sa Majeſté y deſtinera, & à la conſommation des fourrages; les Sous-lieutenans qui ſeront choiſis pour remplir les charges de Sous-aides-major, auront rang de Lieutenant du jour de leur brevet, & en conſéquence ils commanderont à tous les Sous-lieutenans, & à tous les Lieutenans moins anciens qu'eux.

## XIX.

*Porte-étendards.*

LES Porte-étendards ſeront uniquement employés à porter les Étendards; ils auront rang de derniers Sous-lieutenans, & ſeront toûjours tirés du corps des Maréchaux-des-logis.

## XX.

*Quartiers-maîtres.*

LE Quartier-maître de chaque régiment, ſera auſſi tiré du corps des Maréchaux-des-logis; il aura rang de Sous-lieutenant, commandera ſpécialement tous les Fourriers, & ſera chargé du logement, du campement, des diſtributions & autres fonctions relatives, ſupérieurement à eux.

## XXI.

*Fonctions des Tréſoriers, & par qui nommés.*

LES Tréſoriers ſeront ſpécialement chargés de l'adminiſtration des deniers de chaque régiment; ils ſeront préſentés par le Meſtre-de-camp, le Lieutenant-colonel

& le Major, au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qui leur fera expédier des brevets pour remplir leſdites places, après qu'il les aura agréés.

XXII.

*Établiſſement d'une caiſſe.*

TOUT l'argent de la Solde & de la Maſſe, ou de toute autre partie, qui appartiendra à chaque régiment, ſera remis tous les mois au Tréſorier, pour être enfermé dans une caiſſe dont il aura la régie, ſubordonnément au Major, ſous les ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

XXIII.

*Trois clefs à ladite caiſſe, & par qui gardées.*

CETTE caiſſe aura trois ferrures, dont les trois clefs ſeront entre les mains, l'une du Meſtre-de-camp, & en ſon abſence, du Commandant du régiment, la deuxième entre les mains du Major, & la troiſième entre celles du Tréſorier.

XXIV.

*Par qui les clefs gardées en l'abſence du Meſtre-de-camp & du Major.*

EN l'abſence du Meſtre-de-camp, la clef dont il doit être dépoſitaire, demeurera entre les mains du Lieutenant-colonel; en l'abſence de ce dernier, entre les mains du plus ancien des Capitaines qui ſe trouveront préſens; & en l'abſence du Major, ſa clef demeurera entre les mains d'un Aide-major, de manière que dans tous les cas la caiſſe ne puiſſe s'ouvrir qu'en préſence de trois perſonnes: Entendant Sa Majeſté que ladite caiſſe ſoit dépoſée chez le Commandant du régiment, avec les étendards.

XXV.

*Adminiſtration de la caiſſe.*

IL y aura toûjours dans la caiſſe de chaque régiment, un état des fonds qui y ſeront mis, & un état de ceux qui en ſeront tirés, avec les cauſes de recette & de dépenſe; ces états ſeront ſignés du Commandant du corps, du Major & du Tréſorier; il en ſera remis un double au Major, & il en ſera envoyé un tous les mois au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

XXVI.

*Choix actuel des Bas-officiers.*

SA MAJESTÉ trouvant convenable au bien de ſon

4120



ſervice; que les places de Maréchaux-des-logis, Fourriers & Brigadiers ne ſoient remplies que par des ſujets ſages, intelligens, ſachant lire & écrire, & qui aient le talent en inſtruiſant les Cavaliers de s'en faire obéir, ſon intention eſt qu'il ſoit fait, par le Commandant & le Major de chaque régiment, un examen exact des ſujets qui rempliſſent actuellement ces places, & que tous ceux qui ne ſe trouveront point avoir les qualités preſcrites ci-deſſus en ſoient retirés; ſavoir, les Maréchaux-des-logis pour être renvoyés, & les Fourriers & Brigadiers pour entrer dans la claſſe des Carabiniers: Voulant Sa Majeſté que les Commandans & Majors choiſiſſent, pour cette fois ſeulement, les ſujets qui ſeront les plus propres à les remplacer.

## XXVII.

*Choix des Maréchaux-des-logis à l'avenir.*

SA MAJESTÉ voulant en même temps expliquer ſes intentions ſur la manière dont il ſera procédé à l'avenir au choix des Bas-officiers, Elle a réglé que

Lorſqu'il vaquera une place de Maréchal-des-logis dans une compagnie, les douze plus anciens Maréchaux-des-logis du régiment, s'aſſembleront avec les Porte-étendards chez le Major, pour choiſir parmi tous les Fourriers du régiment, ſans aucun égard à l'ancienneté, les trois ſujets qu'ils croiront les plus propres à remplir la place vacante; ils les préſenteront au Major & au Capitaine de la compagnie dans laquelle la place de Maréchal-des-logis ſera vacante, & ſur le rapport de ces deux Officiers le Commandant du régiment nommera celui des trois ſujets propoſés qui lui paroîtra mériter la préférence.

## XXVIII.

*Choix des Fourriers.*

LORSQU'IL vaquera une place de Fourrier, tous les Fourriers s'aſſembleront avec le Quartier-maître chez le Major, pour choiſir parmi tous les Brigadiers du régiment, les trois ſujets qu'ils croiront les plus propres pour remplir la place vacante; ils les préſenteront au Major & au Capitaine de la compagnie dans laquelle la place de Fourrier ſera vacante, de la même manière

qu'il

qu'il eſt expliqué dans l'article précédent pour les Maréchaux-des-logis.

XXIX.

*Choix des Brigadiers.*

LORSQU'IL vaquera une place de Brigadier, les huit plus anciens Brigadiers, les quatre plus anciens Maréchaux-des-logis & les quatre plus anciens Fourriers s'aſſembleront chez le Major, pour choiſir parmi tous les Cavaliers du régiment, trois ſujets qu'ils préſenteront au Major & au Capitaine de la compagnie dans laquelle la place de Brigadier ſera vacante, de la manière réglée par les articles précédens.

XXX.

*Fonctions des Maréchaux-des-logis.*

LES Maréchaux-des-logis commanderont leur ſubdiviſion, les maintiendront en bonne diſcipline & police, & rendront tous les jours compte aux Officiers de tous les détails qui concerneront leſdites ſubdiviſions, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article V.

XXXI.

*Fonctions des Fourriers.*

LES Fourriers ſeront entièrement ſubordonnés aux Quartiers-maîtres des régimens; ils ſeront chargés, ſous leurs ordres, du détail de toutes les ſubſiſtances, des diſtributions, des fourrages & du logement, du campement & de la propreté du quartier & du camp; ils auront rang de derniers Maréchaux-des-logis, & ſeront diſpenſés de monter aucune garde.

XXXII.

*Fonctions des Brigadiers.*

LES Brigadiers veilleront ſur la diſcipline, la police, les exercices & les manœuvres de leur eſcouade; ils en répondront au Maréchal-des-logis de leur ſubdiviſion, & ſuppléeront aux Maréchaux-des-logis qui pourront manquer.

XXXIII.

*Places de Carabiniers aux plus anciens Cavaliers de chaque compagnie.*

A l'égard des places de Carabiniers, elles ſeront données, quant-à-préſent, par préférence aux Fourriers & Brigadiers réformés, en exécution de l'article XXVI de la préſente ordonnance; mais à l'avenir ces places de Carabiniers appartiendront toûjours de droit

4252



aux plus anciens Cavaliers de chaque compagnie, ils commanderont l'eſcouade, dont ils feront partie, au défaut des Brigadiers qui en ſeront toûjours les chefs.

XXXIV.

*Engagemens fixés à huit années; congés donnés à l'expiration, les haute-payes ceſſeront de rengager.*

LE terme des engagemens ſera fixé à l'avenir à huit années au lieu de ſix; les Cavaliers qui monteront aux haute-payes, ne ſeront point tenus, comme par le paſſé, de ſervir trois ans au delà du terme de leur engagement, le congé abſolu ſera donné régulièrement chaque année aux Cavaliers dont l'engagement ſera expiré.

XXXV.

*Congé donné aux quatre plus anciens Cavaliers ou Miliciens.*

SA MAJESTÉ donnera ſes ordres pour faire délivrer dès-à-préſent le congé abſolu aux quatre plus anciens Cavaliers de chaque compagnie, qui s'étant engagés pour ſix ans, ont continué de ſervir au delà de ce terme, le temps de leur ſervice ayant été prolongé à cauſe de la guerre; & il en ſera délivré un pareil nombre, régulièrement chaque année, à ceux qui ſeront dans ce cas: Voulant cependant Sa Majeſté que s'il ſe trouvoit encore dans les compagnies, des Miliciens incorporés, ils ſoient renvoyés par préférence juſqu'à la concurrence de quatre, & ainſi ſucceſſivement chaque année.

XXXVI.

*Récompenſe pour les Cavaliers qui auront renouvelé un ſecond engagement.*

LES Cavaliers qui, aux termes de l'article XXXIV, auront volontairement renouvelé un ſecond engagement, & qui en conſéquence, après avoir ſervi ſeize ans, voudront ſe retirer chez eux & non ailleurs, y toucheront la moitié de leur ſolde; & Sa Majeſté leur fera délivrer tous les huit ans un habit de l'uniforme du régiment dans lequel ils auront ſervi.

XXXVII.

*Récompenſe pour ceux qui auront renouvelé volontairement un troiſième engagement.*

CEUX qui ayant renouvelé volontairement un troiſième engagement, auront ſervi vingt-quatre ans, auront le choix ou d'être reçûs à l'Hôtel royal des Invalides, ou de ſe retirer chez eux, & non ailleurs, avec leur ſolde entière, & Sa Majeſté leur fera délivrer, tous les ſix ans, un habit de l'uniforme du régiment dans lequel ils auront ſervi.

423

## XXXVIII.

*Appointemens & Solde.*

SA MAJESTÉ ayant réglé, pour les troupes d'Infanterie, une paye de paix & une paye de guerre, Elle a réſolu d'en uſer de même pour les troupes de Cavalerie; & en conſéquence, Elle veut que les appointemens & ſolde ſoient payés, aux régimens de ſa Cavalerie, ſur le pied par jour,

*SAVOIR,*

| *COMPAGNIES.* | EN TEMPS DE PAIX. | | | EN TEMPS DE GUERRE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Par jour. | Par mois. | Par an. | Par jour. | Par mois. | Par an. |
| A chaque Capitaine, cinq livres onze ſols un denier un tiers en paix, & dix livres en guerre, ci... | 5$^{l}$ 11$^{s}$ 1$^{d}\frac{1}{3}$ | 166$^{l}$ 13$^{s}$ 4$^{d}$ | 2000$^{l}$ | 10$^{l}$ ″$^{s}$ ″$^{d}$ | 300$^{l}$ ″$^{s}$ ″$^{d}$ | 3600$^{l}$ |
| Au Capitaine-lieutenant des compagnies Meſtre-de-camp des régimens du Meſtre-de-camp-général & du Commiſſaire-général, à chaque Lieutenant & au Sous-lieutenant de la compagnie du Colonel-général, deux livres dix ſols en paix, & trois livres ſix ſols huit deniers en guerre, ci..... | 2. 10. ″ | 75. ″ ″ | 900. | 3. 6. 8 | 100. ″ ″ | 1200. |
| A chacun des Cornette & Sous-lieutenant des compagnies du Colonel-général, du Meſtre-de-camp-général & du Commiſſaire-général, une livre dix-ſept ſols ſix deniers en paix, & deux livres dix ſols en guerre, ci... | 1. 17. 6 | 56. 5. ″ | 675. | 2. 10. ″ | 75. ″ ″ | 900. |
| A chaque Sous-lieutenant, une livre treize ſols quatre deniers en paix, & deux livres quatre ſols cinq den. un tiers en guerre, ci... | 1. 13. 4 | 50. ″ ″ | 600. | 2. 4. 5$\frac{1}{3}$ | 66. 13. 4 | 800. |
| A chaque Maréchal-des-logis, treize ſols en paix, & quinze ſols en guerre, ci..... | ″ 13. ″ | 19. 10. ″ | 234. | ″ 15. ″ | 22. 10. ″ | 270. |
| Au Fourrier, douze ſols en paix, & quatorze ſols en guerre, ci... | ″ 12. ″ | 18. ″ ″ | 216. | ″ 14. ″ | 21. ″ ″ | 252. |
| A chaque Brigadier, huit ſols en paix, & dix ſols en guerre, ci | ″ 8. ″ | 12. ″ ″ | 144. | ″ 10. ″ | 15. ″ ″ | 180. |
| A chaque Carabinier, ſept ſols ſix deniers en paix, & neuf ſols ſix deniers en guerre, ci..... | ″ 7. 6 | 11. 5. ″ | 135. | ″ 9. 6 | 14. 5. ″ | 171. |
| A chaque Cavalier, Timbalier ou Trompette, ſept ſols en paix, & neuf ſols en guerre, ci..... | ″ 7. ″ | 10. 10. ″ | 126. | ″ 9. ″ | 13. 10. ″ | 162. |

4 944



| ÉTAT-MAJOR. | EN TEMPS DE PAIX. Par jour. | Par mois. | Par an. | EN TEMPS DE GUERRE. Par jour. | Par mois. | Par an. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Au Meſtre-de-camp, indépendamment de ſes appointemens de Capitaine, ſix livres dix-huit ſols dix deniers deux tiers en paix, & huit livres ſix ſols huit deniers en guerre, ci..... | 6l 18s 10d 2/3 | 208l 6s 8d | 2500l | 8l 6s 8d | 250l ″s ″d | 3000l |
| A chacun des Meſtres-de-camp-commandans des régimens du Meſtre-de-camp-général, du Commiſſaire-général & du régiment Royal-Allemand, ſix livres dix-huit ſols dix deniers deux tiers en paix, & huit livres ſix ſols huit deniers en guerre, ci..... | 6. 18. 10 2/3 | 208. 6. 8 | 2500. | 8. 6. 8 | 250. ″ ″ | 3000. |
| Au Lieutenant-colonel, indépendamment de ſes appointemens de Capitaine, quatre livres huit ſols dix deniers deux tiers en paix, & cinq livres en guerre, ci.... | 4. 8. 10 2/3 | 133. 6. 8 | 1600. | 5. ″ ″ | 150. ″ ″ | 1800. |
| Au Major, huit livres ſix ſols huit deniers en paix, & douze livres dix ſols en guerre, ci... | 8. 6. 8 | 250. ″ ″ | 3000. | 12. 10. ″ | 375. ″ ″ | 4500. |
| A chaque Aide-major, avec commiſſion de Capitaine, cinq livres en paix, & huit livres ſix ſols huit deniers en guerre, ci... | 5. ″ ″ | 150. ″ ″ | 1800. | 8. 6. 8 | 250. ″ ″ | 3000. |
| A chaque Aide-major, ſans commiſſion de Capitaine, quatre livres trois ſols quatre deniers en paix, & cinq livres onze ſols un denier un tiers en guerre, ci.. | 4. 3. 4 | 125. ″ ″ | 1500. | 5. 11. 1 1/3 | 166. 13. 4 | 2000. |
| A chaque Sous-aide-major, deux livres quinze ſols ſix deniers deux tiers en paix, & trois livres ſix ſols huit den. en guerre, ci... | 2. 15. 6 2/3 | 83. 6. 8 | 1000. | 3. 6. 8 | 100. ″ ″ | 1200. |
| Au Quartier-maître, une livre treize ſols quatre deniers en paix, & deux livres quatre ſols cinq den. un tiers en guerre, ci..... | 1. 13. 4 | 50. ″ ″ | 600. | 2. 4. 5 1/3 | 66. 13. 4 | 800. |
| A chaque Porte-étendard, une livre ſix ſols huit deniers en paix, & une livre dix ſols en guerre, ci | 1. 6. 8 | 40. ″ ″ | 480. | 1. 10. ″ | 45. ″ ″ | 540. |
| Au Tréſorier, cinq livres onze ſols un denier un tiers en paix, & huit liv. ſix ſols huit den. en guerre. | 5. 11. 1 1/3 | 166. 13. 4 | 2000. | 8. 6. 8 | 250. ″ ″ | 3000. |
| A l'Aumônier, deux livres en temps de guerre ſeulement.... | ..... | ..... | ..... | 2. ″ ″ | 60. ″ ″ | 720. |
| Au Chirurgien, deux livres en temps de guerre ſeulement.. | ..... | ..... | ..... | 2. ″ ″ | 60. ″ ″ | 720. |

Voulant

Voulant Sa Majeſté que la paye de guerre ne ſoit donnée qu'à ceux deſdits régimens qui ſerviront en campagne, à commencer du jour de leur arrivée à l'armée, juſqu'à celui de leur départ de l'armée pour rentrer dans le Royaume; & que ceux qui demeureront en garniſon dans le Royaume pendant la guerre, ne touchent que la paye réglée pour le temps de paix.

## XXXIX.

*Linge, chauſſure & écu de campagne.*

VEUT & entend Sa Majeſté que ſur la Solde réglée à chaque Maréchal-des-logis, Brigadier, Fourrier, Carabinier, Cavalier, Trompette & Timbalier, ils ſoient tenus de s'entretenir de linge & de chauſſure; & qu'au moyen des deux ſols de plus qui leur ſont accordés pendant qu'ils ſerviront en campagne, la gratification dont ils jouiſſoient précédemment, ſous le titre d'écu de campagne, ſoit & demeure ſupprimée à l'avenir.

## XL.

*Le Roi ſe charge des recrues.*

LES Capitaines de tous les régimens de Cavalerie, ſeront à l'avenir déchargés du ſoin de faire les remontes & les recrues de leurs compagnies; l'intention de Sa Majeſté étant de leur faire fournir toutes les recrues & les remontes dont ils auront beſoin.

## XLI.

*Défenſe aux Officiers de donner des congés abſolus.*

DÉFEND en conſéquence Sa Majeſté à tous Officiers, de donner à l'avenir aucun congé abſolu, ſe réſervant d'expliquer par la ſuite ſes intentions ſur la manière dont ils ſeront expédiés.

## XLII.

*Fourrages pour les chevaux des Officiers & de la troupe.*

SA MAJESTÉ ayant réglé que les Officiers de Cavalerie ſeroient toûjours, & en tout temps, montés ſur des chevaux d'eſcadron, Elle enjoint aux Commiſſaires des guerres, de faire mention ſur leurs revûes, du ſignalement deſdits chevaux; défendant Sa Majeſté aux Officiers

426



de se défaire desdits chevaux, sans permission de l'Officier général qui sera chargé de l'inspection du régiment.

## XLIII.

*Une ration de fourrage pour les chevaux des Officiers.*

Il sera fourni, en temps de paix, une ration de fourrage pour les chevaux des Officiers, de quelque grade qu'ils soient, se réservant Sa Majesté de régler, par la suite, le nombre de rations de fourrage qui leur devra être fourni en temps de guerre.

## XLIV.

*Fonds des fourrages remis à la caisse des régimens, & administrés sur les ordres du Secrétaire d'État de la guerre.*

Sa Majesté donnera ses ordres pour faire remettre à la caisse de chaque régiment, tous les mois, le prix de la ration de fourrage pour chaque cheval de la troupe & des Officiers, & l'emploi de cette somme sera fait en conformité du règlement particulier qu'Elle se propose de faire à cet effet, & sur les ordres directs du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

## XLV.

*Armement.*

Sa Majesté fera fournir à l'avenir, aux régimens de Cavalerie, l'armement dont ils auront besoin.

## XLVI.

*Masse de l'habillement.*

La Masse de l'habillement desdits régimens, sera établie, à commencer du jour de la nouvelle composition de chacun d'eux, qui sera constatée par le procès-verbal du Commissaire des guerres qui y sera présent, sur le pied par jour, de deux sols pour chaque Maréchal-des-logis, Fourrier, Brigadier, Carabinier, Cavalier, Timbalier ou Trompette; laquelle Masse sera toûjours payée sur le pied complet, & remise tous les mois, avec la Solde, au Trésorier du régiment, lequel la déposera dans la caisse; mais Sa Majesté se réserve l'administration directe de ladite Masse, au moyen de laquelle Elle donnera ses ordres pour faire habiller tous les régimens de sa Cavalerie.

## XLVII.

VEUT Sa Majeſté que dans tous les temps, les Capitaines de Cavalerie jouiſſent de leurs appointemens en entier, à la ſeule retenue des quatre deniers pour livre de leurs compagnies, non compris les Officiers; leur défendant très-expreſſément de payer, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, aucuns faux-frais de place, ni doubles rôles aux Tréſoriers, ni frais de Bureau aux Tréſoriers particuliers des régimens, ni gratification à qui que ce ſoit: Enjoignant Sa Majeſté aux Majors des régimens, d'y tenir exactement la main, ſous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'être caſſés, s'ils n'informent pas le Secrétaire d'État de la guerre de ce qu'on pourroit exiger à cet égard, & de ce qui pourroit ſe payer de gré à gré.

*Les Capitaines jouiront de leurs appointemens, à la ſeule déduction des quatre deniers pour livre.*

## XLVIII.

AU moyen du traitement réglé par la préſente ordonnance, toutes les gratifications annuelles attachées aux charges de tel grade que ce ſoit, ſeront ſupprimées; & Sa Majeſté n'accordera plus aux Capitaines de Cavalerie ni routes, ni remontes, ni uſtenſiles, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre.

*Suppreſſion des gratifications attachées aux charges.*

*Suppreſſion de routes aux Capitaines, ainſi que de la remonte & de l'uſtenſile.*

## XLIX.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que quoique les Capitaines ne ſoient plus chargés ni des recrues, ni de l'entretien de leur troupe, ni de la nourriture de leurs chevaux, ils veillent cependant, avec la même attention, à tout ce qui pourra contribuer au bien-être des Cavaliers, à leur entretien, & à la conſervation des chevaux; déclarant Sa Majeſté qu'Elle fera punir ſévèrement, ſuivant l'exigence des cas, tous ceux qui y auront apporté la moindre négligence.

*Les Capitaines chargés de veiller à leur troupe, ſous peine de punition.*

## L.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant que dorénavant

*Uniforme des Régimens.*

4298



les régimens de ſa Cavalerie, ſoient habillés de bleu, avec des marques diſtinctives pour chacun, Elle a jugé à propos d'arrêter l'état des uniformes de chacun des régimens conſervés par la préſente ordonnance, à laquelle Elle l'a fait annexer: Enjoignant Sa Majeſté aux Meſtres-de-camp de tous les régimens, ſans exception, de la faire exécuter en tout point, leur défendant d'y ſouffrir aucun changement, qu'avec une permiſſion expreſſe & par écrit du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, d'après les ordres de Sa Majeſté, ſous peine de deſobéiſſance, & de payer de leurs appointemens, la dépenſe qu'auroient occaſionnés les changemens par eux ordonnés: Déclarant Sa Majeſté qu'Elle fera caſſer les Majors des régimens qui n'auront point informé le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, des changemens qu'on auroit introduits dans les régimens: Défendant auſſi Sa Majeſté à celui qu'Elle a chargé de la régie de l'habillement des Troupes, de ſe prêter à aucun changement ni à l'admiſſion d'aucun ornement, autres que ceux portés dans l'état arrêté par Sa Majeſté, ſous peine d'en répondre en ſon propre & privé nom.

## L I.

*Royal-Allemand aſſujéti à la même compoſition & au même traitement.*

VEUT & entend Sa Majeſté que le régiment Royal-Allemand ſoit aſſujéti à la même compoſition, au même traitement & à toutes les règles preſcrites par la préſente ordonnance, à commencer du jour qu'il y aura été réduit, nonobſtant qu'il ait été juſqu'à préſent traité ſur le pied d'Étranger.

## L I I.

*Moyens de parvenir à la nouvelle compoſition.*

POUR parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente ordonnance, les Inſpecteurs qu'Elle chargera de ſon exécution, feront mettre chaque régiment ſous les armes, par les ordres des Gouverneurs ou Commandans des provinces ou places où ils ſe trouveront, & en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

429



## LIII.

*Revûe d'Inſpection & de ſubſiſtance deſdits régimens.*

LES Inſpecteurs feront de chacun deſdits régimens, avant & après le doublement des compagnies, une revûe exacte, par laquelle ils conſtateront le nombre d'Officiers, de Cavaliers & de chevaux dont ledit régiment ſera compoſé; le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir au payement dudit régiment, juſques & compris le jour de ſa nouvelle compoſition, excluſivement.

## LIV.

*Dreſſer un état des dettes du corps.*

L'INSPECTEUR entrera, à ſa revûe, dans le détail le plus exact des dettes du régiment, par compagnies; il en fera dreſſer un état, ſur lequel ſeront marquées leſdites dettes, leur nature, leur époque, les motifs pour leſquels elles auront été contractées, le nom & la demeure des Marchands ou créanciers auxquels il ſera dû, & les preuves de ces dettes.

## LV.

*Dreſſer un état des dettes perſonnelles.*

IL fera dreſſer enſuite un état des dettes perſonnelles de chaque Officier, avec le même détail que pour les dettes du régiment.

## LVI.

*Dreſſer un état de ce qui ſera dû aux régimens.*

L'INSPECTEUR dreſſera enſuite un état détaillé de ce qui ſera dû à chaque régiment, ſoit ſur ſes Maſſes, ſon uſtenſile ou ſes remontes, ſoit ſur d'autres parties ſéparées, en diſtinguant toutes les dettes par nature, avec leurs époques.

## LVII.

*Dreſſer un contrôle des Officiers & de leurs ſervices.*

LEDIT Inſpecteur procédera enſuite à faire dreſſer un contrôle de tous les Officiers, contenant leurs noms, ſurnoms, les dates & les lieux de leur naiſſance, le détail exact de leur ſervice, l'époque de leurs différens grades, leurs bleſſures, enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs ſervices, leurs mœurs & leurs talens.

430



## LVIII.

*Dreſſer un état de tous ceux qui ſeront dans le cas d'être reçûs à l'Hôtel royal des Invalides.*

IL ſera enſuite formé un état, contenant les noms, ſurnoms & ſervices des Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Cavaliers, Timbaliers ou Trompettes, que l'Inſpecteur jugera dans le cas d'être admis à l'Hôtel royal des Invalides, conformément aux règlemens, & notamment à l'ordonnance du 3 décembre 1730: il joindra à cet état leurs congés abſolus, les certificats de leurs ſervices & ceux des bleſſures qui les rendroient ſuſceptibles de cette grace, au défaut de ſervices ſuffiſans; après quoi il les fera mettre en marche pour ſe rendre à l'Hôtel, ſur les routes qui lui ſeront envoyées à cet effet; voulant Sa Majeſté que les Officiers qui ſeroient ſuſceptibles de la même grace, ſoient compris ſur le même état & ſur les routes, pour prendre ſoin des Cavaliers, juſqu'à leur arrivée à l'Hôtel, & il ſera envoyé ſur le champ un double de ces états, au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

## LIX.

*Choix des Officiers de l'État-major, nouvellement créés.*

CES opérations faites, il procédera, de concert avec les Meſtres-de-camp, au choix de ceux des Lieutenans ou Cornettes, qui ſeront les plus propres à remplir les places de Sous-aides-major; de ceux des Maréchaux-des-logis qui devront remplir les places de Porte-étendard & de Quartier-maître; il en enverra les noms au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, pour les faire agréer par Sa Majeſté.

## LX.

*Doublement des compagnies dans les régimens de ſeize compagnies, & réduction des compagnies à cinquante-trois maîtres montés.*

DANS les régimens compoſés de ſeize compagnies, l'Inſpecteur doublera les compagnies en incorporant la neuvième dans la première, la dixième dans la ſeconde, & ainſi de ſuite; il ſéparera enſuite les quatre Cavaliers ou les Miliciens dont les engagemens ſeront expirés depuis plus long-temps, pour les renvoyer chez eux

avec leurs congés abſolus, après quoi il compoſera les huit compagnies reſtantes, des cinquante-quatre Maîtres les plus élevés & les plus en état de ſervir, & des cinquante-quatre meilleurs chevaux, qu'il fera ſur le champ marquer de la première lettre du nom du régiment, & numéroter du numéro déſignant le rang du régiment.

A l'égard des régimens de Clermont, de Conti & de Noailles, ils conſerveront les huit compagnies dont ils ſont compoſés ; ſe réſervant Sa Majeſté d'y faire joindre le nombre de Cavaliers & de chevaux néceſſaires pour leur donner la même compoſition de cinquante-quatre Maîtres montés, qu'à toutes les autres compagnies de la Cavalerie ; Sa Majeſté donnera auſſi ſes ordres pour faire paſſer aux régimens, dont la moitié des Cavaliers eſt à pied, le nombre de chevaux néceſſaires pour former le nombre de cinquante-quatre par compagnie.

## LXI.

*Capitaines qui devront commander les compagnies.*

LES compagnies étant ainſi compoſées des cinquante-quatre Cavaliers & des cinquante-quatre chevaux les plus en état de ſervir, l'Inſpecteur y attachera les Officiers qui devront les commander ; & à cet effet les Meſtres-de-camp & les Lieutenans-colonels reprendront chacun une compagnie, & les ſix reſtantes ſeront données aux ſix Capitaines les plus anciens de commiſſions de tout le régiment.

Il en ſera uſé de même pour les régimens de Clermont, de Conti & de Noailles.

## LXII.

*Rang des Capitaines.*

S'IL ſe trouvoit des Capitaines dont les commiſſions ſoient de même date, l'Inſpecteur préférera ceux dont les brevets de Lieutenans ou de Cornettes ſeront les plus anciens, & ſi tous leurs brevets ſe trouvoient de même date, alors il les fera tirer au ſort.

4327



## LXIII.

*Lieutenans & Sous-lieutenans.* QUANT aux Lieutenans & aux Sous-lieutenans à placer auxdites compagnies de Cavalerie, les plus anciens de tout le corps, dans l'ordre expliqué ci-deſſus pour les Capitaines, ſeront placés aux Lieutenances, les moins anciens le ſeront aux Sous-lieutenances; & s'il reſtoit quelques Sous-lieutenances vacantes, veut Sa Majeſté qu'elles ſoient remplies par les plus anciens Cornettes, ſuivant leur rang d'ancienneté.

## LXIV.

*Capitaines & Cornettes réformés.* TOUS les Capitaines & Cornettes, qui ſe trouveront excédans, ſeront réformés.

## LXV.

*Contrôle des hommes qui compoſeront les compagnies.* APRÈS que les compagnies auront été compoſées des cinquante-quatre hommes & des cinquante-quatre chevaux les plus en état de ſervir, & que les Officiers y auront été attachés, l'Inſpecteur fera dreſſer les contrôles par compagnie, des hommes qui la compoſeront, contenant leurs noms, ſurnoms & ſignalemens, le lieu & la date de leur naiſſance, leurs grades, l'époque de leur engagement, le ſignalement des chevaux ſur leſquels ils ſeront montés, & il enverra des doubles de ces contrôles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

## LXVI.

*Rang des compagnies.* L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que, dans chaque régiment, les compagnies Meſtre-de-camp & Lieutenante-colonelle marchent les premières, & que les autres marchent entr'elles, ſuivant le rang d'ancienneté des Capitaines qui les commanderont.

## LXVII.

*Cavaliers excédans, renvoyés* VEUT Sa Majeſté que tous les Cavaliers excédans, ſoient envoyés au quartier d'aſſemblée qui ſera indiqué

aux

aux Inſpecteurs qu'Elle chargera de la réforme, avec leur habit uniforme & un chapeau; l'intention de Sa Majeſté étant qu'ils y demeurent juſqu'à ce qu'Elle ait décidé de leur deſtination ultérieure, & que cependant la ſolde ſoit payée auxdits Cavaliers, à raiſon de ſept ſols par jour. *au quartier d'aſſemblée indiqué.*

## LXVIII.

A l'égard des chevaux qui ſeront excédans, l'Inſpecteur les fera vendre ſur le champ, avec leur équipement & celui des Cavaliers, au profit du Capitaine à qui ils appartenoient; l'intention de Sa Majeſté étant que, ſur le produit de ladite vente, il ſoit donné dix-huit livres à chaque Cavalier réformé, pour ſe rendre au quartier d'aſſemblée indiqué. *Chevaux excédans, vendus au profit des Capitaines, en donnant dix-huit livres aux Cavaliers réformés.*

## LXIX.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant que, ſur le nombre de Cavaliers excédans, qui ſeront envoyés au quartier d'aſſemblée indiqué, il en ſoit pris celui qui ſera néceſſaire pour compléter en hommes les régimens de Clermont, de Conti & de Noailles; Elle donnera ſes inſtructions particulières à l'Inſpecteur qu'Elle jugera à propos de charger de cette opération, ſur la manière dont il devra faire ce choix; voulant Sa Majeſté que les Cavaliers, qui ſe trouveront alors excédans, retournent chez eux, avec leur congé abſolu, au moyen des dix-huit livres qui leur auront été remis. *Cavaliers excédans, choiſis pour les régimens qui en auront beſoin.*

## LXX.

A l'égard des Cavaliers qui ſeront aux hôpitaux, l'Inſpecteur en fera dreſſer un état qu'il fera ſigner par les Meſtres-de-camp, Lieutenans-colonels & Majors des régimens; lequel état il enverra au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, avec les congés abſolus des hommes qui y ſeront compris, afin que, ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté, Elle puiſſe décider de leur ſort; voulant Sa Majeſté que la ſolde *Cavaliers aux Hôpitaux.*

4°H



continue de leur être payée, à compter du jour qu'ils ſeront en état de ſortir deſdits hôpitaux, juſqu'à ce qu'Elle ait décidé leur deſtination ultérieure.

## LXXI.

*Les armes remiſes aux Magaſins.*

LES armes deſdits Cavaliers excédans, ſavoir, les mouſquetons, piſtolets & ſabres, ſeront remiſes avec les calottes & plaſtrons, dans les magaſins de la place, par les ſoins du Commiſſaire des guerres, & il en ſera dreſſé des inventaires, dont leſdits Commiſſaires enverront des copies au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, avec la reconnoiſſance des Gardes-magaſins au bas deſdits inventaires.

## LXXII.

*Défenſe aux Cavaliers de s'écarter de leur route.*

DÉFEND très-expreſſément Sa Majeſté aux Cavaliers qui ſeront licenciés, de s'écarter de la route qu'ils devront tenir pour s'acheminer dans leurs provinces, ſous peine, à ceux nés ſujets du Roi, qui ſeront rencontrés ſur les frontières, ſortant des terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté, pour paſſer dans les pays étrangers, d'être arrêtés & punis comme déſerteurs; & à ceux qui s'arrêteront dans les villages de la route ou des environs, d'être traités comme vagabonds, à moins qu'ils n'y euſſent trouvé du travail, & qu'ils y ſoient employés de l'aveu des Officiers de la communauté, auxquels ils ſeront obligés de ſe préſenter pour en avoir des certificats en cas de beſoin; enjoignant Sa Majeſté aux Prevôts généraux des Maréchauſſées, de veiller à ce que leſdits Cavaliers ne s'attroupent point, & d'arrêter & mettre en priſon ceux qui feroient le moindre deſordre, pour être punis ſans délai ſuivant la nature des délits.

## LXXIII.

*Décompte fait juſqu'au jour de la réforme.*

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que le décompte des appointemens & ſolde qui ſeront dûs aux Officiers, Maréchaux-des-logis & Cavaliers réformés, leur ſoit fait

2125



jusques & compris le jour de leur réforme, quand bien même ils seroient absens par semestre ou par congé.

## LXXIV.

*Dettes personnelles ou de l'État-major, comment acquittées.*

L'INSPECTEUR donnera ses ordres pour que les dettes personnelles des Officiers réformés, & les sommes qu'ils pourroient devoir à l'État-major, soient prélevées sur ce qui leur sera dû d'appointemens, & sur le produit de la vente des chevaux; & si ces sommes ne suffisoient point, il déclarera, de la part de Sa Majesté, qu'elles seront retenues & payées sur les pensions ou appointemens de ceux desdits Officiers auxquels Sa Majesté en aura accordé.

## LXXV.

*Pensions des Officiers reformés.*

LES Capitaines réformés, jouiront en pension sur le Trésor royal, de six cents livres, & les Cornettes, qui auront été Maréchaux-des-logis, de trois cents livres; à l'égard des autres Cornettes, ils se retireront chez eux, jusqu'à ce que Sa Majesté ait occasion de rappeler ceux dont on lui aura rendu de bons témoignages.

## LXXVI.

*Cornettes sortis de l'École militaire.*

ENTEND Sa Majesté que si parmi les Cornettes réformés, il s'en trouvoit qui fussent sortis de l'École militaire, ils soient remplacés, par préférence à tous nouveaux sujets, aux premières charges de Sous-lieutenans qui viendront à vaquer dans tous les régimens indistinctement; & qu'en attendant ils jouissent, chez eux, de deux cents livres d'appointemens.

## LXXVII.

*Officiers incorporés & réformés, à la suite des Corps, renvoyés chez eux.*

A l'égard des Officiers incorporés & réformés, à la suite des régimens, ils se retireront chez eux, & non ailleurs, & y toucheront les appointemens qui leur ont été précédemment accordés; Sa Majesté étant dans l'intention de ne plus entretenir d'Officiers incorporés ou réformés à la suite des régimens de Cavalerie.

4136



## LXXVIII.

*Procès-verbaux de réforme.*

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit dreſſé, par les Commiſſaires des guerres qui ſeront préſens à l'exécution de la préſente ordonnance, des procès-verbaux de la nouvelle compoſition des régimens qui y eſt preſcrite; voulant Sa Majeſté que les appointemens, la ſolde & la Maſſe réglés, aient lieu à commencer du jour & de la date deſdits procès-verbaux, dont il ſera remis un double, ſigné deſdits Commiſſaires des guerres, aux Tréſoriers; voulant auſſi Sa Majeſté qu'il en ſoit envoyé des doubles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

## LXXIX.

*Journées d'Hôpitaux au compte du Roi.*

A commencer du jour de la nouvelle compoſition de chacun deſdits régimens, il en ſera uſé, pour les journées d'hôpitaux de la Cavalerie, de la même manière que Sa Majeſté a réglé pour l'Infanterie françoiſe, par les articles XCIX, C & CI de l'ordonnance du 10 décembre 1762. Mandant Sa Majeſté au ſieur Marquis de Béthune, Colonel général, & au ſieur Marquis de Caſtries, Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Intendans en ſeſdites provinces & ſur ſes frontières, aux Inſpecteurs généraux de ſa Cavalerie, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente. FAIT à Verſailles le vingt-un décembre mil ſept cent ſoixante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

*ARMAND*,

4837



## *ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ſes Armées, Colonel général de la Cavalerie françoiſe & étrangère.*

VÛ l'ordonnance du Roi, du 21 décembre 1762, ſignée Louis, & plus bas, le Duc de Choiſeul, par laquelle Sa Majeſté fixe la compoſition qu'Elle veut donner à trente régimens de ſa Cavalerie, y dénommés, & fait connoître ſes intentions ſur l'état des Officiers, Maréchaux-des-logis & Cavaliers qu'Elle veut conſerver, & de ceux qu'Elle juge à propos de réformer; ladite ordonnance portant auſſi création de quelques emplois, & ſuppreſſion d'autres, ſuivant qu'il y eſt porté plus au long, & nous étant adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon entière exécution.

NOUS, en vertu du pouvoir qui nous en eſt donné par le Roi, à cauſe de ladite charge de Colonel général de la Cavalerie: Mandons à Monſieur le Marquis de Caſtries, Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à ce qu'elle ſoit ponctuellement exécutée; ordonnons à tous Brigadiers, Meſtres-de-camp, Lieutenans-colonels, Majors, Capitaines & autres Officiers, & généralement à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de ſe conformer aux diſpoſitions de ladite ordonnance, ſans y contrevenir; laquelle, & la préſente, ſeront publiées à la tête deſdits Régimens, par les Commiſſaires des guerres qui en ont la police, à ce que perſonne n'en ignore. En témoin de quoi nous avons fait expédier la préſente ordonnance, ſignée de notre main, & contre-ſignée par le Secrétaire général de la Cavalerie. FAIT à Paris le onzième jour de janvier mil ſept cent ſoixante-trois. *Signé* LE MARQUIS DE BÉTHUNE. *Et plus bas,* LOLIOT.

4°38



# *ÉTAT arrêté par le Roi, de l'Uniforme que Sa Majeſté a réglé pour l'Habillement & Équipement des Régimens de ſa Cavalerie.*

## *COLONEL-GÉNÉRAL.*

Habit bleu, paremens, collet & revers de panne cramoiſie, doublure de même couleur, patte ordinaire garnie de trois boutons, avec boutonnières légères aurores, ſept au revers, trois au deſſous & trois au parement.

Buffle & culotte chamois.

Boutons jaunes. . . . . n.° 1.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil aurore.

L'équipage du cheval, en drap bleu bordé d'un galon de laine en velours à l'épingle, de dix-huit lignes de largeur, fond blanc ſurchargé d'une fleur-de-lis jaune ſur un fond bleu, entourée d'une étoile à neuf éperons rouges.

## *MESTRE-DE-CAMP-GÉNÉRAL.*

Habit bleu, paremens, collet & revers de panne noire, doublure chamois, doubles poches en long garnies de trois boutons chacune, avec boutonnières légères aurores, cinq au revers, dont un détaché & les quatre autres de deux en deux, trois au deſſous & trois au parement.

Buffle & culotte chamois.

Boutons jaunes. . . . . n.° 2.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil aurore.

L'équipage du cheval, bordé d'un galon de laine en velours à l'épingle, de dix-huit lignes de large, fond cramoiſi, ſurchargé d'une fleur-de lis jaune ſur un fond bleu, liſéré de blanc en étoile oblongue à huit éperons.

## *COMMISSAIRE-GÉNÉRAL.*

Habit bleu, paremens, collet & revers de panne noire, doublure chamois, patte ordinaire garnie de cinq boutons, avec boutonnières aurores, un à chaque coin & un à la pointe du milieu, ſix au revers détachés par un, deux & trois, trois au deſſous & autant ſur la manche.

Buffle & culotte chamois.

Boutons jaunes . . . , . . . . . n.° 3.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil aurore.

L'équipage du cheval, bordé d'un galon de laine en velours à l'épingle, fond cramoiſi ſurchargé d'une fleur-de-lis blanche encadrée d'un grand ovale blanc.

## *ROYAL.*

Habit & collet bleus, paremens & revers rouges, doublure de même

couleur, patte ordinaire garnie de trois boutons, trois au parement, ſept au revers & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 4.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, bordé d'un galon de laine aurore à cinq bandes, dont trois à points de chaînettes & deux à fond luiſant.

## *DU ROI.*

Habit bleu, paremens, revers, collet & doublure rouges, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant à la manche, ſept au revers & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 5.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, bordé d'un galon à la livrée du Roi, en laine veloutée.

## *ROYAL-ÉTRANGER.*

Habit & paremens bleus, collet, revers & doublures rouges, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant à la manche, ſept au revers & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 6.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, bordé d'un galon fond aurore, en laine veloutée ou en chaînettes chargées de loſanges blanches & aurores, bordées de cramoiſi.

## *CUIRASSIERS.*

Habit bleu, doublure, paremens & collet rouges, ſans revers, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant à la manche & dix ſur le devant de l'habit.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 7.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, bordé d'un galon à biais rouge & blanc, fond aurore, en laine veloutée.

## *ROYAL-CRAVATTES.*

Habit bleu, doublure, paremens & revers rouges, ſans collet renverſé, patte ordinaire garnie de quatre boutons, autant à la manche, de deux en deux, ſix au revers, placés par un, deux & trois, & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 8.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

440



L'équipage du cheval, bordé d'un galon moucheté de bleu, rouge & blanc, fond aurore, en laine veloutée.

## *ROYAL-ROUSSILLON.*

Habit & paremens bleus, revers, collet & doublure jaunes, poche en long garnie de quatre boutons, dont deux plus rapprochés au milieu, quatre à la manche, ſix au revers, de deux en deux, & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 9.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, bordé d'un galon à lézarde bleue, fond aurore, en laine veloutée.

## *ROYAL-PIÉMONT.*

Habit, paremens & collet bleus, revers & doublure rouges, patte ordinaire garnie de trois boutons, trois au parement, ſept au revers & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 10.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, bordé d'un galon de laine à trois rangs de carreaux, celui du milieu en carreaux rouges & blancs, les deux autres bleus, fond aurore, en laine veloutée.

## *ROYAL-ALLEMAND.*

Habit à la Polonoiſe en drap bleu doublé de rouge, collet & petits paremens rouges retrouſſés en pattes garnies de brandebourgs & boutons de ſoie rouge, blanche & bleue.

Buffle & culotte chamois.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc . . . . n.° 11.

L'équipage du cheval, bordé de galon à carreaux rouges, fond aurore, en laine veloutée.

## *ROYAL-POLOGNE.*

Habit bleu, collet, revers, paremens & doublures rouges, doubles poches en long garnies de trois boutons chacune, trois au parement, ſix au revers, de deux en deux, & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 12.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, bordé de galons à grains d'orge bleus, renfermant des carreaux blancs, fond aurore, en laine veloutée.

## *ROYAL-LORRAINE.*

Habit bleu, collet, revers & paremens aurores, doublure de même couleur,

couleur, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant au parement, ſept au revers & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 13.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval, bordé de galon à chaînettes noires, fond plein rouge, en laine.

## *ROYAL-PICARDIE.*

Habit & paremens bleus, collet, revers & doublure chamois, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant au parement, ſept au revers & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 14.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap bleu, bordé de galon à chaînettes jaunes, fond plein rouge, en laine.

## *ROYAL-CHAMPAGNE.*

Habit bleu, collet, paremens, revers & doublure jaunes-citron, patte ordinaire garnie de trois boutons, autant au parement, ſept au revers & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 15.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap bleu, bordé de galon à chaînettes noires, fond plein iſabelle, en laine.

## *ROYAL-NAVARRE.*

Habit bleu, collet, revers, paremens & doublure aurores, doubles poches en long garnies de trois boutons, trois au parement, ſix au revers de deux en deux, & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 16.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap bleu, bordé d'un galon à chaînettes rouges, fond plein blanc, en laine.

## *ROYAL-NORMANDIE.*

Habit bleu, collet, paremens & revers de drap couleur de roſe, doublure chamois, la poche en long garnie de cinq boutons, dont un détaché à chaque extrémité & trois au milieu, trois au parement, ſix au revers, placés par un, deux & trois, & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 17.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

4429



L'équipage du cheval en drap bleu, bordé d'un galon à tablettes rouges & blanches, fond plein, en laine.

## *LA REINE.*

Habit & collet bleus, paremens, revers & doublure rouges, la poche en long garnie de ſix boutons de deux en deux, quatre au parement & ſix au revers de deux en deux, & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 18.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap rouge, bordé de galon à la livrée de la Reine, en laine veloutée.

## *DAUPHIN.*

Habit & paremens bleus, collet, revers & doublure rouges, doubles poches en long garnies de quatre boutons, autant au parement, ſix au revers de deux en deux, & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 19.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap bleu, bordé d'un galon moucheté de bleu, fond aurore, en laine veloutée.

## *BOURGOGNE.*

Habit bleu, paremens, revers & collet rouges, poche en long garnie de neuf boutons en patte d'oie, trois au parement, ſix au revers & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 20.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap bleu, bordé d'un galon liſéré de rouge à moſaïque bleue, renfermant des grains d'orge rouges, ſur un fond de laine blanche.

## *BERRY.*

Habit bleu, collet, revers, paremens & doublure blancs, doubles poches en long garnies de quatre boutons, trois au parement, ſept au revers, dont un détaché, les ſix autres de deux en deux, & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 21.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap bleu, bordé d'un galon en échelle bleu, rouge & blanc, fond aurore, en laine veloutée.

## *ARTOIS.*

Habit bleu, collet, revers, paremens & doublure blancs, patte

442



ordinaire garnie de trois boutons, trois au parement, ſept au revers & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 23.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap bleu, bordé de galon à lézardes bleues & rouges, fond aurore, en laine veloutée.

## *ORLÉANS.*

Habit bleu, ſans collet renverſé, paremens, doublure & revers rouges, patte ordinaire, garnie de cinq boutons, dont un à chaque angle & un à la pointe, trois au parement, ſept au revers & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 24.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap rouge bordé de galon à la livrée d'Orléans.

## *CHARTRES.*

Habit, paremens & collet bleus, revers & doublure rouges, poche en long garnie de trois boutons, autant au parement, ſix au revers de deux en deux, & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 25.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap rouge, bordé d'un galon à la livrée d'Orléans, fond blanc moucheté de rouge.

## *CONDÉ.*

Habit & collet bleus, revers, paremens & doublure ventre-de-biche, patte ordinaire garnie de cinq boutons, dont un à chaque angle & un au milieu de la pointe en bas, trois au parement, ſept au revers & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 26.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap chamois, bordé de galon tout uni, fond cramoiſi, en laine veloutée.

## *BOURBON.*

Habit bleu, paremens, revers, collet & doublure ventre-de-biche, doubles poches en long garnies de trois boutons, autant au parement, ſix au revers de deux en deux, & trois au deſſous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 27.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

444



L'équipage du cheval en drap ventre-de-biche, bordé d'un galon velouté, avec raie ventre-de-biche au milieu de deux raies cramoisies mouchetées de blanc, liséré de couleur ventre-de-biche.

## *CLERMONT.*

Habit & collet bleus, paremens, doublure & revers ventre-de-biche, doubles poches en long garnies de cinq boutons, trois au parement, cinq au revers, dont un détaché & les quatre autres de deux en deux, & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 28.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap ventre-de-biche, bordé d'un galon fond cramoisi, semé de petits carreaux blancs, en laine veloutée.

## *CONTI.*

Habit & paremens bleus, collet, revers & doublure feuille-morte, patte ordinaire, garnie de trois boutons, autant au parement, sept au revers, & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 29.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap feuille-morte, bordé de galon de fil tissu à chaînettes blanches, & dans le milieu une chaînette en laine blanche, rouge & bleue.

## *PENTHIÉVRE.*

Habit & collet bleus, paremens, revers & doublure citron, patte ordinaire garnie de sept boutons, trois en hauteur de chaque côté & un au milieu, trois sur la manche, six au revers placés par un, deux & trois, & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 30.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap rouge, bordé de galon à la livrée de Penthiévre.

## *NOAILLES.*

Habit bleu, collet, revers, paremens & doublure rouges, patte ordinaire garnie de sept boutons, trois en hauteur de chaque côté, & un au milieu, trois sur la manche, six au revers placés par un, deux & trois, & trois au dessous.

Buffle & culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 31.

Chapeau bordé d'un galon de laine ou fil blanc.

L'équipage du cheval en drap bleu, bordé de galon à tablettes violettes & jaunes, en laine, fond uni.

L'habillement

L'habillement des Maréchaux-des-logis, Fourriers, Brigadiers, Carabiniers & Cavaliers, ſera compoſé d'un juſte-au-corps de drap de Lodève ou de Berri bleu, doublé de cadis ou ſerge, des couleurs déterminées, orné de paremens, collet & revers, & d'une épaulette de laine dans les couleurs réglées pour chaque régiment.

Les trois régimens de l'État-major, ſeront les ſeuls autoriſés à porter les paremens, collet & revers de l'uniforme; ſavoir, les Cavaliers en panne, & les Officiers en velours : toutes les autres couleurs de l'uniforme des autres régimens ſeront obſervées & exécutées en drap. Il ſera donné un ſurtout en étoffe de laine bleue croiſée, propre à porter lors du panſement des chevaux.

Un buffle en forme de long gillet ou veſte courte, avec des manches & ſans poches; le devant ſera bordé d'un petit galon de laine d'un pouce de large, à la livrée affectée au régiment.

Un chapeau fabriqué de bonne laine d'agneau, bien foulé & bien conditionné, du poids de douze à ſeize onces; la profondeur de la forme ſera de quatre pouces deux & quatre lignes pour les trois grandeurs; en ſorte qu'il puiſſe être aiſément garni d'une calotte de fer ou de mèche; les aîles ſeront en proportion, de ſix lignes plus hautes que la forme.

Un manteau de drap gris-blanc, d'une aune de large, fabriqué & apprêté à deux envers, parementé ſur le devant d'une aune de ſerge ou cadis-canourgue, de la couleur des doublures de l'habit uniforme, garni de trois doubles brandebourgs en laine ſur le devant des couleurs affectées aux régimens.

Les Trompettes & Timbaliers porteront l'habit en drap bleu, avec les revers, collet & paremens des couleurs réglées pour chaque régiment, pour être plus facilement diſtingués entr'eux; les revers, devans & derrières de l'habit & les poches ſeront bordés d'un petit galon de ſoie; la taille ou le deſſous du revers ſera garni de deux brandebourgs, les poches le ſeront de trois chacune deſſus & deſſous les paremens, & les baſques ou derrières de l'habit, de deux de chaque côté; le tout, à la livrée du Roi.

Il n'y aura que les Trompettes & Timbaliers des régimens de la Reine, des Princes du Sang & de celui de Noailles, qui continueront à porter leurs livrées avec les galons diſtribués, ainſi qu'il vient d'être détaillé, ſans aucune dorure.

Le ſurplus de l'uniforme des Timbaliers & Trompettes ſera comme celui des Cavaliers.

4446



Les boutonnières, à l'exception des trois régimens de l'État-major, qui porteront des boutonnières de poil de chèvre aurore, ne ſeront faites qu'en poil de chèvre bleu & rouge, celui des autres couleurs étant expreſſément défendu.

Les habits uniformes des Officiers ſeront ſemblables à ceux des Cavaliers, & ne différeront que par la qualité des draps d'Elbeuf ou des manufactures de pareille qualité, & des boutons qui ſeront dorés ou argentés; il ne ſera employé de doublures aux habits, d'aucune autre étoffe que de laine, ni aucun galon ni boutonnières de fil d'or ou d'argent ſur les juſte-au-corps, manteaux ou redingottes, ni ſur les veſtes, leſquelles ſeront de drap de couleur chamois, à l'exception des Officiers des régimens de l'État-major, qui porteront la boutonnière en fil d'or.

Et pour que chacun deſdits Officiers ait un ornement diſtinctif du grade qu'il occupera dans le Corps,

Le Colonel portera une épaulette de chaque côté, en or ou argent, ſelon la couleur du bouton blanc ou jaune affecté au régiment, garnie au bout de franges en nœuds de cordelières ou graines d'épinars.

Le Lieutenant-colonel portera à gauche une ſeule épaulette de même, garnie de franges en nœuds de cordelières ou graines d'épinars.

Le Major portera une épaulette de chaque côté, ornée de franges ſeulement, ſans graines d'épinars ou nœuds de cordelières.

Le Capitaine, & l'Aide-major qui aura commiſſion de Capitaine, porteront à gauche une ſeule épaulette avec franges ſeulement.

Le Lieutenant ne pourra porter l'épaulette pleine en argent, elle ſera loſangée de carreaux de ſoie jaune ou blanche, de ſorte que ſi le bouton eſt jaune, le fond de l'épaulette ſera en or loſangé de ſoie blanche; ſi au contraire le bouton eſt blanc, le fond de l'épaulette ſera en argent loſangé de ſoie jaune; la frange ſera mêlée d'or ou d'argent & de ſoie.

Le Sous-lieutenant portera l'épaulette à fond de ſoie jaune ou blanche, avec des carreaux d'or ou d'argent en oppoſition à la couleur du fond de l'épaulette qui ſuivra celle du bouton.

Les Porte-étendards & Quartiers-maîtres porteront l'épaulette à fond de ſoie jaune ou blanche, liſérée d'or ou d'argent.

447



Les revers pour tous les régimens de Cavalerie, auront ſeize pouces de longueur au plus, ſur quatre pouces & demi de large, & ſeront garnis de boutons en nombre fixé & déterminé pour chaque Corps.

Le collet aura quatre pouces de largeur, pour qu'il en demeure en dehors trois apparens.

Les paremens de la manche ſeront en bottes bordées d'un galon d'or ou d'argent fin, d'un pouce de large pour le Maréchal-des-logis.

Les Fourriers porteront à chaque manche au deſſus du coude deux bandes de galon d'or ou d'argent, de la largeur de dix lignes, du poids de ſix gros, couſus ſur le dehors du bras d'une couture à l'autre.

Les paremens ſeront bordés d'un double galon de fil ou poil de chèvre jaune ou blanc, ſelon la couleur du bouton, de la largeur de huit à dix lignes pour les Brigadiers, & d'un ſimple galon large de dix lignes pour les Carabiniers.

FAIT à Verſailles le vingt-un décembre mil ſept cent ſoixante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXIII.

# ORDONNANCE DU ROI,

## *Concernant le Régiment Royal-Italien.*

Du 21 Décembre 1762.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ voulant expliquer ſes intentions ſur la compoſition de ſon régiment d'Infanterie Italienne, & lui donner, ainſi qu'à toute ſon Infanterie, une conſtitution ſolide & invariable, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

*Royal-Corſe incorporé dans le régiment Royal-Italien.*

LE régiment d'Infanterie Royal-Corſe, ſera ſupprimé, & les neuf compagnies qui le compoſent, ſeront incorporées dans le régiment Royal d'Infanterie italienne, lequel, au moyen de cette incorporation, ſera compoſé de deux bataillons, diviſés chacun en neuf compagnies, dont une de Grenadiers & huit de Fuſiliers.

II.

IL ſera établi dans chacune deſdites compagnies, un

M 150



*Création d'un Fourrier, ſuppreſſion des Anſpeſſades, & création de places d'Appointés.*

Fourrier; le grade d'Anſpeſſade y ſera ſupprimé, & il y ſera créé, pour en tenir lieu, des places d'Appointés, ainſi que Sa Majeſté l'a réglé pour l'Infanterie françoiſe.

III.

*Compoſition des compagnies de Grenadiers.*

CHACUNE des compagnies de Grenadiers ſera, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre, commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; & compoſée de deux Sergens, d'un Fourrier, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers & d'un Trompette. Tambour

*Diviſion deſdites compagnies par eſcouades.*

Les quatre Caporaux, les quatre Appointés & les quarante Grenadiers, ſeront diſtribués en quatre eſcouades de douze hommes chacune, dont un Caporal & un Appointé; la première & la troiſième de ces eſcouades formeront la première diviſion, à laquelle ſera attaché le premier Sergent; la ſeconde & la quatrième eſcouade formeront la ſeconde diviſion, à laquelle ſera attaché le ſecond Sergent: la première diviſion ſera ſubordonnée au Lieutenant, la ſeconde au Sous-lieutenant; ces deux Officiers rendront tous les jours compte des détails qui concerneront leur diviſion, au Capitaine qui en répondra au Major, le Major au Colonel ou au Colonel-commandant, & en leur abſence, au Lieutenant-colonel.

IV.

*Remplacement des Grenadiers.*

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Grenadiers qui viendront à manquer, continuent d'être remplacés ſur le champ par les compagnies de Fuſiliers, chacune à leur tour.

V.

*Compoſition des compagnies de Fuſiliers, en temps de paix.*

CHACUNE des compagnies de Fuſiliers ſera, en tout temps, commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; & compoſée en temps de paix, de quatre Sergens, d'un Fourrier, de huit Caporaux, huit Appointés, quarante Fuſiliers & de deux Tambours.

4151



Les huit Caporaux, les huit Appointés & les quarante Fuſiliers, formeront huit eſcouades de ſept hommes chacune, y compris un Caporal & un Appointé ; la première & la cinquième eſcouade formeront une première ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le premier Sergent; la ſeconde & la ſixième eſcouade formeront une ſeconde ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le ſecond Sergent; la troiſième & la ſeptième eſcouade formeront une troiſième ſubdiviſion commandée par le troiſième Sergent ; la quatrième & la huitième eſcouade formeront la quatrième ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le quatrième Sergent; les première & troiſième ſubdiviſions formeront la première diviſion qui ſera ſubordonnée au Lieutenant ; & les ſeconde & quatrième ſubdiviſions formeront la ſeconde diviſion que commandera le Sous-lieutenant; ces deux Officiers rendront tous les jours compte des détails qui concerneront leurs diviſions, au Capitaine qui en répondra au Major, le Major au Colonel ou au Colonel-commandant, & en leur abſence, au Lieutenant-colonel.

*Diviſion deſdites compagnies par eſcouades.*

## V I.

SA MAJESTÉ entend que les compagnies de Fuſiliers, conſervent en tout temps le nombre d'Officiers & de Bas-officiers, fixé par l'article V de la préſente ordonnance; & Elle ſe réſerve de déclarer, lorſque les circonſtances l'exigeront, le nombre d'hommes dont Elle jugera à propos d'augmenter les eſcouades de chaque compagnie de Fuſiliers dudit régiment.

*Compoſition des compagnies de Fuſiliers, en temps de guerre.*

## V I I.

IL ſera créé dans ledit régiment, deux Sous-aides-major, un Tréſorier, un Quartier-maître, quatre Porte-drapeaux & un Tambour-major, ainſi que dans tous les régimens d'Infanterie françoiſe.

*Création de deux Sous-aides-major, d'un Tréſorier, un Quartier-maître, quatre Porte-drapeaux & d'un Tambour-major.*

## V I I I.

LES Capitaines en ſecond, les Enſeignes & le

*Suppreſſion des Capitaines en*

*Second, des Enseignes, des Maréchaux-des-logis & des deux Prevôtés.*

Maréchal-des-logis, qui ſont dans ledit régiment, le Prevôt, le Lieutenant, le Greffier, les Archers & l'Exécuteur, ſeront ſupprimés & renvoyés, ainſi que ceux du régiment Royal-Corſe.

IX.

*Compoſition de l'État-major.*

Au moyen de quoi l'État-major dudit régiment, ſera compoſé d'un Colonel, un Colonel-commandant, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, deux Aides-major, deux Sous-aides-major, de quatre Porte-drapeaux, d'un Quartier-maître, d'un Tréſorier, d'un Tambour-major, d'un Aumônier & d'un Chirurgien.

X.

*Une compagnie au Colonel & au Lieutenant-colonel.*

Le Colonel & le Lieutenant-colonel auront chacun une compagnie; mais le Colonel-commandant n'en aura point.

XI.

*Choix des Lieutenans-colonels & des Majors.*

Sa Majesté ſe réſerve, comme dans les régimens de l'Infanterie françoiſe, la nomination des charges de Lieutenant-colonel & de Major qu'Elle choiſira à l'avenir parmi ceux des Capitaines de ce régiment indiſtinctement, qu'Elle jugera devoir mériter cet avancement.

XII.

*Grade & autorité du Major.*

La charge de Major ſera un grade ſupérieur à celui de Capitaine; ledit Major commandera le régiment en l'abſence du Colonel, du Colonel-commandant & du Lieutenant-colonel, & en leur préſence, ſous leur autorité: il paſſera du grade de Major à celui de Lieutenant-colonel ou de Colonel pour devenir Officier général, ainſi que dans les régimens de l'Infanterie françoiſe.

XIII.

*Le Major chargé des menues réparations.*

Le Major ſera ſeul chargé d'ordonner, ſous l'autorité du Colonel, du Colonel-commandant & du Lieutenant-colonel, les menues réparations, dont il confiera le ſoin

453



aux Aides-major & aux Sous-aides-major, qui ſeront tenus de lui en rendre compte.

## XIV.

*Sous-aides-major.*

Les Sous-aides-major ſeront, comme dans l'Infanterie françoiſe, ſubordonnés aux Aides-major; ils ſeront ſpécialement chargés de veiller à l'entretien des compagnies, & à ce que les menues réparations ſoient faites à meſure au moyen de la Maſſe commune qui ſera établie à cet effet.

Les Sous-lieutenans qui ſeront choiſis pour remplir les charges de Sous-aides-major, auront dans le régiment & dans toute l'Infanterie, rang de Lieutenant, du jour de leur brevet, & en conſéquence ils commanderont à tous les Sous-lieutenans & à tous les Lieutenans moins anciens qu'eux.

## XV.

*Porte-drapeaux.*

Les Porte-drapeaux ſeront toûjours tirés du corps des Sergens, auront rang de derniers Sous-lieutenans, & ſeront tenus dans tous les temps de porter les drapeaux à pied.

## XVI.

*Quartiers-Maîtres.*

Le Quartier-maître aura le même rang & les mêmes fonctions que ceux de l'Infanterie françoiſe, ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'article XXX de l'ordonnance du 10 décembre 1762, concernant l'Infanterie françoiſe.

## XVII.

*Tréſorier, & adminiſtration de la caiſſe.*

Il en ſera uſé pour le Tréſorier, l'établiſſement d'une caiſſe, l'adminiſtration & la régie de cette caiſſe, de la même manière que pour les régimens de l'Infanterie françoiſe, ſuivant ce qui eſt preſcrit par les articles XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV & XXXV de la même ordonnance.

## XVIII.

*Tambour-major.*

Le Tambour-major aura les mêmes fonctions & le

4524



même rang que ceux de l'Infanterie françoiſe, & ſera nommé ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article XXXVI de la même ordonnance.

XIX.

*Choix des Bas-officiers.* IL en ſera uſé pour le choix des Sergens, Fourriers, Caporaux & Appointés, de la même manière que Sa Majeſté l'a réglé pour l'Infanterie françoiſe par les articles XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL & XLIV de l'ordonnance qui la concerne.

XX.

*Quartier d'aſſemblée pour les recrues.* IL ſera aſſigné un quartier d'aſſemblée, au régiment, pour y recevoir les recrues pendant toute l'année.

XXI.

*Terme des engagemens fixé à huit ans : Les hautes-payes ne rengageront point.* *Congés donnés à leur expiration.* LE temps du ſervice ſera fixé à l'avenir à huit années au lieu de trois : Voulant cependant bien permettre Sa Majeſté que l'engagement ſoit fait en deux termes, de quatre années chacun, pour ceux qui auroient des raiſons particulières de ne point contracter un engagement de huit années : Les Soldats qui monteront aux hautes-payes ne ſeront point tenus, comme par le paſſé, de ſervir trois ans au-delà de leur engagement; & Sa Majeſté donnera ſes ordres pour que le congé abſolu ſoit régulièrement donné chaque année, aux Soldats dont l'engagement ſera expiré.

XXII.

*Récompenſe pour les Soldats qui auront contracté un ſecond engagement.* CEUX qui après avoir ſervi ſeize ans, voudront ſe retirer chez eux, y toucheront la moitié de leur ſolde, & Sa Majeſté leur fera délivrer tous les huit ans un habit de l'uniforme du régiment.

XXIII.

*Récompenſe pour le troiſième engagement.* CEUX qui auront ſervi vingt-quatre ans, auront le choix, ou d'être reçûs à l'Hôtel royal des Invalides, ou de ſe retirer chez eux, avec leur ſolde entière; & Sa

455



Majeſté leur fera délivrer tous les ſix ans un habit de l'uniforme du régiment.

## XXIV.

ENTEND cependant Sa Majeſté que les Soldats des deux claſſes ci-deſſus, qui, par des raiſons particulières, ne pourroient point demeurer chez eux, ſoient libres de choiſir une réſidence dans le royaume, pour y jouir des mêmes avantages.

*Les Soldats jouiront de ces avantages par-tout.*

## XXV.

SA MAJESTÉ voulant traiter favorablement les Étrangers mariés qui voudront ſervir dans le régiment, fera donner pendant la guerre & tant qu'il ſervira en campagne ſeulement, un ſol par jour avec une ration de pain à leurs femmes, leſquelles ſeront tenues de demeurer au quartier d'aſſemblée du régiment : Entendant Sa Majeſté que ce traitement n'ait plus lieu lorſqu'elles quitteront le quartier d'aſſemblée, ou que leurs maris ne ſeront plus dans le régiment.

*Solde & pain pour les femmes.*

## XXVI.

LES mêmes conſidérations qui ont porté Sa Majeſté à régler aux troupes de l'Infanterie françoiſe, une paye de paix & une paye de guerre, l'ont engagée à traiter auſſi favorablement le régiment Royal-Italien ; Et, en conſéquence, Elle veut que les appointemens & ſolde ſoient payés audit régiment, ſur le pied par jour,

*Appointemens & ſolde en paix ou en guerre.*

456



*SAVOIR,*

| *Compagnies de Grenadiers.* | EN TEMPS DE PAIX. Par jour. | Par mois. | Par an. | EN TEMPS DE GUERRE. Par jour. | Par mois. | Par an. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| A chaque Capitaine, cinq livres onze sols un denier un tiers en temps de paix, & huit livres six sols huit deniers en temps de guerre... | 5$^{l}$ 11$^{s}$ 1$^{d}\frac{1}{3}$ | 166$^{l}$ 13$^{s}$ 4$^{d}$ | 2000$^{l}$ | 8$^{l}$ 6$^{s}$ 8$^{d}$ | 250$^{l}$ 0$^{s}$ 0$^{d}$ | 3000$^{l}$ |
| Au Lieutenant, deux livres dix sols en paix, & trois livres six sols huit deniers en temps de guerre. | 2. 10. // | 75. // // | 900. | 3. 6. 8 | 100. // // | 1200. |
| Au Sous-lieutenant, une livre treize sols quatre deniers en paix, & deux livres dix sols en guerre. | 1. 13. 4 | 50. // // | 600. | 2. 10. // | 75. // // | 900. |
| A chaque Sergent, douze sols quatre deniers en paix, & douze sols huit deniers en guerre.... | // 12. 4 | 18. 10. // | 222. | // 12. 8 | 19. // // | 228. |
| Au Fourrier, dix sols en paix, & dix sols quatre deniers en temps de guerre..... | // 10. // | 15. // // | 180. | // 10. 4 | 15. 10. // | 186. |
| A chaque Caporal huit sols huit deniers en paix, & neuf sols en guerre..... | // 8. 8 | 13. // // | 156. | // 9. // | 13. 10. // | 162. |
| A chaque Appointé, sept sols huit deniers en paix, & huit sols en guerre..... | // 7. 8 | 11. 10. // | 138. | // 8. // | 12. // // | 144. |
| A chaque Grenadier & au Tambour, six sols huit deniers en paix, & sept sols en guerre..... | // 6. 8 | 10. // // | 120. | // 7. // | 10. 10. // | 126. |
| *Compagnies de Fusiliers.* | | | | | | |
| Au Capitaine, cinq livres en paix, & six livres treize sols quatre deniers en guerre..... | 5. // // | 150. // // | 1800. | 6. 13. 4 | 200. // // | 2400. |
| Au Lieutenant, une livre treize sols quatre deniers en paix, & deux livres quinze sols six deniers deux tiers en guerre..... | 1. 13. 4 | 50. // // | 600. | 2. 15. 6$\frac{2}{3}$ | 83. 6. 8 | 1000. |
| Au Sous-lieutenant, une livre dix sols en paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en temps de guerre..... | 1. 10. // | 45. // // | 540. | 2. 4. 5$\frac{1}{3}$ | 66. 13. 4 | 800. |
| A chaque Sergent, onze sols quatre deniers en paix, & onze sols huit deniers en guerre.... | // 11. 4 | 17. // // | 204. | // 11. 8 | 17. 10. // | 210. |
| Au Fourrier, neuf sols en paix, & neuf sols quatre deniers en guerre..... | // 9. // | 13. 10. // | 162. | // 9. 4 | 14. // // | 168. |

| | EN TEMPS DE PAIX. | | | EN TEMPS DE GUERRE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Par jour. | Par mois. | Par an. | Par jour. | Par mois. | Par an. |
| A chaque Caporal, ſept ſols huit deniers en paix, & huit ſols en guerre | ″ 7 8 | 11 10 ″ | 138 | ″ 8 ″ | 12 ″ ″ | 144 |
| A chaque Appointé, ſix ſols huit deniers en paix, & ſept ſols en guerre | ″ 6. 8 | 10. ″ ″ | 120. | ″ 7. ″ | 10. 10. ″ | 126. |
| A chaque Fuſilier ou Tambour, cinq ſols huit deniers en paix, & ſix ſols en guerre | ″ 5. 8 | 8. 10. ″ | 102. | ″ 6. ″ | 9. ″ ″ | 108. |
| *ÉTAT-MAJOR.* | | | | | | |
| Au Colonel, y compris ſes appointemens de Capitaine, trente-trois livres ſix ſols huit deniers, en tout temps | 33. 6. 8 | 1000. ″ ″ | 12000 | 33. 6. 8 | 1000. ″ ″ | 12000. |
| Au Colonel-commandant, ſeize livres treize ſols quatre deniers en paix, & vingt-cinq livres en guerre. | 16. 13. 4 | 500. ″ ″ | 6000. | 25. ″ ″ | 750. ″ ″ | 9000. |
| Au Lieutenant-colonel, indépendamment de ſes appointemens de Capitaine, quatre livres quatorze ſols cinq deniers un tiers en paix, & huit livres ſix ſols huit deniers en guerre | 4.14. 5 1/3 | 141. 13. 4 | 1700. | 8. 6. 8 | 250. ″ ″ | 3000. |
| Au Major, huit livres en paix, & onze livres deux ſols deux deniers deux tiers en guerre | 8. ″ ″ | 240. ″ ″ | 2880. | 11. 2. 2 2/3 | 333. 6. 8 | 4000. |
| A chaque Aide-major, avec commiſſion de Capitaine, cinq livres en paix, & ſix livres treize ſols quatre deniers en guerre | 5. ″ ″ | 150. ″ ″ | 1800. | 6. 13. 4 | 200. ″ ″ | 2400. |
| A chaque Aide-major, ſans commiſſion de Capitaine, trois livres ſix ſols huit deniers en paix, & cinq livres en guerre | 3. 6. 8 | 100. ″ ″ | 1200. | 5. ″ ″ | 150. ″ ″ | 1800. |
| A chaque Sous-aide-major, trente-trois ſols quatre deniers en paix, & trois livres ſix ſols huit deniers en guerre | 1. 13. 4 | 50. ″ ″ | 600. | 3. 6. 8 | 100. ″ ″ | 1200. |
| A chaque Porte-drapeau, une livre cinq ſols en paix, & une livre treize ſols quatre deniers en guerre | 1. 5. ″ | 37. 10. ″ | 450. | 1. 13. 4 | 50. ″ ″ | 600. |
| Au Quartier-maître, une livre dix ſols en paix, & deux livres quatre ſols cinq deniers un tiers en guerre | 1. 10. ″ | 45. ″ ″ | 540. | 2. 4. 5 1/3 | 66. 13. 4 | 800. |

458



| | EN TEMPS DE PAIX. | | | EN TEMPS DE GUERRE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Par jour. | Par mois. | Par an. | Par jour. | Par mois. | Par an. |
| Au Tréſorier, trois livres ſix ſols huit deniers en temps de paix, & cinq livres onze ſols un denier un tiers en guerre..... | 3$^{l}$ 6$^{s}$ 8$^{d}$ | 100$^{l}$ //$^{s}$ //$^{d}$ | 1200$^{l}$ | 5$^{l}$ 11$^{s}$ 1$^{d}\frac{1}{3}$ | 166$^{l}$ 13$^{s}$ 4$^{d}$ | 2000$^{l}$ |
| Au Tambour-major, quatorze ſols en tout temps..... | // 14. // | 21. // // | 252. | // 14. // | 21. // // | 252. |
| A l'Aumônier, une livre ſept ſols neuf deniers un tiers en paix, & deux livres en guerre..... | 1. 7. 9$\frac{1}{3}$ | 41. 13. 4 | 500. | 2. // // | 60. // // | 720. |
| Au Chirurgien, une livre ſept ſols neuf deniers un tiers en paix, & deux livres en guerre..... | 1. 7. 9$\frac{1}{3}$ | 41. 13. 4 | 500. | 2. // // | 60. // // | 720. |

Voulant Sa Majeſté que la paye de guerre ne ſoit donnée audit régiment que lorſqu'il ſervira en campagne, à commencer du jour de ſon arrivée à l'armée, juſqu'à celui de ſon départ de l'armée pour rentrer dans le royaume; & que lorſqu'il demeurera en garniſon dans le royaume, pendant la guerre, il ne touche que la paye réglée pour le temps de paix.

## XXVII.

*Linge & chauſſure.*

VEUT & entend Sa Majeſté que ſur la ſolde de paix réglée à chaque Sergent, Fourrier, Caporal, Appointé, Grenadier, Fuſilier & Tambour, il en ſoit affecté ſeize deniers par chaque Sergent & Fourrier, & huit deniers par chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Fuſilier & Tambour, pour les entretenir de linge & chauſſure; & que ſur la ſolde qui leur eſt réglée pour le temps de la guerre, il ſoit pareillement affecté au même uſage, vingt deniers par chaque Sergent & Fourrier, & douze deniers par chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Fuſilier & Tambour; l'intention de Sa Majeſté étant que ladite retenue ſoit conſervée par le Tréſorier particulier du régiment, pour faire partie de la Maſſe qui ſera affectée à l'entretien & à la propreté du Soldat.

## XXVIII.

OUTRE la ſolde ci-deſſus réglée pour ledit régiment,

459



il ſera établi une Maſſe de trois ſols par homme par jour, y compris les Sergens & Caporaux-recruteurs, laquelle Maſſe ſera payée en tout temps, ſur le pied complet de chaque compagnie, à tel nombre qu'elle paſſe aux revûes des Commiſſaires des guerres; l'intention de Sa Majeſté étant que ſur leſdits trois ſols il y ait un ſol affecté uniquement à l'entretien & à la propreté du Soldat, & que les deux ſols reſtans ſoient affectés particulièrement à l'habillement, l'équipement & l'armement. *Maſſe de l'habillement & de l'entretien du Soldat.*

Cette Maſſe ſera remiſe tous les mois, avec la ſolde, au Tréſorier du régiment, lequel la dépoſera dans la caiſſe; mais Sa Majeſté ſe réſerve l'adminiſtration directe de la Maſſe de l'habillement, au moyen de laquelle Elle donnera ſes ordres pour faire habiller, équiper & armer ledit régiment.

## XXIX.

Le Major ordonnera ſeul la dépenſe à faire du ſol qui ſera mis en caiſſe pour l'entretien, la propreté du Soldat & les fournitures à lui donner, ainſi que de la retenue affectée au linge & à la chauſſure, qui ne ſera qu'une ſeule & unique Maſſe avec ce ſol; l'intention de Sa Majeſté étant cependant que ces fournitures, conſiſtant en deux paires de ſouliers, deux paires de ſemelles, deux chemiſes, une paire de bas, une paire de guêtres, un col noir & une paire de jarretières ſoient données, ſur les ordres du Major, à meſure que les Soldats en auront beſoin; & il ſera envoyé par le Tréſorier, un double de cette dépenſe, au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre. *Le Major chargé de la Maſſe de l'entretien du Soldat.*

## XXX.

A l'égard des réparations journalières qu'il conviendra de faire à l'habillement, équipement & armement dudit régiment, Sa Majeſté fera former une Maſſe de ſix livres pour chaque homme par an, en tout temps; laquelle Maſſe ſera payée ſur le pied complet, & remiſe tous les mois à la caiſſe du régiment, avec la ſolde & les autres Maſſes, pour être employée auxdites réparations: Entend *Maſſe pour les réparations journalières.*

M6D



au ſurplus Sa Majeſté qu'il ſoit, par le Tréſorier du régiment, envoyé tous les trois mois au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, un double ſigné du Major & de lui, de l'état de recette & de dépenſe de cette Maſſe.

XXXI.

*Haute-paye du Tambour pour l'entretien de ſa caiſſe.*

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que ſur cette Maſſe il ſoit donné à chaque Tambour une haute-paye de deux ſols par jour, au moyen de laquelle leſdits Tambours ſeront tenus d'entretenir leur caiſſe de peaux & de cordages, & de ſe fournir de baguettes.

XXXII.

*Maſſe pour les recrues.*

IL ſera auſſi établi une Maſſe de vingt-cinq livres pour chaque homme, par an, ſur le pied complet, laquelle ſervira dans tous les temps, tant au payement des Officiers & Bas-officiers recruteurs, qu'à la levée des recrues & au rengagement des anciens Soldats; cette Maſſe ſera payée chaque mois avec la ſolde, remiſe à la caiſſe du régiment, & régie en conformité de ce qui ſera preſcrit par l'ordonnance que Sa Majeſté fera rendre inceſſamment pour les recrues des régimens étrangers.

XXXIII.

*Les Capitaines jouiront de leurs appointemens en entier.*

VEUT Sa Majeſté que dans tous les temps, les Capitaines jouiſſent de leurs appointemens en entier, à la ſeule retenue des quatre deniers pour livre de leurs compagnies, non compris les Officiers; leur défendant très-expreſſément de payer, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucuns faux-frais de place, ni doubles rôles aux Tréſoriers, frais de bureau au Tréſorier du régiment, ni gratification à qui que ce ſoit. Défendant auſſi Sa Majeſté au Colonel & au Major dudit régiment, de faire aucune retenue ſur les appointemens & ſolde des Officiers, Sergens & Soldats dudit régiment, nonobſtant tout uſage à ce contraire, ſous peine de reſtitution; enjoignant Sa Majeſté au Major, d'y tenir exactement la main, ſous peine d'en répondre en ſon propre & privé nom, & d'être caſſé, s'il n'informe point le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre,

de tout ce qui ſeroit exigé à cet égard, ou de ce qui pourroit ſe payer de gré à gré dans le régiment.

## XXXIV.

*Suppreſſion des gratifications attachées aux charges, & de tout autre traitement.*

AU moyen du traitement réglé par la préſente ordonnance, toutes les gratifications attachées aux charges des Officiers, de quelque grade qu'ils ſoient, ſeront ſupprimées, & il ne ſera plus accordé de payes de gratifications.

## XXXV.

*Uniforme.*

L'UNIFORME dudit régiment, ſera dorénavant, habit, veſte, culotte & doublure blancs, revers, collet & paremens bleu-céleſte, poche ordinaire garnie de trois boutons, autant ſur la manche, ſix petits au revers à diſtance égale, & trois gros au deſſous; boutons jaunes, forme plate, n.° 48: Chapeau bordé de laine ou fil blanc. Défendant Sa Majeſté au Colonel, d'y faire ni ſouffrir aucun changement qu'avec une permiſſion expreſſe & par écrit du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, d'après les ordres de Sa Majeſté, ſous peine de deſobéiſſance, & de payer, ſur ſes appointemens, la dépenſe qu'auroient occaſionnée les changemens par lui ordonnés; déclarant Sa Majeſté qu'Elle fera caſſer le Major du régiment, s'il n'informe pas le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, des changemens qu'on y auroit introduits: Défendant auſſi Sa Majeſté à celui qu'Elle a chargé de la régie de l'habillement des Troupes, de ſe prêter à aucun changement ni à l'admiſſion d'aucun ornement, autres que ceux preſcrits ci-deſſus, ſous peine d'en répondre en ſon propre & privé nom. Veut au ſurplus Sa Majeſté que les Officiers dudit régiment ſe conforment pour la diſtinction des grades de chacun d'eux ſur leur habit, à ce que Sa Majeſté a réglé pour les régimens d'Infanterie françoiſe.

## XXXVI.

*Moyen de parvenir à la nouvelle compoſition.*

POUR parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente ordonnance, l'Inſpecteur qui ſera chargé d'y procéder, fera mettre les régimens Royal-Italien &

469



Royal-Corſe ſous les armes, par les ordres du Gouverneur ou Commandant de la place où ils ſe trouveront, & en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

XXXVII.

*Revûes d'inſpection & de ſubſiſtance deſdits régimens.*

L'INSPECTEUR fera une revûe exacte, par laquelle il conſtatera le nombre d'Officiers & de Soldats dont chacun deſdits régimens ſera compoſé; & le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne pour ſervir au payement dudit régiment, juſques & compris le jour de ſa nouvelle compoſition excluſivement.

XXXVIII.

*Dreſſer un état des dettes du Corps.*

IL entrera à ſa revûe, dans le détail le plus exact des dettes de chacun deſdits régimens, il en fera dreſſer un état, ſur lequel ſeront marquées leſdites dettes, leur nature, leur époque, les motifs pour leſquels elles auront été contractées, le nom & la demeure des Marchands ou créanciers auxquels il ſera dû, & les preuves qui conſtatent les dettes.

XXXIX.

*Dettes perſonnelles.*

IL fera enſuite dreſſer un état des dettes perſonnelles de chaque Officier, avec le même détail que pour les dettes du régiment.

XL.

*Former un état de ce qui ſera dû au Corps.*

L'INSPECTEUR fera enſuite dreſſer un état détaillé de ce qui ſera dû à chaque régiment, ſur ſes Maſſes ou ſur d'autres parties ſéparées, en diſtinguant toutes les dettes par nature, avec leurs époques.

XLI.

*Contrôle des Officiers & de leur ſervice.*

LEDIT Inſpecteur procédera enſuite à faire dreſſer un contrôle de tous les Officiers, contenant leurs noms, ſurnoms, les dates & les lieux de leur naiſſance, le détail exact de leurs ſervices, l'époque de leurs différens grades, leurs bleſſures, enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs ſervices, leurs mœurs & leurs talens.

XLII.

*Dreſſer un état de tous ceux qui*

IL ſera enſuite formé un état, contenant les noms, ſurnoms & ſervices des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades,

Grenadiers, Fuſiliers & Tambours que l'Inſpecteur jugera dans le cas d'être admis à l'Hôtel royal des Invalides, conformément aux règlemens, & notamment à l'ordonnance du 3 décembre 1730: il joindra à ces états, leurs congés abſolus, les certificats de leurs ſervices & ceux des bleſſures qui les rendroient ſuſceptibles de cette grace, au défaut de ſervices ſuffiſans; après quoi il les fera mettre en marche pour ſe rendre à l'Hôtel, ſur les routes qui leur ſeront envoyées à cet effet: Voulant Sa Majeſté que les Officiers qui ſeront ſuſceptibles de la même grace, ſoient compris ſur le même état & ſur les routes, pour prendre ſoin des Soldats juſqu'à leur arrivée à l'Hôtel, & il ſera envoyé ſur le champ un double de ces états au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

*ſeront dans le cas d'être reçûs à l'Hôtel royal des Invalides.*

XLIII.

L'INSPECTEUR ordonnera enſuite aux Officiers de l'État-major du régiment Royal-Corſe (à la réſerve de l'Aide-major qui conſervera ſon emploi dans celui de Royal-Italien) & aux Capitaines en ſecond deſdits deux régimens, de ſe ſéparer & de ſe retirer dans les lieux du royaume où ils jugeront à propos de fixer leur réſidence; après quoi il ordonnera, de la part de Sa Majeſté, aux neuf compagnies du régiment Royal-Corſe, d'entrer dans celui de Royal-Italien, pour y continuer leurs ſervices.

*Officiers de l'Etat-major de Royal-Corſe, réformés.*

XLIV.

CETTE incorporation faite, l'Inſpecteur fera un examen exact de tous les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Fuſiliers & Tambours, nés dans les provinces de la domination du Roi, & il leur fera expédier leur congé abſolu pour ſe retirer chez eux; défendant Sa Majeſté aux Officiers dudit régiment, d'y recevoir à l'avenir, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, aucun homme né dans les provinces de la domination de Sa Majeſté: Enjoignant Sa Majeſté aux Commiſſaires des guerres qui auront la police dudit régiment par la ſuite, de faire délivrer ſur le champ le congé abſolu, à ceux des ſujets du Roi qui ſe trouveront engagés dans ce régiment;

*Renvoi des Soldats non nationaux, & défenſe d'engager à l'avenir aucun Soldat françois.*

464



déclarant en pareil cas Sa Majeſté, tout engagement contracté par un homme né dans une province de la domination du Roi, pour ledit régiment, nul & comme non avenu.

XLV.

*Compléter les compagnies de Grenadiers, à cinquante-deux hommes.*

L'INSPECTEUR complétera enſuite les compagnies de Grenadiers dudit régiment, au nombre de cinquante-deux hommes, en choiſiſſant tout ce qu'il y aura de meilleur pour la taille, la bravoure & les mœurs; & il y ordonnera le choix des Bas-officiers dont elles auront beſoin, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article XIX de la préſente ordonnance.

XLVI.

*Completer les compagnies de Fuſiliers, à ſoixante-trois hommes.*

IL formera ledit régiment de ſeize compagnies de Fuſiliers, & les compoſera des ſoixante-trois hommes les plus élevés & les plus en état de ſervir; & il ordonnera le choix des Bas-officiers dont elles pourroient avoir beſoin, conformément à ce qui eſt preſcrit par le même article XIX de la préſente ordonnance.

XLVII.

*Choix des Officiers.*

LES compagnies de Fuſiliers étant ainſi compoſées de ſoixante-trois hommes, & celles de Grenadiers de cinquante-deux hommes les plus en état de ſervir, l'Inſpecteur y attachera les Officiers qui devront les commander: Et à cet effet, les Capitaines, Lieutenans & Sous-lieutenans qui ſont attachés aux compagnies de Grenadiers, en conſerveront le commandement; les Colonels & Lieutenans-colonels prendront chacun une compagnie, & les quatorze reſtantes ſeront données aux quatorze Capitaines les plus anciens de commiſſion de tout le régiment, en ſuivant tout ce qui eſt preſcrit, tant pour les Capitaines que pour les Officiers ſubalternes, dans les articles LXXVIII & LXXIX de l'ordonnance concernant l'Infanterie françoiſe.

XLVIII.

*Choix des Officiers de l'État-*

CES opérations faites, il procédera, de concert avec le

465



Colonel, au choix des Sous-aides-major, des Porte-drapeaux, du Quartier-maître & du Tambour-major, dont il enverra les noms au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, pour les faire agréer par Sa Majesté. *major, nouvellement créés.*

XLIX.

APRÈS que les compagnies de Grenadiers & de Fusiliers auront été composées du nombre prescrit, & que les Officiers y auront été attachés, il fera dresser le contrôle, par compagnie, des hommes qui le composeront, de la manière prescrite par l'article LXXXI de l'ordonnance concernant l'Infanterie françoise. *Contrôle des hommes qui composeront les compagnies.*

L.

TOUS les Officiers excédant le nombre prescrit par la présente ordonnance, seront réformés & se retireront dans des villes du royaume & non ailleurs, où ils jugeront à propos de fixer leur résidence. *Officiers & Soldats excédans, réformés.*

Tous les Soldats excédans, seront aussi réformés & renvoyés avec leur congé absolu.

LI.

IL en sera usé pour les Soldats qui se trouveront aux Hôpitaux, pour ceux qui seront renvoyés, pour la remise des armes, le décompte des appointemens & les dettes personnelles des Officiers réformés, de la même manière qu'il est réglé par les articles LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIX, XC & XCI de l'ordonnance du 10 décembre 1762, concernant l'Infanterie françoise. *Soldats aux hôpitaux & renvoyés, assujétis aux règles prescrites pour l'Infanterie françoise.*

LII.

LE Colonel du régiment réformé de Royal-Corse, jouira de six mille livres d'appointemens, & le Colonel-commandant, de quatre mille livres. *Pensions des Colonels réformés.*

LIII.

TOUS les autres Officiers réformés en exécution de la présente ordonnance, & qui seront Étrangers, jouiront, savoir; le Lieutenant-colonel, de dix-huit cents livres; les Capitaines de Fusiliers qui auront vingt ans de service *Pensions des autres Officiers réformés.*

K66



& le Major, de mille livres; les autres Capitaines de Fuſiliers, de huit cents livres; les Capitaines en ſecond, de ſix cents livres; les Lieutenans, de quatre cents livres; & les Lieutenans en ſecond, de trois cents livres, leſquelles leur ſeront payées dans les lieux du royaume qu'ils auront choiſis pour leur réſidence & non ailleurs, ſur les états que Sa Majeſté en fera expédier.

Les Capitaines ou Capitaines en ſecond qui ſeront François, jouiront, en penſions ſur le Tréſor royal, s'ils ont vingt ans de ſervice, de quatre cents livres; & ceux qui n'auront pas vingt ans de ſervice, de trois cents livres ſeulement. Quant aux Lieutenans & Lieutenans en ſecond qui ſeront François, ils ſe retireront chez eux pour y attendre les emplois auxquels Sa Majeſté les deſtinera.

L I V.

*Rappel des Officiers réformés, pendant dix ans.*

VEUT Sa Majeſté que le Colonel dudit régiment propoſe pour les compagnies & autres emplois qui viendront à vaquer, les Capitaines & autres Officiers réformés de ſon régiment, par préférence à tous nouveaux ſujets, pendant le terme de dix ans ſeulement, paſſé lequel temps aucun Officier réformé ne pourra être remplacé dans ledit régiment.

L V.

*Plus d'Officiers réformés à la ſuite des régimens.*

A l'égard des Officiers réformés à la ſuite des régimens Royal-Italien & Royal-Corſe, & auxquels Sa Majeſté, pour des raiſons particulières, a réglé des appointemens, ils ſe retireront dans les villes du royaume où ils jugeront à propos de fixer leur réſidence, & y toucheront les appointemens qui leur ont été précédemment accordés; l'intention de Sa Majeſté étant de ne plus entretenir à l'avenir aucun Officier réformé à la ſuite du régiment Royal-Italien.

L V I.

*Procès-verbal pour conſtater le jour de la réforme.*

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit dreſſé par le Commiſſaire des guerres qui ſera préſent à l'exécution de la préſente ordonnance, un procès-verbal de la nouvelle compoſition dudit régiment : voulant Sa Majeſté

2167



que le traitement réglé par la préſente ordonnance aît lieu dans toutes ſes parties, à commencer du jour de la date dudit procès-verbal, dont il ſera remis un double, ſigné dudit Commiſſaire des guerres, au Tréſorier : voulant auſſi Sa Majeſté qu'il en ſoit envoyé un double au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

LVII.

VEUT auſſi Sa Majeſté qu'à commencer du jour de la nouvelle compoſition dudit régiment, il en ſoit uſé pour les journées d'Hôpitaux, de la même manière qu'Elle l'a réglé par les articles XCIX, C & CI de l'ordonnance du 10 décembre 1762, concernant l'Infanterie françoiſe : dérogeant Sa Majeſté à toutes capitulations & aux diſpoſitions des précédentes ordonnances qui ſe trouveront contraires à la préſente.

*Journées d'Hôpitaux au compte du Roi.*

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & Lieutenans généraux dans ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Inſpecteurs généraux de ſon Infanterie, aux Intendans dans ſes provinces & ſur ſes frontières, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. FAIT à Verſailles le vingt-un décembre mil ſept cent ſoixante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1763.

1168

469

# ORDONNANCE DU ROI,

## *Concernant les Dragons.*

Du 21 Décembre 1762.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ voulant expliquer ses intentions sur la composition de ses régimens de Dragons, & leur donner, ainsi qu'à ceux de sa Cavalerie, une constitution solide & invariable, qui assure aux Officiers qu'Elle jugera à propos d'y conserver, la possession de leurs emplois, sans rien appréhender des réformes à venir, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

*Dix-sept Regimens conservés.*

LES régimens Colonel-général, Mestre-de-camp-général, Royal, du Roi, de la Reine, Dauphin, Orléans, Bauffremont, Choiseul, d'Autichamp, Chabot, Coigny, Nicolaï, Chapt, Chabrillant, Languedoc & Schomberg seront conservés sur pied.

II.

*Compoſition des régimens.* CHACUN de ces régimens ſera compoſé, en tout temps, de huit compagnies, leſquelles formeront quatre eſcadrons ; & à cet effet, le régiment de Schomberg conſervera les huit compagnies dont il eſt compoſé, & les ſeize compagnies qui compoſent actuellement chacun des autres régimens, ſeront doublées, pour n'en former à l'avenir que huit.

III.

*Suppreſſion du titre de Cornette, & création de Sous-lieutenant.* IL ſera créé une place de Sous-lieutenant dans chaque compagnie, à l'exception de celle de la compagnie générale du Colonel-général où il y en a déjà un, & le titre de Cornette ſera ſupprimé, à la réſerve de celui qui eſt attaché à la compagnie du Colonel-général des Dragons.

IV.

*Suppreſſion des Maréchaux-des-logis actuels, & création de nouveaux.* LA place de Maréchal-des-logis de chaque compagnie, telle qu'elle eſt aujourd'hui, ſera ſupprimée, & il ſera créé dans chaque compagnie quatre places de Maréchal-des-logis, pour y remplir les mêmes fonctions que les Sergens dans l'Infanterie : voulant Sa Majeſté que leſdits Maréchaux-des-logis ſoient les premiers Bas-officiers de la compagnie, & qu'ils ſoient aſſujétis aux mêmes loix & aux mêmes peines, en cas de déſertion, que les autres Bas-officiers.

V.

*Compoſition des compagnies de Dragons, en temps de paix.* CHAQUE compagnie de Dragons, ſera commandée en tout temps par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; & compoſée, en temps de paix, de quatre Maréchaux-des-logis, un Fourrier, huit Brigadiers, huit Appointés, vingt-quatre Dragons & un Tambour, formant quarante-ſix hommes, dont trente ſeront montés, & ſeize reſteront à pied.

L'intention de Sa Majeſté eſt cependant que la compagnie du Colonel-général continue d'être commandée par un Capitaine-lieutenant, un Sous-lieutenant & un Cornette; & que celle du Meſtre-de-camp-général deſdits Dragons le ſoit par le Meſtre-de-camp dudit régiment, un Capitaine-lieutenant & un Sous-lieutenant.

Les huit Brigadiers, les huit Appointés & les vingt-quatre Dragons formeront huit eſcouades de cinq hommes chacune, y compris un Brigadier & un Appointé; la première & la cinquième eſcouade formeront une première ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le premier Maréchal-des-logis; la ſeconde & la ſixième eſcouade formeront une deuxième ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le ſecond Maréchal-des-logis; la troiſième & la ſeptième eſcouade formeront une troiſième ſubdiviſion, commandée par le troiſième Maréchal-des-logis; la quatrième & la huitième eſcouade formeront la quatrième ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le quatrième Maréchal-des-logis. *Diviſion deſdites compagnies par eſcouades.*

Les première & troiſième ſubdiviſions formeront la première diviſion qui ſera ſubordonnée au Lieutenant, & les deuxième & quatrième ſubdiviſions formeront la ſeconde diviſion que commandera le Sous-lieutenant; ces deux Officiers rendront tous les jours compte de tous les détails qui concerneront leur diviſion au Capitaine qui en répondra au Major, & ce dernier au Meſtre-de-camp, & en ſon abſence, au Lieutenant-colonel.

## V I.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant de ne plus augmenter à l'avenir le nombre de ſes Troupes par la création de nouveaux régimens, ni même par des compagnies nouvelles, dont l'uſage a été ſujet à plus d'inconveniens dans les Troupes à cheval que dans l'Infanterie; & ayant réſolu de ne faire ces augmentations que par un nombre égal d'hommes & de chevaux dans chaque eſcouade, ſans augmentation d'Officiers ni de Bas-officiers; Elle veut & entend que les compagnies de Dragons conſervent, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre, le nombre d'Officiers & de Bas-officiers, fixé par l'article V de la préſente ordonnance; & Elle ſe réſerve de déclarer lorſque les circonſtances l'exigeront, le nombre d'hommes & de chevaux dont Elle jugera à propos d'augmenter les eſcouades de chaque compagnie. *Compoſition des compagnies en temps de guerre.*

4729



VII.

*Création de Sous-aides-major.* POUR ſoulager le Major & les Aides-major dans leurs fonctions, il ſera créé dans chaque régiment de Dragons, deux charges de Sous-aides-major.

VIII.

*Création d'un Tréſorier.* LE Major ne devant pas être diſtrait des fonctions principales de ſa charge, qui conſiſtent dans la police, la diſcipline, la tenue & les exercices du régiment, il ſera établi dans chaque régiment de Dragons, un Tréſorier qui ſera particulièrement chargé de l'adminiſtration des deniers.

IX.

*Création d'un Quartier-maître.* IL ſera pareillement établi dans chacun deſdits régimens, un Quartier-maître dont les fonctions ſeront réglées ci-après.

X.

*Création d'un Porte-guidon.* IL ſera auſſi établi un Porte-guidon par chaque eſcadron deſdits régimens.

XI.

*Compoſition de l'Etat-major de chaque régiment.* AU moyen de ce qui eſt preſcrit par les articles VII, VIII, IX & X, l'État-major de chaque régiment de Dragons ſera compoſé, en tout temps, d'un Meſtre-de-camp, un Lieutenant-colonel, un Major, deux Aides-major, deux Sous-aides-major, un Quartier-maître, quatre Porte-guidons & d'un Tréſorier; il y ſera établi de plus en temps de guerre, un Aumônier & un Chirurgien.

XII.

*Meſtres-de-camp en ſecond ou Commandant, n'auront point de compagnie.* IL y aura un Meſtre-de-camp en ſecond, dans le régiment du Meſtre-de-camp-général; à l'égard de ceux que Sa Majeſté a jugé à propos d'établir dans les régimens d'Orléans & de Schomberg, ils continueront d'y être entretenus juſqu'à ce qu'Elle en ordonne autrement; mais ces trois Meſtres-de-camp en ſecond n'auront point de compagnie.

XIII.

*Choix des Colonels & des Majors.* SA MAJESTÉ conſidérant que le bien de ſon ſervice exige que les charges de Lieutenant-colonel & de Majors des

régimens

1143



régimens, ſoient remplies par les ſujets les plus diſtingués, tant par leurs ſervices que par leurs talens; & voulant de plus en plus ranimer l'émulation parmi les Officiers de ſes Troupes, Elle a réſolu de s'en réſerver la nomination, & de choiſir à l'avenir les ſujets qui devront remplir ces places, parmi les Lieutenans-colonels & les Majors réformés, & parmi ceux des Capitaines de tous les régimens de Dragons indiſtinctement, ſoit en pied, ſoit réformés, qu'Elle jugera devoir mériter cet avancement.

XIV.

*Rang & autorité du Major.*

SA MAJESTÉ trouvant convenable au bien de ſon ſervice, que le Major ait en tout temps ſur les Capitaines, l'autorité néceſſaire pour remplir ſes fonctions, Elle veut qu'à l'avenir, la charge de Major ſoit, dans tous les régimens de Dragons, un grade ſupérieur à celui de Capitaine, & que ledit Major commande le régiment, en l'abſence du Meſtre-de-camp & du Lieutenant-colonel, & en leur préſence ſous leur autorité, & qu'il paſſe du grade de Major à celui de Lieutenant-colonel ou de Meſtre-de-camp, pour devenir Officier général.

XV.

*Le Major chargé ſupérieurement des menues réparations.*

LE Major ſera ſeul chargé d'ordonner, ſous l'autorité du Meſtre-de-camp & du Lieutenant-colonel, les menues réparations, dont il confiera le ſoin dans chaque régiment, aux Aides-major & aux Sous-aides-major, qui ſeront tenus de lui en rendre compte.

XVI.

*Aides-major.*

LES Aides-major continueront de jouir des mêmes prérogatives dont ils jouiſſent actuellement, rempliront les mêmes fonctions, & veilleront à la manutention & à la conſommation des fourrages.

XVII.

*Sous-aides-major.*

LES Sous-aides-major ſeront ſubordonnés aux Aides-major, ils ſeront ſpécialement chargés de veiller à l'entretien des compagnies, à ce que les menues réparations ſoient faites à meſure, au moyen des fonds que Sa Majeſté y deſtinera, & à la conſommation des fourrages; les Sous-

lieutenans qui ſeront choiſis pour remplir les charges de Sous-aides-major, auront rang de Lieutenant du jour de leur brevet, & en conſéquence ils commanderont à tous les Sous-lieutenans & à tous les Lieutenans moins anciens qu'eux.

## XVIII.

*Porte-guidons.* LES Porte-guidons ſeront uniquement employés à porter les guidons; ils auront rang de derniers Sous-lieutenans, & ſeront toûjours tirés du corps des Maréchaux-des-logis.

## XIX.

*Quartier-maître.* LE Quartier-maître de chaque régiment, ſera auſſi tiré du corps des Maréchaux-des-logis; il aura rang de Sous-lieutenant, commandera ſpécialement tous les Fourriers, & ſera chargé du logement, du campement, des diſtributions & autres fonctions relatives, ſupérieurement à eux.

## XX.

*Fonctions des Tréſoriers, & par qui nommés.* LES Tréſoriers ſeront ſpécialement chargés de l'adminiſtration des deniers de chaque régiment; ils ſeront préſentés par le Meſtre-de-camp, le Lieutenant-colonel & le Major, au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qui leur ſera expédier des brevets pour remplir leſdites places, après qu'il les aura agréés.

## XXI.

*Établiſſement d'une caiſſe.* TOUT l'argent de la Solde & de la Maſſe, ou de toute autre partie, qui appartiendra à chaque régiment, ſera remis tous les mois au Tréſorier, pour être enfermé dans une caiſſe dont il aura la régie, ſubordonnément au Major, ſous les ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

## XXII.

*Trois clefs à ladite caiſſe, & par qui gardées.* CETTE caiſſe aura trois ſerrures, dont les trois clefs ſeront entre les mains, l'une du Meſtre-de-camp, & en ſon abſence, du Commandant du régiment; la deuxième entre les mains du Major, & la troiſième entre celles du Tréſorier.

476

## XXIII.

*Par qui les clefs gardées en l'abſence du Meſtre-de-camp & du Major.*

En l'abſence du Meſtre-de-camp, la clef dont il doit être dépoſitaire, demeurera entre les mains du Lieutenant-colonel; en l'abſence de ce dernier, entre les mains du plus ancien des Capitaines qui ſe trouveront préſens; & en l'abſence du Major, ſa clef demeurera entre les mains d'un Aide-major, de manière que dans tous les cas la caiſſe ne puiſſe s'ouvrir qu'en préſence de trois perſonnes: Entendant Sa Majeſté que ladite caiſſe ſoit dépoſée chez le Commandant du régiment, avec les guidons.

## XXIV.

*Adminiſtration de la caiſſe.*

Il y aura toûjours dans la caiſſe de chaque régiment, un état des fonds qui y ſeront mis, & un état de ceux qui en ſeront tirés, avec les cauſes de recette & de dépenſe; ces états ſeront ſignés du Commandant du corps, du Major & du Tréſorier; il en ſera remis un double au Major, & il en ſera envoyé un tous les mois au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

## XXV.

*Choix actuel des Bas-officiers.*

Sa Majesté trouvant convenable au bien de ſon ſervice, que les places de Maréchaux-des-logis, Fourriers & Brigadiers ne ſoient remplies que par des ſujets ſages, intelligens, ſachant lire & écrire, & qui aient le talent, en inſtruiſant les Dragons, de s'en faire obéir; ſon intention eſt qu'il ſoit fait, par le Commandant & le Major de chaque régiment, un examen exact des ſujets qui rempliſſent actuellement ces places, & que tous ceux qui ne ſe trouveront point avoir les qualités preſcrites ci-deſſus, en ſoient retirés; ſavoir, les Maréchaux-des-logis pour être renvoyés, & les Fourriers & Brigadiers pour entrer dans la claſſe des Appointés: Voulant Sa Majeſté que les Commandans & Majors choiſiſſent, pour cette fois ſeulement, les ſujets qui ſeront les plus propres à les remplacer.

## XXVI.

Sa Majesté voulant en même temps expliquer ſes

4176



intentions ſur la manière dont il ſera procédé à l'avenir au choix des Bas-officiers, Elle a réglé que,

*Choix des Maréchaux-des-logis à l'avenir.*

Lorſqu'il vaquera une place de Maréchal-des-logis dans une compagnie, les douze plus anciens Maréchaux-des-logis du régiment, s'aſſembleront avec les Porte-guidons chez le Major, pour choiſir parmi tous les Fourriers du régiment, ſans aucun égard à l'ancienneté, les trois ſujets qu'ils croiront les plus propres à remplir la place vacante; ils les préſenteront au Major & au Capitaine de la compagnie dans laquelle la place de Maréchal-des-logis ſera vacante, & ſur le rapport de ces deux Officiers, le Commandant du régiment nommera celui des trois ſujets propoſés qui lui paroîtra mériter la préférence.

XXVII.

*Choix des Fourriers.*

LORSQU'IL vaquera une place de Fourrier, tous les Fourriers s'aſſembleront avec le Quartier-maître chez le Major, pour choiſir parmi tous les Brigadiers du régiment, les trois ſujets qu'ils croiront les plus propres pour remplir la place vacante; ils les préſenteront au Major & au Capitaine de la compagnie dans laquelle la place de Fourrier ſera vacante, de la même manière qu'il eſt expliqué dans l'article précédent pour les Maréchaux-des-logis.

XXVIII.

*Choix des Brigadiers.*

LORSQU'IL vaquera une place de Brigadier, les huit plus anciens Brigadiers, & les quatre plus anciens Fourriers s'aſſembleront chez le Major, pour choiſir parmi tous les Dragons du régiment, trois ſujets qu'ils préſenteront au Major & au Capitaine de la compagnie dans laquelle la place de Brigadier ſera vacante, de la manière réglée par les articles précédens.

XXIX.

*Fonctions des Maréchaux-des-logis.*

LES Maréchaux-des-logis commanderont leurs ſubdiviſions, les maintiendront en bonne diſcipline & police, & rendront tous les jours compte aux Officiers de tous les détails qui concerneront leſdites ſubdiviſions, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article V.

XXX.

1777

## XXX.

*Fonctions des Fourriers.*

LES Fourriers ſeront entièrement ſubordonnés aux Quartiers-maîtres des régimens; ils ſeront chargés ſous leurs ordres, du détail de toutes les ſubſiſtances, des diſtributions, des fourrages & du logement, du campement & de la propreté du quartier & du camp : ils auront rang de derniers Maréchaux-des-logis, & ſeront diſpenſés de monter aucune garde.

## XXXI.

*Fonctions des Brigadiers.*

LES Brigadiers veilleront ſur la diſcipline, la police, les exercices & les manœuvres de leur eſcouade ; ils en répondront au Maréchal-des-logis de leur ſubdiviſion, & ſuppléeront aux Maréchaux-des-logis qui pourront manquer.

## XXXII.

*Places d'Appointés aux plus anciens Dragons de chaque compagnie.*

LES places d'Appointés ſeront données, quant-à-préſent, par préférence aux Fourriers & Brigadiers réformés; mais à l'avenir ces places d'Appointés appartiendront toûjours de droit aux plus anciens Dragons de chaque compagnie : ils commanderont l'eſcouade dont ils ſeront partie, au défaut des Brigadiers qui en ſeront toûjours les chefs.

## XXXIII.

*Engagemens fixés à 8 années,*

*Congés donnés à l'expiration.*

*Les haute-payes ceſſeront de rengager.*

LE terme des engagemens ſera fixé à l'avenir à huit années au lieu de ſix; les Dragons qui monteront aux haute-payes, ne ſeront point tenus, comme par le paſſé, de ſervir trois ans au-delà du terme de leur engagement; le congé abſolu ſera donné régulièrement chaque année aux Dragons dont l'engagement ſera expiré.

## XXXIV.

*Congé donné aux quatre plus anciens Dragons ou Miliciens.*

SA MAJESTÉ donnera ſes ordres pour faire délivrer dès-à-préſent le congé abſolu aux quatre plus anciens Dragons de chaque compagnie, qui s'étant engagés

1478



pour ſix ans, ont continué de ſervir au delà de ce terme, le temps de leur ſervice ayant été prolongé à cauſe de la guerre; & il en ſera délivré un pareil nombre régulièrement chaque année, à ceux qui ſeront dans ce cas: Voulant cependant Sa Majeſté que s'il ſe trouvoit encore dans les compagnies, des Miliciens incorporés, ils ſoient renvoyés par préférence, juſqu'à la concurrence de quatre, & ainſi ſucceſſivement chaque année.

## XXXV.

*Récompenſe pour les Dragons qui auront renouvelé un ſecond engagement.*

LES Dragons qui, aux termes de l'article XXXIII, auront volontairement renouvelé un ſecond engagement, & qui, en conſéquence, après avoir ſervi ſeize ans, voudront ſe retirer chez eux & non ailleurs, y toucheront la moitié de leur ſolde; & Sa Majeſté leur fera délivrer tous les huit ans un habit de l'uniforme du régiment dans lequel ils auront ſervi.

## XXXVI.

*Récompenſe pour ceux qui auront renouvelé volontairement un troiſième engagement.*

CEUX qui ayant renouvelé volontairement un troiſième engagement auront ſervi vingt-quatre ans, auront le choix, ou d'être reçûs à l'Hôtel royal des Invalides, ou de ſe retirer chez eux & non ailleurs, avec leur ſolde entière; & Sa Majeſté leur fera délivrer tous les ſix ans un habit de l'uniforme du régiment dans lequel ils auront ſervi.

## XXXVII.

*Appointemens & ſolde en paix ou en guerre.*

SA MAJESTÉ ayant réglé pour les Troupes d'Infanterie & de Cavalerie, une paye de paix & une paye de guerre, a réſolu d'en uſer de même pour les régimens de Dragons; & en conſéquence, Elle veut que les appointemens & ſolde ſoient payés auxdits régimens de Dragons, ſur le pied par jour,

*SAVOIR,*

| *COMPAGNIES.* | EN TEMPS DE PAIX. Par jour. | Par mois. | Par an. | EN TEMPS DE GUERRE. Par jour. | Par mois. | Par an. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| A chaque Capitaine, cinq livres en paix, & dix livres en guerre.. | 5$^{l}$ $//^{s}$ $//^{d}$ | 150$^{l}$ $//^{s}$ $//^{d}$ | 1800$^{l}$ | 10$^{l}$ $//^{s}$ $//^{d}$ | 300$^{l}$ $//^{s}$ $//^{d}$ | 3600$^{l}$ |
| A chaque Capitaine-lieutenant des compagnies Colonel-général & Mestre-de-camp-général, & à chaque Lieutenant des autres compagnies, deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en paix, & deux livres quinze sols six deniers deux tiers en guerre..... | 2. 4. 5 $\frac{1}{3}$ | 66. 13. 4 | 800. | 2. 15. 6 $\frac{2}{3}$ | 83. 6. 8 | 1000. |
| Au Sous-lieutenant de la compagnie du Colonel-général des Dragons, une livre treize sols quatre deniers en paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en guerre..... | 1. 13. 4 | 50. // // | 600. | 2. 4. 5 $\frac{1}{3}$ | 66. 13. 4 | 800. |
| Au Cornette de ladite compagnie, une livre dix sols en paix, & deux livres quatre sols cinq den. un tiers en guerre..... | 1. 10. // | 45. // // | 540. | 2. 4. 5 $\frac{1}{3}$ | 66. 13. 4 | 800. |
| Aux Sous-lieutenans des autres compagnies, une livre sept sols neuf deniers un tiers en paix, & deux livres quatre sols cinq den. un tiers en guerre..... | 1. 7. 9 $\frac{1}{3}$ | 41. 13. 4 | 500. | 2. 4. 5 $\frac{1}{3}$ | 66. 13. 4 | 800. |
| A chaque Maréchal-des-logis, douze sols en paix, & quatorze sols en guerre..... | // 12. // | 18. // // | 216. | // 14. // | 21. // // | 252. |
| A chaque Fourrier, dix sols six deniers en paix, & douze sols six deniers en guerre..... | // 10. 6 | 15. 15. // | 189. | // 12. 6 | 18. 15. // | 225. |
| A chaque Brigadier, sept sols six deniers en paix, & neuf sols six deniers en guerre..... | // 7. 6 | 11. 5. // | 135. | // 9. 6 | 14. 5. // | 171. |
| A chaque Appointé, sept sols en paix, & neuf sols en guerre. | // 7. // | 10. 10. // | 126. | // 9. // | 13. 10. // | 162. |
| A chaque Dragon ou Tambour, six sols six deniers en paix, & huit sols six deniers en guerre..... | // 6. 6 | 9. 15. // | 117. | // 8. 6 | 12. 15. // | 153 |
| *ÉTAT-MAJOR.* | | | | | | |
| Au Mestre-de-camp, y compris ses appointemens de Capitaine, seize livres treize sols quatre | | | | | | |

M80



| | EN TEMPS DE PAIX. | | | EN TEMPS DE GUERRE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Par jour. | Par mois. | Par an. | Par jour. | Par mois. | Par an. |
| deniers en paix, & dix-huit livres ſix ſols huit deniers en guerre... | 16l 13ſ 4d | 500l ″ſ ″d | 6000l | 18l 6ſ 8d | 550l ″ſ ″d | 6600l |
| Au Lieutenant-colonel, y compris ſes appointemens de Capitaine, dix livres en paix, & quinze livres en guerre..... | 10. ″ ″ | 300. ″ ″ | 3600. | 15. ″ ″ | 450. ″ ″ | 5400. |
| A chacun des Meſtre-de-camp en ſecond des régimens du Meſtre-de-camp-général, d'Orléans & de Schomberg, ſix livres dix-huit ſols dix deniers deux tiers en paix, & huit livres ſix ſols huit deniers en guerre..... | 6.18.10 2/3 | 208. 6. 8 | 2500. | 8. 6. 8 | 250. ″ ″ | 3000. |
| Au Major, huit livres ſix ſols huit deniers en paix, & douze livres dix ſols en guerre..... | 8. 6. 8 | 250. ″ ″ | 3000. | 12. 10. ″ | 375. ″ ″ | 4500. |
| A chaque Aide-major, avec commiſſion de Capitaine, cinq livres en paix, & huit livres ſix ſols huit deniers en guerre..... | 5. ″ ″ | 150. ″ ″ | 1800. | 8. 6. 8 | 250. ″ ″ | 3000. |
| A chaque Aide-major, ſans commiſſion de Capitaine, quatre livres trois ſols quatre deniers en paix, & cinq livres onze ſols un denier un tiers en guerre..... | 4. 3. 4 | 125. ″ ″ | 1500. | 5. 11. 1 1/3 | 166. 13. 4 | 2000. |
| A chaque Sous-aide-major, deux livres quinze ſols ſix deniers deux tiers en paix, & trois livres ſix ſols huit deniers en guerre... | 2.15. 6 2/3 | 83. 6. 8 | 1000. | 3. 6. 8 | 100. ″ ″ | 1200. |
| Au Quartier-maître, une livre treize ſols quatre den. en paix, & deux livres quatre ſols cinq deniers un tiers en guerre.... | 1. 13. 4 | 50. ″ ″ | 600. | 2. 4. 5 1/3 | 66. 13. 4 | 800. |
| A chaque Porte-guidon, une livre ſix ſols huit deniers en paix, & une livre dix ſols en guerre... | 1. 6. 8 | 40. ″ ″ | 480. | 1. 10. ″ | 45. ″ ″ | 540. |
| Au Tréſorier, cinq livres onze ſols un denier un tiers en paix, & huit livres ſix ſols huit deniers en guerre..... | 5. 11. 1 1/3 | 166. 13. 4 | 2000. | 8. 6. 8 | 250. ″ ″ | 3000. |
| A l'Aumônier, deux livres en temps de guerre ſeulement.... | ..... | ..... | ..... | 2. ″ ″ | 60. ″ ″ | 720. |
| Au Chirurgien, deux livres en temps de guerre ſeulement.... | ..... | ..... | ..... | 2. ″ ″ | 60. ″ ″ | 720. |

Voulant Sa Majeſté que la paye de guerre ne ſoit donnée qu'à ceux deſdits régimens qui ſerviront en campagne,

campagne, à commencer du jour de leur arrivée à l'armée, juſqu'à celui de leur départ de l'armée pour rentrer dans le royaume; & que ceux qui demeureront en garniſon dans le royaume pendant la guerre, ne touchent que la paye réglée pour le temps de paix.

XXXVIII.

*Linge, chauſſure & Écu de campagne.*

VEUT & entend Sa Majeſté que ſur la ſolde réglée à chaque Maréchal-des-logis, Brigadier, Fourrier, Appointé, Dragon & Tambour, ils ſoient tenus de s'entretenir de linge & chauſſure; & qu'au moyen des deux ſols de plus qui leur ſont accordés pendant qu'ils ſerviront en campagne, la gratification dont ils jouiſſoient précédemment, ſous le titre d'écu de campagne, ſoit & demeure ſupprimée à l'avenir.

XXXIX.

*Le Roi ſe charge des recrues.*

LES Capitaines de tous les régimens de Dragons, ſeront à l'avenir déchargés du ſoin de faire les remontes & les recrues de leurs compagnies; l'intention de Sa Majeſté étant de leur faire fournir toutes les recrues & remontes dont ils auront beſoin.

XL.

*Défenſe aux Officiers de donner des congés abſolus.*

DÉFEND en conſéquence Sa Majeſté à tous les Officiers de donner à l'avenir aucun congé abſolu, ſe réſervant d'expliquer par la ſuite ſes intentions ſur la manière dont ils ſeront expédiés.

XLI.

*Les Officiers tenus d'être montés ſur des chevaux d'eſcadron.*

SA MAJESTÉ ayant réglé que les Officiers de ſes régimens de Dragons ſeroient toûjours, & en tout temps, montés ſur des chevaux d'eſcadron, Elle enjoint aux Commiſſaires de ſes guerres de faire mention ſur leurs revûes, du ſignalement deſdits chevaux; défendant Sa Majeſté aux Officiers de s'en défaire, ſans permiſſion des Officiers généraux qui ſeront chargés de l'inſpection deſdits régimens.

XLII.

*Fourrage aux chevaux des Officiers.*

IL ſera fourni, en temps de paix, une ration de fourrage pour les chevaux des Officiers, de quelque grade

4820



qu'ils ſoient; ſe réſervant Sa Majeſté de régler par la ſuite le nombre de rations de fourrage qui leur devra être fourni en temps de guerre.

XLIII.

*Fonds des Fourrages remis à la caiſſe des régimens.*

SA MAJESTÉ donnera ſes ordres pour faire remettre à la caiſſe de chaque régiment, tous les mois, le prix de la ration de fourrage pour chaque cheval de la troupe & des Officiers, & l'emploi de cette ſomme ſera fait en conformité du règlement particulier qu'Elle ſe propoſe de faire à cet effet, & ſur les ordres directs du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

XLIV.

*Armement.*

SA MAJESTÉ fera fournir à l'avenir, aux régimens de Dragons, l'armement dont ils auront beſoin.

XLV.

*Maſſe de l'habillement.*

LA Maſſe de l'habillement deſdits régimens, ſera établie, à commencer du jour de la nouvelle compoſition de chacun d'eux, qui ſera conſtatée par le procès-verbal du Commiſſaire des guerres qui y ſera préſent, ſur le pied par jour, de deux ſols pour chaque Maréchal-des-logis, Fourrier, Brigadier, Appointé, Dragon & Tambour; laquelle Maſſe ſera toûjours payée ſur le pied complet, & remiſe tous les mois, avec la ſolde, au Tréſorier du régiment, lequel la dépoſera dans la caiſſe; mais Sa Majeſté ſe réſerve l'adminiſtration directe de ladite Maſſe, au moyen de laquelle Elle donnera ſes ordres pour faire habiller tous ſes régimens de Dragons.

XLVI.

*Les Capitaines jouiront de leurs appointemens, à la ſeule déduction des quatre den. pour livre.*

VEUT Sa Majeſté que dans tous les temps, les Capitaines de Dragons jouiſſent de leurs appointemens en entier, à la ſeule retenue des quatre deniers pour livre de leurs compagnies, non compris les Officiers; leur défendant très-expreſſément de payer, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, aucuns faux-frais de place, ni doubles rôles aux Tréſoriers, ni frais de bureau aux Tréſoriers particuliers des régimens, ni gratification à qui que ce ſoit: Enjoignant Sa Majeſté aux Majors des

régimens; d'y tenir exactement la main, ſous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'être caſſés, s'ils n'informent pas le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, de ce qu'on pourroit exiger à cet égard, & de ce qui pourroit ſe payer de gré à gré.

XLVII.

*Suppreſſion des gratifications attachées aux charges.*

*Suppreſſion des routes aux Capitaines, ainſi que de la remonte & de l'uſtenſile.*

Au moyen du traitement réglé par la préſente ordonnance, toutes les gratifications annuelles attachées aux charges, de tel grade que ce ſoit, ſeront ſupprimées; & Sa Majeſté n'accordera plus aux Capitaines de Dragons, ni routes, ni remontes, ni uſtenſiles, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre.

XLVIII.

*Les Capitaines chargés de veiller à leur troupe, ſous peine de punition.*

L'intention de Sa Majeſté eſt que, quoique les Capitaines ne ſoient plus chargés ni des recrues, ni de l'entretien de leur troupe, ni de la nourriture de leurs chevaux, ils veillent cependant avec la même attention, à tout ce qui pourra contribuer au bien-être des Dragons, à leur entretien & à la conſervation des chevaux: Déclarant Sa Majeſté qu'elle fera punir ſévèrement, ſuivant l'exigence des cas, tous ceux qui y auront apporté la moindre négligence.

XLIX.

*Uniforme des régimens.*

L'intention de Sa Majeſté étant que dorénavant les régimens de Dragons, ſoient habillés de vert, avec des marques diſtinctives pour chacun, Elle a jugé à propos d'arrêter l'état des uniformes de chacun des régimens conſervés par la préſente ordonnance, à laquelle Elle l'a fait annexer: Enjoignant Sa Majeſté aux Meſtres-de-camp deſdits régimens, de la faire exécuter en tout point; leur défendant d'y ſouffrir aucun changement, qu'avec une permiſſion expreſſe & par écrit du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, d'après les ordres de Sa Majeſté, ſous peine de deſobéiſſance, & de payer de leurs appointemens la dépenſe qu'auroient occaſionnés les changemens par eux ordonnés: Déclarant Sa Majeſté qu'Elle fera caſſer les Majors des régimens qui n'auront

1484



point informé le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, des changemens qu'on auroit introduits dans leſdits régimens; défendant auſſi Sa Majeſté à celui qu'Elle a chargé de la régie de l'habillement des Troupes, de ſe prêter à aucun changement ni à l'admiſſion d'aucun ornement, autres que ceux portés dans l'état arrêté par Sa Majeſté, ſous peine d'en répondre en ſon propre & privé nom.

L.

*Le régiment de Schomberg aſſujéti à la même compoſition & au même traitement.*

VEUT & entend Sa Majeſté que le régiment de Schomberg ſoit aſſujéti à la même compoſition, au même traitement & à toutes les règles preſcrites par la préſente ordonnance, à commencer du jour qu'il y aura été réduit, nonobſtant qu'il ait été juſqu'à préſent traité ſur le pied étranger.

L I.

*Moyen de parvenir à la nouvelle compoſition.*

POUR parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente ordonnance, les Inſpecteurs qu'Elle chargera de ſon exécution, feront mettre chaque régiment ſous les armes, par les ordres des Gouverneurs ou Commandans des provinces ou places où ils ſe trouveront, & en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police.

L I I.

*Revûes d'inſpection & de ſubſiſtance deſdits régimens.*

LES Inſpecteurs feront de chacun deſdits régimens, avant & après le doublement des compagnies, une revûe exacte, par laquelle ils conſtateront le nombre d'Officiers, de Dragons & de chevaux dont ledit régiment ſera compoſé; le Commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir au payement dudit régiment, juſques & compris le jour de ſa nouvelle compoſition, excluſivement.

L I I I.

*Dreſſer un état des dettes du Corps.*

L'INSPECTEUR entrera à ſa revûe, dans le détail le plus exact des dettes du régiment, par compagnies, & en fera dreſſer un état, ſur lequel ſeront marquées leſdites dettes, leur nature, leur époque, les motifs pour leſquels elles auront été contractées, le nom & la demeure des

Marchands

485



Marchands ou créanciers auxquels il ſera dû, & les preuves de ces dettes.

## LIV.

*Dreſſer un état des dettes perſonnelles.*

IL ſera enſuite dreſſer un état des dettes perſonnelles de chaque Officier, avec le même détail que pour les dettes du régiment.

## LV.

*Dreſſer un état de ce qui ſera dû aux régimens.*

L'INSPECTEUR dreſſera enſuite un état détaillé de ce qui ſera dû à chaque régiment, ſoit ſur ſes Maſſes, ſon uſtenſile ou ſes remontes, ſoit ſur d'autres parties ſéparées, en diſtinguant toutes les dettes par nature, avec leurs époques.

## LVI.

*Dreſſer un contrôle des Officiers & de leurs ſervices.*

L'INSPECTEUR fera dreſſer un contrôle de tous les Officiers, contenant leurs noms, ſurnoms, les dates & les lieux de leur naiſſance, le détail exact de leurs ſervices, l'époque de leurs différens grades, leurs bleſſures, enfin tous les détails qui pourront faire connoître leurs ſervices, leurs mœurs & leurs talens.

## LVII.

*Dreſſer un état de tous ceux qui ſeront dans le cas d'être reçûs à l'Hôtel royal des Invalides.*

IL ſera enſuite formé un état, contenant les noms, ſurnoms & ſervices des Maréchaux-des-logis, Brigadiers, Dragons ou Tambours, que l'Inſpecteur jugera dans le cas d'être admis à l'Hôtel royal des Invalides, conformément aux règlemens, & notamment à l'ordonnance du 3 décembre 1730: il joindra à cet état leur congé abſolu, les certificats de leurs ſervices & ceux de leurs bleſſures qui les rendroient ſuſceptibles de cette grace au défaut de ſervices ſuffiſans; après quoi il les fera mettre en marche pour ſe rendre à l'Hôtel, ſur les routes qui lui ſeront envoyées à cet effet: voulant Sa Majeſté que les Officiers qui ſeroient ſuſceptibles de la même grace, ſoient compris ſur le même état & ſur les routes, pour prendre ſoin des Dragons juſqu'à leur arrivée à l'Hôtel, & il ſera envoyé ſur le champ un double de ces états au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

486



## LVIII.

*Choix des Officiers de l'État-major, nouvellement créés.*

CES opérations faites, il procédera, de concert avec les Meſtres-de-camp, au choix de ceux des Lieutenans ou Cornettes, qui ſeront les plus propres à remplir les places de Sous-aides-major; de ceux des Maréchaux-des-logis qui devront remplir les places de Porte-guidon & de Quartier-Maître; il en enverra les noms au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, pour les faire agréer par Sa Majeſté.

## LIX.

*Doublement des compagnies, & réduction deſdites compagnies à quarante-ſix Dragons.*

DANS les régimens compoſés de ſeize compagnies, l'Inſpecteur doublera les compagnies, en incorporant la neuvième dans la première, la dixième dans la ſeconde, & ainſi de ſuite; il ſéparera après cette opération les quatre Dragons ou les quatre Miliciens dont les engagemens ſeront expirés depuis plus long-temps, pour les renvoyer chez eux avec leur congé abſolu; après quoi il compoſera les huit compagnies reſtantes, des quarante-ſix Dragons les plus élevés & les plus en état de ſervir : Et Sa Majeſté ayant réglé que de ces quarante-ſix Dragons, il y en auroit trente de montés & ſeize à pied, il choiſira dans le nombre des chevaux les trente meilleurs, pour monter les trente Dragons qui doivent être à cheval; il fera ſur le champ marquer leſdits trente chevaux de la première lettre du nom du régiment, & numéroter du numéro déſignant le rang du régiment.

A l'égard des huit compagnies du régiment de Schomberg, elles ſeront réduites, tant en hommes qu'en chevaux, au nombre fixé pour toutes les autres compagnies des régimens de Dragons.

## LX.

*Capitaines qui devront commander les compagnies.*

LES compagnies étant ainſi compoſées des quarante-ſix Dragons, & des trente chevaux les plus en état de ſervir, l'Inſpecteur y attachera les Officiers qui devront les commander; & à cet effet, les Meſtres-de-camp & les Lieutenans-colonels reprendront chacun une compagnie,

& les ſix reſtantes ſeront données aux ſix Capitaines les plus anciens de commiſſion de tout le régiment.

Les Meſtres-de-camp & Lieutenans-colonels du régiment de Schomberg, prendront auſſi chacun une compagnie.

## LXI.

*Rang des Capitaines.*

SIL ſe trouvoit des Capitaines dont les commiſſions ſoient de même date, l'Inſpecteur préférera ceux dont les brevets de Lieutenant ou de Cornette ſeront les plus anciens; & ſi tous leurs brevets ſe trouvoient de même date, alors il les fera tirer au ſort.

## LXII.

*Lieutenans & Sous-lieutenans.*

QUANT aux Lieutenans & aux Sous-lieutenans à placer auxdites compagnies de Dragons, les plus anciens de tout le Corps, dans l'ordre expliqué ci-deſſus pour les Capitaines, ſeront placés aux Lieutenances, les moins anciens aux Sous-lieutenances; & s'il reſtoit quelques Sous-lieutenances vacantes, veut Sa Majeſté qu'elles ſoient remplies par les plus anciens Cornettes, ſuivant leur rang d'ancienneté.

## LXIII.

*Capitaines, Cornettes & Dragons excédans, réformés.*

TOUS les Capitaines, Cornettes & Dragons qui ſe trouveront excédans, ſeront réformés.

## LXIV.

*Contrôle des hommes qui compoſeront les compagnies.*

APRÈS que les compagnies auront été compoſées des quarante-ſix hommes & des trente chevaux les plus en état de ſervir, & que les Officiers y auront été attachés, l'Inſpecteur fera dreſſer les contrôles par compagnies, des hommes qui la compoſeront, contenant leurs noms, ſurnoms & ſignalemens, le lieu & la date de leur naiſſance, leurs grades, l'époque de leur engagement, le ſignalement des chevaux ſur leſquels ils ſeront montés, & il enverra des doubles de ces contrôles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

## LXV.

*Rang des compagnies.*

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que dans chaque régiment, les compagnies Meſtre-de-camp & Lieutenante-

M88



colonelle marchent les premières, & que les autres marchent entr'elles ſuivant le rang d'ancienneté des Capitaines qui les commanderont.

LXVI.

*Chevaux excédans, vendus au profit des Capitaines, en donnant dix-huit livres aux Dragons réformés.*

A l'égard des chevaux qui ſeront excédans, l'Inſpecteur les fera vendre ſur le champ, avec leur équipement & celui des Dragons, au profit du Capitaine à qui ils appartenoient; l'intention de Sa Majeſté étant que ſur le produit de ladite vente, il ſoit donné dix-huit livres à chaque Dragon réformé, pour lui donner moyen de retourner chez lui.

LXVII.

*Dragons aux Hôpitaux.*

A l'égard des Dragons qui ſeront aux Hôpitaux, l'Inſpecteur en fera dreſſer un état qu'il fera ſigner par les Meſtres-de-camp, Lieutenans-colonels & Majors des régimens, lequel état il enverra au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, avec les congés abſolus des hommes qui y ſeront compris, afin que ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté, Elle puiſſe décider de leur ſort; voulant Sa Majeſté que la ſolde continue à leur être payée, à compter du jour qu'ils ſeront en état de ſortir deſdits Hôpitaux, juſqu'à ce qu'Elle ait décidé de leur deſtination ultérieure.

LXVIII.

*Les armes remiſes aux Magaſins.*

Les armes deſdits Dragons excédans, ſavoir, les fuſils, piſtolets, ſabres & bayonnettes, ſeront remiſes avec les calottes & plaſtrons dans les magaſins de l'Artillerie, par les ſoins du Commiſſaire des guerres, & il en ſera dreſſé des inventaires dont leſdits Commiſſaires enverront des copies au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, avec la reconnoiſſance des Gardes-magaſins au bas deſdits inventaires.

LXIX.

*Défenſe aux Dragons de s'écarter de leur route.*

Défend très-expreſſément Sa Majeſté aux Dragons qui ſeront licenciés, de s'écarter de la route qu'ils devront tenir pour s'acheminer dans leur province, ſous peine à ceux nés ſujets du Roi, qui ſeront rencontrés ſortant

des

des terres de l'obéiſſance de Sa Majeſté, pour paſſer dans les pays étrangers, d'être arrêtés & punis comme déſerteurs; & à ceux qui s'arrêteront dans les villages de la route ou des environs, d'être traités comme vagabonds, à moins qu'ils n'y euſſent trouvé du travail, & qu'ils y ſoient employés de l'aveu des Officiers de la communauté, auxquels ils ſeront obligés de ſe préſenter pour en avoir des certificats en cas de beſoin; enjoignant Sa Majeſté aux Prevôts généraux des Maréchauſſées, de veiller à ce que leſdits Dragons ne s'attroupent point, & d'arrêter & mettre en priſon ceux qui feroient le moindre deſordre, pour être punis ſans délai ſuivant la nature des délits.

LXX.

*Décompte fait juſqu'au jour de la réforme.*

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que le décompte des appointemens de ſolde qui ſeront dûs aux Officiers, Maréchaux-des-logis & Dragons réformés, leur ſoit fait juſques & compris le jour de leur réforme, quand bien même ils ſeroient abſens par ſemeſtre ou par congé.

LXXI.

*Dettes perſonnelles ou de l'État-major, comment acquittées.*

L'INSPECTEUR donnera ſes ordres pour que les dettes perſonnelles des Officiers réformés, & les ſommes qu'ils pourroient devoir à l'État-major, ſoient prélevées ſur ce qui leur ſera dû d'appointemens & ſur le produit de la vente des chevaux; & ſi ces ſommes ne ſuffiſoient point, il déclarera, de la part de Sa Majeſté, qu'elles ſeront retenues & payées ſur les penſions ou appointemens de ceux deſdits Officiers auxquels Sa Majeſté en aura accordé.

LXXII.

*Penſions des Officiers réformés.*

LES Capitaines réformés, jouiront en penſion ſur le Tréſor royal, de cinq cents livres; les Lieutenans qui auront ſervi dix ans, de deux cents cinquante livres; & les Cornettes qui auront été Maréchaux-des-logis, de cent cinquante livres; les autres Cornettes ſe retireront chez eux juſqu'à ce que Sa Majeſté ait occaſion de rappeler à ſon ſervice ceux dont on lui aura rendu de bons témoignages.

LXXIII.

ENTEND Sa Majeſté que ſi parmi les Cornettes

499



*Cornettes ſortis de l'École militaire.*

réformés, il s'en trouvoit qui fuſſent ſortis de l'École militaire, ils ſoient remplacés, par préférence à tous nouveaux ſujets, aux premières charges de Sous-lieutenans qui viendront à vaquer dans tous les régimens de Dragons indiſtinctement, & qu'en attendant ils jouiſſent chez eux de deux cents livres d'appointemens.

LXXIV.

*Officiers incorporés & réformés à la ſuite des corps, renvoyés chez eux.*

A l'égard des Officiers incorporés & réformés, à la ſuite des régimens, ils ſe retireront chez eux & non ailleurs, & y toucheront les appointemens qui leur ont été précédemment accordés; Sa Majeſté étant dans l'intention de ne plus entretenir d'Officiers incorporés ou réformés à la ſuite des régimens de Dragons.

LXXV.

*Procès-verbaux de réforme.*

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit dreſſé, par les Commiſſaires des guerres qui ſeront préſens à l'exécution de la préſente ordonnance, des procès-verbaux de la nouvelle compoſition des régimens qui y eſt preſcrite; voulant Sa Majeſté que les appointemens, la Solde & la Maſſe réglés, aient lieu, à commencer du jour de la date deſdits procès-verbaux, dont il ſera remis un double, ſigné deſdits Commiſſaires des guerres, aux Tréſoriers; voulant auſſi Sa Majeſté qu'il en ſoit envoyé des doubles au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

LXXVI.

*Journées d'Hôpitaux au compte du Roi.*

A commencer du jour de la nouvelle compoſition de chacun deſdits régimens, il en ſera uſé pour les journées d'hôpitaux des Dragons, de la même manière que Sa Majeſté a réglé pour l'Infanterie françoiſe, par les articles XCIX, C & CI de l'ordonnance du 10 décembre 1762. Mandant Sa Majeſté au ſieur Duc de Chevreuſe Colonel général, & au ſieur Duc de Coigny Meſtre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux

ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ses villes & places, aux Intendans en sesdites provinces & sur ses frontières, aux Inspecteurs généraux de Cavalerie & de Dragons, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente. FAIT à Versailles le vingt-un décembre mil sept cent soixante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE DUC DE CHOISEUL.

## *MARIE-CHARLES-LOUIS D'ALBERT, Duc DE LUYNES & DE CHEVREUSE, Pair de France, Chevalier Commandeur des Ordres du Roi, Lieutenant général de ses Armées, Colonel général des Dragons de France, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté de la ville, prevôté & vicomté de Paris.*

VÛ l'Ordonnance du Roi du 21 décembre 1762, concernant les Dragons, par laquelle Sa Majesté explique ses intentions sur la composition de ses régimens de Dragons, & leur donne, ainsi qu'à ceux de sa Cavalerie, une constitution solide & invariable; ladite ordonnance à nous adressée, avec ordre de tenir la main à son exécution; Mandons à Monsieur le Duc de Coigny, Mestre-de-camp général des Dragons, de tenir la main à ce qu'elle soit exactement observée: Ordonnons à tous Brigadiers, Mestres-de-camp & autres Commandans des Dragons, de s'y conformer, & de la faire exécuter selon sa forme & teneur. FAIT à Choisy le vingt-cinq février mil sept cent soixante-trois. *Signé* LE DUC DE CHEVREUSE. *Et plus bas,* par Monseigneur, BERNARD.

492



# *ÉTAT arrêté par le Roi, de l'Uniforme que Sa Majeſté a réglé pour l'Habillement & Équipement de ſes régimens de Dragons.*

## *COLONEL-GÉNÉRAL.*

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, revers & collet de panne cramoiſie, poche ordinaire garnie de trois boutons, avec boutonnières aurores, autant au parement, ſix au revers & quatre au deſſous.

Veſte de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette cramoiſie.

Culotte chamois.

Boutons jaunes. . . . . n.° 1.er

Le caſque pour coëffure.

L'équipage du cheval bordé d'un galon de laine à chaînette, tout blanc.

## *MESTRE-DE-CAMP-GÉNÉRAL.*

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, revers & collet de drap rouge, poche ordinaire garnie de trois boutons, avec boutonnières aurores, autant au parement, ſix au revers & quatre au deſſous.

Veſte de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette rouge.

Culotte chamois.

Boutons jaunes. . . . . n.° 2.

Le caſque pour coëffure.

L'équipage du cheval bordé d'un galon de laine en velours à l'épingle, fond blanc, ſurchargé d'une fleur-de-lis aurore, encadrée d'un grand ovale aurore.

## *ROYAL.*

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, revers & collet rouges, poche ordinaire garnie de trois boutons, autant à la manche, ſix au revers, quatre au deſſous.

La veſte de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette rouge, liſérée de blanc.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 3.

Le caſque pour coëffure.

L'équipage du cheval bordé d'un galon à chaînettes bleues & rouges, fond blanc, en laine.

## *DU ROI.*

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, revers & collet en drap couleur de roſe, doubles poches en long garnies de trois boutons chacune,

chacune, cinq au revers, dont un détaché & les autres de deux en deux, quatre au deſſous & trois au parement.

La veſte de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette couleur de roſe.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 4.

Le caſque pour coëffure.

L'équipage du cheval bordé de galon en chaînettes bleues, rouges & blanches, fond plein jaune, en laine.

## *LA REINE.*

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, revers & collet violets, poche ordinaire garnie de trois boutons, autant à la manche, ſix au revers & quatre au deſſous.

La veſte de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette violette.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 5.

Le caſque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap rouge, bordé d'un galon à la livrée de la Reine.

## *DAUPHIN.*

Habit & collet de drap vert, doublure verte, paremens & revers violets, doubles poches en long garnies de quatre boutons à diſtance égale, trois à la manche, ſept au revers, dont un détaché & les ſix autres de deux en deux, quatre au deſſous de même.

La veſte de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette violette, liſérée de blanc.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 6.

Le caſque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon moucheté de bleu, fond blanc, en laine veloutée.

## *ORLÉANS.*

Habit, paremens de drap vert, doublure verte, collet & revers rouges, poche ordinaire garnie de trois boutons, autant au parement, ſix au revers & quatre au deſſous.

La veſte de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette verte, liſérée de rouge.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 7.

Le caſque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap rouge, bordé d'un galon à la livrée d'Orléans.

494



## *BEAUFFREMONT.*

Habit & collet de drap vert, doublure verte, paremens & revers ventre-de-biche, poche ordinaire garnie de quatre boutons, ſix au revers, quatre au deſſous, autant au parement.

La veſte de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette ventre-de-biche.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 8.

Le caſque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon en chaînettes couleur iſabelle, en laine.

## *CHOISEUL.*

Habit de drap vert, doublure verte, collet, paremens & revers jaune-citron, doubles poches en long garnies de quatre boutons à diſtance égale, ſix au revers, quatre au deſſous & autant au parement.

La veſte de drap chamois, doublée de cadis blanc, à patelette jaune-citron.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 9.

Le caſque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon en laine, fond blanc, à deux lézards cramoiſi veloutés.

## *D'AUTICHAMP.*

Habit & paremens de drap vert, doublure verte, revers & collet de drap couleur de roſe, poche ordinaire garnie de quatre boutons, ſix au revers, quatre au deſſous & autant au parement.

La veſte de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette verte, liſérée, de couleur de roſe.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 10.

Le caſque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon fond blanc, avec un raie verte au milieu, en laine à chaînette.

## *CHABOT.*

Habit de drap vert, doublure, verte, paremens, collet & revers ventre-de-biche, doubles poches en long garnies de trois boutons chacune, trois au parement, ſept aux revers, dont un détaché & le ſurplus de deux en deux, quatre au deſſous.

La veſte de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette verte, liſérée ventre-de-biche.

495

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 11.

Le caſque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon fond blanc, à double raie cramoiſi & chaînette en laine.

## *COIGNY.*

Habit de drap vert, doublure verte, revers, collet & paremens de panne noire, poche ordinaire garnie de trois boutons, autant au parement, ſix au revers, quatre au deſſous

La veſte de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette noire.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 12.

Le caſque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon à tablettes vertes & blanches, fond plein, en laine.

## *NICOLAÏ.*

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, collet & revers aurore, poche ordinaire garnie de quatre boutons, autant au parement, ſix au revers, & quatre au deſſous.

La veſte de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette aurore.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 13.

Le caſque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon à tablettes bleues & aurore, fond plein, en laine.

## *CHAPT.*

Habit & paremens de drap vert, doublure verte, collet & revers jaunes, poche ordinaire garnie de quatre boutons, un à chaque extrémité & deux au milieu, quatre au parement de deux en deux, ſix au revers & quatre au deſſous de même.

La veſte de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette jaune, liſérée de blanc.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 14.

Le caſque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon à tablettes blanches & noires, fond plein, en laine.

## *CHABRILLANT.*

Habit & collet de drap vert, doublure verte, revers & paremens

1196



aurore, la poche en long garnie de trois boutons, trois au parement, ſix au revers par un, deux & trois, quatre au deſſous.

La veſte de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette aurore, liſérée de blanc.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 15.

Le caſque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon en chaînette blanche, fond plein violet, en laine.

## *LANGUEDOC.*

Habit & paremens de drap vert, doublure verte, revers & collet blanc, la poche en long garnie de quatre boutons, dont un aux extrémités & deux au milieu, ſix aux revers de deux en deux, quatre au deſſous de même, & autant au parement.

La veſte de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette blanche.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 16.

Le caſque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon à tablettes bleues & blanches, fond plein, en laine.

## *SCHOMBERG.*

Habit de drap vert, doublure verte, paremens, collet & revers rouges, poche ordinaire garnie de trois boutons, le parement fermé par trois boutons, ſept au revers, dont un détaché & les autres de deux en deux, quatre au deſſous.

La veſte de drap chamois, doublée de cadis blanc, la patelette rouge, liſérée de chamois.

Culotte chamois.

Boutons blancs. . . . . n.° 17.

Le caſque pour coëffure.

L'équipage du cheval en drap vert, bordé d'un galon fond aurore à doubles lézards noirs, en laine veloutée.

L'HABILLEMENT des Maréchaux des-logis, Fourriers, Brigadiers, Appointés & Dragons, ſera compoſé d'un juſte-au-corps de drap de Lodève ou Berri vert, doublé de cadis ou ſerge de même couleur, orné de paremens, collet & revers, & d'une éguillette de laine dans les couleurs réglées pour chaque régiment, à l'exception du Maréchal-des-logis qui portera l'éguillette en ſoie.

Le régiment du Colonel-général & celui de Coigny, ſeront les ſeuls autoriſés à porter les paremens, collet & revers de l'uniforme;

l'uniforme; ſavoir, les Dragons en panne, & les Officiers en velours : toutes les autres couleurs de l'uniforme des autres régimens ſeront obſervées & exécutées en drap.

Il ſera donné un ſurtout en étoffe de laine verte croiſée, propre à porter lors du panſement des chevaux.

Une veſte courte, de drap couleur chamois, avec des poches figurées ſeulement, doublée de cadis ou ſerge blanche.

Un caſque, monté & figuré comme ceux du régiment de Schomberg.

Un manteau de drap gris-blanc, d'une aune de large, fabriqué & apprêté à deux envers, parementé ſur le devant d'une aune de cadis-canourgue vert, garni de trois doubles brandebourgs en laine, des mêmes couleurs que celles qui ſont réglées pour l'équipage du cheval.

Les Tambours des régimens Royaux, porteront l'habit en drap bleu, à la petite livrée du Roi : ceux des autres régimens porteront la livrée des Colonels, avec les revers, collet & paremens des couleurs réglées pour chaque régiment; coupe des poches & poſition des boutons, pour être plus facilement diſtingués entr'eux; les revers, devans & derrières de l'habit & les poches ſeront bordés d'un petit galon de ſoie; la taille ou le deſſous des revers ſera garni de deux brandebourgs, les poches le ſeront de trois doubles chacune, les paremens & les baſques ou derrières de l'habit, de deux de chaque côté.

Le ſurplus de l'uniforme des Tambours, ſera comme celui des Dragons.

Les boutonnières, à l'exception des deux régimens de l'État-major, qui porteront les boutonnières de poil de chèvre aurore, ne ſeront faites qu'en poil de chèvre de la couleur des draps ſur leſquels elles ſeront appliquées, celui des autres couleurs étant expreſſément défendu.

Les habits uniformes des Officiers ſeront ſemblables à ceux des Dragons, & ne différeront que par la qualité des draps d'Elbeuf ou des manufactures de pareille qualité, & des boutons qui ſeront dorés ou argentés; il ne ſera employé de doublures aux habits, d'aucune autre étoffe que de laine, ni aucuns galons ou boutonnières de fil d'or ou d'argent ſur les juſte-au-corps, manteaux ou redingottes, ni ſur les veſtes, leſquelles ſeront de drap couleur chamois, à l'exception des Officiers des régimens de l'État-major, qui porteront la boutonnière en fil d'or.

498



Et pour que chacun deſdits Officiers ait un ornement diſtinctif du grade qu'il occupera dans le Corps,

Le COLONEL portera ſur l'épaule droite une éguillette, & ſur la gauche une épaulette garnie de franges à nœuds de cordelières, graines d'épinars & jaſmins d'or ou d'argent, ſelon la couleur du bouton blanc ou jaune affectée au régiment.

Le LIEUTENANT-COLONEL portera, de même que le Colonel, l'éguillette & l'épaulette, qui ne ſera garnie que de graines d'épinars & nœuds de cordelières, ſans jaſmins.

Le MAJOR portera les mêmes ornemens, ſi ce n'eſt que l'épaulette ne ſera garnie que d'une frange ſimple, ſans nœuds de cordelières ni graines d'épinars.

Le CAPITAINE portera l'épaulette & l'éguillette comme celle du Major, mais elle n'aura aucunes franges.

Le LIEUTENANT portera l'éguillette mêlée de deux tiers d'or ou d'argent, avec un tiers de ſoie aurore ou blanche, ſelon la couleur du bouton; & l'épaulette à carreaux de ſoie, ſur un fond de treſſe d'or ou d'argent.

Le CORNETTE ou le SOUS-LIEUTENANT portera l'éguillette à deux tiers de ſoie jaune ou blanche, avec un tiers d'or ou d'argent; & l'épaulette en treſſe loſangée d'or ou d'argent, ſur un fond de ſoie blanche ou aurore, ſelon la couleur du bouton.

Les PORTE-GUIDONS & QUARTIERS-MAÎTRES porteront l'éguillette comme le Sous-lieutenant, & l'épaulette à fond de ſoie jaune ou blanche, liſérée d'or ou d'argent.

Les MARÉCHAUX-DES-LOGIS porteront l'éguillette en ſoie.

Les revers pour tous les régimens de Dragons, auront quinze pouces de long au plus, ſur trois pouces & demi de large, à la partie ſupérieure, & ſeront garnis de boutons en nombre fixé & déterminé pour chaque Corps.

Les boutons des revers ſeront petits, comme pour les veſtes.

Le collet aura trois pouces & demi de large, pour qu'il en demeure deux & demi apparens.

Les paremens de la manche ſeront en bottes bordées d'un galon d'or ou d'argent fin, d'un pouce de large pour le Maréchal-des-logis.

Les Fourriers porteront à chaque manche, au deſſus du coude,

499



deux bandes de galon d'or ou d'argent, de la largeur de dix lignes, couſus ſur le dehors du bras d'une couture à l'autre.

Les paremens ſeront bordés d'un double galon de fil ou laine blanche ou jaune, de la largeur de huit & dix lignes pour les Brigadiers, & d'un ſimple galon de la largeur de dix lignes pour les Appointés.

FAIT à Verſailles le vingt-un décembre mil ſept cent ſoixante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* LE DUC DE CHOISEUL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXIII.

500

501

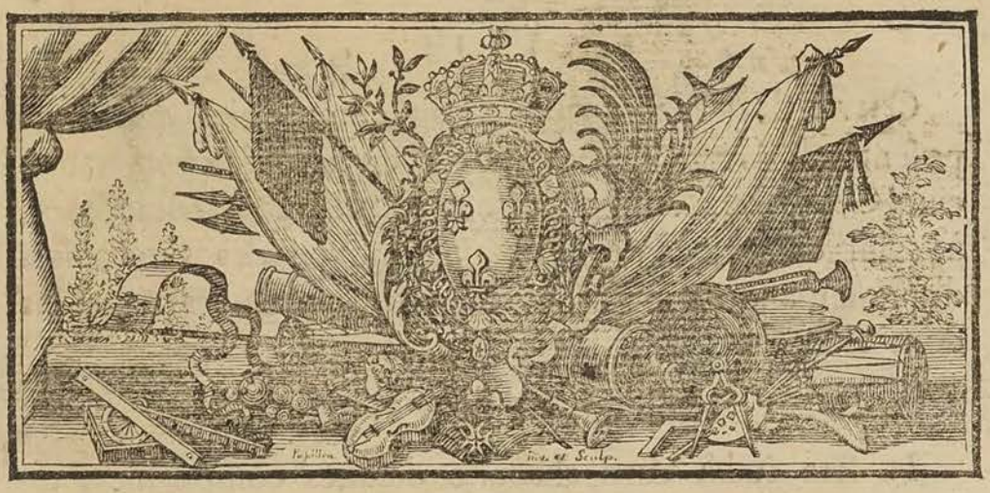

# ORDONNANCE DU ROI,

## *Concernant le Corps des Grenadiers de France.*

Du 21 Décembre 1762.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ desirant expliquer ses intentions sur la composition qu'Elle veut donner à l'avenir au Corps des Grenadiers de France, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE régiment des Grenadiers de France, sera à l'avenir désigné sous le nom du *CORPS DES GRENADIERS DE FRANCE.*

II.

IL continuera d'être divisé en quatre brigades de douze compagnies chacune; mais le service de ces brigades étant distingué de celui de tous les autres régimens, Sa Majesté veut qu'à l'avenir il n'y ait plus de drapeau dans ce Corps.

60 L



III.

CHACUNE des quarante-huit compagnies qui compoſent ledit Corps, ſeront portées, du nombre de quarante-cinq Grenadiers dont elles ſont actuellement compoſées, à celui de cinquante-deux, au moyen des Grenadiers d'augmentation que Sa Majeſté y fera paſſer des régimens dont Elle a ordonné la réforme.

IV.

IL ſera établi dans chacune deſdites compagnies, un Fourrier; le grade d'Anſpeſſade y ſera ſupprimé, & il ſera créé pour en tenir lieu, des places d'Appointés, comme dans les compagnies de Grenadiers des régimens de ſon Infanterie françoiſe.

V.

CHACUNE deſdites compagnies ſera, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre, commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; & compoſée de deux Sergens, d'un Fourrier, quatre Caporaux, quatre Appointés, quarante Grenadiers, & d'un Tambour.

Les quatre Caporaux, les quatre Appointés & les quarante Grenadiers, ſeront diſtribués en quatre eſcouades de douze hommes chacune, dont un Caporal & un Appointé: La première & la troiſième de ces eſcouades formeront une première diviſion, à laquelle ſera attaché le premier Sergent; la ſeconde & la quatrième eſcouades formeront la ſeconde diviſion, à laquelle ſera attaché le ſecond Sergent; la première diviſion ſera ſubordonnée au Lieutenant, la ſeconde au Sous-lieutenant; ces deux Officiers rendront tous les jours compte au Capitaine, des détails qui concerneront leurs diviſions; le Capitaine en répondra au Major de ſa brigade, le Major au Commandant en ſecond du Corps, & en ſon abſence, au Lieutenant-colonel de ſa brigade.

VI.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Grenadiers

602



qui viendront à manquer, ne ſoient plus fournis par les ſeules compagnies de Grenadiers-royaux, mais Elle veut qu'ils ſoient tirés des compagnies de Grenadiers de tous les régimens de ſon Infanterie françoiſe, y compris ceux qu'Elle a plus particulièrement affectés au ſervice de la Marine & des Colonies, & de toutes les compagnies de Grenadiers-royaux, chacune à leur tour, en commençant par le plus ancien régiment & par la première compagnie de chaque régiment.

VII.

SA MAJESTÉ ayant réſolu de donner à l'État-major de ce Corps, une nouvelle compoſition plus utile à ſon ſervice, en ſupprimant quelques emplois qui lui paroiſſent inutiles, & en en créant quelques-uns qu'Elle a jugé neceſſaires, Elle veut & entend que des quatre places de Lieutenans-colonels, il en ſoit ſupprimé deux, pour en être conſervé ſeulement deux, dont le premier commandera la première & la ſeconde brigade, & le ſecond les deux ſuivantes, en l'abſence du Colonel ou du Commandant en ſecond.

VIII.

A l'avenir le rang de Colonel ne ſera point attaché à la charge de Major, & il ne commandera le Corps qu'en l'abſence des Colonel, Colonel-commandant & Lieutenans-colonels, mais ſupérieurement à tous les Capitaines.

IX.

SA MAJESTÉ voulant attacher un Major à deux brigades dudit Corps, il ſera créé un ſecond Major, qui jouira des mêmes rang & prérogatives que le premier; mais l'intention de Sa Majeſté eſt que la charge d'Aide-major, qui a été établie pour tout le Corps, ſoit ſupprimée.

X.

IL ſera créé, à la ſuite dudit Corps, un Tréſorier & un Quartier-maître, ainſi que dans tous les régimens de ſon Infanterie françoiſe.

504



X I.

Les quatre Enſeignes qui exiſtent actuellement dans ce Corps, à raiſon d'un par brigade, ſeront ſupprimés.

X I I.

Il ſera attaché, à la ſuite de l'État-major, douze Inſtrumens.

X I I I.

Au moyen de ce qui eſt preſcrit par les articles VII, VIII, IX, X, XI & XII, l'État-major ſera compoſé d'un Colonel, d'un Colonel-commandant, de deux Lieutenans-colonels, de deux Majors, de quatre Aides-majors, de quatre Sous-aides-majors, d'un Tréſorier, d'un Aumônier, d'un Chirurgien-major, d'un Quartier-maître, d'un Tambour-major & de douze Muſiciens.

X I V.

Sa Majeſté ſe réſerve la nomination des Lieutenans-colonels & des Majors du corps des Grenadiers de France, ſon intention étant de les choiſir à l'avenir parmi ceux des Capitaines de tous les régimens d'Infanterie indiſtinctement, qu'Elle jugera devoir mériter cet avancement; ſe réſervant auſſi Sa Majeſté de choiſir parmi les Capitaines de ce Corps, ceux qu'Elle jugera à propos de faire paſſer à des charges de Lieutenans-colonels ou de Majors, dans d'autres régimens de l'Infanterie françoiſe.

X V.

Les Majors ſeront ſeuls chargés d'ordonner, ſous l'autorité des Colonel, Colonel-commandant & des Lieutenans-colonels, les menues réparations dont ils confieront le ſoin, dans chaque brigade, aux Aides-majors & Sous-aides-majors, qui ſeront tenus de leur en rendre compte.

X V I.

Le Quartier-maître de ce Corps, aura rang de Sous-lieutenant, commandera ſpécialement tous les Fourriers, & ſera chargé du logement, du campement, des diſtributions & autres fonctions relatives ſupérieurement à eux.

505-



## XVII.

LE Tréſorier ſera ſpécialement chargé de l'adminiſtration des deniers du Corps; il ſera préſenté par le Colonel, au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, qui lui fera expédier un brevet pour remplir ladite place, après qu'il l'aura agréé.

## XVIII.

TOUT l'argent de la Solde & de la Maſſe, ou de toute autre partie, qui appartiendra au Corps, ſera remis tous les mois au Tréſorier, pour être enfermé dans une caiſſe, dont il aura la régie ſubordonnément aux Majors, ſous les ordres du Secrétaire d'État ayant le département de la guerre.

Veut au ſurplus Sa Majeſté qu'il en ſoit uſé, pour la régie & l'adminiſtration de cette caiſſe, de la même manière qu'Elle l'a réglé par les articles XXXIII, XXXIV & XXXV de ſon ordonnance concernant l'Infanterie françoiſe.

## XIX.

VEUT auſſi Sa Majeſté que les Sergens, Fourriers, Caporaux & Appointés, ſoient choiſis à l'avenir, ainſi qu'Elle l'a ordonné par les articles XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL & XLIV de la même ordonnance.

## XX.

LES mêmes conſidérations qui ont porté Sa Majeſté à régler aux Troupes de ſon Infanterie une paye de paix & une paye de guerre, l'ont auſſi engagé à accorder le même traitement au corps des Grenadiers de France; & Sa Majeſté voulant en même temps donner à ce Corps, qui ſera compoſé de la plus précieuſe partie de toutes ſes Troupes, des marques de ſa ſatisfaction, Elle a réglé qu'il ſeroit, dans tous les temps, donné un ſol de plus de ſolde à tous les Sergens, Fourriers, Caporaux, Appointés, Grenadiers & Tambours de ce Corps, qu'à ceux de toute ſon Infanterie françoiſe; & en conſéquence Elle veut que les appointemens & ſolde ſoient payés audit Corps ſur le pied, par jour,

506



SAVOIR,

| COMPAGNIES. | EN TEMPS DE PAIX. Par jour. | Par mois. | Par an. | EN TEMPS DE GUERRE. Par jour. | Par mois. | Par an. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| A chaque Capitaine, cinq livres onze sols un denier un tiers en paix, & huit livres six sols huit deniers en guerre, ci ..... | liv. sols den. 5.11.1⅓. | liv. sols den. 166.13.4. | liv. 2000. | liv. sols den. 8. 6.8. | liv. sols den. 250. // // | liv. 3000. |
| A chaque Lieutenant, deux livres dix sols en paix, & trois livres six sols huit deniers en guerre ..... | 2.10.// | 75. // // | 900. | 3. 6.8. | 100. // // | 1200. |
| A chaque Sous-lieutenant, une livre treize sols quatre deniers en paix, & deux livres dix sols en guerre ..... | 1.13.4. | 50. // // | 600. | 2.10. // | 75. // // | 900. |
| A chaque Sergent, treize sols quatre deniers en paix, & treize sols huit deniers en guerre .... | // 13.4. | 20. // // | 240. | // 13.8. | 20.10. // | 246. |
| A chaque Fourrier, onze sols en paix, & onze sols quatre deniers en guerre ..... | // 11.// | 16.10.// | 198. | // 11.4. | 17. // // | 204. |
| A chaque Caporal, neuf sols huit deniers en paix, & dix sols en guerre ..... | // 9.8. | 14.10.// | 174. | // 10. // | 15. // // | 180. |
| A chaque Appointé, huit sols huit deniers en paix, & neuf sols en guerre ..... | // 8.8. | 13. // // | 156. | // 9. // | 13.10. // | 162. |
| A chaque Grenadier ou Tambour, sept sols huit deniers en paix, & huit sols en guerre ... | // 7.8. | 11.10.// | 138. | // 8. // | 12. // // | 144. |
| ÉTAT-MAJOR. | | | | | | |
| Au Colonel propriétaire, cinquante-cinq livres onze sols un deniers un tiers en tout temps... | 55.11.1⅓. | 1666.13.4. | 20000. | 55.11.1⅓. | 1666.13.4. | 20000. |
| Au Colonel commandant en second, vingt-sept livres quinze sols six deniers deux tiers en tout temps ..... | 27.15.6⅔. | 833. 6.8. | 10000. | 27.15.6⅔. | 833. 6.8. | 10000. |
| A chaque Colonel, qui servira audit Corps pendant le temps qu'il sera de service seulement, dix livres en paix, & treize livres dix-sept sols neuf den. un tiers en guerre... | 10. // // | 300. // // | 3600. | 13.17.9⅓. | 416.13.4. | 5000. |
| A chaque Lieutenant-colonel, treize livres dix-sept sols neuf deniers un tiers en paix, & seize livres treize sols quatre deniers en guerre ..... | 13.17.9⅓. | 416.13.4. | 5000. | 16.13.4. | 500. // // | 6000. |

| | EN TEMPS DE PAIX. | | | EN TEMPS DE GUERRE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Par jour. | Par mois. | Par an. | Par jour. | Par mois. | Par an. |
| | liv. sols den. | liv. sols den. | liv. | liv. sols den. | liv. sols den. | liv. |
| A chaque Major, onze livres deux sols deux deniers deux tiers en paix, & treize livres dix-sept sols neuf den. un tiers en guerre... | 11. 2.2⅔. | 333. 6.8. | 4000. | 13.17.9⅓. | 416.13.4. | 5000. |
| A chaque Aide-major, avec commission de Capitaine, cinq livres en paix, & six livres treize sols quatre deniers en guerre . . . | 5. // // | 150. // // | 1800. | 6.13.4. | 200. // // | 2400. |
| A chaque Aide-major, sans commission de Capitaine, quatre livres trois sols quatre deniers en paix, & cinq livres onze sols un denier un tiers en guerre. . . . . | 4. 3.4. | 125. // // | 1500. | 5.11.1⅓. | 166.13.4. | 2000. |
| A chaque Sous-aide-major, deux livres quinze sols six deniers deux tiers en paix, & quatre livres trois sols quatre den. en guerre... | 2.15.6⅔. | 83. 6.8. | 1000. | 4. 3.4. | 125. // // | 1500. |
| Au Tréſorier, huit livres six sols huit deniers en paix, & onze livres deux sols deux deniers deux tiers en guerre . . . . . | 8. 6.8. | 250. // // | 3000. | 11. 2.2⅔. | 333. 6.8. | 4000. |
| Au Quartier-maître, une livre treize sols quatre deniers en paix, & deux livres quatre sols cinq deniers un tiers en guerre . . . . | 1.13. 4. | 50. // // | 600. | 2. 4.5⅓. | 66.13.4. | 800. |
| A l'Aumônier, une livre sept sols neuf deniers un tiers en paix, & deux livres en guerre . . . . . | 1. 7.9⅓. | 41.13.4. | 500. | 2. // // | 60. // // | 720. |
| Au Chirurgien, une livre sept sols neuf deniers un tiers en paix, & deux livres en guerre. . . . . | 1. 7.9⅓. | 41.13.4. | 500. | 2. // // | 60. // // | 720. |
| Au Tambour-major, quatorze sols en tout temps. . . . . | // 14. // | 21. // // | 252. | // 14. // | 21. // // | 252. |
| A chacun des douze Inſtrumens, sept sols huit deniers en paix, & huit sols en guerre. . . . | // 7.8. | 11.10.// | 138. | // 8. // | 12. // // | 144. |

Voulant Sa Majeſté que la paye de guerre ne ſoit donnée audit Corps, que lorſqu'il ſervira en campagne, à commencer du jour de ſon arrivée à l'armée, juſqu'à celui de ſon départ de l'armée pour rentrer dans le Royaume; & que lorſqu'il demeurera en garniſon dans le Royaume pendant la guerre, il ne touche que la paye réglée pour le temps de paix.

508



## XXI.

VEUT pareillement Sa Majeſté qu'il ſoit affecté, comme dans les régimens d'Infanterie françoiſe, ſur la ſolde de paix, ſeize deniers par chaque Sergent & Fourrier, & huit deniers par chaque Caporal, Appointé, Grenadier & Tambour, pour s'entretenir de linge & chauſſure; & que ſur la ſolde qui leur eſt réglée pour le temps de la guerre, il ſoit également affecté au même uſage, vingt deniers par chaque Sergent & Fourrier, & douze deniers par chaque Caporal, Appointé, Grenadier & Tambour.

## XXII.

LA Maſſe de l'habillement dudit Corps, ſera établie, à commencer du 1.er du mois de Janvier prochain, ſur le pied par jour, de deux ſols pour chaque Sergent, Fourrier, Tambour-major & Tambour ou Inſtrument; & d'un ſol pour chaque Caporal, Appointé & Grenadier; laquelle Maſſe ſera toûjours payée ſur le pied complet, & remiſe tous les mois, avec la Solde, au Tréſorier du Corps, lequel la dépoſera dans la caiſſe: mais Sa Majeſté ſe réſerve, comme dans tous les régimens d'Infanterie françoiſe, l'adminiſtration directe de ladite Maſſe, au moyen de laquelle Elle donnera ſes ordres pour faire habiller ledit Corps.

## XXIII.

A l'égard des réparations journalières qu'il conviendra de faire à l'habillement, équipement & armement dudit Corps, Sa Majeſté fera former une Maſſe de cinq livres pour chaque homme, par an, en tout temps, laquelle Maſſe ſera payée ſur le pied complet, & remiſe tous les mois à la caiſſe du Corps, avec la Solde & la Maſſe de l'habillement, pour être employée auxdites réparations: Entend au ſurplus Sa Majeſté qu'il ſoit par le Tréſorier envoyé tous les ſix mois au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, un double ſigné du Major & de lui, de l'état de recette & de dépenſe de cette Maſſe.

## XXIV.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que ſur cette Maſſe, il ſoit donné à chaque Tambour, une haute-paye de deux ſols par jour, au moyen de laquelle leſdits Tambours ſeront tenus d'entretenir leur caiſſe de peaux & de cordages, & de ſe fournir de baguettes.

## XXV.

VEUT Sa Majeſté que dans tous les temps, les Capitaines jouiſſent de leurs appointemens en entier, à la ſeule retenue des quatre deniers pour livre de leurs compagnies, non compris les Officiers; leur défendant très-expreſſément de payer, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, aucuns faux-frais de place ni double rôle aux Tréſoriers, ni gratifications à qui que ce ſoit: Enjoignant Sa Majeſté aux Majors dudit Corps, d'y tenir exactement la main, ſous peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

## XXVI.

L'UNIFORME dudit Corps, conſiſtera en un habit bleu, revers, collet, paremens & doublure citron, avec des agrémens blancs ſur l'habit, veſte & culotte blanches, poches ordinaires garnies de trois gros boutons & autant ſur le parement, ſept petits au revers & quatre gros deſſous, boutons blancs & plats avec une roſe au milieu.

Les Grenadiers ſeront coëffés de bonnets de peau d'ours, avec une plaque blanche au devant, marquée des armes du Roi.

## XXVII.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté, que le Corps des Grenadiers de France, ſoit aſſujéti à toutes les règles preſcrites par ſon ordonnance du 10 décembre de cette année, concernant l'Infanterie françoiſe; dérogeant Sa Majeſté à toutes les ordonnances précédemment rendues, en tout ce qui ne ſera pas contraire à la préſente.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs

510



& Lieutenans généraux dans ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Intendans dans ſes provinces, aux Commiſſaires des guerres & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. FAIT à Verſailles le vingt-un décembre mil ſept cent ſoixante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXII.

519

512

# ORDONNANCE DU ROI,

## *Concernant le Régiment des Carabiniers de M. le Comte de Provence.*

Du 21 Décembre 1762.

## *DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ voulant expliquer ſes intentions ſur la compoſition qu'Elle veut donner à l'avenir au régiment des Carabiniers de M. le Comte de Provence, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE régiment des Carabiniers de M. le Comte de Provence, actuellement compoſé de quarante compagnies, ne le ſera plus à l'avenir que de trente, formant dix eſcadrons, diviſés en cinq brigades.

II.

CHACUNE deſdites brigades ſera compoſée de ſix compagnies, dont trois formeront un eſcadron.

III.

LESDITES brigades ne ſeront plus à l'avenir déſignées par

514



le nom des Meſtres-de-camp qui les commanderont, mais ſeulement par première, ſeconde, troiſième, quatrième & cinquième brigades, leſquelles conſerveront toûjours le même rang.

Voulant Sa Majeſté que le premier Meſtre-de-camp-lieutenant de chaque brigade commande la première brigade, le ſecond la ſeconde, & ainſi de ſuite; & que lorſqu'il en vaquera, leſdits Meſtres-de-camp paſſent à la brigade qu'ils devront commander; bien entendu que la compagnie du Meſtre-de-camp-lieutenant du régiment reſtera toûjours attachée à la première brigade.

IV.

Il ſera créé une place de Sous-lieutenant dans chaque compagnie, & le titre de Cornette ſera ſupprimé.

V.

La place de Maréchal-des-logis de chaque compagnie, telle qu'elle eſt aujourd'hui, ſera ſupprimée; & il ſera créé dans chaque compagnie deux places de Maréchal-des-logis, ainſi qu'il eſt porté par l'article IV de l'ordonnance du 21 décembre 1762, concernant la Cavalerie.

VI.

Chacune des trente compagnies dudit régiment ſera, ſoit en temps de paix, ſoit en temps de guerre, commandée par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-lieutenant; & compoſée en tout temps, de deux Maréchaux-des-logis, d'un Fourrier, quatre Brigadiers, quatre Appointés, quarante Carabiniers & d'un Trompette, faiſant cinquante-deux Maîtres, dont quarante ſeront montés & douze ſeront à pied.

Les quatre Brigadiers, les quatre Appointés & les quarante Carabiniers formeront quatre eſcouades de douze hommes chacune, y compris un Brigadier & un Appointé, dont neuf montés & trois à pied: la première & la troiſième eſcouade formeront la première diviſion, à laquelle ſera attaché le premier Maréchal-des-logis; la deuxième & la quatrième eſcouade formeront la deuxième diviſion, à laquelle ſera attaché le ſecond Maréchal-des-logis.

La première diviſion ſera ſubordonnée au Lieutenant, &

515



la ſeconde au Sous-lieutenant; ces deux Officiers rendront tous les jours compte de tous les détails qui concerneront leur diviſion au Capitaine, qui en répondra au Lieutenant-colonel de ſa brigade, & celui-ci au Meſtre-de-camp-lieutenant de la brigade.

VII.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les Carabiniers qui viendront à manquer, continuent d'être remplacés par des Cavaliers choiſis dans tous les régimens de ſa Cavalerie, chacun à leur tour, & dans toutes les compagnies deſdits régimens, auſſi chacune à leur tour.

VIII.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant de n'augmenter en aucun temps le nombre d'hommes fixé pour chaque compagnie, par l'article VI de la préſente ordonnance, donnera ſes ordres, lorſque les circonſtances l'exigeront, pour remonter les douze Carabiniers qu'Elle a jugé à propos de faire mettre à pied pendant la paix, ſans augmenter la force des compagnies.

IX.

IL ſera établi un Tréſorier, deux Quartiers-maîtres & un Timbalier pour tout le régiment, & il ſera auſſi créé deux places de Porte-étendards pour chaque brigade dudit régiment.

X.

L'ÉTAT-MAJOR du régiment, ſera compoſé d'un Meſtre-de-camp-lieutenant qui aura une compagnie, d'un Major, d'un Aide-major, d'un Tréſorier & de deux Quartiers-maîtres; & il y ſera établi deux Aumôniers & deux Chirurgiens pendant la guerre ſeulement.

XI.

IL y aura un Timbalier pour tout le régiment, lequel ſera attaché à la compagnie du Meſtre-de-camp-lieutenant du régiment & ne ſera point nombre dans ladite compagnie.

XII.

L'ÉTAT-MAJOR de chaque brigade, ſera compoſé d'un Meſtre-de-camp-lieutenant & d'un Lieutenant-colonel qui auront chacun une compagnie, d'un Aide-major, d'un Sous-aide-major & de deux Porte-étendards.

516



XIII.

SA MAJESTÉ ſe réſerve la nomination du Major & de l'Aide-major du régiment, ainſi que des Meſtres-de-camp & des Lieutenans-colonels des brigades: ſon intention étant de les choiſir à l'avenir, ſavoir; au tour de la Cavalerie, parmi ceux des Capitaines de tous les régimens de Cavalerie indiſtinctement, qu'Elle jugera devoir mériter cet avancement; & au tour du régiment, parmi ceux des Lieutenans-colonels & des Capitaines du régiment qu'Elle jugera devoir avancer, ſans aucun égard à l'ancienneté: ſe réſervant auſſi Sa Majeſté de choiſir parmi les Capitaines du régiment des Carabiniers ceux qu'Elle jugera à propos de faire paſſer à des charges de Lieutenans-colonels ou de Majors dans tous les régimens de Cavalerie.

XIV.

A l'avenir le Major du régiment des Carabiniers, qui a le même rang que les Meſtres-de-camp-lieutenant des brigades, commandera tout le régiment en l'abſence du Meſtre-de-camp-lieutenant du régiment, & ſous ſon autorité en ſa préſence, concurremment avec tous les Meſtres-de-camp-lieutenant des brigades.

XV.

L'AIDE-MAJOR du régiment, commandera tous les Capitaines du régiment en l'abſence des Meſtres-de-camp-lieutenant & des Lieutenans-colonels des brigades, & ſous leur autorité en leur préſence; & comme par cette charge il a le même rang que les Majors des régimens de Cavalerie, il paſſera de ce grade à celui de Lieutenant-colonel ou de Meſtre-de-camp, pour devenir Officier général.

XVI.

LE Major, & en ſon abſence l'Aide-major du régiment, ſera chargé, ſous l'autorité du Meſtre-de-camp-lieutenant, d'ordonner les menues réparations, dont il confiera le ſoin aux Aides-major & aux Sous-aides-major de chaque brigade, qui ſeront tenus d'en rendre compte au Major, & en ſon abſence, à l'Aide-major du régiment.

## XVII.

Les fonctions des Aides-major & des Sous-aides-major de chaque brigade, seront les mêmes qui sont prescrites pour les Aides-major & Sous-aides-major des régimens de Cavalerie, par les articles XVII & XVIII de l'ordonnance du 21 décembre 1762, concernant la Cavalerie.

## XVIII.

Il en sera usé de même pour les Porte-étendards, les Quartiers-maîtres, les Trésoriers, l'établissement, la régie & l'administration de la Caisse, ainsi qu'il est réglé pour les régimens de Cavalerie, par les articles XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV & XXV de la même ordonnance.

## XIX.

Les Maréchaux-des-logis, Fourriers, Brigadiers & Appointés dudit régiment, seront choisis à l'avenir de la même manière que Sa Majesté a ordonné pour la Cavalerie, par les articles XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXI, XXXII & XXXIII de ladite ordonnance.

## XX.

Il en sera usé pour les engagemens, les quatre congés à donner aux plus anciens Carabiniers de chaque compagnie, & la récompense aux Carabiniers qui auront servi seize ou vingt-quatre ans de la manière réglée par les articles XXXIV, XXXV, XXXVI & XXXVII de la même ordonnance.

## XXI.

Sa Majesté voulant traiter le régiment des Carabiniers aussi favorablement que ceux de la Cavalerie, lui a réglé une paye de paix & une paye de guerre; Et, en conséquence, Elle veut que les appointemens & solde soient payés audit régiment sur le pied, par jour,

518



*SAVOIR:*

| *COMPAGNIES.* | EN TEMPS DE PAIX. | | | EN TEMPS DE GUERRE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Par jour. | Par mois. | Par an. | Par jour. | Par mois. | Par an. |
| A chaque Capitaine, ſept livres ſept ſols neuf deniers un tiers en paix, & onze livres deux ſols deux deniers deux tiers en guerre, ci. . | 7$^{l}$ 7$^{s}$ 9$^{d}$ $\frac{1}{3}$ | 221$^{l}$ 13$^{s}$ 4$^{d}$ | 2660$^{l}$ | 11$^{l}$ 2$^{s}$ 2$^{d}$ $\frac{2}{3}$ | 333$^{l}$ 6$^{s}$ 8$^{d}$ | 4000$^{l}$ |
| A chaque Lieutenant, trois livres huit ſols quatre deniers en paix, & quatre livres trois ſols quatre deniers en guerre, ci. . . | 3. 8. 4 | 102. 10. // | 1230. | 4. 3. 4 | 125. // // | 1500. |
| A chaque Sous-lieutenant, deux livres dix ſols ſix deniers deux tiers en paix, & trois livres ſix ſols huit deniers en guerre, ci. . | 2. 10. 6 $\frac{2}{3}$ | 75. 16. 8 | 910. | 3, 6. 8 | 100. // // | 1200. |
| A chaque Maréchal-des-logis, ſeize ſols en paix, & dix-huit ſols en guerre. . . . . | // 16. // | 24. // // | 288. | // 18. // | 27. // // | 324. |
| A chaque Fourrier, treize ſols en paix, & quinze ſols en guerre. | // 13. // | 19. 10. // | 234. | // 15. // | 22. 10. // | 270. |
| A chaque Brigadier, neuf ſols en paix, & onze ſols en guerre. . | // 9. // | 13. 10. // | 162. | // 11. // | 16. 10. // | 198. |
| A chaque Carabinier-appointé, huit ſols ſix deniers en paix, & dix ſols ſix deniers en guerre. . | // 8. 6 | 12. 15. // | 153. | // 10. 6 | 15. 15. // | 189. |
| A chaque Carabinier ou Trompette, huit ſols en paix, & dix ſols en guerre. . . . . | // 8. // | 12. // // | 144. | // 10. // | 15. // // | 180. |
| *État-major du Régiment.* | | | | | | |
| Au Meſtre-de-camp-lieutenant, cinquante-cinq livres onze ſols un denier un tiers, indépendamment de ſes appointemens de Capitaine, en tout temps. . . . . | 55. 11. 1 $\frac{1}{3}$ | 1666. 13. 4 | 20000. | 55. 11. 1 $\frac{1}{3}$ | 1666, 13. 4 | 20000, |
| Au Major, ſeize livres treize ſols quatre deniers en paix, & vingt-deux livres quatre ſols cinq deniers un tiers en guerre. . . . . | 16. 13. 4 | 500. // // | 6000. | 22. 4. 5 $\frac{1}{3}$ | 666. 13. 4 | 8000. |
| A l'Aide-major, neuf livres quatorze ſols cinq deniers un tiers en paix, & douze livres dix ſols en guerre. . . . . | 9. 14. 5 $\frac{1}{3}$ | 291. 13. 4 | 3500. | 12, 10. // | 375. // // | 4500. |
| Au Tréſorier, huit livres ſix ſols huit deniers en paix, & onze livres deux ſols deux deniers deux tiers en guerre. . . . . | 8. 6. 8 | 250. // // | 3000. | 11. 2. 2 $\frac{2}{3}$ | 333. 6. 8 | 4000. |

| | EN TEMPS DE PAIX. | | | EN TEMPS DE GUERRE. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Par jour. | Par mois. | Par an. | Par jour. | Par mois. | Par an. |
| A chaque Quartier-maître, une livre treize ſols quatre deniers en paix, & deux livres quatre ſols cinq deniers un tiers en guerre... | 1[l] 13[ſ] 4[d] | 50[l] //[ſ] //[d] | 600[l] | 2[l] 4[ſ] 5[d] 1/3 | 66[l] 13[ſ] 4[d] | 800[l] |
| Au Timbalier, huit ſols en paix, & dix ſols en guerre..... | // 8. // | 12. // // | 144. | // 10. // | 15. // // | 180. |
| *État-major de chaque Brigade.* | | | | | | |
| A chaque Meſtre-de-camp-lieutenant, indépendamment de ſes appointemens de Capitaine, cinq livres deux ſols deux deniers deux tiers en paix, & ſept livres quatre ſols cinq deniers un tiers en guerre..... | 5. 2. 2 2/3 | 153. 6. 8 | 1840. | 7. 4. 5 1/3 | 216. 13. 4 | 2600. |
| A chaque Lieutenant-colonel, indépendamment de ſes appointemens de Capitaine, deux livres douze ſols deux deniers deux tiers en paix, & trois livres dix-ſept ſols neuf deniers un tiers en guerre... | 2. 12. 2 2/3 | 78. 6. 8 | 940. | 3. 17. 9 1/3 | 116. 13. 4 | 1400. |
| A chaque Aide-major, ſept livres ſept ſols neuf deniers un tiers en paix, & onze livres deux ſols deux deniers deux tiers en guerre..... | 7. 7. 9 1/3 | 221. 13. 4 | 2660. | 11. 2. 2 2/3 | 333. 6. 8 | 4000. |
| A chaque Sous-aide-major, trois livres ſeize ſols huit deniers en paix, & cinq livres en guerre.. | 3. 16. 8 | 115. // // | 1380. | 5. // // | 150. // // | 1800. |
| A chaque Porte-étendard, une livre dix ſols en paix, & deux livres en guerre..... | 1. 10. // | 45. // // | 540. | 2. // // | 60. // // | 720. |
| A chacun des Aumôniers & Chirurgiens, qui ſeront établis en temps de guerre ſeulement.... | ..... | ..... | ..... | 2. // // | 60. // // | 720. |

Voulant Sa Majeſté que la paye de guerre ne ſoit donnée audit régiment que lorſqu'il ſervira en campagne, à commencer du jour de ſon arrivée à l'armée, juſqu'à celui de ſon départ de l'armée pour rentrer dans le royaume; & que lorſqu'il demeurera en garniſon dans le royaume, pendant la guerre, il ne touche que la paye réglée pour le temps de paix.

57a



## XXII.

VEUT & entend Sa Majeſté que ſur la ſolde réglée à chaque Maréchal-des-logis, Brigadier, Fourrier, Carabinier, Trompette & Timbalier, ils ſoient tenus de s'entretenir de linge & de chauſſure; & qu'au moyen des deux ſols de plus qui leur ſont accordés pendant qu'ils ſerviront en campagne, la gratification dont ils jouiſſoient précédemment ſous le titre d'écu de campagne, ſoit & demeure ſupprimée à l'avenir.

## XXIII.

LES Capitaines du régiment des Carabiniers, ſeront à l'avenir déchargés de faire les remontes de leur compagnie, l'intention de Sa Majeſté étant de leur faire fournir tous les chevaux dont ils auront beſoin, & ils ne payeront plus les quatre-vingt-dix livres qu'ils étoient dans l'uſage de donner pour les Cavaliers qui leur étoient fournis par les régimens de Cavalerie; leur défendant Sa Majeſté de donner à l'avenir aucun congé abſolu.

## XXIV.

LES Officiers du régiment des Carabiniers, ſeront montés ſur des chevaux d'eſcadron, ils auront une ration de fourrage pour chacun deſdits chevaux; le prix de cette ration, ainſi que celui de la ration deſtinée à chaque cheval des Carabiniers, ſera remis tous les mois à la caiſſe du régiment, de même que Sa Majeſté l'a réglé pour la Cavalerie par les articles LII, LIII & LIV de l'ordonnance concernant la Cavalerie.

## XXV.

L'ARMEMENT ſera à l'avenir fourni au régiment des Carabiniers, la Maſſe de ſon habillement ſera la même que pour la Cavalerie, & commencera à la même époque, les Capitaines jouiront de leurs appointemens, à la ſeule retenue des quatre deniers pour livre, ſans payer aucuns faux-frais; les gratifications annuelles des Officiers de tout grade, ſeront ſupprimées. Il ne ſera plus accordé de routes ni remontes, ni uſtenſile aux Capitaines de Carabiniers, qui ſeront cependant tenus de

veiller avec la même attention à tout ce qui pourra contribuer au bien-être des Carabiniers, à leur entretien & à la conservation des chevaux, conformément à tout ce que Sa Majesté a réglé pour la Cavalerie, par les articles LV, LVI, LVII, LVIII & LIX de la même ordonnance.

## XXVI.

POUR parvenir à la nouvelle composition prescrite par la présente ordonnance, le Mestre-de-camp-lieutenant, Inspecteur dudit régiment, après l'avoir fait mettre sous les armes, par les ordres des Gouverneurs & Commandans des Places où ledit régiment se trouvera, formera trente compagnies des quarante dont le régiment est actuellement composé, & se conformera d'ailleurs, pour le reste de l'opération, à tout ce qui est prescrit par l'ordonnance concernant la Cavalerie.

## XXVII.

TOUS les Capitaines, Lieutenans & Cornettes, excédant le nombre prescrit par la présente ordonnance, seront réformés, & jouiront en pensions sur le Trésor royal, savoir; les Capitaines, de huit cents livres; les Lieutenans qui auront servi dix ans, de cinq cents livres; & les Cornettes qui auront été Maréchaux-des-logis, de quatre cents livres.

## XXVIII.

L'UNIFORME du régiment des Carabiniers, continuera d'être de drap bleu avec paremens, revers, collet & doublure rouges, poche ordinaire garnie de trois boutons sans boutonnières, trois de même au parement bordé d'un galon d'argent, cinq au revers avec boutonnières en petit galon, & deux au dessous, aussi avec boutonnières de chaque côté.

Le Maréchal-des-logis portera le même uniforme; il sera distingué par un double galon sur la manche & par un bord en argent à la bavaroise, avec les boutonnières, d'un galon un peu plus large en forme d'agrément.

Les Fourriers ne seront distingués que par un bordé à la bavaroise & le double galon sur la manche.

522



Les Brigadiers auront, de plus que les Carabiniers, un deuxième galon au parement.

Le Meſtre-de-camp-lieutenant du régiment, ſera diſtingué par trois galons au parement, & portera d'ailleurs une épaulette de chaque côté en treſſe d'argent garnie au bout de graines d'épinars ou nœuds de cordelières.

Les Meſtre-de-camp-lieutenant des brigades & le Major du régiment, porteront, auſſi de chaque côté, les mêmes épaulettes que le Meſtre-de-camp-lieutenant du régiment.

Les Lieutenans-colonels porteront ſeulement une épaulette garnie de graines d'épinars ou nœuds de cordelières.

L'Aide-major du régiment portera une épaulette de chaque côté, ornée de franges ſeulement, ſans graines d'épinars ou nœuds de cordelières.

Les Capitaines, les Aides-major de brigade & les Sous-aides-major qui auront commiſſion de Capitaine, porteront une ſeule épaulette avec frange ſeulement.

Les Lieutenans & les Sous-aides-major de brigade qui n'auront point la commiſſion de Capitaine, pourront porter l'épaulette pleine en argent; elle ſera loſangée de carreaux de ſoie couleur de feu ſur un fond d'argent, & la frange ſera mêlée d'argent & de ſoie.

Le Sous-lieutenant portera l'épaulette à fond de ſoie couleur de feu, avec des carreaux d'argent, les franges mêlées d'argent & de ſoie.

Les Porte-étendards & les Quartiers-maîtres porteront l'épaulette à fond couleur de feu, liſérée d'argent, les franges de ſoie mêlées d'un peu d'argent.

## XXIX.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté que le régiment des Carabiniers de M. le Comte de Provence, ſoit aſſujéti à toutes les règles preſcrites par l'ordonnance du 21 décembre 1762, concernant la Cavalerie, en tout ce qui ne ſera point

contraire à la préſente. Mandant Sa Majeſté au ſieur Marquis de Béthune, Colonel général, & au ſieur Marquis de Caſtries, Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux ayant commandement ſur ſes Troupes, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſes provinces, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Intendans en ſeſdites provinces & ſur ſes frontières, aux Inſpecteurs généraux de ſa Cavalerie, aux Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. FAIT à Verſailles le vingt-un décembre mil ſept cent ſoixante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE CHOISEUL.

## *ARMAND, MARQUIS DE BÉTHUNE, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ſes Armées, Colonel général de la Cavalerie françoiſe & étrangère.*

VÛ l'ordonnance du Roi, du 21 décembre 1762, ſignée Louis, & plus bas, le Duc de Choiſeul, par laquelle Sa Majeſté explique ſes intentions ſur la compoſition qu'Elle veut donner à l'avenir au régiment des Carabiniers de M. le Comte de Provence, ainſi qu'il y eſt porté plus au long; ladite ordonnance à nous adreſſée, pour tenir la main à ſon entière exécution.

NOUS, en vertu du pouvoir que le Roi nous en a donné, à cauſe de notre charge de Colonel général; Mandons à Monſieur le Marquis de Caſtries, Meſtre-de-camp général de la Cavalerie, de tenir la main à ce que ladite ordonnance ſoit exactement obſervée: ordonnons à tous Meſtres-de-camp, Lieutenans-colonels, Majors, Aides-majors, Sous-aides-majors, Officiers & autres qu'il appartiendra, dudit régiment des

524



Carabiniers de M. le Comte de Provence & des autres régimens de Cavalerie, de ſe conformer en tous points aux diſpoſitions de ladite ordonnance, ſans aucunement y contrevenir. En témoin de quoi nous avons fait expédier la préſente, ſignée de notre main, & contre-ſignée par le Secrétaire général de la Cavalerie. FAIT à Paris le dix février mil ſept cent ſoixante-trois. *Signé* LE MARQUIS DE BÉTHUNE. *Et plus bas*, LOLIOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXIII.